370.9443
F29r

EMPTEROUPM
BOOKSELLER
PARIS 1890 SCRIBE
NEW YORK BEAVERS

UNIVERSITY OF ILLINOIS
LIBRARY

Class 370.9443 Book F29r Volume

F 11-20M

Return this book on or before the
Latest Date stamped below.

University of Illinois Library

FEB - 9 1958

L161—H41

RECHERCHES HISTORIQUES

ET STATISTIQUES

SUR LES

COMMUNES ET LES ÉCOLES

DE LA HAUTE-MARNE

PAR

M. FAYET

Ancien Recteur de l'Académie départementale de la Haute-Marne,
Ancien Inspecteur de l'Académie de Dijon, en résidence à Chaumont,
Inspecteur d'Académie en retraite.

LANGRES
FIRMIN DANGIEN
3, rue de l'Homme-Sauvage

PARIS
D. DUMOULIN ET Cie
5, rue des Grands-Augustins

1879

Digitized by the Internet Archive
in 2017 with funding from
University of Illinois Urbana-Champaign Alternates

https://archive.org/details/rechercheshistor00faye

RECHERCHES HISTORIQUES

ET STATISTIQUES

SUR LES

COMMUNES ET LES ÉCOLES

DE LA HAUTE-MARNE

CET OUVRAGE COMPREND :

Pour chacune des matières et pour chacune des périodes qui y sont étudiées, depuis le XVIe siècle jusqu'en 1863, et même, en ce qui concerne les écoles de filles jusqu'à la promulgation de la loi du 10 avril 1867 :

1° L'exposé sommaire des dispositions législatives ou réglementaires sur la matière et spécialement sur les écoles élémentaires;

2° L'histoire des vicissitudes auxquelles l'application de ces dispositions a donné lieu dans les communes de la Haute-Marne, qui, sous l'ancien régime, relevaient comme paroisses des diocèses de Langres, de Châlons-sur-Marne, de Toul et de Troyes.

RECHERCHES HISTORIQUES

ET STATISTIQUES

SUR LES

COMMUNES ET LES ÉCOLES

DE LA HAUTE-MARNE

PAR

M. FAYET

Ancien Recteur de l'Académie départementale de la Haute-Marne,
Ancien Inspecteur de l'Académie de Dijon, en résidence à Chaumont,
Inspecteur d'Académie en retraite.

LANGRES
FIRMIN DANGIEN
3, rue de l'Homme-Sauvage

PARIS
D. DUMOULIN ET Cie
5, rue des Grands-Augustins

1879

370.9443
F29r

En réponse à l'envoi de son livre, M. Fayet a reçu les lettres suivantes :

Rome, le 12 mai 1880.

Très honorable Monsieur,

Le Saint Père, touché du filial hommage que vous avez bien voulu lui offrir de l'ouvrage que vous avez publié sous le titre : *Recherches historiques et statistiques sur les communes et les écoles de la Haute-Marne,* me charge de vous exprimer sa gratitude et de vous transmettre la bénédiction apostolique qu'il vous accorde de tout cœur.

En m'acquittant de cette honorable mission,

Je suis heureux de me dire avec une cordiale estime,

Très honorable Monsieur,

Votre très dévoué,

LE CARD. NINA.

M. Fayet, Châteauroux.

Goritz, 5 mars 1880.

Monsieur,

L'hommage que vous avez fait à Monseigneur le comte de Chambord de votre ouvrage intitulé : *Recherches historiques sur les communes et les écoles de la Haute-Marne,* a été agréé avec satisfaction ; j'ai l'honneur d'être chargé de vous le faire savoir et de vous remercier de votre envoi. A l'intérêt qui lui est propre, l'étude que vous venez de faire joint un grand mérite d'actualité. N'est-ce pas en présence des ruines de toute sorte, fruits logiques de la Révolution, qu'il faut parler de la monarchie et montrer la sollicitude, la prospérité et la sagesse de son gouvernement, en détruisant les calomnies et les préjugés répandus contre elle, par la preuve irrécusable des faits ?

197390

N'est-ce pas en présence des oppressions arbitraires et haineuses du gouvernement républicain, au sujet de l'enseignement, l'occasion de prouver qu'il n'a pas plus de droit à revendiquer pour lui la propagation du progrès que celle de la liberté. Je ne doute pas que votre travail ne fasse du bien en éclairant et intéressant.

Dans tous les cas, il est pour Monseigneur la nouvelle preuve des efforts que vous faites pour la défense et le triomphe de la bonne cause. Il est heureux de vous envoyer l'assurance de sa gratitude.

Veuillez, recevoir Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

JH. DU BOURG.

ARCHEVÊCHÉ DE TOURS.

—

Luxeuil (Hte-Saône), le 11 septembre 1880.

Mon cher Monsieur Fayet,

Vos *Recherches historiques et statistiques sur les communes de la Haute-Marne*, constituent à mes yeux une œuvre de beaucoup de valeur. Grâce à des documents parfaitement authentiques réunis par le corps des instituteurs de la Haute-Marne durant une période de neuf années (1854-1863), vous avez pu prendre pour point de départ des faits indiscutables, les généraliser, et en tirer les conclusions les mieux faites pour éclairer la question de l'enseignement primaire. Trois vérités historiques paraissent démontrées d'une manière irréfutable, pour tout lecteur de bonne foi, par ce remarquable ouvrage :

1° Jusqu'en 1790, l'Eglise n'a cessé de répandre l'instruction dans les campagnes et de doter chaque commune d'une école et d'un maître.

2° La révolution de 1790 a bouleversé l'enseignement primaire, confisqué les ressources des établissements fondés pour le répandre, persécuté et proscrit les maîtres.

3° Depuis la Révolution, l'essor rendu à l'enseignement primaire a été dû à l'initiative du clergé, aidé par les populations catholiques; l'omnipotence de l'Etat depuis 1833, n'a réussi trop souvent qu'à créer des obstacles très sérieux au véritable progrès de l'instruction.

Ces vérités ne découlent pas d'un système conçu *a priori*, mais reposent sur une multitude de faits dont chacun est constaté par un document authentique; et les conclusions de l'ouvrage s'en dégagent avec une indiscutable évidence.

J'ajoute pour être complet dans mes appréciations que votre travail contient les détails les plus neufs et les plus intéressants sur la condition des anciens instituteurs, les traités passés entre eux et les populations des campagnes, leur programme d'enseignement, leurs obligations, leurs ressources, etc., etc.

Indépendamment de l'importance de cet ouvrage au point de vue des controverses les plus actuelles, il renferme tous les matériaux d'un chapitre d'histoire aussi piquant qu'instructif.

Nul n'était plus compétent que vous pour traiter cette question, comme nul n'a fait plus que vous pour assurer les progrès de l'instruction primaire dans les campagnes.

Agréez, mon cher Monsieur Fayet, avec mes remercîments pour l'envoi que vous m'avez fait de votre livre, l'assurance de mon affectueux dévouement.

† CHARLES, archev. de Tours.

INTRODUCTION

—

Commencées vers la fin de 1854, ces recherches, en raison des résultats curieux et importants, et alors presque complètement nouveaux, ont été plusieurs fois signalées aux hommes studieux et compétents, qu'elles paraissaient devoir intéresser; de nombreux extraits en ont été publiés (1). La lecture de ces extraits a fait désirer une publication, sinon complète, qui demanderait plusieurs volumes (2), du moins un résumé exact des principaux résultats authenti-

---

(1) Pour ces extraits, voyez : Compte-rendu de l'Académie des sciences morales et politiques, tome XXXIV, octobre 1855, et tome XLV, juillet et août 1858, p. 66 ; Congrès international de statistique, 2e session, tenue à Paris en septembre 1855, p. 469. Congrès scientifique de France, 25e session, tenue à Auxerre en septembre 1858, tome II, p. 113 ; Compte-rendu de l'Académie des sciences, séance publique du lundi 25 mars 1861, p. 44 ; l'*Univers* du 27 avril, 4 juin 1868, etc. ; Bulletin de la société générale d'éducation et d'enseignement, 1872, n° 4, p. 42, et 1873, nos 4 et 5, p. 447 ; la Vérité pratique sur l'instruction gratuite et obligatoire, 1872, chez Douniol, p. 91 et suivantes ; Assemblée générale des comités catholiques, tenue à Paris en mai 1873, p. 99 ; Revue de l'enseignement chrétien, juin 1873, p. 118 ; le Contemporain, janvier et février 1874, p. 54 et 199 ; mars 1877, p. 519, etc. Les Hautes Œuvres de la Révolution en matière d'enseignement, Langres, chez Firmin Dangien ; les Ecoles de la Bourgogne sous l'ancien régime, chez le même, 1875, etc.

(2) Les notices sur l'histoire de l'instruction dans les communes, au nombre de plus de 500, ne contiennent pas moins de 6,840 pages grand in-4°. Nous avons, en outre, deux volumes du même format, comptant plus de 350 pages, un sur le collége de Langres, et l'autre sur le collége de Chaumont, depuis leur origine jusqu'à 1860.

quement constatés. Nous sommes d'autant plus à notre aise pour parler de ces résultats, que les plus curieux et les plus importants, sont dus aux collaborateurs volontaires et nombreux que nous avons trouvés dans le corps des instituteurs en exercice dans les écoles de la Haute-Marne, durant la période de nos recherches, de 1854 à 1863 inclusivement.

Sur 530 instituteurs publics que nous avons invités à collaborer à ces recherches, mais d'une manière entièrement facultative et purement volontaire, 461 ont successivement répondu à notre appel et nous ont adressé, sur l'histoire de l'enseignement dans 506 communes, des notices plus ou moins intéressantes suivant leurs capacités et leurs aptitudes pour ces espèces de travaux, et aussi suivant la richesse ou la pauvreté des archives de ces communes et des autres sources locales d'information. (1)

Pendant que nos instituteurs se livraient à cet intéressant et curieux travail, de notre côté, autant que nous le permettaient nos fonctions, nous consultions, dans les archives et les bibliothèques, tous les documents, manuscrits ou imprimés, que nous pensions devoir contenir des faits ou des observations sur la situation des écoles et des maîtres soit avant, soit pendant, soit depuis la révolution de 1790. (2)

---

(1) On trouvera, p. 361 et suivantes, avec la liste totale des communes, les noms de ces 461 historiens improvisés et des indications sur la valeur et l'étendue de leurs notices, la durée de la période comprise dans leurs recherches et le nombre des anciens maîtres dont ils ont pu retrouver les noms.

(2) Dans les archives départementales de la Haute-Marne, nous avons recueilli d'importants et curieux documents sur l'histoire des colléges de Chaumont et de Langres, sur les écoles de latinité de Joinville, de Wassy, de St-Dizier, de Château-

D'un autre côté, nous avions depuis longtemps déjà, commencé à relever, dans tous les livres et documents qui nous tombaient sous la main ou que nous pouvions nous procurer, des renseignements curieux et importants sur l'histoire de nos

---

villain, etc. ; sur le gouvernement et l'administration des petites écoles sous l'autorité des évêques diocésains, sur les opérations des divers jurys d'instruction institués par les lois de la première république, sur les faits et gestes des administrations révolutionnaires à l'égard des écoles et des maîtres qui les dirigeaient, sur les premiers actes des administrations qui, au commencement du XIXe siècle, ont essayé de réparer les ruines laissées par la Révolution, etc.

Les archives de Dijon nous ont fourni, entre autres documents intéressants, un règlement complet sur les grandes et les petites écoles de la ville, revu, corrigé, augmenté sur certains points et réduit sur d'autres, en 1445, par des délégués de Pierre de Brenne, chantre et chanoine de l'église de Langres, collateur, proviseur et directeur de ces écoles.

Dans les bibliothèques de Chaumont, de Dijon, de Langres et de Troyes, et dans quelques autres bibliothèques particulières, nous avons pu consulter, d'abord plusieurs grands recueils qui contiennent des données précises et authentiques sur l'existence, le gouvernement, la législation des écoles de tous les degrés ; Tels sont l'Histoire générale des *conciles*, les *Acta sanctorum* des Bollandistes, *Vitæ sanctorum* de Surius; Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence actuelle par Denisart; Répertoire universel et raisonné de jurisprudences par Guyot, aux mots écolâtres, écoles, écoliers, etc. ; Recueil des actes, titres et mémoires concernant les affaires du clergé de France, par Jean Legentil et autres ; l'Histoire des ordres religieux par le père Helyot, autre par Hermant ; Comptes-rendus aux chambres assemblées du parlement, des différents colléges du ressort, par les commissaires Rolland, de L'Averdy, etc. de 1762 à 1765 ; *Historia societatis Jesus*, 5 vol. in-folio ; Histoire littéraire de la France, par les Bénédictins de la congrégation de *Saint-Maur*, continuée par des membres de l'académie des inscriptions et belles-lettres ; les Statuts synodaux et diocésains, dont un grand nombre donnent des règlements complets pour les maîtres d'école : tels sont ceux d'Aire (1641), d'Alet (1640-1670), d'Angers (1507-1678), d'Autun (1706), de Besançon (1573-1687), de Bordeaux (1610), de Châlons-sur-Marne (1616-1685), de Dijon (1744), de Poitiers (1641), de Saint-Malo (1620), de St-Pol-de-Léon (1630), de Toul (1712), de Troyes (1436-1785), etc ; un grand nombre d'ouvrages particuliers, dans lesquels les auteurs ont exposé soit l'histoire, soit la situation des écoles de certaines localités, les droits au les prétentions de certains personnages sur une certaine classe d'écoles et de maîtres, tels sont ;

écoles en général, sur la valeur moralisatrice de notre enseignement, sur l'influence des diverses dispositions législatives ou réglementaires de notre instruction publique (1). Ces divers rensei-

---

un ANONYME sur les écoles et les colléges de Dijon depuis le XIIe siècle jusqu'en 1760 (bibl. de Dijon, M N° 422); COURTALON, Topographie historique de la ville et du diocèse de Troyes, 1783; COURTÉPÉE, Description du Duché de Bourgogne, 1775-1777; BÉGAT, professeur à l'école centrale de Troyes, Méthode générale d'enseignement, (Mémoires du Lycée de l'Aube, t. 1er, p. 86); VALLET DE VIRIVILLE, les Archiveshistoriques du département de l'Aube, 1841; D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, Voyage poléographique dans le département de l'Aube, 1865; FORNERON, Notice historique sur le collége de Troyes, 1840; Claude JOLY, Traité historique des écoles épiscopales et ecclésiastiques, 1678; Léopold DELISLE, sur la condition de la classe agricole en Normandie au moyen âge, 1851; V. DE BEAUVILLÉ, Histoire de la ville de Montdidier, 1857; LANDRIOT, chanoine d'Autun, mort archevêque de Reims, Recherches historiques sur les écoles littéraires du christianisme, 1851; DINOUARD, Manuel des pasteurs, 1768; KILIAN, Tableau de l'instruction secondaire en France, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, 1841; THÉRY, Histoire de l'éducation en France, 1858; H. DE RIANCEY, Histoire critique et législative de l'instruction publique, 1844; Le Baron de GÉRANDO, Traité de la Bienfaisance publique, 1839; Ambr. RENDU, de l'Instruction secondaire, spécialement des petits séminaires, 1842, et de l'association charitable des Frères des Ecoles chrétiennes, 1845; Ph. POMPÉE, Rapport historique sur les écoles primaires de la ville de Paris, 1839; GUIZOT, plusieurs rapports officiels et Histoire de la civilisation en France; VILLEMAIN, Rapport sur la situation de l'instruction secondaire de 1809 à 1842; etc., etc.

(1) Les principaux dans lesquels nous avons puisé sont : les comptes-rendus et rapport sur l'instruction primaire, par le ministère de l'Instruction publique, en 1829, 1832, 1834, 1837, 1840, 1843 et 1848; le compte général annuel de l'administration de la justice criminelle, depuis 1825; les publications du bureau de la statitique de la France au ministère de l'agriculture et du commerce; le compte-rendu annuel sur le recrutement de l'armée depuis 1825, même depuis 1816; le bulletin de la société pour l'instruction élémentaire; le journal général de l'instruction publique, et les autres recueils annalogues; et parmi les ouvrages particuliers : les Forces productives de la France par le Baron Ch. DUPIN, 1826; la Statistique morale de la France par GUÉRY, 1833; la Statistique de la population française par le comte d'ANGEVILLE etc.; mais surtout les procès-verbaux des délibérations des conseils généraux de 1840 à 1848, que nous avons pu consulter, à la bibliothèque administrative du ministère de l'intérieur, de 1843 à 1849.

gnements avaient donné lieu de notre part à d'assez nombreuses communications à l'Académie des sciences, et surtout à l'Académie des sciences morales et politiques, plusieurs fois suivies de discussions intéressantes entre les membres de cette dernière Académie (1). Après la révolution de 1848, nous nous sommes fait un devoir de communiquer, dans une quinzaine de lettres, les plus importants des renseignements recueillis jusqu'alors à l'éloquent défenseur de la cause catholique, au comte de Montalembert, qui a jugé ce travail assez utile pour le faire immédiatement publier aux frais du *comité pour la défense de la liberté religieuse,* sous le titre de *Lettres à un représentant du peuple sur l'instruction primaire* (2).

Enfin nous avions pu, d'abord comme professeur et comme membre des commissions d'instruction primaire, chargées d'examiner les aspirants au brevet de capacité, et ensuite comme inspecteur ou recteur d'Académie départementale, et enfin, comme inspecteur de l'Académie de Dijon en résidence à Chaumont, étudier sur le vif, d'abord les résultats produits par la législation de 1833, ensuite et surtout les résultats produits

---

(1) Académie des sciences, 5 octobre 1840 ; 18 mars et 20 mai 1844 etc. Académie des sciences morales et politiques, 28 septembre 1839 ; 20 septembre et 10 octobre 1840 ; 9 octobre 1841 ; 25 septembre 1843 ; 6, 13 et 27 septembre 1845 ; 20 juin, 5 et 12 septembre 1846 ; 11 septembre 1847 ; 23 septembre 1848; 22 et 29 septembre, 13 octobre et 10 novembre 1849 ; les deux dernières séances ont été employées à discuter les conclusions de notre travail, lu dans les séances des 22 et 29 septembre. Notre mémoire et notre réponse aux opinions émises et aux chiffres produits dans cette discussion, ont été publiés par le Correspondant, dans les n^os du 10 février 1850, 25 février, 25 mai, 25 octobre 1851 et 10 janvier 1852.

(2) Chez Jacques Lecoffre, 29, rue du Vieux Colombier, Paris, 1849, un vol. in-18 de 388 pages.

par la loi du 15 mars 1850, et enfin par les diverses modifications et altérations qu'on lui a fait subir en 1852 et 1854. Nous étions donc bien préparé et bien muni pour le travail que nous nous proposions de publier immédiatement après notre admission à la retraite, dans l'espoir que nous avions de l'obtenir dans la Haute-Marne, alors que nos collabateurs seraient encore pour la plupart en fonctions.

Malheureusement notre espoir, qui pourtant n'avait rien de bien exagéré, n'a pas été réalisé; quatre ans avant notre admission à la retraite, nous avons été transféré, sans l'avoir demandé, dans le département de l'Indre et notre travail a dû être ajourné, d'abord par la nécessité où nous nous sommes trouvé d'étudier une nouvelle circonscription, et aussi par l'espèce de découragement qui s'est en quelque sorte emparé de nous à la suite d'une disgrâce d'autant plus pénible qu'elle nous frappait presqu'à la fin de notre carrière, et alors que nous croyions avoir, par notre activité et notre dévouement à tous les devoirs de notre charge, acquis des droits à un notable avancement.

Cependant, au moment où j'ai enfin obtenu mon admission à la retraite, je me proposais de revenir dans la Haute-Marne, pour y reprendre mon travail, y continuer mes recherches et enfin en publier les résultats les plus intéressants. Mais alors sont venus les malheurs de la guerre, et un grand malheur de famille : j'étais donc encore une fois bien décidé à renoncer à la publication de tout travail d'ensemble sur les résultats de mes recherches dans la Haute-Marne, lorsque l'insistance de quelques amis très-compétents en ces matières, m'ont en quelque sorte fait une obligation de conscience de revenir sur ma décision, et de publier moi-même des résultats très-intéres-

sants à faire connaître, et que probablement personne ne voudrait ou ne pourrait retrouver dans le fouillis plus ou moins informe de mes notes.

Telles sont les vicissitudes qu'a successivement subies le projet que j'essaie de réaliser aujourd'hui. Mon travail se ressentira sans doute de ces vicissitudes, et aussi de l'âge auquel je l'ai entrepris. Il a encore, dans certaines parties du moins, un autre défaut : on y remarquera certaines vivacités de langage, qui, sans doute, sentent un peu trop la rude éducation première que j'ai reçue dans les montagnes du Cantal. Mais, quand je vois la révolution de 1792 supprimer les écoles, en expulser les maîtres, en confisquer les ressources, sous prétexte d'établir une instruction nationale gratuite, obligatoire et civique, je ne puis rester calme et ne pas crier anathème aux corrupteurs de l'enfance, et aux apologistes qu'ils trouvent encore parmi nous.

Mon indignation est peut-être encore plus grande, en présence d'un haut dignitaire de l'université, établi et largement rétribué pour travailler efficacement aux progrès de l'instruction primaire, employer l'influence prépondérante que lui donnent ses hautes fonctions, à mettre et à maintenir hors de l'école un nombre plus ou moins considérable d'enfants, en faisant surélever les taux de la rétribution scolaire et réduire la liste des admissions gratuites au-delà de toute proportion avec les ressources des familles; qui ailleurs, pour réaliser quelques économies mesquines et vraiment scandaleuses, n'hésite pas à proposer la suppression d'un nombre considérable d'écoles, de temps immémorial existantes et fréquentées, sous le honteux et ridicule prétexte que les communes étant petites et très-pauvres, l'entretien de ces écoles exige une subvention

trop forte sur les fonds du département ou de l'Etat!

Ce sont là peut-être de graves défauts, surtout dans un ouvrage historique sur les écoles; j'en demande bien pardon au lecteur, mais je n'oserais lui promettre de ne pas recommencer, en présence de semblables circonstances. Je le prie seulement de ne pas être trop sévère sur ces vivacités, qui encore une fois peuvent tenir à mon éducation tardive et montagnarde, et de vouloir examiner avec une sévère et scrupuleuse attention les vérités historiques qui me paraissent démontrées d'une manière irréfutable par les résultats de nos recherches, communes à l'inspecteur et aux instituteurs, du moins en ce qui concerne la Haute-Marne et les anciens diocèses de Langres, de Besançon, de Châlons-sur-Marne, de Toul et de Troyes, vérités qui peuvent être ainsi formulées :

1° L'Eglise, tant qu'elle a conservé la liberté d'accomplir la mission qu'elle a reçue de son divin fondateur d'INSTRUIRE TOUTES LES NATIONS, n'a cessé de travailler efficacement, de concert avec les rois de France, aux progrès des sciences et des lettres, à fonder des écoles épiscopales, conventuelles, des universités et des colléges, et de munir chaque paroisse d'une école et d'un maître;

2° La Révolution de 1790, que nos révolutionnaires et, à leur exemple, une foule d'honnêtes conservateurs et même de chrétiens sincères, posent comme le point de départ de tout enseignement en France, a, au contraire, brutalement supprimé toutes les écoles, depuis les écoles de villages jusqu'aux universités les plus prospères, confisqué les ressources qui servaient à les

entretenir, persécuté, proscrit, massacré les maîtres qui y donnaient l'enseignement;

3° Depuis la Révolution, le clergé le premier, secondé par les fidèles qui, malgré la Révolution, étaient restés fils soumis de l'Eglise, a recommencé l'œuvre si difficile alors, de la Restauration des écoles; et, malgré les difficultés créées par les décrets de 1809 à 1813, il a continué d'apporter à l'œuvre de l'éducation populaire, l'action la plus large et la plus généreuse; la centralisation entre les mains de l'Etat, même en matière d'enseignement primaire depuis 1833, est devenue trop souvent, quoi que puissent en dire les partisans de l'omnipotence de l'Etat, un obstacle réel et sérieux aux véritables progrès de l'instruction, spécialement de l'instruction primaire.

Ces trois vérités historiques, malgré la rigueur de notre démonstration, n'en continuent pas moins d'être contredites par les assertions sans preuves de nos révolutionnaires de toutes nuances et par les ennemis de l'Eglise; seulement, à mesure que se multiplieront les recherches locales, les hommes sérieux, qui ne se paient pas de phrases quelque retentissantes qu'elles soient, seront de plus en plus édifiés sur les grandes œuvres de l'Eglise et sur les hautes œuvres de la Révolution en matière d'enseignement.

Nous avons déjà sous ce rapport de remarquables travaux. La question qu'avait posée le congrès scientifique de France, dans sa 25e session tenue à Auxerre, en septembre 1858 : « *de l'enseignement primaire au temps passé, notamment dans les deux derniers siècles; ses modes divers d'organisation, l'étendue de son action et ses résultats*, » a été sérieusement étudiée et complètement élucidée dans plusieurs régions, et partout on a constaté l'action salutaire et féconde de

l'Eglise, du clergé et des fidèles pour les progrès de l'instruction à tous les degrés, pour la création et l'entretien des écoles populaires, aussi bien que des colléges et des universités. Parmi ces travaux, qu'il nous soit permis de signaler ici, ceux de M. *Quantin* sur les diocèses de Sens et d'Auxerre (1), de M. Anatole *de Charmasse* sur le diocèse d'Autun (2), de M. Ch. *de Robiliard de Beaurepaire* sur le diocèse de Rouen (3), de M. Albert *Babeau* sur le diocèse de Troyes (4), de M. Armand *Bellée* sur le diocèse du Mans (5), de M. le comte *de Fontaine de Resbecq*, sur les diocèses de Cambray, de St-Omer, d'Arras, de Tournai, d'Yprès, de Boulogne (6), de M. l'abbé *Allain*, sur divers diocèses (7), de M. *Mordacq* sur l'ar-

---

(1) De l'enseignement primaire au temps passé dans les diocèses de Sens et d'Auxerre, réponse à la question de 1858, compte-rendu, tome II, p. 130 ; — Histoire de l'Instruction primaire avant 1789, dans les pays formant le département de l'Yonne, in-8°, 142 p. 1874 ; — Histoire de l'enseignement secondaire et supérieur avant 1790, dans la même région, 1877, in-8°, 121 p.

(2) Etat de l'Instruction primaire dans l'ancien diocèse d'Autun pendant les XVIIe et XVIIIe siècles, 1871, in-8°, 106 p. ; 2e édition revue et considérablement augmentée, 1878, 210 p.

(3) Recherches sur l'instruction publique dans le diocèse de Rouen, avant 1789 : 3 vol. in-8°, 1872.

(4) L'instruction primaire dans les campagnes avant 1789, d'après des documents inédits, tirés des archives communales et départementales de l'Aube, 1875, in-8°, 86 p.

(5) Recherches sur l'instruction publique dans le département de la Sarthe, avant et pendant la Révolution, in-12 de 298 p. 1875.

(6) Histoire de l'enseignement primaire avant 1789 dans les communes qui ont formé le département du Nord, 428 p. in-8°, 1878.

(7) L'instruction primaire en France avant 1789 d'après les travaux récents, dans la Revue des questions historiques, 1er janvier 1875, p. 114-152.

rondissement de Dunkerque (1), de M. *Maggiolo*, sur diverses contrées (2), etc.

De sorte que la première de ces vérités qui, dans nos premières publications avait paru à beaucoup d'esprits sérieux et instruits presqu'un plaisant paradoxe, tend à devenir une espèce d'axiome historique, contesté par les seuls ennemis de l'Eglise, dont aucun n'entreprend d'en discuter les preuves, tant elles deviennent irréfutables. La ruine des écoles, des colléges et des

---

(1) Notes pour servir à l'histoire de l'instruction primaire dans le département du Nord, in-8°, 32 p. 1873.

(2) Pièces d'archives et documents inédits pour servir à l'histoire de l'instruction publique en Lorraine (1789-1802), in-8°, 30 p., 1875 ; l'Instruction publique dans le district de Lunéville (1789-1802), in-8°, 60 p., 1876 ; les archives scolaires de la Beauce et du Gatinais (1560-1808), in-8°, 55 p., 1877 ; communication au congrès des Sociétés savantes, avril 1879.

Outre ces auteurs que nous avons sous les yeux, nous savons qu'il y en a un grand nombre d'autres qui ont fait de curieuses et savantes recherches sur l'existence et l'organisation des écoles avant 1789. On cite *Merlet*, Etat de l'instruction primaire dans Eure-et-Loire, avant 1789 ; *Duval*, Etat de l'instruction primaire dans la Creuse, avant 1789 ; *André*, nos Maîtres d'hier, etc. (Quantin, p. 4.) *Dupré de Loire*, l'Enseignement primaire dans la Drôme avant 1789 ; *Devals*, Les Ecoles publiques à Mautauban, du Xe au XVIe siècle ; *Boutiot*, Histoire de l'instruction publique et populaire à Troyes pendant les 4 derniers siècles ; *Serrurier*, l'Instruction primaire dans la région des Pyrénées-Orientales ; *H. Batault*, Essai historique sur les écoles de Châlons-sur-Saône ; Léon *Maître*, l'Instruction primaire dans le comté Nantais avant 1789 ; *Houdoy*, l'Instruction primaire obligatoire à Lille depuis le XVIe siècle ; *Leleu*, Notice historique sur les écoles de Semur en Auxois ; *Dubord*, Recherche sur l'enseignement primaire dans nos contrées avant 1789 ; Ed. de *Barthelemy*, l'Instruction publique avant 1789 ; *Tarière*, l'Instruction publique dans les Landes avant la Révolution : *Audiat*, sur les Ecoles de la Charente-Inférieure, etc. (Allain p. 9, 10, 11, 12, 15, 17, 20). *Lebon*, Histoire de l'enseignement populaire en Belgique ; *Mangeonjean*, les Ecoles primaires avant 1789 dans les Vosges ; Simon *Luce*, Duguesclin et son époque, etc. (de F. de Resbecq, p. 59, 49, 75, etc.).

Nous devons ajouter : M. Ernest *Bouchard*, Histoire du collége de Moulins, où se trouvent d'intéressantes recherches sur les écoles de Moulins et de quelques autres localités de l'Allier.

universités par nos révolutionnaires de 1792, les pères et les modèles de nos révolutionnaires d'aujourd'hui, n'est pas moins évidente. Tous ceux qui ont étudié avec quelque soin les errements de la première république, sont amenés à la même conclusion. Tous les jours nous en trouvons de nouvelles preuves. « Que devons-nous à l'Eglise « et à la Révolution en fait d'éducation publique, « spécialement dans le Maine et les provinces « voisines ? » se demande le P. Charles *Clair*, de la Compagnie de Jésus. Et voici en résumé sa double réponse :

« C'est à l'action prépondérante de l'Eglise, au « concours généreux mais dévoué du pouvoir, à « la charité privée libre de toute entrave, que la « France dut pendant des siècles, la prospérité « de ses écoles. La *gratuité* était alors un don « spontané, et non le prélèvement d'un impôt sur « les contribuables. La Révolution avait mérité « dans le Maine, comme dans le pays entier, le « terrible reproche que dès l'an III, lui adressait « un des siens, A. Chénier, « *d'avoir tout com-* « *biné pour anéantir l'instruction publique.* » Les « plus illustres écrivains, les membres les plus « célèbres de l'Université ont, tour à tour, ratifié « ce jugement, qui restera celui de l'histoire (1). « Où en serions-nous donc à cette heure, si l'E- « glise, malgré les entraves légales et les oppo- « sitions brutales, n'avait repris son œuvre « interrompue, si sa main n'avait çà et là « recueilli, au sein de ces lamentables ruines, « quelques pierres dispersées, pour réédifier, en

(1) A l'appui de cette affirmation l'auteur cite des passages concluants de Joubert, de V. Cousin, de Salvandy, de Thiers ; il aurait pu ajouter Villemain, Kilian, etc.

« partie du moins, le monument séculaire dont « nous avons admiré les splendeurs (1).

Nous pouvons indiquer également deux discours prononcés à la distribution des prix du Petit-Séminaire de Bourges, par le supérieur M. Mingasson, en 1874, « sur le développement « de l'éducation cléricale dans le diocèse, » et en 1875, « sur la renaissance du Petit-Séminaire de Bourges (détruit par la Révolution). » Mais ces documents, quoique très-sérieux, émanant de membres du clergé, pourraient être suspectés de partialité.

Nous allons tirer quelques indications d'un livre en cours de publication, contre lequel un semblable soupçon ne sera pas possible, c'est le dictionnaire de pédagogie, publié par la maison Hachette, sous la direction de M. Buisson, aujourd'hui directeur de l'enseignement primaire au ministère de l'Instruction publique. Nous suivons l'ordre alphabétique des articles.

Abbatiales (Ecoles). « Il ne faut pas la con- « fondre avec l'école claustrale ou monacale, qui « à l'intérieur ou à l'extérieur du monastère, don- « nait à tous les degrés une instruction gratuite « aux enfants destinés soit à la cléricature, soit « aux carrières civiles. »

Adultes (Instruction primaire des adultes). « En France le premier essai connu d'organisa- « tion de cours ou d'écoles d'adultes, est celui « que firent de concert en 1709, le vénérable J.-B. « de la Salle et le curé de Saint-Sulpice, M. de la « Chétardie. » P. 24.

Agathon (Frère). Bel éloge du F. Agathon, incarcéré avec d'autres frères en 1792.

---

(1) Discours prononcé à la distribution des prix au collége de N. D. de Sainte-Croix du Mont, 1876.

Ain (Département de l'), « Avant la Révolution, « on comptait 15 colléges, 63 professeurs et 1820 « élèves, et beaucoup d'écoles particulières de « lectures et d'écritures répandues dans les vil- « lages. Dans tous les bourgs, on trouvait des « instituteurs qui enseignaient à lire, à écrire et « à chiffrer. » « Les effets de l'orage révolution- « naire furent de rendre les écoles primaires pres- « que nulles, » tout était donc à réorganiser après la Révolution.

Aisne. Dès 880, Riculfe, évêque de Soissons, dans ses *statuts*, exige de ses prêtres qu'ils aient un soin particulier de leurs écoles. On sait quel éclat jeta au moyen âge l'école de Laon. Au XVIe siècle, les colléges créés à Reims, à Soissons, à Laon, se peuplent aux dépens des écoles cathédrales et couventuelles, et, comme ils ne donnent l'instruction qu'à partir de la 6e, leur prospérité numérique suppose l'existence d'un certain nombre d'écoles élémentaires, existence d'ailleurs démontrée par plusieurs textes authentiques. Il est pourvu aussi à l'instruction des filles.

Au lendemain de la Révolution, le citoyen comte d'Auchy, préfet du département, constate qu'en 1790, il y avait dans le pays, 3 colléges de plein exercice; 3 autres enseignaient les humanités; plusieurs pensionnats dans une douzaine de villes ou bourgs, « pour l'instruction gratuite des « jeunes gens du lieu qui montraient quelques « dispositions, un instituteur sous le nom de « régent ou principal qui leur enseignait les pre- « miers éléments de la latinité. Les biens attachés « à ces établissements ont été en grande partie « aliénés. Il en a été de même de ceux des dif- « férentes communautés, qui procuraient l'ins- « truction gratuite aux jeunes filles. L'instruction « a été singulièrement négligée dans ce départe-

« ment depuis la Révolution. L'ignorance et l'im-
« moralité s'en sont emparée dans beaucoup
« d'endroits. »

On trouve dans beaucoup d'autres articles du même dictionnaire, des indications analogues tout aussi authentiques, et aussi décisives que celles que nous venons de citer (1).

Partout en effet où l'histoire des écoles est consciencieusement interrogée, elle répond uniformément que l'Eglise, tant qu'elle a conservé l'autorité sur les écoles, a, de concert avec le pouvoir civil, fait les efforts les plus louables, les plus persévérants et les plus efficaces pour propager l'enseignement à tous les degrés. Un des doctes membres de l'Académie des sciences morales et politiques est obligé de le proclamer lui-même : « En 1800, les écoles (primaires) étaient,
« en France, moins nombreuses et moins bonnes
« qu'en 1788. » (2)

Nous disons l'histoire consciencieusement interrogée. Il paraît qu'il y a plusieurs manières de l'interroger, et par conséquent d'en tirer le *oui* et le *non* sur la même question : écoutez plutôt, nous citons textuellement : la scène se passe à l'Assemblée nationale, séance du 5 juin 1875, c'est M. Edouard Laboulaye, professeur au collége de France, membre de l'Institut, et, en matière de législation, l'un des membres les plus compétents de l'Assemblée, qui est à la tribune : « De quel droit
« l'Etat peut-il prétendre qu'il sera le maître de l'en-

---

(1) Tels sont les articles : *Alcuin, Allier,* (dép. de l'), *Alpes* (Basses, Hautes et Maritimes), *Alsace-Lorraine, Ardêche, Ardennes, Ariége, Aube, Aude, Aveyron, Bénédictins, Bernardines, Berry, Bible, Borromée* (S. Charles), *Bourgogne, Bretagne, Brunet* (Perrine), *Bus* (César de), *Cahiers de* 1789. *Calcul*, etc.

(2) M. Levasseur, séance du 8 mars 1873, Compte-rendu. Tome XCIX^e, p. 914, et tome C^e, p. 242.

« seignement, qu'il pourra ne l'accorder que d'une « main avare, qu'il pourra le refuser au plus grand « nombre? *Cela se comprenait autrefois,* alors que « le roi était considéré comme le père de ses sujets : « il les traitait paternellement en LES MAINTENANT « DANS UNE BIENHEUREUSE IGNORANCE. (Rires et « applaudissements sur divers bancs à gauche. — « Vives rumeurs et réclamations à droite et sur « plusieurs bancs au centre)...

« Je suis très contrarié si la phrase que j'ai « prononcée a pu blesser quelqu'un. Elle m'était « inspirée par des souvenirs historiques; mais « NOUS NE LISONS PAS TOUS L'HISTOIRE DE LA MÊME « MANIÈRE : *il ne faut donc pas s'étonner de ces « divergences.* L'histoire est moins simple qu'on « ne pense : c'est un miroir où chacun se recon- « naît (1). »

Voilà tout le mystère : s'il y a des divergences, c'est parce que nous ne lisons pas l'histoire de la même manière. Ainsi nous proclamons, et tous les écrivains que nous avons nommés plus haut proclament comme nous, après avoir étudié les canons des conciles généraux ou particuliers, les prescriptions des synodes provinciaux ou diocésains, les ordonnances royales de 1560, de 1606. de 1695, de 1724, et les nombreux arrêts du conseil, lettres patentes et autres documents émanant soit de l'Eglise, soit de l'autorité royale, que sous l'ancien régime l'Eglise et la monarchie s'étaient efforcées de multiplier les écoles à tous les degrés, depuis les plus florissantes universités jusqu'aux plus modestes écoles rurales ; et après avoir compulsé les archives locales des

---

(1) 2e délibération sur la proposition de M. le comte Jaubert, relative à la liberté de l'enseignement supérieur, *Journal officiel* du 6 juin 1875.

départements et des communes, nous proclamons encore, que ces efforts de l'Etat et de l'Eglise n'avaient pas été stériles, puisque nous trouvons, dans ces archives, les preuves authentiques et irréfutables de l'existence de nombreuses écoles et de riches fondations qui permettaient de faire à la gratuité une très large part, sans imposer aucune charge aux contribuables. Nous avons même constaté qu'un grand nombre de conjoints signaient, et souvent d'une main très exercée, l'acte de leur mariage.

Cette manière de lire l'histoire, sans doute trop cléricale et trop terre à terre, ne saurait convenir à de savants membres de l'Institut, à de doctes professeurs du collége de France. Ces illustres citoyens sont trop haut placés pour entrer dans ces détails, et ont trop horreur du cléricalisme, pour se permettre d'étudier ce qu'ont pu décider les conciles, les synodes ou les statuts diocésains.

C'est ainsi que les souvenirs historiques de M. Laboulaye lui ont fait dire que le roi de France, père de ses sujets, *les maintenait dans une heureuse ignorance!* C'est ainsi qu'un autre professeur, non moins savant que M. Laboulaye, puisqu'il professe dans le même établissement, M. Michel Bréal, au nom de ses souvenirs historiques sans doute, nous donne comme l'expression de la vérité les affirmations suivantes : « Non-« seulement la foi catholique a dominé pendant de « longs siècles chez nous sans songer à fonder l'en-« seignement populaire, mais quand les progrès de « la raison publique, l'exemple des nations voi-« sines et les obligations du régime démocratique « décidèrent l'Etat à créer des écoles dans nos « communes, le clergé a faiblement secondé ce « mouvement... » Et ailleurs : « D'où vient que la

« France (au XVIIIe siècle) qui comptait tant « d'économistes éclairés, tant de philosophes « amis de l'humanité (mais opposés à l'instruction du peuple) , tant d'esprits généreux , ait « absolument délaissé l'instruction du peuple?... « La vérité est que partout où il s'est établi avant « ce siècle, l'enseignement primaire est fils du « protestantisme. » (1)

Et plus récemment encore, dans le dictionnaire de pédagogie, M. Bréal répète des assertions analogues : il affirme que l'Allemagne est le berceau de l'école primaire et qu'elle doit cet avantage au protestantisme. (2) Or M. le baron de Gerando, qui nous paraît beaucoup plus compétent sur la matière, place l'origine des écoles populaires à Rome et plusieurs siècles avant la naissance de Luther, (3) et M. Eugène Rendu, inspecteur général de l'Université et qui a étudié avec une compétence incontestable l'histoire et la situation des écoles populaires dans l'Allemagne du nord, constate que « le catholicisme avait peuplé l'Alle « magne d'écoles populaires, comme le reste de « l'Europe ; qu'il avait voulu appeler dans ces « écoles les fils des serfs comme les fils des « hommes libres... que le curé de chaque paroisse « offrait l'enseignement gratuit aux pauvres... que « les disciples de Gérard Van Groote, ensei- « gnaient dès le quatorzième siècle, aux enfants « pauvres, la lecture, l'écriture, la religion et quel- « ques arts mécaniques, qu'ils avaient porté les « lumières de leur charité sur les deux rives du

---

(1) Quelques mots sur l'instruction primaire en France, p. 20 et 13.

(2) Dictionnaire de Pédagogie, en cours de publication chez Hachette, art. *Allemagne*, 1re partie, p. 51.

(3) De la Bienfaisance publique. Tome II, p. 457, 2e partie, Livre I, chap. XI, art. II.

« Rhin, en Westphalie, en Saxe, en Poméranie,
« en Prusse et en Silésie. En même temps, les
« monastères de femmes avaient donné aux jeunes
« filles du peuple *des institutrices que la réforme*
« *devait leur enlever* (1). »

Ces appréciations si opposées n'ont rien d'étonnant, puisque d'après M. Ed. Laboulaye, elles ne sont que la conséquence de la manière de lire l'histoire. Dans le cas actuel, M. Bréal, afin de pouvoir donner en toute sûreté de conscience ces appréciations sur l'Allemagne et sur l'influence du protestantisme, a tout simplement lu et cité les auteurs qui pouvaient servir d'étai à son opinion, et par conséquent il a du rejeter M. Eugène Rendu qui était d'un avis opposé et qu'il était impossible de réfuter. Cette manière de lire l'histoire et par suite de l'écrire est des plus simples, on ne lit pas ce qui paraît contraire à l'opinion qu'on veut faire prévaloir, et surtout on n'en écrit rien. Cela peut paraître habile; mais est-ce loyal? est-ce honnête?

Ces diverses manières de lire, et, par suite, d'interpréter et d'écrire l'histoire de nos écoles, excusables quand il s'agit de périodes éloignées pour lesquelles les documents positifs font absolument défaut, ne le sont plus au même degré quand il s'agit de l'histoire contemporaine. Nous les constatons cependant jusque dans ces dernières années. A l'époque où il était ministre de l'Instruction publique (1832-36), M. Guizot, parlant des lois de la première république qui promettaient « l'instruction gratuite à l'égard des « parties d'enseignement indispensables à tous « les hommes, et un traitement fixe de 1,200 fr. à

(1) De l'Education populaire dans l'Allemagne du Nord, 1855. Chez Hachette. P. 6.

« tout instituteur sur le trésor public, ainsi qu'une « retraite proportionnée, » ne peut s'empêcher de s'écrier : « promesse magnifique qui n'a pas pro- « duit une seule école (1)! Lois ambitieuses qui, « faites pour la vanité d'un jour, ne préparaient « que l'inaction, en décrétant l'impossible (2). »

La plupart de nos révolutionnaires nous donnent, au contraire, ces lois comme le point de départ de l'instruction populaire parmi nous, et les signalent comme l'ayant largement organisée. Suivant d'autres, les écoles se multiplient sous le Directoire, véritable point de départ de l'enseignement primaire. D'autres reculent ce point de départ à 1815, et assurent que sous la Restauration les progrès de l'enseignement étaient très rapides. Mais la plupart des écrivains officiels ou officieux du règne de Louis-Philippe, représentent la Restauration et le clergé comme ennemis de l'instruction et des lumières, et posent comme point de départ de tout progrès, la révolution de 1830, et la loi de 1833. Ce point de départ a encore bien varié depuis; à dater de 1865, on l'a placé à l'avénement de M. Duruy. Toutes ces variations ne sont que les résultats des diverses manières d'interpréter l'histoire.

Mais comme, depuis une cinquantaine d'années, la statistique entre pour une part assez notable dans l'histoire des écoles, il y a eu diverses manières de grouper et d'interpréter les chiffres. Les rapports officiels sur la situation de l'instruction primaire en 1832, 1837, 1840, 1843 et 1848, sont à ce point de vue extrêmement curieux. Ce n'est pas ici le lieu d'examiner les chiffres insérés

---

(1) Exposé des motifs du projet de loi sur l'instruction primaire, présenté le 2 janvier 1833, 3e paragraphe.

(2) Rapport sur l'exécution de la loi du 28 juin 1833, p. 3.

dans ces rapports; cet examen, je l'ai déjà fait avec soin dans des publications antérieures (1), je me bornerai à un seul extrait; il est relatif aux sacrifices imposés aux contribuables pour le service de l'Instruction primaire, et aux résultats qu'ils ont dû produire :

« Le chiffre des sacrifices consacrés à l'instruc-
« tion primaire prouvera de nouveau que, si le
« gouvernement n'a épargné ni ses veilles ni ses
« soins pour l'amélioration intellectuelle du peuple,
« il n'a non plus à aucune époque affecté à cette
« utile et productive dépense de plus importantes
« subventions. Tandis que la France n'avait con-
« sacré pendant 16 ans que 740,000 fr. (46,250 fr.
« par an) à l'instruction du peuple, le gouverne-
« ment actuel y a consacré pendant 17 ans, la
« somme de 37,640,000 fr. (2,214,118 fr. par
« an). (2) La conclusion que peut en tirer le
« ministre, c'est que les progrès ont été plus
« rapides. »

Au moment où parut ce curieux document qui du reste n'est en quelque sorte qu'une continuation résumée des témoignages de satisfaction que, depuis 1830, ne cessait de se donner le ministère de l'instruction, nous qui avions déjà depuis plusieurs années, constaté que tel n'était pas l'avis d'un grand nombre de nos conseils généraux, dont nous avions déjà recueilli les plaintes trop bien justifiées, nous nous crûmes obligé d'examiner de près les assertions ministérielles, et les chiffres qui leur servaient de base, afin d'édifier autant qu'il dépendrait de nous la commission qui,

---

(1) Lettres à un représentant du peuple, ouvrage déjà cité. Lettres IV, V, IX et XV ; et les Ecoles de la Bourgogne sous l'ancien régime.

(2) Salvandy, rapport sur la situation de l'instruction primaire au 1er janvier 1848, p. 20-21.

en ce moment, préparait le projet, devenu quelque temps après la loi du 15 mars 1850. Voici quelques-unes des conclusions de notre examen :

« Malgré les réticences nombreuses et signifi-
« catives que renferme ce document, malgré les
« efforts qu'on a fait pour faire ressortir un pro-
« grès accéléré, à mesure qu'on grossit le budget,
« il ressort des chiffres mêmes qu'on nous donne,
« la preuve évidente *d'un ralentissement bien pro-*
« *noncé,* non pas seulement dans le nombre des
« écoles primaires et de leurs élèves, mais encore
« dans le nombre des adultes qui reçoivent l'ins-
« truction primaire et dans celui des enfants
« qu'admettent les salles d'asile. »

En d'autres termes : « Plus le monopole res-
« serre ses liens et augmente les dépenses des
« contribuables, moins il y a de progrès... Pro-
« grès en raison inverse des sacrifices. » Chacune de ces affirmations est, et suivant nous, péremptoirement, démontrée dans notre travail; d'après la théorie de M. Laboulaye, cela ne prouverait qu'une seule chose, à savoir : que M. Salvandy et nous n'avons pas lu de la même manière l'histoire de l'instruction primaire de 1829 à 1848, seulement M. Laboulaye sera bien forcé de convenir que sa théorie détruit toute certitude historique. Pour un professeur de législations comparées, c'est peut-être un peu fort; mais passons à un autre exemple.

A l'époque de sa toute puissance ministérielle, M. Duruy a fait de grands efforts pour montrer par la statistique combien était féconde l'action de l'Etat et du budget sur les progrès de l'instruction populaire; il s'est surtout servi, pour évaluer ces progrès, du compte-rendu du recrutement de l'armée, qui est en effet, au point de vue de la diffusion de l'instruction, le plus exact, ou si l'on veut, le

moins inexact de tous les documents publiés jusqu'alors et qui d'ailleurs remonte le plus loin, à la classe de 1826, et donne depuis cette époque, année par année, le nombre des conscrits sachant lire, sachant lire et écrire, ou ne sachant ni l'un ni l'autre. Seulement ces chiffres avaient aux yeux de M. le ministre ou de ceux qui calculaient pour lui, un très grave défaut, ils accusaient un progrès beaucoup plus sensible pendant les premières années que pendant les suivantes. En comparant seulement les périodes de 5 ans, on trouve comme sachant lire sur un total de 1000 :

1826-30	467 (1)			
1831-35	530	progrès	63	
1836-40	570	—	40	progrès ralenti.
1841-45	610	—	40	
1846-50	643	—	33	— encore plus ralenti.
1851-55	664	—	21	— trois fois moindre que de 1826 à 1835.

Mais ces conscrits des classes de 1826 à 1835 et même un peu au-delà, qui indiquaient un progrès si rapide, avaient dû quitter les écoles avant 1830, il était donc officiellement constaté que sous la Restauration les progrès de la diffusion de l'instruction avaient été très-rapides, plus rapides que depuis la promulgation de la loi de 1833. D'un autre côté, il était admis, depuis 1830, que la Restauration était l'ennemie de l'instruction du peuple, que, de concert avec le clergé, elle avait engagé *contre l'instruction primaire une lutte criminelle, à laquelle la Révolution de 1830 avait mis fin.* Comment se débarrasser de cette pierre d'achoppement qui tombait si lourdement dans le jardin de la statistique ministérielle? M. Duruy

(1) Statistique de l'instruction primaire pour 1863. Tabl. nº 127, p. 331.

est trop honnête pour demander l'altération des chiffres officiels; d'un autre côté, il est partisan trop convaincu et trop ardent de l'action de l'Etat sur les écoles, pour se décider à publier lui-même un démenti aussi net aux affirmations si constamment et si bruyamment propagées depuis 1830 contre le gouvernement de la branche aînée.

Quoique la théorie énoncée par M. Laboulaye sur les différentes manières de lire l'histoire, n'eût pas encore été produite au grand jour, M. Duruy, en sa qualité de professeur distingué en ces matières, devait la connaître, et voici comment il l'a mise en pratique. Il n'a pas voulu lire les chiffres des conscrits lettrés ou illettrés qui avaient pu fréquenter l'école sous la Restauration, et il n'a pas voulu les donner à lire au moins dans les publications de son ministère.

Dans tous les tableaux qu'il a publiés pour indiquer « les progrès accomplis chaque année « sur l'année précédente, en ce qui concerne le « degré d'instruction des jeunes gens de 20 ans, » au lieu de remonter à la classe de 1826, il s'est arrêté à 1833 et a ainsi évité le scandale révélé par les huit classes de conscrits 1826-1832 (1). Nouvelle et concluante preuve que « nous ne lisons pas tous l'histoire de la même manière, » même quand elle est écrite en chiffres officiels.

Nos excellents instituteurs, qui dirigeaient les écoles de la Haute-Marne de 1854 à 1863, et qui nous ont fourni les notices historiques sur l'instruction dans leurs communes, étaient sans doute moins savants que MM. Laboulaye, Bréal et

---

(1) Voyez ces tableaux : Degré d'instruction des adultes, 1866, p. 4 ; Statistique des cours d'adultes pour l'année 1866-1867, p. 73 ; Statistique des cours d'adultes pour 1867-1868, p. 87, etc.

Duruy ; aussi ne connaissaient-ils pas ces diverses manières de lire et par conséquent d'écrire l'histoire : ils n'ont su que copier, abréger ou analyser les documents qu'ils ont découverts dans les archives ou dans les traditions locales et relever le plus exactement possible les chiffres, des mariages, des naissances et des décès, et les signatures des conjoints, des parrains et marraines ou des témoins sur les actes de ces mouvements de la population, et quelquefois sur d'autres actes publics, quand ces signatures leur paraissaient assez nombreuses, assez bien faites au point de vue de la calligraphie pour mériter une mention spéciale.

A ce dernier point de vue, ils nous ont fourni les éléments numériques nécessaires pour suivre les mouvements de la population et les progrès de la diffusion de l'instruction dans la grande majorité des communes du département, de 1701 à 1855 inclusivement.

Nos instituteurs ont retrouvé, spécialement dans les registres des baptêmes, des décès et des mariages, où ils ont signé comme témoins, les noms de leur prédécesseurs, en remontant aussi loin que l'existence et la conservation de registres de ce genre portant des signatures de témoins, et ils ont pu, dans toutes les paroisses, constater que l'existence de l'école était certainement antérieure à ces premières signatures, qui remontent dans le plus grand nombre des paroisses aux dernières années du XVIIe siècle, et pour quelques-unes au-delà de 1650, ainsi qu'on peut le voir : note D, p. 361 et suivantes.

L'école paroissiale existe donc de temps immémorial. Cela ne peut pas être autrement, puisque de tout temps l'Eglise a prescrit à tout prêtre qui a charge d'âmes d'avoir auprès de lui, un clerc laïque ou

dans les ordres pour le seconder dans la célébration des offices, l'administration des sacrements, et l'instruction des enfants, en tenant les écoles. Il a pu y avoir, il y a eu en effet trop souvent des négligences, mais la prescription a toujours été en vigueur, et l'autorité diocésaine a dû veiller à son exécution (1).

Nos instituteurs ont simplement constaté que, dans les paroisses des anciens diocèses de Langres, Besançon, Châlons-sur-Marne, Toul et Troyes, cette prescription de l'Eglise ne restait pas lettre morte.

A ce point de vue, le protestantisme auquel nos libres-penseurs et nos révolutionnaires, surtout depuis le règne de M. Duruy, veulent à l'envi faire honneur de l'origine et des progrès de l'enseignement primaire, a exercé au contraire la plus funeste influence sur l'enseignement à tous les degrés partout où ont dominé ses troupes. Nous en trouvons les preuves, trop souvent sanglantes, à chaque page de l'histoire des guerres de religion, au XVIe siècle. Le premier soin des protestants, quand ils se sont emparés d'un couvent, d'une place, d'une ville, est la destruction par le fer ou par le feu, de tout ce qui tient au culte catholique, par conséquent des colléges, des écoles, des livres, des maîtres dont le plus grand nombre était prêtre ou religieux. Aussi voyons-nous les conciles et les synodes tenus vers la fin de ce siècle, gémir sur la situation des écoles dépouillées et ruinées durant ces guerres, et faire un appel pressant à tous les dévouements pour

---

(1) Aussi dans les visites ordinaires de chaque année on doit s'assurer, *si habeat clericum, qui possit tenere scholam, aut legere epistolam, aut canere valeat, pro ut necessarium sit.* Hincmari opera. Tomus I, p. 716, éd. 1845.

les rétablir et en créer de nouvelles partout où le besoin s'en fait sentir. (1) La Haute-Marne, ayant moins souffert de ces guerres que beaucoup d'autres provinces, les écoles s'y étaient mieux conservées que dans les provinces complètement envahies, telles que celle de Bourges, par exemple, dans laquelle, suivant l'affirmation très compétente des pères du concile tenu dans la métropôle en 1584, « il reste à peine des ressources suffi-« santes pour l'entretien du culte divin et la nour-« riture du clergé; les basiliques étant démolies « et la plus grande partie des biens de l'Eglise « entre les mains des hérétiques » (2).

Mais revenons aux travaux de nos instituteurs, et notons en passant les principales données qu'ils nous ont fournies pour notre travail.

1° Parmi les noms si nombreux, qu'ils ont recueillis dans les archives de la commune, des directeurs de l'école qui les ont précédés, nous avons pu relever 42 familles et 135 personnes qui ont dirigé la même école avant et depuis la Révolution, ce sont là 177 témoins vivants qui, à l'encontre des assertions de nos révolutionnaires et de M. Laboulaye, viennent attester au XIXe siècle que leurs écoles existaient avant la fin du XVIIIe.

2° De nombreux et très-intéressants baux ou traités, passés, après débats contradictoires, entre la communauté des habitants et le maître d'école entrant en fonction, et qui, pour les diffé-

---

(1) Conciles d'Augsbourg 1548, ch. XXVI; de Trèves, 1548, ch. X; de Cologne, 1549, ch. I et II; de Mayence, 1549, ch. LXV; de Trente, 1546, Sess, V; de Milan, 1565; d'Evreux, 1576, ch. VI; de Rouen, 1581; de Tours, etc.

(2) *Hactenùs bellorum injuria tota hæc provincia, ita afflicta est, ut vix officio divino et victui clericorum sufficere possint ecclesiasticæ facultates, dirutis basilicis, et maxima patrimoniorum parte ab hæreticis occupata.*

rentes périodes comprises entre 1676 et 1834, nous renseignent d'une manière positive sur les divers services que devait accomplir le maître, sur la rémunération attachée à chacun de ces services, sur le programme des matières qu'il enseignera, sur les taux de la rétribution scolaire, la durée annuelle de l'école, etc.

3° Ils exposent avec soin la conduite des instituteurs pendant la crise révolutionnaire ; les uns, en raison de l'influence qu'ils exerçaient dans leur commune, de la connivence des familles et des autorités locales, continuant, même sous la Convention, de donner tel qu'ils l'avaient toujours donné, sous la surveillance de l'Eglise, l'enseignement religieux du catéchisme et de l'évangile; les autres renonçant à leur profession, plutôt que d'introduire dans leur école l'enseignement athée imposé par la République; d'autres acceptant cet enseignement, pour ne pas perdre leur place, mais avec répugnance et l'abandonnant aussitôt qu'ils le peuvent sans danger; d'autres enfin — ce ne sont ni les meilleurs ni les plus nombreux — accueillant cet enseignement avec un enthousiasme plus ou moins sincère, mais négligeant bientôt leurs écoles pour vaquer à des occupations moins pénibles et plus bruyantes, et pour la plupart finissant leur carrière dans la misère ou dans la honte.

4° Ils nous font ensuite connaître la situation déplorable des écoles et des maîtres après la Révolution, et les louables efforts qui sont faits, spécialement par le clergé, pour la restauration de l'enseignement primaire dans les paroisses où il avait été plus ou moins longtemps abandonné; pour la création d'écoles de filles, pour la construction ou l'acquisition de maisons d'école, pour des fondations pieuses destinées à l'entretien des

écoles, des maîtres ou des maîtresses, et donnent ainsi un démenti formel, sans penser à la polémique qui règne sous ce rapport, à nos libéraux et nos révolutionnaires qui s'efforcent de représenter le clergé catholique comme opposé à la diffusion de l'instruction populaire.

Nous regrettons de n'avoir pu donner plus de place aux faits si nombreux et si intéressants contenus dans nos cinq cents et quelques notices; mais nos ressources, pour le moment du moins, ne nous permettent pas de publier plus d'un volume. Si la vente de ce volume nous donne de quoi en payer les frais, et si le bon Dieu nous conserve une santé de corps et d'esprit suffisante, nous pourrons en entreprendre un second, dont tous les éléments sont préparés; si, au contraire, le public même sérieux ne goûte pas cette première publication, nous serons bien forcé de renoncer à lui donner une suite qui aurait probablement moins de succès encore.

Châteauroux le 16 mars 1879.

RECHERCHES HISTORIQUES

ET STATISTIQUES

Sur les communes de la Haute-Marne

CHAPITRE Ier

MOUVEMENTS DE LA POPULATION DANS LA HAUTE-MARNE DE 1701 A 1850.

Les mouvements de la population sont mesurés par les nombres relatifs des naissances, des mariages et des décès. Or, dans l'Eglise catholique, un sacrement, le baptême, suit immédiatement la naissance, le mariage chrétien est lui-même un sacrement, et le décès, quand il peut être prévu, est précédé d'un autre sacrement, l'Extrême-Onction, et, dans tous les cas, le décès du chrétien est suivi de la sépulture chrétienne. De là, pour tout prêtre qui a charge d'âmes, l'obligation de tenir note exacte des baptêmes, des mariages et des sépultures chrétiennes. Dans les projets de mariage, la nécessité d'établir que les futurs ne sont pas parents à un degré prohibé était encore un grave motif de conserver avec soin les documents où se trouvaient notés les naissances, les mariages, avec les noms des parents et des conjoints. L'entrée en religion ou dans les Ordres, comme le mariage, ne pouvait être autorisée qu'à un

âge déterminé ; il était donc nécessaire, dans tous ces cas, de connaître l'époque précise de la naissance. On pouvait sans doute établir cette date d'une manière plus ou moins exacte, à l'aide de témoignages ; mais après 15, 20, 30 ans, les témoins oculaires ne sont pas toujours faciles à produire ; de là encore la nécessité d'actes authentiques écrits au moment de la naissance et conservés avec soin.

Aussi trouve-t-on souvent renouvelées dans les conciles, dans les statuts diocésains, les prescriptions les plus pressantes, adressées à tous les curés ou vicaires chargés d'une paroisse, de tenir exactement un registre dans lequel seront inscrits les noms, surnoms, etc., des enfants qu'ils auront baptisés, de ceux qu'ils auront confirmés, des personnes qu'ils auront mariées, et de celles qui seront mortes dans leurs paroisses (1). Une copie de ces registres devait être annuellement remise à l'Evêché ; et dans leurs visites des églises, les vicaires-généraux, archidiacres, ou doyens devaient se faire représenter ces registres et s'assurer qu'ils étaient exactement tenus.

Afin de rendre cette tenue plus régulière, dans tout le royaume de France, l'autorité civile, d'accord avec l'autorité religieuse, fait de cette tenue une obligation légale ; une première ordonnance du mois d'août 1539 prescrit de faire « registres, en forme de preuve des « baptêmes, qui contiendront le temps et l'heure de la « nativité et par l'extrait dudit registre se pourra « prouver le temps de majorité ou de minorité, et « sera pleine foy à ceste fin. Et afin qu'il n'y ait faute « auxdits registres, il est ordonné qu'ils seront signés « d'un notaire avec le curé, qui seront tenus de ce faire « sous peine des dommages et intérêts pour les parties « et de grosses amendes envers nous. » Aux termes d'une autre disposition de la même ordonnance, ces mêmes registres doivent être déposés au greffe « du prochain « siége du bailli ou sénéchal royal pour y être fidèle- « ment gardés et y avoir recours quand métier et besoin « sera (2).

---

(1) Voyez entre autres le 1er concile de Milan, 1565 ; le concile d'Aquilée, 1596, qui reproduisent et commentent les dispositions du concile de Trente.

(2) Articles 51, 52, 53. Isambert, tome XII, p. 600.

Il n'est encore question que des actes de naissance, mais on sentit bientôt le besoin de constater également avec précision les mariages et les décès. Ce fut l'ordonnance, dite de Blois, rendue sur les plaintes et doléances des états généraux tenus dans cette ville en novembre 1576, qui pourvut à ce besoin.

« Pour éviter, y est-il dit, les preuves par témoins « que l'on est souvent contraint faire en justice, tou- « chant les naissances, mariages et enterrements de « personnes ; enjoignons à nos greffiers en chef de « poursuivre par chacun an, tous curez, ou leurs vicai- « res, du ressort de leurs siéges, d'apporter dans deux « mois après la fin de chacune année, les régistres des « baptêmes, mariages et sépultures de leurs paroisses, « faits en icelle année. Lesquels régistres lesdits curez « en personne ou par procureur spécialement fondez « affirmeront judicièrement contenir la vérité ; autre- « ment et faute de ce faire par les dits curez ou leurs « vicaires, ils seront condamnez ès dépens de la poursuite « faite contre eux, et néanmoins contraints par saisie « de leur temporel d'y satisfaire et obéir ; et seront « tenus les dits greffiers de garder soigneusement les « dits régistres pour y avoir recours, et en délivrer « extraits aux parties qui les requèreront (1). »

Malgré ces prescriptions formelles et celles de l'autorité ecclésiastique, il y avait encore des négligences trop nombreuses dans certaines paroisses ; pour les faire disparaître autant que possible à l'avenir, un édit royal de 1706 exige, dans tous les cas, pour établir la date de la naissance, du mariage ou du décès d'une personne, des extraits de ces registres, et rejette la preuve par témoin.

Enfin une déclaration, datée de Versailles, le 3 avril 1736, vient compléter toutes les dispositions précédentes. Aux termes de cette déclaration, « les deux registres (celui qui reste à la paroisse et celui qui est remis au greffe) seront authentiques, » remplis sans aucun blanc, signés par premier et dernier feuillets et paraphés par un magistrat. Les actes de baptême seront signés par le père, le parrain et la marraine, s'ils le savent, avec indication de ceux qui ne le savent pas. Les actes de mariage seront signés par le célébrant, les

---

(1) Art. 181. Isambert, tome XIV, p. 423.

contractants et quatre témoins, sauf mention de ceux qui ne le sauront pas. Les actes de sépulture seront signés par le célébrant, par deux des plus proches parents ou amis qui y auront assisté, mention sera faite de ceux qui ne le sauront pas.

Dans un ouvrage intitulé *Manuel des Pasteurs*, l'abbé Dinouart a inséré tout un chapitre, le XXIe, sur cette grave question. Il y explique la déclaration de 1736, et propose en même temps plusieurs améliorations à introduire encore dans la tenue de ces registres. Il proposerait d'y marquer, autant que possible, 1° l'âge, les noms, surnoms et qualités des père et mère de l'enfant qu'on baptise; 2° la paroisse où ils ont été eux-mêmes baptisés; 3° la paroisse et l'année où ils se sont mariés; 4° si, et à quel degré les parrain et marraine sont parents de l'enfant.

Il désirerait qu'on ne donnât à chaque enfant, lors de son baptême, qu'un ou au plus deux noms, rarement trois, et jamais au-delà sans de fortes raisons, « vu que « les différents noms d'une même personne, omis ou « transposés, indiquent différents sujets et peuvent « préjudicier très-fort à celui dont il s'agit. » Outre un grand nombre d'autres améliorations à introduire dans les actes, il applaudit aux curés qui, à la fin de leurs registres, marquent tout ce qui se passe de remarquable dans leur église et dans leur paroisse; « si chacun sui- « vait cet usage, il ferait insensiblement l'histoire de « son canton; » on pourrait, de cette manière, faire facilement l'histoire du diocèse (1).

De leur côté, les évêques, dans leurs diocèses, n'oubliaient par de recommander à leur clergé la tenue exacte et régulière de ces registres. Dès le milieu du seizième siècle, Eustache du Bellay, évêque de Paris, ordonnait à ses prêtres d'écrire très-exactement dans ces registres les noms, prénoms des enfants et de leurs parents, l'année, le mois et le jour de la cérémonie du baptême (2).

Sur cette importante question, les évêques de Langres et de Châlons-sur-Marne, dont les diocèses ont fourni la presque totalité des communes de la Haute-

---

(1) Dinouart. *Manuel des Pasteurs*. Lyon 1768, tome 1er, p. 128 et suivantes.

(2) *Sacræ parisiensis canones noviter editi*, 1557, folio 23, verso.

Marne, n'étaient pas plus négligents que leurs frères des autres diocèses. Non-seulement ils prescrivaient la rédaction des ces registres, conformément aux canons des conciles et aux ordonnances du royaume, mais encore ils veillaient à leur bonne tenue. Les doyens ou promoteurs, dans la visite annuelle des églises, devaient demander ces registres, « et considérer s'ils sont tenus « en bon ordre, dans des livres reliés, chiffrés et mar- « qués jour par jour, et signés par les parties lorsque « le cas y échet, comme au mariage, à l'égard des par- « ties contractantes pour le moins, et lorsqu'elles ne « savent point signer, si cette déclaration qu'elles en « font y est mise avec leur marque, si le curé distingue « le jour de la naissance de celui du baptême. » Le visiteur doit viser les registres et les signer (1). Telles sont les prescriptions d'une ordonnance de l'évêque de Châlons-sur-Marne, qui porte la date du 26 février 1650.

Le grand évêque de Langres, Gilbert de Montmorin, renouvelle presque en termes identiques les mêmes prescriptions, le 22 mars 1741, aux dignitaires qui feront la visite des églises : « En visitant les registres, « s'ils sont tenus en ordre, dans des livres reliés, chif- « frés et marqués jour par jour et dûment signés, si « dans les actes de baptême on distingue le jour de la « naissance avec celui du baptême, et de l'accomplis- « sement des cérémonies lorsqu'elles ont été différées. » Dans le registre des actes de ce long et remarquable épiscopat, où nous lisons ces prescriptions, nous trouvons aussi quelques actes qui méritent d'être mentionnés, parce qu'ils prouvent que dès lors on n'attachait pas moins d'importance que de nos jours à la bonne tenue de ces registres.

Le 18 juin 1749, Claire Cochot réclame contre un changement opéré sur le nom de son père, écrit Jean *Archeu*, daus l'acte de baptême que lui a délivré le curé de Piépape, sa paroisse ; ordre est donné au curé, après que l'information ordinaire en pareil cas aura constaté la justice de la réclamation, de rectifier l'acte de naissance de la réclamante et d'écrire en marge de l'acte, Jean *Cochot*, au lieu de Jean *Archeu*.

Le 22 août 1753, Charlotte Girardot, dont l'acte de baptême ne se trouve pas dans les registres de Vitry-en-Montagne, où elle a été baptisée, obtient aussi un

(1) Statuts du diocèse de Châlons, éd. de 1693, p. 88.

acte de baptême après les informations en pareils cas requises (1).

Pour éviter de pareilles rectifications toujours gênantes pour les parties et qui accusaient la négligence de certains curés, le grand Evêque renouvelle encore les prescriptions de ses prédécesseurs et les siennes : « Les registres de baptêmes et autres seront « revus avec un grand soin. Messieurs les curés et « vicaires dresseront leurs actes dans une forme régu- « lière et précise, observant *celle du rituel* surtout pour « la célébration du mariage; ils les feront tous signer « et les signeront eux-mêmes exactement. On ne doit « point mettre des chiffres dans les actes, mais écrire « en toutes lettres, et prendre garde d'écrire d'une « manière lisible, surtout les noms propres. On doit « avoir la même attention dans les expéditions qu'on « délivre (2)... »

Moyennant ces prescriptions de l'autorité religieuse et de l'autorité civile, agissant de concert et dans les mêmes vues d'ordre public, les registres des actes de baptêmes, de mariages et de sépultures offrent, surtout à partir de l'édit de 1706 et encore mieux de la déclaration de 1736, toutes les garanties d'exactitude qu'on peut espérer dans des actes de cette nature. Par suite, les relevés qu'en ont fait nos instituteurs ont une importance capitale pour la constatation des mouvements de la population pendant toute la durée du XVIIIe et de la première moitié du XIXe siècle. C'est, si je ne me trompe, la première fois que l'on obtient des relevés pour un si grand nombre de paroisses et pendant une période aussi prolongée. Et ce qui en augmente encore la valeur, c'est le soin avec lequel ont été faits les relevés que nous avons réunis et résumés. Nous avons dû en rejeter quelques-uns, mais en petit nombre, qui nous ont paru ne pas présenter des garanties suffisantes d'exactitude.

Dans un assez grand nombre de paroisses, nos instituteurs ont pu remonter au delà de 1701, et dans quelques-unes jusque dans la première moitié du XVIIe siècle et même au delà. Mais outre que le nombre des paroisses est d'autant plus limité que l'on

---

(1) Registres de délibération du Bureau du diocèse aux dates indiquées. Archives de la Haute-Marne, n°s 147 à 151.

(2) Ibid, à la date du 9 avril 1766.

remonte plus haut, les premières périodes présentent souvent des lacunes, et très-probablement des erreurs assez considérables, surtout en ce qui concerne les décès, dont le nombre est évidemment atténué par des omissions plus ou moins nombreuses.

Voilà les raisons qui m'ont décidé à ne pas remonter au-delà de 1701 dans les relevés que j'ai faits sur les notices des instituteurs. La première période de 25 ans, 1701-1725, ne paraît pas être, dans certaines paroisses, exempte de quelques-uns de ces défauts. Le nombre des décès y est encore atténué. Quelques instituteurs ont remarqué que le nombre des actes de décès d'enfants en bas âge était très-minime, que pendant des années entières on n'en trouvait pas un seul; ils ont en même temps fait une seconde remarque : un nombre assez notable d'actes de naissances étaient barré par un simple trait ou par une croix. On est donc porté à croire que quand un enfant mourait quelques jours ou mêmes quelques mois après sa naissance, le curé se contentait de passer sur son acte de baptême un simple trait ou d'y faire une croix pour indiquer que cet acte ne comptait plus, puisque celui qui en était l'objet avait disparu du nombre des vivants.

Les résultats fournis par les instituteurs, nous les avons résumés par canton d'abord, ensuite par arrondissement et enfin pour le département tout entier. Aux résultats fournis par les instituteurs pour la période de 150 ans, 1701-1850, nous avons ajouté les résultats donnés par la statistique officielle pour le département tout entier, pendant la période de 19 ans 1851-1869. Nous n'avons pas cru devoir faire entrer dans ce travail les résultats de 1870 et de 1871, qui, en raison de la guerre, présentent quelque chose d'exceptionnel, surtout quant au nombre des décès (1).

---

(1) Il n'est peut-être pas hors de propos de noter quelques-uns des résultats que donne la comparaison des naissances et des décès de ces deux années.

En 1870, le nombre des décès a dépassé celui des naissances de 103,391 dans l'ensemble des départements, moins celui de la Seine, sur 973,515 naissances; ou près de 11 sur 100 naissances.

En 1871, l'excédant des décès sur les naissances s'élève pour la France entière à 444,889 sur 826,121 naissances, ou à 54 sur 100 naissances.

Notons bien que, dans le chiffre des décès ne sont pas compris les décès des individus non français; et que les départements qui n'ont pas été envahis par l'ennemi, participent à cette

RÉSULTATS COMPARATIFS

des mouvements de la population de la Hte-Marne de 1701 *à* 1869, *et de la France entière de* 1771 *à* 1869.

Périodes.	Nombre des mariages.	Nombre des naissances.	Nombre des décès.	Excédant du nombre des naissances sur celui des décès — Total.	Excédant du nombre des naissances sur celui des décès — Sur 1,000 naiss^ces	Nombre des naissances sur 100 mariages
Arrondissement de Chaumont : 181 communes.						
1701—1725	10,625	49,794	27,814	21,980	441	469
1726—1750	11,539	54,065	33,519	20,546	380	469
1751—1775	11,859	53,940	39,509	14,431	268	455
1776—1800	13,134	55,975	46,398	9,577	171	426
1801—1825	13,242	50,401	42,061	8,340	165	381
1826—1850	15,253	47,760	41,570	6,190	130	313
1701—1850	75,652	311,935	230,871	81,064	260	412
Arrondissement de Langres : 179 communes.						
1701—1725	12,211	58,631	33,526	25,105	428	480
1726—1750	14,290	67,348	48,035	19,313	287	471
1751—1775	13,761	64,857	50,531	14,326	221	471
1776—1800	14,885	61,499	50,788	10,711	174	413
1801—1825	14,507	58,484	48,777	9,707	166	403
1826—1850	16,068	52,590	45,057	7,533	143	327
1701—1850	85,722	363,409	276,714	86,695	239	423
Arrondissement de Vassy : 113 communes.						
1701—1725	7,915	32,974	22,543	10,431	316	417
1726—1750	7,771	33,582	25,718	7,864	234	432
1751—1775	7,393	33,485	26,243	7,242	216	453
1776—1800	8,195	34,487	29,226	5,261	153	421
1801—1825	9,125	32,822	28,351	4,471	136	360
1826—1850	10,958	31,848	27,943	3,905	123	291
1701—1850	51,357	199,198	160,024	39,174	197	388

réduction de population dans une proportion considérable. Sur 100 naissances, la réduction s'élève à 67 dans la Charente, 63 dans Lot-et-Garonne, 34 dans la Gironde, 33 dans Tarn-et-Garonne, en 1870; et à 153 dans la Charente-Inférieure, 119 dans la Charente, 118 dans le Gers, 112 dans la Manche, 91 dans la Vienne, 78 dans Lot-et-Garonne, 76 dans Tarn-et-Garonne, 71 dans l'Ain, 70 dans la Dordogne, en 1871.

V. Annuaire du Bureau des longitudes, 1874, p. 220-227, et 1874, p. 220-227.

Le département de la Hte-Marne : 473 communes.

1701—1725	30,751	141,399	83,883	57,516	407	460
1726—1750	33,600	154,995	107,272	47,723	308	461
1751—1775	33,013	152,282	116,283	35,999	236	461
1776—1800	36,214	151,961	126,412	25,549	168	420
1801—1825	36,874	141,707	119,189	22,518	159	384
1826—1850	42,279	132,198	114,570	17,628	133	313
1701—1850	212,731	874,542	667,609	206,933	237	411

Tout le département d'après la statistique officielle.

1851—1869	38,922	113,825	110,642	3,183	28	292

La France entière d'après la statistique officielle.

1771—1784	3,057,591	13,268,956	11,853,918	1,415,038	107	434
1801—1825	5,720,840	23,468,824	19,542,498	3,926,326	167	410
1826—1850	6,733,577	24,174,882	20,529,563	3,645,319	151	359
1851—1869	5,607,544	18,562,016	16,580,757	1,981,259	105	331

Le tableau dans lequel nous avons résumé ces résultats par arrondissement, et pour le département, et pour la France entière, mérite la plus sérieuse attention. Aux nombres totaux des mariages, des naissances et des décès, nous avons ajouté d'abord l'excédant du nombre des naissances sur celui des décès, en deux colonnes, contenant, la première, le total de cet excédant, et la seconde, l'excédant sur 1,000 naissances, ou l'excédant proportionnel ; et ensuite le nombre des naissances correspondant à 100 mariages. Arrêtons-nous quelques instants sur ces derniers chiffres.

D'abord l'excédant proportionnel des naissances sur les décès ne cesse de diminuer d'une période à la suivante ; pour le département tout entier, il descend successivement de 407 à 308, à 236, à 168, à 159, à 133, et d'après les données de la statistique officielle, de 1851-1869, il descend à 28, moins du dixième de ce qu'il était en 1726-1750.

Il est probable que le nombre des décès de la première période, 1701-1725, est encore notablement atténué ; celui de la seconde, 1726-1750, l'est peut-être encore ; mais ces erreurs ne détruisent pas la loi générale de cette marche : Dans le département de la Haute-Marne, de 1701 à 1869, *l'excédant proportionnel du nombre des naissances sur celui des décès n'a cessé de diminuer,* et, si peu que cette marche continue, c'est le nombre des décès qui excédera celui des naissances.

Au reste, d'après la statistique officielle, la même loi, un peu moins prononcée, régit la population de la France entière, de 1801 à 1869, l'excédant proportionnel du nombre des naissances sur celui des décès y descend de 167 à 151 et à 105.

Une autre loi qui n'est ni moins caractérisée ni moins grave pour l'avenir du pays, c'est *la diminution continue et accélérée du nombre des naissances correspondant à* 100 *mariages,* depuis 1775; ce nombre qui pour le département tout entier s'élevait à 460 ou 461, pendant les trois périodes de 25 ans, 1701-1725, 1726-1750 et 1751-1775, est descendu à 420 en 1776-1800, à 384 en 1801-1825, à 313 en 1826-1850 et à 292 en 1851-69.

Ici encore la France entière participe à cette diminution. Le nombre des enfants correspondant à 100 mariages qui, en 1771-1784, s'élevait à 434, est descendu à 410 en 1800-1825, à 359 en 1826-1850 et à 331 en 1851-1869. Ce dernier chiffre est tout à fait insuffisant pour maintenir le niveau de la population, ainsi que nous l'avons établi ailleurs (1), et qu'il est facile de le démontrer en deux mots : 100 naissances ne donnent que 61 ou 62 personnes de 21 ans; 331 naissances donneront tout au plus 205 personnes de 21 ans, et comme on ne se marie guère en moyenne qu'à 25 ou 26 ans, il ne restera plus même 200 personnes pour former les 100 mariages correspondants, et comme à côté des 100 mariages il y a au moins une quarantaine de célibataires, 25 ou 26 ans après ces 331 naissances, il manquera donc aux 240 personnes qui leur correspondent, 40 ou 50 personnes au moins. Et dans la Haute-Marne, au lieu de 331 naissances, nous n'en avons que 290, le déficit sera au moins de 70 ou 80.

Ainsi dans la Haute-Marne, comme dans la France entière, *le nombre proportionnel des naissances n'a cessé de diminuer depuis un siècle; il est aujourd'hui devenu tout-à-fait insuffisant pour maintenir le chiffre actuel de la population.*

---

(1) Assemblée générale des comités catholiques, mai 1873, p. 497-512.

CHAPITRE II

DEGRÉ DE DIFFUSION DE L'INSTRUCTION CONSTATÉ PAR LE NOMBRE DES SIGNATURES DES ÉPOUX ET DES ÉPOUSES SUR LES ACTES DE MARIAGE DEPUIS 1701.

Aux termes des prescriptions de l'autorité civile comme de l'autorité religieuse, ainsi que nous venons de le voir, les actes de mariage devaient, surtout depuis la fin du XVIIe siècle, porter les signatures des parties contractantes, des époux et des épouses, ou la mention qu'elles ne savaient pas signer. Si, dans toutes les paroisses, les curés avaient tenu la main à l'exécution exacte de ces prescriptions, le nombre des actes signés ou non signés par l'époux nous donneraient le rapport des hommes qui, à la même époque, savaient ou ne savaient pas signer; nous aurions de même, par le nombre des actes signés ou non signés par l'épouse, la mesure de la diffusion de l'instruction parmi les femmes.

Malheureusement il n'en est pas ainsi, beaucoup de curés n'ont pas apporté à l'exécution de ces prescriptions le soin et l'exactitude qu'elles méritaient. En faisant leurs relevés sur les registres de leurs paroisses, nos instituteurs se sont convaincus que, durant les premières périodes surtout, bien des actes de mariage ne portent ni la signature des parties contractantes ni la mention qu'elles ne savent pas signer. Et ce qui est plus significatif encore, dans certaines paroisses on voit les signatures des époux et des épouses très-fréquentes sous l'administration d'un curé, et très-rares sous l'administration d'un autre, anomalie inexplicable autrement que par le soin scrupuleux du premier et par la coupable négligence du second.

Il résulte évidemment de là que le nombre des signatures qu'on a trouvées sur les registres est, dans une proportion notable et plus ou moins grande suivant les circonstances, inférieure au nombre des contractants qui savaient signer. Du reste cette absence des signatures des parties ou des témoins sur les actes s'explique facilement. Pour avoir sûrement toutes ces signatures, il faut que l'acte soit prêt à être signé quand les

parties sont réunies. Si l'acte n'est pas complétement terminé, et à plus forte raison s'il n'est pas même préparé, ce qui arrivait très-souvent pour les mariages, il devient très-difficile, et quelquefois impossible de réunir les signatures quelques jours après l'accomplissement de la cérémonie.

Les nombres des signatures recueillies par nos instituteurs, et dont je donne dans le tableau ci-joint, les résumés par arrondissement et pour le département tout entier, ne sont donc que des *minima* qui indiquent, surtout pour les premières périodes, un degré de diffusion d'instruction notablement inférieur au degré qui existait réellement. Ici encore, pour compléter les résultats des recherches de nos instituteurs, je donne, d'après la statistique officielle, pour la France entière et pour notre département, les nombres des actes de mariage, signés ou non signés par l'un ou l'autre des conjoints, pendant la période 1855-1868, en la divisant en cinq périodes partielles, afin qu'on puisse suivre la marche des faits et les progrès de l'instruction.

Périodes.	Nombre des époux qui ont signé	Nombre des époux qui n'ont pas signé	Nombre des épouses qui ont signé	Nombre des épouses qui n'ont pas signé	Total.	Nombre sur 1,000 des actes de mariage signés par l'époux	Nombre sur 1,000 des actes de mariage signés par l'épouse
Arrondissement de Chaumont : 176 communes.							
1701—1725	4,360	5,789	2,017	8,132	10,149	430	199
1726—1750	5,643	5,367	2,405	8,605	11,010	513	218
1751—1775	7,132	4,338	3,052	8,418	11,470	622	266
1776—1800	8,732	3,818	4,496	8,054	12,550	696	358
1801—1825	9,936	2,784	6,029	6,691	12,720	781	474
1826—1850	13,028	1,742	10,403	4,367	14,770	882	704
1701—1850	48,831	23,838	28,402	44,267	72,669	672	391
Arrondissement de Langres : 181 communes.							
1701—1725	4,423	6,429	1,859	8,993	10,852	408	171
1726—1750	6,928	6,710	2,613	11,025	13,638	508	192
1751—1775	8,100	5,483	2,935	10,648	13,583	596	216
1776—1800	9,989	4,150	4,299	9,840	14,139	706	304
1801—1825	11,269	2,777	5,896	8,150	14,046	802	420
1826—1850	14,036	1,500	10,499	5,037	15,536	903	676
1701—1850	54,745	27,049	28,101	53,693	81,794	669	344

Arrondissement de Vassy : 114 communes.

1701—1725	4,101	3,421	1,695	5,827	7,522	545	225
1726—1750	4,606	2,954	1,758	5,802	7,560	609	233
1751—1775	5,030	2,210	1,937	5,303	7,240	695	268
1776—1800	6,079	1,771	2,987	4,863	7,850	774	381
1801—1825	7,635	1,481	4,895	4,221	9,116	838	537
1826—1850	9,661	1,133	7,991	2,803	10,794	895	740
1701—1850	37,112	12,970	21,263	28,819	50,082	741	425

Le département de la Hte-Marne : 471 communes.

1701—1725	12,884	15,639	5,571	22,952	28,523	452	195
1726—1750	17,177	15,031	6,776	25,432	32,208	533	210
1751—1775	20,262	12,031	7,924	24,369	32,293	627	245
1776—1800	24,800	9,739	11,782	22,757	34,539	718	341
1801—1825	28,840	7,042	16,820	19,062	35,882	804	469
1826—1850	36,725	4,375	28,893	12,207	41,100	894	703
1701—1850	140,688	63,857	77,766	126,779	204,545	688	380

Le département tout entier d'après la statistique officielle.

1855—1857	5,815	1,243	5,632	1,426	7,058	824	798
1858—1860	6,911	267	6,684	494	7,178	963	931
1861—1862	3,818	108	3,693	233	3,926	972	941
1863—1865	5,533	139	5,378	294	5,672	975	948
1866—1868	5,296	197	5,211	282	5,493	964	948

La France entière d'après la statistique officielle.

1855—1857	592,177	271,069	455,159	408,087	863,246	686	527
1858—1860	621,835	272,574	485,897	408,512	894,409	695	543
1861—1862	432,750	175,967	342,642	266,075	608,717	711	563
1863—1865	650,868	249,329	525,075	375,122	900,197	723	583
1866—1868	681,630	223,562	567,055	338,137	905,192	753	626

A côté des nombres totaux des actes signés ou non signés, j'ai placé, dans deux dernières colonnes distinctes, le nombre des actes de mariages qui, sur un nombre total de 1,000, sont signés par l'époux, et le nombre de ceux qui sont signés par l'épouse. C'est spécialement sur ces deux dernières colonnes que l'attention doit s'arrêter.

D'abord, dans le département tout entier, comme dans chacun des arrondissements, le progrès de la diffusion de l'instruction parmi les époux comme parmi les épouses est continu d'une période à la suivante, et considérable de la première à la dernière. Le nombre, sur 1,000, des époux qui ont signé, de 1701-1725 à 1826-50, s'élève :

de 430 à 882 ou de 452 dans l'arrond^t de Chaumont;
de 408 à 903 ou de 495 — Langres;
de 545 à 895 ou de 350 — Wassy.

Et celui des épouses :

de 199 à 704 ou de 505 dans l'arrond^t de Chaumont;
de 171 à 676 ou de 505 — Langres;
de 225 à 740 ou de 515 — Wassy.

Dans l'ensemble du département, le premier de ces nombres s'accroît de 452 à 894 ou de 442
Et le second, de 195 à 703 ou de 508.

A l'origine, c'est-à-dire pendant les quatre premières périodes, l'instruction paraît plus répandue, soit parmi les hommes, soit parmi les femmes, dans l'arrondissement de Wassy, mais cela peut tenir à ce que les signatures ont été plus exactement exigées dans le diocèse de Châlons que dans le diocèse de Langres. En ce qui concerne les femmes, il y a encore une autre considération. Dès la fin du XVIIe siècle, les évêques de Châlons avaient fondé dans le diocèse, une communauté de sœurs régentes et une espèce d'école normale de filles (1).

On remarquera combien est limité, surtout pendant les premières périodes, le nombre des signatures des épouses, comparé à celui des signatures des époux. Cette situation s'explique d'abord d'une manière générale par la raison que, de tout temps, on a attaché moins d'importance à l'instruction de la femme qu'à celle de l'homme ; ensuite on a toujours tenu à la signature de la femme moins qu'à celle de l'homme qui est le chef de la communauté; et enfin, il faut bien le dire, alors que le commerce et l'industrie étaient peu développés, surtout dans nos campagnes, et que, par suite, la femme n'y avait guère d'autres occupations que les travaux des champs ou les soins du ménage, l'écriture paraissait à bien des personnes un art au moins inutile et peut-être dangereux pour la jeune fille. Ces idées ou ces préventions, si l'on veut, existaient jusque chez certaines maîtresses. En voici un exemple curieux. Il y a eu à Doulaincourt, de 1765 à 1794, une maîtresse d'école, nommée Magde-

(1) Statuts du diocèse de Châlons, éd. 1693, p. 126-127 381 et suivantes. Règlement de 1685.

laine Adam, qui y a laissé le souvenir d'une maîtresse intelligente et dévouée. Quoiqu'elle eût une très-belle écriture, elle ne voulait pas, et cela par système, enseigner à écrire à ses écolières, « de peur, disait-elle, « qu'elles n'emploient leur savoir à écrire à leurs « amants (1). » Se rappelait-elle cette terrible parole, si fréquemment commentée par saint Augustin (2) et par tant d'autres écrivains chrétiens : *la science enfle*, et craignait-elle que, dans le cœur de ses élèves, l'orgueil de la science n'étouffât les germes naissants de la vertu?

Elle n'était pas la seule à penser ainsi. Vers 1734 et années suivantes, le prieur de Peigney défendait aux maîtres d'écoles de la paroisse de faire écrire les jeunes filles. Dans la paroisse de Chauffour, les jeunes filles qui fréquentaient l'école n'apprenaient pas à écrire. Dès le commencement du XVIIIe siècle, les actes de baptême de la paroisse d'Ambonville sont presque tous signés par les parrains, tandis que les marraines déclarent presque toutes ne savoir signer (3) : là aussi probablement, l'écriture n'était pas enseignée aux filles.

D'autres pensées dominent aujourd'hui; sont-elles beaucoup plus sages? La plupart des jeunes filles qui fréquentent nos écoles un peu renommées, non seulement y étudient une foule de choses plus ou moins utiles, mais tiennent à couronner le cours de leurs études par le diplôme ou le brevet de capacité, non pas pour se livrer à la laborieuse et sainte mission de l'enseignement, mais pour se targuer d'un beau diplôme, pour *s'enfler de leur vaste science*. Les mieux brevetées sont-elles les plus vertueuses? les meilleures épouses? les mères les plus dévouées? Si Magdelaine Adam, le prieur de Peigney et autres tombaient dans un excès, ne tombons-nous pas dans un excès contraire?

Mais continuons les observations sur notre tableau : pendant les trois premières périodes, l'instruction paraît plus généralement répandue parmi les hommes de l'arrondissement de Chaumont que parmi ceux de l'ar-

---

(1) Legros. Notice sur Doulaincourt.

(2) S. Augustin. Epist. lv; in Johannis Ev. cap. 6; In psal. 118, serm. 17; serm. 270, etc.

(3) Verillotte. Notice de Peigney; Tripotin. Notice de Chauffourt; Notice d'Ambonville, par Brisebare.

rondissement de Langres; pendant les trois dernières, c'est l'inverse qui se produit; ce qui pour la moyenne des six périodes, donne 672 à l'arrondissement de Chaumont, et 669, trois de moins, à celui de Langres; cette différence est insignifiante; il n'en est pas de même parmi les femmes, Chaumont conserve la supériorité pendant toutes les périodes, et cette supériorité se traduit par une moyenne de 391, tandis que la moyenne de Langres ne dépasse pas 344, 47 de moins; ces deux moyennes sont encore loin de celle de Wassy, qui atteint 425, 34 de plus que la moyenne de Chaumont, 81 de plus que celle de Langres.

Des nombres que nous avons puisés dans la statistique de la France, il résulte pour la France entière, des nombres proportionels de signatures qui vont constamment en augmentant; ce qui, pour la diffusion de l'instruction, indique un progrès continu, soit parmi les hommes, soit parmi les femmes; la différence de la première à la dernière période, qui s'élève à 67 pour les hommes, et à 99 pour les femmes, indique parmi ces dernières un progrès notablement plus accéléré (de 32) parmi les femmes, que parmi les hommes; serait-ce parce que les écoles de ces derniers sont généralement tenues par des laïques, tandis que plus de la moitié des écoles de l'autre sexe sont dirigées par des sœurs munies de lettres d'obédience ?

Dans la Haute-Marne, le progrès n'est plus continu pour les hommes, mais cela tient sans doute à ce que la diffusion y est arrivée à un degré qu'il n'est guère possible de dépasser. Il semble en effet impossible que sur 100 enfants, ayant même fréquenté les écoles, il ne s'en trouve pas, à l'époque du mariage, trois ou quatre qui ne savent plus signer leur nom. Le progrès semble aussi s'arrêter pour les femmes; mais durant les deux dernières périodes, il ne s'en trouve que 5 sur 100 (5,2) qui n'aient pas signé l'acte de leur mariage.

Quel que soit, du reste, le point de vue auquel on se place, un si grand nombre de signatures apposées sur les actes de mariage, soit par les époux, soit par les épouses, on est forcé d'en convenir, prouvent d'une manière irréfragable l'existence de nombreuses écoles dans nos anciennes paroisses rurales.

A côté de ces résultats généraux, que nos instituteurs ont relevés et réunis dans un tableau spécial, ils ont eu l'occasion de faire un grand nombre de remarques

spéciales sur les signatures plus ou moins nombreuses apposées au bas de certains actes.

Citons-en quelques-unes :

Une pièce notariée du 11 novembre 1721, passée à Chalvraine, porte 36 signatures, plus celles des deux témoins et du notaire, sur 69 habitants représentant la communauté (1). Et n'oublions pas de noter que toutes les personnes présentes à un acte même important ne signaient pas, alors même qu'elles étaient mentionnées dans l'acte et que leur aptitude à signer est évidente. Ainsi, en 1736, l'acte de décès d'Etienne-Joseph *Tassin,* recteur d'école de Doulaincourt, n'est signé ni par le curé de Saucourt, ni par le maître d'école de Domremy, qui l'un et l'autre sont mentionnés dans l'acte, en compagnie de trois autres curés qui ont signé (2). Aux archives de Liffol-le-Petit, il y a une transaction sur parchemin qui remonte au 16 juin 1560, et qui porte 61 signatures des habitants ou manants dudit lieu (3), qui compte, en 1856, 434 habitants, tout au plus 100 chefs de famille. A la fin du XVIIe siècle, dans la même paroisse, la moitié des parrains et des marraines ont signé les actes de naissance. A Melay, dès 1720, les actes publics sont couverts de signatures, ce qui prouve que dès cette époque l'instruction y était généralement répandue (4). A Perthes, un écrit du 13 décembre 1713, portant nomination d'un marguillier proposé par le curé et agréé par les habitants, est revêtu de 22 signatures, toutes bien formées et très-lisibles (5). A Chevillon, depuis 1750, les signatures sur les actes sont plus nombreuses et mieux faites qu'auparavant ; la plupart sont même plus belles que celles qu'on voit de nos jours au bas de certains écrits (6).

Par les signatures apposées au bas des actes de baptême, de mariage et de décès, l'instituteur de Narcy a pu reconnaître que l'écriture en général est assez bien

---

(1) Marchal. Notice.

(2) Legros. Notice.

(3) Guyot. Notice.

(4) Barbier. Notice.

(5) Demimuid. Notice.

(6) Hanin. Notice.

faite, hardie et parfaitement lisible (1). Les écoles de Vaux-sur-Blaise devaient être assez bien tenues; la preuve incontestable de cette bonne tenue, on la trouve dans le grand nombre de signatures apposées sur les registres, et qui accusent des mains exercées. Ces signatures, de 1676 à 1790, prouvent que les maîtres d'alors ont dignement rempli leur devoir ; il n'en est plus de même de 1790 à 1826, période pendant laquelle les signatures se trouvent remplacées par la fréquente mention : *a déclaré ne savoir signer*. Et les vieillards, qu'on pouvait encore consulter en 1855, confirmaient par leur témoignage la decadence de l'instruction (2).

L'instituteur de Charmoilles, Legoux, nous indique d'une manière sommaire la marche de la diffusion de l'instruction dans la paroisse. Les actes de baptême, de mariages et de décès ne portent aucune signature avant 1659; ils sont ensuite signés par les parrains et les marraines, par les époux et les épouses, assez bien de 1675 à 1700, pas aussi bien de 1700 à 1725, mieux de 1725 à 1750, mieux encore jusqu'en 1785 et moins bien de 1785 à 1800. Les registres des délibérations du conseil général de la commune remontent au 8 septembre 1788, ils sont bien écrits et généralement signés par tous les membres du conseil, et même très-souvent par un grand nombre d'autres personnes témoins des délibérations qui étaient publiques.

J'ai moi-même pris connaissance, aux archives départementales, d'une réclamation formulée dans une assemblée générale des habitants de Langres, tenue le 30 août 1782, et revêtue de plus de 150 signatures.

Encore deux courtes remarques sur ces signatures; elles sont faites, la première par Bouchot, instituteur de Semoutier, et la seconde par Tripotin, instituteur de Chauffour. Dans la première de ces paroisses, presque tous les actes de mariage sont signés par les parents des mariés et par des témoins, et il n'y en a presque point de signés par les époux jusqu'à la Révolution; il semble qu'il n'était pas d'usage de les faire signer par les conjoints; dans la seconde paroisse, de 1690 à 1700, la majeure partie des actes de baptême

---

(1) Demay. Notice.

(2) Oudot. Notice.

portent la mention de la signature des parrains et du recteur d'école, et ces actes ne sont signés que par le curé.

Ces citations, qu'il serait très-facile de multiplier, ajoutées au tableau dans lequel sont réunis les nombres des signatures des époux et des épouses, suffisent pour établir que dès la fin du XVIIe siècle, l'instruction était déjà bien répandue dans nos contrées, et qu'elle s'y est répandue de plus en plus durant le siècle suivant. Pour qu'il en fût ainsi dans nos paroisses rurales, il fallait qu'il y eût dans chacune de ces paroisses, ou à une proximité suffisante de chacune d'elle, des écoles permanentes; puisque, malgré quelques oscilliations, les signatures sont en nombre notablement progressif sur les registres. Nous établirons du reste, dans le chapitre suivant, d'une manière directe, l'existence de cette école; il est donc inutile de nous y arrêter ici plus longtemps.

CHAPITRE III

ÉTAT DES ANCIENNES PAROISSES QUI FORMENT LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE, AU POINT DE VUE DE L'EXISTENCE D'UNE ÉCOLE, PLUS OU MOINS LONGTEMPS AVANT 1789.

A l'encontre des mensonges qui pullulent encore dans un trop grand nombre de publications officielles, officieuses ou révolutionnaires, relativement à l'histoire de l'instruction élémentaire en France, et que M. Bréal, inspecteur d'Académie à Paris, a si exactement résumés dans cette erreur pyramidale : « LA FOI « CATHOLIQUE A DOMINÉ PENDANT DE LONGS SIÈCLES « PARMI NOUS, SANS SONGER A FONDER L'ENSEIGNE- « MENT POPULAIRE (1), nous allons établir que chacune des paroisses qui forment de nos jours le département de la Haute-Marne, avait, plus ou moins longtemps avant la Révolution, une école élémentaire régulièrement fondée, dirigée et surveillée, en vertu des canons des conciles, des statuts synodaux, des ordonnances épiscopales et des ordonnances, édits, déclarations des rois de France.

Il s'agit d'abord d'établir l'existence de l'école et des maîtres qui l'ont dirigée. C'est l'objet spécial de ce chapitre.

A l'aide des instructions écrites et verbales que je leur ai données durant les derniers mois de 1855 et durant les années suivantes, et qu'ils ont, pour la plupart, su mettre en pratique avec beaucoup de soin et d'intelligence, nos instituteurs sont parvenus à constater dans leurs communes respectives, l'existence d'une école régulièrement constituée sous l'ancien régime, et, ce qui est plus intéressant encore, à dresser la liste non interrompue de leurs prédécesseurs, en remontant dans le passé, à cent, cent-cinquante, et quelques uns au delà de deux cents ans.

Ces listes, au nombre de 488, ne contiennent pas moins de 8,459 noms. La liste générale de ces maîtres, outre qu'elle serait fastidieuse à force d'être monotone,

---

(1) Quelques mots sur l'instruction publique en France, p. 20, 2me édit.

ne nous apprendrait rien sur les résultats de leur enseignement, sur l'influence que chacun d'eux a pu exercer dans la paroisse; elle n'offrirait donc qu'un médiocre intérêt; cette liste se trouve du reste dans les notices que j'ai sous les yeux, et dont un double est déposé aux archives de l'inspection académique de la Haute-Marne.

Le point important à noter ici, est, pour chaque commune. la date où pour la première fois, est constatée l'existence d'une école et d'un maître. Il est du reste évident que cette date, ainsi qu'en font la remarque plusieurs de nos instituteurs (1), n'est pas du tout celle de la fondation de l'école, qui, dans nos paroisses comme partout, remonte à la fondation même de l'Eglise.

La date indiquée par nos instituteurs est simplement celle à laquelle leur ont permis de remonter les documents authentiques conservés dans la commune; elle dépend donc, non de la création de l'école qui est bien antérieure, mais du soin avec lequel ces documents ont été conservés.

Dans un premier tableau, j'ai dressé la liste complète des communes du département, classées par arrondissement et par canton, et, dans chaque canton, par ordre alphabétique ; pour en indiquer l'importance relative, j'y ai ajouté le chiffre de la population en 1856; à la suite du nom de chacune de celles pour lesquelles une notice a été faite, je note la date où pour la première fois est constatée l'existence d'une école, le nombre des maîtres qui l'ont successivement dirigée, enfin le nom de l'instituteur auteur de la notice. Quant aux communes pour lesquelles je n'ai pas reçu de notice, je me borne à le constater, sauf pour quelques unes, à donner une date découverte dans les archives du département ou ailleurs.

Cet état peut paraître un peu long pour être publié, en tout cas, il est résumé par canton et par arrondissement, dans un état sommaire, où les communes sont classées en cinq groupes, suivant l'époque à laquelle remonte la première constatation de l'existence d'une école ou d'un maître.

---

(1) Entre autres : Barbier, de Neuvelle-les-Voisey ; Legros, de Doulaincourt ; Leblanc, de Roches-sur-Rognon ; Talmet, de Doulevant, etc.

ÉTAT DES COMMUNES

classées d'après la date de l'existence constatée d'une école et d'un maître.

	CANTONS.	Nombre des communes qui sont en possession d'une école au moins depuis l'année 1680	1700	1750	1790	incertne	TOTAL.	POPULATION en 1856	NOMBRE DES MAÎTRES NOMMÉS avant 1801	depuis 1801	TOTAL.
1	Andelot.	6	8	5	»	»	19	6,456	205	103	308
2	Arc-en-Barrois.	4	4	1	»	»	9	5,823	112	58	170
3	Bourmont.	7	8	8	3	»	26	9,442	239	136	375
4	Châteauvillain.	12	3	3	1	»	19	10,253	186	96	282
5	Chaumont. (1)	7	8	7	»	»	22	15,623	272	138	410
6	Clefmont.	8	10	2	»	»	20	6,923	269	106	375
7	Juzennecourt.	8	7	6	3	»	24	6,780	204	124	328
8	Nogent-le-Roi. (2)	4	11	4	1	»	20	12,441	252	101	353
9	Saint-Blin.	6	4	5	»	»	15	5,772	197	86	283
10	Vignory. (3)	10	5	4	2	»	21	6,477	215	101	316
	Totaux.	72	68	45	10	»	195	85,990	2,151	1,049	3,200
1	Auberive. (4)	11	7	10	1	»	29	6,337	289	201	490
2	Bourbonne. (5)	4	5	6	1	»	16	14,025	157	111	268
3	Fays-Billot.	13	7	3	»	1	24	12,640	253	121	374
4	Laferté-sur-Am.	6	5	2	»	»	13	6,203	162	90	252
5	Langres. (6)	10	11	3	»	3	27	18,739	278	157	435
6	Longeau. (7)	13	4	11	1	»	29	9,680	280	155	435
7	Montigny-le-Roi.	7	3	1	2	2	15	6,517	150	71	221
8	Neuilly-l'Ev. (8)	8	3	5	2	»	18	8,327	171	96	267
9	Prauthoy. (9)	13	7	4	1	»	25	8,856	337	176	513
10	Varennes.	7	6	1	»	»	14	8,599	171	75	246
	Totaux.	92	58	46	8	6	210	99,923	2,248	1,253	3,501
1	Chevillon.	8	2	3	»	2	15	7,275	120	63	183
2	Doulaincourt. (10)	9	5	4	1	»	19	7,515	171	103	274
3	Doulevant.	9	4	1	2	3	19	8,183	141	77	218
4	Joinville. (11)	10	3	2	»	»	15	8,638	122	78	200
5	Montiérender.	10	1	1	2	1	15	8,316	109	57	166
6	Poissons.	4	11	3	3	3	24	6,479	156	109	265
7	Saint-Dizier. (12)	7	4	»	1	2	14	14,053	97	53	150
8	Vassy.	14	3	1	»	6	24	10,140	220	82	302
	Totaux.	71	33	15	9	17	145	70,599	1,136	622	1,758
	ARRONDISSEMts										
1	Chaumont.	72	68	45	10	»	195	85,990	2,151	1,049	3,200
2	Langres.	92	58	46	8	6	210	99,923	2,248	1,253	3,501
3	Vassy.	71	33	15	9	17	145	70,599	1,136	622	1,758
	Totaux généraux.	235	159	106	27	23	550	256,512	5,535	2,924	8,459

Nombre des communes en possession d'une école, au moins.

Dès 1680,	235	
1700,	159 plus 235 ou 394	
1750,	106 plus 394 ou 500	
1790,	27 plus 500 ou 527	

Depuis une date incertaine, 23 plus 527 ou 550.

Ainsi, sur 550 communes que compte le département, 527 étaient, soit par elles-mêmes, soit par leur annexion avec d'autres, (il y a tout au plus une vingtaine de ces annexions), pourvues d'une école en 1790, antérieurement à toutes les lois de la Révolution sur l'enseignement : 235 depuis plus d'un siècle, 159 depuis 90, et 106 autres depuis au moins quarante ans. Quant aux 23 pour lesquelles la date reste incertaine, faute de documents positifs, elles avaient certainement leurs écoles, comme les autres; attendu que rien, dans le présent, ne peut donner à penser que jadis, au point

---

Notes du tableau de la page 22.

(1) Point de listes d'instituteurs pour la ville de Chaumont ; les écoles y sont antérieures à 1650. Le collége des jésuites y date de 1620.

(2) Point de Notice pour Ninville, mais le 7 juin 1752, Régnard est approuvé comme maître d'école.

(3) Point de Notice pour Froncles, jadis réuni à Bussières.

(4) Point de Notice pour Giey ; mais il y avait, avant 1790, une fondation de 300 livres de rente en faveur de l'école.

(5) Point de Notice sur Damrémont; mais en 1796, Marchal passe à Coiffy-le-Haut, après avoir exercé plusieurs années à Damrémont.

(6) Point de liste de maîtres pour la ville de Langres.

(7) Point de Notice pour Noidant-le-Châtenoy, ni pour Violot ; mais sont approuvés comme maîtres, le 5 juin 1748, Louis Raclot pour Noidant, et, en 1743, un maître pour Violot.

(8) Point de Notice pour Frécourt ni pour Orbigny-au-Val ; mais sont approuvés : Nic. Loiselot, le 2 janvier 1754, pour Frécourt, et le 10 septembre 1745, Nic. Peltier pour Orbigny.

(9) Point de Notice pour Esnoms et pour Coublanc ; mais Sébastien Jourdheuil est maître à Esnoms en 1720, et en 1743 l'école de Coublanc reçoit une fondation.

(10) Point de Notice sur Donjeux ; mais en 1657, une fondation en faveur de l'école.

(11) Point de liste des maîtres de Joinville, fondation en mars 1544 en faveur de l'école.

(12) Point de liste des maîtres de St-Dizier ; mais riches fondations. Point de Notice sur Moëlain ; mais Nicolas Bizot cesse de diriger l'école en 1772.

de vue de l'instruction, elles étaient moins avancées que les autres (1).

Nous serions donc très-bien fondés à conclure que, sous l'ancien régime, toutes les paroisses formant aujourd'hui le département de la Haute-Marne étaient pourvues d'une école et d'un maître, et que dès lors l'enseignement populaire y était fondé. Mais alors même que, contre toute vraisemblance et contre toute probabilité, on supposerait les vingt-trois paroisses privées d'écoles, il n'en resterait pas moins 527 paroisses sur 550, ou 96 sur 100, dans lesquelles l'existence d'une école avant 1790, est incontestable. Il y a plus, certaines petites communes, telles que Morteau, Lacrète, Verseilles-le-Bas, Bressoncourt, réunies aujourd'hui à des communes voisines, ont eu, sous l'ancien régime, leurs écoles et leurs maîtres.

Dans les trois dernières colonnes, j'ai aussi résumé le nombre des maîtres, en les partageant en deux groupes, suivant qu'ils ont été nommés ou élus, avant ou depuis 1801. Sur 8,459 maîtres dont les noms sont connus, 5,535 ou 65 sur 100 sont entrés en fonction avant 1801, et 2,924 ou 35 sur 100 depuis 1801. Ce qui donne à cette proportion, 65 et 35 sur 100, le caractère d'une espèce de loi dans le département, c'est qu'elle se reproduit à quelques centièmes près dans chacun des arrondissements. Dans celui de Chaumont on trouve 67 et 33, et dans les deux autres, 64 et 36.

Maintenant comment a-t-on pu constater l'existence de ces écoles et de ces maîtres? D'abord le nombre de plus en plus considérable des signatures apposées au bas des actes publics conservés dans les archives des communes, spécialement le nombre de plus en plus considérable des époux et des épouses qui ont signé

---

(1) Voici les noms de ces vingt-trois communes : Rougeux, Chanoy et Humes, St-Geosmes, Provenchères-sur-Meuse, Saulxure, Breuil-sur-Marne, Curel, Baudrecourt, Cirey-sur-Blaise (*), Tremilly, Louze, Annonville, Bettoncourt, Echenay, Hoéricourt, Valcourt, Domblain (dès 1676-1700, sur 36 actes de mariage de cette paroisse, 20 sont signés par les époux et 14 par les épouses, on y apprenait donc à écrire). Montreuil-sur-Blaise, Ragecourt-sur-Blaise, Suzémont et Villiers-aux-Bois.

(*) En 1793, Juste Vouriot, recteur d'école à Bouzancourt, passe à Cirey, où il remplit les mêmes fonctions.

l'acte de leur mariage suffit pour démontrer d'une manière générale et péremptoire l'existence d'une école et d'un maître.

Quant aux noms des maîtres, on les lit sous une double forme dans la plupart des actes auxquels ils ont assisté comme témoins. D'abord, ainsi que nous l'avons mentionné plus haut, ils ont apposé leur signature, en la faisant suivre de leur qualité, *recteur d'école* ou *maître d'école*. Mais, le plus souvent, ils sont nommés et qualifiés dans le corps même de l'acte. Il arrive même parfois qu'ils sont positivement désignés dans des actes qu'on a omis de leur faire signer. Ainsi un acte de mariage, célébré en 1667, porte : MENISSIER NICOLAS, *maistre d'escole de Perthes*, et n'est signé que par le curé (1). C'est ainsi que les actes de baptêmes, de mariages et de décès, donnent successivement les noms des recteurs d'école, et par leurs signatures, plus ou moins correctes, lisibles, hardies, une première indication sur les qualités ou les défauts de leur écriture.

Mais un bon nombre de ces maîtres ont non seulement signé les actes, mais les ont écrits, ce qui donne déjà une idée de leur talent de rédaction, de leur orthographe, et surtout fait connaître leur écriture. Au dernier point de vue, il y en a beaucoup qui n'ont rien à craindre de la comparaison que l'on pourrait établir entre eux et beaucoup d'instituteurs de nos jours. Au reste nous reviendrons là-dessus, il ne s'agit que de constater leur existence et autant que possible l'époque où ils ont rempli leur mission.

A ce point de vue, partout où les instituteurs ont examiné avec soin les actes dont nous parlons ici, ils y ont souvent trouvé d'autres indications plus précises.

Dans la paroisse de Silvarouvres, à la date du 24 novembre 1658, on trouve l'acte de décès d'Edme Philibert, recteur des escoles. Le 15 janvier 1663, Denis Finet, successeur d'Edme Philibert à la même maîtrise, donne à l'église de Silvarouvres, un ciboire en argent de 40 fr. En 1676, Toussaint Grangier succède à l'honorable Cortillot, décédé recteur des mêmes escoles (2).

---

(1) Nous avons déjà vu qu'il en est de même des actes de Chauffourt de 1690 à 1700.

(2) Regnault.

Dans les actes de Doulaincourt, à la date du 7 février 1668, acte de mariage de Pierre de Lacroix, recteur des escoles de Doulaincourt, avec Claudine Jacob. En 1736 acte de sépulture d'Etienne-Joseph Tassin, recteur d'école à Doulaincourt, âgé de 80 ans, après avoir enseigné 52 ans à Doulaincourt (1).

L'an de Grâce 1657, mariage de Nicolas Roulot, recteur à Antigny-le-Grand, et de Jeanne Lecomte, tous deux de la paroisse, avec dispense de l'évêque de Châlons, parce qu'ils étaient parents entre le troisième et le quatrième degré (2).

A Thonnance-les-Joinville, le 18 décembre 1707, acte de décès de Nicolas Pierret, qui a honorablement exercé les fonctions de maître d'école pendant quarante ans (3).

De Ganthois Charles, maître d'école à Montièrender, on sait qu'il est né le 6 novembre 1636, qu'il est devenu maitre d'école en 1660, qu'il est mort dans l'exercice de ses fonctions le 27 janvier 1698, et qu'il a élevé onze enfants, 8 filles et 3 garçons, dont l'un est devenu notaire et procureur au baillage. Son successeur, Louis Toussaint, né le 4 avril 1668, est mort le 18 mai 1712. Le fils de ce dernier, né le 4 avril 1686, lui succède et reste en exercice jusqu'en 1729; il meurt le 2 janvier 1776. Jean Louis Girardot qui le remplace en 1729, meurt dans l'exercice de ses fonctions le 14 juillet 1744. Jean Dédet, né à Aubigny (Aube), exerce de 1744 à 1782, et meurt le 11 février 1795, à l'âge de 79 ans et demi (4).

Trois maitres de la petite commune de Braucourt nous sont connus d'une manière analogue : Laurent Jensson entre en fonction en 1719, et meurt en exercice le 13 décembre 1734. Etienne Besançon y exerce de 1750 à 1756, et passe alors à Giffaumont, dans les mêmes fonctions, et y meurt en 1787. Claude Chapellier, qui le remplace à Braucourt en 1757, y exerce jusqu'au jour de sa mort, le 29 octobre 1765. Il y en a un quatrième qui est encore mieux connu, c'est Jacques Beurville, maitre à Braucourt en 1766-1767; à Frampas 1768-1782, à Planrupt, 1783-1787, et Giffaumont (Aube), 1788, où il meurt le 26 septembre 1826, après soixante années d'exercice. C'est son fils, Fran-

---

(1) Legros. — (2) Brocard. — (3) Gatinois. — (4) Lepage.

çois-Prudent-Marie, auteur de la notice de Braucourt, qui donne toutes ces indications.

A Ceffonds, Pierre Hardy exerce déjà en 1625 et jusqu'à sa mort arrivée en décembre 1654. Pierre Girardot exerce de 1690 à 1754, et meurt le 27 janvier 1756. Son successeur, Nicolas Bouillevaux, enseigne de 1756 à 1786; il meurt le 8 octobre 1792 (1). A Droyes, meurt le 4 septembre 1688, Nicolas Rozières, après y avoir été recteur d'école du 5 octobre 1661 au 18 août 1684t Son fils, Michel Rozières, qui lui avait succédé, es. remplacé le 5 avril 1709 et meurt le 4 mai suivant (2). Dans les actes de Longeville, on lit : « le mercredi « onzième du mois de mars, a été inhumé dans le cime- « tière de cette église Louis Prudhomme, ancien maî- « tre d'école de cette paroisse, âgé de 68 ans; » il avait exercé de 1682 à 1720. Louis Prudhomme, probablement fils du précédent, exerce les fonctions de recteur d'école de 1733 à 1757; il devient alors procureur fiscal de la justice du lieu (3). Nicolas Lortillon, 2me recteur connu de Puelmontier, de 1700 à 1709, y est décédé le 6 mai de cette dernière année. Son successeur, Louis Misslé, meurt dans l'exercice de sa mission, le 11 mai 1724 (4).

Les registres de Cirfontaines-en-Ornois constatent en 1712, le décès de Pierre Perrin, qui y était recteur d'école depuis 1709 (5). Mathieu Plique, recteur d'école à Lezéville depuis 1739, y meurt regretté en 1741. Son fils, Pierre Plique, de 1764 à 1771, se fait remarquer par sa belle écriture (6). A Bettancourt-la-Ferrée, sont morts dans l'exercice des fonctions de recteur d'école, Nicolas Duret, le 21 février 1743, Claude Vallet, le 4 février 1752 et Louis Royer le 11 avril 1791, après avoir exercé, le premier 9 ans, le deuxième 2 ans et le troisième 24 ans (7). Jean Chauvel, recteur à Chamouilley de 1710 à 1721, s'y marie le 8 janvier 1710 (8). A Brousseval, François Collin meurt en 1708 à l'âge de 46 ans; Charles Geoffrin en 1750, et Jean-Louis Testot à 23 ans, en 1768. Ils y étaient recteurs d'école, le premier depuis 1702, le second depuis 1724 et le troisième depuis 1765 (9).

Jean Cappé, devenu recteur de l'école de Perthes en

---

(1) Pâquet. — (2) Blavat. — (3) Piot-Guidon. — (4) Colson. (5) Alexandre. — (6) Hutin. — (7) Bidot. — (8) Lemoine. — (9) Bancelin.

1695, meurt subitement en 1698, à peine a-t-on eu le temps de lui donner l'extrême onction, il laisse plusieurs enfants et sa femme enceinte. Louis Mathieu qui lui succède, exerce jusqu'en 1713 et meurt 8 ans après avoir cessé ses fonctions (1). Sylvain Bricaire, maître à Flornoy de 1660 à 1681, épouse en 1660 Françoise Lacour, et devint la souche d'une famille qui, aujourd'hui, forme près du cinquième de la population de sa paroisse. Charles Demimuid, recteur de la même école depuis 1788, est, en 1795, enlevé à ses fonctions pour le service militaire ; réformé par suite d'une blessure en 1796, il reprend la direction de son école et la conserve jusqu'en 1838 (2). Martin Roussel, recteur de l'école de Bricon depuis 1681, est en 1686 tué par la foudre dans un voyage à Bay, près d'Auberive (3).

Un rapport, conservé dans les archives de Créancey, raconte comment Nicolas Perret, maître d'école depuis 1751, fils de Nicolas Perret, qui l'avait été de 1722 à 1750, tue un loup hydrophobe qui avait fait beaucoup de mal dans le pays et occasionné la mort de plusieurs personnes. Perret reste en fonctions jusqu'en 1764. Un acte de baptême de 1770 porte que le nouveau né a pour parrain « très-honorable homme Simon Pisard, recteur « d'école (4). » Etienne Jacquinot, recteur à Dinteville depuis 1676, échange ces fonctions contre celles de procureur fiscal de la communauté en 1679 (5). Le 7 février 1763, est mort à Maisoncelles, à l'âge de quarante-six ans, René Petitjean, qui y était recteur d'école depuis 1736 (6). Nicolas Daudin meurt à Juzennecourt, le 23 novembre 1707, après y avoir été un an recteur de l'école (7). De même sont morts à Is-en-Bassigny, François Aubertin, le 7 janvier 1737, après 30 ans d'exercice, et Etienne Renard, le 11 mars 1781, recteur depuis 1774 (8) ; à Viéville, le 31 décembre 1717, Guérin Thiébault, recteur depuis 1700; le 31 janvier 1745, Joseph Thiébault, fils de Guérin, et qui lui avait succédé, et le 9 avril 1755, Nicolas Thiébault, probablement de la même famille, et qui avait succédé à Joseph. Dans les actes de la même paroisse, à la date du 19 février 1759, mariage de Henri-François Guillemin, recteur d'école de 1759 à 1771, et de 1781 à 1815,

---

(1) Demimuid. — (2) Depème. — (3) Bricard. — (4) Corderand. — (5) Maupin. — (6) Millée. — (7) Olivain. — (8) Crapelet.

mort le 14 mai 1826 à l'âge de 82 ans 6 mois. Il était originaire de Doulaincourt (1), parent sans doute, et peut-être fils de François Guillemin, recteur de cette dernière paroisse de 1736 à 1784. Simon Maréchal, recteur de l'école de Germisey, signe le 24 mars 1781, une reconnaissance de la somme annuelle de 35 sols aux dames de l'abbaye de Benoîte-Vaux (cette quittance est dans la notice de la commune).

Mais les documents qui, dans ces notices, nous donnent les renseignements les plus intéressants sur la situation des écoles, la situation pécuniaire des maîtres, le programme des études etc., et que j'aurai plus tard à étudier avec quelques détails, ce sont les traités intervenus entre la communauté des habitants et le maître qui s'engageait à diriger l'éducation des enfants. Malheureusement plusieurs de nos instituteurs ont négligé de relever ces traités littéralement, et nous ont ainsi privés de détails aussi intéressants que variés. Malgré ces regrettables lacunes, les notices en contiennent encore un grand nombre, entre autres, deux qui datent de 1676 et de 1783, et plus de quatre-vingt du XVIIIe siècle, et encore un plus grand nombre du XIXe. La forme donnée à certaines clauses de ces traités annonce évidemment l'existence de traités antérieurs ; souvent même on y renvoie, en se bornant, pour certaines conditions, à énoncer qu'elles sont les mêmes que celles qui ont été précédemment réglées. Ici nous nous bornons à faire remarquer que le contenu de ces traités qu'on peut lire encore aujourd'hui et qui sont parfaitement authentiques, constate d'une manière incontestable l'existence de l'école et l'entrée en exercice d'un nouveau maître.

En dehors des notices j'ai pu constater, dans les archives du département, l'existence d'un très-grand nombre d'écoles dans l'ancien diocèse de Langres ; les décisions et les actes par lesquels cette existence est constatée sont tels qu'ils rendent absolument certaine l'existence d'une école dans chacune des paroisses de ce vaste diocèse. Je reviendrai aussi sur ces documents à propos de l'administration des écoles sous l'ancien régime.

On trouve encore et dans les archives du département et dans les archives des communes et par suite

---

(1) Oudin.

dans les notices rédigées par nos instituteurs, une double série de documents qui, d'une autre manière démontre aussi l'existence d'une école et d'un maître : ce sont d'un côté les nombreuses fondations pieuses faites en faveur des écoles, soit pour rendre l'instruction entièrement ou partiellement gratuite, soit pour procurer un logement au maître et une salle pour la tenue de l'école ; de l'autre côté les actes de fondation pour services religieux, auxquels le maître d'école doit assister, moyennant une part dans les revenus de la fondation. Chacune de ces fondations atteste l'existence d'un maître d'école qui devait jouir des fondations purement scolaires et avoir une part dans les fondations pour services religieux, pour les *assistances* à ces services.

Ces fondations devant faire l'objet d'une des plus importantes parties de ce travail, je me borne à citer ici quelques exemples, pour montrer comment la fondation rend l'existence de l'école tout-à-fait incontestable, et, dans certains cas, bien antérieurement à l'époque où on a pu la constater d'une autre manière.

Le premier maître connu de l'école de Prauthoy ne paraît pas antérieur à 1650. Or les registres de la fabrique de l'église paroissiale de Saint-Piat, indiquent des fondations de services religieux, sur lesquelles une allocation est réservée aux maîtres d'écoles, remontant au 23 janvier et 23 juillet 1631 et 1er mars 1634. De même, dans les archives de l'église et de Notre-Dame de Sommevoire, on trouve une fondation qui date de 1609 et sur laquelle il sera payé 5 livres au maître d'école ; et ce n'est que le 14 juillet 1648, que l'on trouve le nom d'un recteur d'école, François Frantas, qui donne quittance de ces 5 livres pour 1647.

Je citerai aussi deux exemples de fondations scolaires :

Le 2 février, jour auquel l'Eglise célèbre la feste et solennité de la Purification de la sainte Vierge Marie, 1657, l'abbé Jean Pasquier donne 13,000 livres pour être employées à l'achat d'héritages, dont les revenus sont donnés et assignés aux trois maistres d'escolles de Mussey, Ferrières et Donjeux. Dès 1657, il existait donc des maîtres d'écoles, et par conséquent des écoles, dans ces trois paroisses (1).

---

(1) Louis, auteur de la Notice de Prauthoy; Bernard, de celle de Sommevoire; et Baveux, de celle de Ferrières.

Le 24 juin, jour Saint-Jean 1671, Nicolas Choux, donne cent dix louis aussi pour être employés en achat d'un fond de terre dont le revenu sera donné au maître d'école de la paroisse de Soncourt, son pays natal. Il y avait donc une école et un maître à Soncourt dès 1671. Alors même qu'on aurait aucune autre indication, ces deux donations suffiraient pour démontrer l'existence des quatre écoles au profit desquelles elles sont faites.

Ces donations, ainsi que nous le verrons plus loin, étaient nombreuses sous l'ancien régime. Quoique beaucoup aient échappé à nos recherches, nous sommes parvenus à en constater plus de 140, rapportant annuellement plus de 26,000 livres de revenus, somme énorme pour l'époque, équivalant certainement à plus de 100,000 francs à notre époque. Il y a donc dans ces fondations une source de preuves authentiques et longtemps persistantes de l'existence antérieure de nombreuses écoles.

Nos instituteurs nous donnent enfin dans leurs notices une autre série de preuves authentiques et longtemps vivantes encore dans notre siècle, de l'existence des écoles sous l'ancien régime : ce sont 1° les familles dont les membres se sont succédé dans la même école durant une partie du XVIIIe et une partie du XIXe siècle : 2° Les maîtres qui, après avoir enseigné sous l'ancien régime avant 1790, ont encore enseigné sous le nouveau depuis 1801.

Je demande la permission d'entrer ici dans quelques détails. Je prends les communes par ordre alphabétique dans chaque canton, les cantons par ordre alphabétique dans l'arrondissement, et les trois arrondissements aussi par ordre alphabétique.

Arrondissement de Chaumont.

Ont été successivement dirigées par les familles des

1 CHEVALIER, l'école de *Chantraines*, par Pierre en 1762-94 ; par Claude en 1794-98 ; par Isidore en
1 *bis* 1830-32 ; l'école de *Bussières-les-Froncles*, par Claude en 1791-1792 ; par François en 1796-1858.
2 LOUVET, l'école de *Darmannes*, par Nicolas en 1741-50 ; par Félix 1786-96 ; par Pascal 1812-20 ; l'un des fils de ce dernier a été instituteur de Nogent-le-Haut de 1834, à 1874.

3 Hennequin, l'école de *Bourmont*, par Antoine 1763-87 ; par Henri-Vincent 1787-90 ; ce dernier devient quelque temps après directeur d'une école centrale supplémentaire établie dans la petite ville, ayant pour collaborateur, Mutel de Semilly, décédé en 1860.

4 Aubert, à *Germainvilliers*, par Claude en 1775-93 ; par Nicolas en 1793-1831 ; Pierre Nicolas, fils de ce dernier, est mort à Savigny en 1863, après en avoir dirigé l'école pendant 29 ans ; il a été remplacé par son fils Claude Antoine.

5 Guyonnet, les écoles de *Graffigny* et *Chemin*, formant une même paroisse, par Claude en 1780-1834 ; par Maurice, son frère, en 1784-1839, par Claude, fils de ce dernier, en 1839-53.

6 Massé, l'école de *Vroncourt*, par Jean en 1714-17 ; par Joseph en 1725-31 ; par Aubin 1769-1815.

7 Febvre, l'école de *Montribourg*, par Simon en 1746-80 ; par Mathieu, son fils, en 1780-1819. Il y a sous l'ancien régime comme dans le nouveau, un grand nombre de maîtres de même nom.

8 Babouot, l'école d'*Orges*, par François en 1640-1665 ; par Pierre 1736-80 ; par Claude 1780-1809.

9 Guyot, l'école d'*Ormoy-sur-Aube*, par Jacques en 1773-82, par Henri en 1789-1837. Encore une famille d'instituteurs.

10 Salomon, l'école de *Choignes*, par François en 1760-85 ; par Jean 1785-1828.

11 Trampé, l'école de *Laharmand*, par Nicolas en 1762-77 ; par Irénée-Denis en 1777-1807 ; par Nicolas en 1810-43.

12 Sirjean, l'école de *Perrusse*, par Jean en 1732-60 ; par Joseph en 1760-79 et en 1796-1804.

13 Lamy, l'école de *Rangecourt*, par Jacques en 1773-79, et en 1787-1821, par Augustin en 1821-35.

14 Plantegenêt, l'école d'*Esnouveaux*, par Edme en 1736-42 ; par Jean en 1742-65, et en 1771-78 ; par Edme 1796-1802.

15 Thomassin, l'école de *Mirbel*, par Pierre en 1720-21 ; par Pierre en 1751-81, par Claude en 1781-1811 et en 1818-45.

Arrondissement de Langres.

16 NAUDET, l'école de *Poinson-les-Grancey,* par Nicolas en 1738-43 ; par Louis en 1743-78 ; par Nicolas en 1783-1806. Un des fils de ce dernier est encore instituteur en 1856.

17 MINOT, l'école de *Villars-Montroyer,* par Pierre en 1711-41 ; par Charles en 1741-84 ; par Blaise en 1784-1820 ; par Blaise, fils de ce dernier, en 1820-23. Nicolas, autre fils du même, dirige l'école de Colmier-le-Bas de 1809 à 1858.

18 HUOT, l'école d'*Arnoncourt,* par Charles en 1716-48 ; par Charles-François en 1778-1806. Famille nombreuse d'instituteurs.

19 RIGOLLOT, l'école de *Bussières-les-Belmont,* par Didier en 1767-88 ; par Jean-Baptiste en 1788-99 ; par François en 1804-27.

20 MULSON, l'école de *Pierrefaite,* par Nicolas en 1694-1713 ; par François en 1713-70 ; par Jean-Baptiste en 1770-1810. MM. Mulson qui dirigent un établissement secondaire dans la même commune doivent être de la même famille.

21 BELIN, l'école du *Pailly,* par Jean Claude en 1734-78 ; par Nicolas en 1778-1818.

22 HENRY, l'école de *Saint-Michel,* par Jean en 1760-93 ; par Jean en 1823-58 ; par Jean-Jules 1858... Nombreuse famille d'instituteurs.

23 RENARD, l'école de *Lavilleneuve,* par Gabriel en 1787-1800 ; par Antoine 1800-1803 ; par Gabriel
23 *bis* en 1819-38. — L'école de *Lécourt,* par François en 1767-89 ; par Pierre en 1789-1816 ; par Pierre-Nicolas en 1816-47. Nombreuse famille d'instituteurs.

24 THÉVENOT, l'école de *Charmes,* par Antoine en 1730-70 ; par Nicolas en 1770-1800 ; par Nicolas 1830-53.

25 DUPONNOIS, l'école de *Lecey,* par Jean-Baptiste en 1787-1805 ; par Claude en 1805-34 ; par Jean-Baptiste en 1834-63.

26 TESTEVUIDE, l'école de *Montlandon,* par Jean en 1767-1819 ; par Etienne 1819-45.

25 MARION, l'école de *Plénoy,* par Nicolas en 1768-98 ; par Pierre 1798-1837.

27 FRAIROT, l'école de *Choilley,* par Simon en 1763-81 ; par Antoine en 1793-1830.

28 MOREL, l'école de *Vicq,* par Bernard en 1760-80; par Jacques-Léger en 1780-91 et en 1798-1804.

Arrondissement de Wassy.

29 LEGENDRE, l'école d'*Avrainville,* par Claude Antoine en 1764-1807 ; par Jean-Louis en 1816-17.

30 THOMAS, l'école d'*Osne-le-Val,* par Antoine en 1771-83; par Louvent en 1783-93 ; par Charles-Antoine-Cyriaque en 1806-1832. Famille nombreuse d'instituteurs.

31 THABOURIN, l'école de *Doulaincourt,* par Claude en 1784-1803; par François-Edme-Alexandre en 1803-1828.

32 LAURENT, l'école de *Rouvroy,* par Martin en 1768-92; par François en 1795-1810.

33 MAUPERRIN, l'école de *Villiers-sur-Marne,* par Jean-Joseph en 1784-87 et en 1796-1810; par Nicolas en 1810-35.

34 MARCHAL, l'école de *Thonnance-les-Joinville,* par Claude Nicolas en 1747-69; par Louis-Nicolas en 1769-1816 ; par Louis-Luc en 1816-36.

35 MARÉCHAL, l'école de *Vecqueville,* par Etienne en 1781-1822 ; par Didier en 1822-35. Ces deux familles, dont les noms se confondaient souvent autrefois, ont compté de nombreux maîtres d'école et en comptent encore de nos jours.

36 LINET, l'école de *Longeville,* par Jean-Baptiste en 1757-84 ; par Joseph en 1784-95 et en 1796-1805.

37 PETIT, l'école de *Tilleux,* par Pierre-Louis-Isidore en 1782-96; par Nicolas-Isidore, fils, en 1797-1807.

38 DEMANDRE, l'école d'*Harméville,* par Claude en 1744-60 ; par Claude, fils en 1760-89 ; par Clément en 1789-92 et en 1800-1810 ; par Joseph-Napoléon, fils de Clément, depuis 1845, et auteur de la notice sur la commune et sa famille.

39 ANCELOT, l'école de *Lezéville,* par Joseph en 1774-93 et en 1799-1808 ; par Joseph, fils, en 1818-43.

40 Curé, l'école de *Perthes,* par Georges en 1721-74 ; Léger en 1774-89 ; par Nicolas en 1789-1803 ; par François en 1803-1824.

41 Bancelin, l'école de *Brousseval,* par Jean-Baptiste en 1783-1826 ; par son fils Pierre François depuis 1826.

42 Philippe, l'école de *Vaux-sur-Blaise*, par Jacques en 1784-94 ; par Etienne en 1794-1829. Encore une famille d'instituteurs.

Outre ces 44 familles dont les services rendus à l'éducation populaire dans la même école s'étendent plus ou moins loin sous l'ancien régime et sous le nouveau, je puis encore donner la liste de 135 maîtres, qui eux-mêmes ont enseigné avant 1790 et depuis 1800. Nous les classons comme les familles, d'après l'ordre des arrondissements, des cantons et des communes.

NOMS DES MAÎTRES.	NOMS DES COMMUNES.	ANNÉE du début	ANNÉE de la fin
Arrondissement de Chaumont.			
1 Simon *Charles,*	Andelot.	1781	1822
2 N. *Guillemin,*	Briaucourt.	1783	1802
3 Nicolas *Larmey,*	Consigny.	1787	1809
4 Etienne *Niquet,*	Rochefort.	1774	1803
5 Georges *Niquet,*	Signéville.	1789	1824
6 Claude *Chuvirey,*	Coupray.	1784	1803
7 J.-B. *Fournier,*	Dancevoir.	1780	1825
8 J.-B. *Hubeaux,*	Harréville.	1770	1815
9 Jean *Massé,*	Illoud.	1750	1809
10 N. *Quénard,*	Essey-les-Ponts.	1789	1821
11 Nicolas *Gonvot,*	Lanty.	1784	1834
12 Jacques *Chatelin,*	Condes.	1767	1807
13 Edme *Alexandre,*	Jonchery.	1786	1803
14 N. *Girardin,*	Clefmont.	1775	1808
15 Antoine *Logerot,*	Audeloncourt.	1757	1806
16 Charles *Fortune,*	Longchamp.	1779	1813
17 Claude *Dubois,*	Maisoncelles.	1763	1812
18 Pierre *Michelin,*	Mennouveaux.	1784	1816
19 Edme *Thivet,*	Argentolles.	1787	1811
20 François *Pellet,*	Blezy.	1789	1815
21 Claude *Geoffroy,*	Gillancourt.	1782	1808
22 Jean *Huot,*	Lavilleneuve-au-R.	1773	1813

23	François *Dimey,*	Nogent-le-Bas.	1755	1806
24	Joseph *Mongin,*	Ageville.	1762	1818
25	Claude-Nicolas *Huot,*	Donnemarie.	1775	1807
26	Didier *Lemoine.*	Essey-les-Eaux.	1774	1809
27	Joseph *Lemoine,*	Mandres.	1784	1833
28	Jean *Jourdheuil,*	Odival.	1775	1818
29	Jacques *Courtot,*	Poinson-le-Nogent.	1789	1809
30	Guillaume *Albert,*	Sarcey.	1788	1802
31	Simon *Marchal,*	Chambroncourt.	1787	1802
32	Joseph *Girardot,*	Blaise.	1768	1810
33	N^as^-Hilaire *Lamothe,*	Lamancine.	1782	1827
34	Jacques *Thomas,*	Marbéville.	1761	1810
35	Henri-F^ois^ *Guillemin,*	Viéville.	1759	1815
36	François *Heuré,*	Vraincourt.	1768	1808

Arrondissement de Langres.

37	J.-B. *Mongin,*	Colmiers-le-Haut.	1780	1801
38	Jacques *Voillemier,*	Germaines.	1776	1816
39	Pierre *Aubertot,*	Lamargelle.	1786	1817
40	Jacques *Thierriot,*	Rouvres-sur-Aube.	1776	1820
41	N. *Garnier,*	Villemervry.	1768	1812
42	Jean *Buffet,*	Vitry-en-Montagne.	1776	1803
43	Nicolas *Noirot,*	Vivey.	1787	1806
44	J.-B. *Guillemard,*	Bourbonne.	1786	1823
45	Jean *Bompard,*	Beaucharmoy.	1787	1803
46	François *Marcout,*	Genrupt.	1764	1822
47	Pierre *Sauvageot,*	Larivière.	1776	1803
48	Jean-Nicolas *Nitre,*	Melay.	1770	1802
49	François *Laviolette,*	Parnot.	1779	1819
50	Claude-A. *Vautheny,*	Fayl-Billot.	1769	1801
51	Louis *Noblot,*	Charmoy.	1772	1819
52	Richard *Chameroy,*	Corgirnon.	1776	1818
53	Pierre *Doudey,*	Frettes.	1770	1809
54	Denis *Clément,*	Grenant.	1770	1812
55	François *Jourdhui,*	Les Loges.	1783	1823
56	Jean *Bolopion,*	Tornay.	1774	1818
57	François *Lavrillet,*	Anrosey.	1788	1805
58	Jean *Noirot,*	Soyers.	1767	1802
59	Blaise *Gallion,*	Champigny-l-Lang.	1778	1811
60	Claude *Pelletier,*	Chatenay-Macheron	1768	1808
61	Claude *Girardot,*	Chatenay-Vaudin.	1769	1808
62	J.-B. *Mortet,*	Culmont.	1787	1816
63	Vallier *Forgeot,*	Faverolles.	1785	1802
64	Pierre *Péchiné,*	Jorquenay.	1764	1814
65	Claude *Thierry,*	Peigney.	1778	1818
66	Martin *Voillin,*	Saint-Ciergues.	1782	1834

67	Edme *Vanney,*	Vauxbons.	1758	1806
68	Didier *Parisot,*	Vieux-Moulins.	1785	1803
69	Joseph *Joliot,*	Voisines.	1789	1803
70	André *Thevenot,*	Cohons.	1770	1816
71	François *Mercier,*	Heuilley-le-Grand.	1780	1823
72	Georges *Lhuillier,*	Perrogney.	1776	1804
73	Nicolas *Tirant,*	Piépape.	1782	1802
74	Toussaint *Vilmin,*	Villegusien.	1789	1815
75	Jacques-Ber. *Morel,*	Montigny.	1769	1804
76	Jean *Morel,*	Dammartin.	1775	1803
77	Didier *Bernard,*	Meuse.	1785	1818
78	François *Picaudot,*	Bannes.	1785	1807
79	François *Pelletier,*	Celsoy.	1785	1808
80	Didier *Huot,*	Lannes.	1788	1836
81	Claude *Popon,*	Poiseul.	1781	1805
82	François *Fauconet,*	Chalancey.	1775	1803
83	Claude *Clément,*	Chassigny.	1783	1823
84	Nicolas *Courty,*	Dommarien.	1768	1813
85	N. *Girardot,*	Leuchey.	1785	1810
86	Etienne *Rafay,*	Rivières-les-Fosses.	1775	1803
87	Antoine *Détourbet,*	Vaillant.	1785	1810
88	Nicolas *Guéniot,*	Vaux-sous-Aubigny.	1774	1819
89	Nicolas *Etienne,*	Chézeaux.	1784	1809
90	Pierre *Grepinet,*	Troischamps.	1775	1811

Arrondissement de Vassy.

91	Nicolas *Babel,*	Bienville.	1760	1803
92	Pierre-F. *Gauthier,*	Maizières-s-Marne.	1788	1803
93	Nicolas *Plumon,*	Prez-sur-Marne.	1789	1826
94	Joseph *Devillers,*	Cerizières.	1788	1810
95	Pierre-C. *Dubosque,*	Domremy.	1769	1807
96	Charles *Grodard,*	Massey.	1784	1818
97	Claude *Provain,*	Pautaines.	1781	1816
98	Brice *Grandjean,*	Roches-sur-Rognon	1784	1807
99	Pierre *Andouard,*	Rouécourt.	1764	1802
100	J.-B. *Mary,*	Vaux-s-St-Urbain.	1789	1802
101	Louis *Berton,*	Doulevant.	1788	1801
102	François *Collignot,*	Arnancourt.	1785	1829
103	Félix *Maigrot,*	Blumerey.	1784	1830
104	Juste *Vouriot,*	Bouzancourt.	1770	1825
105	Louis *Bourgoin,*	Courcelles-s-Blaise.	1774	1825
106	Antoine *Monginot,*	Leschères.	1788	1819
107	Etienne *Mongin,*	Nully.	1788	1804
108	J.-B. *Denis,*	Villiers-aux-Chênes	1762	1803
109	Maurice *Pincemaille*	Autigny-le-Grand.	1759	1803

110	Claude *Tondeur,*	Fronville.	1782	1803
111	Nicolas-A. *Plique,*	Montierender.	1782	1816
112	Thomas-Et^ne *Chapellier*	Braucourt.	1778	1826
113	Antoine *Noël,*	Planrupt.	1789	1825
114	Joseph *Lemoyne,*	Puellemontier.	1783	1812
115	Claude *Gardel,*	Robert-Magnil.	1786	1808
116	Pierre-Nicolas *Petit*	Sauvage-Magnil.	1785	1811
117	Charles-Nic. *Obriot,*	Sommevoire.	1782	1811
118	Agnan *Lorrain,*	Poissons.	1767	1802
119	Joseph *Dinez,*	Brouthières.	1775	1805
120	J.-B. *David,*	Effincourt.	1777	1816
121	Charles *Royer,*	Germay.	1776	1825
122	Florantin *Bastien,*	Germisey.	1788	1835
123	Pierre *Bellot,*	Chamouilley.	1752	1813
124	Cl.-Louis *Maréchal,*	Eclaron.	1768	1815
125	Nicolas *Bizot,*	Hallignicourt.	1772	1821
126	Joseph *Bizot,*	Roches-sur-Marne.	1781	1835
127	Jean *Bizot,*	Villiers-en-Lieu.	1762	1806
128	Joseph *Pettelat,*	Allichamps.	1765	1814
129	N^as-Martin *d'Heu,*	Attancourt.	1787	1827
130	J.-L. Parfait *Lagaude,*	Bailly-aux-Forges.	1789	1803
131	Nicolas *Gauthier,*	Dommartin-l-Franc	1760	1812
132	Charles *Demimuid,*	Flornoy.	1788	1838
133	Nicolas *Didelot,*	Louvemont.	1785	1824
134	Antoine *Jeanson,*	Vallerest.	1786	1837
135	J.-B. *Curel,*	Voillecomte.	1787	1801

Voilà donc 179 témoins oculaires et compétents qui sont venus apporter au XIXe siècle l'attestation vivante, pratique et continuée que la société, sous la direction de l'Eglise catholique, n'avait pas du tout attendu la Révolution de 1792, pour s'occuper efficacement de l'organisation des écoles populaires, non-seulement dans les villes et les localités populeuses, mais jusque dans les petites paroisses rurales. Et qu'on le remarque bien, je n'ai relevé, dans les notices dressées par nos instituteurs, que les noms des familles ou des maîtres qui ont continué d'enseigner dans la même école. Mais combien de familles et de maîtres, à travers tous les désordres et tous les bouleversements qui se sont produits durant la période révolutionnaire, ont changé de paroisse! combien ont renoncé pour toujours à l'enseignement! combien, d'autres parmi les plus jeunes, ont été subitement enlevés à leurs écoles par la conscription et ont été mourir sur les champs de

bataille ! Après des causes si multiples et si variées de changement ou de défection, n'est-ce pas une véritable merveille de fidélité à une vocation si laborieuse, que l'on retrouve dans la même école, 176 maîtres qui par eux-mêmes ou par leurs proches parents, continuent d'y enseigner après cette déplorable révolution, les mêmes vérités morales et religieuses qu'ils y avaient enseignés sous l'ancien régime.

Nous reviendrons sur plusieurs de ces maîtres et de ces familles, ici nous ne les considérons qu'au point de vue de l'existence des écoles avant la Révolution, qui nous paraît maintenant surabondamment démontrée.

Cette démonstration repose sur trois faits principaux positifs, aussi incontestable l'un que l'autre.

1° Sur les listes des maîtres qui ont enseigné dans les écoles soit avant soit depuis la Révolution ; listes relevées par nos instituteurs de 1855-1863, sur les actes de baptême, de mariage ou décès, et confirmées par de nombreux détails sur plusieurs de ces maîtres, puisés dans les archives soit de la commune, soit du département ;

2° Sur les nombreuses fondations pieuses faites soit à l'école directement, soit à la fabrique, qui est alors tenue d'en donner une part au maître de l'école.

3° Sur le témoignage compétent et pratique des familles au nombre de 44, et des maîtres au nombre de 135, ayant dirigé la même école avant et depuis la Révolution.

Il est donc démontré d'une manière surabondante et irréfragable que, longtemps avant la Révolution, chacune des paroisses qui forment aujourd'hui le département de la Haute-Marne, avait une école et un maître ; et comme jusqu'en 1790, ces paroisses ont appartenu aux diocèses de Langres, de Châlons-sur-Marne, de Besançon, de Toul et de Troyes, on peut en conclure encore que les autres paroisses de ces mêmes diocèses étaient aussi pourvues d'école, attendu que sous ce rapport, ces autres paroisses ne différaient pas des premières.

Ce que nos instituteurs primaires avaient démontré pour les anciennes paroisses des diocèses de Langres, de Châlons, de Besançon, de Toul et de Troyes, d'autres écrivains l'ont établi d'une manière plus ou moins générale pour d'autres diocèses : MM. Anatole de Charmasse

pour l'ancien diocése d'Autun; Bouchard pour la ville de Moulins et quelques autres localités de l'Allier; de Beaurepaire pour l'ancien diocèse de Rouen; Max-Quantin pour le département de l'Yonne; Mardacq, inspecteur des écoles, pour l'arrondissement de Dunkerque; l'Abbé Allain, pour le diocèse de Bordeaux etc. Au moment où se produisent tant de travaux sur le passé de nos écoles populaires et tous concourant à démontrer que nombreuses étaient ces écoles avant la Révolution, il faut une dose énorme d'ignorance ou de mauvaise foi pour oser contredire des documents si nombreux, si divers et si concordants.

CHAPITRE IV.

ADMINISTRATION DES ÉCOLES PENDANT CHACUNE DES PÉRIODES SUIVANTES : 1° AVANT 1790; 2° DE 1790 A 1802; 3° DE 1802 A 1809; 4° DE 1809 A 1833; 5° DE 1833 A 1850; 6° DEPUIS 1850.

Autorités préposées à l'enseignement. — Choix, nomination, institution des maîtres. — Inspection, surveillance des écoles. — Mesures disciplinaires.

Nous sommes aujourd'hui tellement ignorants de l'histoire de nos anciennes institutions locales et tellement encroûtés dans notre fonctionnochratie et dans la centralisation qui nous étouffe, que nous ne comprenons plus comment pourrait vivre une société humaine privée d'une administration centrale qui règle et dirige tout, jusqu'aux affaires locales les plus minimes, jusqu'aux détails les plus minutieux, les plus insignifiants; qui, par elle-même, par ses bureaux, ou par ses subordonnés de tout grade pourvoit à tout, nomme à tous les emplois, à toutes les charges, depuis les chefs des grands gouvernements militaires, les préfets, les premiers présidents et les procureurs généraux de nos cours d'appel, jusqu'aux moindres buralistes de la régie, aux gardes champêtres des communes rurales les plus humbles et les plus écartées.

Pour ne pas sortir de notre sujet, nous ne comprenons plus comment pourraient s'y prendre 30 ou 40 pères de familles, habitant la même localité, pour faire donner quelque instruction à leurs enfants, s'il n'y avait pas dans le pays une administration chargée par l'autorité centrale de régler tout ce qui concerne l'école et le maître : l'emplacement, les dimensions, la ventilation et les autres conditions d'un local scolaire acceptable; l'aptitude, la capacité, le degré d'instruction, l'âge, la moralité, l'orthodoxie politique du maître; l'âge auquel les enfants pourront être admis à l'école, l'âge auquel ils devront la quitter définitivement, les conditions sanitaires qu'ils devront remplir; la durée annuelle de l'école, la durée quotidienne de chaque classe; les heures de l'entrée et de la sortie des élèves; l'énumération exacte des matières qui devront

partout être enseignées dans chacune des classes, avec la distribution du temps entre ces matières; la quotité des émoluments et des rétributions dues au maître par la commune ou par les familles; la liste des enfants à admettre gratuitement à l'école, etc., etc.

De son côté l'instituteur, *élevé*, — on ne cesse de le lui répéter depuis quarante ans, — *à la dignité de fonctionnaire public*, et, comme tel, soumis à toutes les vicissitudes politiques de notre pauvre pays, à toutes les volontés si variables des administrations qui se succèdent au-dessus de lui; obligé de crier : Vive le roi ! Vive la république ! Vive l'empereur ! suivant les circonstances, ne paraît pas comprendre davantage un régime de liberté où le maître et les pères de famille traitent directement et sans intermédiaire, d'égal à égal, comme il convient à des hommes libres ; où d'un côté comme de l'autre on pose ses conditions, on discute celles qui sont proposées, on les accepte ou on les repousse, on y introduit les modifications qui les rendent acceptables ; une fois acceptées et arrêtées, elles ont leur accomplissement pendant toute la durée déterminée d'avance; ni l'une, ni l'autre des parties ne peut les modifier ou en abréger la durée que d'un consentement mutuel.

Beaucoup d'instituteurs sérieux et véritablement soucieux de leur dignité, sentent bien les inconvénients du régime actuel, surtout quand par suite de circonstances étrangères à leur mission pédagogique, ils sont soumis à des changements, souvent pénibles et toujours dispendieux ; mais bien peu d'entre eux comprennent un régime différent. Arbitraire pour arbitraire, ils préfèrent celui de l'administration à celui qu'ils craindraient de trouver dans les familles et les autorités locales.

Ainsi tout en déplorant les inconvénients du régime actuel, ou même en les exagérant quelquefois, nous n'en comprenons plus d'autres. Il y a donc un certain intérêt d'utilité publique à étudier les divers régimes auxquels a été soumise l'administration des écoles dans notre pays. Pour quelques personnes, même instruites, les résultats de cette étude seront une véritable révélation.

I. *Administration des Ecoles avant* 1790.

En vertu des canons des conciles et des ordonnances de nos rois, chaque évêque dans son diocèse,

est investi du droit de diriger et de surveiller les écoles et les maîtres, soit par lui-même, soit par des dignitaires de son église, délégués à l'accomplissement de cette importante mission. Ce droit, reconnu à tous les évêques, est d'autant plus légitime que l'Eglise, depuis son origine, n'a cessé de proclamer par l'organe des souverains pontifes (1), par les décrets de ses conciles généraux ou particuliers (2), la nécessité d'instruire et de dissiper l'ignorance, origine de tout mal, source et mère de toutes les erreurs (3); et que c'est sur les doléances et les réclamations du clergé de France, que nos

---

(1) Doceri ergo omnes oportet qui Domini sacerdotio fonguntur ut et *cæteros instruant*. S. Anaclet (an 77-90), lettre 1re. Et *docere alios* et nosmetipsos (prout Dominus dederit) providere debemus. Le même, lettre ii.

Et ideo ne vos pigeat secundum sapientiam qua vobis per Dei providentiam collata est, *instruere ignaros et docere*. S. Clément 1er (an. 91-102), lettre iii.

Episcopum vero oportet, opportune et importune atque sine intermissionne ecclesiam suam docere. S. Evariste (an. 109-119), lettre ii.

Docendus est populus, non sequendus. S. Celestin 1er (an. 423-430), lettre iii, chapitre iii.

(2) Ut presbyteri per parochios juniores lectores domi nutriant et *erudiant*. Concile de Vaison, an 529, tit. i.

Presbyteri per villas et vicos *scholas habeant*. Concile de Constantinople, an 680 chapitre v. Capitulaitre, de Théodulphe, évêque d'Orléans, an 794-822. Ut omnes episcopi artes litterarum, in suis ecclesiis *doceri faciant*. Ve Concile de Rome, an 1078.

Ut per unamquamque cathedralem ecclesiam magistro qui clericos ejusdem ecclesiæ *aliosque scholares pauperes gratis instrueret*, aliquod competens beneficium prœberetur, quo et docentis relevaretur necessitas et via pateret discentibus ad doctrinam. IIIe et IVe Concile de Latran, an 1176 et 1215. Voyez aussi le Concile de Trente, 1545-1563, sect. V, et les conciles provinciaux tenus pendant le XVIe siècle.

(3) Ex his ergo omnibus colligitur quod *origo totius mali* ab *ignorantia* descendat, et ipsa sit *omnium malorum mater*. S. Clément 1er (an 91-102), lettre iii.

Ignorantia qua *mater cunctorum errorum* esse dignoscitur in clericis... est diligentius evitanda. Ideoque ab eis studiose vigilandum est, ut per solicitudinem studii eam a se abjiciant, quasi *pestem*. Concile de Valladolid, an 1322, chapitre xx.

Pius Dei famulus J.-B. de la Salle... pie considerans innumera quæ ex ignorantiâ *omnium origine malorum* proveniunt scandala. Benoist XII, Bulle d'institution de l'institut des Frères des écoles chrétiennes, du 7 des calendes de février 1724.

rois ont promulgué sur la nécessité d'établir et de doter des écoles dans les villes et dans les paroisses rurales, des ordonnances, des édits, des déclarations, qui mériteraient de trouver place à côté de nos meilleures lois sur l'instruction publique (1).

Outre les ordonnances générales, il y a un nombre considérable d'arrêts du Conseil, de lettres du Roi spéciales à un ou plusieurs diocèses. Le droit des évêques y est partout proclamé comme un droit général entrant dans les lois générales du royaume. Nous n'en apporterons qu'un exemple, attendu que tous les autres que nous pourrions citer ne feraient que reproduire les mêmes idées et les mêmes principes ; c'est un arrêt du Conseil du 29 mars 1669, et il se rapporte au diocèse de Châlons-sur-Marne, dont faisaient partie un grand nombre des communes de l'arrondissement de Wassy.

« Sur ce qui a été représenté au Roi, en son conseil, « que l'instruction des enfants a toujours été jugée si « importante que de tous temps les lois civiles ainsi « que les ecclésiastiques l'ont particulièrement com- « mise aux soins des évêques, en sorte qu'il n'est « permis à qui que ce soit de s'y ingérer ni de tenir « des écoles qu'il n'ait obtenu la permission et l'ap- « probation de l'évêque diocésain ; ce néanmoins au « préjudice d'un droit si bien établi, plusieurs régents « ou régentes s'immiscent à enseigner la jeunesse dans « les villes et paroisses du diocèse de Châlons-sur- « Marne, sans avoir auparavant été approuvés de l'Evê- « que de Châlons, et sans observer aucun règlement « que ceux que leur suggère leur fantaisie, pour la « direction de leurs écoles; d'où il arrive beaucoup « d'inconvénients, s'en trouvant parmi eux qui sont de « mauvaises mœurs, très-ignorants et même de foi « suspecte, et qui recevant les filles parmi les garçons, « y causent des désordres très-considérables ; ce que « le dit sieur évêque de Châlons-s-Marne a reconnu dans « le cours de ses visites, et étant important d'y remé- « dier : SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné

(1) Outre les capitulaires de Charlemagne, de Louis le Débonnaire et de quelques autres rois carlovingiens en faveur des écoles, nous avons les ordonnances d'Orléans et de Blois, la déclaration de 1724 et plusieurs édits qui commandent la fondation d'écoles jusque dans les plus petites paroisses, et leur fréquentation par tous les enfants.

« et ordonne que ceux qui voudront tenir des petites « écoles pour l'instruction de la jeunesse de l'un et de « l'autre sexe, dans l'étendue du diocèse de Châlons-« sur-Marne, seront tenus de prendre la permission et « l'approbation expresse par ecrit dudit sieur évêque « de Châlons, et d'observer exactement les règlements « qu'il leur donnera pour cet effet, sans qu'aucun « autre qui aura la dite permission le puisse entre-« prendre, en quelque manière et sous quelque pré-« texte que ce soit. Et a Sa Majesté fait, et fait inhibi-« tion et défense aux officiers de justice du ressort du « Parlement de Paris de troubler ceux qui auront la « dite approbation, ou la direction des petites écoles, « et à la Cour dudit Parlement de Paris de prendre « connaissance des ordonnances dudit sieur évêque « de Châlons-sur-Marne, sur le fait desdites petites « écoles, si ce n'est pas les voies de droit à peine de « nullité..... Donné à Paris le 29 mars 1669. »

On trouve des arrêts analogues, du 16 octobre 1641, pour le diocèse de Saintes ; du 18 septembre 1665, pour les diocèses du Puy, de Valence, de Vienne et de Viviers; du 20 août 1668, pour le diocèse de Cahors; du 12 mars 1669 pour le diocèse d'Autun ; etc.

Outre ces nombreux arrêts des Conseils, il y a aussi des lettres de nos Rois dans lesquelles l'autorité de l'Evêque sur les écoles de son diocèse est constatée avec la même netteté. En voici un exemple ; elle est du 16 mai 1667 et adressée à l'Evêque de Châlons-sur-Marne, et se trouve dans le Recueil des actes, titres et mémoires du clergé (1) :

« Mon cousin, voulant empescher l'abus qui s'est « glissé dans plusieurs endroits de votre diocèse parmi « les maistres et maistresses des écoles qui reçoivent « indistinctement les enfants de l'un et de l'autre sexe « pour les instruire et les élever ensemble, j'ai cru « qu'il était de la gloire de Dieu et de l'édification du « prochain de faire un règlement pour prévenir les « scandales qui pourraient arriver de la continuation « dudit abus. Pour cet effet, je désire que les écoles « de garçons soient tenues doresnavant par des hom-« mes de probité et capacité requises pour les ins-« truire ; et que celles des filles soient pareillement

(1) Tome III. Titre des petites écoles, p. 194, éd. 1675.

« tenues par des femmes ou filles ayant les qualités « nécessaires, sans que les garçons et les filles puis- « sent être reçus dans une mesme école pour quelque « cause et sous quelque prétexte que ce soit ; ny qu'au- « cuns maistres ou maistresses puisse être admis à « tenir écoles qu'il n'oit approbation et titre de ceux « qui doivent avoir supériorité sur eux selon les lois et « coustumes ; et d'autant que c'est une chose qui regarde « vostre soin, puisque le salut des âmes dont vous estes « chargé dépend principalement des bonnes instruc- « tions qu'on donne à la jeunesse ; je vous fais cette « lettre pour vous dire que mon intention est que vous « ayez à pourvoir au plutost, dans l'étendue de vostre « diocèse, à l'observation dudit règlement, imposant « les peines que vous jugerez à propos aux personnes « de l'un et de l'autre sexe qui oseraient y contre- « venir..... Ecrit à St-Germain-en-Laye, le 16e jour de « mai 1667. »

Une lettre analogue est adressée à l'Evêque de Poitiers, le 15 décembre 1640.

A la suite de ces actes de l'autorité souveraine qui établissent d'une manière incontestable le droit des Evêques sur les écoles et sur les maîtres, nous pourrions ajouter les arrêts des tribunaux qui le confirment, et les écrits des jurisconsultes qui le reconnaissent, en citant et commentant les actes souverains et les arrêts de la justice. Nous nous bornerons à nommer ici Denisart, procureur au Chatelet de Paris, Guyot et Jousse (Daniel), conseillers au présidial d'Orléans.

D'après le premier, « c'est la puissance ecclésiastique « qui est en possession du droit d'établir des maîtres « et des maîtresses d'école dans les paroisses (1) ; » Le second cite l'ordonnance d'Orléans, celle de Blois, l'Edit de 1695, et un grand nombre d'arrêts du Conseil, d'arrêts des Parlements on des bailliages ; il commente et explique la déclaration de 1724 (2); Le troisième soutient que, dans chaque paroisse, le gouvernement spirituel de l'école appartient au curé ; mais que, pour

---

(1) Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence actuelle, 7e éd., Paris 1771, au mot : Ecole, tome II, p. 273.

(2) Répertoire universel et raisonné de jurisprudence, 1784, aux mots : Ecolatres, Ecole, Ecoliers.

exercer, les maîtres et maîtresses d'école doivent « avoir l'approbation ou visa de l'Evêque, ou de scolas- « tique ou écolâtre du diocèse, et quelque fois du curé. « Mais cette approbation doit se donner gratuitement « et ne peut être refusée que pour cause juste et rai- « sonnable. Les maîtres et maîtresses d'école des petits « villages peuvent aussi être destitués par les Evêques « ou par leurs archidiacres dans le cours de leurs « visites; lesquels peuvent ordonner qu'on en mette « d'autres à leurs places, et même hors le temps de « leurs visites, s'ils ne sont pas satisfaits de la doctrine « ou des mœurs des maîtres ou maîtresses (1). »

L'autorité de l'Evêque ou de ses délégués sur les écoles était donc incontestable et incontestée. Voyons maintenant comment elle s'exerçait et comment, dans cette difficile et délicate mission de l'administration des écoles, l'Eglise a su concilier cette autorité en quelque sorte absolue, l'orthodoxie catholique, le zèle et la sollicitude pour la diffusion de l'instruction, avec le respect le plus scrupuleux pour la liberté des familles et pour la liberté des maîtres auxquels elles désiraient confier l'éducation de leurs enfants.

Elle n'interdisait que la liberté du mal soit dans la parole, soit dans la conduite du maître; pour tout le reste, liberté complète était laissée aux maîtres comme aux familles. Pour s'assurer de l'orthodoxie doctrinale et de la bonne conduite des maîtres, l'autorité diocésaine enjoint à tous les curés de tenir « la main à ce « que tous les maîtres soient bons catholiques, bien « vivants et de bonne conversation. » Elle défend aux maîtres d'enseigner dans le diocèse, « s'ils ne sont « approuvés par escript de nous ou de nos grands- « vicaires, ou autre ayant pouvoir de nous. Laquelle « permission sera donnée gratis à ceux qui se présen- « teront pour l'avoir (2). » Ces prescriptions, dans le diocèse de Langres, remontent au commencement du dix-septième siecle. On en retrouve de semblables dans les statuts synodaux ou les ordonnances épiscopales de tous les diocèses (3).

---

(1) Traité du gouvernement spirituel et temporel des paroisses, Paris 1769, chap. v, p. 186-190.

(2) Statuts du synode tenu à Langres, en 1622, art. 23.

(3) Citons en quelques uns, en nous bornant à la date de l'édition et à la page des statuts : Aire, 1641, p. 12 et 64;

A quelles conditions cette approbation, permission, ou institution, était-elle accordée? Celui qui voulait l'obtenir devait être muni d'un traité en bonne et due forme constatant qu'il a été librement choisi et élu par l'assemblée générale des paroissiens, qu'il a librement accepté les conditions stipulées dans ce traité, et d'une attestation constatant que le curé de la paroisse est disposé à l'accepter; il avait alors à satisfaire aux questions qui pourraient lui être faites sur les matières de l'enseignement, par l'Evêque ou par son délégué. Cet examen, très-sérieux du reste, ne portait que sur des questions très-élémentaires. Dans plusieurs diocèses, après qu'il avait rempli ces conditions, le futur maître devait prêter serment de bien scrupuleusement remplir sa modeste et importante mission. Ainsi l'autorité diocésaine n'intervenait en aucune façon dans le choix et l'élection du maître. Les pères de famille choisissaient et élisaient celui en qui ils avaient le plus de confiance, et que l'évêché acceptait toujours, sauf le cas d'indignité ou d'ignorance.

Voyons maintenant avec quel soin était exigé, dans le diocèse de Langres, l'accomplissement de ces conditions; avec quels scrupules y était respectée la liberté, dans le choix des maîtres, surveillée la saine éducation de l'enfance; et comment y étaient soutenus les intérêts des maîtres qui n'avaient pas démérité.

Pour nous renseigner exactement sur ces divers points nous avons dans nos archives départementales de la Haute-Marne, un document très-précieux et en quelque sorte officiel, c'est le registre des décisions du *bureau établi par Mgr l'Illustrissime et Révérendissime Gilbert de Montmorin de Saint-Héren, évêque-duc de Langres, pair de France, pour le gouvernement de son Eglise* (1). Ces décisions concernent les paroisses et les écoles, les maîtres d'école, les

---

Angers, 1680, p. 775; Auch, 1770, p. 190; Autun, 1706, p. 17; Besançon, 1575, fol. 163; Bordeaux, 1639, p. 241-243; Bourges, 1740, p. 8-10 et 68-70; Châlons-sur-Marne, 1693, p. 18, 377, 381, etc.; Dijon, 1741, p. 78; Orléans, 1564, p. 607; Paris, 1557, fol. 8; Saint-Malo, 1620, p. 279; Saint-Pol-de-Léon, 1630, p. 198-199; Sens, 1693, p. 23; Toul, 1712, p. 104-105; Tours, 1585, fol. 116; Troyes, 1706, p. 50, etc., etc.

(1) Archives de la Haute-Marne; registres nos 147, 148, 149, 150 et 151.

vicaires, les curés: elles sont donc très-nombreuses et variées à l'infini.

En ce qui concerne les écoles, on y trouve un très-grand nombre d'approbations de maîtres, quelques destitutions, de nombreuses enquêtes sur la conduite morale et religieuse des maîtres, sur les intrigues et les divisions auxquelles le maître prenait part ou desquelles il était menacé, etc.

En ce qui concerne la nomination des maîtres, j'y ai relevé environ 235 approbations, dont 181 pour des paroisses qui font aujourd'hui partie de la Haute-Marne et 54 pour des paroisses qui se trouvent aujourd'hui, 26 dans la Côte-d'Or, 13 dans l'Aube, 10 dans l'Yonne, 4 dans la Haute-Saône et 1 dans les Vosges. C'est surtout dans les incidents particuliers et les circonstances spéciales de quelques-unes de ces institutions ou approbations que nous pourrons apprécier la sagesse et la sollicitude de l'autorité épiscopale dans cette partie si importante de l'administration de ce vaste diocèse.

Les prédécesseurs immédiats de Mgr de Montmorin avaient-ils quelque peu négligé la direction et la surveillance de l'enseignement ? On serait tenté de le croire, d'après ce que nous lisons dans le procès-verbal d'une des premières séances de ce bureau, celle du 1er avril 1739 : « Il a été représenté que plusieurs « maîtres d'école faisaient leurs fonctions sans institu- « tion ni approbation, et se contentaient d'un bail qui « leur était fait par les habitants des paroisses. » Il est en conséquence décidé que le vice-promoteur fera imprimer, en nombre suffisant, des cadres pour l'approbation des maîtres actuels et de ceux qui seront nommés à l'avenir.

Ces cadres sont ainsi conçus :

« Gilbert de Montmorin de Saint-Héren, évêque-duc « de Langres...

« Vu le bail fait par la communauté de à « pour faire les fonctions de maître-d'école audit lieu;

« L'attestation du curé de la paroisse;

« Nous avons par ces présentes approuvé et approu- « vons ledit en ladite qualité de maître d'école « à la charge de se conformer aux règlements que nous « ferons pour tout ce qui concerne leurs fonctions.

« Donné à Langres sous le sceau de notre Doyen « rural, le 17 .

« Ces feuilles, ajoute le procès-verbal de la séance, « seront distribuées par les doyens ruraux, dans le « cours de leurs visites et ce *gratis* aux maîtres « d'école qui seront en règle, le tout sans préjudice « des institutions qu'ils prennent de M. le chantre en « dignité de la cathédrale. »

Ces approbations de même que celles qui sont données aux maîtres nouvellement nommés ne portent aucune indication de durée; il paraissait admis que cette durée serait la même que celle du bail et qu'elle se prorogerait de la même manière. Les délibérations du Bureau ne donnent d'abord là-dessus aucune indication. Nous y trouvons seulement, à la date du 17 novembre 1751, une décision générale qui limite à un an la durée des approbations diocésaines et impose aux maîtres l'obligation de la faire renouveler tous les ans; les délibérations qui suivent ne portent cependant aucune trace de ces renouvellements. D'ailleurs, lorsqu'un maître, par les bons services qu'il avait rendus, offrait des garanties suffisantes, il pouvait recevoir une approbation sans aucune limite. Telle est celle qui est accordée le 24 août 1757 à Jean-Baptiste Leclerc, de Vaux-sous-Aubigny, pour la maîtrise de Saint-Michel.

Du reste, annuelles ou sans limites, ces approbations n'étaient pas du tout de simples formalités. C'étaient au contraire des actes très-sérieux et très-sérieusement motivés. Tout en laissant aux pères de famille, réunis en assemblée générale de la paroisse, la liberté entière d'élire le candidat qui leur convient le mieux, et d'arrêter avec lui toutes les conditions et les charges imposées à chacune des parties et librement acceptées par elle, l'autorité diocésaine conservait le droit absolu — et en usait toutes les fois qu'elle le jugeait nécessaire — de repousser de l'enseignement tout candidat dont la capacité lui paraissait insuffisante, la doctrine suspecte ou la moralité peu édifiante. Quelques exemples éclairciront ces propositions générales.

A une requête présentée par le curé et une partie des habitants de Vignory, le Bureau, dans la séance du 23 mars 1740, répond « qu'il est d'usage, dans le dio- « cèse, de ne point approuver un maître d'école, qu'il « ne soit porteur d'un bail en forme, » Il renvoie donc les requérants à une assemblée générale de la paroisse.

Vers les commencements de 1741 des difficultés s'élèvent dans la paroisse d'Argenteuil (Yonne) à propos du maître d'école. Dans la séance du 1er février, le Bureau donne commission au sieur Beau, curé de Sennevoy, de se transporter à Argenteuil, d'y entendre les parties et de dresser procès-verbal de son enquête. Le 15 mars suivant, Nicolas Giffard se présente au Bureau, pourvu d'un bail fait avec la communauté dans les formes voulues; le Bureau convaincu sans doute que c'était là le résultat des démarches de son délégué, accepte ce candidat, le trouve capable et décide qu'il aura son approbation.

Mais huit jours après, le 22 mars, il reçoit le procès-verbal du curé de Sennevoy, avec pièces à l'appui qui établissent que les divisions sont plus ardentes que jamais dans la commune d'Argenteuil, et que Giffard ne peut pas y être maintenu, il décide alors que les habitants se réuniront en assemblée générale pour nommer un nouveau maître, autre que les deux rivaux, Nicolas Longin et Nicolas Giffard, à propos desquels la paroisse est divisée, et que le nouvel élu se présentera au sieur curé « pour être par lui agréé ou dire les « motifs de son refus, s'il y échet. » Cette décision paraît avoir mis fin aux difficultés.

Dans la séance du 15 mars 1741, Jacques Socard, qui avait déjà été approuvé en 1736, comme maître d'école de la paroisse de Darmannes, et qui depuis cette époque y exerçait sans opposition, est de nouveau approuvé sur la production d'un bail et du consentement du sieur Mongin, curé de la paroisse. Mais, dès le 22 mars, le Bureau, saisi d'une requête des habitants contre ce maître, donne commission au curé de Villiers-le-Sec de se transporter sur les lieux pour entendre le curé et les habitants sur cette requête. Le curé de Villiers ayant fait connaître qu'il ne peut pas se charger de cette mission, le Bureau, dans sa séance du 7 avril suivant, la confie au curé de Treix, beaucoup plus rapproché de Darmannes que celui de Villiers.

Ce n'est que le 7 juin suivant qu'il est possible de prendre une décision définitive sur cette affaire. Le Bureau, vu la requête présentée par les habitants de Darmannes, vu le procès-verbal du curé de Treix « par « lequel il conste que le nommé Jacques Soquard, recteur « d'école, ne s'acquitte pas de ses devoirs, » révoque les approbations qu'il lui a données, et ordonne aux

habitants d'en choisir un autre. La notice de la commune, par l'instituteur Pelthier, porte en effet que Soquard a été, en 1741, remplacé par Nicolas Louvet.

Les maîtres d'école n'étaient pas condamnés à la légère, et lorsque la religion du Bureau avait été surprise, il n'hésitait pas à revenir sur sa première décision et à réparer l'erreur qu'il avait pu commettre. En voici un exemple assez curieux.

Le 30 mars 1740, le Bureau, examen fait de la capacité de François Marcel, vu le bail en forme des habitants de Briaucourt, et les certificats de probité qu'il produit, institue le sieur Marcel recteur de l'école de cette paroisse. Mais, dans la séance du 22 juin suivant, sur le procès-verbal du sieur Trécourt, curé d'Euffigneix, vice-doyen de Chaumont, le Bureau révoque l'approbation donnée à Marcel. Grand émoi des habitants de Briaucourt, qui réclament énergiquement contre cette dernière décision, attendu que le procès-verbal sur lequel elle est basée n'est pas même signés que ledit Marcel a desservi pendant 13 ans à Echo et 8 ans à Esnouveaux et qu'il a toujours bien rempli ses devoirs; ils ajoutent qu'ils n'ont eu aucune connaissance du procès-verbal fait contre lui, et se plaignent de leur curé qui, sans motif aucun, aurait fait interdire le sieur Marcel.

Le Bureau n'hésite pas, il charge le sieur Mayault de vérifier les faits. Lecture faite de la lettre du sieur Mayault, dans la séance du 2 novembre suivant, sur la preuve qui a été faite que le procès-verbal, dressé par le sieur Trécourt, vice-doyen de Chaumont, a été fait en cachette, à l'insu des habitants, qu'ils n'ont point été convoqués, qu'il est sans signature, et par conséquent sans valeur, le Bureau, vu toutes les autres pièces produites en faveur du sieur Marcel, rapporte sa décision du 22 juin précédent et institue de nouveau Marcel dans ses fonctions de recteur de Briaucourt. On voit par cet exemple, comme au reste dans tous les cas analogues, que, sous ce régime, une enquête sur la conduite d'un maître se faisait au grand jour, en présence des habitants de la paroisse, spécialement convoqués, pour articuler publiquement ce qu'ils avaient à dire soit pour soit contre l'inculpé. Notre pruderie peut s'offenser de cette publicité donnée au mal, du moins le maître n'avait pas à craindre d'être victime de dénonciations clandestines plus ou moins exactes.

L'institution d'un maître d'école donnait rarement lieu à de pareilles enquêtes; le plus souvent elle ne présentait aucun incident particulier. Le candidat produisait un bail avec les habitants, le consentement du curé, des certificats satisfaisants, et, après avoir convenablement répondu à l'examen, il recevait son approbation. Seulement il arrivait quelquefois que le dossier n'était pas complet, ou que l'examen n'était pas satisfaisant, dans ces cas, il pouvait y avoir ajournement ou admission provisoire ou conditionnelle. L'étude de quelques-uns de ces cas va nous initier plus complètement aux procédés de cette administration, toujours bienveillante pour la personne du maître d'école, sévère seulement contre la mauvaise conduite et le défaut de sincérité.

On lit dans le procès-verbal de la séance du 16 novembre 1740 : « Vu le marché passé par les syndics et « habitants de la paroisse d'Oudincourt au nommé « Nicolas Baucher, les attestations de vie et mœurs; » ouï le rapport du vice-promoteur, qui l'a examiné « sur ses capacités et expériences; lecture faite de la « requête desdits syndics et habitents, il a été délibéré « que M. le vice-promoteur écrira au sieur curé de « ladite paroisse pour savoir les motifs qu'il peut avoir « de refuser ledit Nicolas Baucher. »

Le 23 novembre suivant : « Lecture faite de la réponse « du sieur curé... attendu que ladite réponse ne con- « tient aucunes raisons valables, il est statué que le « vice-promoteur écrira une seconde fois audit sieur « curé, pour l'avertir que les vicaires-généraux n'en- « tendent pas que Joseph Lesserteur, ci-devant maître « d'école (et avec lequel sans doute les habitants n'avaient pas voulu renouveler le traité) y continue les « fonctions; que, de concert avec les habitants, il en « choisisse un autre, s'il y a quelque chose sur les « mœurs de Nicolas Baucher, auquel on a passé bail en « dernier lieu et qui d'ailleurs a été trouvé capable. » Il paraît que le curé n'avait rien de sérieux à dire et qu'il se tint pour averti. Il n'est plus question de cette affaire devant le Bureau, et d'après la notice de la commune, rédigée par M. Olivain, père, Nicolas Bauché ou Baucher dirige l'école de la paroisse jusqu'en 1750.

On voit dans le procès-verbal de la séance du 26 avril 1742, que le sieur Garnier, curé d'Ageville, est

aussi invité à faire connaître les raisons qu'il a de refuser son consentement à l'admission, comme maître d'école, du nommé Nicolas Legros, qui a produit un bail en forme, et des certificats de mœurs, et satisfait à l'examen sur la lecture, l'écriture, le plain-chant.

Le curé a-t-il donné des raisons suffisantes? Je n'ai rien relevé dans les procès-verbaux du Bureau, mais la notice de la commune, dressée par l'instituteur Loberot, constate que Nicolas Legros n'a pas exercé les fonctions de maître d'école à Ageville. On trouve un Nicolas Legros, maître d'école à Sarcey, de 1743 à 1750. Rien ne nous garantit que c'est le même maître; le voisinage des deux communes peut le faire penser.

Voici un cas qui mérite d'être noté. Le 2 mai 1742, le nommé Maurice Froussard, maître d'école à Brethenay depuis 1736, se présente au Bureau, avec l'approbation qu'il avait reçue le 15 octobre 1736, un nouveau bail, un certificat du curé et une requête des habitants, et demande une nouvelle approbation, que le Bureau lui donne, sans aucune défiance ; on défend en même temps au sieur Gelin de s'immiscer dans les fonctions de maître d'école de la paroisse. Dès le 16 mai, les habitants de Brethenay réclament contre cette approbation subrepticement obtenue, au moyen d'une espèce de bail signé par des écoliers, et d'un certificat obtenu du curé, pour une autre paroisse, tandis que le sieur Gelin a un bail régulier passé le 15 avril précédent avec les habitants. Sur ces constatations, l'approbation donnée à Maurice Froussard est révoquée et François Gelin, ou Egelin, est approuvé. D'après la notice de Brethenay, rédigée par Mergey, Maurice Froussard est, en 1742, remplacé par François Gelin qui reste en fonction jusqu'en 1783.

Le 6 mars 1743, on signale des difficultés entre le curé et les habitants de Charmoilles au sujet d'un nouveau maître. Le doyen du Moge se transportera sur les lieux, entendra les parties, dressera procès-verbal. Ce procès-verbal, présenté au Bureau le 3 avril 1743, constate que les habitants ne veulent pas que l'ancien maître d'école, qui en a fait les fonctions depuis 15 ans, exerce encore pendant un an, pour, pendant ce temps, trouver une autre maîtrise, et que le choix de celui qu'ils présentent pour le remplacer a été fait par cabale et que le curé a de bonnes raisons pour ne le pas agréer. Il est donc décidé qu'il ne sera pas approuvé.

Dans la plupart des cas, l'institution ou l'approbation des maîtres d'école est, dans les procès-verbaux des délibérations du Bureau, libellée de la manière la plus simple. En voici quelques exemples : Le 9 novembre 1740, « vu le bail passé devant notaire par la commu-« nauté de Cussey (Côte-d'Or) à François Baillet, du « consentement du sieur vicaire, pour desservir en « qualité de maître d'école, après qu'il a été examiné « sur tous les points nécessaires par M. le vice-promo-« teur, ses lettres d'approbation lui ont été accordées « le 12 novembre. »

Le 14 avril 1741, « le sieur Edme Ancel est approuvé « en qualité de maître d'école de la paroisse de Forcey, « sur le vu du bail du 17 avril 1740, ouï le curé et après « examen. » D'après la notice de la commune, Ancel exerce à Forcey de 1741 à 1747. (Jacquot.) A mesure qu'on avance, le libellé de ces approbations se simplifie de plus en plus, on finit par une simple mention, telles que les suivantes : Nicolas Tabourin approuvé pour maître d'école à Signéville (28 juillet 1845); François Richard approuvé pour Bay (3 septembre 1745); Henry Barois approuvé pour Blancheville (15 septembre 1745). Les conditions de bail, de certificats, d'examen, n'y sont plus mentionnées; l'approbation donnée en suppose l'accomplissement. Vers la fin de la période qu'embrassent ces delibérations, on abrége encore et d'une manière fâcheuse, quelquefois on omet le nom même du maître qu'on approuve, et surtout celui du maître que l'on blâme.

Arrêtons-nous maintenant sur les deux conditions principales que devaient remplir les candidats pour obtenir leurs lettres d'approbation ou d'institution : *le bail* et *l'examen;* commençons par cette dernière.

(*a*) *Examen des futurs maîtres d'écoles.*

Le programme de cet examen était sans doute beaucoup moins étendu que celui qu'impose l'Etat aux futurs maîtres de nos jours; nous verrons cependant que l'examen de chaque aspirant était sérieux. Il présentait cependant un très-grave inconvénient. Il ne pouvait être subi qu'à Langres, en présence d'un membre du bureau.

Or, quoique démembré, en 1731, par la formation du diocèse de Dijon, le diocèse de Langres était encore

un des plus étendus de la France. Il comprenait six archidiaconés, composés de 15 doyennés, 455 paroisses, 227 succursales et 261 chapelles (1). Il s'étendait depuis Cirey-le-Chateau, Villiers-sur-Marne et Doulaincourt, au Nord ; jusqu'à Fontaine-Française, Grancey-le-Château et Montberleau (Côte-d'Or), au Sud ; et depuis Damblin (Vosges), Vaux-la-Douce, Vitrey et Fouvent (Haute-Saône), à l'Est ; jusqu'au de là de Chaource (Aube), de Flogny, de Chably et de Noyers (Yonne), à l'Ouest. Il en résultait, surtout à cette époque où les voies de communications n'étaient pas faciles, des difficultés assez considérables et des dépenses onéreuses pour les maîtres d'écoles des paroisses éloignées, qui devaient aller subir leur examen, devant un membre du bureau.

Ces difficultés n'échappent pas à l'autorité diocésaine ; par une décision du 1er septembre 1746, les doyens ruraux de Tonnerre, Saint-Vinnemer, Moutier-Saint-Jean, Molême, Bar-sur-Aube, Châtillon (et sans doute Bar-sur-Seine, quoique le nom ne se trouve pas dans le

(1)

ARCHIDIACONÉS	DOYENNÉS	Paroisses.	Succursales	Chapelles	Total.
I Langres.	1 Langres.	26	24	85	135
	2 Le Moge.	30	21	9	60
	3 Grancey.	19	20	22	61
II Tonnerre.	1 Tonnerre.	33	12	20	65
	2 Molême.	30	8	6	44
	3 Réomé.	28	17	8	53
	4 St-Vinnemer.	32	12	16	60
III Barrois.	1 Bar-sur-Aube.	34	10	18	62
	2 Châteauvillain.	34	10	10	54
	3 Chaumont.	41	18	13	72
IV Auxois.	1 Bar-sur-Seine.	35	25	23	83
	2 Châtillon.	38	17	15	70
V Bassigny.	1 Is.	44	15	7	66
	2 Pierrefaite.	20	14	7	41
	3 Fouvent.	11	4	2	17
	Totaux.	455	227	261	943

procès-verbal), seront à l'avenir, chargés de donner des approbations aux maîtres d'école de leurs districts, après s'être fait représenter les baux qui auront été passés avec les habitants, les certificats de vie et de mœurs, et qu'ils les auront examinés et trouvés capables. C'est ainsi que l'autorité diocésaine, tout en conservant ses droits, s'efforçait de faciliter aux maîtres d'école l'accomplissement de la loi; elle faisait de la décentralisation, l'inverse de ce qu'on ne cesse de faire de nos jours.

Du reste, elle n'avait pas attendu cette décision générale pour dispenser du voyage à Langres les maîtres qui le demandaient en donnant des motifs plausibles. Le 10 juin 1744, Antoine Deschamps est approuvé comme maître d'école de la paroisse de Neuvelle-les-Grancey (Côte-d'Or), sur le vu de son bail et du témoignage qu'a rendu le sieur vicaire de ses bonnes vie et mœurs, *capacité* et assiduité à ses devoirs.

Le 23 décembre de la même année, le maître d'école de Blumeray, ayant supplié qu'on le dispensât du voyage de Langres pour être examiné et y recevoir son approbation, à cause des mauvais temps et des difficultés des chemins, le sieur doyen de Bar-sur-Aube est délégué pour faire l'examen, et sur son témoignage, l'approbation sera donnée. D'après la notice de la commune par Vouriot, le maître dont il est ici question et qui n'est pas nommé dans le procès-verbal du bureau, serait Jean Beaudry, qui a dirigé l'école de 1737 à 1747.

Le 10 septembre 1745, on signale au bureau, un maître d'école, venu du diocèse de Sens, qui s'est établi aux Ricey (Aube), avec sa femme qui a été admise comme matrone; le doyen de Bar-sur-Seine, chargé d'examiner cette affaire sur les lieux, interroge les nouveaux venus; sur les conclusions favorables de son rapport, ils sont autorisés dans la séance du 12 octobre suivant. Le 26 janvier 1746, Laurent Sauvage est approuvé pour Baroville (Aube), sur la production des pièces ordinaires et l'attestation du doyen de Bar-sur-Aube qui, dans l'examen qu'il lui a fait subir, l'a trouvé capable.

Après la décision générale du 1er janvier 1746, ces cas d'examens par les doyens ou par les curés delégués durent être bien plus fréquents, mais comme l'approbation n'était plus pour le bureau qu'une simple formalité destinée à sanctionner la décision de l'examinateur délégué, elle n'est guère mentionnée dans les procès-verbaux que lorsqu'elle présente quelques circonstan-

ces particulières. Du reste, la rédaction de ces procès-verbaux, si intéressante pendant les premières années par les détails qu'elle contient, devient de plus en plus succincte et finit par être trop incomplète.

J'ai cependant pu y relever quelques indications qui ne sont pas dénuées d'intérêt. Le 25 juin 1749, sur le procès-verbal de visite de la paroisse d'Asnière (Côte-d'Or), le bureau ordonne que le maître d'école se présentera à M. le doyen pour être examiné, et, supposé qu'il soit trouvé capable, il recevra une approbation sur le certificat du doyen.

Le doyen de Moutier-St-Jean est, le 29 avril 1751, chargé de faire l'examen des maîtres d'école des trois paroisses de Montbertaud, de Vieux-Château et Forléans (Côte-d'Or), et sur son rapport le bureau, dans la séance du 26 juin suivant, approuve Jacques Brunault pour Montbertaud, Jacques Brossard pour Vieux-Château et ajourne l'approbation de Jean Simonnin pour Forléans, attendu qu'il n'a pas satisfait à l'examen et qu'il est un peu sujet au vin. On lui permet cependant d'exercer encore pendant six mois, et on recommande au curé d'en faire choisir un autre si son bail est près de finir. Quelques années après, le 13 juillet 1758, le bureau envoie au même doyen une approbation pour Jean Thévenin, comme maître d'école de Vieux-Château s'il est trouvé capable.

Sont approuvés le 27 juin 1723, Pierre Barbier de Ricey-le-Haut, pour la paroisse de Parques (Aube), après examen subi devant le doyen de Saint-Vinemer; le 27 mai 1757, Jean Grigue, pour Sancy ou Cancy (Yonne), à condition qu'il sera trouvé capable par le curé de Noyers; le 24 février 1759, Nicolas Vallon, pour la Ville-aux-Bois-les-Vendœuvres, s'il est trouvé capable par le curé de Vendœuvres, s'il présente un bon certificat de vie et mœurs, et s'il n'y a aucune contestation au sujet de son élection, ainsi que semblent le faire craindre les termes de son bail.

Malgré les ordonnances formelles et réitérées de l'autorité diocésaine, on continuait de constater que bien des maîtres exerçaient leurs fonctions sans avoir reçu l'approbation épiscopale. Chaque fois qu'un de ces manquements est constaté, au lieu de traduire le délinquant devant les tribunaux, comme on devrait le faire de nos jours contre tout individu qui s'aviserait de tenir une école sans avoir rempli toutes les formalités légales, on se contentait de l'obliger à se présenter devant

l'évêque ou l'un de ses délégués, muni d'un bail en règle et de certificats de bonne vie et mœurs, « pour « être examiné et approuvé s'il y a lieu. » Tel est l'ordre qui est adressé le 29 août 1753, au maître de Percey-le-Petit, et le 28 octobre suivant, à celui de Longeau. C'est dans la visite des deux paroisses que l'irrégularité avait été constatée.

D'autres fois elle est signalée directement par des personnages qui sont mécontents du maître. C'est ainsi que le 4 janvier 1741, on signale le maître d'école de Vieux-Moulins, Sebastien Roussel, comme n'ayant pas les capacités et « sciences nécessaires pour remplir ce poste. » Ordre lui est donné de se rendre le mercredi suivant au bureau, pour y être examiné. S'est-il rendu à cette invitation? A-t-il préféré prendre le temps de se préparer ? Je n'ai trouvé aucune réponse à ces questions dans le registre, mais d'après la notice de la commune, rédigée par l'instituteur Albert, Sébastien Roussel ne serait entré en fonctions à Vieux-Moulins qu'en 1742 et y serait resté jusqu'en 1752.

Le curé de Ravenne-Fontaine se plaint, le 12 août 1744, de l'incapacité d'un maître d'école nouvellement élu par la commune; le bureau ordonne que ce maître se présentera pour être examiné, et qu'en attendant, l'ancien maître continuera ses fonctions. Après l'avoir examiné et avoir vu les appprobations qui lui ont été déjà accordées, le bureau décide, le 23 septembre suivant, que ce maître continuera d'exercer pendant la durée de son bail. Ce maître qui n'est pas nommé, serait, d'après la notice de la commune par l'instituteur Desloges, Jean-Baptiste Thévenot, qui y exerce de 1745 à 1746.

Encore quelques indications sur ces examens ; Charles Logerot de Vexaulles est, le 17 juin 1757, approuvé pour Boudreville (Côte-d'Or) : il est un peu faible sur la lecture, bon pour tout le reste, il a été averti. Sur l'approbation donnée à Michel Bertrand de Villemoron pour la Margelle, le vingt-cinq janvier 1759, on ajoute : « C'est un jeune homme de dix-neuf ans, il est faible sur le chant, l'arithmétique, l'écriture et le catéchisme, mais il lit fort bien. » Déjà précédemment, le 7 novembre 1753, on avait approuvé pour la même paroisse, Nicolas Morel de Chalmessin, quoiqu'il fût faible sur l'arithmétique et le catéchisme. Jean-Baptiste Maire est, le 6 février 1759, appprouvé pour la paroisse de Velle, d'une manière limitée : il est faible pour le

chant, l'écriture et l'arithmétique; il est jeune, ajoute-t-on, « il est à propos de le tenir dans une dépendance convenable. » Cela était d'autant plus facile que, d'après la décision du 17 novembre 1751, les approbations étaient annuelles; on pouvait donc chaque année, à propos du renouvellement de l'approbation, soumettre à un nouvel examen un maître qui n'avait pas entièrement satisfait à l'examen précédent; et comme on ne lui laissait pas ignorer cette disposition, il était, sous peine de déchéance, obligé de se tenir prêt pour ce nouvel examen.

Jean-Joachim Maitrot, de Recey, est, le 9 août 1757, approuvé pour Ménèble (Côte-d'Or); il est capable; le bureau pense cependant qu'il a besoin de s'appliquer pour se former. Claude Cornefert est, le 21 janvier 1759, trouvé faible pour l'arithmétique; il est ajourné jusqu'à ce que son bail avec la communauté de Longeau soit en règle; d'après la notice de la commune par Lemorge, il ne reste qu'un an en fonction, 1759-1760.

Claude Mongin se présente le 28 février 1753 pour Gland (Yonne); il est trouvé faible sur la lecture, l'écriture et le calcul; il est approuvé cependant, mais pour un an seulement. Simon Chevallot, de Cusey, est approuvé, non sur les résultats de son examen, mais sur le bon témoignage du sieur vicaire, pour la paroisse de Couzon, mais à la condition expresse de se présenter l'année prochaine. D'après la notice de la commune par Barbey, Chevallot ne reste pas en fonction après l'expiration de l'année.

Voici une condition d'un autre genre. Le 29 octobre 1743, François Baillet est approuvé pour Musseau, à la condition de fréquenter pendant deux mois l'école de Chalancey (dirigée alors par François Jourdheuil, depuis le 3 avril précédent), pour le former à l'écriture; François Baillet reste à Musseau 11 ans, de 1749 à 1760. (Notice par Claude Masson.)

On accorde le 25 août 1756, à Claude Coqusse, de Vexaulles, la permission de diriger l'école de Gurgy-la-Ville (Côte-d'Or), jusqu'à ce qu'il se soit préparé à un nouvel examen, après lequel il sera ou approuvé ou exclu; et le 30 du même mois, à François Miot, la même permission pour l'école de La Carte (Haute-Saône), dans l'espoir qu'il se rendra capable; quant à présent, il ne sait pas assez bien lire et ignore les premières règles de l'arithmétique. On ne donne à Edme Vanney, de Courcelles-en-Montagne, qui, le 1er novem-

bre 1756, se présente pour l'école de Vauxbons, et qui n'est pas trouvé capable surtout pour la lecture, que six mois pour se preparer à un nouvel examen. D'après la notice de la commune par Baillet, Edme Vanney n'est entré en fonction que le 1er octobre 1758, et y est resté jusqu'au 1er janvier 1765.

Nicolas Pelletier se présente pour Suaucourt (Haute-Saône) et Pisseloup le 9 mai 1757; heureusement patroné par le curé de la paroisse. « Il est si faible qu'on ne lui « aurait point donné d'approbation, si le curé qui était « présent ne l'eût sollicitée et n'eût promis de veiller « à ce qu'il travaille à devenir plus capable. »

Les maitres qui avaient une fois convenablement subi l'examen et qui ne s'étaient pas négligés dans leur mission n'étaient pas ordinairement soumis à un nouvel examen. Voici une double approbation qui indique bien la différence qu'on mettait entre le débutant et le maître déjà connu. Le 10 février 1745 se presentent Blaise Belot et son fils Antoine Belot, munis d'un bail passé le 1er mars 1743, par les syndic, habitants et communauté d'Hortes, et de certificats de bonne vie, mœurs et religion délivrés par le sieur Fourrel, curé de la paroisse; le bureau les approuve, et termine ainsi la décision :

« Vu l'approbation par nous ci-devant donnée à « Blaise Belot, père; examen fait de la capacité dudit « Antoine Belot, fils, sur la lecture, écriture, caté- « chisme, plain-chant, arithmétique, le dit Belot père, « est confirmé en qualité de maître d'école, et ledit « Antoine Belot fils, approuvé pour lui servir d'aide et « sous-maître dans les ecoles d'Hortes. » La notice de la commune (1) ne mentionne que Belot Antoine, comme maître d'école de 1739 à 1781; en voici probablement la raison, Antoine Belot aura seul, même du vivant de son père, assisté aux baptêmes, mariages et enterrements et par conséquent signé comme témoin sur les registres.

Dans le cas où la fondation et la dotation de l'école étaient le résultat d'une donation ou d'un legs, le bail ou traité avec la communauté des habitants pouvait être remplacé par un acte de nomination émanant ou du bienfaiteur lui-même ou de ses ayants-droit, en

---

(1) Par François-Eugène Clerc.

vertu de cette espèce d'axiôme de l'ancienne jurisprudence scolaire : Ceux qui paient les gages d'un maître ont le droit de le commettre (de lui donner commission) (1). En voici un exemple, il est du 18 juillet 1742 : « Vu l'acte passé par devant N. et N. notaires à Dijon, « le 13 juillet présent mois, par lequel le sieur Joseph « Cornibert, maître horloger de ladite ville, représen- « tant le sieur Jacques Laurensot, curé de Montmoyen « (près de Recey), fondateur du collége établi à Recey, « suivant le contrat de fondation, reçu Bauré, notaire « audit Recey, le 21 mars 1673, ledit acte (celui du « 13 juillet 1742) contenant nomination du sieur « Pierre Minot, maître écrivain et recteur d'école pour « en faire les fonctions audit Recey; vu les certificats « du sieur Belin, curé dudit Recey, et Meusse, curé de « Poinson (les Grancey), en date du 16 du courant, de « ses bonnes vie, mœurs, religion et catholicité, « examen fait de sa capacité, ledit Minot a été « approuvé. »

Le certificat délivré par le curé de Poinson indique, comme résidence de Pierre Minot, ou la paroisse de Poinson, ou une paroisse limitrophe. Or la paroisse de Poinson compte trois Minot parmi ses maîtres d'école ; et la paroisse de Villars-Mont-Royer, qui est limitrophe, en compte quatre, dont le premier, Pierre Minot, de 1711 à 1741, pourrait bien être le Pierre Minot qui est nommé à Recey le 18 juillet 1742.

Mais quel que fût le collateur, l'autorité épiscopale lui laissait, comme à la communauté des familles, liberté entière dans le choix des candidats. J'ai rencontré une seule nomination faite directement par l'Evêque. Le 9 octobre 1757, Jean Damotte, originaire de Rouvre-sur-Aube (2) est nommé par Mgr à la maîtrise de Pressigny, sur les prières du curé et des habitants, qui ne pouvaient pas s'entendre sur le choix d'un maître d'école, en remplacement de celui qui venait de cesser ses fonctions. D'après la notice, par l'instituteur Arnoux, Jean Da-

---

(1) Daniel Jousse, Traité du gouvernement spirituel et temporel des paroisses, chap. IV, p. 186.

(2) Peut-être fils de Jean-Baptiste Damotte, maître d'école de 1729 à 1739, peut-être Jean-Baptiste lui-même. — Notice de Rouvre par l'instituteur Gendray.

motte n'aurait signé sur aucun registre ; son nom ne figure pas dans la liste des maîtres de Pressigny.

Encore quelques exemples de nominations faites en dehors des assemblées générales des paroissiens.

La paroisse de Meuvy était dotée d'une fondation spéciale pour l'entretien d'une école de filles. Voici comment est formulée la nomination de la maîtresse de cette école le 13 juin 1743 : « Vu la requête présentée à Sa « Grandeur par le sieur curé, et Michel Bernard, procu- « reur et administrateur des biens et revenus des écoles « de charité de la paroisse de Meuvy, et Jeanne Toupot, « fille majeure, choisie pour tenir l'école des filles de « ladite paroisse ; vu le traité fait entre les suppliants « d'une part et ladite Toupot d'autre part, du 3 du « présent mois ; le dit traité a été approuvé sur le « certificat de ses vie, mœurs, capacite et bonne reli- « gion, à la condition de sa part de se conformer aux « statuts et règlements du diocèse pour les petites « écoles. Et en conséquence défense au maître d'école « de ladite paroisse de recevoir dans sa classe les filles « qui pourraient s'y présenter, et ce sous peine d'inter- « dit de ses fonctions. Enjoint au curé d'y tenir la « main, et en cas d'inexécution, d'en faire part à Sa « Grandeur. » Ici les fondateurs avaient désigné comme collateurs de la maîtrise, le curé de la paroisse et le procureur des biens de la fabrique.

Claude Méon est, le 20 juin 1755, approuvé pour 9 années comme maître de Grancey-le-Château (Côte-d'Or), sur un bail passé par le curé doyen de Bailly, comme nominateur et administrateur du collége du lieu, et le syndic au nom de la communauté. Cette latitude laissée aux bienfaiteurs des écoles était un puissant encouragement aux fondations pieuses en leur faveur.

Tous les actes que nous citons ici datent de l'épiscopat de Mgr Montmorin, c'est-à-dire, de 1735 à 1770. Est-ce à dire que sous ses prédécesseurs et sous son successeur, Mgr de La Luzerne, les maîtres d'école n'étaient pas tenus aux mêmes conditions? La loi était générale dans le diocèse de Langres, comme dans tous les autres diocèses; mais les documents nous manquent. Durant l'épiscopat de Mgr de La Luzerne, de 1770 à 1790, un grand nombre de maîtres d'école ont dû être approuvés, nous n'avons cependant pu relever qu'un seul acte de nomination. C'est l'auteur de la notice de

la commune du Pailly, Jean François Mengel, qui l'a relevé dans les archives de la commune, le voici tel qu'il l'a consigné dans sa notice :

« César Guillaume de La Luzerne, par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siége apostolique, évêque duc de Langres, pair de France, vu le bail passé à *Nicolas Belin*, originaire *du Pailly*, par les syndic, habitants et communauté de ladite paroisse *du Pailly* en notre diocèse de l'agrément du sieur *curé* de ladite paroisse le 14 du mois de *novembre présent* ; sur le bon témoignage qui nous a été rendu des bonnes vie et mœurs, religion et catholicité dudit *Nicolas Belin* et de sa capacité tant dans la lecture et écriture, que dans le catéchisme, l'arithmétique et le plain-chant, et sur la connaissance que nous avons prise nous-même par l'examen que nous avons fait subir audit *Nicolas Belin*, nous l'avons approuvé et approuvons pour exercer les fonctions de maître d'école dans ladite paroisse *du Pailly*, lui donnant à cet effet les pouvoirs nécessaires à la condition par lui de se conformer aux réglements du diocèse pour les petites écoles.

Donné à Langres, *sous le sein de notre vicaire général* et le contre-sein de notre secrétaire, le 26 du mois de *novembre* mil sept cent *soixante-dix-neuf*.

Signé : *De Lanizeulle, vic. gén.* Par ordonnance *Fourcaul*.

Les mots soulignés sont seuls écrits à la main, tous les autres sont imprimés, ce qui prouve que sous Mgr de La Luzerne comme sous Mgr de Montmorin, ces approbations devaient être délivrées à tous les maitres. Tel fut le mode en vigueur, jusqu'à la révolution. Nous passons maintenant à l'examen des traités, baux ou marchés entre les habitants et les maîtres d'école.

(*b*) *Baux ou traités entre les habitants et les maîtres d'école.*

Voyons maintenant ce qu'étaient ces baux, traités ou marchés passés entre les maîtres d'école et les pères de famille, rigoureusement exigés pour l'approbation épiscopale, non-seulement dans le diocèse de Langres, ainsi que nous venons de le voir, mais aussi dans les diocèses de Besançon, de Châlons-sur-Marne, de Toul et de Troyes, qui ont contribué à la formation du dé-

partement de la Haute-Marne. L'usage de ces traités, qui a quelque peu scandalisé nos instituteurs (1), était général non pas seulement dans notre région et pour les petites écoles, mais, dans les autres parties de la France, pour les colléges et même quelquefois pour les Universités, et apparaîtrait encore, au grand avantage des bons professeurs, si nous avions une large liberté de l'enseignement à tous les degrés.

La meilleure manière d'apprécier exactement ces actes, c'est de citer textuellement ceux qui nous paraissent les plus explicites. Nous commençons par les plus anciens.

Paroisse de Sylvarouvres (Langres), 1676 : « Nous, « Messire Gerardac, praticien au siége présidial de la « Ferté-sur-Aube, L. Crevel, vicaire perpétuel de Syl- « varouvres et autres...—regrettant la mort de l'hono- « rable Cortillot, notre recteur d'Escolle, avons appelé « pour lui succéder et remplacer, le très honneste « Grangier, qui sera obligé de chanter la messe toutes « les fois que Messire le vicaire perpétuel lui comman- « dera et pour ses salaires de toutes peines sera payé « ainsi que de coutume. Il s'est subsigné avec nous. » (Reygnault.)

Evidemment, ce traité n'est pas le premier qui ait été fait pour l'école de cette paroisse. Il y en a eu d'autres qui ont établi les tarifs acceptés aujourd'hui par le nouveau directeur de l'école, comme tarifs accoutumés.

Paroisse de Germainvilliers (Langres). « Ce jour- « d'hui 18 mars 1683, pardevant nous, Charles Lamou- « reux, Mayeur escelier (Ecuyer?) de Germainvilliers,

---

(1) « Jusqu'en 1830, le service de l'instruction primaire était « dans un état d'avilissement tel, que l'instituteur ne jouissait « pas parmi le peuple d'une considération autre que celle d'un « simple mercenaire ; ses fonctions étaient louées à l'instar de « celles du pâtre du menu bétail ; comme ce dernier, le maître « recevait un salaire des mains des habitants de la commune, à « la merci desquels était livrée son existence et celle de sa « famille. » (Leblanc, notice de Lavernoy.) Nous verrons plus tard combien sont erronnées ces appréciations, qui sont partagées par un bon nombre de nos instituteurs, et proclamées d'une manière plus vague, mais générale, par M. Guizot lui-même. (Rapport sur l'exécution de la loi de 1833.)

« assisté de Nicolas Diez-le-jeune, notre Greffier ordi-
« naire, les habitants de Germainvilliers, par Hilaire
« Breton et Jean Nicolas, eschevins, Edme Martin,
« Jean Hozard et autres habitants scribes se portant
« forts pour les absents, d'une part, et Nicolas Bresson,
« demeurant audit Germainvilliers, d'autre part. Les-
« quelles parties ont dit et déclaré avoir fait les ac-
« cords du marché présentement, sçavoir que ledit
« Bresson sera tenu et obligé de bien exercer la charge
« de régent des escolles audit lieu de Germainvilliers,
« bien et deuement demontrer et enseigner les enfans
« suivant leur capacité, tant au sçavoir de Dieu leur
« Créateur, à lire et escrire, de même que le plain
« chant, ortograffe et arittemétique; assister le Sr Curé
« à l'Eglise, en tous les services divers, administration
« des sacrements; sonner le matin, à midi et le soir
« pour les *Angelus,* de même qu'au temps d'orages et
« aussi que d'autres circonstances, de même que la
« veille de Saint Jean-Baptiste pendant 24 minutes,
« porter l'eau bénite, de mars et d'avril tous les
« dimanches par toutes maisons sans exception.

« Moyennant quoy lesdits habitants seront aussi
« tenus et obligés de payer et livrer, sçavoir la somme
« de 100 francs monnoies barrois pour chaque année,
« et un boisseau de blé froment comble par chaque
« menage, ensuite les veuves à proportion (c'était or-
« dinairement la moitié) qui se payera sçavoir ladite
« somme en deux termes : moitié au jour de la feste de
« saint Jean-Baptiste, l'autre moitié au jour de la feste
« de la naissance de Notre Seigneur; lesdits boisseaux
« de grains au jour de la feste de saint Martin d'hiver.
« Et pour le payement des enfants qui seront sous la
« charge dudit Bresson à l'ordinaire, qui est six gros
« pour ceux qui escrivent et trois gros pour ceux qui
« sont à leur commencement et pour chaque mois. Et
« pour les rétributions des obits de fondations se paye-
« ront par l'Eglise à l'ordinaire. Outre ce, sera aussi
« obligé et tenu ledit Bresson de dire et chanter le
« *salut* en l'Eglise dudit Germainvilliers pendant le
« caresme et depuis le jour de Pâques jusqu'à celle de
« S. J. Baptiste en laquelle Esglise, après les cloches
« sonnées au préalable. Le présent marché est pour le
« temps et espaces de trois années consécutives à com-
« mencer du 1er courant et finir à pareil jour, et en cas
« que ledit Bresson vienne à se marier pendant lesdites
« trois années, y celuy ne pourra ny sera compris dans

« les rôles de ladite communauté, sinon pour l'effet « propre des partages de bois.

« Pourquoy du consentement des parties avons fait « le contrat à tenir et entretenir le contenu au pré- « sent traité, à peine de tous les dépends et dommage « au présent.

« Fait sous notre sein, de notre susdit greffier, ice- « luy dudit Bresson et susdits habitants, à la réserve « de celui de Nicolas, qui a déclaré n'en avoir usage de « ce interpellé : relu. » (BOUDEVILLE, père.)

Paroisse de Melay (Besançon). « Ce jourd'hui six « Juin 1701, par devant nous Claude Denizot, maire et « juge de la haute justice de Melay, en présence de « maître Jacques Antoine Uzunier, pr. Fiscal, et de « François Vautrin, greffier ordinaire de ladite Justice, « ont comparu les habitants et communauté dudit Me- « lay par Joseph Gromand-le-jeune et Jean Floriot-le- « jeune, Eschevins, assistez de Maître Antoine Vautrin, « Jean et Pierre les Vautrins, Antoine Boillé, Nicolas « Duclerget, Jacques Chrétienot, Jean Courtier, con- « seillés et jurez de la communauté, d'une part, et « maître Christof Jolly, demeurant en ce lieu, d'autre « part, lesquelles du consentement de Me Claude « Jeannin, prestre Curé de Melay, et de tous les habi- « tants et autres dudit lieu, ont déclaré avoir fait les « traitez et conventions qui suivent, sçavoir que ledit « Jolly s'oblige de faire bien et deument ses fonctions « de recteur d'escolle audit Melay pendant deux ans « prochains, qui prendront leur commencement au « 24 du présent moids et finiront à la veille de pareil « jour, pendant lesquelles deux années il sera tenu et « oblige d'assister à tous les services et offices divins « qui seront faits et célébrez audit lieu, tant messes, « vespres, proscessions, catéchismes, administrations « des sacrements qu'enterrement, et à tous les exer- « cices pieux où son ministère sera nécessaire et re- « quis par le Sr Curé ou autre de sa part ; comme aussi « d'anseigner la jeunesse dudit lieu, garsons et filles, « qui yront à son écolle pendant ledit temps, et leur « apprendre à lire, écrire, la Ritmétique, plain chant, « catechisme et autres exercices dependant des Ecolles, « et encore de sonner les *Angelus,* le soir et matin, à « midi, chaque jour, même sonner en toutes ocasions où « le temps menacera d'orage et tempête et dire les « litanies et *salut* en temps accoutumez, notamment

« en celui du caremme, porter ou faire porter l'eau « bénite tous les dimanches en toutes les maisons de « Melay à l'issue des messes paroissalles et générale- « ment faire tout ce à quoi un fidèle Recteur est at- « tenu, moyenant quoy tous lesdits habitants et chacun « d'yceux indistinctement seront obligez de lui payer « et de livrer chacune desdites deux années une demi « carte de bled comble, mesure de Lamarche, bon « grain loyal et marchand, et à la fin de ladite année, « et à l'égard des pauvres tenus à la moytié de ladite « demie quarte, sera de plus payé audit Iceluy par cha- « cun escolier à qui il enseignera à lire, écrire, la « Ritmétique et plain chant 5 sols par mois, et pour « ceux qui apprendront seulement à lire trois sols « aussi par mois, le tout monnaye de France.

« Sera Julius Jolly exempt de toutes charges, impo- « sitions et logement de gens de guerre pendant ledit « temps, à la reserve de la subvention ; comme aussi « lui sera payé et délivré toutes les semaines au four « bannal dudit Melay une demi livre de paste par « chaque habitant, et les pauvres moitié. Sera Iceluy « obligé de se loger à ses frais. Sur quoy ouy ledit pr. « fiscal, qui dit n'avoir moyens d'empeché l'exécution « du présent traité, nous avons condamnés lesdites « parties de leur consentement à tenir, suivre et exé- « cuter tout le contenu cy-dessus, chacun endroit, soit « à peine de tous depens, dommages interets.

« Estant au greffe de ce lieu, s'estant subsignez, le- « dit Sr Jeannin avec nous, lesdits pr., greffier et par- « ties, ceuz en ayant l'usage, les autres ayant déclaré « estre iliterez de ce enquis... Signé Jeannin, Denizot, « Usunier, A. Vautrin, P. Vautrin, D. Vautrin et « Jolly. » (Barbier.)

Des trois maîtres dont il est question dans ces traités, le premier, Toussaint Grangier, reste à son poste de Sylvarouvres jusqu'en 1698, 22 ans; le second, Nicolas Bresson, à Germamvilliers, jusqu'en 1710, 27 ans, quoique son traité ne le lie que pour 3 ans ; quant au troisième, Christophe Jolly, il ne dépasse pas les 2 années stipulées dans son traité.

La plupart des anciens traités de ce genre, qui ont dû être très-fréquents, sont aujourd'hui perdus ; mais ceux que nous avons pu retrouver suffisent pour nous faire connaître quelles étaient, sous l'ancien régime, les attributions du maître d'école, quels étaient ses

émoluments et, jusqu'à un certain point, quelle était l'étendue du programme de son enseignement et souvent aussi la durée annuelle de ses classes.

L'orthographe de ces traités, des plus anciens surtout, n'est pas irréprochable, mais n'oublions pas que jusqu'à notre époque l'importance de l'orthographe — cette espèce de contrat social en matière d'écriture, comme la qualifie un érudit de nos jours — avait paru secondaire. D'ailleurs, l'idiôme de nos contrées, sans être un vrai patois, n'est pas d'une pureté exemplaire, pas plus que la prononciation. Or, pour les rédacteurs de ces pièces tout à fait locales, il suffisait que la prononciation d'un mot fût à peu près rendue par les lettres qu'ils employaient à l'écrire. C'est ainsi que pour *l'arithmétique,* ils écrivaient à Germainvilliers *l'aristemétique,* et à Melay la *Ritmétique.* Il en est ainsi de beaucoup d'autres mots.

Cependant, à mesure qu'on avance, cette orthographe s'épure et ces traités, généralement rédigés, avant la Revolution, par des notaires, des praticiens ou par des magistrats d'un ordre inférieur, et aussi quelquefois par les maîtres d'école eux-mêmes, deviennent moins diffus et plus lucides. Nous allons en mentionner un assez grand nombre, en nous bornant à en extraire les dispositions les plus intéressantes; la reproduction textuelle en deviendrait fastidieuse, sans rien ajouter d'utile à l'histoire de nos écoles, tant est grande la similitude entre tous ces documents.

Commune de Lanques. Les habitants de la paroisse comparaissent, le 28 décembre 1731, devant Joseph Prauthoy, lieutenant de la justice et baronnie de Lanques, en présence de son greffier ordinaire pour « avoir « un maître d'escolle pour bien et duement enseigner « la jeunesse et pour pareillement servir M. le Curé en « tout besoin et nécessité. » Et, pour cela, ils renouvellent le traité qu'ils avaient déjà fait avec Pierre Flornoy, qui les sert depuis 1722, et cela pour trois années consécutives, à commencer du 1er janvier 1732. Le taux de la rétribution scolaire est de 3, 4 ou 5 sols par mois, suivant le degré d'instruction des enfants.

Mais, comme tous ses confrères, Pierre Flornoy n'a pas seulement à tenir l'école, il doit encore, aux termes de son traité, « servir M. le Curé en tout besoin et né« cessité; porter ou faire porter l'eau bénite tous les « dimanches après la messe; faire la prière à l'Eglise

« le soir, depuis le premier novembre jusqu'à la Pente-
« côte ; sonner tant pour les trépas que pour tous les
« services, au midy, le matin et le soir, aux élévations
« et le dimanche, et quand, au temps de l'été, il vien-
« dra des orages... » Pour ces derniers services, il recevra de chaque laboureur un boisseau comble de froment et autant d'orge, mesure de Nogent, et de chaque manouvrier la même mesure, mais rase ; 10 sols pour chaque mariage, 15 sols pour chaque mort âgé de plus de 10 ans et la moitié pour chaque mort plus jeune ; les quatre bons jours de l'année un morceau de pain (généralement c'était un petit pain préparé exprès) ; six pintes de sel, un lot de bois, quand il en serait distribué et pour lequel il ne payerait que 5 sols de taille ; encore, pour chaque mortuaire, 23 sols, et 7 sols 6 deniers pour les plus jeunes ; enfin, de chaque laboureur une gerbe de bled et une gerbe d'orge, et de chaque manouvrier une gerbe de bled seulement ; et de ceux qui n'en sèment pas une gerbe d'orge ou 5 sols. Flornoy reste à Lanques jusqu'en 1740. (Besançon.)

Chacune de ces rétributions, prise séparément, paraît sans doute peu considérable, mais, réunies, elles forment un ensemble qui fait au maître une position très-convenable et qui, dans bien des cas, n'était pas inférieure à celle des instituteurs de nos jours. D'ailleurs, le maître dont les familles étaient contentes recevait d'elles la mesure plus que rase ou plus que comble, surtout dans les bonnes années ; les rétributions en nature sont toujours plus facilement et plus largement payées par ceux qui récoltent que les rétributions en espèces. Du reste, le maître lui-même les trouvait suffisantes, puisqu'il les acceptait librement.

Commune de Thivet. Le 1er février 1733, traité entre les habitants de la paroisse et Joseph Delanne, qui paraît avoir été choisi entre plusieurs aspirants venus des paroisses voisines et avoir recueilli l'unanimité des suffrages dans l'assemblée générale ; il dirige l'école jusqu'au 1er avril 1755. (André.)

Commune de Chaumont-la-Ville (Toul). Le 1er mai 1743, traité entre les habitants de la paroisse et Remy Jaugeon, pour un an seulement, et qui se proroge jusqu'au 16 février 1764. (Garnier.)

Commune de Mussey (Châlons-sur-Marne). Le 29 février 1748, traité entre les habitants de la paroisse et

Jean-Hubert Gérard, recteur d'école de la paroisse de Notre-Dame de *Sommevoire* (diocèse de Troyes), pour remplacer Nicolas Durand, qui s'est « démi de sa maî- « trise à cause de sa maladie et infirmité, » après 40 ans de service. On s'engage à lui payer les mêmes rétributions qu'à son prédécesseur; et, sans doute à cause de sa bonne renommée, on lui donnera 10 livres pour son logement jusqu'à ce qu'on ait construit ou acheté une maison ; on lui fournira « trois voitures pour « aller chercher ses meubles audit Sommevoire et le « conduire audit Mussey. » Ce traité ne fixe aucune durée ; Gérard reste jusqu'à 1782. (MARCHAND.)

Commune de Doulaincourt. Le 9 juillet 1750, traité avec François Guillemin, qui exerçait depuis 1736 et qui continue d'exercer jusqu'à 1784. D'après ce traité, il recevra 165 lives, payables en deux termes égaux, aux 1er février et 1er août; 4, 5, 6 ou 7 sols de rétribution mensuelle de chaque élève; 5 sols ou à dîner à chacune des premières épîtres que ses écoliers liront à l'église; il jouira, en outre, du privilége de n'être imposé pour la taille qu'à une cote personnelle de 5 sols. Dès 1690, le maître d'école de Doulaincourt recevait 90 livres pour la maîtrise et 50 livres pour la conduite de l'horloge. Autre traité, du 8 mars 1789, avec Claude Thabourin, qui, en 1784, a remplacé F. Guillemin et qui reste en fonction jusqu'en 1803. Outre le logement dans la maison commune, il recevra 250 livres de traitement fixe, 46 livres de casuel, etc. L'enseignement est gratuit et l'école est ouverte toute l'année. (LEGROS.)

Commune de Robert-Magnil (Châlons-sur-Marne). Du 28 décembre 1755, traité, pour 1756, avec Nicolas Beaugrand, qui doit non-seulement satisfaire à toutes les obligations de sonneur et de maître d'école, mais encore « se comporter d'une manière édifiante. » A-t-il trop laissé à désirer? A-t-il lui-même été mécontent? On ne peut le savoir aujourd'hui; on sait seulement qu'il ne reste en fonction que treize mois et qu'il est remplacé par Nicolas Gardel. Ce dernier conclut, le 6 janvier 1765, un traité avec les habitants assemblés et devant les notaires de Sommevoire et de Mertrud, et il reste en fonction jusqu'en 1786, époque où il est remplacé par Claude Gardel, probablement un de ses parents, peut-être son fils. (FERON.)

Commune de Bourmont (Toul). Du 29 mai 1763,

traité entre les officiers de l'Hôtel-de-Ville de Bourmont et Antoine Hennequin. « Celui-ci s'oblige de remplir « fidèlement et en honneur les devoirs de maître d'é- « cole et de chantre, d'assister M. le curé dans toutes « ses fonctions pastorales, » d'avoir soin de l'église, de la sacristie, de tous les ornements ; de la faire balayer au moins tous les samedis et veilles de fêtes de première classe ; de bien enseigner toute la jeunesse, de tenir, à cet effet, ses classes toute l'année avec assiduité, de six à dix heures du matin en été, de sept à onze heures en hiver et d'une à quatre heures du soir en toute saison ; de placer les filles et les garçons sur des bancs différents ; « d'enseigner à lire, écrire, l'or- « thographe, le plain-chant, l'arithmétique et autres « instructions chrétiennes, la prière du soir et matin, le « catéchisme pendant toute l'année, tant dans son « école qu'à l'Eglise, etc... Comme la cloche ne se fait « pas entendre par toute la ville, on enverra assidû- « ment la clochette les jours de dimanche et de fêtes ; » fera porter l'eau bénite, etc.

« Au moyen de quoi, il aura son habitation dans la « maison destinée pour le régent des écoles, sera « exempt de toutes impositions et charges publiques ; « il lui sera payé 200 francs barrois par année en « deux termes égaux, les 23 octobre et 23 avril..... « Comme cette rétribution n'est pas suffisante pour « toutes les charges auxquelles il est tenu, il lui sera « payé par chaque bourgeois un boisseau de blé, me- « sure de La Mothe, les veuves moitié. » De plus, de chaque laboureur, qui sème trois journaux, une gerbe de blé et des autres bourgeois 2 sous ; pour le casuel et les fondations, enterrements, etc., conformément aux statuts du diocèse. (Denis.)

Commune de Vallerèt. Le 11 décembre 1763, traité entre les habitants assemblés, sous la présidence du curé, et Louis Debrette, « eslu à la pluralité pour faire « les fonctions de maître d'escole dans l'Eglise et pa- « roisse de Vallerest, pour la prochaine année 1764, » aux conditions ordinaires ; il reste jusqu'en 1775. (Collas-Damas.)

Commune d'Allichamps (Châlons-sur-Marne). Du 10 février 1765, traité entre les habitants, assemblés par le curé à l'effet de louer un maître d'école, et Joseph Pettelat, âgé d'environ 21 ans, qui, d'une voix unanime, conjointement avec le curé, est confirmé pour

3, 6 ou 9 années consécutives: et qui reste en fonction jusqu'en 1793. Cet acte porte trente signatures. (BARBETTE.)

Commune de Villars-Saint-Marcellin (Besançon). Du 22 octobre 1766, devant Jean-Claude Quenisset, notaire à Voisey, traité entre les habitants assemblés en la manière accoutumée et « honorable Joseph Humbert, « maître d'école, demeurant à Larivière (depuis 1759), « pour un an à partir du 19 décembre alors prochain. » Il reste jusqu'en 1780. Cet acte porte en marge : « Vu « et homologué par nous, intendant du comté de Bour- « gogne, pour être exécuté selon la forme et teneur, à « la charge cependant que les gages du maître d'école « y dénommé demeureront fixés à la somme de 150 « livres, qui lui sera payée des deniers de la commune « par le fait des échevins, sauf auxdits échevins, à dé- « faut de deniers libres, à se relever par devers nous « pour être autorisés à s'en procurer par voie d'impots « et répartitions sur les contribuables. Fait à Besan- « çon, le 12 janvier 1767. » (GÉRARD.)

C'est la première fois que nous constatons l'intervention de l'autorité civile supérieure ; et, notons-le bien, cette intervention n'a d'autre but que de garantir l'exécution du contrat publiquement consenti par les parties et, en même temps, l'application sincère de la déclaration royale de 1724, sur le traitement des maîtres d'école.

Commune de Bettoncourt-la-Ferrée (Châlons-sur-Marne). Du 6 janvier 1767, traité entre l'assemblée générale des habitants et Louis Roger, qui aura son exécution à partir du 1er février 1767 et aussi longtemps que M. le curé le trouvera bon. Roger reste en fonction jusqu'à sa mort, arrivée le 11 avril 1791. (BIDOT.)

Commune de Vaux-sur-Blaise (Toul). Du 1er novembre 1771, traité entre les habitants de la paroisse et Jean-Louis Menu. Les aspirants, au nombre de trois, se présentent à la messe paroissiale le jour de la fête de la Toussaint et y font entendre leur voix, et leur exécution des chants liturgiques décide presque exclusivement le choix des habitants. « Nous avons, dit le « curé, invité les habitants à nous dire dans leur âme « et conscience lequel des trois convient pour éduquer « les enfants. Les voix s'étant portées sur la personne « de Jean Louis Menu, qui est connu de nous, nous le « nommons recteur de la paroisse de Saint Jean l'Evan-

« géliste et communauté de Vaulx, avec obligation de « chanter à l'Eglise. » Il reste en fonction jusqu'au 12 septembre 1779. En 1771, le curé institue le maître élu par les habitants, sans doute par délégation de l'évêque de Toul.

Un autre traité du 12 septembre 1779, entre le conseil des notables et Jean Legaux, indique un autre mode de nomination. Le conseil des notables, composé de trois laboureurs, de quatre artisans, de quatre manouvriers, s'assemble à la réquisition du syndic, disant : « Qu'il était nécessaire de se pourvoir d'un « maître d'école, qu'en conséquence s'étant présenté « la personne de Jean Legaux, ancien maître d'école « de Fays, lequel après avoir été examiné, tant par « M. Alexandre Herbin, prêtre, curé dudit Vaulx, que « par les dénommés, qui l'ayant trouvé capable de « remplir les fonctions de maître d'école dans ladite « paroisse, nous lui avons fait le marché qui suit » : 51 livres pour l'école gratuite de tous les enfants âgés de quatre ans et au-dessus qui lui seront envoyés, puis viennent les redevances ordinaires pour les divers services. Le traité est pour un an, Legaux reste en fonction pendant quatre ans. (Oudot.)

Commune de Bourbonne-les-Bains (Besançon). Traité, du 20 septembre 1772, entre les habitants, conseillers et notables de la ville et Jean-Baptiste Bannefroy, déjà maître d'école de la communauté depuis 1755. Ce traité est un espèce de réglement qui contient les devoirs du recteur d'école et dont tous les articles ont été agréés et acceptés par Jean-Baptiste Bannefroy, recteur d'école actuel.

Il y aura un sous-maître pour aider à chanter et à enseigner, mais pour dédommager le recteur d'école de cette augmentation de dépenses, « toutes les écoles « privées de la paroisse seront supprimées. Il conduira « lui-même ou son sous-maître tous les jours d'école les « enfants à la sainte messe. Il n'y aura qu'un demi-jour « de congé par semaine, et les grandes vacances com- « menceront le 1er octobre, à moins que les vendanges « ne se fassent plus tôt, et finiront à la Toussaint. »

Six enfants de chœur, présentés par le curé, sont instruits gratuitement. Bannefroy reste jusqu'en 1786.

A Bourbonne, comme dans beaucoup d'autres paroisses, le maître d'école et les autres personnes au service de la communauté étaient annuellement nom-

més dans une assemblée du conseil général, des notables et des principaux habitants, formant la saine partie de la population et se portant fort pour les absents. C'est ainsi que, dans une assemblée tenue le 12 janvier 1786, on nomme un économe de la charité, un maître d'école (Jean-Baptiste Guillemard, qui reste jusqu'en l'an III), une maîtresse d'école (Anne Loberot, continuée), des sacristain, organiste, marguilliers, gardes-champêtres, gardes forestiers, pâtres, etc.

Guillemard est nommé en remplacement de Jean-Baptiste Bannefroy, « qui, pour raison de son âge et de « ses infirmités, donne sa démission. » (Forterre.)

Commune de Merrey. Du 1er mai 1773, traité entre les habitants de la paroisse et Pierre Mathieu, qui exerce jusqu'en 1776. (Plique.)

Commune de Dancevoir. Traité passé le 15 novembre 1780, par devant Jean-François Briois, bailli des terres de Longuay, juge en la justice de Dancevoir, entre « les syndics et habitants de la paroisse généralement assemblés au son de la cloche en la manière « accoutumée, d'une part, et Jean-Baptiste Fournier, « recteur de ladite paroisse (depuis la rentrée des « classes) et y demeurant, d'autre part. Lesquelles « parties ont dit : savoir lesdits habitants, qu'ayant « besoin d'un recteur d'école, ledit Fournier s'étant présenté pour en remplir les fonctions, ils l'auroient examiné sur la lecture, écriture, arithmétique et plain-« chant, et persuadés de sa bonne conduite, ils ont estimé qu'il pouvoit faire les fonctions de recteur d'école « à leur satisfaction et à l'avantage de la jeunesse.

« Et ledit Fournier a dit qu'ayant examiné lui-même « la situation de la paroisse, les bonnes mœurs des « habitants, il se charge bien volontiers, sous le bon « vouloir et plaisir de Mgr l'Evêque de Langres et du « Sr Sebastien Garnier, curé de ladite paroisse, des-« dites fonctions de Recteur d'école. » Suivent les conditions librement convenues entre les deux parties. La durée annuelle de l'école sera du 15 septembre à la Saint-Jean-Baptiste. « Les habitants expriment par « écrit leur intention de mettre ledit Fournier à portée « de se substanter et de vivre selon son état. » La rétribution mensuelle est fixée à 5, 6 et 7 sols, suivant le degré d'instruction des élèves. L'acte est « controlé « à Dancevoir, le 16 nov. 1780, recu 42 sols. » Fournier reste à Dancevoir jusqu'en 1825. (Cabley.)

Commune de Sommevoire (Troyes). Traité du 24 mars 1782, entre les curé et paroissiens de Notre-Dame « assemblés en la maison curiale, pour examiner les « personnes qui s'y sont présentées à l'effet d'être choisies « pour maître d'école, » d'une part, et « Charles Nico- « las Obriot, actuellement maître d'école à Planrupt « (depuis 1780), d'autre part. » Obriot, choisi d'une voix unanime, accepte les conditions qui lui sont proposées. « Il se présentera par devant Mgr. l'Evêque de Troyes « pour en obtenir son approbation. » L'approbation épiscopale était donc nécessaire dans le diocèse de Troyes comme dans celui de Langres. Le 18 avril 1786, Louis Rossat, successeur d'Obriot, est nommé et accepté dans les mêmes formes, après avoir présenté de son écriture et chanté la grand'-messe. Les vacances étaient fixées du 1er juillet à la fin d'août. (Bernard.)

Commune de Magneux (Châlons-sur-Marne). Traité du 1er janvier 1783, entre les habitants de la paroisse et Jean-Louis Menu, qui conserve ce poste jusqu'en 1790. C'est probablement celui qui a enseigné à Vaux-sur Blaise, de 1771 à 1779. (Philippe.)

Commune de Planrupt (Châlons-sur-Marne). Du 12 janvier 1783, traité entre les habitants de Planrupt, assemblés au son de la cloche, à la manière accoutumée, d'une part, et Jacques Beurville, fils de Jacques, recteur de la même école de 1767 à 1780, d'autre part, et qui reste jusqu'en 1789, où il passe à Giffaumont (Marne), poste plus avantageux. Ce maître avait reçu à l'abbaye de Montiérender une instruction supérieure à celle des maîtres de son temps. Cet acte ou traité et tous ces détails sont consignés dans la notice de Broncourt par François-Prudent Beurville, fils du second des Beurville que nous venons de nommer.

Commune de Coiffy-le-Château (le-Haut). Traité du 13 juillet 1783, entre les habitants de la paroisse, assemblés en la manière accoutumée, d'une part, et Claude-Antoine Vautheny, demeurant à Fays-Billot, d'autre part (Serait-ce Claude-Antoine Vautheny, maître d'école de Fays-Billot?). Il enseignera à lire, écrire, chiffrer « et chanter, comme les maîtres d'école précé- « dents y étaient obligés. » Vautheny ne reste en fonction à Coiffy que pendant un an. (Parison.)

Commune de Choignes. Traité passé, le 4 février 1785, par devant Jean Pothier, procureur au présidial de Chaumont et exerçant la justice à Choignes, entre

les habitants de la paroisse et Jean Salomon, qui devra tenir l'école de la Saint Remy au mois de mai. Ce traité, fait en présence du Sr Ravier, curé de la paroisse, pour neuf années consécutives. Salomon reste jusqu'en 1828. (Noirot.)

Commune d'Is-en-Bassigny. Traité du 12 mars 1786, entre « l'assemblée tenante et convoquée en la manière « ordinaire » et Nicolas Guyot, de Récourt-la-Côte, en présence de Messire Nicolas Demangin, doyen de la paroisse, et par devant Nicolas Morné, avocat au Parlement et prévôt de la prévôté d'Is-en-Bassigny, pour un an : « et ledit an revolu, il sera loisible audit « Sr Doyen et habitants de continuer de même qu'audit « Guyot. » 22 signatures sont apposées sur cet acte. Guyot reste jusqu'en 1793. (Crapelet.)

Commune d'Eurville (Châlons-sur-Marne). Traité du 8 septembre 1787, entre les habitants et Pierre Regnault, qui doit tenir l'école, du 1er octobre à la Saint-Jean, et qui reste en fonction jusque vers 1796. (Guillaume.)

Commune d'Arbigny-sous-Varennes. Du 31 octobre 1787, traité entre les habitants « étant sur la place pu- « blique à l'issue des vêpres, » et Etienne-Samuel Pelletier, « présent à ladite assemblée, lequel a promis de « faire les fonctions de recteur d'école en honnête « homme. » Le bail est pour un an; Pelletier reste jusqu'en 1790. Le précédent maître est remercié par les habitants, « pour n'avoir pas voulu communiquer son « bail et n'avoir point été exact à enseigner le caté- « chisme aux enfants. (Moliard.)

Commune de Montigny-le-Roi. Traité du 17 août 1788 entre la municipalité et Jacques-Bernard Morel, en exercice depuis 1769, lequel ira passer une huitaine de jours à l'école des Frères de Langres, établie depuis deux ou trois ans, pour y apprendre la méthode « d'en- « seignement qui s'y pratique et sera la dépense, qui « sera faite par ledit maître, supportée par la commu- « nauté. Comme aussi la chambre autorise le syndic à « acheter avec les deniers de la communauté les livres « nécessaires pour les quatres classes de la paroisse. » (Crapelet.)

Commune de Bussières-les-Froncles. Du 9 avril 1789, traité pour neuf années consécutives, entre les membres de la municipalité (au lieu de l'assemblée générale des habitants), assistés du Sr curé, d'une part, et Louis

Briolot, de Noncourt, de l'autre. Ce dernier s'engage à « tenir les écoles exactement toute l'année, matin et « soir, excepté les mois de Juillet et Août, les temps « des moissons et le jeudi de chaque semaine... ap- « prendre à lire et écrire, l'orthographe, l'arithmétique « et le plain-chant, les prières et le catéchisme aux « enfants qui lui seront envoyés. » . . . Parmi ses émoluments se trouvent 24 livres pour les soins de l'horloge, mais, le 13 décembre suivant, les membres de la municipalité, mécontents de la manière dont l'horloge est conduite, retirent ces 24 livres à Briolat, et, malgré son bail de neuf années, il est remercié et remplacé, le 1er février 1791, par un autre maître, Claude Chevalier, fils de Pierre Chevalier, recteur d'école à Chantraines, avec lequel la municipalité fait un bail de trois, six, neuf années, aux mêmes conditions que celui qu'elle avait fait avec Briolat en 1789. Chevalier fut révoqué par la même municipalité pour avoir, dit-on, refusé de payer ses contributions et de loger le desservant pendant qu'on réparait la cure.

L'autorité diocésaine, qui jusque-là ne manquait jamais d'intervenir dans ces sortes de conflits locaux et de prendre la défense du maître et de le maintenir, quand il n'avait par failli, était, dès lors, paralysée par la Révolution qui allait la supprimer. Mais n'anticipons pas sur une période qui mérite bien une étude particulière.

L'usage du bail, traité ou marché entre les habitants des paroisses et les maîtres d'école, n'était pas du tout particulier aux diocèses qui ont contribué à la formation du département de la Haute-Marne ; il était général et devait exister dans tous les diocèses de France.

« Dans les cas de vacation de place des maîtres et « maîtresses d'école, par mort, démission ou destitu- « tion, dit un légiste du siècle dernier, il doit être fait « choix, dans une assemblée générale des habitants, « d'une personne d'une probité reconnue, qui ait la ca- « pacité requise pour pouvoir instruire les enfants. « Mais si ceux qui ont fondé l'école se sont réservé la « nomination des maîtres d'école, alors c'est au fonda- « teur à les choisir » (1).

---

(1) Daniel Jousse, conseiller au présidial d'Orléans. *Traité pour le gouvernement spirituel et temporel des paroisses*, 1769, p. 188.

Telle a été la loi jusqu'à la Révolution.

On constate la mise en pratique de ces dispositions générales partout où sont faites des recherches sérieuses et où les documents n'ont pas disparu. Voici quelques courtes indications sur la généralité de cet usage.

Dans les procès-verbaux des visites des paroisses de l'ancien diocèse d'Autun, faites pendant les XVIIe et XVIIIe siècles, on trouve très-fréquemment des observations qui montrent que, dans ce diocèse, l'usage du bail était obligatoire. Il suffira d'en citer quelques-unes.

Corcelle-les-Semur (Côte-d'Or), 1667. « Le maistre « d'escolle est establi en vertu d'un contract receu Me- « nestrier, notaire royal, le 18 avril. *Clomont* (Côte-d'Or), 1702. Nous avons confirmé Louis Bidault, et pour ses gages, les paroissiens s'assembleront incessamment pour y pourvoir suffisamment, afin que ledit Bidault ne soit point contraint de laisser l'église sans chantre et la jeunesse sans instruction.

Cussy-les-Forges (Yonne), 1698. Nous avons ordonné que, dans huit jours, le S^r^ curé avec les paroissiens s'assembleront, nommeront un maître d'école et lui feront des revenus suffisants.

Neufontaines (Nièvre), 1700. Nous avons ordonné que les paroissiens se réuniront pour faire droit au Sr Millin, maître d'école, qui se plaint de n'être pas payé des droits qui lui ont été promis, et qu'ils lui augmenteront ces droits, reconnus insuffisants (1).

Le savant archiviste de l'Yonne a constaté que, dans ce département comme dans le nôtre, l'usage de ces traités était général; il en cite quelques-uns qui, sauf de légères différences de rédaction, sont absolument semblables à ceux que nous venons d'indiquer pour nos paroisses (2).

Mais ces marchés, bails ou traités qui ont tant scandalisé quelques-uns de nos instituteurs, parce qu'ils y ont vu une cause d'humiliation pour les pauvres maîtres

---

(1) A. de Charmasse, *Etat de l'instruction primaire dans l'ancien diocèse d'Autun pendant les* XVIIe *et* XVIIIe *siècles*, p. 81, 78, 47, 54. Voyez toute la partie comprise entre les pages 38 et 96.

(2) Max. Quantin, archiviste de l'Yonne, *Histoire de l'instruction primaire avant* 1790 *dans les pays formant le département de l'Yonne*, p. 9, 34 et 36—38.

d'école, ne s'appliquaient pas seulement aux petites écoles de villages ; les principaux des colléges même les plus importants, les supérieurs des ordres religieux, quand ils acceptaient la direction d'un collége, signaient des marchés semblables, dans l'intérêt même de leur honneur et de leur dignité.

Au commencement du XVIIe siècle, il est stipulé par les fondateurs du collége de Troyes que le principal serait toujours élu par les trois corps de la cité, le Clergé, MM. de Justice et MM. de Ville, qu'il tiendrait l'établissement en régie et *passerait bail* pour cinq ans, à dater de la Saint-Remy (1er octobre) (1).

En septembre 1596, le sieur Morel remplace, comme principal du collége de Dijon, le sieur Robert et s'engage par un bail de trois ans, lequel est renouvelé et modifié dans quelques-unes des conditions primitives en septembre 1598 (2).

En 1624, la ville de Montbrison traite avec les Oratoriens, auxquels elle promet 2,400 livres de rente, et qui, de leur côté, devront fournir trois régents de grammaire, deux pour les humanités et la rhétorique et deux pour la philosophie. En 1725, la ville de Calais traite avec les Minimes, qui s'engagent à fournir cinq régents pour le collége, moyennant 250 livres chacun. En 1720, le collége de Montreuil-sur-Mer est fermé, faute de maître ; la ville traite avec les Carmes, qui s'engagent à fournir trois régents. L'exécuteur testamentaire du sieur de Varillas traite avec les Barnabites, qui s'engagent à diriger le collége que le défunt avait fondé à Guéret (3).

Traité entre la ville de Montdidier et les Bénédictins, qui sont tenus d'avoir deux régents pour les langues grecque et latine et de mettre les élèves en état d'entrer en seconde au collége de Clermont, à Paris, ou au collége d'Amiens (an 1680). De nos jours même, se contractent de pareils engagements et sous la même forme. En 1818, traité entre la même ville de Mont-

---

(1) Forneron, Notice sur le collége de Troyes (*Annuaire de l'Aube*, 1871).

(2) *Essai historique sur les écoles et colléges de Dijon* (Manuscrit n° 482 de la Bibliothèque de Dijon.

(3) Comptes-rendus au Parlement de Paris en 1763-65.

didier et les Lazaristes du séminaire d'Amiens, pour la tenue d'un collége à Montdidier (1)

Le 17 octobre 1595, traité entre les officiers municipaux de Moulins et Me Clément Picquard, principal du collége de Martigny.... ... (Saône-et-Loire), pour la tenue d'un collége à Moulins. Deuxième traité le 19 juin 1598, encore pour trois ans. Autre contrat, en 1601, entre la même ville et Théodore de Vignancourt, pour la direction du même collége. Le 14 septembre 1605, traité entre les autorités de la même ville et les pères Jésuites (2)

Quel que soit le nom qu'on leur donne, ces stipulations préalables n'avaient donc rien que de très-honorable, et pour la communauté, et pour le maître lui-même, qui, après avoir publiquement discuté et librement accepté les charges et les conditions réciproques, s'engageaient à les exécuter consciencieusement, comme il convient à d'honnêtes gens, surtout à des chrétiens. Et, comme nous aurons occasion de le remarquer plus tard, en comparant la situation ancienne avec la situation qui l'a remplacée, les stipulations écrites et légalement obligatoires étaient pour les maîtres une précieuse garantie de stabilité et de raisonnable indépendance.

Nous y voyons, en même temps, une nouvelle série de preuves officielles et authentiques de l'existence de nombreuses écoles régulièrement constituées sous l'autorité maternelle de l'Eglise.

Nous passons maintenant à l'administration des écoles sous la première République, 1790—1802.

II. *Administration des écoles de* 1790 *à* 1802. *Période révolutionnaire.*

Tant qu'elle a conservé l'autorité sur les écoles, l'Eglise, nous venons de le constater, a laissé quant à la direction, à la bonne tenue et à l'administration de ces établissements, la liberté la plus complète à ceux qui y étaient le plus directement intéressés. D'un côté, liberté complète dans le choix des maîtres, aux assem-

---

(1) De Beauvillé, *Histoire de la ville de Mont-Didier*, 1857.

(2) E. Bouchard, *Histoire du collége de Moulins*, 2e édition, p. 20, 24, 32 et 224.

blées paroissiales et aux fondateurs qui s'étaient réservé le droit de les nommer (1) ; de l'autre, liberté complète aux maîtres, dans le choix des méthodes et des procédés d'enseignement, et dans les développements qu'ils jugeraient à propos de donner à leurs programmes ; et enfin, liberté complète aux uns comme aux autres, dans les conditions, les charges et les obligations respectives qu'il leur conviendrait de s'imposer, de stipuler après les avoir librement discutées.

Elle se borne à poser comme obligatoire l'enseignement de la lecture, de l'écriture, du calcul, du catéchisme et du plain-chant, à demander que les émoluments du maître soient suffisants, et à repousser de l'enseignement les sujets indignes ou trop peu capables, et encore donne-elle à ces derniers quelques délais pour se préparer à un nouvel examen et réparer ainsi un premier échec. Elle ne met d'entraves rigoureuses qu'à la liberté du mal. Quant à la liberté du bien, elle se garderait par dessus tout de vouloir la garotter — comme nous le faisons aujourd'hui — dans des réglements minutieux qui ne laissent rien à l'initiative personnelle ; elle sait que pour être méritoire et prendre ses plus larges développements, le bien doit s'accomplir en toute liberté.

La Révolution ne pouvait suivre que des voies opposées à celles de l'Eglise, des voies anti-libérales, antichrétiennes, arbitraires et despotiques ; aussi allait-elle se heurter, dans nos contrées surtout, contre des difficultés d'application qui auraient fait échouer ses plans, alors même qu'il eussent été moins impies et moins extravagants.

(*a*) *Lois et décrets de la Revolution en matière d'enseignement.*

Voyons d'abord ce que la Révolution a voulu successivement établir par ses lois et ses décrets sur l'instruction publique.

Après avoir décrété la confiscation et la vente des biens de tous les établissements religieux proprement

---

(1) En vertu de ce qu'on appelait alors droit de *collation* et qui généralement s'appliquait à tous les *bénéfices*, cures, prieurés, chapelles, écoles, etc.

dits, tels que monastères, prieurés, évêchés, collégiales, cures, fabriques, sur lesquels les maîtres de l'enfance avaient une part plus ou moins grande suivant les circonstances, elle applique la même loi de confiscation aux « biens formant la dotation des colléges, « des bourses, et de tous autres établissements d'ins- « truction publique français sous quelques dénomina- « tions qu'ils existent. » Assurant qu'à « compter du « 1er janvier 1793, le paiement des professeurs et ins- « tituteurs tant des colléges que de tous les établisse- « ments d'instruction publique français, seront à la « charge de la nation, sans que le traitement de cha- « cun puisse excéder 1500 livres ou 2,090 livres », suivant que la population de la ville sera inférieure ou supérieure à 30.000 âmes. (1). Elle en fixe le minimum à 1,200 livres (2) ; quelques jours après elle le rend proportionnel au nombre des élèves ; 20 livres par an et par élève à l'instituteur et 15 livres à l'institutrice (3) ; un an plus tard, elle le décrète uniforme par toute l'étendue de la République et le fixe à 1,200 livres pour l'instituteur, à 1000 livres pour l'institutrice, dans les communes de moins de 20,000 habitants et à 1,500 livres et 1,200 livres dans les communes d'une population supérieure (4). Voici enfin à quoi se réduisent ces magnifiques promesses : « Il sera fourni par la république un local, un jardin ou une somme annuelle » pour en tenir lieu. Quant au traitement « les instituteurs pri- « maires recevront de chacun de leurs élèves une « rétribution annuelle qui sera fixée par l'administra- « tion du département » et dont l'administration municipale pourra dispenser un quart des élèves pour cause d'indigence (5).

Ainsi, après avoir confisqué toutes les ressources dont jouissait le maître d'école et lui avoir promis de riches traitements, on ne lui a laissé qu'une dernière promesse, que la république ne tiendra pas plus que les autres, celle d'un local et d'un jardin. Le produit de la rétribution de ses élèves, dont il n'a plus la

---

(1) Du 10 mars 1793, art. 1er et 8.
(2) Du 28 oct. 1793.
(3) Du 13 décembre 1793, sect. III, art. 3.
(4) Du 17 novembre 1794, ch. III, art 10.
(5) Du 25 oct. 1795 art 6, 8 et 9.

liberté de débattre lui-même le taux, et dont il doit abandonner le quart, formera son unique traitement. Voilà donc le maître complètement depouillé de tout ce que lui avait procuré la prévoyante charité de l'Eglise et sans compensation aucune. Sa liberté pédagogique et morale n'est pas mieux traitée. L'instituteur de la république est chargé d'enseigner « à ses élèves « les connaissances élémentaires nécessaires aux ci- « toyens pour exercer leurs droits, accomplir leurs « devoirs et administrer leurs affaires, et de faire aux « citoyens de tout âge, de l'un et de l'autre sexe, des « lectures et des instructions deux fois par semaine ! » (1).

La tâche était rude, et pour être bien remplie, elle exigeait de bien rares qualités : du moins jusque là le vague laissait une assez grande latitude à son initiative personnelle ; beaucoup trop grande pour pouvoir être tolérée sous le régime de la liberté ou la mort. On se hâte donc de préparer des limites étroites qu'il lui sera interdit de franchir. On annonce de suite « un concours pour la composition des livres élémentaires destinés à l'enseignement national (2). » Ce concours est ouvert quelques mois après pour les ouvrages suivants :

1° Instruction sur la conservation des enfants ;
2° Sur l'éducation physique et morale des enfants ;
3° Méthode pour apprendre à lire et à écrire ;
4° Notions de grammaire française ;
5° Instructions sur les premières règles de l'arithmétique et de la géométrie ;
6° Notions sur la géographie ;
7° Instructions sur les principaux phénomènes et sur les produits les plus usuels de la nature ;
8° Instructions élémentaires sur la morale républicaine.
9° Sur l'agriculture et les arts de première utilité (3).

En attendant les résultats de ces concours qui ne paraissent pas avoir été brillants, on ne cesse de développer et de reviser le programme des matières que l'instituteur est chargé d'enseigner.

---

(1) Du 30 mai 1793, art 2 et 4.
(2) Du 13 juin 1873, art 1er.
(3) Du 28 janvier 1794.

Dans les écoles primaires, « les enfants reçoivent la « première éducation morale, physique et intellec- « tuelle la plus propre à développer en eux les mœurs « républicaines, l'amour de la patrie et le goût du tra- « vail. Ils apprennent à parler, lire, écrire la langue « française. On leur fait connaître les traits de vertu « qui honorent le plus les hommes libres, et particu- « lièrement les traits de la Révolution française les « plus propres à leur élever l'âme et la rendre di- « gnes de la liberté et de l'égalité. Ils acquièrent « quelques notions géographiques de la France. La « connaissance des droits et des devoirs de l'homme et « du citoyen est mise à leur portée par des exemples et « par leur propre expérience. On leur donne les pre- « mières notions des objets naturels qui les environ- « nent et de l'action naturelle des éléments. Ils s'exer- « cent à l'usage des nombres, du compas, du niveau, « des poids et mesures, du levier et de la mesure du « temps. On les rend souvent témoins des travaux « champêtres et des ateliers ; ils y prennent part au- « tant que leur âge le permet (1). » Un an plus tard cela ne suffit plus.

« On enseignera aux élèves, 1° à lire et à écrire, et « les exemples de lectures et d'écriture rappelleront « leurs droits et leurs devoirs, 2° la déclaration des « droits de l'homme et du citoyen et la constitution « de la république française ; 3° on donnera des no- « tions élémentaires sur la morale républicaine ; 4° les « éléments de la langue française, soit parlée, soit « écrite ; 5° les éléments de la géographie et de l'ar- « pentage ; 6° les éléments de la géographie et de « l'histoire des peuples libres ; 7° des instructions sur « les principaux phénomènes de la nature. Les élèves « seront instruits dans les exercices les plus propres à « entretenir la santé et à développer la force et l'agi- « lité du corps : Exercices militaires, de natation (même la où il n'y aura pas d'eau).

Ils « visiteront plusieurs fois l'année, avec leurs « instituteurs et sous la conduite d'un magistrat du « peuple, les hôpitaux les plus voisins. Les mêmes « jours ils aideront, dans leurs travaux domestiques ou « champêtres, les vieillards et les parents des défen-

---

(1) Du 21 octobre 1793, art 3.

« seurs de la patrie. Une partie du temps destiné aux « écoles sera employé à des ouvrages manuels de dif- « férentes espèces utiles et communes (1) ».

Voilà pour chaque maître une multiplicité et une complication de travaux qui auraient exigé, même pour une exécution médiocre, des facultés et des aptitudes trop diverses pour se trouver réunies dans la même personne à un degré suffisant. Mais passons.

La liberté des communes et la liberté des familles ne sont pas plus respectées que celle des maîtres. Jusque là, loin de s'opposer à la création d'une école, l'Eglise s'efforçait d'en rendre obligatoire l'entretien jusque dans les paroisses les moins populeuses, et pour arriver à la réalisation de ses nobles efforts, elle faisait appel au dévouement et à la charité de tous ses enfants, ecclésiastiques ou simples fidèles.

La Révolution va suivre d'autres errements et décréter des obstacles et des restrictions à ces développements indéfinis de l'instruction et à cette diffusion de plus en plus générale des lumières. Les petites communes qui jusqu'alors avaient excité le plus l'intérêt de l'Eglise et des fidèles, vont d'abord être à peu près complètement déshéritées de toute instruction. Lisez plutôt :

« Il y aura une école primaire dans tous les lieux « qui ont depuis 400 jusqu'à 1500 individus.»(Ce ne sont plus des âmes).» Cette école pourra servir pour toutes « les habitations moins peuplées qui ne seront pas « éloignées de plus de 1000 toises (2). » Et les communes moins peuplées et situées à plus de 1000 toises du siége d'une école, sont donc condamnées à une perpétuelle ignorance, en vertu de la loi qui crée les écoles ! N'est-ce pas merveilleux ?

Autre disposition, tout aussi libérale, en vertu de laquelle les écoles primaires sont distribuées dans « toute la République en raison de la population .. une « école par commune de 400 à 1500 habitants..., 2 pour « 3000 habitants, 4 pour 6000, etc. (3). »

Autre disposition tout aussi peu intelligente que

---

(1) Du 17 novembre 1794, chapitre IV, art 2-10.

(2) Du 30 mai 1793, art 1er.

(3) Du 21 octobre 1793, art 1er, 4, 6.

celles qui précèdent : « Il sera établi une école pri-« maire par 1000 habitants (1). » Comme si la population de la France était distribuée partout d'une manière uniforme sur la superficie du pays. Or, sans parler du département de la Seine, tout à fait exceptionnel au point de vue de la densité de la population, nous trouvons qu'en 1866, par exemple, l'étendue occupée par 1000 habitants diffère de certains départements à d'autres dans la proportion de 1 à 10, à 12 et même au-delà. Voici des indications précises sur cette étendue dans les départements extrêmes :

Dans le Nord,	886 hectares,		
— le Rhône,	411 —		
— la Seine-Inférieure,	761 —		
Dans les Landes,	3039 hect.,	8 fois plus que dans le	[Nord.
— la Lozère,	3866 —	presque 10	
— les Htes-Alpes,	4577 —	presque 12	
— les Basses-Alpes,	4863 —	presque 13	

Dans la Haute-Marne, cette étendue comprend 2601 hectares, presque 7 fois plus que dans le Nord, mais beaucoup moins que dans les Landes, la Lozère, les Hautes-Alpes et les Basses-Alpes. Sans sortir du même département, il y a des différences énormes d'un arrondissement à l'autre, et à plus forte raison d'un canton à un canton même voisin.

Les difficultés qu'aurait produites l'application rigoureuse de cette dernière disposition dans le district de Chaumont et que j'exposerai plus loin, montreront dans tout leur jour la légèreté, pour ne pas dire l'ineptie de cette espèce de nivellement révolutionnaire établi sur toute la surface de la France : des communes entières se seraient trouvées éloignées de 4, 5, 6 et jusqu'à 7 kilomètres de l'école. Dans ces conditions, les chemins eussent-ils été aussi faciles qu'ils l'étaient peu dans beaucoup de localites, la fréquentation de l'école devenait matériellement impossible, surtout pendant l'hiver ; et de par la loi, les enfants de ces communes se trouvaient condamnés à une perpétuelle ignorance.

Ces difficultés dont les législateurs de l'époque ne paraissent pas s'être douté ne pouvaient échapper à

(1) Du 17 novembre 1794, art 3.

l'administration chargée de l'exécution de la loi. Peu de temps après la promulgation de cette dernière loi, la commission de l'instruction publique adressait aux administrateurs des districts des instructions qui montrent déjà quelques préoccupations.

« L'intention des législateurs est sans doute de « mettre tous les citoyens à portée de jouir du bien- « fait des écoles primaires ; mais pour s'y conformer « exactement, il y a deux écueils à éviter, l'un de ren- « dre ces établissements trop rares et l'autre de les « multiplier trop. Les dangers du premier se font assez « sentir puisqu'il en résulterait que beaucoup d'habi- « tants de la campagne ne pourraient envoyer leurs « enfants à des écoles trop éloignées du lieu de leurs « demeures ; quant à ceux du second, il ne sont pas « moins évidents lorsqu'on y fait un peu d'attention.

« Les écoles primaires trop nombreuses donneraient « lieu à une *dépense énorme*, qui absorberait à elle « seule une partie des revenus publics beaucoup plus « considérable que ce que leur étendue permet de « consacrer aux frais de l'instruction en général (il est un peu tard pour s'apercevoir de cette vérité pratique). La diminution de la dépense n'est pas la seule « considération qui doive vous déterminer à suivre la « route qui va vous être tracée. L'économie des per- « sonnes s'y joint encore. *La disette d'hommes* en état « de remplir les fonctions d'instituteur a beaucoup « contribué à l'inexécution du décret sur les écoles « primaires (surtout après l'interdiction de tous les « devants) ; et plus ces établissements seront mul- « tipliés au-delà du besoin, plus cette disette se fera « sentir ; enfin il faut que le nombre des enfants, dans « chaque école, soit suffisant pour entretenir l'émula- « tion des élèves et des maîtres... La nécessité d'éta- « blir deux écoles ne commence qu'avec une popula- « tion de 2,000 habitants, lorsque cette population « n'est pas dispersée... Dans les villes de votre ressort « vous n'établirez aucune école primaire qui ne com- « prenne au moins 1500 à 1800 individus dans son ar- « rondissement. Dans les campagnes, l'art. II autorise « à établir une école primaire à raison de 1000 habi- « tants, et c'est afin d'éviter les inconvénients qu'une « trop grande dispersion entraînerait avec elle... Le « ressort d'une école primaire peut s'étendre, sans in- « convénient (!), jusqu'à une lieue de 2000 à 2200 toises « à la ronde (même avec des mauvais chemins !).

« Enfin quand la population sera trop dispersée pour « qu'on puisse former un ensemble de 1000 habitants « dans l'étendue d'une lieue à la ronde, ce qui fait « environ trois lieues carrées, la loi prescrit la forme « a tenir. Il faut que la demande soit motivée, et elle « n'est accordée que par un décret de l'Assemblée « nationale (1). » Signé : GARAT, GUINGUENÉ, CLEMENT DE RIS.

Pour la mise à exécution de tous ces décrets, il fallait une autorité spéciale. « Il est *donc* établi par districts, « une commission composée d'hommes éclairés et « recommandables par leur patriotisme et leurs bonnes « mœurs, et chargée :

« 1° Du placement des écoles ;

« 2° De l'emplacement des maisons d'enseignement ;

« 3° De l'examen de citoyens qui se présentent pour « se dévouer à l'éducation nationale dans les premières « écoles. »

Pour être admis à l'inscription comme candidat, il faut justifier « de sa bonne conduite et de son civisme, » n'être ni un ci-devant noble, ni ecclésiastique ou ministre d'un culte quelconque ; ni femme ci-devant noble, ni ci-devant religieuse, chanoinesse, sœur grise, ni avoir été nommée maîtresse dans les anciennes écoles par des ecclésiastiques ou des ci-devant nobles.

---

(1) Avec une population de 231,413 habitants, la Haute-Marne compte en 1863, 44,153 élèves dans ses écoles primaires ou 173 par 100 habitants. Cette proportion est dépassée dans le Doubs où le chiffre s'élève à 191, dans les Hautes-Alpes à 178, dans la Haute-Saône à 177, et presque atteinte dans le Jura où elle s'élève à 170, dans les Vosges à 166, dans le Haut-Rhin à 165, dans le Bas-Rhin à 164, dans la Lozère à 163, dans l'Yonne à 162, etc. (Statistique de l'instruction primaire pour 1863. tableaux n. 123 et 124, p. 319-321). Il était tout simplement impossible de trouver, dans les campagnes surtout, 1° un local pour recevoir un aussi grand nombre d'élèves ; 2° un maître capable de les surveiller, de les maintenir, et à plus forte raison de les instruire. Et dans les villes, quand on lui aurait donné ceux correspondant à 1500 ou à 1800 habitants, c'est-à-dire de 250 à 300 ! N'est-ce pas le cas de s'écrier avec M. Guizot, que « ces lois ambitieuses faites pour la vanité d'un jour, ne prépa- « raient que l'inaction, en décrétant l'impossibilité ! » (Rapport sur l'exécution de la loi du 18 juin 1833, avril 1834, p. 3). Et cette distance d'une lieue à franchir, soir et matin, en hiver surtout, par des chemins qui étaient loin d'être toujours faciles, n'était-elle pas une autre impossibilité ?

Les examens terminés, la commission proclame la liste de tous ceux qui, à son avis, sont propres à remplir les fonctions de maître d'école, et qui forment la liste des éligibles. Or c'est parmi ces éligibles que les pères de familles, les veuves mères de famille et les tuteurs nomment, au décadi suivant, l'instituteur ou l'institutrice (1).

Voilà donc la liberté absolue dont avaient joui les familles dans le choix du maître de leurs enfants, restreinte ou plutôt détruite attendu que grâce aux exclusions établies et à la solennité de cet examen préalable la liste des éligibles ne pouvait être que très-restreinte quand elle n'était pas absolument nulle, ainsi que nous le verrons plus loin. Quelque mutilée qu'elle soit, cette liberté paraît bientôt excessive à nos révolutionnaires, aussi se hâtent-ils de l'anéantir complétement.

On décrète en effet que, sur la présentation des administrations municipales, les instituteurs seront nommés par les administrations du département (2) ; les familles sont donc, en vertu de cette disposition, complètement privées de la liberté que l'Eglise avait toujours respectée en elles, de choisir les maîtres de leurs enfants.

La surveillance des écoles donne lieu à des confiscations analogues ; après avoir défini que la surveillance des premières écoles « a trois objets distincts : 1° les « mœurs et la conduite des instituteurs et des élèves « de l'un et de l'autre sexe ; 2° l'enseignement et les « exercices ; 3° les maisons et tous les objets qui ser- « aux écoles, » on décrète que « la surveillance des « mœurs, celle de l'enseignement et des exercices ap- « partient au père de famille ; et que la surveillance « des maisons est exercée par la municipalité sous la « surveillance du district (3). »

Deux ans plus tard, ce sont les administrations municipales qui « surveilleront immédiatement les écoles « primaires (4). » Mais trouvant sans doute à son avis tout-à-fait insuffisante cette surveillance « pour arrêter « les progrès des principes funestes qu'une foule d'ins-

---

(1) Du 28 octobre 1793, art 1, 2, 11, 12, 15, 16, 22.
(2) Du 25 octobre 1795, art 3.
(3) Du 80 octobre 1793, art 1-2
(4) Du 25 octobre 1795, art 11.

« tituteurs privés s'efforcent d'inspirer à leurs élèves, » l'autorité supérieure place « toutes les écoles particu- « lières sous la surveillance spéciale des administra- « tions municipales de chaque canton, » qui seront tenues de faire tous les mois à des époques imprévues la visite de ces maisons, « à l'effet de s'assurer :

« 1° Si les maîtres ont soin de mettre entre les mains « de leurs élèves, comme base de la première instruc- « tion, *les droits de l'homme, la constitution, les livres* « *élémentaires qui ont été adoptés par la Convention ;*

« 2° Si l'on y *observe les décadis*, si l'on y *célèbre les* « *fêtes républicaines*, si l'on y honore le nom de « citoyen ;

« 3° En cas d'abus, les administrations pourront or- « donner la suspension et même la *clôture* des établis- « sements (1).. »

Ces dernières dispositions arrêtées par le directoire à une époque relativement calme, doivent être classées parmi les plus ridicules, les plus impies, les plus odieuses et les plus funestes de toutes celles qui ont été promulguées depuis 1790. Ce sont celles qui, dans la Haute-Marne du moins, ont produit, ainsi que nous le démontrerons plus loin, les résultats les plus déplorables et entraîné la fermeture du plus grand nombre d'écoles, partout où les administrations municipales ont tenté de les mettre en pratique.

Est-ce à cause de ces conséquences ou de leur caractère ridiculement payen, odieusement anti-catholique et inquisitorial, qu'elles sont hautement approuvées et applaudies par M. Duruy ? Ecoutez plutôt, nous n'inventons pas : « La liberté laissée aux maisons parti- « culières avait entraîné de graves abus (on y conservait le catéchisme, l'Evangile, on y célébrait peut-être le dimanche en cachette, on y chômait peut-être le jour de Noël, de la Toussaint, etc. On y montrait peu de dévotion pour les grands saints Marat, Robespierre et autres patrons de la Révolution — abus impardonnables). Le directoire se vit forcé de prendre des mesu- « res sévères pour y mettre un terme (2), » en faisant fermer le écoles. Bourbonne, Fays-Biliot et autres communes de la Haute-Marne en savent quelque chose. Le

---

(1) Arrêté du 5 février 1898.

(2) Statistique de l'instruction secondaire en 1865, 1868, p. XIII.

même phénomène obscurantiste se produit dans un grand nombre de communes de la Sarthe. (1).

(*b*) *Exécution de ces lois,*

I° *Par les jurys d'instructions et par les administrations des districts et du département.*

De ces nombreuses dispositions promulguées de 1790 à 1799, les seules qui dans la pratique reçoivent une exécution facile et malheureusement trop complète, sont celles qui ordonnent la confiscation et la vente des biens de tous les établissements religieux et de tous les établissements scolaires *sous quelque dénomination qu'ils existent.* Aucune considération n'arrête nos révolutionnaires dans cette spoliation générale de l'Eglise et de l'école (2).

Quant aux autres dispositions, notamment à celles qui concernent le salaire promis aux maîtres d'école en remplacement des fondations pieuses qu'on leur enlevait, une lettre écrite le 26 messidor an II (10 juillet 1794) par le commissaire de la trésorerie aux receveurs de districts et aux payeurs généraux, nous révelle déjà quelques-unes de ces difficultés et des biais qu'on prenait pour en atténuer l'importance.

« Pour établir l'uniformité dans les payements à faire aux différents instituteurs établis par plusieurs décrets, nous croyons devoir en rappeler les dispositions, afin que *tu* t'y conformes strictement :

« Les décrets du 29 frimaire, 8 pluviose et 4 ventose établissent trois espèces d'instituteurs :

« 1° Les instituteurs et institutrices de grandes communes ayant 20 ou 15 fr. par élève et par an — ceux des petites communes, éloignées de plus d'une demi-lieue du domicile de l'instituteur le plus voisin, établis sur l'avis des directoires du district et ayant 500 francs par an.

---

(1) V. Recherches sur l'instruction publique dans le département de la Sarthe, par A. Bellie, archiviste de la Sarthe. Le Mans 1875, p. 278-293.

(2) Nous en donnerons des exemples curieux à l'article des *fondations.*

« 2° Les directeurs des petites écoles, anciennement payés sur les revenus des fabriques ou autres, doivent toucher 400 fr. dans les communes d'une population au-dessous de 5000 âmes et 600 francs dans celles au-dessus, si leur traitement est inférieur.

« Cette augmentation sera prise sur les contributions par la voie de sols additionnels. L'avance de leur traitement doit leur être faite par les dix plus forts contribuables, sur les mandats des officiers municipaux ; ainsi elle ne te regarde pas. (Et les promesses de la nation ?)

« 3° Les instituteurs de langue française dans plusieurs départements avec un traitement de 1500 par année payables tous les mois, sont nommés par le représentant du peuple.

« L'art. 4 du décret du 29 frimaire ayant réglé le traitement des instituteurs et institutrices, quelle que soit la population de ces communes, à 20 et 15 fr. par élève annuellement, l'art. 1er du 7 brumaire qui règle à 1200 fr. par année le *minimum* de leur traitement est sans application. Les administrateurs chargés de l'exécution de la loi du 29 frimaire qui n'auraient point organisé les écoles au 15 germinal dernier supporteront sur leurs biens le traitement des instituteurs. (Et s'il n'y a pas d'instituteurs !)

« Le payement des autres salaires ci-dessus doit être fait par toi, savoir : aux instituteurs et institutrices des écoles primaires des grandes communes, chaque trimestre des deniers de la recette, ou, à défaut de fonds suffisants, au moyen de sommes qui te seront avancées par le payeur général du département, sur le mandat portant le nombre des enfants qui pendant chaque mois auront suivi les écoles de l'instituteur ou de l'institutrice et la somme qui leur sera due. Ces mandats devront être signés du maire, de deux officiers municipaux et de deux membres de la commune et visés par le directoire du district.

« Aux instituteurs des petites communes suivant la même forme.

« Aux instituteurs de la langue française, chaque mois, des mêmes fonds ci-dessus, sur le certificat de résidence donné par la municipalité, *et d'assiduité et de zèle à leurs fonctions donné par l'agent national* près chaque commune. (Si l'agent national, ne trouvant pas le zèle suffisant, refuse le certificat ?)

« Tu te conformeras aux dispositions de la présente. »

Cinq mois après l'envoi de ces instructions, la loi du 27 brumaire an III (17 novembre 1794) revenait au traitement fixe de 1200 livres pour l'instituteur et de 1000 livres pour l'institutrice. Un certain nombre d'instituteurs ont, dans le district de Chaumont, reçu ces traitements, mais seulement pendant quelques trimestres. Nous avons, dans les archives de la Haute-Marne, relevé les noms des instituteurs et des institutrices qui ont reçu l'un ou l'autre de ces deux traitements : d'après le nombre des élèves (loi du 29 frimaire an II) pour les trimestres de germinal et de messidor an II, de vendémiaire et de nivose an III ; à 1200 et à 1000 livres par an pour les trimestres de messidor an III et de frimaire an IV (pour un mois seulement).

Nous avons réuni dans un même tableau les instituteurs et les institutrices qui ont reçu ces traitements, mais en distinguant ces traitements les uns des autres et notant le nombre de trimestres pour les premiers et le nombre de mois pour les seconds.

COMMUNES	INSTITUTEURS	TRAITEMENTS payés en vertu de la loi de L'AN II		L'AN III	
		Nombre des trimestres	Sommes	Nombre de mois	Sommes
1 Réclancourt.	1 Hoincarre.	3	278	4	400
2 Chaumont.	2 Duponnois.	3	714	4	400
»	3 Ravier.	3	672	3 etc.	344
»	4 Guyot.	1	27	»	»
»	5 Lamiral.	3	505	1 etc.	154
»	6 Louvet.	1	42	»	»
»	7 Agnan.	2	400	1	100
»	8 Millot.	2	524	2 etc.	262
»	9 Simon.	2	650	3 etc.	325
»	10 Poincarré.	2	172	»	»
»	11 Tessier.	1	107	3	300
3 Andelot.	12 Simon.	1	110	4	400
4 Bourdous.	13 Poincarré.	2	223	4	400
5 Chantraines.	14 Chevalier père et fils	2	270	3 etc.	346
6 Cirey-les-Mareilles.	15 Janniot.	1	45	1	104
7 Forcey.	16 Vacherot.	1	678	»	»
8 Lacrète.	17 Hanché.	3	375	»	»

9 Mareilles.	18 Chevalier.	1	[illegible]	»	»
10 Arc-en-Barrois.	19 Maitrot.	2	481	4	400
11 Aubepierre.	20 Melin.	2	527	3	300
12 Bugnières.	21 Bourgeot.	2	282	»	»
13 Dancevoir.	22 Fournier.	4	960	3	300
14 Richebourg.	23 Cuiot.	»	»	3	300
15 Biesles.	24 Mongin.	4	984	4	400
16 Ageville.	25 Hadet.	2	307	»	»
17 Esnouveaux.	26 Ancel.	4	587	4	400
18 Lanques.	27 Simon.	2	432	»	»
19 Le Puits de Mèzes.	28 Champion.	3	323	»	»
20 Colombey-1-2-Eglis.	29 Thivet.	3	593	»	»
21 Bologne.	30 Chaudron.	3	774	»	»
»	31 Grandjean.	1	260	3	300
22 Jonchery.	32 Alexandre.	2	328	4	400
23 Brethenay.	33 Bertinot.	1	37	»	»
24 Briaucourt.	34 Magnien.	3	215	»	»
25 Condes.	35 Coatelain.	1	60	»	»
26 Darmannes.	36 Louvet.	1	100	»	»
27 Marault.	37 Chrétien,	2	175	»	»
»	38 Chaudron.	1	225	»	»
28 Riaucourt.	39 Harrouez.	4	621	4	400
29 Roccourt.	40 Voillemont.	2	300	»	»
30 Treix.	41 Bizot.	2	127	»	»
31 Bricon.	42 Finot.	»	»	4	400
32 Braux.	43 Babouot.	1	350	»	»
33 Orges.	44 Babouot.	2	520	»	»
34 Semoutier.	45 Guyot.	3	425	»	»
35 Commune-sur-Auj.	46 Brousset.	4	1243	4	400
36 Cirfontaines.	47 Dubreuil.	4	821	»	»
37 Créancey.	48 Piard.	6	1190	»	»
38 Latrecey.	49 Charles.	4	1317	4	400
»	50 Parisot.	»	»	3	300
39 Marmesse.	51 Duterme.	4	479	»	»
40 Montribourg.	52 Febvre.	3	230	»	»
41 Juzennecourt.	53 Poinsot.	3	610	4	400
42 Gillancourt.	54 Geoffroy.	1	137	»	»
43 Lachapelle.	55 Jolly.	2	378	»	»
44 Lavilleneuve.	56 Mallet.	1	110	»	»
45 Saint-Martin.	57 Dégrès.	4	637	»	»
46 Sexfontaines.	58 Poinsot.	2	550	4	400
47 Laferté-s-Aube.	59 Guillier.	5	1141	4	400
48 Dinteville.	60 Piment.	5	782	»	»
49 Lanty.	61 Gonvot.	4	459	4	400
50 Maranville.	62 Prudhomme.	3	515	»	»
»	63 Darlin.	1	55	»	»
51 Ormoy-sur-Aube.	64 Guyot.	4	519	»	»
52 Nogent.	65 Garnier Fr.	4	1554	»	»
»	66 Dimey.	1	750	3	300
»	67 Garnier J.-B.	»	»	4	400
53 Mandres.	68 Lemoine F.-J.	4	533	»	»
54 Thivet.	69 Lemoine N.	5	903	»	»
55 Vitry-les-Nogent.	70 Frémiot.	1	165	4	400
56 Poulangy.	71 Legros.	4	502	3	300
57 Brottes.	72 Joblin.	3	196	»	»
58 Crenay.	73 Joblin.	2	233	4	400
59 Loffonds.	74 Picard.	3	638	3	300
60 Louvières,	75 Cornu.	2	187	»	»
61 Luzy.	76 Bazin.	3	417	»	»

62 Marnay.	77 Sauvage.	2	410	»	»
63 Verbiesles.	78 Popet.	2	118	»	»
64 Villiers-s-Suize.	79 Ronssel.	3	526	»	»
65 Bussières-les-Fr.	80 Pérardot.	2	338	»	»
66 Soncourt.	81 Sauvage.	4	935	4	400
67 Viéville.	82 Henry.	3	700	»	»
68 Vraincourt.	83 Heuré.	2	193	»	»
69 Vouécourt.	84 Piot.	3	526	»	»
	INSTITUTRICES.				
1 Chaumont.	1 Barbe Félix.	3	526	3	250
»	2 Marie Glavet.	1	79	»	»
»	3 Claudette Masson.	2	180	»	»
»	4 Marguerite Simon.	3	306	»	»
»	5 Jeanne Gouriet.	3	573	4	333
»	6 Jeanne Ecosse.	1	87	»	»
»	7 La cit. Millot.	1	172	4	333
»	8 La cit. Bernard.	1	172	4	333
»	9 Suzanne Guyot.	»	»	4	333
»	10 La cit. Maigrot.	1	118	»	»
»	11 La cit. Camelard.	1	120	3	250
2 Andelot.	12 Marie Petit.	4	385	»	»
»	13 Marianne Lonhpré.	1	78	»	»
»	14 La cit. Brigonet.	»	»	3	250
3 Chantraines.	15 Françoise Michel.	1	30	»	»
4 Arc-en-Barrois.	16 La cit. Rapsy.	1	192	3	250
5 Aubepierre.	17 La cii. Noiset.	»	»	3	292
6 Dancevoir.	18 Marie Sommier.	4	480	3	250
7 Bologne.	19 Françoise Gueldre.	»	»	4	333
8 Bricon.	20 Marianne Guyot.	»	»	3	250
9 Vandelancourt.	21 La cit, Bouvier.	1	122	»	»
10 Villiers-le-Sec.	22 La cit. Gueldrè.	»	»	4	333
11 Leffonds.	23 La femme Picard.	»	»	3	250
12 Commune-sur-Aujon	24 Marianne Grapotte.	3	223	»	»

Le nombre des instituteurs qui ont reçu le premier de ces traitements est de 80 et celui des institutrices 17. Les instituteurs ont été payés 1 pour 6 trimestres, 3 pour 5, 16 pour 4, 19 pour 3, 24 pour 2, et 17 pour un seul trimestre ; les 17 institutrices, 2 pour 4 trimestres, 4 pour 3, 1 pour 2 et les 10 autres pour un seul. Le second traitement, celui de 1,200 livres, n'a plus été payé qu'à 36 instituteurs, à 20 pour 4 mois, à 3 pour 3 mois et quelques jours, à 9 pour 3 mois, à 1 pour 2 mois et quelques jours, à 1 pour un mois et quelques jours, et aux 2 autres pour un mois seulement. Le traitement de 1,000 a été accordé à 14 institutrices, à 6 pour 4 mois et aux 8 autres pour 3 mois.

Il a dû y avoir des payements analogues dans les autres districts, mais les détails nous manquent. Nous avons seulement eu entre les mains plusieurs nominations émanant du jury de Langres, et se terminant par

ces mots : « Le présent extrait lui (à l'instituteur) servira de brevet d'institution. Le traitement dudit instituteur, à raison 1,200 livres par an, commencera à courir du jour que le présent extrait sera enregistré au secrétariat de la municipalité. »

La loi du 7 brumaire an II (28 octobre 1793) avait prescrit la création dans chaque district, d'un jury d'instruction, chargé de la double et importante mission 1° de déterminer le siége et la circonscription de chacune des écoles du ressort; 2° d'examiner les aspirants et les aspirantes aux fonctions de l'enseignement national. Cette loi, comme beaucoup d'autres de la même époque, reste sans exécution, du moins dans le district de Chaumont. Ce n'est qu'après la promulgation de la loi du 27 brumaire an III (17 novembre 1794), que, sur la proposition du citoyen Pothier, on s'occupe à Chaumont de la nomination des membres de ce jury, qui devenait alors absolument nécessaire.

Dans la séance du 15 frimaire an III (5 décembre 1794), le citoyen Pothier, s'adressant aux administrateurs du district, entre autres belles choses, déclame les suivantes :

« La loi du 27 brumaire dernier, relative aux écoles primaires, vient de nous parvenir; il importe de vous livrer promptement à son exécution: le salut public vous le commande, le moindre retard serait un nouveau crime envers la génération naissante, *depuis si longtemps privée* des instructions convenables. Le premier objet dont vous ayiez à vous occuper est la nomination de trois personnes qui formeront le jury, chargé d'examiner, elire et surveiller les instituteurs et les institutrices. Pour mettre le choix que vous ferez au-dessus de toutes critiques et en obtenir tout le bien que vous devez en attendre, n'arrêtez vos regards que sur les hommes qui réuniront au plus haut degré le *civisme*, les lumières et l'impartialité. »

A la suite de cette pressante invitation, sont nommés membres du jury d'instruction du district, les citoyens Usunier, membre du département, Laloi, maire de Chaumont, Hébert, receveur du district. Le 5 avril suivant, ce dernier, par suite des mesures qu'avait prises contre lui le représentant Pépin, ne pouvant plus faire partie du jury, est remplacé par le citoyen Langlois, maître d'écriture.

La loi du 27 brumaire, dont il s'agit d'assurer l'exécution, porte qu'il « sera établi une école par 1,000 ha-

bitants ; » or le district compte 42,379 habitants, on doit donc y établir 48 écoles primaires. C'est à déterminer l'emplacement et la circonscription de chacune de ces 48 écoles que sont employées par le jury les séances 16, 20 et 24 frimaire an III (6, 10 et 14 décembre 1793), et sans perdre un instant il consacre sa séance du 26 à rédiger un projet d'adresse à ses concitoyens du district, qui ne sera pas déplacé ici :

« C'est un principe universellement reconnu et une vérité constatée par l'expérience de tous les siècles, que la servitude et les calamités publiques sont la suite nécessaire de l'ignorance ; qu'une bonne instruction, au contraire, est la source de la liberte, de la gloire et de la prospérité des peuples.

« C'est l'instruction en effet, qui, développant les germes de la raison, fait connaître à l'homme ses droits et sa dignité, et lui imprime l'énergie de les conquérir et de les défendre. C'est elle qui cultive l'esprit, fait éclore les sciences, nourrit les taleuts et les dirige vers un but utile. C'est elle qui, présentant aux jeunes gens le vice sous des traits hideux et la vertu sous des couleurs aimables, inocule celle-ci dans leurs tendres cœurs et les préserve de la corruption.

« C est elle qui, par des exercices proportionnés à l'âge et au tempérament des élèves, donne de la souplesse à leurs membres, fortifie leurs corps, leur assure une complexion robuste et les met en état de servir utilement leur patrie. C'est par elle enfin que les mœurs s'épurent, que les arts se perfectionnent, que les campagnes se fertilisent, que les productions de la nature se multiplient, que le commerce s'agrandit et procure l'abondance.

« Les précieux avantages qui sont le fruit de l'instruction annoncent l'importance des fonctions d'instituteurs et d'institutrices.

« La nation va déposer entre leurs mains ses plus précieuses espérances ; c'est à leur patriotisme, à leurs lumières qu'elle va confier l'éducation d'un nouveau peuple de Français ; c'est sur eux qu'elle se repose du soin de former l'âme, l esprit et le cœur de ses enfants, de leur inspirer la haine de la tyrannie et l'enthousiasme de la Liberté, le mépris pour les distinctions et l'amour de l'Egalité, de les prémunir contre l erreur et les préjugés et de ne leur faire entendre que le langage de la raison et de la vérité ; d'achever, en un mot, et d'affermir pour toujours la Révolution française ! Quelles

importantes fonctions, quelle gloire attend ceux qui les rempliront dignement.

« O vous qui aimez votre patrie ! vous qui désirez la servir utilement, quelle plus glorieuse carrière peut s'ouvrir à votre ambition ? Quelle occasion plus favorable de consacrer au bonheur de votre pays vos talents et le fruit de vos méditations ? Quel titre plus assuré à la reconnaissance publique ? Hâtez-vous d'accourir à la voix de la patrie qui vous appelle, ce motif suffit pour des Français.

« S'il était cependant encore de ces cœurs apathiques, de ces âmes intéressées pour lesquelles il faut un mobile plus puissant que l'honneur d'être utile à ses concitoyens, nous leur dirions que leurs services ne seront pas gratuits, que la nation généreuse accorde aux instituteurs un salaire abondant pendant la durée de leurs fonctions, et leur promet ensuite une retraite qui mettra leur vieillesse à l'abri du besoin.

« Pour nous, citoyens, qui sommes chargés de l'honorable fonction d'élire et de surveiller les instituteurs et les institutrices, nous la remplirons avec impartialité, nous n'aurons en vue que le bien public et la saine éducation de la jeunesse. Pour procéder avec plus d'ordre, de célérité et de discernement au choix que nous devons faire, nous prévenons ceux et celles qui se destinent aux fonctions d'instituteurs et d'institutrices :

« 1° Qu'ils pourront se présenter d'ici *au* 20 *nivose* (10 janvier) tous les jours indistinctement, depuis une heure après midi jusqu'à trois, aux séances du jury, qui se tiendront au bureau des contributions du département, les hommes les jours impairs, et les femmes les jours pairs ;

« 2° Que chacun d'eux devra être muni d'un certificat de *civisme*, de bonne vie et mœurs du conseil général de sa commune, visé par le directoire du district.

« Nous invitons aussi les conseils généraux des communes, d'engager les citoyens et citoyennes qu'ils croiront propres aux fonctions d'instituteurs et d'institutrices, à se présenter dans le délai fixé, et à nous indiquer ceux qui, réunissant les talents au civisme, trouveraient dans leur modestie un prétexte pour rester dans l'oubli.

« *Chaumont, le* 26 *primaire, l'an troisième de la République française, une et indivisible.* Signé, F. Usunier, Laloy, Hébert.

Dès le surlendemain 28, le district de Chaumont

arrête l'impression de cette adresse « en nombre suffisant d'exemplaires pour être distribuée à toutes les municipalités qui lui donneront la plus grande publicité possible. »

Il était impossible d'apporter plus de zèle, de célérité et d'empressement à la prompte exécution de la loi. Quels ont été les résultats obtenus par ce chaleureux appel et cette grande publicité? L'agent national va nous le dire. Dans une assemblée du conseil général du district de Chaumont tenue le 25 nivose, 5 jours après l'expiration du délai fixe par l'adresse du jury d'instruction, il s'exprime en ces termes: « ..... Vous deviez croire que tous les citoyens et citoyennes qui désirent la *restauration* (il ne dit pas la *création*) de l'instruction publique, et qui, par leurs talens, sont à même de l'opérer, s'empresseraient de se faire inscrire et que le nombre de concurrents n'eût laissé d'embarras que sur le choix: cependant je suis instruit qu'il ne s'est encore présenté qu'un très petit nombre de citoyens, et, parmi les aspirans, il en est très peu que leurs talens rendent dignes de ces places: *la levée de la première réquisition nous a enlevé un grand nombre de jeunes gens qui y seraient infiniment propres;* peut-être aussi faut-il accuser l'insouciance des municipalités qui ne se sont pas assez attachees à faire sentir les avantages qui résulteront aux citoyens qui seront appelés à ces postes d'honneur. Dans tous les cas, pour ne pas retarder plus longtemps l'organisation des écoles primaires, je vous invite à faire à cet égard un nouvel avertissement aux communes.

« Je propose en même temps de leur faire connaître à toutes la distribution que vous avez faite de votre territoire, pour désigner les chefs-lieux où sont fixées les 48 écoles primaires dont vous avez arrêté l'établissement; vous savez que les localités n'ont pas permis de donner à cette distribution toute la perfection que vous auriez désirée; en vain le jury d'instruction s'est-il livré au travail le plus opiniâtre pour surmonter les obstacles que le territoire présentait, il en a rencontré d'insurmontables dans la dispersion de la population; il se trouve un grand nombre de petites communes, telles que la Ville-au-Bois, qui sont éloignées d'une lieue de toute autre habitation, comment alors les enfants des cultivateurs qui n'ont que la saison de l'hiver pour se livrer à l'étude, pourront-ils, au milieu des neiges et des frimats, aller chercher l'instruction à

une lieue du toit paternel? Il est vrai que la Convention nationale s'est réservée le droit d'établir par un décret particulier, de *secondes écoles primaires* dans les lieux où la population est trop dispersée ; il importe donc que les communes intéressées vous manifestent leurs vœux à cet égard pour que vous puissiez les transmettre aux législateurs ; la fixation que vous avez arrêtée doit toujours tenir provisoirement, afin que les jeunes citoyens qui auront plus de zèle que les autres et assez de courage pour ne pas craindre les rigueurs de l'hiver ne soient pas totalement privés d'instruction.

« Il sera nécessaire aussi que les municipalités, dans le sein desquelles seront établies les écoles primaires, vous fassent promptement connaître quelles ressources offrent les localités pour loger les instituteurs et institutrices, afin que vous soyez à même de remédier aux inconveniens qui pourraient exister à cet égard. »

Tout cela est arrêté par le conseil général du district, conformément à ces proprositions de l'agent national, et suivi d'un nouvel appel aux aspirants et aux aspirantes conçu en ces termes :

« Tous les citoyens et citoyennes que leurs vertus et leurs talens appellent à l'honorable fonction d'instruire leurs semblables, sont invités à se présenter sans délai aux membres composant le jury d'instruction à Chaumont, et les municipalités sont priées d'user de tous les moyens qui sont en leur pouvoir et que l'intérêt de la génération naissante peut leur inspirer pour que les personnes en état d'être instituteurs ou institutrices en acceptent les fonctions *quelle que soit leur profession actuelle* (on accepterait même des ci-devants).

« Pour expédition conforme,

« Signé : DESHAYES, *vice-président* ;

GODINET, *secrétaire*. «

Ce nouvel appel ne paraît pas avoir eu plus de succès que le précédent ; du moins il n'a pas provoqué plus de candidatures nouvelles pour la direction des écoles nationales ; quelque retentissantes que puissent être les déclamations révolutionnaires, elles ne sont pas de nature à faire germer, dans les cœurs et les intelligences des hommes, le dévouement et l'aptitude nécessaires pour la bonne éducation de l'enfance.

Mais la grande publicité donnée à l'état des nouvelles écoles et à l'arrêté qui en réduisent le nombre à 48 et qui par conséquent menacent de déchéance presque les deux tiers des maîtres actuellement en exercice, donnent des craintes sérieuses à ceux de ces maîtres qui tiennent encore à leurs modestes fonctions. Un certain nombre d'entre eux se présentent donc au jury d'instruction afin d'obtenir la direction de l'une des nouvelles écoles.

C'est ainsi que Claude Finot, qui exerçait à Bricon depuis 1780, reçoit du jury, le 19 février 1795, une nomination pour le groupe des trois communes Bricon, Braux et Blessonville ; que Nicolas Roussel, qui depuis plus de 40 ans dirigeait l'école de Villiers-sur-Suize, dans le projet réunie à Leffonds, est nommé pour le groupe des trois communes Luzy, Foulain et Verbiesles. Un certain nombre d'autres reçoivent aussi des nominations semblables pour l'un ou l'autre des nouveaux groupes. Au reste, la preuve que le jury s'attendait bien à pourvoir ainsi tous les groupes, nous la trouvons dans les cadres qu'il avait fait imprimer pour ces nominations. Voici en quels termes elles sont conçues :

NOMINATION D'INSTITUTEUR POUR *Bricon, Blessonville et Braux.*

Extrait des registres des délibérations du jury d'instruction établi près le district de Chaumont, séance publique du 29 PLUVIOSE *de l'an troisième* (19 *février* 1795).

« Nous, commissaires composant le jury d'instruction ;

« Vu le certificat délivré le 18 *nivose dernier* (7 janv. 1795) par le conseil général de la commune *de Bricon*, visé par l'administration du district de Chaumont, le 18 *du même*, constatant le civisme et les bonnes vie et mœurs *du* citoyen *Claude Finot*, *arpenteur* ;

« Après nous être assurés par un examen attendif que *le d. Claude Finot* réunit à la capacité suffisante le talent d'enseigner la jeunesse, *le* nommons instituteur pour les communes de *Bricon, Blessonville et Braux.*

« *Claude Finot* résidera à *Bricon* et y tiendra l'école primaire sous notre surveillance et celle des autorités

constituées, à charge par *le d. Claude Finot* de se conformer exactement aux dispositions de la loi du 27 brumaire dernier, notamment à celles qui concernent l'instruction.

« Et sera la présente nomination, avant d'avoir son effet, présentée à la confirmation du district de Chaumont.

« Signé : F. Usunier, P.C. Hébert, Laloy.

« Confirmé par les administrateurs du district *le 3 ventose*, an *troisième républicain* (22 février 1795). »

On trouve plusieurs autres nominations, qu'il est inutile de citer, puisqu'elles sont absolument semblables à celle de Finot, et auront abouti au même résultat.

Avant d'aller plus loin, voyons, à l'aide des notices de nos communes, quelles ont été les conséquences de cette distribution des écoles du district et des nominations qui l'ont suivie. La nomination de Finot pour Bricon et celle de Nicolas Roussel, de Villiers-sur-Suize à Luzy, entraînaient la fermeture des écoles de Blessonville et de Braux d'un côté, et, de l'autre, des écoles de Villiers-sur-Suize, de Foulain et de Verbiesles.

Mais les habitudes de nos populations, en même temps qu'elles sont plus sensées et plus rationelles, sont aussi plus fortes que la loi révolutionnaire et l'administration du district. L'école de Blessonville devient, il est vrai, vacante en 1894, mais ce n'est pas du tout par suite de la nomination de Claude Finot, mais parce que, pour le moment, elle ne trouve pas de maître ; celle de Braux reste sous la direction du même maître, Simon Babouot, de 1792 à 1798. Et celle de Bricon, si légalement pourvue en 1795. devient vacante en 1796 et ne peut être pourvue d'un nouveau maître qu'en 1800.

Nicolas Roussel, malgré sa nomination à Luzy, continue de diriger l'école de Villiers-sur-Suize jusqu'en 1797, et ce n'est pas du tout pour aller à Luzy qu'il quitte son poste.

Les écoles de Luzy, de Foulain et de Verbiesles ne paraissent avoir subi aucun changement par suite de la nomination de Roussel, faite par le jury d'instruction.

L'école de Montot devient vacante à partir non de 1795, mais de 1793 et reste vacante faute de maître jusqu'en 1805 ; celle de Signéville reste sous la direction

de Georges Niquet de 1789 à 1824 : elle n'ont donc jamais été réunies à celle d'Andelot, ainsi que l'avait décidé le jury.

Des trois écoles de Bugnières, Coupray et Cours-l'Evêque, qu'on a réunies à celle d'Arc-en-Barrois : la dernière reste vacante, faute de sujet, de 1794 à 1800 ; celle de Bugnières est dirigée par François Bourgeot, de 1790 à 1802, et celle de Coupray par Claude Chauvirey, de 1784 à 1803. Encore ici point de réunion.

Il en est de même des écoles de Champcourt, Daillancourt, Guindrecourt, Marbéville et Mirbel, que le jury a réunies à celle de Blaise ; elles ne cessent pas d'avoir chacune son maître spécial ; il en est de même dans toutes les autres circonscriptions.

C'est ainsi que les habitudes scolaires et le bons sens de nos populations ont préservé les écoles du district de Chaumont des utopies révolutionnaires et de la désorganisation qu'elles devaient entraîner.

L'autorité centrale trouvait-elle que les administrations départementales n'allaient pas assez vite dans les mesures à prendre pour l'exécution de la loi relative à l'instruction publique ? où pensait-elle que, pour l'organisation des écoles centrales, une intervention plus directe devenait nécessaire ? Toujours est-il que dès les premiers jours de floréal an III (avril 1795), le représentant du peuple, Dupuis, envoyé par la Convention nationale dans le 3e arrondissement de la République, pour assurer la prompte exécution de ces lois, arrive à Chaumont, y prend plusieurs arrêtés dont quelques-uns méritent d'être cités.

Le 8 floréal (27 avril 1795), il nomme, sans dire ce que deviennent les anciens, les citoyens Laloy, maire de Chaumont Lebrun, ingénieur en chef, et Joly, président du tribunal criminel, pour composer le jury d'instruction.

Par un autre arrêté du même jour, il autorise l'administration du département à ordonner, de concert avec les administrations des districts, sous la surveillance du jury d'instruction, la réunion dans un même local des instituteurs des grandes communes et des chefs-lieux de district, afin qu'ils puissent se partager les divers objets d'instruction auxquels ils seraient le plus propres et arriver plus sûrement au but proposé.

Un troisième porte que les administrateurs des districts et les jurys d'instruction rendront compte, dans le délai d'une décade, au département, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution des lois relatives aux écoles primaires, des obstacles qui en auraient pu retarder l'établissement et des moyens qu'ils croient les plus propres à les faire cesser. Ils y joindront le tableau des demandes qui auraient pu être formées soit sur le placement des écoles primaires, soit sur le logement des instituteurs et des institutrices.

Le 10 floréal (29 avril), il arrête que les instituteurs primaires seront payés sur l'ancien pied jusqu'au jour de la nomination des nouveaux instituteurs, s'ils justifient avoir continué leurs fonctions.

Enfin, par un autre arrêté du 11 floréal, il charge le département de faire livrer aux instituteurs et aux institutrices la totalité des ci-devant presbytères que les municipalités occupent en partie pour leurs assemblées, au préjudice des besoins de l'instruction publique.

Le 8 floréal, après avoir examiné les divers bâtiments nationaux les plus propres à recevoir l'ecole centrale de la Haute-Marne et reconnu que nulle part elle ne pouvait être mieux placée qu'au ci-devant collége, il avait arrêté que : 1° l'école centrale sera placée dans la maison ci-devant collége, ainsi que deux écoles primaires, auxquelles seront affectées les maisons qui en dependent et y sont attenantes; 2° l'emplacement des ci-devant arquebusiers sera consacré aux exercices de gymnastique, soit de l'école centrale, soit des écoles primaires, ainsi qu'à l'établissement d'une école primaire; 3° le département fera faire, avec la plus rigoureuse économie, les réparations, distributions et dépenses nécessaires pour recevoir et organiser le plus tôt possible ces établissements aux frais de la République.

Après qu'il a quitté le département, le représentant Dupuis se préoccupe de ses projets et de l'execution de ses arrêtés. Le 8 messidor (26 juin) suivant, il écrit de Gap à l'administration départementale : « Empressé de connaître les opérations du jury d'instruction, les choix qu'il aura faits et les commencements de l'école centrale, je vous prie de me donner sans délai tous ces détails, d y joindre le devis des réparations que je vous ai demandées dans mon arrêté. » A défaut de la réponse qu'a dû lui adresser l'administration et dont nous n'avons pas trouvé trace dans le dossier, nous allons donner quelques indications sur les opérations de ce nouveau jury; nous parlerons plus tard de l'école centrale.

Nommé le 27 avril, le jury demande, le 20 mai, pour ses réunions, un local au directoire du département, qui met à sa disposition l'emplacement occupé ci-devant au collége de Chaumont par le comité révolutionnaire. Cet emplacement sera, par les soins de l'administrateur, garni de tables, siéges, cartons, papiers, plumes, encre et de tous autres menus objets nécessaires pour mettre le jury à même de remplir sa mission ; le concierge du collége pourra être employé par le jury ; il lui sera donné une rétribution proportionnée à ses services.

A part l'organisation de l'école centrale dont il dut spécialement s'occuper, ce jury n'eut guère plus de besogne que le premier. Il paraît cependant avoir fait subir quelques examens, mais seulement à d'anciens maîtres qui tenaient à rester dans l'enseignement. On trouve quelques-unes des pièces de l'examen, écriture, calcul. Jean Joblin, après avoir exercé un an à Brottes, était entré à Crenay en 1794, où il est resté jusqu'en 1803; c'était un véritable maître d'école et qui se sentait une véritable vocation ; il se présente donc devant le jury : les exercices de calcul qui lui sont dictés consistent en une multiplication et une division de nombres complexes où se trouvent des fractions, et un exercice de fractions décimales sur chacune des quatre opérations. Son écriture est bonne et belle. Voici le jugement du jury : « Jean Joblin, instituteur à Crenay, célibataire, bossu, ainsi exempt de la réquisition, 21 ans, lit et épelle bien, a du goût, sait l'arithmétique et a saisi en un instant la *nouvelle méthode* (?); admis pour Chaumont. » Il est toujours resté à Crenay.

Les écritures des candidats sont en général très-bonnes, meilleures que celles de beaucoup d'instituteurs actuels, quoique moins élégantes que les belles écritures d'aujourd'hui.

La correspondance des candidats, mécontents de leur examen, n'est pas la partie la moins curieuse de l'histoire de ces jurys ; en voici quelques échantillons : Jean-Baptiste Picard qui, en 1792, avait succédé à son père dans la direction de l'école de Leffonds, et qui sans doute tenait à conserver son poste, se présente devant le jury d'instruction, et immédiatement après son retour il écrit à l'un des membres du jury : « J'ai l'honneur de soumettre au jury cet alphabet écrit par moi. Il doit exister une grande différence de perfection entre celui-ci et celui que j'ai fait sous tes yeux septidi

dernier. J'ai tâché d'éviter les fautes dont tu trouvais mes lettres susceptibles de correction. » Le jury parait l'avoir accepté, attendu qu'il reçoit l'année suivante une nouvelle nomination pour Leffonds et qu'il y reste jusqu'en 1800. Le citoyen Ravier, qui avait longtemps exercé les fonctions de maître d'école, peu satisfait de la manière dont il a subi son examen, écrit aussi à un membre du jury : « Citoyen, la timidité dont je ne suis pas maître, m'a empêché de répondre aux questions que vous avez bien voulu m'adresser, lorsque je me suis présenté au concours. Je prends la liberté de vous adresser de mon écriture qui sera beaucoup moins mal que celle que j'ai faite en votre bureau. Il y a 32 ans que j'enseigne sans avoir essuyé le moindre reproche. Si je puis mériter votre suffsage, je continuerai à me rendre digne de votre confiance... Faites-moi savoir si je ne vous incommoderais pas en allant vous prier de m'aider de quelques leçons, dont j'ay bonne envie de profiter. »

Mais pendant que ce nouveau jury s'efforce d'organiser les écoles conformément à la loi du 27 brumaire an III. sont promulguées et la constitution du 5 fructidor an III (22 août 1795) et la loi du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795) portant organisation de l'instruction publique. Ce n'est cependant que dans le mois de germinal suivant que le jury cesse ses fonctions.

Il est remplacé par un nouveau jury — le 3e depuis moins de dix-huit mois — qui, dans la première séance, tenue le 8 floréal an IV (28 avril 1796), va nous exposer les dispositions nouvelles auxquelles est soumise l'administration des écoles. « La loy porte qu'il sera établi dans chaque canton de la république une ou plusieurs écoles primaires... ; dans chaque département plusieurs jurys d'instruction, dont chacun sera composé de trois membres nommés par l'administration départementale : que les instituteurs seront examinés par l'un des jurys d'instruction...

« L'arrêté du département en date du 8 floréal porte qu'il sera établi six jurys d'instruction dans le département... fixés à Chaumont, Langres, Joinville, Bourbonne, Bourmont et Saint-Dizier. Que les trois membres nommés pour former le jury de Chaumont sont les citoyens Guillaume Morel, ex-juge du tribunal ; Bresson, chef du bureau des secours près de l'administration, et Hastier, assesseur du juge de paix.

« Les fonctions de chaque jury consistent à examiner

scrupuleusement ceux qui se présentent pour remplir les places d'instituteurs et d institutrices primaires, de distinguer parmi les concurrens ceux qui annoncent le plus de capacité pour apprendre à lire aux élèves, leur donner les principes d'écriture, d'arithmétique et les éléments de la morale républicaine; et à délivrer à chaque candidat qui aura mérité son approbation, une attestation portant qu'il l'a jugé en état de remplir la place pour laquelle il a concouru; qu après la publication de cet arrêté, *tous les citoyens qui exercent les fonctions d'instituteurs primaires* et ceux qui désirent concourir à l'instruction de la jeunesse *se rendront* devant le jury d'instruction pour y subir l'examen, etc. »

En conséquence, les citoyens Guillaume Morel. Bresson et Hastier sont entrés en fonction, et, pour accélérer leur travail, ils ont invité les municipalités à se conformer au nouveau mode pour la nomination des instituteurs et des institutrices.

Quoique cette invitation eut été immédiatement adressée aux municipalités et que tous les maîtres en exercice fussent appelés à se rendre immédiatement devant le jury, 8 candidats seulement se présentent dans l'espace de plus d'un mois, du 8 floréal au 14 prairéal suivant, ce sont:

J. Bourgeot, 21 ans, de Bugnières,	de 1792 à 1802.
Cl. Finot, 46 a., de Bricon	de 1780 à 1796.
J.-B. Thivet, 24 a., de Darmannes,	n'est pas mentionné.
J.-B. Magnien, 45 a., de Briaucourt,	id.
J.-B.-I. Garnier, 23 a., de Nogent-le-Haut,	de 1794 à 1798.
I. Dimey. 60 a., de Nogent-le-Bas,	de 1755 à 1806.
J.-B Picard, 28 a., de Leffonds,	de 1792 à 1800.
Edme Guillier, de Laferté s-Aube,	de 1791 à 1802.

En présence de cette négligence, le jury assigne à chacun des cantons du district le jour où les instituteurs de ce canton devront se présenter à l'examen. Voici les résultats de ce nouvel appel et de cette désignation.

Canton de Chaumont,	les 14 et 15,	personne ne se présente.
— Juzennecourt,	16,	4 candidats.
— Bricon,	17,	2 —
— Bologne,	18,	5 —
— Vignory,	19,	2 —
— Biesles,	20,	1 —

Canton de Poulangy,	21,	1 candidat.
— Nogent,	22,	1 —
— Andelot,	23,	1 —
— Ville-sur-Aujon,	24,	personne, à cause de la pluie
— Arc-en-Barrois,	25,	4 candidats
— Laferte-sur-Aube	26,	5 —
— Blaise,	27,	personne ne se présente.

En somme, 26 candidats. (1)

Le jury continue de se tenir à la disposition des candidats qui apparaissent de plus en plus rares ; il s'en présente *un* le 28 et *quatre* le 29 prairéal; un le 17, un le 19, un le 21 et un le 30 messidor ; deux le 30 thermidor ; un le 11 germinal an V; trois le 12 et un le 15; un le 6 pluviose an VI ; deux le 19 nivose an VII, un le 23, et 5 le 24; un le 13 floréal an VIII et un le 13 prairéal; un le 15 fructidor an IX; un le 7, un le 14 et

---

(1) J.-B. Guyot, pour Sarcicourt,	de 1796 à 1800.
J.-S. Graville, pour Vaudremont,	de 1779 à 1781.
J. Desgrès, pour St-Martin,	de 1794 à 1834.
Cl. Geoffroy, pour Gillancourt (ajourné),	de 1782 à 1808.
P. Baudelet, pour Autreville,	de 1792 à 1821.
J.-B. Monnel, pour Marault,	de 1795 à 1809.
F. Pellet, pour Blaise,	n'est pas mentionné.
N. Harrouez, pour Riaucourt,	de 1784 à 1796. et de 1800 à 1814.
Br. Grandjean, pour Bologne,	de 1793 à 1797.
N.-B. Poinsot, pour Sexfontaine,	de 1792 à 1800.
L. Poinzot, pour Juzennecourt,	de 1765 à 1799.
Edme Babouot, pour Montsaon,	de 1793 à 1794.
H. Guillemin, pour Viéville,	de 1759 à 1815.
J. Plique, pour Gillancourt,	n'est pas mentionné.
N. Roussel, pour Villers-s-Suize.	de 1747 à 1797.
Et. Frémiot, pour Vitry-les-Nogent,	de 1792 à 1800.
S. Charles, pour Andelot,	de 1781 à 1822.
N. Piard, pour Créancey,	de 1792 à 1802.
F. Maîtrot, pour Coupray,	n'est pas mentionné.
Claude Geoffroy, J. Plique, } pour Gillancourt,	ni l'un ni l'autre n'est mentionné.
Fr. Thibaut, pour Aubepierre,	de 1784 à 1796.
Ch. Rigolot, pour Cour-l'Evêque,	n'est mentionné qu'en 1800-1801.
Fr. Melin, pour Valdelancourt,	de 1796 à 1817.
J. Bertrand, pour Bussières-les-Vill.,	de 1790 à 1799.
P. Merger, pour Villiers-le-Sec,	de 1784 à 1790.

un le 15 vendémiaire an X (septembre et octobre 1801): 30 en 5 ans. (1)

Ces derniers examens terminent les opérations de ce jury. Un arrêté du premier consul, qui porte la date du 8 janvier 1802, ordonne aux préfets de renouveler les jurys d'instruction, et, du moins en ce qui concerne la Haute-Marne, d'en réduire le nombre. En exécution de ces dispositions, le préfet de la Haute-Marne, par un arrêté du 15 février suivant, réduit de 6 à 3 le nombre de ces jurys et nomme membres de celui de Chaumont les citoyens :

Picard, ancien notaire;
Salomon, chef de bureau à la préfecture;
Hastier, receveur de l'hospice.

Ce nouveau jury commence ses examens le 4 avril, il en fait subir 4 pendant ce mois, 3 pendant le mois de mai, et 4 pendant le mois de novembre; le dernier de ces examens, qui a lieu le 24 de ce mois, termine la

---

(1) F. Legros, pour Poulangy, de 1795 à 1834.
P. Duponnois, J. Terrier, } pour Chaumont, nous n'avons pas de notice.
Ch. Fouin, pour Poulangy, n'est pas mentionné.
P.-F. Berlicot, pour Colombey-la-M., de 1798 à 1803.
N. Sauvage, pour Soncourt, de 1791 à 1825.
N. Gouvot, pour Lanty, de 1784 à 1834.
D. Bravot, pour Richebourg, de 1796 à 1800.
J. Clerc, pour Semoutier, n'est pas mentionné.
F. Millot, pour Vignory, de 1796 à 1801.
Sa femme, id. n'est pas mentionnée.
P Duponnois, pour Arc, de 1787 à 1794 et de 1795 à 1826.
V. Charles, pour Latrecey, de 1790 à 1836.
F. Maitrot, pour Coupr y, n'est pas mentiongé.
F. Dubreuil, pour Cirfontaine, de 1794 à 1827.
J.-B. Bidaut, pour Vaudremont, de 1797 à 1799.
J. Jourdheuil, pour Odival, de 1785 à 1818.
La cit. Logerot, pour Chaumont, pas de notice.
Descaves, pour Rosières. de 1794 à 1803.
Prud omme, pour Marmesse, n'est pas mentionné.
N. Lemoine, pour Thivet, de 1793 à 1800.
P. Michelin, pour Mennouveaux, de 1784 à 1816.
C.-E. Rose, pour Lanque, de 1797 à 1801.
C. Fortune, pour Longchamps, de 1779 à 1813.
La cit. Vallet, pour Chaumont, id.
Picard, pour Luzy, de 1800 à 1802.
J.-B. Ragot, pour Oudincourt, pas de notice.
L. Brûlé, pour Richebourg, de 1800 à 1825.
Lardin, pour Villiers-le-Sec, de 1797 à 1800.
Hyardin, pour Lafferté-s-Aube, n'est pas mentionné.

mission de ces jurys, par suite de la mise à exécution de la loi du 11 floréal an X (2 mai 1802). (1)

Nous ne connaissons pas l'âge de tous les candidats qui ont comparu devant ces divers jurys ; mais parmi ceux dont l'âge est indiqué, très-peu sont des débutants, et encore ceux qui sont dans cette situation se présentent-ils, non pas pour être inscrits sur cette liste des éligibles dont parle la loi du 7 brumaire an II (28 octobre 1793), et parmi lesquels les pères de famille devaient nommer l'instituteur, mais pour rendre légale la position qu'ils avaient obtenue d'avance dans une commune. La plupart des autres sont des maîtres qui comptent de longues années d'exercice et qui tiennent à rester dans leur position actuelle. 8 ou 9 sont âgés de 40 à 50 ans, 13 ou 14 de 50 à 60, et 3 autres de plus de 60 ans. Ces trois derniers comptent, un 37, un 41 et le troisième 49 ans d'exercice dans les fonctions de maître d'école dans la même commune.

Malgré leur âge avancé et leurs longs services dans l'enseignement, la Révolution, qui ne sait rien respecter, même dans les personnes les plus inoffensives, oblige ces respectables vétérans de l'enseignement à subir l'examen qu'on n'est en droit d'imposer qu'aux débutants. Le jury, du reste, était loin de se montrer sévère et inaccessible aux recommandations dont pouvaient être munis les aspirants. En voici quelques exemples :

Claude Huot dirigeait l'école de Donnemarie depuis 1775 ; il se présente, muni d'une lettre de recommandation pour Monsieur Picard, ancien notaire, dans laquelle on dit que ce maître éprouve, pour se faire payer ses émoluments, des difficultés qui disparaîtraient

---

(1) J.-B. Durup, pour Haillecourt, de 1802 à 1803.
F. Testevuide, pour Cuves, n'est pas mentionné,
J. Gomard, pour Lafferté-s-Aube, de 1802 à 1804.
Cl. Dauvé, pour Leffonds, de 1800 à 1809.
J. Simon, pour St-Thiébault, de 1812 à 1817.
Anne Geoffroy, pour Nogent, de 1795 à 1824.
Marguerite Gouvenot, ex-religieuse, pour Nogent, n'est pas mentionnée,
Cl Huot, pour Donnemarie, de 1775 à 1807.
J.-B. Nivert, pour Soulaucourt, de 1797 à 1820.
J.-N. Flagey, pour Choiseul, de 1795 à 1817.
P. Broussel, pour Mirbel, n'est pas mentionné.

s'il était reçu par le jury. Il est reçu en effet et reste à son poste jusqu'en 1807. Ses épreuves écrites, qu'on trouve dans la lettre qui le recommande, consistent en plusienrs lignes d'écriture, les quatre règles de l'arithmétique et la réduction de quelques fractions au même dénominateur.

Jean-Baptiste Nivert, garde magasin à Soulaucourt, et fils de Gabriel Nivert, ancien maître d'école de la paroisse, de 1770 à 1794, se présente muni d'une lettre de son père pour le citoyen Menu, chef de bureau à la préfecture, *la cheville ouvrière de tout.* « Ce fils vient de s'engager pour instituteur, il palpite après la tenue d'une école; *il a son traité* en minute et le certificat voulu. Il sera sans doute neuf et timide devant le jury; mais votre présence le fortifiera, je l'espère. » La cheville ouvrière ne paraît pas avoir assisté à l'examen, mais il écrit en marge de la lettre du père Nivert: « Je prie le citoyen Salomon d'expédier le plus tôt possible le porteur de la présente; il est en état de recevoir l'institution qu'il demande. MENU. » Le fait est qu'on ne trouve au dossier aucune trace d'examen, l'affirmation du citoyen Menu paraît avoir suffi pour la délivrance de l'institution.

Le jury de Chaumont n'a pas seul fonctionné dans la Haute-Marne, mais nous avons peu de renseignements sur les opérations des autres jurys du département. Nous savons que celui de Bourmont avait aussi adressé un appel aux candidats et, comme celui de Chaumont, avait assigné un jour à chacun des cantons du district (1), mais nous ne trouvons presqu'aucun des résultats de ces opérations ; deux en l'an VI et un en l'an VII (2).

Du jury de Langres, nous n'avons trouvé, dans les archives du département, que les traces de deux examens subis le 1er et le 8 thermidor an VI ; ceux de Félix Mortet, pour Rolampont, où il exerce de 1790 à 1802. et de Jacques Bernard, pour Rouvres-sur-Aube, où, en sa qualité de patriote, il remplace momentanément le maître Thierriot; mais, au bout de deux ans, il est obligé d'abandonner la place faute d'élèves, qui tous avaient été rejoindre leur ancien maître dans une école libre qu'il avait ouverte dans sa maison.

Du jury de Bourbonne, nous ne connaissons que trois examens qui portent les dates du 27 messidor an V, du 23 ventose et 28 messidor an VI. Les candidats qui les ont subis sont François Perrein, pour Champigny-sous-Varennes, où il avait exercé de 1772 à 1776, mais

où il ne paraît pas être rentré après son examen ; Joseph Girardin, pour Pouilly, où il exerce en 1793-1802, et enfin Jean-Baptiste-Joseph Girardot, pour Fresnoy, où il exerce de 1797 à 1803

Les jurys de Joinville et de Saint-Dizier ont certainement eu un certain nombre d'examens ; de celui de Joinville, nous ne connaissons rien ; celui de St-Dizier a délivré quelques certificats qui méritent d'être notés. En voici un que nous copions, parce qu'il annonce dans les membres de ce jury un esprit de justice et de bon sens que nos règlements d'aujourd'hui ne sauraient admettre :

« Les membres du jury... vu la pétition du citoyen Claude-Nicolas Plique, instituteur particulier à Montier-en-Der, par laquelle il expose qu'il est indisposé et hors d'état de se rendre près du jury pour subir l'examen, il demande qu'il lui soit délivré un certificat de capacité sans examen préalable :

« Considérant que chacun des membres du jury connaît la capacité du citoyen Plique et qu'il est dès lors inutile de l'assujettir à un voyage dispendieux ; certifient que le dit citoyen Plique est en état d'exercer les fonctions d'instituteur primaire sous le rapport de la lecture, de l'écriture, de l'arithmétique et de la morale républicaine. » Fait à Saint-Dizier, le 28 nivose an VII (18 janvier 1799).

Plique enseignait, en effet, à Montier-en-Der avec succès depuis 1782 ; il y reste jusqu'en 1816, la commune lui accorde alors 100 francs de pension.

Les deux notes ci-dessous se rapportent à la page précédente :

(1) Voici ces indications, l'an IV :

Cantons.	*Dates.*	*Cantons.*	*Dates*
1. Bourmont,	1 prairéal.	6. Meuvy,	8 prairéal.
2. Soulaucourt,	2 —	7. Longchamps,	9 —
3. Breuvannes,	4 —	8. Prez-s-Lafauche,	11 —
4. Huillécourt,	5 —	9. St-Blin,	12 —
5. Clefmont,	6 —	10. Reynel,	13 —

(2) Des trois candidats ainsi examinés, un seul est mentionné dans la commune, c'est F.-J. Collin, examiné le 1 ventose. an VI, et admis pour Champigneulles, où il exerce de 1799 à 1803.

Le certificat délivré à Louis Pintat, d'Eclaron, présente une curiosité d'un autre genre. Le jury de Saint-Dizier déclare « qu'il l'a jugé en état d'exercer les fonctions d'instituteur, excepté dans la partie du calcul, dans laquelle le dit Pintat est faible, ce qui ne paraît pas devoir s'opposer à son admission, ayant déclaré au jury qu'il n'enseignait que des enfants en bas âge. » Le fait est qu'il n'est pas du tout question de ce maître dans la notice de la commune d'Eclaron. De 1768 à 1815, l'école est dirigée par Claude-Louis Maréchal. Louis Pintat a-t-il été son aide ! A-t-il tenu une petite école pour préparer les petits enfants à suivre l'école de Maréchal ? La commune ayant une certaine importance, une petite école pouvait vivre à côté de l'école publique ; d'ailleurs, pour enseigner les premiers éléments de la lecture et de l'écriture, il n'était pas du tout nécessaire d'être fort sur le calcul. Voilà ce que nons ne comprenons plus aujourd'hui : personne ne peut enseigner, même l'*a*, *b*, *c*, s'il n'a son brevet ; et personne ne peut obtenir son brevet, s'il n'a convenablement répondu à toutes les matières obligatoires. Tout candidat trouvé trop faible en arithmétique, en histoire ou en géographie ne pourrait pas enseigner les éléments de la lecture ou de l'écriture, sans *commettre un délit* et s'exposer à une amende dont le minimum est 50 francs, et, en cas de récidive, à une amende double et à quelques jours de prison.

Les instituteurs nommés par le jury d'instruction avaient, en vertu de la loi du 27 brumaire an III (17 novembre 1794), droit à un traitement de 1,200 fr. et les institutrices à 1,000 francs. C'était trop beau, beaucoup plus que ne le permettaient les ressources disponibles. Aussi, à peine en avaient-ils joui trois ou quatre mois, que la loi du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795) vient réduire leurs émoluments au produit de la rétribution scolaire des trois quarts de leurs élèves — un quart étant dispensés pour cause d'indigence — et à une promesse d'un *local* et d'un *jardin* à fournir par la République et que la République n'a jamais fourni.

Afin sans doute d'éviter les réclamations que pourraient faire, en vertu de leur ancienne nomination, les instituteurs et les institutrices, des beaux traitements qui leur étaient garantis, l'administration départementale, investie par la nouvelle loi du droit de les nommer, s'empresse de leur envoyer à tous des nomina-

tions nouvelles qui annullaient les anciennes et coupaient court à toute réclamarion ultérieure.

Dès le 28 nivose an IV (17 janvier 1796), moins de trois mois après la promulgation de la loi, commence la série de nominations ainsi conçues :

« L'administration du département de la Hte-Marne,

« Vu la loi du 3 brumaire an IV, relative à l'organisotion de l'intruction publique ;

« Vu les attestations du jury d'instruction publique établi à délivrée au citoyen

« Vu également l'acceptation de sa personne par l'administration municipale d pour remplir les fonctions d'institut primaire à et les certificats de bonne vie et mœurs délivrés par les administrations municipales de

« Nomme en conséquence l citoyen institut primaire de la commune d

« Chaumont, le au . »

63 nominations, dont 11 pour la ville de Langres portant la date du 28 ventose ; 7 celle du 29 ; 43 celle du 1er pluviose ; 1 celle du 7 ; et 21 celle du 12 ; en tout 135 dans 15 jours. Entre cette dernière date et le premier messidor (19 juin 1796) nous ne trouvons aucune nomination. Mais alors commence une nouvelle et longue série d'actes officiels du même genre. On comprend quelquefois plusieurs nominations dans le même acte. En voici un spécimen :

« L'administration du département de la Hte-Marne.

« Vu la loi du 3 brumaire an IVe... son arrêté du 8 floréal suivant ;

« Vu aussi les attestations du jury d'instruction établi à *Bourbonne*, délivrées *aux citoyens Laviolette*, demeurant à *Parnot*, *Jean-Nicotas Nitre*, à *Melay*, et *François Parchy*, à *Fresnes-sur-Apance*, le 12 *prairial dernier* ;

« Vu également l'acceptation de leurs personnes par les administrations municipales des cantons de *Parnot*, *Voisey* et *Fresnes*, pour remplir les fonctions d'instituteurs primaires, le d. *Laviolette* à *Parnot*, *Nitre* à *Melay* et *Parchy* à *Fresnes*, et les certificats de bonnes vie et mœurs à eux délivrés par les administrations municipales des cantons ;

« Nomme en conséquence instituteurs primaires :
« Le cit. Laviolette, pour Parnot ; (il y reste en 1779-1819)
« Le cit. J.-N. Nitre, pour Melay ; (— 1770-1802)
« Le cit. F. Par hy, pour Fresnes ; (— 1776-1799)
« Chaumont, 1er messidor an IV. »

Les nominations qui suivent sont : 17 du même jour, 1er messidor ; 8 sont du 2 ; 6 du 3 ; 8 du 4 ; 7 du 9 ; 3 du 4 et 10 du 26 : 8 du 3 fructidor, une du 8, 2 du 12 et 4 du 26 ; 5 du 24 brumaire, an V, et une du 29 ; 3 du 12 frimaire ; 3 du 18 nivose, une du 19 pluviose, une du 11 ventose et une du 22 ; 3 du 22 et une du 28 germinal ; une du 4 et une du 29 floréal, et enfin une du 1er messidor.

C'est encore un total de 96 qui, ajouté à 135, nous donne 231 nominations dans dix-sept mois, et encore ne sommes-nous pas sûrs ne n'avoir pas commis plusieurs omissions attendu que les pièces dans lesquelles nous avons puisé constituent une énorme liasse des archives départementales, marquée T. 48, dans la partie non encore classée à l'époque où nous avons fait nos recherches.

A la suite de l'arrêté du 17 pluviose an VI (5 février 1798) et des visites qu'avaient dû faire dans les écoles particulieres les administrations municipales des cantons, nous trouvons encore un grand nombre de nominations ou plutôt d'autorisations. Ces autorisations sont uniformes mais un peu différentes de celles de l'an IV et de l'an V. En voici la formule appliquée au citoyen *Mercier*, autorisé à tenir une école particulière à *Graffigny-Chemin*, où il avait été maître d'école de 1753 à 1780, mais il ne paraît pas avoir usé de cette autorisation, du moins il n'est question de lui ni à Graffigny, où enseigne Claude Guyonnet de 1780 à 1834, sans interruption, ni à Chemin, où enseigne Maurice Guyonnet de 1781 à 1839.

L'autorisation lui a été donnée en ces termes, le 28 nivose an VII (17 janvier 1799) :

« L'administration du département de la Hte-Marne,
« Vu la loi du 3 brumaire an IV, relative à l'instruction primaire ..
« Vu aussi le certificat d'idonéité délivré par le jury d'instruction établi à *Bourmont*, au citoyen *Jean-Baptiste Mercier*, le 15 du *courant* ;
« Vu également l'avis de l'administration municipale du canton de *Soulaucourt*, qui atteste *le civisme* et la

moralité du citoyen *Mercier*, et le certificat de bonnes mœurs à lui délivré par la commune de *Graffigny-Chemin* ;

« Le commissaire du directoire exécutif entendu ;

« Autorise le dit citoyen *Jean-Baptiste Mercier* à tenir une école particulière en la commune de *Graffigny-Chemin.* »

Nous avons relevé 59 autorisations du même genre accordées dans le cours de l'an VII, 12 pour l'arrrondissement de Chaumont, 14 pour celui de Langres, et 33 pour celui de Wassy.

Plusieurs de ces maîtres ne paraissent pas avoir exercé dans les communes pour lesquelles ils sont nommés, sans doute parce que les familles ont refusé de les admettre, et comme elles étaient encore écoutées, les maîtres qui avaient obtenu une nomination officielle se retiraient devant l'opposition locale et l'administration ne paraît pas avoir insisté.

Encore quelques remarques avant de passer à l'examen des résultats que nos instituteurs ont constatés dans leurs communes respectives. Au milieu de cette confusion de lois et de décrets contradictoires qui se succédaient avec une déplorable rapidité et sans rien fonder, un grand nombre de maîtres de l'enfance, sous un prétexte ou sous un autre, et en vertu d'une des nombreuses dispositions décrétées, n'étaient plus payés. Le 3 avril 1795, l'agent national du district, qui, sans doute, avait reçu leurs doléances, écrit au jury de Chaumont que plusieurs instituteurs demandent à être payés, attendu qu'il ont été reçus depuis longtemps, quoique leur commission ne leur ait pas être délivrée ; ils se plaignent des retards qu'a mis le jury à la leur faire parvenir. Voici l'explication qu'on leur donne en guise de paiement. Les retards éprouvés pour l'envoi des commissions proviennent de l'absence du citoyen Hébert, d'abord, et ensuite du citoyen Laloy. Ainsi parce que ces deux honorables membres du jury ont eu à s'absenter, les instituteurs ne seront pas payés. N'est-ce pas d'un édifiant civisme !

D'autres maîtres en exercice dans les paroisses, et qui ont été refusés par le jury, réclament leurs émoluments jusqu'au moment où le jury leur a notifié ce refus, ce qui paraît légitime et même légal : mais l'administration pense qu'il ne leur est rien dû, et refuse

ainsi de reconnaître les services que ces maîtres ont rendus jusque-là.

Le 11 ventose an X (1er mars 1802), le citoyen Pasquier, prêtre, instituteur à Langres, écrit au préfet : « Depuis la cessation du culte public dans cette ville, je n'ai cessé d'y enseigner, d'abord de pauvres enfants, qui dans ces temps malheureux, n'avaient pas le moyen de payer les instituteurs, privés eux-mêmes de leurs appointements ; ensuite, au collége, où l'administration alors existante m'a appelé et placé pour y enseigner les belles-lettres, l'histoire et la géographie ; puis dans plusieurs maisons particulières, où l'on m'appelait et où je vais encore tous les jours répéter ces mêmes cours aux jeunes messieurs et aux demoiselles que leurs pères et mères me confient... Le citoyen Charles, garde magasin militaire, s'est emparé du carreau de jardin dont je jouissais .. » Il demande donc au préfet de le lui faire rendre. Cette lettre paraît avoir été ensevelie dans les cartons, sans qu'il y ait été répondu. Ce Pasquier est probablement celui qui a été professeur de 2e à l'ancien collége du 11 avril 1768 au 3 août 1774.

Cette lettre est surtout curieuse par les renseignements qu'elle contient sur la situation déplorable des écoles dans la ville de Langres, si largement et si richement pourvue, au moment où la Révolution est venue tout lui enlever : ses petites écoles comme ses couvents, ses seminaires et son riche collége.

Le jury d'instruction et l'administration départementale ont successivement joui du droit de nommer et par conséquent aussi de destituer les maîtres de l'enfance. Mais ils paraissent avoir bien rarement usé de ce dernier droit. Nous en avons relevé un exemple où la destitution paraissait bien méritée et où cependant elle n'aurait eu son effet que très-tardivement. Le 7 pluviose an VI (27 janvier 1798), 4 pétitions émanant de 4 habitants de *Laferté-sur-Aube* et contenant des plaintes très-graves contre Edme *Guillier*, instituteur de la commune depuis 1791, parviennent à l'administration. Après examen, les faits sont jugés assez graves pour motiver non-seulement une destitution, mais même des poursuites en police correctionnelle qui aboutissent à une condamnation à quelques mois d'emprisonnement. Malgré cette condamnation et la destitution qui l'avait précédée, Edme Guillier, si nous en croyons la notice de la commune par l'instituteur

Chaumont, continue de diriger l'école de Laferté jusqu'en 1802.

Voici un autre fait du même genre, moins grave mais non moins curieux. Le 24 fructidor an VII (12 septembre 1799), l'administration départementale, vu... « Considérant qu'il importe de ne pas laisser plus longtemps Pierre *Baudelet*, instituteur à *Autreville*, inculquer à ses élèves *les maximes contre-révolutionnaires* qu'il professe publiquement, et qu'il y a lieu de le suspendre provisoirement de ses fonctions ; le commissaire du pouvoir exécutif entendu ; ARRÊTE, le citoyen Baudelet est provisoirement suspendu de ses fonctions et sera tenu, aussitôt la notification du présent, de fermer son école (et les écoliers ?). Avis est demandé au jury, après qu'il aura entendu l'inculpé et pris des renseignements sur son *civisme* et sa moralité. » Nous n'avons trouvé nulle trace de la suite qu'a pu avoir cette affaire. La notice de la commune par l'instituteur *Briot* n'en fait aucune mention, elle constate seulement que Baudelet reste à la tête de l'école d'Autreville de 1791 à 1821.

Les nombreux détails dans lesquels nous venons d'entrer prouvent que, dans la Haute-Marne, dans le district de Chaumont surtout, les jurys d'instruction comme les administrations des districts et du département n'ont cessé de déployer, pendant toute la période révolutionnaire, l'activité la plus grande et le zèle le plus ardent — nous ne pouvons dire le plus heureux — pour organiser ou réorganiser les écoles primaires, conformément aux lois qui leur étaient transmises (1). S'ils n'ont pas obtenu des résultats plus satisfaisants, ce n'est pas sur eux que l'insuccès doit peser, mais uniquement sur les législateurs qui, malgré leur bruyant patriotisme, n'ont eu le talent ni de concevoir un projet réalisable, ni de s'arrêter à aucune de leurs nombreuses utopies pour en essayer une sérieuse application. Ils n'ont su que détruire l'œuvre de plusieurs siècles de labeurs et de gloire, et passer d'un projet chimérique à un projet plus chimérique encore.

Appuyés sur de pareilles chimères, qu'auraient pu fonder les jurys les plus intelligents et les plus zélés,

---

(1) Tous ces détails sont puisés dans les archives départementales, spécialement dans la liasse, T. 48.

les administrations les plus habiles et les plus dévouées ? Heureusement encore que dans la plupart de nos communes les populations ont sû, par leurs fortes convictions et leur bon sens, résister à l'entraînement impie, révolutionnaire et fanatique des nouveaux barbares qui s'étaient imposés à notre malheureuse patrie !

Il nous reste maintenant à noter quelques détails sur l'attitude ds nos populations dans cette lutte de la civilisation chrétienne contre cette nouvelle barbarie ; nous les puiserons presque exclusivement dans les notices de nos instituteurs.

2° *Exécution des lois de la République dans les communes de la Haute-Marne.* (*Paroisses des anciens diocèses de Langres* (L.) *de Châlons-s-Marne* (Ch.), *de Toul* (T.) *de Troyes* (Tr.) *et de Besançon* (B.)

Quels ont été, dans nos communes rurales, au point de vue scolaire, les résultats produits par toutes ces lois de la république et par les efforts incessants de nos jurys d'instruction et de nos administrations départementales ou de districts ? Pour répondre à cette grave question, nous sommes obligé d'entrer dans de nombreux détails locaux, attendu que ces résultats ont infiniment varié de forme et de gravité d'une commune à une autre, en raison des circonstances, des personnages qui ont agi et de l'attitude des populations. Dans certaines communes l'école a été bouleversée, dépouillée de tout ce qu'elle possédait, même du local, et est restée fermée pendant un temps plus ou moins long ; dans d'autres au contraire le maître a continué à tenir ses écoles comme il l'avait fait auparavant, à y donner le même enseignement, avec les mêmes livres, et, n'était la disparition du curé, — vivant en exil ou dans quelque réduit ignoré, — on aurait pu croire que la révolution y était restée inconnue. Entre ces deux situations extrêmes, il y a eu une infinité de situations intermédiaires où l'école a éprouvé des perturbations plus ou moins graves et prolongées.

Dans l'infirmité de leur triste aveuglement, nos révolutionnaires de 1790-1802 considèrent comme purement mécaniques et matérielles les forces intellectuelles et morales de l'homme et semblent croire que, moyennant l'emploi d'un mécanisme nouveau, composé de quelques lois bien absolues, bien despotiques, baclées par une assemblée de représentants du peuple souverain, ils vont changer la direction des intelligences, des cœurs

et des volontés, absolument comme on peut modifier les effets et la direction des forces mécaniques ordinaires de l'eau, du vent, de la vapeur, etc.

Dans cette fausse et déplorable hypothèse, ils promulguent les unes sur les autres des lois de toute espèce sans se préoccuper le moins du monde de savoir si elles sont conformes ou contraires à la volonté et aux aspirations du peuple au nom duquel ils ont l'effronterie de les promulguer.

Nous allons examiner comment le peuple de nos communes, qui sans doute fait aussi partie du peuple souverain, accueille celles de ces lois qui prétendent organiser les écoles, et comment il en comprend l'application. Afin qu'on puisse mieux suivre la marche progressive de l'esprit révolutionnaire, nous suivrons d'abord l'ordre chronologique des faits que nous aurons à relever. C'est plus spécialement dans le mode de nomination des maîtres que se manifeste cet esprit nouveau.

L'usage des *baux* ou *marchés* entre les habitants et les maîtres, était tellement entré dans les habitudes de nos populations qu'il persiste sous des formes peu modifiées à travers les vicissitudes révolutionnaires. Chacune des années de la Révolution nous en offre des exemples.

En 1790, le 12 février, traité entre les habitants de *Poinson-les-Fays* (L.) et Jean-François *Jacques*, ancien maître dans la paroisse (1759-1777), qui remplacera le sieur Pierre *Andriot* d'ici à la saint Martin prochaine, et le 15 novembre suivant, nouveau traité entre les mêmes parties, pour 3, 6, 9 années consécutives, Jacques est tenu d'habiter la maison donnée à la communauté par Philippe Grisot, curé de Fresnoy en 1736, et de suivre dans sa plus grande pureté la méthode des *ignorantins* et point d'autre, pour enseigner les enfants. Il reste en fonction jusqu'en 1795. (Moliard.) (1).

Le 4 juillet, entre les habitants de *Latrecey* (L.) et Vorles *Charles*, qui reste en fonction jusqu'à son décès arrivé en 1835. (Girardot.)

---

(1) La lettre entre parenthèses qui suit immédiatement le nom de la commune est l'initiale du nom de l'ancien diocèse auquel elle appartenait, et le nom placé aussi entre parenthèses à la fin de l'article, est celui de l'auteur de la notice de la commune.

Le 26 septembre, entre les habitants de *Malincourt* (T.) et François *Lechantre,* qui exerce jusqu'en 1794. Comme il était en même temps secrétaire du conseil général et que ce conseil siégeait presque en permanence et avait de graves questions à traiter, il négligeait forcément son école qui, après sa retraite, reste quatre ans vacante, faute de maître. Lechantre est probablement un de ces aspirants refusés par le jury et auxquels on interdit l'enseignement. (PARISEL.)

Le 1er octobre, entre les officiers municipaux de *Champigny-sous-Varennes* (L.) du plein consentement de toute la paroisse et Hugues *Aubertin*, « né et natif de Lavernoy ; » il dirige l'école jusqu'en 1827. (VOIRIN.)

Le 10 octobre, entre les habitants de *Clinchamp* (L.) et Nicolas *Savouret*, qui exerce jusqu'en 1793. Après lui, plusieurs maîtres ne font que passer, et l'école est en souffrance jusqu'en 1798. (FAVRET.)

Le 5 décembre, entre les habitants de *Sommermont* (Ch.) et Louis-Joseph *Paymal*, 1790-92. (VARNIER.)

Le 22 décembre, entre les habitants de *Levécourt* (T.) et Joseph *Hennequin*, qui depuis l'année précédente remplace son père, et qui, en 1792, se retira plutôt que d'accepter l'enseignement révolutionnaire ; en 1794, il s'enrôle dans l'armée. Son successeur ayant rencontré des obstacles analogues, se retire en 1793; les deux suivants ne restent en fonction que chacun un an. (PETIT.)

Le 26 du même mois, entre les habitants de *Leschères* (T.) et Antoine *Monginot*, qui exerce de 1788 à 1809 et qui paraît avoir adopté avec empressement les livres nouveaux. (LEPAGE.)

Le 29, entre les habitants de *Meuvy* (L.) et Pierre *Bélouet*, d'Is-en-Bassigny; il reste en fonction jusqu'en 1798. (DESNOUVEAUX.)

1791 nous offre plusieurs traités semblables :

Le 21 mars, entre les habitants de *Bourdons* (L.), du consentement du prieur, et Nicolas *Pointcarré,* de Réclancourt, qui tiendra ses écoles du 1er octobre au 1er juillet, et enseignera les prières, le catéchisme, à lire, à écrire, l'orthographe, l'arithmétique et le chant, 1791 1806. (DAUSSEUR.)

Le 18 juillet, entre les habitants de *Coiffy-la-Ville* (L), et Simon *Champion*, qui a réuni la pluralité des suffrages, après avoir chanté à l'Eglise, présenté leurs écritures, et règles d'arithmétique, pour remplacer

Claude *Thérillon*, révoqué après 39 ans de service pour avoir « marqué un mépris caractérisé contre la loi constitutionnelle. » Champion qui est en même temps nommé greffier du conseil général de la commune, exerce ces dernières fonctions avec un zèle tout républicain ; quant à l'école, elle ne paraît avoir été bien dirigée ni par lui, ni par ses successeurs immédiats, puisque dans une séance du conseil général de la commune tenue le 15 pluviose an XIII (3 février 1805), un membre a pu, sans être démenti, affirmer « que depuis la révolution la jeunesse croupit dans l'ignorance. » (NOIROT.)

Le 1er novembre, entre les habitants de *Colombey-les-deux-Eglises* (L.) et Edme *Thivet*, recteur d'école d'Argentolles, qui accompagnera le curé dans toutes ses fonctions ; il exerce en 1791-98. (FERRIÈRE.)

Le 20 decembre, entre les habitants de *Chamarandes* (L.) et Jean *Jobelin*, qui chantera à l'église, sonnera les cloches, mais qui n'exerce que jusqu'en 1793, et après sa retraite, l'école reste fermée pendant 10 ans. (AGNUS.)

Ici commence à se faire sentir l'influence des idées impies et révolutionnaires. Jacques Léger *Morel* qui avait remplacé son père dans la direction de l'école de *Vicq* (L.), en 1780, et qui jusque dans le courant de septembre 1791, avait régulièrement rempli tous les devoirs de sa charge, refuse de chanter la messe, d'exercer les autres fonctions relatives au service de l'église ; comme il s'aperçoit que ce refus n'est pas du goût des habitants, il donne sa démission. Et dès le 22 octobre suivant, les officiers municipaux et les notables assemblés lui donnent pour successeur immédiat et provisoire, Pierre *Cornefert*, greffier de la commune, qui se charge de toutes les fonctions de maître d'école, jusqu'à ce que la communauté ait pu s'en procurer un autre.

Le 2 mars 1792, ils font un traité avec « Etienne *Varney*, du *Pailly*, qui depuis 4 mois est en exercice des fonctions de maître d'école, de l'agrément du sieur Edme-Antoine Massin, prêtre constitutionnel dudit lieu. » Ce traité est fait par une année et plusieurs autres, « si les habitants en sont contents. » Les deux parties devront s'avertir trois mois avant l'échéance du traité. La pièce porte 52 signatures, ce qui semblerait prouver que les deux Morel, père et fils, depuis 1760, n'avaient pas laissé dépérir l'instruction. (GÉRY.)

Il serait curieux de savoir si le fils Morel a refusè son concours religieux d'une manière absolue, ou seulement au curé *constitutionnel*. Le fait est que le même Morel reprend la direction de l'école en 1798 et la conserve jusqu'en 1804.

La paroisse d'*Huilliécourt* mérite aussi une mention spéciale : le 20 janvier 1792, le maire et le procureur de la commune exposent que plusieurs habitants désirent le changement du maître d'école. Pierre Lorrain, en fonction depuis 1781 Sur cet exposé, la municipalité arrête que, dans une assemblée générale, les habitants décideront si le maître doit rester ou être changé.

Cette assemblée se tient le 22 janvier. Sur 22 votants, 20 se prononcent pour le changement, dès lors la municipalité décide qu'il sera fait sommation audit Pierre Lorrain de se pourvoir ailleurs, s'il le juge à propos. Un mois plus tard, le 27 février, la communauté choisit François *Massé*, maître d'école de Thol, et fait avec lui un traité, qui aura son exécution à partir de la Saint-Georges (23 avril, 3 mois après la notification du vote des habitants). Ce ne sont pas là les seuls traités que nous ayons de 1792; il y en a d'autres. (Bertenet.)

Du 6 mai, entre les habitants réunis de *Saint-Loup*, *Erizeul* et *Courcelle-s-sur-Aujon*, d'un côté, et de l'autre, François *Thiébaut* ou *Thibaut*, recteur d'école; ce traité est résilié d'un commun accord et accepté par Jean *Février*, ancien recteur de la même école (en 1760-65), de celle de *Cours-l'Evêque* (en 1765-87) et de celle de *Bugnières* (depuis 1787) ; les habitants acceptent ce dernier aux mêmes conditions, à la charge « d'instruire les enfants qui lui seront envoyés, à la lecture l'écriture et au chant, principalement à la religion catholique, qu'ils veulent tous professer, leur inspirer les sentiments patriotiques et républicains, ce qu'il promet par serment, d'assister le citoyen curé dans toutes ses fonctions des messes, vêpres, etc. » (Radel.)

Du 6 mai, entre les habitants de *Prangey* (L.) et Jean *Vauthelin*, ci-devant recteur d'école à Baissey (1780-92), et qui reste 3 ans. Il est tenu d'assister le sieur curé dans toutes ses fonctions, de tenir sa classe pendant 9 mois, du 1er septembre au 1er juin, de faire la prière du matin à l'église, les dimanches et fêtes, de faire également la priere du soir, etc. (Trécourt.)

Du 20 mai, entre les habitants de *Montribourg* (L.)

et Mathieu Fèvre, recteur de l'école depuis 1780 et qui y reste jusqu'en 1819. Il « sera obligé de sonner l'*Angelus*, soir et matin et à midi, d'annoncer aussi les offices au son des cloches, d'assister le curé, de chanter les offices, faire la prière, porter l'eau bénite... » (TRINQUESSE)

Du 14 octobre, entre les habitants de *Charmoilles* (L.) et Etienne *Taron*, qui, à force d'intrigues plus ou moins patriotiques, était parvenu à supplanter Jean Taron, son frère, dans un poste que ce dernier occupait depuis 1776; mais au bout d'un an, il est usé et se retire; le 8 octobre 1793, Jean reprend son poste, signe avec les habitants un nouveau traité; mais, à l'expiration de son année, il se retire et l'école reste vacante jusqu'en 1814. (LEGOUX.)

Du 6 décembre, entre les habitants de *Sommevoire* (Tr.) et le citoyen *Rossal*. nommé à la majorité absolue des saffrages régent d'école du sexe masculin; et entre les mêmes habitants et une régente d'école, dame Constant, qui « recevra les enfants femelles et les écolera gratis. » (BERNARD.)

Du 23 décembre, entre le conseil permanent de la commune de *Donnemarie* (L.) et Claude *Huot*, maître d'école depuis 1775 et qui y reste jusqu'en 1807, (THÉRIOT.)

Du 30 décembre, entre l'assemblée des habitants de *Charmes-la-Grande* (T.) et Louis *Maujard*, recteur d'école depuis 1788, qui y reste jusqu'en 1800, et y revient en 1803 et y exerce jusqu'en 1827. « A la suite d'une dénonciation, il est arrêté et conduit à Joinville, accusé d'avoir, plusieurs dimanches de suite, *chanté les matines*, et refusé de remplacer dans son école le catéchisme et l'évangile par les livres alors imposés. Ce n'est que le troisième jour qu'il parvient à se faire élargir de la prison où on l'avait enfermé. (HUGUENIN.)

N'étaient quelques termes du jargon républicain et révolutionnaire qui s'y introduisent peu à peu, on croirait tous ces traités contractés sous l'ancien régime. Le maître s'y oblige aux mêmes devoirs comme chantre, sonneur, porteur d'eau bénite, etc. Seulement quand il se trouve dans les communes quelque bon patriote pour dénoncer les instituteurs qui s'avisent de chanter encore *Matines* et quelque autre partie de l'office, on les fait comparaître comme des criminels devant les tribunaux, et afin de les convertir aux idées nouvelles on les enferme et on les force à se retirer.

Les traités contractés en 1793 ne diffèrent pas beaucoup des précédents. Nous en citerons un certain nombre.

Du 27 janvier, entre le conseil de la commune de *Germainvilliers* (L.) et Nicolas *Aubert*, garçon majeur, pour un an à commencer de la Saint-Georges (23 avril suivant); il reste jusqu'en 1831. Son père, Claude Aubert, auquel il succède, exerçait depuis 1773. (BOUDEVILLE, successeur de Nicolas Aubert.)

Du 12 février, entre la municipalité d'*Hâcouri* (T.) et Claude *Gérard*, qui « promet de bien fidèlement remplir les devoirs de sa charge... d'assister le citoyen curé dans les fonctions de l'office divin, ainsi que de coutume... d'édifier la paroisse par une bonne conduite. d'accomoder proprement l'église et la sacristie. » (HERBELOT.)

Du 24 février, entre le conseil général de la commune de *Fronville* (Ch.) et Claude *Tondeur*, en exercice depuis 1782, qui jusqu'ici était largement payé par une riche fondation et qu'il faut maintenant payer au moyen de cotisations personnelles. (GUILLEMIN.)

Du 2 avril, entre le conseil général de la commune de *Suzannecourt* (Ch.) et le citoyen François *Collin*, recteur d'école à Epizon, qui « assistera regulièrement à tous les offices... sonnera le matin, à midi et le soir... il assistera M. le desservant (le citoyen Pincemaille, très-digne prêtre) dans l'administration des sacrements... Il dira la prière publique tous les soirs pendant le carême... Il portera ou fera porter l'eau bénite tous les dimanches... » Il reste jusqu'en 1835. (MARÉCHAL.)

Du 9 mai, entre l'assemblée générale de *Neuilly-sur-Suize* (L.) et Pierre-Etienne *Bourgeois* qui s'oblige à bien servir le citoyen curé en toutes ses fonctions, à porter l'eau bénite tous les dimanches, à faire la prière tons les jours depuis la Toussaint jusqu'à Pâques, sonner l'*Angelus* le matin, à midi et le soir, etc. Il reste trois ans. (BURELLE.)

Du 15 novembre, entre les agents municipaux, procureurs et syndics de *Sylvarouvres* (L.) et Claude *Guiller*, qui « devra accompagner M. le desservant quand il en aura besoin, chanter au lutrin, dire la prière, sonner les cloches, etc. » (REGNAULT) Guillier était encore en exercice en 1807.

Du 27 décembre (6 nivose an II) entre l'assemblée générale de *Mertrud* (T.) et Claude *Mongin*, en exer-

cice depuis 1770, pour continuer ses fonctions « en attendant l'organisation de l'instruction publique; » il devra chanter à l'église, il recevra 20 sols pour les mariages, 20 sols pour chaque enterrement ou service des morts, 10 sols pour les baptêmes et enterrements d'enfants, « quand *les cérémonies usitées dans l'église seront observées.* » Le 9 mai suivant (20 floréal an II), traité définitif entre les mêmes « à la charge par le maitre de se conformer strictement aux lois sur l'organisation de l'instruction publique, sous la surveillance des autorités constituées. » (BONNETTE.) Claude Mongin quitte ses fonctions en 1794; on peut penser qu'il préféra se retirer que d'accepter les livres imposés par la Révolution, et d'assister à des enfouissements civils, auxquels n'auraient pas lieu les cérémonies *usitées* dans l'Eglise.

La loi du 23 frimaire an II (13 décembre 1793) proclame l'enseignement libre; aux termes de l'article 3 de cette loi, « les citoyens et citoyennes qui voudront user de la liberté d'enseigner seront tenus 1° de déclarer à la municipalité qu'ils ont l'intention d'ouvrir une école; 2° de désigner l'espèce de science ou arts qu'ils se proposent d'enseigner; 3° de produire un certificat de civisme et de bonnes mœurs signé de la moitié des membres du conseil général de la commune, etc. »

L'application de cette disposition va, dans nos communes, donner lieu à des déclarations dans lesquelles se trouveront souvent intercalés ou surajoutés des traités formant quelquefois un ensemble vraiment curieux. Voici la première déclaration que nous ayons rencontrées. Le 21 décembre 1793, le citoyen Louis-François *Guilleman,* ci-devant membre de la compagnie de la *Doctrine chrétienne*, fait devant la municipalité de Foulain (L.) la déclaration de vouloir « ouvrir un cours d'études, où la jeunesse recevra des leçons de lecture, d'écriture, de géographie et de sphère, d'algèbre. de calcul et géométrie, où elle apprendra les droits de l'homme, la constitution et l'histoire de la révolution. » On ne sait pas combien de temps Guilleman a continué son cours d'études qui était indépendant de l'école publique dirigée alors par Dieudonné *Forgeot.* (DESNOUVEAUX.)

L'année 1794, par suite de l'influence des nouvelles lois, présente dans le mode de nomination, d'élection, de ré-nomination des instituteurs, les variétés les plus curienses.

Le 10 février, les officiers municipaux de *Nogent-le-Haut* (L.), réunis en assemblée publique, « considérant que, d'un instant à l'autre, l'instruction de la jeunesse sera confiée à des instituteurs choisis et nommés, sans doute, par l'administration supérieure, et qu'en attendant cette époque il convenait de pourvoir au remplacement de J.-B. Garnier (maître depuis 1780), décédé le 17 pluviose (6 février), arrêtent que provisoirement et jusqu'à ce qu'il soit autrement statué, les écoles de Nogent-le-Haut seront confiées à François Garnier, fils dudit défunt, qu'il sera invité d'ouvrir les dites écoles demain matin, de se rendre demain à l'assemblée pour y prêter le serment ordonné par la loi du 14 août 1792. Un an après, Garnier est nommé par le jury d'instruction et confirmé par l'administration du district ; il reste en fonction jusqu'en 1798. (Louvet et Silvestre.)

Le 25 février, Jacques *Mielle*, domicilié à *Ormancey* (L.), déclare qu'il est dans l'intention d'ouvrir une école du 1er degré, et d'y enseigner la lecture, l'écriture et l'arithmétique, en se conformant au décret de la Convention nationale du 29 frimaire et de *n'enseigner d'autres maximes que la morale républicaine*. Cette déclaration est reçue par la municipalité qui, le 22 mars suivant, lui délivre publiquement et solennellement le certificat de *civisme* et de bonnes mœurs. Il reste en fonction jusqu'en 1800. (Buffet.)

Le 16 mars, Jean *Bizot*, recteur d'école de la paroisse de *Treix* (L.), déclare au conseil général de la commune qu'il se présente « pour être instituteur de la commune et en même temps requiert de vouloir lui donner un certificat de civisme. En conséquence nous avons reconnu que ledit Bizot nous avait servi en qualité de maître d'école pendant douze ans et demi, qu'il s'est toujours comporté d'une conduite irréprochable. En conséquence nous avons enregistré ledit Bizot pour être instituteur pour la commune de Treix et lui avons délivré un certificat de civisme à la charge pour lui de se conformer aux lois que nous avons reçues et qui nous parviendront à la suite. » Quelques mois après, traité entre le même conseil et le même Bizot, instituteur, pour les fonctions de greffier. de sonneur soir et matin et à midi, etc. Il reste jusqu'en 1799. (Chevance.)

Le 25 mars, le sieur Bénigne *Sanrey*, domicilié dans la commune de *Chameroy* (L.), déclare au conseil général de la commune vouloir ouvrir une école en se

conformant à la loi du 29 frimaire ; il produit son certificat de civisme, celui de ses vie et mœurs ; « en conséquence, le conseil connaissant ses talents, sa capacité, son patriotisme et sa probité, le reçoit en qualité d'instituteur, après qu'il a promis de remplir les dites fonctions. » Cette déclaration et l'acceptation paraissent n'avoir eu aucun résultat. Rien dans la commune n'indique l'ouverture de l'école par ce maître. (MUGNIER.)

Le 26 mars, Jean *Robinet*, recteur d'école à *Brennes* (L.) depuis 1791, fait sa déclaration devant le conseil général de sa commune, qui lui en donne acte, le tout pour se conformer à la loi du 29 frimaire, et continue sa mission, aux mêmes conditions que précédemment, jusqu'en 1804. (HENRY.)

Le 30 mars, Jean *Simon* qui, depuis 1790, exerce les fonctions de maître à *Arbigny-sous-Varennes* (L.), ne fait pas de déclaration, mais il est de nouveau choisi par le conseil général de la commune pour instituteur ; « ledit Simon attend le moment où l'administration voudra bien le recevoir et lui faire donner des livres élémentaires, » lorsqu'il les aura reçus il se mettra en activité. Il exerce jusqu'en 1796, et après lui l'école est fermée jusqu'en 1803. (MOLIARD.)

Le même jour, 30 mars, le citoyen Pierre-Louis *Legaux*, domicilié à *Charmes-en-l'Angle* (T.), assesseur du juge de paix, fait sa déclaration sur un registre ouvert par la municipalité d'ouvrir une école du premier degré, et, à l'appui de sa déclaration, produit un certificat de civisme et de bonnes mœurs. Dès le surlendemain, le conseil général de la commune étant assemblé, le citoyen agent National, après avoir donné lecture de la loi du 4 ventose, relative au paiement des instituteurs des petites écoles et de la lettre des administrateurs du district de Joinville du 6 germinal, a dit qu'il était urgent, indispensable que l'école primaire de cette commune fût organisée et ouverte, qu'il y avait assez d'enfants pour la former, que d'ailleurs les pères et mères désiraient ardemment que leurs enfants fussent instruits sur les lieux, attendu que pendant l'hiver surtout, les grandes eaux et la neige les empêchaient de pouvoir atteindre les communes voisines, qu'autrement ils auraient la douleur de les voir exposés à périr ; que déjà plus de 20 enfants de l'un et l'autre sexe, depuis l'âge de 6 ans, s'étaient fait inscrire, accompagnés de leurs pères et mères qui avaient déclaré qu'ils faisaient choix dudit citoyen P.-L. Legaux pour être l'instituteur

de leurs enfants. Sur quoi le conseil, après en avoir délibéré, a autorisé le citoyen Legaux à ouvrir une école du premier degré, qu'il serait tenu, dans son enseignement, de se conformer aux lois, etc Legaux n'a exercé que trois ans. Et après lui l'école reste vacante jusqu'en 1804. (Jurvilliers.)

Le 1er avril, la municipalité de *Créancey* (L.) délibère qu'il sera délivré un certificat de civisme et de bonnes mœurs audit *Piard* (François, fils de Simon Piard, recteur de l'école de 1768 à 1791), pour exercer les fonctions d'instituteur dans cette commune, le trouvant capable et le connaissant pour un *bon patriote*, et qu'il a rempli son devoir de *civisme* depuis la Révolution, qu'il n'a cessé d'enseigner les jeunes républicains et républicaines jusqu'à ce moment. Pour se conformer à la loi du 29 frimaire, ledit Piard nous a fait sa déclaration d'instituteur provisoire de cette commune, qu'il entend enseigner à lire, à écrire et l'arithmétique, comme il l'a fait jusqu'à présent, et n'entend donner aucune atteinte à la morale républicaine, mais en se conformant aux lois ; déclare en outre qu'il fait lire les droits de l'homme et la constitution. En conséquence nous avons donné acte audit Piard, à chargé pour lui de se présenter devant les administrateurs du district de Chaumont. Piard reste à la tête de l'école jusqu'au 24 brumaire an XI (15 nov. 1802). (Corderand.)

Le 4 avril, Toussaint *Vilmin*, régent des écoles de *Villegusien* (L.), depuis six ans révolus, déclare son intention d'ouvrir une école d'instituteur et s'engage d'y enseigner l'art d'écrire, la science du calcul, de l'arithmétique, de la lecture, et d'enseigner la jeunesse d'après les livres qui lui seraient adressés, conformément aux décrets de l'assemblée nationale. Il demande un certificat de *civisme* et de bonnes mœurs exigé par la loi. Il reste en fonction jusqu'en 1815. (Saintot.)

Le 7 avril, Nicolas *Ménétrier*, qui depuis 1785 dirigeait l'école de *Rochetaillée* (L.), fait une déclaration semblable et le conseil général ajoute : « Au moyen de ce que le citoyen Ménétrier a fait sa déclaration, et au moyen du choix qui a été fait de sa personne par les pères et mères qui sont dans le cas d'envoyer leurs enfants dans ladite école... ledit Ménétrier est définitivement instituteur dudit Rochetaillée aux émoluments fixés par la loi, à charge par lui de s'y conformer strictement. » Le même Ménétrier est, le 23 avril 1793,

nommé par le jury de Langres instituteur provisoire, au traitement de 1200 livres par an. On ignore s'il a jamais touché ce traitement. Il reste jusqu'en mai ou juin 1799. (PERDRISET.)

Le 27 avril, l'assemblée générale de la commune d'*Ageville* (L.) réunie pour proceder à la nomination d'un instituteur public, apres avoir pris connaissance des lois relatives à ce sujet, elit au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, Joseph *Hadet*, ci-devant recteur d'école de la paroisse, depuis le 24 décembre 1781, qui a fait sa déclaration et produit son certificat de *civisme*. Sur 62 membres, 57 ont signé, 5 ont déclaré n'avoir pas l'usage des lettres. Hadet meurt le 21 juin suivant, il est remplace, dans les mêmes formes, le 13 septembre, par Silvestre-François *Guichenot*, qui ne reste qu'un an. Expédition de chacune de ces deux nominations est envoyée au district de Chaumont pour y être confirmée. (LOBEROT.)

Le 4 mai, l'assemblee d'*Is-en-Bassigny* (L.) prend la délibération suivante : « Le citoyen Jean *Gcoffroy*, ci-devant recteur des écoles masculines d'Arreville (?), se présente pour instituteur de la paroisse d'Is, y être reçu et demande qu'on lui donne acte de sa présentation aux offres qu'il fait de se conformer à la loi et d'être rétribué conformément au désir d'icelle. Sur ces propositions et après avoir examiné les mœurs et capacité et certificat de *civisme* nous consentons tous à son institution et prions qu'il soit reçu. » (CRAPELET.)

Mais une délibération qui mérite d'être rapportée avec plus de détail est celle que prend le 15 juin 1794, le conseil général de la commune de *Maizières-sur-Marne* (Ch.), assemblé en séance publique et permanente... délibérant en présence de Jean Pierron, agent national. »

« L'agent national a déposé sur le bureau les lois du 29 frimaire et 4 ventose, ensemble une lettre du directoire du district de Joinville concernant l'organisation d'une école primaire, et il a dit : Citoyens, la Convention nationale vient de décrêter l'institution des écoles primaires ; elle appelle tous les enfants des citoyens à l'instruction ; elle a rempli sa tâche, c'est à nous maintenant de remplir la nôtre en ce qui nous concerne. Il faut organiser promptement l'école primaire en cette commune ; il faut appeler tous les citoyens à jouir le plus tôt possible des nouveaux bienfaits de nos législateurs,

« La loi du 29 frimaire présentait au zèle des municipalités plusieurs objets à remplir ; déjà vous avec appelé les citoyens qui voulaient se vouer à l'instruction publique. Plusieurs se sont fait inscrire. Les citoyens Edme-Denis *Pertat*, de Charmes-la-Grande (il y devient instituteur en 1800-1803), Lange *Pissot*, de Wassy et Pierre *Gaulhier*, de Maizières (maître de l'école depuis 1788, et qui le devient encore en 1796-1803), qui ont manifesté par leurs déclarations le vœu d'instruire les jeunes citoyens, et se sont présentés pour être instituteurs. Il est nécessaire de connaître s'ils ont les qualités requises ; il est pressant de mettre un d'entre eux, qui les réunisse, en activité, qu'il faut les *passer au scrutin*... Tous les enfants des citoyens doivent participer à l'instruction.

« Jusqu'à 6 ans, l'enfant est abandonné à la nature (il ne vivrait pas longtemps), après 6 ans, il peut fréquenter les écoles primaires, avant 8 ans, il le doit et il faut qu'il les fréquente au moins pendant 3 ans.

« Sur quoi la matière mise en délibération, le conseil général, après avoir entendu la lecture des lois ci-dessus datées; considérant qu'il est important d'organiser promptement l'ecole primaire, qu'il convient pour y parvenir, ainsi que le veut la loi, de s'assurer si les citoyens qui se présentent ont les qualités requises de régler la tenue des écoles, de rappeler tant à l'instituteur qu'aux citoyens les devoirs que la loi prescrit.

« Les citoyens qui se sont inscrits... sont tenus de justifier d'un certificat de *civisme* et de bonnes vie et mœurs.

« De suite, les ayant *passé au scrutin*, le citoyen Edme-Denis Pertat a réuni l'unanimité des suffrages et en conséquence, il a été proclamé instituteur de cette commune. Il ouvrira son école tous les jours excepté les décadis et les quintidis.

« Les pères et mères, tuteurs et curateurs *ne pourront* envoyer leurs enfants ou pupilles qu'ils n'aient atteint l'âge de 6 ans, mais *ils sont tenus* de les y envoyer avant celui de 8 ans, sous *les peines portées par la loi*. Avant de les y envoyer, ils viendront déclarer à la municipalité les noms et prénoms desdits enfants ou pupilles. Ils *ne pourront*, sous quelque prétexte que ce puisse être, retirer leurs enfants ou pupilles qu'ils ne les aient fréquentées pendant 3 ans. »

Le citoyen Pertat, quoiqu'il eût réuni l'unanimité des suffrages et qu'il se fût empressé de mettre entre les

mains de ses écoliers les droits de l'homme, la constitution et les autres livres imposés par la révolution, disparaît au bout de deux ans; et Pierre Gauthier, qui malgré les six ans de services rendus à l'école en 1788-94, n'avait pas obtenu une seule voix, est rappelé à son poste et y reste jusqu'en 1803. (Collin.)

En lisant tout ce pathos révolutionnaire on serait disposé à croire que cette pauvre commune de Maizières avait été, jusquelà, privée de toute instruction; or le citoyen Pertat qu'on proclame avec tant de fracas n'est que le 12e des maîtres d'écoles de la paroisse connus sans interruption, depuis 1669, dont quelques-uns, tels que Louis Adnot (1715-1752) et Hilaire Pierron (1752-1786), sont restés en fonction plus de 30 ans; tout prouve que Pierre Guyot, qui exerce en 1669-83, n'est pas le premier maître d'école de Maizières. Combien a-t-il eu de prédécesseurs? On l'ignore; mais il est certain qu'il en a eu.

Le 16 août, le citoyen Jean-Baptiste *Nivert*, fils de Gabriel Nivert, ancien maître d'ecole (en 1770-1794), déclare « vouloir et pouvoir se rendre utile à la patrie, ayant reçu des principes de sciences, vie et mœurs dudit son père, que son intention est d'ouvrir une école publique pour la jeunesse de la commune de *Soulaucourt* (T.).... sous la conduite, direction et surveillance immédiate dudit citoyen Gabriel Nivert, avec lequel il réside. » Mais 5 ou 6 semaines après il est nommé garde-magasin à Soulaucourt par le district de Bourmont. Il reprend la direction de l'école en 1797, après avoir satisfait à l'examen, comme nous l'avons vu plus haut (p.), sur la recommandation du citoyen Menu. Pendant les trois ans qu'il reste garde-magasin, l'école voit passer trois maîtres, Claude Poirson, Michel dit Lavaudreuil et J.-B. Martin. Jean-Baptiste Nivert la dirige de 1797 à 1820. (Collin.)

Le 5 septembre, le citoyen Pierre *Baudelet* fait une semblable déclaration à la municipalité d'*Autreville*, qui, « l'ayant examiné sur les sciences qu'il dit avoir, l'ont accepté moyennant qu'il se fera recevoir par l'administration du directoire de Chaumont le plus tôt qu'il lui sera possible. » Il reste en fonction jusqu'en 1821. (Briot.)

La famille Mulson dirigeait l'école de *Pierrefaite* (L.) depuis un siècle (1694). Jean-Baptiste *Mulson*, qui avait, en 1770, succédé à son père ou à son grand père, ne veut pas, après 24 ans de service s'abaisser au rôle

d'un commençant et faire une déclaration pour conserver un emploi dont il est justement en possession, le conseil général de la commune, dans une assemblée tenue le 20 septembre, nomme instituteur ledit Mulson qui accepte et promet de se conformer aux lois. La délibération est envoyée au district de Bourbonne. Mulson continue d'exercer jusqu'en 1810. (MATHIEU.)

Le 8 novembre le conseil général de la commune de *Longeville* (Tr.), vu la déclaration faite par Joseph *Linet*, qui depuis 1784 dirigeait l'école de la paroisse, à la satisfaction de tout le monde, arrête « que le dit citoyen Linet serait instituteur pour l'instruction publique des garçons et pour celle des filles. » Mais quelques mois après, les révolutionnaires de l'endroit, sous le beau prétexte que Linet n'est pas assez instruit pour former de bons républicains, parviennent à le faire remplacer par un bon patriote de leurs amis, nommé Boudon, qui est forcé de quitter la commune, après un séjour de moins d'un an, y laissant la réputation d'instituteur très peu capable et surtout très peu moral, ce qui lui valut le surnom de *sans-regret*. L'honnête et pieux Linet put reprendre sa mission, qu'il conserva jusqu'en 1805. (PIOT-GUIDON.)

La commune de *Villiers-le-Sec* (L.) n'est pas aussi heureuse. Elle avait deux ecoles, une de garçons et une de filles, suffisamment dotées pour que l'instruction y fût gratuite. A la suite de la confiscation des biens qui leur avaient été donnés, ces écoles restent vacantes, et la jeunesse y est sans instruction. On fait plusieurs démarches, plusieurs publications dans la commune et à Chaumont, pour avoir un instituteur, mais c'est en vain. Enfin, le 19 novembre 1793, l'agent national, Jean-Baptiste Lécossais, après avoir donné lecture de la loi et rendu compte de toutes les démarches qu'on avait inutilement faites jusque là, peut annoncer que le citoyen *Amiot*, domicilié à Chaumont, se présente pour occuper le poste, que le maire a pris des informations sur ses vie et mœurs et sur son *patriotisme*, que l'administration du district de Chaumont assure qu'on ne pouvait faire *un meilleur choix* Le citoyen Amiot, présent à l'assemblée, déclare qu'il accepte, qu'il n'a d'autres intentions que d'être utile à ses concitoyens, notamment *en propageant l'esprit public de tout son pouvoir*; il demande à n'entrer en exercice qu'après avoir été accepté par l'administration du district de Chaumont. Ce brave patriote, qui ne reste qu'un an, et

ses deux successeurs immédiats, Fournier et Lardin, ne laissent dans la commune que de tristes souvenirs : au lieu d'enseigner à lire, à écrire, à calculer, ils travaillaient à propager l'esprit public. (BURELLE.)

Le 1er décembre, le maître d'école de *Charmoy* (L.) depuis 1772, Louis *Noblot*, qui ne voulait pas admettre dans son école les livres impies ou ineptes imposés par le gouvernement, joue à la Révolution un tour qui mérite d'être rapporté. Membre influent du conseil général de la commune, il donne sa démission des fonctions de maître d'école, et provoque une assemblée du conseil à laquelle assistent en grand nombre d'autres citoyens de la commune, et dans laquelle est prise la délibération suivante, libellée par l'ex-maître d'école lui-même :

« Considérant qu'il n'existe point d'instituteur en la dite commune, qu'il est nécessaire de pourvoir *provisoirement* à l'instruction de la jeunesse, en attendant que la nouvelle organisation de l'instruction publique soit en activité..., le conseil général ainsi que les citoyens présents, après s'être concertés ensemble, ont jugé à propos d'établir une personne en qui il sera reconnu les bonnes mœurs et les talents nécessaires pour enseigner et instruire les jeunes gens, leur montrer à lire, à écrire et l'arithmétique à ceux qui en seront capables, et y donner tous les soins capables de fournir de bons élèves, en *se rapprochant le plus possible de la loi* sur l'instructian publique.

« Considérant qu'il n'existe dans cette commune que très-peu de livres élémentaires de la nouvelle institution et qu'il est impossible de pouvoir instruire les jeunes gens sans autoriser l'instituteur à se servir, pour cet effet, des livres anciens les plus propres à ce sujet.

« L'agent national entendu.

« Arrête qu'il nomme pour enseigner à lire, à écrire et l'arithmétique à ceux des élèves qui en seront capables dans cette commune, *en se rapprochant le plus possible de la nouvelle institution. provisoirement et en attendant que la nouvelle organisation soit en activité*, la personne de Louis *Noblot*, citoyen de cette commune, auquel sont reconnus les bonnes mœurs, les talents, le *civisme* et le patriotisme nécessaires à cet effet, avec autorisation de se servir des *livres anciens*, pour suppléments, les plus propres à ce sujet; et pour salaire de la dite instruction, il lui sera payé par les

pères, mères et autres qui enverront leurs enfants... 15 sous par mois et pour ceux qui ne feront qu'épeler et lire, 10 sous par mois, etc. » Comme les baux anciens.

Voilà cet excellent maître de l'enfance parfaitement en règle, et qu'il l'ait prévu ou non, pour un temps assez long, en attendant la mise en activité de la nouvelle organisation de l'instruction publique; et cela sans avoir rien changé à son enseignement, ni en quoi que ce soit violé les lois de la république. Il traverse ainsi la tourmente révolutionnaire, et, en 1803, quand le calme fut rétabli, alors qu'il comptait déjà 31 ans de bon service, ayant exercé la dite charge « avec exactitude et ponctualité, tant par son assiduité aux devoirs qu'il a à remplir qu'aux bonnes mœurs qu'il a évidemment montrées et inculquées à la jeunesse. » la commune fait avec lui un nouveau traité, non pour 3, 6, 9, mais pour 18 années consécutives, à la charge, qu'il accepte volontiers, « d'enseigner aux enfants la morale de Jésus-Christ et les instruire de la religion suivant les règles de l'Eglise catholique, apostolique et romaine. » Il continue sa mission, non pas tout-à-fait jusqu'à l'expiration de son bail, mais jusqu'en 1819, après l'expiration de sa 47e année de service. (Voirin.) Etait-il possible de se conduire plus habilement à travers les obstacles inventés contre l'enseignement chrétien.

Le même jour, 1er décembre, le conseil général de la commune de *Crenay* (L.), après avoir entendu l'agent national, disant qu'en vertu de la loi du 29 frimaire an II, il était nécessaire pour le bien public qu'il y eût un instituteur dans la commune, choisit pour instituteur, Jean *Joblin*, aujourd'hui instituteur de la commune de Brottes, muni de son certificat de *civisme* et de bonnes mœurs. Deux mois après, en vertu de la loi du 27 brumaire an III, Joblin, nommé par le jury de Chaumont instituteur pour les communes de Crenay et de Neuilly-sur-Suize, est accepté par le conseil de Crenay (8 février 1795) et y reste jusqu'en 1833, où il est remplacé par son fils, Jérémie Joblin. (Mathieu.) Quant à l'école de *Neuilly-sur-Suize*, elle ne cesse pas d'avoir ses maîtres particuliers, en 1793-95, Nicolas Bourgeois, et en 1796-1813, Jean Péchinez. (Gaillard.)

En 1795, la plupart des nominations prennent une autre forme. En voici quelques exemples recueillis dans leurs notices par nos instituteurs de 1856-63.

Le 23 fevrier, le jury d'instruction du district de Langres, procédant à l'organisation (ne pourrait-on pas

dire à la désorganisation) des écoles primaires en exécution de la loi du 27 brumaire dernier, nomme provisoirement pour instituteur, à la résidence d'*Auberive*, le citoyen Jean-Baptiste *Ronot* (en exercice depuis 1791), et qui avait reçu une augmentation notable d'émoluments en 1793. Cette nomination, précédée de l'examen dudit instituteur, a été confirmée par l'administration du district; en conséquence, l'instituteur ci-dessus nommé, après avoir présenté son certificat de *civisme* et de bonnes mœurs, a prêté, par devant le jury d'instruction, le serment de fonctionnaire public dans les termes prescrits par la loi. Il ouvrira sans délai l'école primaire d'Auberive, section des garçons, et consacrera tout son temps à remplir les obligations qui lui sont imposées par la loi, sous la surveillance du jury d'instruction. Le présent extrait lui servira de brevet d'institution; le traitement dudit instituteur, à raison de 1200 livres par an, commencera à courir du jour que le présent extrait sera enregistré au secrétariat de la municipalité d'*Auberive*. Fait à Langres, le 4 ventose an III. Les membres du jury. Signé: Bougueret, Drevon et Besancenet. Vu et approuvé par les administrateurs du district, le même jour. Signé: Monet, Belime, Bardonneau, président, et Béguinot, secrétaire. (RADEL, père.)

On a relevé d'autres nominations du même jury, absolument semblables à celle de Ronot. Du même jour, 23 février, nomination du citoyen Etienne *Rafay* à *Rivières-les-Fosses*, où il exerçait depuis 1775 et où il reste jusqu'en 1803. (MATHEY.) Du 11 avril, nomination de Nicolas *Mille* à *Poinson-les-Fays*, où il n'exerce que deux ans, 1795-97. (MOLIARD.) Du 8 août, nomination de Joseph *Delanne* à *Prangey*, où il était depuis l'année précédente et où il reste jusqu'en 1833. Il est certain que Joseph Delanne n'a jamais reçu le traitement de 1200 fr. (TRÉCOURT.) Il est très probable qu'il en a été ainsi de ceux qui ont reçu des nominations de ce genre. C'est surtout, en fait de promesses révolutionnaires, que *promettre et tenir font deux*. Mais partout où les familles et les communes n'auront pas pu faire un traitement convenable et compenser, en partie du moins, ce que le maître tirait jusque-là des fondations, les maîtres auront dû renoncer à une carrière qui ne leur donnait plus le nécessaire.

Mais au milieu de ces modifications de lois et de décrets qui se détruisaient les uns les autres, l'ancien

usage du bail persistait dans certaines paroisses, sans modification aucune, sauf l'absence du curé. Le 29 juillet 1795, traité passé entre les habitants assemblés de *Chalvraines* (T.) et Alexis *Royer*, lequel « portera l'eau bénite tous les dimanches dans toutes les maisons, balayera l'église tous les samedis. sonnera l'*Angelus* le matin, à midi et le soir, dira la prière tous les soirs et le dimanche à huit heures du matin (pour leur rappeler la messe), conduira l'horloge, sonnera la retraite, du 1er octobre au 23 mars sans interruption, à 8 heures du soir, moyennant 10 sous par ménage. Il fera l'école, à charge par les pères et mères de payer 10 sous par mois par élève qui apprendra à lire, et 20 sous pour celui qui apprendra à lire et écrire. » (MARCHAL.)

Le 17 octobre, les habitants de *Brainville* (T.) font avec François *Huguet*, leur maître d'école de 1764 à 1771 et depuis le 11 septembre 1794, un traité aux termes duquel le dit Huguet « s'oblige d'instruire les enfants à lire, écrire, l'arithmétique, la morale (on ne dit pas républicaine) et tout ce qui conviendra à leur âge, suivant les lois de la république française, et cela depuis la Toussaint jusqu'à Pâques...,de sonner chaque jour le matin, à midi et le soir (on n'ose pas dire l'*Angelus*), etc. » Il reste jusqu'en 1802 ; n'obtient alors que 14 voix sur 44 votants. (MAROT.)

Le 9 octobre, le conseil général de la commune d'*Harréville* (T.) s'assemble. en présence de la plus grande et saine partie des habitants, pour réclamer contre sa réunion à celle de Goncourt et pour choisir « un sujet capable d'enseigner la jeunesse de la dite commune, et ensuite pour sonner l'*Angelus* le matin, à midy et le soir..., tenir l'église en sa propreté, lieu destiné où la dite commune exerce son culte...

« Le procureur de la commune .. a dit... que la voix du conseil est très-sage, pour deux raisons d'abord... l'instruction des enfants, attendu la trop grande distance de la commune de Goncourt où l'instituteur est placé (4 kilom.), qu'ils renoncent au bénéfice de cette loi... En conséquence le conseil général avec la commune en son entier ont jeté les yeux sur la personne du citoyen Jean-Baptiste *Hubeaux*, ci-devant leur instituteur (de 1770 à 1794)..., pour instruire la jeunesse, enseigner les enfants à lire, écrire, l'orthographe, l'arithmétique et *le culte qu'il entendra exercer* (l'enfant entendra exercer un culte avant d'en être instruit ?), ainsi que les livres élémentaires de la Conven-

tion, *s'il le juge à propos...* » Hubeaux reste à Harréville jusqu'en 1815. (FORTERRE, élève et premier successeur de Hubeaux.)

Le 26 décembre, traité entre les habitants de *Lezéville* (T.) et Remy *Jeanniot*, recteur d'école à Laneuville-aux-Bois (1780-1785). Il recevra de chaque habitant un quart de blé, mesure de Gondrecourt, pour servir jusqu'à la saint Georges prochain (23 avril 1796), plus 15 sous aussi de chaque habitant. « Quant aux écoles, il aura 8 sous par mois des écrivains et 6 sous de ceux qui n'écrivent pas. A charge par lui d'assister le sieur curé dans tous les offices divins pour les chanter, sonner l'*Angelus* soir, matin et à midi, et généralement remplir tous les devoirs d'un bon maître d'école selon et suivant l'ancien régime de la commune. Bien entendu que le paiement des écoles énoncées ci-dessus se fera en numéraire ou marchandises quelconque, au prix courant, et jamais en *papier monnaie*, ce qui a été convenu et arrêté à la dite assemblée. » (HUTIN.) N'était le papier monnaie, on serait tenté de croire que les bons habitants de Lezéville ne sont pas en France.

De 1796 nous n'avons qu'un traité, mais il mérite une attention spéciale. La paroisse de *Parnot*, devenue chef-lieu de canton, lors de l'établissement des nouvelles circonscriptions, avait, depuis 1779, à la tête de son école de garçons, François *Laviolette* qui, à force de zèle et de dévouement, était parvenu à la rendre très-florissante. Mais, d'un côté, la confiscation des revenus assez considérables dont jouissait cette école, de l'autre, la rédaction des actes officiels de l'administration cantonnale, dont Laviolette est chargé et qui lui prend tout son temps, entraînent la fermeture de l'école à dater de 1793. Ce ne fut que le 15 janvier 1796 que l'on s'occupa sérieusement de la réorganiser ; et, comme les fondations qui servaient à l'entretenir avaient disparu et que les traitements promis par la république n'étaient pas payés, il fallait revenir au système des cotisations. « Tous les habitants composant la commune de Parnot étant réunis volontairement à la maison commune du dit lieu, désirant faire un traitement au ministre du culte catholique, apostolique et romain, sont convenus unanimement de lui donner... les laboureurs et bourgeois... une quarte de blé, mesure de Choiseul. ., et les manœuvres une demi-quarte..., à la charge par lui... de les desservir et instruire dans la

dite religion leurs enfants et domestiques, de célébrer les messes et vêpres tous les dimanches et fêtes ordonnées par la dite religion...

« Les dits habitants présents ont choisi pour recteur d'école la personne de François Laviolette, leur ancien recteur d'école, aux rétributions d'une quarte de blé, mesure de Choiseul, par chaque laboureur et par chaque bourgeois et 20 sous par chaque manœuvre, 5 sous par chaque enfant qui écriront par mois et 3 sous pour les autres, et pour les messes et enterrements aux rétributions de l'ancien bail, à la charge par le dit Laviolette, de servir le ministre du culte à l'église dans toutes ses fonctions, faire régulièrement la classe tout le temps qu'il aura douze enfants et au-dessus ; s'obligeant les dits habitants de lui fournir le logement nécessaire pour son ménage et sa classe (1). »

Laviolette dirige l'école jusqu'en 1819. (Laage.)

De 1797, nous citerons deux traités : le 1er, du 15 janvier, entre l'assemblée générale des habitants de *Charmes* (L.) et Nicolas *Thévenot*, qui assistera M. le curé dans les fonctions de son ministère du culte catolique, enseignera les enfants qui lui seront envoyés, sonnera l'*Angelus* le soir, le matin et à midi. Thévenot, qui était recteur de l'école depuis 1770, y continue sa mission jusqu'en 1800. (Maitrier.)

Le second est du 5 novembre, entre les habitants de la commune de *Meuvy* (L.) et le citoyen François *Garnier*, recteur d'école à *Nogent-le-Haut* (depuis 1794), lequel s'oblige d'enseigner les garçons qui lui seront présentés, de leur apprendre à lire, écrire, chiffrer et compter ainsi que le plain-chant, moyennant 10 sous par mois pour chaque enfant qui écrira, et 6 sous pour les autres ; les dits habitants, de leur côté, s'obligent à payer au dit Garnier, les cultivateurs et bourgeois, un boisseau de blé, comble, loyal et marchand, bien criblé, et ceux qui ne cultivent rien, 24 sous. Le dit Garnier sera logé dans le collége des garçons, gratis, avec ses aisances. (Desnouveaux.)

Pour 1798, nous n'avons qu'une élection, celle de Nicolas *Lemoine* par les habitants de la *Ville-au-Bois* (L.) ; elle est du 23 mars et l'élu reste en fonctions

---

(1) Cet acte est d'autant plus remarquable que, 2 ans plus tard, l'administration du canton interdira tout autre enseignement que celui de la morale républicaine.

jusqu'en 1812 (Martin) ; et un traité qui porte la date du 11 novembre, en vertu duquel Nicolas *Noirot*, continuant les fonctions de maître de l'école de *Vivey*, qu'il remplit depuis 1797, s'oblige de faire toutes les écritures de la communauté, de dire la prière tous les dimanches et fêtes chômées, la prière et les vêpres dans *leur temple*, et la prière pendant le carême, tous les soirs à l'heure convenable, d'enseigner les enfants, du 24 brumaire au 20 germinal, de dire les prières des défunts dans *leur temple* pour *ceux qui auront la dévotion*, et paieront comme à l'ancienne coutume, les dits sont tenus de payer tous les ans la somme de 30 f. et l'herbe du cimetière ; par chaque mois d'école 7 sous pour ceux qui écrivent et chiffrent, et 5 sous pour les commençants. Noirot reste jusqu'en 1806. (Colin.)

Mais l'année 1798 mérite à d'autres titres de nous arrêter quelques instants. C'est le 5 février de cette année que le Directoire prend ce fameux arrêté sur la surveillance des écoles, dont nous avons rapporté plus haut (p. 91) les principales dispositions ; nous allons en étudier quelques-uns des résultats.

Cet arrêté du 5 février est immédiatement notifié à toutes les administrations ; il était tellement brutal et contraire à toute espèce de liberté de conscience que, dans la Haute-Marne du moins, les administrations cantonales spécialement chargées de le mettre à exécution, paraissent, pour la plupart, avoir fait la sourde oreille. Les administrateurs du canton de *Parnot* ont montré un rare empressement ; dès le 25 février, ils décident la mise à exécution immédiate de l'arrêté du directoire exécutif, en nommant pour faire tous les mois la visite des maisons d'école et des pensionnats, qui se trouvent dans le canton, les citoyens Jean-Antoine *Petit* et Jean-Baptiste *Maréchal*, et en ordonnant que tous les instituteurs sont tenus de célébrer les décadis avec leurs élèves.

Le même jour, ils arrêtent encore « qu'il est fait défense à toute personne d'enseigner aucun élève, sans au préalable s'être fait recevoir par le jury d'instruction de l'arrondissement de Bourbonne, et muni de commission de l'administration centrale...; qu'il sera procédé à la visite de toutes les écoles du canton, à l'effet de s'assurer si on y enseigne d'autre morale que la morale républicaine. » (Laage.)

Cet arrêté a-t-il été réellement mis à exécution ? C'est une question difficile à résoudre aujourd'hui ; le

fait est que ni dans la commune de Parnot, ni dans les autres communes du canton, nos instituteurs ne signaleut les traces, qui auraient dû rester cependant, de ces inspections mensuelles si solennellement annoncées par l'arrêté.

Il n'en est pas de même à Bourbonne, où le citoyen H. B. P., agent municipal de la commune, nommé le 21 ventose an VII (11 mars 1798), commissaire inspecteur des écoles, accompagné des citoyens F. M. et F. R., membres du jury d'instruction de l'arrondissement du ci-devant district de Bourbonne, et N. M. A., commissaire du directoire exécutif près de l'administration municipale du canton, fait le lendemain, 22, une visite générale de toutes les écoles de Bourbonne et rend compte de cette visite en termes qui méritent d'être rapportés textuellement :

« Cejourd'hui 22 ventose VIe année républicaine... Nous sommes rendus 1° chez les citoyennes Odinot sœurs *tenantes* une école particulière de jeunes garçons et de filles, avons trouvés chez elles une douzaine d'enfants tous en bas âge ; nous sommes emparés des livres qu'ils avaient en main et desquels l'on se servait pour les enseigner ; avons trouvés que tous étaient pensées chrétieunes, psautiers, catéchismes et autres de cette nature tous à l'usage des paroissiens du ci-devant diocèse de Besançon ; avons alors interrogés les dites institutrices et leur avons demandé pourquoi elles se servaient de ces livres puisque la loi le leur défendait, elles nous ont répondu qu'elles le savaient bien, que même elles avaient déjà renvoyées leurs élèves leur disant qu'elles ne pouvaient plus se charger de leur éducation, mais que les parents les avaient forcées à tenir leur école ; leur avons ensuite données connaissance de l'arrêté du directoire du 6 pluviose dernier relatif à cette opération, et leur avons demandé si elles voulaient s'y conformer. A quoi elles ont répondu que leur intention était *de ne plus recevoir d'élèves* chez elles, qu'elles allaient en prévenir les parents, qui déjà instruits de l'arrêté précité leur avaient dits qu'*ils voulaient que leurs enfants soient élevés comme dans l'ancien ordre de chose et ne se servissent que de livres chrétiens et non d'autres*. Après avoir engagé les dites citoyennes à se conformer strictement à ce que nous venions de leur dire nous nous sommes retirés. »

« De là sommes allés chez les citoyennes filles Lau-

zanne *tenantes* une école particulière. N'ayant point trouvé d'élèves, quoique aux heures de classes, leur avons demandé si elles tenaient toujours leur école ordinaire, à quoi elles ont répondu que *depuis trois jours elles avaient cessées* et que leur sante ne leurs permettaient plus de faire cet état, elles en avaient prévenus les parents de leurs élèves leur intention étant de ne plus enseigner, et après avoir reçu d'elles la présente déclaration, nous nous sommes retirés.

« De la entrés chez le citoyen Jean-Baptiste Guillemard, employé au bureau des entrées de l'hôpital militaire de cette commune et ancien maître d'école du lieu, avons trouvé chez lui une douzaine de jeunes garçons auxquels il apprend à lire et à écrire, etc., avons reconnu que la majeure partie des livres qu'ils avaient entre les mains était ou des livres d'histoire ou élémentaire, puis lui ayant donné connaissance de l'arrêté précité, lui avons enjoint de s'y conformer, ce qu'il a promis de faire de l'instant même, en prévenant les parents de ses élèves qu'il ne les recevrait plus s'ils ne lui procuraient les livres élémentaires dont le gouvernement ordonne la tenue par son dit arrêté. (Celui-ci, qui peut craindre de perdre son emploi à l'hôpital militaire, se garde bien de faire aucune objection ; il fermera son école comme les autres)

« De là entrés chez le citoyen Odin, geolier de la maison de police de la commune, lequel ayant pris pendant l'hiver des élèves auxquels il apprenait à lire et écrire ainsi que les premiers principes d'arithmétique, lui ayant demandé où était sa classe, nous a répondu qu'il n'en avait plus, attendu que les jeunes gens qu'il avait enseigné pendant l'hiver, étant tous fils de cultivateur, l'avaient quitté aux approches du bon temps pour s'adonner aux travaux de la campagne, et nous a déclaré être dans *l'intention de ne plus reprendre cet état*,

« De là sommes allés chez la citoyenne Catherine Jean Gay, où n'ayant point trouvé d'élèves, lui avons demandé si elle continuait à enseigner les jeunes personnes de son sexe, à quoi elle nous a répondu que *depuis deux jours elle avait cessé d'exercer cet état,* sa santé ne lui permettant pas et voulant de préférence travailler à la culture de ses propriétés, nous a de plus déclaré qu'elle ne voulait plus enseigner, sur quoi nous nons sommes retirés.

« De là parvenus chez la citoyenne Flocard, ci-devant

maîtresse d'école, où nous l'avons trouvé seule sans aucune élève avec elle, lui avons demandé si elle enseignait encore la jeunesse elle nous a répondu que non, que *sa santé l'avait obligée à abandonner cet état et que, même si sa santé le lui permettait, elle ne le reprendrait plus.*

« De suite sommes allés chez la citoyenne Lambert *tenante* également une école de jeunes filles particulière, où nous n'en avons trouvé aucune; et elle nous a dit que les parents de ses élèves ayant ouï dire que l'on allait la forcer à se servir pour enseigner les jeunes personnes de livres élémentaires *tous les lui avaient retirées* et qu'aucune ne s était présenté depuis cette époque, ce qui l'engageait à nous déclarer que de ce moment *elle renonçait à enseigner.*

« De là sommes arrivé chez la citoyenne Teuton *tenante* une école de jeunes garçons et de jeunes filles, et n'ayant personne trouvés chez elle, l'on nous a assuré qu'elle *s'était esquivée* et n'était en campagne que pour éviter la contrainte qui pourrait lui être faite de se conformer à ce que prescrit l'arrêté du directoire exécutif.

« Enfin nous nous sommes rendu chez le citoyen François, instituteur public de la commune, après avoir visité les livres sur lesquels il enseigne la jeunesse, en avons reconnu de moraux, d'histoire, de révolutionnaires et de fanatiques, ce qui nous a engagé à lui faire connaître le susdit arrêté et à lui enjoindre de ne pas souffrir, qu'à l'avenir, les jeunes gens qui viendraient chez lui pour recevoir son instruction, soient porteurs de ces livres qui rappellent encore les anciens préjugés et *portent au fanatisme*, ce qu'il a promis de faire et de se conformer en tout point audit arrêté. (1).

« Pour quoi de tout ce que dessus avons rédigé le présent pour être remis au secrétariat de l'administration et par elle adressé sans délai au département de la Haute-Marne. » (Forterre.)

Voilà officiellement constatés les résultats de la première application de ce fameux arrêté, qui, en 1865, reçoit une haute approbation officielle de M. Duruy,

---

(1) Dans une nouvelle visite des écoles les mêmes commissaires trouvent le citoyen François *très en règle*, enseignant à ses élèves les vrais principes républicains.

qui le juge nécessaire « pour mettre un terme aux graves abus qu'avait entrainés la liberté laissée aux maisons particulières (1). » Où sont, s'il vous plait, les abus commis par les sœurs Odinot, les filles Lauzanne, les citoyennes Catherine Jean Gay, Flocard, Lambert et Teuton ? Elles avaient laissé entre les mains de leurs élèves, le catéchisme, l'évangile et les autres livres religieux, jusque-là en usage dans les écoles, et auxquels les familles tenaient absolument. Voilà, aux yeux du bruyant ministre de Napoléon III, de graves abus auxquels il était urgent de mettre un terme. Quel dommage qu'il ne soit point parvenu à faire adopter son utopie de l'obligation ! Tout serait devenu obligatoire avec l'instruction : les méthodes, les livres, le culte et la religion. Mais revenons à nos écoles.

Voici encore un fait digne d'être noté et qui montre, d'un côté, contre quelles difficultés on se heurte, quand on s'attaque à la conscience chrétienne, et, de l'autre, comment certains maîtres de l'enfance savaient, même au milieu de la persécution, apprécier les utopies ineptes et impies imaginées par les premiers révolutionnaires, et imposées aujourd'hui par des gouvernements sans principes, sauf, quelques années plus tard, à applaudir au despote qui rétablira la religion, et se montrer les plus empressés dans les cortéges religieux de Notre-Dame.

La commune de Fresnes-sur-Apance devenue, comme Parnot, chef-lieu de canton, avait, à cette époque, à la tête de son école le maître Parchy, qui devient l'objet d'un réquisitoire dont il faut encore donner le texte, pour édifier le lecteur sur la gravité de la situation. C'est le commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale du canton de Fresnes qui le prononce dans la séance du 9 fructidor an VI : « Citoyens, l'arrêté du directoire exécutif du 17 pluviose présente année, vous charge spécialement de la surveillance des écoles, maisons d'éducation, pensionnats ; vous n'avez encore pris aucune mesure pour l'exécution des dispositions de cet arrêté, et c'est ce qui m'engage à exciter votre sollicitude sur la conduite de l'instituteur de la commune de Fresnes. Vous n'ignorez pas son mépris pour toutes les lois, et principalement pour vos arrêtés et les institutions républi-

(1) Statistique de l'enseignement secondaire, 1865, p. XIII.

caines. Malgré que votre arrêté du 15 nivose dernier l'oblige de se trouver *à toutes les décades, à la publication des lois et aux fêtes civiques*, vous savez qu'il ne s'y est jamais trouvé ; que lorsqu'il s'est rencontré par hazard à une fête civique, ce n'était qu'avec les manières les plus indécentes, dans le costume le plus négligé, et avec l'ostentation du *ridicule le plus impudent*. Pendant la cécébration de la fête des époux et de l'agriculture, *il chantait des messes*. Jamais je n'ai pu parvenir à lui faire mettre devant les yeux de ses élèves un seul article de la constitution, vous savez ce que m'a valu de sa part des avertissements que mon devoir m'obligeait de lui donner, les menaces et les invectives dont il m'a accablé ; vous n'ignorez pas que tout ce que vous dites dans vos séances, que vous croyez *secrètes*, est aussitôt publié par ses soins ; que des *mauvais citoyens* ont essayé d'entrer dans le secrétariat de l'administration, en cassant la serrure, et qu'ils ne pouvaient s'introduire dans la chambre attenante audit secrétariat qu'en passant chez lui, que ces citoyens sont venus à bout d'entrer par la fenêtre et de voler le cachet : alors le dit Parchy s'est empressé de racconter ce fait avec sa manière ordinaire de ricaner et en triomphant. Enfin, par excès d'impudence, hier il est venu au secrétariat, où était occupé votre secrétaire ; il s'est lâché en invectives contre l'administration entière et moi : et sur l'invitation de respecter les autorités constituées et de ne point se lâcher en invectives contre elles, qui lui avait été faite par le citoyen secrétaire, il l'a insulté.

« On n'est donc plus à l'abri des insultes de ce mauvais sujet même dans le lieu où sont deposées les lois et les archives du canton. D'après ces faits dont la notoriété publique garantit l'authenticité, je requiers, citoyens, que dans votre sagesse vous preniez les mesures nécessaires pour la pleine et entière exécution de l'arrêté du directoire exécutif, du 17 pluviose, présente année. »

« Sur quoi l'administration municipale,

« Vu l'exposé du commissaire du directoire exécutif en date de ce jour ; vu l'arrêté du directoire exécutif. etc.

« Considérant que l'exposé du commissaire est vrai et de notorité publique, puisque même des faits sont consignés sur les registres du greffe du tribunal de police

du canton. Le commissaire du directoire exécutif de nouveau entendu ;

« Arrête que le nommé Parchy, instituteur à Fresnes, est suspendu provisoirement de ses fonctions d'instituteur (sans avoir été ni appelé ni entendu) ; qu'en conséquence *son école est et demeure fermée*, jusqu'à ce que le département, à qui le présent arrêté et l'exposé du commissaire seront envoyés, ait prononcé définitivement sur son sort. » (SALMON.) On ne nous fait pas connaître la décision du département, ni combien de temps elle se fit attendre. Le seul fait connu est la *fermeture de l'école*, en vertu de l'arrêté du directoire exécutif ; même résultat qu'à Bourbonne, quoique sous une forme tout-à-fait différente. Il dut en être ainsi partout où cet arrêté fut mis en vigueur. (1).

Heureusement que les administrations cantonales, en très-grand nombre, n'ont pas tenu la main à l'exécution de ce fameux arrêté ; si partout elles avaient déployé le même zèle qu'à Bourbonne et à Fresnes-sur-Apance, la plupart des écoles qui jusque-là avaient échappé à la persécution ou à la tourmente révolutionnaire auraient été ou fermées, ou déplorablement désorganisées, ainsi qu'elles l'ont été dans quelques autres départements, et notamment dans la Sarthe (2).

En présence de cette tiedeur d'un grand nombre de municipalités cantonales, pour l'inspection des écoles et l'exécution de l'arrêté du Directoire, et à propos de nouvelles lois sur le nouveau culte, le ministre de

---

(1) Les instituteurs primaires n'étaient pas les seules victimes des exigences absurdes et impies de cet arrêté sur la célébration des fêtes décadères et autres. Quatre professeurs de l'école centrale de Moulins, les citoyens Letournelle, professeur de belles lettres, Désrennes, professeur de législation, Lemoine, professeur d'histoire, et Canard, professeur de mathématique, sont, le 7 ventose an VI, destitués par l'administration du département de l'Allier, attendu qu'ils « n'ont pas fait paraître, soit dans l'exercice de leurs fonctions, soit dans leur conduite extérieure, le *zèle vraiment civique qui doit caractériser des instituteurs républicains.* » Et le directoire exécutif, par un arrêté du 19 du même mois, confirme cette destitution. Ernest BOUCHARD, *Histoire du collége de Moulins*, 2e édit., Moulins 1872, p. 183.

(2) Par application du dernier paragraphe, des écoles ont été fermées dans les cantons de Beaumont-sur-Sarthe, de Brûlon, de la Chartre, d'Epinac-le-Chevreuil, de la Fresnoy, de Parcé, de Précigué, de Saint-Calais, de Tille-le-Guillaume, de Vivoin, etc. A. BELLÉE, p. 248-293.

l'intérieur (1) adresse, le 20 fructidor an VI (6 septembre 1798), aux administrations des départements et des cantons, une longue circulaire, dans laquelle, après avoir exalté la conquête de la liberté, la sagesse de la constitution, la bienfaisance des nouvelles lois et des institutions républicaines, et s'être élevé contre les suppôts du despotisme et du sacerdoce, qui trompent le peuple et le maintiennent dans les vieux préjugés, il rappelle que le corps législatif a voulu, par les deux lois qu'il a rendues, le 17 thermidor et le 13 fructidor, « fonder la morale publique et répandre l'instruc- « tion. » La dernière de ces deux lois « ordonne aux « administrations municipales de se rendre en cos- « tume, les jours de décadis, au lieu destiné à la réu- « nion des citoyens, pour y donner lecture des lois, des « actes de l'autorité, du bulletin des affaires générales « de la République, pour y célébrer les mariages. Elle « ordonne *aux instituteurs*, aux institutrices *d'écoles* « *soit publiques, soit particulières*, d'y conduire leurs « élèves, etc. Ainsi les citoyens s'instruiront de leurs « devoirs, la jeunesse se formera par de sages précep- « tes et l'exemple des vertus républicaines.

« Il convient que l'appareil des lieux de réunion dé- « cadaire soit simple, mais imposant et annonce leur « destination...

« Ce peut être une *récompense flatteuse pour les* « *jeunes gens d'être admis* tour à tour, suivant qu'il « l'auront mérité, *à l'honneur de paraître dans la tri-* « *bune décadère*, pour y réciter en public des mor- « ceaux de morale, des maximes républicaines (2), « qu'ils auront appris par cœur. D'une décade à l'autre, « tous les jeunes élèves se disputeront l'avantage de « figurer ainsi sous les yeux du public et de leurs pa- « rents... » Viennent enfin des promesses d'écoles et de distinctions en faveur des administrations qui les mériteront et des menaces de reproches contre celles « qui ne prendraient pas les mesures nécessaires pour « faire célébrer les fêtes décadaires d'une manière

---

(1) François de Neufchâteau.

(2) Réclame officielle en faveur du livre qu'il composait et qu'il faisait comprendre dans la liste officielle, et dans lequel se trouvent, en guise de prière du matin et du soir, des invocations à la liberté et à la patrie, et des maximes républicaines et autres élucubrations du même genre et de très-médiocre valeur poétique et littéraire.

« digne d'un peuple libre. » C'est le citoyen François de Neufchâteau qui signe cette circulaire républicaine et athée, et qui quelques années plus tard, se montrera un modèle de servilite, comme president du Sénat de l'Empire, et d'assiduité aux cerémonies religieuses officielles célébrées à Notre-Dame.

Deux mois après, le 6 novembre 1798, les administrateurs de la Haute-Marne adressent à leurs subordonnés une circulaire analogue, en y joignant l'arrêté relatif à la surveillance des écoles. Ils recommandent aux administrations cantonales de veiller à ce que les écoles publiques et particulieres vaquent les décadis et les jours de fêtes nationales et qu'elles soient ouvertes tous les autres excepté le quintidi, à ce que les jours de décadis et de fêtes republicaines, les instituteurs conduisent leurs élèves dans le lieu de la réunion des citoyens. Comme le Ministre, ils ajoutent de longues et fastidieuses considérations sur l'importance de cette surveillance des écoles et de la célébration des fêtes civiques ; ils entendent qu'on n'écoute « ni représenta- « tion ni excuse de ceux qui omettraient de faire ap- « prendre à leurs élèves les droits et les devoirs de « l'homme et du citoyen » attendu qu'il « n'y a d'édu- « cation vraiment bonne que celle qui est conforme à « l'esprit du gouvernement. » Napoléon ne raisonnera pas autrement, quand, en 1809, il établira le monopole absolu de l'enseignement au profit de l'Empire.

Ils exhortent ensuite les municipalités à faire « des « réunions décadaires et des fêtes républicaines des « écoles de morale et de politique. » Ce sont les citoyens USUNIER, HENRION, POTHIER et DOLAINCOURT qui signent, au nom de la liberté, ces despotiques prescriptions.

Cette circulaire ne produisant pas immédiatement l'effet qu'ils en avaient attendu, les mêmes administrateurs prennent le 29 du même mois un arrêté qui porte : « Art. III Tous instituteurs et institutrices qui « le 1er pluviose prochain (20 janvier 1799), n'auront « pas obtenu l'autorisation de l'administration cen- « trale, *cesseront leurs fonctions ledit jour et leurs « écoles ou maisons d'éducation seront fermées.* » Voilà où doivent forcement aboutir toutes ces lois, tous ces arrêtés, toutes ces circulaires sur la propagation de l'enseignement révolutionnaire. Tel était du reste le vœu clairement exprimé par Voltaire : « le « peuple doit être guidé et non pas instruit. »

L'administration municipale du canton de Bourbonne était trop zélée républicaine pour ne pas se conformer immédiatement à ces prescriptions. Dès le décadi, 20 frimaire an VII (10 decembre 1798), « elle « s'est rendue, précédée d'un detachement de la « garde nationale, de la gendarmerie nationale, du « citoyen François. instituteur primaire et des citoyens « Jeanny et Bourgeois, instituteurs particuliers, dans « le local destiné à la réunion des citoyens. Il y a été « donné lecture du n° 142 du bulletin des lois de la « république, ainsi que du n° 8 du bulletin décadaire ; « des actes de naissances, décès, adoptions et *divorces* « (exemple édifiant à proposer à la jeunesse), qui ont « eu lieu pendant la seconde decade de frimaire, à « Bourbonne, Genrupt et Arnoncourt, n'y en ayant « point eu, pendant cette décade, dans les autres com- « munes du canton.

« Sur la demande du citoyen François, instituteur « primaire, F. L., fils de C. L., âgé de 15 ans, a récité le « service du législateur et du moraliste (n'était-ce pas de l'hébreu pour un enfant de 15 ans ?) ; J.-B., « fils de « F., âgé de 9 ans, *a démontré* la nécessité de faire le « bien et d'éviter le mal (un logicien moraliste de 9 ans !) A. D., « fille de E. D., âgée de 11 ans et M. P., âgé « de 13 ans, ont chanté, avec le dit citoyen B., un « hymme à l'égalité.

« Sur la demande du citoyen Bourgeois, instituteur « particulier, A. B., fils de J. B., a récité l'extrait de la « morale religieuse sur nos devoirs envers nous-même ; « J. B. P. T, fils de P. T., G. M., fils de la veuve M.; Ch. « V., fils d'A. V., P. D., fils de G. F. D., A. B. ont ré- « pondu sur le second chapitre de la morale religieuse ; « J. B. M, fils de J. B. M., a récité l'extrait du catéchis- « me Français et de la morale sur nos devoirs envers « la patrie ; B. M., fils du citoyen M., a récité l'extrait « des pensées morales de Confucius et les réflexions « sur la morale religieuse. (Malheureuse France à laquelle on aurait voulu inculquer toutes les erreurs et toutes les utopies, aux lieu et place des vérités religieuses et morales qui avaient fait sa grandeur et sa gloire !)

« Ensuite, le président a rédigé l'acte de mariage, « etc. A midy l'administration est revenue à la maison « commune accompagnée comme dessus, où a été ré- « digé le présent dont expédition sera envoyée à l'ad-

« ministration centrale primidi, et nous sommes sous-
« signés avec notre secrétaire. » (FORTERRE.)

Ce procès-verbal d'une cérémonie décadaire que nous rapportons presque textuellement doit suffire pour donner une idée des autres et de l'influence déplorable qu'elles n'auraient pas manqué d'exercer au point de vue intellectuel et moral autant qu'au point de vue religieux, si elles avaient pu se généraliser dans notre malheureux pays. Nous nous bornerons à citer quelques faits qui ont pu se produire dans des cérémonies du même genre. Encore à Bourbonne, le 30 du même mois de frimaire, il est donné lecture... de l'arrêté de l'administration centrale que nous venons de citer, sur les instituteurs et institutrices..., d'une circulaire de la même administration relative aux prix à décerner à ceux des élèves qui se distingueront dans chaque canton... « Sur la demande du citoyen Jeanny,
« instituteur, le citoyen J. V., âgé de 9 ans, a été auto-
« risé à faire des demandes au citoyen N. H. B. P.,
« sur les droits et les devoirs de l'homme et du ci-
« toyen. » Quels prodiges que deux citoyens de 9 et de 12 ans, discutant sur des questions qui embarrassent les plus grands philosophes qui veulent les approfondir !

Mais voici dans le procès-verbal de 30 vendémiaire an VIII (21 octobre 1799), une mention qui mérite d'être retenue : « Le citoyen Jeanny, instituteur par-
« ticulier, exerce seul dans ce moment lesdites fonc-
« tions. » Le citoyen François lui-même s'était donc retiré de l'enseignement. De ces nombrenses écoles (au moins 9) dont l'existence avait été constatée par les commissaires inspecteurs le 22 ventose an VI (12 mars 1798), il n'en reste plus qu'une seule. Voilà le résultat le plus clair de toutes ces mesures, dans une commune importante où l'on s'est montré plein de zèle pour en assurer l'exécution.

Il se passait, dans ces assemblées, des scènes qui eussent été comiques, si la matière avait été moins grave et si l'éducation morale et religieuse de l'enfance n'y avait pas été si douloureusement compromise. Dans une de ces fêtes, dite de la *fédération*, célébrée à Andelot, un élève de l'école de Blancheville, qui concourait pour la lecture, et qui, sans doute, était un peu troublé par la présence d'un public aussi imposant, commence sa lecture par le signe de la croix ; ce signe paraît produire sur les juges du concours, qui tous pourtant

avaient été élevés chrétiennement, l'effet qu'il produit sur le diable, quand il est formé par un saint. Le pauvre enfant est violemment rappelé à l'ordre, exclu du concours, quoiqu'il fût, à ce qu'on assure, un des mieux préparés, et son maître sérieusement menacé de perdre sa place, quoiqu'il fût un des bons instituteurs du canton. (BERTRAND.)

« Pendant les temps malheureux de la Révolution, rapporte l'auteur de la notice de *Brousseval*, on lisait en classe, le livre intitulé. » *Le droit de l'homme et du citoyen*, puis on le commentait. *Le catéchisme républicain* était aussi en usage. Chaque élève devait l'apprendre de mémoire pour le réciter à la réunion décadaire qui avait lieu au chef-lieu du canton (Wassy). Là se bornait presque tout le travail des élèves... Tel a été l'état misérable de l'instruction pendant environ trois ans. (BANCELIN, d'autant plus en mesure d'être bien renseigné, qu'il est né dans cette école en 1804, dirigée par son père de 1783 à 1826, et par lui-même depuis cette dernière date.)

Une remarque analogue est faite sur l'école de *Villiers-le-Sec*. La lecture, l'écriture, le calcul y furent grandement négligés, les maîtres d'alors regardant leur tâche comme remplie quand ils avaient enseigné les *droits de l'homme et du citoyen*, aussi l'école était-elle souvent remplacée par l'assistance à toute réunion qui devait contribuer à propager l'esprit public. (BURELLE.)

L'auteur de la notice de *Vaux-sur-Blaise* a fait une observation plus significative encore sur les résultats produits par l'influence de toutes ces mesures : « De 1676 à 1790 le grand nombre de signatures (sur les actes de baptême, de mariage ou de décès), fait suffisamment comprendre que l'instruction primaire était généralement répandue dans la commune, et que les maîtres d'alors ont rempli leur mission avec zèle et intelligence. Il n'en est pas de même de la période comprise entre 1790 et 1826 où l'instruction des enfants a dû être sinon abandonnée, du moins singulièrement négligée, nous en tirons la preuve des actes nombreux portant la mention : *a déclaré ne savoir signer*, et du souvenir des vieillards qui ont pu fréquenter les écoles dans leur enfance. L'un d'eux, ancien militaire, ancien magistrat, chevalier de la Légion d'Honneur, s'exprime ainsi : « Un petit nombre de mes condisciples savaient

« passablement lire, quelques-uns seulement écri-
« vaient. » (OUDOT.)

Dans toutes les localités, cette décadence a été en raison de l'ardeur du civisme des personnages influents qui pouvaient y exercer leur action ; cette vérité est facile à constater.

Ces fervents révolutionnaires n'ont pas du tout attendu les derniers actes de l'autorité que nous venons de rappeler, pour exercer leur action dévastatrice. Il leur a suffi des premières lois contre l'Eglise et contre la royauté. Quelques exemples feront mieux comprendre l'étendue du mal qu'ils ont fait, partout où ils ont été obéis.

La commune de *Fays-Billot* était en possession de deux écoles : une pour les garçons, dont l'origine doit remonter loin puisqu'on en connaît les maîtres depuis 1668, dirigée par Claude Antoine Vautheny depuis 1769 ; l'autre pour les filles, fondée vers 1730 par l'abbé Seurot, curé de la paroisse, et confiée aux sœurs de Saint-Charles de Nancy. Les sœurs comme Vautheny, avaient continué leur utile mission jusqu'au 29 pluviose an II (18 février 1794).

Mais dans la séance tenue en ce jour mémorable, par le conseil général de la commune, « l'agent natio-
« nal dit : l'instruction publique doit aujourd'hui exci-
« ter la sollicitude du conseil général. Il existe deux
« écoles au Fayl. Ces deux écoles sont encore présidées
« par les maîtres qui les conduisaient sous le régime
« de la tyrannie ; et, sous le régime de la tyrannie
« que disait-on aux enfants ? *Soyez soumis aux tyrans,*
« *soyez soumis aux prêtres.* Sous le régime de la li-
« berté, que doit-on leur dire ? *Abhorrez les tyrans,*
« *méfiez-vous des prêtres.* Les maîtres et maîtresses
« d'école ont-ils changé de principes ? Forment-ils, à
« la patrie des enfants aussi ennemis du fanatisme que
« de la tyrannie ? Voilà ce dont vous devez vous oc-
« cuper aujourd'hui. La loi sur l'instruction publique
« vous en fait un devoir indispensable. Elle met sous
« votre surveillance immédiate les écoles de votre com-
« mune. C'est vous qui répondrez à la patrie de l'édu-
« cation des enfants qui les fréquentent. Les bases de
« l'éducation républicaine sont *les droits de l'homme*
« *et la constitution des Français.* Voici les premiers
« éléments qui doivent être *fournis* aux enfants de la
« patrie : *ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrais*

« *pas qui te sois fait.* (Mince fourniture !) Je demande « donc qu'il soit nommé dans votre sein un membre « chargé de surveiller l'éducation de vos écoles et « d'y faire instruire la jeunesse dans les principes ré- « publicains. »

Le résultat immédiat de ce patriotique pathos, est la *fermeture des deux écoles*. Malgré les démarches réitérées du conseil général de la commune auprès du district de Langres et ailleurs pour avoir des maîtres selon le cœur du citoyen Agent national, personne ne se présente, et les deux écoles restent fermées. Les enfants de la patrie, les garçons comme les filles, ne reçoivent plus aucune instruction. Ce régime, conduisant directement à la barbarie, menaçait de se prolonger indéfiniment ; à la fin, le maire, fatigué d'attendre, « expose au conseil que, depuis environ 4 ans, la « commune est privée d'instituteur, qu'il importe de « s'en procurer un, qu'il est désirable qu'on fasse re- « prendre ses fonctions au sieur *Vautheny.* »

Le conseil, un peu confus peut-être d'avoir trop docilement adhéré au réquisitoire de l'agent national, s'empresse d'autoriser le maire à signer un nouveau traité avec Vautheny qui rouvre immédiatement son école : les sœurs qui étaient restées dans la commune pour y donner leurs soins aux malades, reprennent aussi leurs classes, mais on avait perdu quatre ans ! (DURAND.)

Dans un grand nombre d'autres communes la mise à exécution de l'une ou de l'autre des nombreuses lois sur l'enseignement produisent des désordres analogues. Simon *Charles*, qui dirigeait l'école d'*Andelot* depuis 1781 à la satisfaction de toutes les familles, est obligé de *la fermer* pendant quelque temps, probablement parce qu'il lui aura répugné d'accepter l'enseignement révolutionnaire. L'école de *Rochefort* reste aussi *fermée* en 1793-94. L'école de *Leffonds* eut un autre sort : Jean *Picard* qui la dirigeait depuis 1770, meurt en 1792 ; il est remplacé par son fils Jean-Baptiste *Picard*, qui, d'après un certificat qu'il se délivre à lui-même et qu'il fait signer par la municipalité, le 8 nivose an III, « a donné dans tous les temps des preuves de « son amour pour la Révolution, il jouit du civisme le « plus *pur* (les *purs* ne datent pas de 1870 !) et a de « bonnes mœurs. » On sait seulement que son école n'était ouverte que pendant trois mois chaque année, et encore pendant ces trois mois était-elle très-peu fréquentée. On sait encore que vers 1800, convaincu de

faux en écriture, il fut condamné aux travaux forcés (GUILLAUME). Les purs de cette époque obtinrent fréquemment cet honorable couronnement de leur vie publique.

François *Cultot*, homme instruit et pieux, qui dirigeait l'école de *Richebourg* depuis 1789, est, en 1793, obligé de la fermer, pour échapper aux menaces des révolutionnaires de la localité qui lui auraient fait un mauvais parti, parce qu'il refuse d'enseigner les doctrines impies de la Révolution. Ses deux successeurs immédiats, qui acceptent tout ce qu'on veut, ne font guère que passer et leur passage est loin d'améliorer l'instruction. (SCHRIBAUX.)

La commune de *Villiers-sur-Suize* est administrée par de fervents patriotes, qui décorent l'église dans laquelle ils ont été baptisés, du titre de *Temple de la Raison*, et qui, quelques temps après, sur l'ordre de Robespierre, remplacent cette décoration par cette autre non moins inepte : *le peuple français reconnaît l'être suprême*. Ils condamnent en même temps le maître d'école à ne jamais parler à ses élèves de religion, de Dieu, de prières, de signe de croix, et à se rendre tous les *décadis* au chef-lieu du canton, pour y recevoir du président de l'administration cantonale les livres nouveaux et des instructions sur la manière de les enseigner. (BERTRAND.)

Comme tout celà est encourageant pour les bons maîtres !

En vertu de la loi qui avait décidé que les communes de moins de 400 âmes n'auraient plus d'école, et dans lesquelles, par conséquent, un local spécial devenait inutile, la maison d'école de la petite commune d'*Outremécourt* est vendue comme bien national ; dès lors les enfants ou resteront privés d'instruction, ou seront forcés d'aller la chercher dans les communes voisines. Heureusement qu'il se trouve là une famille intelligente et charitable, la famille de Landrian, qui achète la maison, et s'empresse de la rendre à la commune ! (BOUDEVILLE.)

L'école du *Puits-des-Mèzes* a-t-elle été aussi fermée ? On ne le sait pas ; elle a dû au moins être en souffrance puisque de 1793 à 1802, elle a été successivement sous la direction de sept instituteurs, dont le dernier, à la suite de querelles et de menaces, a dû subir *une longue détention*. (SALME.) A *Montsaon*, les classes sont tenues

peu régulièrement en 1791 et pendant les années suivantes (GEOFFROY.)

Le maître *Girardin* qui a été titulaire de l'école de *Clefmont* de 1775 à 1808, a vu son école abandonnée pendant quelque années, à l'époque où on veut y introduire l'enseignement révolutionnaire. (RICHARD.)

Le citoyen *Logerot*, qui dirige l'école d'*Audeloncourt* depuis 1757, se montre assez zélé patriote pour devenir membre de l'administration du district de Bourmont, ce qui forcément enlève pas mal de temps à son école ; il reste même deux ans sans l'ouvrir et se donne ainsi des vacances perpétuelles. (GÉRARD.)

L'école d'*Argentolles* dirigée par Edme Thivet, reste aussi vacante, du commencement de la Révolution jusqu'en 1795. (JURVILLER.)

A *Montheries*, pendant les mauvais jours de 1793, l'instituteur ne tenait presque plus l'école. (TERRASSE.) A *Lanques*, même situation ; de 1793 à 1801, les instituteurs négligeaient tout à fait l'instruction des enfants. (BESANÇON.) A *Louvières*, l'instruction qui depuis 1673 suivait une marche progressive, reste longtemps en souffrance à partir de la Révolution. (GUILLEMIN.)

Mandres présente un autre phénomène : l'école, révolutionnairement organisée, doit être fréquentée par tous les enfants. Les parents qui refusent de les envoyer sont, sur les ordres du syndic, fanatique sans culotte, conduits à Nogent, les vêtements retournés, et y passent deux ou trois jours en prison. Les enfants n'ont la permission de s'amuser que sous la *halle*, nom que ce despote populaire donnait à l'*église*. Une si odieuse et si inepte tyrannie ne pouvait pas durer. Et dès qu'elle a cessé, on se hâte de reprendre à l'école les anciens livres et l'enseignement des doctrines chrétiennes. (JUY.)

L'école d'*Odival* reste aussi fermée pendant deux ou trois ans, sans doute à cause de la répugnance qu'avait Jean Jourd'heuil, qui la dirigeait depuis 1775, à se servir des livres que le gouvernement imposait. (MORISOT.)

On croit que le maître de *Sarcey* a tenu assez régulièrement sa classe, mais, tous les décadis, il devait conduire ses élèves devant la *Déesse*, espèce de statue dressée sur la place publique, et avec eux, se prosterner devant elle pour l'adorer. (CHRÉTIEN.)

Maurice Gentil, qui dirige l'école de *Busson* en 1787-

1790 et en 1791-1792, montre pour les idées révolutionnaires une ardeur qui lui vaut le titre de chef de la municipalité Il force alors son successeur, François *Ricard*, non-seulement à donner dans son école, l'enseignement impie imposé par la Convention, mais à conduire ses écoliers à Reynel, chef-lieu du canton, pour y prendre part à la célébration des fêtes décadaires et autres, y réciter des leçons du catéchisme républicain et y chanter des chansons patriotiques dans la *ci-devant chaire* de la *ci-devnnt collégiale*. (Rabby.) On ne dit pas que l'enseignement de la lecture, de l'écriture et du calcul, même de l'orthographe ait beaucoup gagné à ces patriotiques exercices.

Le maître de l'école de *Lamancine* de 1782 à 1827, Nicolas Hilaire Lamothe, auquel les patriotes du lieu veulent, pendant la Révolution, imposer un pareil enseignement, renonce momentanément à la direction de son école, plutôt que d'accepter des principes contraires à sa conscience. On veut alors obliger les parents à envoyer leurs enfants à l'école de Bologne où brillait cet enseignement ; les parents répondent qu'ils préfèrent l'ignorance à un mauvais enseignement. (Deconde.) Après cette courte persécution, Lamothe recommence sa mission et la continue jusqu'en 1827.

Jacques *Bernard*, placé à la tête de l'école d'*Aulnoy* en 1790, professe d'autres principes : il montre beaucoup moins d'ardeur pour la saine éducation de ses écoliers, que pour l'abolition du culte catholique, le brisement des images et des statues des saints et la profanation des vases sacrés. Une pareille conduite n'est pas faite pour lui gagner la confiance des familles ; aussi son école est-elle peu fréquentée. (Cothenet.)

Depuis 1776, l'école de *Rouvres-sur-Aube* est dirigée avec beaucoup de succès par Jacques *Thierriot*, aussi bon chrétien que maître distingué. Au moment de la Révolution, Rouvres, devenu chef-lieu de canton, est dotée d'un juge de paix, le citoyen Antoine Petit, qui non-seulement introduit dans l'école les *droits de l'homme et du citoyen* et autres livres du même genre, mais qui fréquemment vient lui-même les expliquer aux élèves.

Mais Thierriot n'était pas homme à donner lui-même un enseignement qui froissait sa conscience de chrétien, et qui égarait celle de ses élèves. Aussi dès que le fanatique magistrat était parti, la classe reprend-elle ses livres et sa marche ordinaires, les nouveaux

livres restent soigneusement fermés jusqu'à la nouvelle visite du citoyen juge de paix. Malheureusement ses visites étaient fréquentes, et la position pour le maître n'est pas long tenable. Ils se retire donc dans sa maison avec une quinzaine de pensionnaires que son savoir, son aptitude et son dévouement lui avaient attirés des communes voisines : il est remplacé comme instituteur public. Mais en vertu de la loi du 19 décembre 1793, qui a proclamé l'enseignement libre, un particulier de la commune ouvre une école libre en concurrence avec l'école publique ; Thierriot profite de la même liberté pour ouvrir une école semblable dans sa maison. Il y a donc en ce moment trois écoles dans la commune de Rouvres ; mais celle Thierriot compte immédiatement autant d'élèves que les deux autres ensemble, et en moins de deux ans, ils les réunit tous. Force fut alors de lui rendre son ancienne position. Mais grâce au fanatisme révolutionnaire du juge de paix, on avait perdu deux longues années pour la bonne éducation des enfants de la commune. (Gendray.)

Il paraîtrait que maître Jean *Février*, gagné par les idées révolutionnaires,ne tenait plus aucun compte des termes du traité qu'il avait, en 1792, signé avec les habitants de *Saint-Loup*, il avait accepté les livres et l'enseignement qu'imposait alors la Révolution : moins dociles que lui aux volontés et aux caprices du gouvernement, les familles refusent cet enseignement pour leurs enfants et les retirent de l'école ; ils s'entendent avec une jeune et ferme chrétienne,Marie-Jeanne *Mathieu*, qui,malgré les dangers qu'elle pouvait courir, se charge de la mission délicate de continuer l'enseignement chrétien dans la paroisse, et, pendant une année entière, 1795-96, elle remplit sa rude tâche, résistant héroïquement aux ordres et aux menaces des autorités locales. Février dut quitter la place. En 1796 il fut remplacé par François *Lavocat* qui s'empresse de reprendre l'enseignement chrétien, et immédiatement la jeune maîtresse se retire d'une lutte qui n'avait plus sa raison d'être. (Radel.)

Le citoyen *Laviolette*, maître de l'école de Parnot, n'est pas accusé d'avoir modifié son enseignement,mais il a eu le tort — peut-être malgré lui — d'accepter l'emploi de secrétaire de l'adminisration cantonale, qui absorbe tout son temps ; son école très-irrégulièrement tenue pendant toute la période révolutionnaire,

reste pendant deux ans, 1793-95, complétement vacante. (LAAGE.) L'école de *Serqueux* est aussi fermée pendant l'effervescence populaire. (MADELAINE.) Il en est de même à Bussières-les-Belmont de 1793 à 1799. (CHEVALLOT.)

A *Corgirnon*, autres désordres. L'arrivée d'un curé constitutionnel divise la commune en deux camps ; dans l'un se trouvent l'ancien curé et Richard *Chameroy*, recteur d'école depuis 1776, et qui y restera jusqu'en 1818 ; dans l'autre, le curé constitutionnel et tout ce qu'il y a de révolutionnaires et de mauvais chrétiens dans la paroisse ; ces derniers, voyant qu'ils étaient soutenus par l'administration, font souffrir aux autres toute espèce d'avanies et de mauvais traitements ; ils ont établi une prison dans le château, et pour la moindre chose, ils y enferment leurs adversaires et ne les relâchent que moyennant finance ou dons en nature. Cette situation dure jusqu'au départ du curé constitution. Il est facile de se figurer ce que pouvait être l'école au milieu de ces désordres. (DEGAND.) A *Jorquenay* le maître Péchiné refuse de donner l'enseignement révolutionnaire ; il préfère fermer son école. (GERY.)

Aux écoliers d'*Heuilley-Cotton*, on faisait lire les journaux et les bulletins de l'époque afin de propager l'esprit public. (MENNE.) Dans l'importante commune de *Montigny*, l'école reste fermée 18 mois. (CRAPELET.) Celle de *Bonnecourt* n'est pas fermée, mais par suite des divisions que la Révolution a introduites dans les familles, elle ne compte que très-peu d'élèves. (JOBERT.)

Le citoyen Jean *Chiffaut*, qui régentait l'école de *Prauthoy*, depuis 1787, était un des maîtres les plus instruits de son temps, mais le degré de son orgueil était de beaucoup supérieur à celui de son savoir, aussi donna-t-il dans toutes les folies de la Révolution. Prauthoy eut alors des clubs et même une déesse raison, une espèce de citoyenne à laquelle on donnait le nom de *Straffort*, et dont les mœurs étaient d'accord avec le rôle qu'elle joua. Chiffaut, l'éducateur de la jeunesse, était l'un des adorateurs les plus assidus et les plus fervents de la déesse, ce qui ne l'empêchait pas d'être l'un des orateurs les plus ardents aux réunions des clubs, et de remplir avec beaucoup de patriotisme les fonctions de secrétaire auprès de l'administration révolutionnaire du canton de Montsaugeon. Absorbé par tous ces grands devoirs publics, le citoyen Chiffaut n'avait plus guère de temps à don-

ner à ses élèves. Son école resta même complétement fermée pendant deux ans. Au commencement de l'année 1800, il disparaît subitement, criblé de dettes, méprisé de tous, même de ses anciens partisans. (Louis.)

Sous la direction de Pierre *Charpentier*, maître habile et devoué, l'école de *Brachey*, de 1750 à 1793, est une des plus florissantes de la contrée : c'est dans cette modeste école de village que s'était formé Philippe Le Bon, l'inventeur de l'éclairage au gaz. Dès 1794 et pendant le reste de la révolution, sous Pierre Royer, qui a succédé à Charpentier, l'école est presque déserte. (Gauché.)

L'école d'*Antigny-le-Grand* reste fermée pendant un ou deux ans, et bien négligée pendant le reste du temps, attendu que le maître qui la dirige, Maurice Pincemaille, est en même temps arpenteur et notaire. (Brocard.)

Jacques *Millot*, qui dirige l'école de *Domremy*, de 1788 à 1795, adopte avec empressement les livres et les doctrines de la révolution, et, afin de propager l'esprit public, il réunit les habitants à l'église, et monte, en chaire pour donner lecture des belles publications de l'époque. En 1795, il est remplacé par Pierre Dubot qui suit des errements contraires, à la grande satisfaction des familles. (Liez.)

A *Doulaincourt*, Claude *Thabourin*, qui dirigeait l'école depuis 1684, est obligé de mettre les nouveaux livres entre les mains de ses élèves ; et, sous ce rapport, il est activement surveillé par le citoyen Gueneret, commissaire cantonal, qui fait à l'école de fréquentes inspections ; dans une de ses visites, un écolier lui déclare hardiment qu'il n'étudierait pas *les droits de l'Homme*, et, sur les menaces que lui adresse le commissaire, l'enfant réplique, en employant l'expres-pression populaire la plus énergique, que son père se *moque* de lui. On ne dit pas que le commissaire ait poussé plus loin le dialogue. Cet enseignement qui a duré près de 6 ans, de 1794 à 1801, n'a pas eu les conséquences funestes qu'on aurait pu craindre, d'abord parce qu'il était repoussé par la plus grande partie des familles, et que le maître, ne le donnant que contraint et forcé, ne devait pas insister beaucoup pour le faire entrer dans l'intelligence des élèves. (Legros.)

Nicolas *Regnier* qui, depuis 1790, dirige, à la grande satisfaction de toutes les familles, l'école de *Coiffy-le-Haut*, est, en 1793, sommé par le district de Bourbonne

d'introduire le nouvel enseignement dans son école ; à cette injonction il ne connait qu'une réponse, sa démission, et il l'adresse immédiatement à l'autorité. Dans l'impossibilité où l'on se trouve de lui donner immédiatement un successeur sérieux qui consente à donner ce nouvel enseignement, on charge provisoirement de la direction de l'école un jeune homme, qui pouvait bien ne pas offrir toutes les garanties désirables, mais qui prend tous les engagements qu'on lui demande et accepte tous les livres qu'on lui impose. Ce provisoire dure trois ans. En 1796, le district a trouvé, ou plutôt croit avoir trouvé, un instituteur, comme il le voulait pour Coiffy, c'est Remy Nicolas *Marchal*, instituteur à Damrémont, connu par son ardent patriotisme, et, sans avoir consulté ni la municipalité, ni les familles de Coiffy, le président du district vient lui-même l'installer dans son école, malgré les protestations des mères de famille qui criaient à la barbe du président : « *Nous n'en voulons pas ; il ferait de nos enfants des révolutionnaires* ; » elles lui auraient fait un mauvais parti, si elles n'avaient pas été repoussées par la force armée qui accompagnait le président. Marchal est donc installé, mais, pendant six mois, il ne voit dans sa classe qu'une dizaine d'enfants, quand il aurait dû en compter plns de 100.

Une répulsion aussi générale contre l'enseignement que le district lui a imposé, provoque dans l'esprit de Marchal les plus sérieuses réflexions. Comme il se savait bon maître et que le poste de Coiffy pouvait devenir très-avantageux, il ne veut pas prolonger plus longtemps une situation, qui bientôt n'aurait plus été tenable, il abandonne peu à peu et l'enseignement et les livres nouveaux, et permet aux enfants de reprendre leurs anciens livres. Le succès ne se fait pas attendre, en très-peu de temps il réunit tous les enfants de la commune, et son école devient une des plus florissantes du pays. Il continue de la diriger avec le plus grand succès jusqu'en 1831.

Mais grâce aux exigences despotiques et absurdes du district révolutionnaire de Bourbonne, on avait perdu plusieurs années à imposer un enseignement impie qui était repoussé par les familles. (Parison.)

La commune de *Chatoillenot* ayant congédié un maître peu capable, Pierre Lyon, qui lui avait été donné par le seigneur du château, et qui, à ce titre déplaisait aux bons patriotes de l'endroit, se vit imposer par le

district de Langres, le citoyen François *Thibaut*, bon républicain et bien disposé à propager l'esprit public, et par conséquent à suivre dans son enseignement les livres et les doctrines révolutionnaires. Malheureusement pour lui, il tombait au milieu d'une population religieuse, ennemie de la révolution et de ses partisans, et tout fervent patriote qu'il fût, Thibaut, pour avoir des élèves, se voit forcé de continuer ses leçons de lecture dans le Psautier, les Pensées chrétiennes, la Vie et l'Imitation de Jésus-Christ. Il se vengeait de cette contrainte par le dédain et le mépris contre une population si arriérée, de son côté la population le haïssait cordialement, et se prenait à regretter ce qu'elle avait fait contre le pauvre Lyon. Des vertus de l'ancien maître d'école, Thibaut n'en avait conservé qu'une qu'il tournait en défaut : le zèle pour l'exacte discipline ; mécontent de la population, il se vengeait contre les écoliers. Une correction qu'on trouva par trop sévère et par conséquent injuste, imposée à trois de ces enfants, entraîna sa disgrâce, il fut signalé au district de Langres et obligé de se retirer ; il exerça encore quelque temps à Saint-Loup, il mourut misérablement ; resté ivre mort sur la route de Langres à Chatillon, une voiture lui passe sur le corps pendant la nuit : le matin on le trouve mort sur la place même. (Royer.) Encore un *pur*.

Au milieu de tous ces désordres, quelques curés, pour éviter les poursuites de la police révolutionnaire, se font maîtres d'école, c'est ainsi que M. *Boudard* est successivement curé, instituteur et maire d'*Huillécourt*, administrateur du district de Bourmont, et après la tourmente, il redevient curé d'Huillécourt. (Bertenet.)

M. *Pierre*, natif de Curel, ancien curé de Somme-Suippe (Marne), ouvre une école à *Osne-le-Val*, il s'y fait des amis, et dès qu'il est permis d'ouvrir les églises ; il se met à exercer, de sa propre autorité, ses fonctions curiales, ce qui donne lieu à un conflit sérieux entre lui et l'ancien curé ; mais celui-ci étant mort, M. Pierre devient régulièrement curé d'Osne-le-Val, après le concordat. (Hanin.) En 1794, Nicolas *Deschamps*, curé de *Rouvroy*, qui avait dû y cesser sa mission publique, y est accepté comme instituteur par le conseil général de la commune, et y exerce jusqu'à ce qu'il puisse y reprendre les exercices du culte. (Bezerra.)

Outre les nombreuses lacunes que nous venons de signaler dans la tenue des écoles, pendant la période

révolutionnaire, en voici encore un certain nombre, qui ont été amenées par l'impossibilité où se sont trouvées les communes de se procurer des instituteurs. Nous nous bornons à donner les noms d'un certains nombre de ces communes avec la durée de la vacance de chacune d'elles :

1	Montot,	de 1793	à	1805
2	Cours-l'Evêque,	1794	—	1804
3	Aizanville,	1795	—	1800
4	Blessonville,	1794	—	1798
5	Bricon,	1796	—	1800
6	Chamarandes,	1793	—	1803
7	Bassoncourt,	1793	—	1798
8	Argentoles,	1793	—	1795
9	Maranville,	1793	—	1803
10	Lafauche.	1795	—	1803
11	Vignory,	1794	—	1796
12	Annéville,	1793	—	1808
13	Roôcourt la-Côte,	1790	—	1801
14	Rouelles,	1793	—	1801
15	Villemoron,	1792	—	1800
16	Bussières les-Belmont,	1793	—	1799
17	Savigny et Voncourt,	1792	—	1795
18	Neuvelle-les-Voisey,	1795	—	1797
19	Mardor,	1798	—	1800
20	Perrancey,	1792	—	1795
21	Aujeurres,	1792	—	1794
22	Heuilley-le-Grand,	1795	—	1800
23	Percey le-Pautel,	1792	—	1826
24	Chauffour,	1794	—	1796
25	Arbigny-sous-Varennes,	1795	—	1803
26	Lavernoy,	1789	—	1792
27	Gourzon,	1792	—	1802
28	Prez-sur-Marne,	1793	—	1797
29	Gudmond,	1796	—	1800
30	Saucourt,	1796	—	1817
31	Ambonville,	1800	—	1804
32	Autigny-le-Petit,	1794	—	1806
33	Ferrières,	1790	—	1805
34	Rupt,	1793	—	1807
35	Bettancourt-la-Ferrée,	1791	—	1793
36	Bailly-aux-Loges.	1796	—	1801etc.

Ainsi, malgré l'activité déployée par les jurys d'instruction et par les administrations, soit des districts, soit du département, malgre les efforts des populations

et des autorités soit de la commune soit du canton pour établir un système d'instruction publique, on n'était arrivé qu'à désorganiser les écoles ou à les fermer complétement, dans un très-grand nombre de communes, dans celles surtout où l'influence et l'action des lois nouvelles s'était fait sentir avec le plus d'énergie.

Et malheureusement ce déplorable résultat n'était pas le seul ; d'autres résultats plus graves encore se font sentir dans bien des localités : nous voulons parler de l'oubli de toute dignité morale, de l'oblitération des consciences, de l'idolatrie du dieu-Etat, et autres bassesses du même genre.

Encore ici quelques exemples feront mieux comprendre notre pensée, et les ravages produits dans les âmes par la révolution. Les habitants de *Brainville*, tous catholiques certainement et qui probablement ne voudraient pas mourir sans confession, font, le 13 pluviose an X (1er février 1802), avec François *Lechantre*, instituteur à Malaincourt, un bail ou traité, aux termes duquel, Lechantre doit, comme instituteur, enseigner aux élèves qui lui seront envoyés à lire, écrire, l'arithmétique et le plain-chant, et assister le ministre du culte QUEL QU'IL SOIT (juif, protestant ?) dans toutes les cérémonies qui sont de coutume dans la commune, sonner les cloches le matin, à midi et le soir *autant qu'il sera permis par les lois*. (MAROT.) Il est impossible d'être plus accommodant.

Le 26 pluviose an X (14 février 1802), le conseil général de la commune d'*Haillécourt*, « réuni en assem- « blée *permanente* pour aviser aux moyens de louer un « instituteur, » fait un traité avec Jean-Baptiste *Durupt*, qui sonnera la cloches *les jours de décades, fêtes républicaines* et toutes les fois qu'il en sera besoin ; desservira *le culte catholique*, assistera le ministre dans *le Temple* (ils n'osent plus dire *Eglise*) et toutes les fonctions relativement *au ministre dudit culte catholique, autant que les lois le permettront*. Ledit Durupt tirera le tiers... du *casuel*... Il *portera l'eau bénite* tous les dimanches *à tous les habitants* de la dite paroisse. (BERTHENET.) Ils sont donc tous catholiques. Pour qui seront alors les fêtes décadaires ? Ou ces honnêtes catholiques ne savent ce qu'ils disent ; ou, ce qui serait bien plus déplorable, ils ne distinguent plus le vrai du faux.

Il est, je crois, « inutile d'ajouter de nouvaux dé-

tails ; » ceux dans lesquels je viens d'entrer — qu'on trouvera peut-être trop minutieux — m'ont paru nécessaires et j'espère qu'ils seront suffisants pour édifier le lecteur impartial, sur les prétendus bienfaits de la période révolutionnaire, en ce qui concerne l'instruction du peuple. Cette période, que les révolutionnaires d'aujourd'hui, à l'exemple de ceux de 1848, et de certains admirateurs de M. Duruy, ne cessent de nous vanter comme l'époque de la création et de l'organisation des écoles populaires, comme le point de départ de tous les progrès qui se sont réalisés depuis, n'a pu aboutir qu'à la désorganisation, à la fermeture et à l'anéantissement des écoles, partout où les lois si multiples et si diverses alors promulguées, ont reçu quelques essais sérieux d'application.

Ces déplorables résultats sont constatés dans la Haute-Marne, où depuis longtemps l'instruction populaire était entrée dans les mœurs et les habitudes de la population, et où, pendant toute la durée de la période révolutionnaire, les jurys d'instruction et les administrations du département, des districts, des cantons et des communes ont fait les plus constants efforts pour faire, des lois qui leur étaient adressées, l'application la plus intelligente. L'échec a été d'autant plus complet, et les résultats d'autant plus fâcheux, que les efforts ont été plus multipliés pour se conformer exactement au texte et à l'esprit de ces lois. Si, dans un certain nombre de localités, l'école n'a pas ou a peu souffert, c'est uniquement dans celles où les lois de la république sont restées comme non avenues (1). Ce sont-là des vérité que les notices de ces communes, rédigées par nos instituteurs, établissent d'une manière absolument incontestable.

3° *Administration des écoles de* 1802 *à* 1809. *Période de liberté presque absolue et de pénurie générale en matière d'enseignement : Locaux, personnes et revenus.*

Le point de départ de cette période est la loi du 11 floréal an X (1er mai 1802) qui, sans être une loi de restauration religieuse, a du moins l'avantage énorme de ne plus parler de l'obligation d'enseigner la morale ré-

(1) Nous reviendrons sur un certain nombre de ces communes, en parlant de l'ancien maître d'école, chapitre VI.

publicaine, les droits de l'homme, la constitution, et autres matières de ce genre, qui, fussent-elles bonnes en elles-mêmes, sont tout-à-fait au-dessus du développement intellectuel de l'enfance. Elle se tait aussi sur la célébration des décadis et des autres fêtes républicaines, qui ne pouvaient être qu'un objet de scandale pour les chrétiens et de risée pour les impies.

Elle permettait donc à l'instituteur et aux familles de prendre pour livres de premières lectures, ceux qui leur paraîtraient les meilleurs et les plus convenables, et certainement ils sont peu nombreux, si toutefois il s'en est trouvé, ceux qui auront choisi la constitution républicaine, les droits de l'homme et du citoyen, même les invocations à la liberté, ou à la patrie, ou les maximes républicaines, publiées par le citoyen François (de Neufchâteau.)

Au reste, à l'inverse des lois promulguées sur la même matière par la Révolution, la loi de 1802, est extrêmement laconique, du moins en ce qui concerne les écoles primaires. Après avoir, dans le titre 1er, classé toutes les écoles en trois catégories :

1° *Ecoles primaires*, établies par les communes ;

2° *Ecoles secondaires*, établies par des communes ou par des particuliers ;

3° *Lycées* et *écoles spéciales*, entretenus aux frais du trésor public, elle consacre le titre II aux écoles primaires et voici en quels termes : « Une école pri-
« maire pourra appartenir à plusieurs communes à la
« fois, suivant la population et les localités de ces
« communes. Les instituteurs primaires seront choisis
« par les conseils municipaux ; leur traitement se com-
« posera du logement fourni par la commune ; d'une ré-
« tribution fournie par les parents, et *déterminée par les*
« *conseils municipaux* » qui exempteront de cette » ré-
« tribution ceux des parents qui seraient hors d'état
« de la payer ; cette exemption *ne pourra* néanmoins
« *excéder le cinquième* des enfants reçus dans les éco-
« les primaires. Les sous-préfets seront spécialement
« chargés de l'organisation des écoles primaires ; *ils*
« *rendront compte de leur état, une fois par mois,*
« aux préfets. » (1). C'est tout et c'est peut-être trop.

Ces dispositions du reste, si l'on veut les comparer à

---

(1) Lois du 11 floréal an X, art. 1, 2, 3, 4 et 5.

celles que contiennent les lois révolutionnaires, on les trouvera très-libérales. Il y a cependent deux restrictions fâcheuses, et une disposition certainement irréalisable.

Pourquoi vouloir que le conseil municipal, seul, sans l'intervention des familles, détermine ce qu'elles auront à payer au maître de leurs enfants ? Craignait-on qu'elles fussent trop généreuses ? Mais puisque c'est de leurs propres deniers qu'elles payent, personne n'a le droit de restreindre leur générosité. Craignait-on, au contraire, qu'elles n'accordassent qu'une rétribution insuffisante ? Il suffisait alors d'invoquer le conseil municipal, et de lui accorder dans certains cas, le droit de surélever cette rétribution. Jusqu'à la révolution la quotité de ces rétributions était, après débat contradictoire, réglée entre l'assemblée générale de la communauté et le maître qui devait diriger l'école : pourquoi ne pas revenir à ce système?

Pourquoi encore décider que l'exemption de cette rétribution ne pourra excéder le cinquième des enfants reçus à l'école ? Le nombre des parents hors d'état de payer la rétribution scolaire pour leurs enfants, est-il donc partout dans la même proportion ? Nous connaissons des communes où il ne dépasse pas le huitième, le dixième, le quinzième ; dans d'autres au contraire, il atteint la moitié, les deux tiers, les trois quarts. Pourquoi vouloir, dans la loi, uniformiser des choses qui en réalité sont si disparates ?

Décréter que les sous-préfets rendront, une fois par mois, compte de l'état des écoles de leur arrondissement aux préfets, c'est décréter une chose impossible si elle devait être sérieuse ; parce que les sous-préfets, dans les arrondissements un peu importants, ont des occupations trop multipliées et trop variées, pour être constamment au courant de ce qui se passe dans chacune des écoles qui s'y trouvent, et en rendre un compte sérieux. De leur côté les préfets sont chargés d'affaires trop nombreuses pour pouvoir étudier convenablement ces rapports mensuels sur des détails scolaires ou pédagogiques. Aussi, cette disposition, dans la Haute-Marne du moins, paraît n'avoir jamais reçu une exécution sérieuse.

Du moins en ce qui concerne les livres, les méthodes et les doctrines, la loi laisse liberté complète à l'initiative des instituteurs et des autorités locales. Nos communes vont en profiter pour reprendre leurs an-

ciens usages. Le bail ou le traité, contracté soit par le conseil municipal, au nom des habitants, soit par les habitants eux-mêmes avec le maître d'école, suivra presque partout sa nomination.

Dès le 15 mai 1802, moins de 15 jours après la promulgation de la loi, le conseil municipal de la commune de *Luzy* « assemblé par autorisation du préfet à l'effet « de remplir et confectionner les tableaux de statis- « tique.... a procédé à la nomination d'un instituteur. « Le citoyen Claude Simon *Bazin* (1), a obtenu pour « cet emploi l'unanimité des suffrages, a *déclaré ac-* « *cepter* et promis de faire ses écoles exactement, « remonter l'horloge, sonner les cloches aux heures « prescrites et assister le desservant dans les offices. « Le conseil municipal a fixé le traitement dudit Ba- « zin à la somme de 200 francs par an ; il aura en « outre de chaque écolier écrivain 8 sols par mois et « 6 sols seulement des écoliers non écrivains. »

Cette nomination est renouvelée l'année suivante et les conditions en sont modifiées : le traitement est réduit à 100 francs et, par compensation, le taux de la rétribution mensuelle est élevé à 50 centimes pour chaque écolier, qu'il soit écrivain ou non. De plus ledit Bazin sera tenu de se faire recevoir par le Jury de Chaumont (Drioux), lequel ne paraît pas avoir souvent fonctionné depuis la mise à exécution de la nouvelle loi.

Le bail de Didier *Huot*, instituteur de *Lannes* et *Tronchoy*, étant expiré, les membres des conseils municipaux des deux localités se réunissent le 1er novembre 1802, pour examiner, tant en leur nom personnel que pour le restant des habitants de la commune, si le bail doit oui ou non être renouvelé. Comme le sieur Huot avait depuis 14 ans toujours bien rempli ses fonctions, le bail est renouvelé. En voici les conditions :

« Le dit Huot s'oblige à remplir les obligations atta- « chées à sa place, qui sont d'instruire la jeunesse, « d'assister le prêtre dans toutes les fonctions de son « ministère et aux offices, conformément à l'usage du « dit lieu, de conduire la jeunesse avec ordre et de « faire exactement son école depuis le 1er octobre jus-

(1) Probablement le fils de Claude Bazin, qui a dirigé l'école de 1740 à 1755 et de 1757 à 1795.

« qu'au 1er mai, d'instruire les enfants sur la religion, « sagesse, bonnes mœurs, lecture, écriture, calcul et « plain-chant. Il sonnera ou fera sonner dans les « temps et besoins d'usage. Il fera la prière les diman- « ches et les fêtes de l'année et pendant le carême, il « conduira l'horloge de la paroisse, et empêchera le « trop grand libertinage des enfants dans les lieux de « rassemblements.

« Lesdits habitants de Lannes et Tronchoy s'obligent, « pour toutes rétributions, de donner un double déca- « litre, ou boisseau, et sept litres par cultivateur et un « double décalitre ou boisseau par manouvrier pour « tous ceux qui implantent seulement, le tout par moi- « tié blé et seigle. Les manouvriers qui n'implantent « rien donneront 30 sous et les veuves 20. Pour son « casuel, il lui sera payé pour chaque chef de famille, « homme ou femme (décédé), tant pour la levée du « corps que pour la fosse, la sonnerie et assistance au « service pendant l'année 4 francs, pour l'enterremeut « d'un enfant un franc. Un franc pour la messe des « mariages et du lendemain. Cinquante centimes pour » messe ou service. Pour les enfants qui apprennent « à lire 25 centimes, et pour ceux qui écrivent 30.

« Les dits grains seront payés audit Huot qui en « fera la levée au 11 novembre de chaque année.

« Ainsi accepté par nous, Huot et habitants de Lan- « nes et Tronchoy pour 3, 6 ou 9 années, et ont si- gné....

« Le dit Huot ayant ses approbations des jurés d'ins- « truction du département de la Haute-Marne. » (Desnouveaux.)

C'est l'ancien bail ou marché dans sa forme et dans les conditions que nous avons déjà souvent rapportées, sauf la quotité qui varie toujours suivant les circonstances et la bonne réputation de l'instituteur. Huot reste en fonction jusqu'en 1836.

Aux termes d'un traité semblable, passé, le 6 décembre, entre les habitants de *Verbiesles* et l'instituteur *Séjournant*, les émoluments de ce dernier sont ainsi fixés : rétributions mensuelles, 20, 30 et 50 centimes, suivant le degré d'instruction des élèves. Des citoyens qui l'occuperont pour les décès, il recevra 2 francs pour un chef de famille et 75 centimes pour un enfant, le prix de la fosse compris ; et un franc de ceux qui le feront administrer le sacrement de mariage, lorsqu'il sera appelé à y assister le ministre du culte.

Pour assister le ministre du culte, fêtes et dimanches et sonner les cloches, 200 francs, plus 40 francs pour son logement. Lesquelles sommes seront prises sur une portion du bois d'affouage qui sera vendue. (Archives départementales. T. 48.)

Ces émoluments pour une commune de 200 à 250 habitants, étaient très-convenables.

A Verbiesles c'est une nomination nouvelle, mais dans la plupart des autres cas que nous avons relevés, ce sont de simples renouvellements de nominations et de traités.

Le 30 novembre 1802, le conseil municipal de *Noyers* accepte et nomme Jean-Baptiste *Duvoisin* qui, depuis 4 ans, y exerce à la satisfaction de tous les habitants. Il aura 150 francs, pour l'indemnité de logement, remonte et entretien de l'horloge, sonnerie accoutumée, et pour assister le desservant dans toutes ses fonctions. Puis viennent ses rétributions pour les enterrements, les baptêmes, etc. Enfin la rétribution mensuelle est fixée à 25 ou 30 centimes, comme partout, suivant le degré d'instruction des élèves. (Thouillot.)

Le département de la Haute-Marne était alors administré par M. de Jerphanion, dont le fils et mort, il y a quelques années, archevêque d'Alby. Ce magistrat se montrait plein de zèle pour la restauration de l'instruction publique. Le 30 mai 1802, il avait pris un arrêté aux termes duquel tous les conseils municipaux, dans le plus court délai possible, ont à faire choix d'un instituteur, à lui procurer un logement et à fixer les rétributions qu'il devra recevoir des familles. Sous ce rapport les sous-préfets s'étaient empressés de suivre, dans leurs arrondissements, l'exemple de leur chef. Parmi les conseils municipaux, les uns trouvant leurs écoles convenablement organisées, pensent non sans raison que cet arrêté ne les regarde pas ; les autres au contraire, se sont empressés de renouveler la nomination du maître de leur commune et de signer un nouveau bail, ou plutôt un bail renouvelé dans les mêmes conditions que le bail précédent.

La plupart des traités de 1802 ne sont que des renouvellements.

Le 27 janvier, le conseil de la commune de *Rivières-les-Fosses*, renouvelle ses conventions avec Etienne *Raffay*, en exercice depuis 1775. Au lieu de 120 livres qu'il recevait autrefois de la fabrique, sans doute avant la vente des biens de l'église, ses rétributions sont

augmentées, de chaque habitant 15 sous au lieu de 12 ; 8 sous pour les mois d'école au lieu de 4 et 6 ; 6 et 9 sous au lieu de 5 pour ses assistances aux baptêmes, services, mariages ; en général un tiers en sus. (MATHEY.)

Le 18 février, véritable traité, très curieux dans quelques-uns de ses détails, entre le conseil municipal « et ensemble tous les habitants » du *Puits-des-Mézes*, d'un côté, et François *Mareschal* de l'autre. « Le con- « seil et les habitants après avoir émis leur voix, ont « décidé que ledit Mareschal servirait, dans la dite « commune, de recteur d'école, et, d'après son vœu, « l'espace de 3, 6 ou 9 années consécutives et aux con- « ditions suivantes » : ce sont les conditions ordinaires exposées d'une manière très-longue et très-diffuse ; nous y notons les détails suivants :

« Il sera tenu d'assister aux offices avec le desser- « vant, ou *en son absence, lui seul célébrera les offices* « ORDONNÉS PAR LA LOI (la fête de la fédération par « exemple ?) ; faire la prière tous les soirs du mer- « credi des cendres à Pâques ; sonner l'*Angelus*... Il « lui sera payé 3 fr. 40 cent. par chaque habitant ; par « chaque laboureur une gerbe de blé et une d'orge », et par chaque manouvrier une gerbe de blé, de ceux qui en récoltent, et des autres 60 centimes. En cas de difficulté, la somme portée à la charge des particuliers qui ne pourraient pas l'acquitter, sera payée par la commmune ; il lui sera fourni un logement pour leur ménage et pour les classes et un jardin moyennant un loyer qui ne dépassera pas 18 francs. Pour porter l'eau bénite, il lui sera donné des œufs de Pâques et un gâteau à la fête patronale.

Il enseignera aux écoliers la morale chrétienne et *toutes les règles de l'arithmétique*, et principalement *l'arpentage* et *la nouvelle mesure*, moyennant une rétribution de 40 ou 30 cent. par mois.

Il lui sera payé pour chaque baptême 50 cent., pour chaque mariage un franc ou *à la noce*, pour chaque enterrement de personnes ayant fait leur première communion, un service à 3 messes, y compris le *Libera*, 3 francs et *au repas d'icelles* et pour les enfants 1 fr. 50 cent. ; pour chaque bâton 50 cent. ou un repas. (1) Il aura un affouage gratis et *sera franc de tou e contribution quelconque*.

---

(1) Les saints qu'on porte, au bout d'un *bâton*, aux processions, dans les paroisses rurales, sont déposés chez certains pa-

« Les dits habitants et ledit Mareschal ont contracté « par le présent bail qu'ils promettent d'exécuter » sous peine de 100 francs de dédit. Sauf pour ledit Mareschal, le cas d'infirmité qui l'empêcherait de remplir ses fonctions. Mareschal reste au Puits-des-Mèzes jnsqu'en 1828. (SALME.)

Le 6 avril, le conseil général de *Vesaigne-s-Marne* renouvelle le bail fait l'année précédente avec François *Jacob*, porteur d'un certificat d'idionité (d'idonéité), à lui délivré par les membres du jury d'instruction, le 5 février courant. La délibération du conseil sera soumise à l'approbation du préfet « avec attestation que ledit Jacob à enseigné gratuitement tous les enfants de la commune depuis le 22 octobre 1801. » (GIRARDIN.)

Le 23 mai, le conseil municipal de *Saint-Martin-les-Autreville*, assemblé extraordinairement, afin de procéder au choix d'un instituteur, et de déterminer son traitement annuel, renouvelle le choix qui avait été fait en 1794 de Simon *Desgrès*, porteur d'un certificat de bonnes vie et mœurs et « qui a les connaissances né- « cessaires pour enseigner les élèves. » C'est le conseil qui lui-même délivre le certificat de bonne vie et mœurs, comme en 1794 il lui avait donné un certificat de civisme des plus accentués, dans lequel il vantait *son amour pour notre heureuse révolution*. Desgrès du reste a été un très-bon maître et a dirigé l'école de Saint-Martin pendant 40 ans, de 1794 à 1834. Le traitement qu'on lui fait alors consiste en rétributions scolaires suivant l'âge des élèves, et en cotisations des habitants. (MOUCHOTTE.)

Délibération analogue du conseil municipal d'*Aubepierre*, qui, le 13 juin, choisit de nouveau pour instituteur Jean *Chiffaut*, en fonction depuis 1796, muni d'un certificat à lui délivré par le jury d'instruction de Langres, le 21 nivose an VII. Ici, pour la première fois, nous trouvons l'obligation pour le maître de dispenser

---

roissiens qui obtiennent cet honneur, moyennant offrande plus ou moins élevée pour le culte. Les jours où ils doivent apparaître, on va les chercher, en procession, à la maison où ils sont déposés, à la fin des cérémonies on les accompagne de même, dans la maison où ils resteront jusqu'à prochaine solennité. Le maître d'école, comme chantre, accompagne le saint et reçoit pour cela une redevance, qui au Puits-des-Mèzes est fixée à 50 centimes pour chaque bâton.

de la rétribution scolaire le *cinquième des enfants reçus à l'école*. La rétribution des autres est fixée à 35 ou 50 centimes suivant le degré d'instruction. (Dubreuil.)

Le 20 juin le conseil général de *Leschères*, en conséquence d'un arrêté du sous-préfet de Wassy, sur l'organisation des écoles primaires, accorde à l'instituteur *Mouginot*, en exercice depuis 1788, 100 francs (valeur des cotisations des familles), et pour les mois d'école 4, 6 et 8 sous. Le 16 février de l'année suivante, il est décidé que les 100 francs seront prélevés sur les affouages. (Lepage.)

Le 10 septembre, le conseil général de la commune de *Sailly*, traite avec Nicolas *Husson* en exercice depuis un an.

Les cotisations convenues sont 1 fr. 50 par ménages et les veuves 75 centimes : et les rétributions mensuelles, 30 ou 35 centimes : le maître se logera à ses frais, conduira l'horloge avec toute l'exactitude possible, sonnera l'*Angelus*, assistera le prêtre, fera le catéchisme aux enfants, dira la prière, etc., portera l'eau bénite; le tout en la manière accoutumée. (Gérard.)

Le 6 octobre, « à l'issue de la messe paroissiale, en présence de tous les habitants de *Sommerécourt*, s'est présenté le sieur Nicolas *Blondel* de la commune de Chanuy (Meuse), en qualité d'instituteur, vu l'agrément des dits habitants, après un examen préalablement fait par devant nous, maire, adjoint, notables et pasteur de la dite commune, nous sommes convenus d'accepter ledit Nicolas Blondel, l'espace d'un an à commencer de la fête de la Toussaint prochaine. » Viennent les fonctions ordinaires, instruire la jeunesse, assister le pasteur, sonner les cloches, etc. Il lui sera payé 10 sous par ménage, une gerbe de blé et une gerbe d'orge de ceux qui cultivent ; 5 sous ou 8 sous par mois de ses écoliers ; le casuel ainsi qu'il est réglé par les lois ; une somme fixe de 25 francs pour son logement.

Le 25 janvier suivant, ce bail est d'un commun accord résilié et retrocédé à Pierre *Pierre* de la commune de Prey (ou Pretz) sous les mêmes conditions. Ce maître termine le bail d'un an et reste encore un an. Le 9 novembre 1805, nouveau bail entre les mêmes habitants et Louis *Vouillaume*, natif de Mont-les-Neufchâteaux : « Après l'avoir examiné tant sur le calcul, que sur la

« morale, avons reconnu qu'il était propre à remplir « les fonctions... avons fait le traité qui suit pour un « an seulement, » il fera l'école 2 fois par jour excepté le jeudi soir, depuis le 15 novembre 1805 jusqu'au mois de mai 1806, assistera le curé ; et quand le curé, qui habite loin de la paroisse, manquera, le maître chantera matines et vêpres à l'heure ordinaire. Outre les cotisations et rétributions accoutumées : « il sera logé gratis, exempt de toute corvée dans la commune. » Ils ont du être contents les uns des autres, puisque Vouillaume reste jusqu'en 1820. (CHEVILLOT.)

Le 30 octobre 1803, le conseil municipal de *Bienville* fixe les mois d'école à 7 et 10 sols, et le logement à 3 francs par mois ; 2 francs par feu pour les fonctions de chantre et assister le desservant ; le casuel suivant les taxes fixées par l'évêque diocésain. Ces rétributions sont restées les mêmes jusqu'à la mise à exécution de la loi de 1833. (COLLIN.)

Le 29 novembre, le conseil municipal de *Bettancourt-la-Ferrée*, pour se conformer à la loi du 11 floréal an X, ainsi que l'y invite le sous-préfet de Wassy, vote 120 fr., pour le logement de l'instituteur et pour ses fonctions de chantre « aux cérémonies religieuses, « comme cela se pratiquait anciennement, » et de sonneur ; il choisit Nicolas *Driget* « qui se livre depuis « plus d'un an à l'instruction de la jeunesse dans cette « commune à la satisfaction des parents. » Driget reste en fonction jusqu'en 1832. (BIDOT.)

L'année 1804 ne nous offre qu'un petit nombre de nominations ou de renouvellements.

Le 13 février, le conseil général de *Bourg-Sainte-Marie*, réuni pour faire choix d'un instituteur, « considérant que pour remplir cette place, celui qui « l'occupe doit, non-seulement instruire la jeunesse, « mais encore *l'édifier par ses paroles et par ses « exemples, plus encore par ses exemples que par ses « paroles*, » nomme le citoyen Claude *Dauvoin*, qui, le 22 avril prochain, remplacera le citoyen Bazile-Bernard *Noel* ; « lequel est obligé d'instruire la jeunesse en « honneur et en conscience surtout sur les principes « de la religion... » Il aura soin de remonter l'horloge de la « paroisse, pourquoi la commune fera état d'une « somme qui sera *taxée par le préfet*, portée sur le « budget. Pour le sonnage de la passion, tous ceux qui « sèment seront tenus de lui donner une gerbe de « blé et une gerbe d'orge (*gerbe de la passion*), » les

autres 30 cent. « Nous obligeant avec l'autorisation du « préfet à *poursuivre ceux qui refuseraient de* « *payer*.., » etc. *Dauvoin* reste jusqu'en 1807. (Renard).

Le même jour 13 février, le conseil municipal de *Robert-Magnil,* en exécution de la loi du 13 floréal an X, et d'un arrêté du citoyen sous-préfet, choisit pour instituteur Louis *Merlin.* Les conditions sont analogues à celles que nous venons de citer, seulement, le dit Merlin, *se présentera devant les membres composant le jury,* pour être examiné sur sa capacité et en obtenir, s'il y a lieu, un certificat. (Feron.)

Le 17 du même mois, le conseil municipal de *Charme-en-l'Angle,* « considérant qu'il est important de ne « pas laisser d'avantage *sans aucune espèce d'ins-* « *truction* les enfants de cette commune, lesquels de- « puis plusieurs années en sont privés, à défaut d'un « maître », accepte l'offre faite par le citoyen François *Aubert* de les instruire moyennant, 30, 40 et 50 cent. par mois. Aubert reste en fonction jusqu'en 1821. (Jurvillers.)

Le même jour, le conseil municipal de *Villers-aux-Chênes,* réuni, fait appeler Antoine *Vial,* maître actuel de l'école, pour lui demander si son intention était de continuer la maîtrise. Sur sa réponse affirmative, on lui demande de *fournir une caution* pour assurer les conditions du traité : il présente Jean Vial, son père, qui est accepté.

Tous les jours de fêtes et de dimanches, ledit Vial chantera la messe, les vêpres, dira la prière, les complies ; chantera les matines les fêtes et dimanches qui le demandent ; tous les jours de carême, il fera la prière et chantera le *Stabat* ; il portera l'eau bénite, sonnera, etc.

Tant que le desservant ne dira pas les vêpres, ledit Vial les chantera à 1 heure et, après les vêpres, il fera réciter le catéchisme à tous ses écoliers, *pendant tout le temps qu'ils iront à l'école.*

Il lui sera payé pour *son gage,* chaque ménage 1 fr. 80 cent. et les veuves moitié.

Il tiendra son école tous les jours depuis la Toussaint jusqu'au mois d'avril, 3 heures matin et soir, et, à la sortie du soir, la prière ; la rétribution est fixée 45, 40 et 30 cent.

Les rétributions pour chaque mariage 3 fr. ; pour les enterrements, sonner, faire la fosse 3 fr. ; 10 cent.

pour chaque *Libera*, etc. Vial reste en fonctions jusqu'en 1807. (GAILLARD.)

Le 10 avril, le maire d'*Huillécourt* donne au conseil municipal réuni, lecture de plusieurs circulaires du préfet relatives à l'organisation des écoles primaires, et qui l'invitent à se conformer à la loi du 11 floréal an X, et à l'arrêté préfectoral du 11 prairial an XI. Pour se conformer à la loi, le conseil accepte comme instituteur, François *Mareschal*, instituteur au Puits-des-Mèzes, et conclut avec lui un traité ordinaire longuement libellé, en vertu duquel Mareschal entrera en fonction le 22 avril ; il devra être pourvu d'un certificat de bonnes vie et mœurs, et d'un certificat du jury d'instruction de Chaumont, « pour lesdits certificats « être portés sur les registres des délibérations dudit « conseil. » N'a-t-il pas pu obtenir le certificat du jury de Chaumont ? A-t-il été retenu au *Puits-des-Mèzes*, par de nouveaux avantages qu'on lui a garantis? On ne le dit pas. Mais ce maître ne quitte pas le Puits pour venir à Huillécourt. (BERTENET.)

Enfin le 15 novembre, entre les maire, adjoint et membres du conseil général de la commune de *Santenoge*, se portant fort pour tous les habitants dudit lieu, et Nicolas *Berthiot*, fils de François, propriétaire à Prauthoy, et de lui autorisé, est passé un véritable traité tel que ceux qu'on passait avant la révolution, « du consentement de M. Boutron, desservant de la cammune dudit Santenoge » Les obligations du maître sont toujours les mêmes : enseigner les enfants qui lui seront envoyés, assister aux offices de l'église, « jeter « l'eau bénite au domicile de chaque habitant y com- « pris l'ameaux (le hameau) du Courois. »

Il lui sera payé 2 francs par ménage; pour les mois d'école 30, 40 et 50 cent. ; pour chaque assistance 75 cent. par jour ; pour l'eau bénite, du pain ou autres rétributions, aux quatre grandes fêtes de l'année et le jour de la fête patronale ; son affouage et son logement gratis.

« De tout quoi, les sieurs maire, adjoint, s'obligent « de faire exécuter par chaque habitant... Fait pour « une année, et continuer d'année à d'autre, au gré des « parties, sous les mêmes conditions. » Fait en double,etc. Berthiot reste deux ans seulement. (LESEUR.)

De l'année 1805, nous ne citerons qu'un traité, celui qui a été passé le 7 février entre le conseil municipal

de *Magneux*, et Louis *Thévenet*, en fonction depuis un an.

Le conseil « a reconnu qu'il était absolument néces-« saire de déléguer un citoyen capable par ses talents, « sa vertu et sa morale, d'améliorer les mœurs et l'é-« ducation de la jeunesse et qu'il convenait que ce même « citoyen fût aussi chargé, en qualité de magister, du « service du culte que nous professons et que la charge « de fossoyeur fût au nombre de ses attributions. » A la suite de ces considérations, le conseil municipal nomme instituteur de la commune Louis Thevenet, en fonctions depuis 1804, à la charge de se conformer aux dispositions que renferment les articles suivants. Il y en a 10, quelques-uns sont à citer textuellement.

I. « Ledit sieur Thevenet sera tenu et obligé d'ins-« truire les enfants avec douceur, exactitude et impar-« tialité et de leur donner par sa conduite des exem-« ples édifiants et bien séants. »

Pour des compagnards ce n'est pas trop mal débuter.

La durée annuelle de l'école est fixée du 10 brumaire (1er novembre), au 10 ventose (28 février) ; la rétribution mensuelle 20, 30 et 60 cent.

Ses rétributions pour assistance aux offices, pour des particuliers, ne pourront être inférieures au *tiers* de celles du curé, ni excéder la moitié. Il sonnera la cloche tous les jours trois fois. « Depuis *l'équinoxe* « d'automne jusqu'au retour de celle du printemps, il « sonnera la retraite à 8 heures du soir, absolument « précises, et pendant l'espace de 8 minutes au moins, « et ne pourra s'en dispenser sous quelque prétexte « que ce soit, à moins qu'il ne commette une personne « pour le faire à sa place (art. 4).

« Il montera tous les jours lui-même et à la même « heure l'horloge paroissiale, et la conduira bien exac-« tement sans la laisser arrêter. Les fractures ou déran-« gements qui proviendraient de sa négligence ou faute, « d'après dire d'experts, seront à sa charge.... après « qu'il sera bien constaté (préalablement) qu'elle peut « marcher régulièrement et donner l'heure précise. » (art. 7 et 8).

« Il fera toutes les fosses nécessaires à l'inhuma-« tion des habitants... 1 fr. 50 cent. pour chaque fosse « faite conformément aux règlements de police. » (art. 9 et 10).

« Il lui sera payé par chaque famille 2 fr. 25, et moi-« tié pour les veuves, 15 francs sur les fonds commu-

« naux pour l'entretien de l'horloge et de la cloche « d'huile .. qui ne pourra être que d'olive. »

« Le conseil municipal, comme représentant la tota- « lité des habitants, s'oblige de faire jouir ledit The- « venet du bénéfice des deux articles précédents sous « la condition très-expresse qu'il s'acquittera de son « devoir avec tout le zèle et l'exactitude que l'on peut « attendre d'un citoyen actif et intelligent bien pénétré « des obligations qu'il contracte... »

Toutes ces précautions contre la négligence du maître d'école sont sans doute motivées par la conduite qu'avait tenue le citoyen Boudon, instituteur de la commune de 1790 à 1799, plus assidu au cabaret qu'à l'école, aux fêtes décadaires et autres qu'on célébrait à Wassy, qu'aux offices qu'aurait pu célébrer dans son église le curé de Magneux. (Philippe.)

En 1806 nous relevons plusieurs traités : du 9 mars entre le conseil municipal de *Darmannes* et Antoine *Séjournant* (1803-1812), tailleur de pierres et ci-devant instituteur de Verbiesles (1802-1804), du 30 septembre, entre le conseil municipal de *Nogent*, sur la demande d'un grand nombre d'habitants de Nogent-le-Bas et François *Febvre* (1806-1810); du 24 octobre, entre le conseil municipal de *Larivière*, et François *Robert*, instituteur de Champigneulles (1803-1806) et qui reste jusqu'en 1823 ; du 28 octobre, entre le conseil municipal de *Maizières, et M. Jean-Joseph Plessis*, d'Autigny-le-Grand (1806-1808) ; du 1er novembre, entre le conseil municipal réuni à la plus grande partie des habitants de *Lénizeul* et Jean-Baptiste *Duvoisin* (1806-1809) ; du 6 novembre, entre le conseil municipal de *Longeville* et Nicolas *Jacquot* (1805-1843).

Quoique tous ces actes, beaux ou traités aient entre eux, et avec ceux que nous avons déjà rapportés, une grande ressemblance, nous y releverons quelques indications particulières. Séjournant offre ses services en qualité d'instituteur à la commune de Darmannes, « moyennant une rétribution anuellement allouée de 2 francs par chaque feu, et un bouchon de chanvre mâle, et son logement dans le collége communal, etc.. Comme dans la plupart des autres traités, il doit aussi faire les fosses, » etc. Pour l'eau bénite à porter dans les maisons, il portera le panier le jour de Pâques (pour qu'on y mettre les œufs de Pâques). (Peltier.)

Le conseil municipal de Nogent, pour se conformer

à la loi et à la demande des habitants de Nogent-le-Bas, nomme bien François Febvre, âgé de 22 ans, natif de Chauffour, pourvu d'un certificat à lui délivré par les maire et adjoint et par un grand nombre d'habitants dudit Chauffour, et après l'avoir entendu sur les choses relatives à l'état d'instituteur, mais déclare qu'il ne recevra de la commue que son logement, dans la maison à ce destinée, située à Nogent-le-Bas, et, pour ses gages, le renvoie auprès des habitants de Nogent-le-Bas, fermes, moulins, hameaux qui en dépendent pour prendre avec eux tels arrangements qu'il jugera à propos.

Il devra, en outre, obtenir l'assentiment du préfet, et l'approbation du jury d'instruction. (Louvet et Silvestre.)

Le maire de Larivière dit que l'ancien instituteur a donné sa démission, que d'ailleurs il n'avait été *reçu en cette qualité que pour trois ans*, lesquels sont expirés Il a ensuite proposé et présenté le sieur François Robert, instituteur ci-devant à Champigneulles ; ce dernier a présenté un certificat de vie et de mœurs de la commune de Breuvannes, et une attestation de ses talents de celle de Champigneulles; après examen fait de ses talents et capacité, le conseil le nomme pour instituteur de la dite commune, suivant les engagements ordinaires et réciproques du maître et des habitants. La délibération doit être approuvée par le préfet. Robert reste jusqu'en 1823. (Lebel.)

Jean-Joseph Plessis nommé à Maizières produit un certificat du jury établi à Wassy et un certificat de bonnes vie et mœurs du maire d'Autigny, sa commune, son école sera ouverte du 1er novembre au 15 mars de 7 à 11 heures du matin et de 1 à 4 du soir ; et pendant la belle saison *aux heures les plus commodes pour les travaux de la campagne*. Il donnera ses soins pour que les élèves apprennent le calcul décimal et les nouvelles dénominations des poids et mesures. (Collin.)

A Lénizeul, François Duvoisin doit non pas porter lui-même, mais « faire porter l'eau bénite chez tous « les habitants, tous les dimanches de l'année, *par un « enfant qu'il enseignera gratisse.* » (Pionnier.) Il est plus que probable que cela se passait d'une manière analogue dans bien d'autres communes, il en était ainsi pour sonner les cloches, et, dans bien des cas, pour faire les fosses, etc. Le maître d'école avait le droit et les bénéfices, sauf à faire par lui-même ou à faire

faire par d'autres quand il le jugeait à propos ou qu'il y trouvait son avantage.

La nomination de Nicolas *Jacquot*, à Longeville, est soumise à l'approbation du sous-préfet, qui avant de la donner, exige que ce maître ait obtenu du jury d'instruction de Wassy un certificat d'idoneité ; ce certificat ayant été obtenu le 11 août 1807, le sous-préfet donne son approbation le même jour (Piot-Guidon.)

Pendant les années 1807, 1808 et 1809, nous avons encore recueilli quelques délibérations, mais en petit nombre.

Du 12 avril 1807, nomination par le conseil municipal de *Bourg-Sainte-Marie*, de Claude *Viard*, instituteur à *Vesaigne-sous-Lafauche* (depuis l'an XIII), « que « nous avons préféré à tous les autres, dit-on dans la « délibération, ayant connaissance de ses talents et « de ses mœurs, espérant qu'il secondera les vues bien- « faisantes du maire et du conseil général de cette « commune, qui ne désirent que la paix, l'union et la « tranquillité parmi eux, et pour lui faire un sort à « pouvoir exister lui et sa famille, nous lui accordons « sur les revenus de nos patis communaux la somme « de 150 francs...

« Le sieur Viard *traitera de gré à gré* avec les par- « ticuliers pour l'instruction de leurs enfants » ; on rappelle seulement que les anciennes coutumes sont de payer 30 et 40 centimes. Pour le service des morts, convois, etc., le tiers du desservant ; il recevra une gerbe de blé et une d'orge de ceux qui sèment ; le bois d'affouage lui sera donné gratis ; il sera exempt de logement et de toute corvée Ce bail est fait pour 3, 6, 9 années au choix respectif des parties. Viard reste jusqu'en 1820. (Renard.)

Le 6 décembre 1807, le conseil municipal d'*Auberive* nomme Antoine *Collinot*, et décide qu'il sera fait sous signatures privées ou par devant notaire, un bail aux mêmes clauses et conditions que celles qui étaient portées au bail avec son prédécesseur, de son côté Collinot s'oblige de remplir ses fonctions de la même manière. (Radel.)

Le 25 novembre 1808, entre le conseil municipal d'*Harricourt*, et Jean-Baptiste *Lirot*, bail aux termes duquel ce dernier s'engage à remplir tous les devoirs d'un instituteur, même à faire les fosses pour les morts ; de son côté le conseil municipal au nom de la commune s'engage à lui payer sur les ressources com-

munales une somme de 112 francs (sans doute pour remplacer les cotisations ordinaires des particuliers), et à lui faire payer les rétributions ordinaires pour le casuel aux prix convenus et les mois d'école à 9, 7 et 5 sous. Lirot reste à ce poste de 1801 à 1817. (ROBERT.)

Le 8 décembre de la même année, le conseil municipal de *Germay*, sur la demande de Charles *Royer*, qui a dirigé l'école de 1776 à 1792 et qui la dirige de nouveau depuis 1796, lui renouvelle son bail en y introduisant des augmentations d'honoraires. Pour les trois services d'un enterrement, il recevra 9 francs, c'est le taux le plus élevé que j'ai trouvé dans les traités de ce genre. Du reste les habitants en sont satisfaits, puisqu'ils le conservent jusqu'en 1825, ce qui lui donne 49 ans de services, sauf les quatre années 1792-96 pendant lesquelles il a été remplacé par le citoyen *Lallemand*. (RENAUD.)

De l'année 1809 nous n'avons que deux traités, mais l'un et l'autre sont remarquables à plus d'un titre. Le 6 avril 1809, le conseil municipal d'*Orges* se réunit pour nommer un instituteur en remplacement du sieur Babouot.

Le sieur Nicolas *Monniot*, intituteur à Mareilles, se présente pour occuper le poste ; après l'avoir interrogé et examiné, « le conseil a reconnu qu'il était en état « de remplir les fonctions d'instituteur à Orges, » il est d'ailleurs muni d'un certificat de bonnes vie et mœurs de la commune de Mareilles, et d'un certificat de capacité du jury de Chaumont.

« En conséquence ledit sieur Monniot est chargé... « d'employer tous ses soins à l'éducation des élèves « qui lui seront confiés, de leur apprendre à lire et à « écrire correctement, les principes de la morale, « l'arithmétique, le calcul décimal, les nouveaux poids « et mesures, l'orthographe, *le tout conformément au* « *code Napoléon* (!), et encore d'apprendre le plain- « chant à ceux qui seront pour l'écriture et l'arithmé- « tique. De tenir ses classes .. » du 1er avril au 1er octobre, de 6 heures du matin jusqu'à 11 et le soir de 1 à 6 heures ; du 1er octobre au 1er avril, de 7 à 11 heures du matin et de 1 à 5 du soir. Pendant la classe du matin il conduira les élèves à la messe et les ramènera en classe ; et à la fin de la classe du soir il les conduira à l'Eglise pour faire la prière.

La rétribution mensuelle est fixée à 25, 30, 40 et 60 centimes suivant le degré d'instruction des élèves. Il

sera payé au sieur Monniot, pour indemnité de logement, pour enseigner gratuitement les enfants qui lui « seront présentés par le desservant et le maire, « en présence dudit conseil, » une somme de 300 fr. prélevée sur la portion de bois qui se délivre annuellement aux habitants, « en outre il lui sera délivré sa part « et portion de bois de chaque année gratis. » Le dit Monniot accepte « les charges, clauses et conditions « ci-dessus énoncées, et promet les exécuter en tout « point. » Il paraît que Monniot et les habitants d'Orges sont contents les uns des autres, puisque Monniot reste à la tête de l'école jusqu'en 1843. (Remy.)

Le 6 mai de la même annee, le conseil municipal de *Crenay*, sur la demande de l'instituteur Jean *Joblin*, édicte un véritable réglement sur les attributions et devoirs, rétributions et émoluments de l'instituteur. Ce règlement, à coup sûr rédigé par Joblin, comprend 18 articles, distribués sous quatre titres divers : *Enseignement*, *assistances* concernant le service du culte, *sonnerie*, fonctions de *secrétaire de la mairie*. Voici quelques extraits de ce long règlement.

L'enseignement se fera régulièrement du 1er octobre au 1er mai ; il pourra être continué plus longtemps, à condition que les parents enverront à l'école un nombre suffisant d'écoliers pour occuper l'instituteur.

« L'instituteur enseignera à lire, écrire les éléments « du calcul, les premières idées de la géométrie, de la « géographie, de la grammaire française, et le plain-« chant, le tout en se conformant aux divers règle-« ments de *son Excellence, Monseigneur le grand « Maître de l'Université Impériale.* » (art. 2.)

Pour être admis à l'ecole les enfants doivent être âgés de 6 ans et justifier qu'ils ont été *vaccinés*. La rétribution mensuelle est fixée à 30, 40 et 60 cent. Les élèves, une fois par jour, apporteront du bois pour chauffer l'école. Outre la rétribution, l'instituteur recevra une somme de 111 francs pour lui tenir lieu de logement.

En sa qualité de *chantre*, il doit soumission et respect à M. le desservant ; il doit l'assister toutes les fois que le service public le demande, pour l'administration des sacrements, servir ou faire servir la messe tous les jours ; faire porter l'eau bénite tous les dimanches, à l'issue de la grand'messe, chez tous les particuliers ; et faire tous les soirs la prière à l'église

pendant le carême. Pour cela il lui sera payé un décalitre de blé et un décalitre d'orge, la moitié seulement par les veuves et manouvriers ; pour un enterrement à trois services, le *Libera* pendant l'année, sonner les services et laisses, 6 francs ; pour une hymme, prose ou antienne chantée pour un défunt, 3 francs ; pour un enterrement d'enfant avec une messe haute 30 sols ; pour une messe haute à dévotion, les vêpres à la suite 30 sols ; pour les mariages à deux messes hautes et les vêpres à la suite 2 fr. 10 sols ; enfin pour les processions à l'occasion d'une reddition de bâton, 10 sols.

L'instituteur *sonnera* pour annoncer l'office divin les dimanches et fêtes de l'année ; l'*Angelus* le matin, à midi et le soir ; la retraite pendant un quart d'heure à 8 heures du soir depuis le 1er novembre jusqu'au 1er mars. Pour cela il recevra de chaque laboureur 3 gerbes, « ayant un mètre 460 millimètres (4 pieds et demi environ) de tour de lien », dont 1 de blé, 1 de seigle, et 1 d'orge ; de chaque manouvrier qui sème, une de blé et une d'orge de même dimension, « le tout en bon et loyal grain du pays, » et par chaque manouvrier qui ne sème pas, 10 sols. Par la commune 15 fr. pour honoraire de la retraite.

L'instituteur tiendra les registres et archives de la commune, sous la surveillance du maire et de l'adjoint, écrira « tout ce qui sera nécessaire tant pour l'admi-« nistration, que pour la police de cette commune. » Il lui sera payé chaque année pour honoraires 25 fr., pour fournitures, 25 francs.

« L'instituteur doit au surplus avoir pour principale « obligation le zèle, le dévoûment, l'attachement, l'at-« tention réfléchie et assidue, pour inspirer aux jeunes « gens par une conduite honnête et exempte de re-« proches, les lumières et les mœurs capables d'en « faire des hommes d'honneur et de bons et véritables « français. (art. 16.)

« La présente délibération, en forme de réglement « d'école, sera soumise à l'approbation de M. le Préfet, « pour être exécutée selon sa forme et teneur. Elle sera « publiée et affichée dans la commune, afin qu'aucun « n'en prétende cause d'ignorance. » (art.17 et 18.) (MATHIEU.)

La rédaction de cette espèce de règlement, que nous avons dû abréger parce qu'elle est un peu diffuse nous révèle, dans Jean Joblin, un instituteur distingué. Le Jury de Chaumont l'avait déjà remarqué dès 1795,

et l'avait désigné pour Chaumont ; nous aurons occasion d'en parler au chapitre suivant. Nous devons surtout nous arrêter ici aux deux articles de son projet, et aux mesures qu'il demande pour que la délibération du conseil municipal — qui n'est autre chose que l'ancien bail — *soit exécutée selon sa forme et teneur*.

Ces précautions n'étaient pas du tout inutiles. La Révolution avait non-seulement enlevé aux maîtres tout ce qu'ils retiraient des anciennes fondations, mais encore complètement infirmé la valeur légale du bail ou traité, surtout au détriment du pauvre maître de l'enfance. Jusqu'au moment où la nation a déclaré prendre à sa charge les traitements des instituteurs et des professeurs, le *bail, marché*, ou *traité*, était passé non-seulement dans tous les règlements des écoles, dans les édits et ordonnances, mais dans les habitudes et les mœurs des populations, de sorte que personne ne pouvait en contester la valeur légale et la force obligatoire. Il n'en est plus de même depuis la Révolution. Les inconvénients de cette situation nouvelle faite aux instituteurs sont nettement exposés dans une espèce de consultation que le maire de Juzennecourt, dès le mois de thermidor an X (août-septembre 1802), adresse au préfet de la Haute-Marne. Comment doit-on procéder pour faire un *procès-verbal* (ou bail), à un instituteur et lui assurer un traitement honnête ? Telle est la question que le maire pose au citoyen préfet et qu'il a soin de développer en ces termes :

« La loi sur les écoles primaires dit que les maires « et les conseils municipaux choisiront leur instituteur « et qu'ils lui assureront un traitement, pris sur les « parents des enfants, en exceptant un cinquième « pour les indigents : cette disposition de la loi n'est « applicable que dans les villes où les instituteurs « tiennent la classe toute l'année ; mais dans les cam- « pagnes, elles ne se tiennent que de la Toussaint jus- « qu'à Pâques (il y a des exceptions), les mois de « classe ne sont portés que depuis 20 centimes jusqu'à « 50 au plus : quel traitement pourrait-on assurer à un « instituteur qui aurait 50 écoliers pendant 5 mois, et « dont une partie appartiennent à des ouvriers peu for- « tunés ?

« Avant la Révolution, les instituteurs, sous le nom « de maîtres d'école, outre les mois de classe, rece- « vaient un traitement des habitants, en denrées ou « en argent ; ils étaient obligés par leurs procès ver-

« baux, de faire la classe au temps et aux heures accou-
« tumées, de chanter les offices, de sonner les cloches,
« d'assister les curés dans leurs fonctions. Pour les
« baptêmes, mariages, enterrements, tous payaient
« une somme fixée.

« Depuis la Révolution, une partie des communes
« ont procédé à peu près de même, et ont fait des pro-
« cès-verbaux où tous les genres de services que rend
« un instituteur dans la commune étaient détaillés.
« La plus grande partie des habitants, s'appuyant sur
« les lois qui *ont supprimé toute contribution forcée*
« *pour le culte ne les ont point voulu payer, sachant*
« *qu'on ne pouvait les y contraindre.* Aussi la plupart
« ne pouvant plus vivre ont abandonné l'instruction,
« font valoir leurs propriétés, exerçent un commerce
« ou un métier. Maintenant la plupart des instituteurs
« (qui restent) sont gens de campagne, *peu instruits,*
« qui ne peuvent travailler l'hiver dans les champs,
« ou des ouvriers, qui ne regardent l'instruction que
« comme un accessoire à leur profession, qui voient
« venir l'époque de la cessation des classes avec plai-
« sir pour se livrer à leurs travaux ou à leur industrie,
« et ne regardent plus d'autres livres que ceux du
« chant d'Eglise...

« Le gouvernement, dans sa sagesse, ayant rendu
« aux Français le libre exercice du culte, les curés et
« desservants ne peuvent exercer leur ministère sans
« l'assistance d'un homme à ce destiné : cet homme
« doit être un instituteur, quand il a le double talent
« de l'instruction et du chant ; par conséquent je crois
« permis de stipuler dans un procès-verbal tous les
« genres de services qu'un instituteur s'oblige à rendre
« à la commune, et au maire assisté du conseil muni-
« cipal de convenir de lui payer pour ces services les
« sommes dues , en denrées ou en argent, et que ces
« procès-verbaux étant révêtus de toutes les formes
« soient exécutoires.

« Voilà, citoyen préfet, de quoi je vous prie de
« m'instruire. » (1) Je n'ai trouvé nulle trace de la réponse du préfet.

A l'appui de ces judicieuses observations du maire de Juzennecourt, nous pouvons ajouter quelques faits qui montrent combien elles sont fondées. Une partie

---

(1) Archives départementales, T. 48 (ce n'est pas un livre ; c'est une liasse cotée T. 48).

des habitants de *Blancheville refuse de payer* les deux francs de cotisation, promis à l'instituteur, attendu, disaient-ils, qu'il n'a pas le droit de les contraindre. A l'instituteur d'*Esnouveaux* ou a promis, par chaque habitant un quart de blé et 1 fr. 50 cent., *ce qui n'est point exécuté* : de 112 ou 115 habitants, il y en a 50 au plus qui payent ; l'instituteur n'ayant point d'action contre les particuliers n'en reçoit rien.

La moitié des habitants d'*Allianville* refusent de payer les 40 sols par ménage qui ont eté promis à l'instituteur. Le traitement de l'instituteur de *Prez-sous-Lafauche*, n'est ni fixe, ni régulièrement payé.

A *Montheries*, le bail entre les habitants et l'instituteur n'étant que verbal, la position de ce dernier est encore plus déplorable. Tant par la mauvaise volonté que par l'indigence d'un quart des habitants, l'instituteur ne perçoit rien, même pour l'instruction des enfants.

L'instituteur de *Froncles* a pour tout salaire un franc par chaque habitant et moitié des veuves ; et encore celle modique somme est-elle fort mal payée par plusieurs habitants : il a pourtant un bail passé devant notaire le 18 décembre 1788. « *La Révolution a trop* « *appris le cas que l'on devait faire des obligations ci-* « *devant contractées.* »

La commune de *Vouécout* est convenue avec son instituteur de lui faire un traitement de 200 francs, mais n'ayant rien à sa disposition, elle a obtenu du département en l'an 13 et l'an 14. Dans le budget de 1807 cet article est supprimé.

Cette situation faite aux pauvres instituteurs donne des craintes sérieuses à toutes les communes qui en ont de bons. Le maire de *Rimaucourt* n'a, dit-il, d'autre vœu à former que de voir le sort de son instituteur s'améliorer, dans la crainte où il est que, ne pouvant pas vivre, il se voie forcé à des travaux et à des spéculations qui pourraient le détourner de l'instruction de la jeunesse dont lui-même souhaiterait d'être exclusivement occupé. (1)

Dès le 11 frimaire an XI (1er décembre 1802) le maire de *Chamarandes* demande, comme celui de Juzennecourt, à rendre obligatoire pour tous le traité fait par le maire et le conseil municipal, « attendu qu'une

---

(1) Réponses des maires à une circulaire préfectorale du 11 avril 1807, archives départementales. T. 48.

« partie des habitants refusent de payer, » sous prétexte qu'ils n'ont pas besoin de maitre d'école ou que les conditions qu'on lui a faites sont trop onéreuses, quoique réellement elles soient très-modiques. Vers la même époque réclamation analogue de la part du maire de la commune de *Droyes*. (1.)

Le sr Mareschal, instituteur du *Puits-des-Mèzes*, depuis le 18 février 1803, qui, vers 1808, éprouvait aussi de grandes difficultés pour obtenir des habitants ce qui lui avait été promis, s'adresse directement au préfet. Ce magistrat renvoie la réclamation au conseil municipal pour avoir son avis et ses observations. En réponse à ce renvoi le conseil municipal prend, le 25 février 1808, une délibération dont voici la partie à noter : « Con-
« sidérant que c'est mal à propos, de la part de quel-
« ques habitants, de ne pas acquitter le traitement ac-
« cordé à l'instituteur, attendu qu'il s'acquitte de ses
« devoirs avec zèle, probité et exactitude... Le conseil
« est d'avis qu'il soit fait un rôle rendu exécutoire
« par le préfet, et que la perception en soit faite par
« le maire de trimestre en trimestre, et par lui en faire
« le versement par trimestre à l'instituteur ainsi qu'il
« est porté par son bail. » Ici l'affaire à dû s'arranger à la satisfaction des parties puisque Mareschal reste encore en fonction jusqu'en 1829. (Salme.)

Mais, ainsi qu'en a fait la remarque le maire de Juzennecourt, ces difficultés, après toutes celles qui s'étaient produites depuis 1790, avaient découragé les bons instituteurs, dont un grand nombre avaient quitté l'enseignement, et dans des conditions qui ne les engageaient pas à se préparer de dignes successeurs. On les remplaçait donc comme on pouvait et par des sujets d'une minime capacité.

Cette difficulté est tracée sur le vif par certains maires, notamment par celui de *Viéville*. « L'instituteur
« ne possède pas beaucoup de talents; car les enfants
« n'apprennent rien, la plupart savent à peine écrire.
« Il ne connait point le nouveau calcul. Cependant
« quand il a été nommé, le conseil lui avait enjoint de
« l'apprendre ; mais il y a porté une insoucience jus-
« qu'à dire que l'ancien valait bien le nouveau. Les
« habitants veulent absolument le changer. J'ai déjà
« fait des diligences pour en procurer un, il ne s'en est

(1) Archives départementales. T. 48.

« point encore présenté. » (1) Malgré cette fâcheuse situation ce maître reste à Viéville jusqu'en 1815.

Comment, au milieu de tout ce désarroi, les bons maîtres ne se seraient-ils pas découragé? Chacun des décrets rendus sur l'instruction publique pendant toute la période révolutionnaire, affectait la prétention de créer les écoles, et supposait par conséquent que sous ce rapport, la France était une table rase où n'existait ni école ni maître. Quelles que fussent et la durée et la valeur des services rendus par un maître, on niait en quelque sorte jusqu'à son existence, et, s'il tenait à continuer son enseignement, il était soumis aux mêmes conditions que le débutant.

La circulaire préfectorale du 11 avril 1807 demandant si les écoles avaient été réorganisées conformément à la loi du 11 floréal an X, semble bien aussi regarder au moins comme irrégulière la situation des écoles et des maîtres qui n'ont pas encore subi la nouvelle loi. Voici comment le maire de *Longschamps-les-Millières*, répond à cette prétention : « L'école n'a « pas été réorganisée en deça de la loi du 11 floréal « an X... parce que la commune n'a pu le faire, attendu « que de tout temps, les habitants ont convenu avec « un instituteur pour les servir et pour enseigner leurs « enfants, d'une rétribution convenable, mais notre « instituteur sert la commune depuis 29 ans, il a subi « l'interrogatoire du jury d'instruction le 24 nivose « an VII, le département l'a autorisé à tenir une école « dans cette commune, le 28 du même mois. »

De *Millières* et de *Meuvy*, on répond aussi que l'école n'a pas été organisée, conformément à la nouvelle loi, puisqu'elle était régulièrement organisée, à l'époque de la promulgation de cette loi. (2)

Il en est de même à *Rangecourt*. Il y a environ 25 ans l'instituteur a été choisi par la majeure partie des habitants, notamment par les pères et mères des enfants qui devaient être instruits sur la lecture, l'écriture et l'arithmétique, moyennant une rétribution annuelle convenue de gré à gré avec l'instituteur; il a continué depuis cette époque sans institution nouvelle. Même situation à *Rennepont*, où l'instituteur a un bail avec les habitants du 1er floréal an III, renouvelé le

---

(1) Ibid.

(2) Ibid. réponse des maires à la circulaire préfectorale.

12 février 1806, à *Orquevaux* et à *Esnouveaux* ; dans cette dernière l'instituteur a subi deux fois l'examen devant le jury, et a été nommé en premier lieu, instituteur de la commune d'Esnouveaux (où il était déjà en 1771-78, et où il reste jusqu'en 1819) et en second lieu des communes d'Esnouveaux et de Biesles. (1)

Voilà un instituteur nommé par les habitants, deux fois examiné par le jury d'instruction, deux fois nommé conformément aux lois existantes et dont l'administration regarde la position comme irrégulière. C'est à décourager le dévouement le plus intrépide. Heureusement que l'administration d'alors n'a pas trop insisté sur cette prétendue irrégularité, dans laquelle se trouvaient au moins les trois quarts des instituteurs en 1807.

Au point de vue des émoluments nous venons de voir que la position de quelques instituteurs n'était pas tenable. En voici encore un exemple à noter. La commune de *Fays-Billot*, avait voulu faire un traitement convenable au sieur Durand en exercice depuis 1801 ; la délibération qui demandait cette augmentation est soumise à l'approbation du sous-préfet, lequel l'a renvoyée, avec cette annotation : « Considérant que la « loi du 11 floréal dernier sur l'instruction publique « n'accorde d'autre traitement aux instituteurs que le « logement et la rétribution fournie par les parents « des élèves; que, quoique cette rétribution soit géné- « ralement reconnue pour être insuffisante, *on ne peut* « *néanmoins*, quant à présent, *accorder aux com-* « *munes la faculté qu'elles sollicitent presque toutes* « *d'augmenter la rétribution de l'instituteur.* » En présence de ce refus le maire de la commune est « dans « la fâcheuse circonstance de refuser au citoyen « Durand la somme que le conseil avait allouée pour « son traitement. » (Durand, fils de celui auquel le refus est notifié).

En présence des besoins urgents de l'enseignement primaire et de l'insuffisance reconnue des émoluments accordés aux maîtres par la loi ainsi interprétée, il était de toute impossibilité que l'interprétation donnée ici par le sous-préfet de Langres pût résister aux nombreuses réclamations des communes, d'accord avec la justice et le bon sens. Aussi moins de deux ans après

(1) Ibid. réponse des maires.

est-elle abandonnée même pour la commune de Fays-Billot à laquelle on l'avait si impérieusement notifiée. Le traitement demandé pour l'instituteur était admis, et on ne voit pas qu'il ait été refusé ailleurs. Tout en indiquant les deux parties essentielles du traitement de l'instituteur, le logement et la rétribution payée par les parents, la loi n'avait par aucune disposition explicite, interdit soit aux communes, soit aux habitants d'y ajouter tel supplément qui serait jugé nécessaire ou seulement convenable.

Du reste, les préfets et les sous-préfets auxquels le législateur de 1802 avait donné mission de veiller au rétablissement des écoles partout où elles avaient été ou fermées ou détruites, se gardaient bien, du moins dans la Haute-Marne, de refuser la reconnaissance légale et les encouragements aux écoles établies avant la promulgation de la loi, qui donnaient des résultats satisfaisants et dont les maîtres étaient irréprochables au point de vue de la conduite et des mœurs.

Dans l'enquête qu'il ouvre, en 1807, sur la situation des écoles, le préfet constate, ainsi que nous venons de le voir, qu'un grand nombre de ces écoles n'ont pas du tout été réorganisées conformément à la loi du 11 floréal an X, parce que l'instituteur avait été régulièrement établi depuis un temps plus ou moins long, quand cette loi est intervenue. En présence d'un motif aussi sérieux et, ne craignons pas de le dire, aussi légal, le préfet se garde bien d'insister pour qu'on impose à ces anciens maîtres une nouvelle nomination et une nouvelle investiture, comme on avait la prétention de le faire, à chaque nouvelle loi pendant la révolution. Cette conduite prudente, sensée et vraiment libérale de l'administration, tout en contribuant à l'établissement d'écoles, là où elles font défaut, n'entrave la marche d'aucune école existante, ne décourage aucun maître et par là contribue efficacement aux progrès de l'instruction primaire.

La position des maîtres de l'enfance, quelque amoindrie qu'elle soit par suite des confiscations et des désordres de la révolution, est devenue stable. Chacun d'eux peut s'occuper tranquillement de la direction de son école ; les plus intelligents et les plus dévoués travaillent efficacement à élargir le cercle de leurs connaissances, à imprimer à leurs écoles une direction sans cesse améliorée, et à se préparer dans les

plus intelligents et les plus sages de leurs élèves de dignes et nombreux successeurs. A aucune autre époque les écoles n'ont fait des progrès réels plus sensibles, que durant ces premières années de réparation et de liberté réelle pour les écoles, pour les maîtres et pour les communes.

Pour bien se rendre compte de ce progrès il ne faut pas oublier ce que nous avons établi, dans la période précédente, sur les écoles ruinées, bouleversées, fermées ou détruites par la Révolution.

A tout cela il est juste d'ajouter les indications que nous venons de recueillir sur le peu de capacité d'un certain nombre de maîtres, et sur les causes qui ont découragé un grand nombre de ceux qui honoraient leur modeste profession.

Ces indications officielles et locales, nous montrent sous un autre aspect. le mal que nos révolutionnaires ont fait au maître de l'enfance. Ils n'ont respecté en lui ni la position régulière méritée par les bons services, ni les droits acquis, ni les intérêts matériels. Ils lui ont brutalement enlevé toutes les ressources qu'il retirait des fondations pieuses et des autres institutions ecclésiastiques ; sans aucun égard pour des positions régulières et légales, ils se sont en quelque sorte joué des droits les plus légitimement conquis par ce vétéran de l'éducation populaire, en l'obligeant à subir un nouvel examen, lui imposant une nouvelle nomination, chaque fois que, dans leur caprice, il leur avait plu de promulguer une nouvelle utopie sur la désorganisation des écoles. Et afin qu'aucun coin de cette noble terre de France ne puisse échapper à leur influence dévastatrice, ils ont soin d'envoyer dans chaque canton, même dans chaque commune, des représentants qui sous le titre d'*agent national*, de *commissaire* du *pouvoir exécutif*, ont pour mission spéciale de veiller à la mise à exécution de chaque nouveau décret, et sans aucun égard pour les droits que les décrets précédents avaient consacrés. Dans la période précédente nous avons rappelé les exploits de ces petits despotes à Bourbonne, à Fays-Billot, à Fresnes-sur-Apance, à Rouvres-sur-Aube, etc. Cette enquête sur les écoles, ordonnée en 1807, par le préfet de la Haute-Marne, fournit une nouvelle et vivante démonstration des résultats déplorables que ne pouvaient manquer de produire les lois si multiples et si diverses sur les écoles, promulguées par nos législa-

teurs révolutionnaires de 1790 à 1802. Elle met surtout en évidence et constate ces trois conséquences déplorables sur lesquelles nous ne saurions trop insister.

1° Le découragement des bons maîtres et l'abandon par la plupart d'entre eux d'une carrière qu'ils honoraient par leurs vertus et leurs excellents services ;

2° L'impossibilité où on les mettait de se préparer de dignes successeurs, pour les remplacer quand l'âge, ou les infirmités, ou d'autres circonstances les obligeraient à quitter l'enseignement ;

3° La nécessité, alors qu'on a voulu sérieusement rétablir l'instruction en France, de confier à des maîtres trop peu instruits, la direction des écoles soit primaires, soit secondaires ou supérieures.

Cependant, comme tout le monde sentait vivement la nécessité d'une prompte restauration de l'instruction à tous les degrés, la plupart de nos maîtres ont travaillé avec ardeur à élargir le cercle vraiment trop étroit de leurs connaissances. Et plusieurs de ceux qui savaient à peine lire un peu couramment et écrire d'une manière à peu près lisible, sont, au bout de quelques années, devenus d'excellents instituteurs même au point de vue de la capacité, et de plus ils se sont préparés de nombreux et utiles successeurs.

Cette première période de la restauration de nos écoles, généralement trop peu connue, a été très féconde en résultats utiles pour nos écoles rurales, du moins dans la Haute-Marne.

IV. Administration des écoles de 1809 *à* 1833. *Période purement universitaire. Régime des décrets et des ordonnances.*

Cette large et féconde liberté laissée aux communes et aux particuliers, par la loi de 1802, de fonder des écoles primaires ou secondaires, d'y suivre les méthodes qui paraîtraient les meilleures et d'y pousser l'enseignement aussi loin que les circonstances le permettaient, ne tarda pas à paraître incompatible avec les constitutions de l'Empire.

Dès 1806, une loi du 10 mai porte la disposition significative : « Il sera formé, sous le nom d'*Université « impériale*, un corps chargé EXCLUSIVEMENT de l'en- « seignement et de l'éducation publics dans tout l'Em- « pire. Les membres de ce corps contracteront des « obligations civiles, spéciales et temporaires. L'or-

« ganisation du corps enseignant sera présentée, *en* « *forme de loi*, au corps législatif, à la session de « 1810. » (Art. 1, 2 et 3.)

Mais on était tellement pressé que, sans attendre la session de 1810 et sans consulter le corps législatif, qui pourtant n'était guère disposé à l'opposition, on organise, dès 1808, et par simples décrets, le monopole absolu de l'enseignement.

Un premier décret du 17 mars proclame les dispositions suivantes :

« L'enseignement public, *dans tout l'Empire*, est « confié *exclusivement* à l'Université. *Aucune école*, « *aucun établissement quelconque* d'instruction ne « peut être formé hors de l'Université impériale et « sans l'autorisation de son chef. *Nul* ne peut ouvrir « d'école, ni enseigner publiquement sans être mem- « bre de l'Université impériale.

« Il sera pris des mesures pour que l'art d'enseigner à lire, à écrire et les premières notions de « calcul, dans les écoles primaires, *ne soit exercé* dé- « sormais que par des maîtres assez éclairés pour « communiquer facilement et sûrement ces premières « connaissances nécessaires à tous les hommes. A cet « effet, il sera établi auprès de chaque académie et « dans l'intérieur des colléges et des lycées, une ou « plusieurs classes normales, destinées à former des « maîtres pour les écoles primaires. On y exposera les « méthodes les plus propres à perfectionner l'art de « montrer à lire, à écrire et à chiffrer. Les Frères des « Ecoles Chrétiennes seront brevetés et encouragés par « le Grand-Maître qui visera leur statuts, les admettra « au serment, *leur prescrira un habit particulier et* « *fera surveiller leurs écoles.* » (1)

Aucune de ces classes normales n'a été et ne pouvait alors être fondée. Pour les diriger et y enseigner, il aurait fallu des maîtres spéciaux, ou bien y employer le personnel des lycées et des colléges, mais, grâce aux hautes œuvres de la Révolution en matière d'enseignement, le personnel enseignant était encore alors tout-à-fait insuffisant en nombre et trop souvent en savoir et en aptitude.

On n'en continue pas moins de poursuivre et d'aggraver encore l'établissement du monopole : « A dater du

(1) Décret du 17 mars 1808, art. 1, 2, 3, 5, 107, 108 et 109.

« 1er janvier 1809, l'enseignement public dans tout « l'Empire sera confié exclusivement à l'Université. « Tout établissement quelconque d'instruction qui, à « l'époque ci-dessus, ne serait pas muni d'un diplôme « exprès du Grand-Maître CESSERA D'EXISTER... Avant « le 15 janvier 1809, tous les membres de l'Université « devront avoir prêté le serment prescrit, faute de « quoi, ils ne *pourront continuer leurs fonctions*. (1)

« Si quelqu'un enseigne publiquement et tient école « sans l'autorisation du Grand-Maître, *il sera pour-* « *suivi d'office* par nos procureurs impériaux, qui fe- « ront FERMER L'ÉCOLE. Celui qui enseignera publique- « ment et tiendra école sans autorisation, SERA TRA- « DUIT, à la requête du procureur impérial, EN POLICE « CORRECTIONNELLE (comme un malfaiteur) et CON- « DAMNÉ à une amende qui ne pourra être au-dessous « de 100 fr. ni de plus de 3,000 fr.

« Notre ministre de l'intérieur nous soumettra un « rapport relatif au mode particulier de surveillance « que l'Université pourra exercer sur les maîtres « d'école...

« Jusqu'à ce qu'il ait été par nous ultérieurement « statué sur les moyens d'assurer et d'améliorer l'ins- « truction primaire dans toute l'étendue de notre Em- » pire, les préfets, sous-préfets et maires continueront « à exercer leur surveillance sur les écoles et devront « en adresser le rapport à l'autorité supérieure... « Néanmoins *le Grand-Maître continuera d'instituer* « *les maîtres* Les inspecteurs d'académie veilleront à « ce que LES MAITRES NE PORTENT POINT LEUR ENSEI- « GNEMENT AU-DESSUS DE LA LECTURE, L'ÉCRITURE ET « L'ARITHMÉTIQUE, et à ce qu'ils observent les régle- « ments établis qui y sont relatifs. » (2).

Tel est le régime restrictif, étroit et despotique auquel devaient être soumises les écoles primaires, dans tout l'Empire. Heureusement que la surveillance telle que l'annonce le décret de 1811 n'a pas été organisée et que les écoles et les maîtres sont restés, comme ils l'étaient depuis 1802, sous la surveillance des maires, des sous-préfets, des préfets ! Heureusement aussi que nos populations de la Haute-Marne, malgré tous les essais de

---

(1) Décret du 17 septembre 1808, art. 2, 3 et 14.

(2) Décret du 15 novembre 1811, art. 54, 56, 191 et 192.

la Révolution contre les écoles, avaient toujours conservé vivantes, les anciennes coutumes scolaires! Toutes ces dispositions restrictives et draconniennes y restent à peu près lettres mortes, en ce qui concerne les écoles primaires. Nous disons heureusement, parce que les restrictions que ces decrets apportaient à la diffusion et aux développements de l'instruction primaire, et surtout les pénalités exorbitantes qu'elles édictaient contre quiconque aurait essayé d'ouvrir spontanément une école, ou qui, dans son enseignement, se serait permis de porter ses leçons au-dessus de la lecture, de l'écriture et du calcul, n'auraient pas manqué de décourager les amis les plus intrépides de l'instruction.

En présence de ces dispositions acceptées comme lois de l'Etat, les tribunaux étaient forcés de condamner tous ceux qui leur etaient dénoncés, comme les ayant transgressées. On en trouve un exemple remarquable, dans le procès fait, même après la promulgation de la Charte de 1830, garantissant la liberté de l'enseignement, à MM. de Coux, Lacordaire et de Montalembert, dénoncés comme ayant ouvert une école primaire libre, sans l'autorisation du Grand-Maître de l'Université. Ils ont été condamnés chacun à 100 francs d'amende et aux frais, et leur *école a été fermée*. Il en a été ainsi partout où la contravention a été signalée au ministère public.

Dans la Haute-Marne on ne trouve pas une seule trace de dénonciation de ce genre. Nos populations ont continué à suivre leurs anciens usages. Le maître a été nommé ou par les habitants, ou par les conseillers municipaux se faisant forts pour les habitants, qui ont continué de régler librement avec lui les conditions qui lui seraient faites, les obligations qu'il aurait à remplir et les avantages et émoluments dont il jouirait.

Nous avons sous les yeux un grand nombre de traités ou marchés de ce genre, passés, après discussions, entre les conseillers municipaux ou les habitants et les maîtres entrant ou rentrant en fonction. Comme ils ressemblent à ceux que nous avons déjà rapportés, nous nous bornerons à les mentionner à peu près par ordre de date.

Le 5 août 1810, entre les habitants de *Louvières* et Antoine *Girardin*, qui exerce de 1802 à 1829. On se base sur la loi du XI floréal an X. (GUILLEMIN.)

Laquelle ne parle pas de traité.

Le 15 octobre 1810, entre le conseil municipal de *Chézeaux* et Pierre Lenoir, qui ne reste qu'un an ; le 25 octobre 1813, entre le même conseil et Nicolas Bruant, qui reste jusqu'en 1856. (LALANCE.)

Le 1er janvier 1811, entre Pierre *Hugny* et le conseil municipal de la commune de *la Neuville-à-Remy*, laquelle, après avoir eu des maîtres d'école au moins depuis 1657, n'en avait plus depuis 1795 ; le curé, depuis le rétablissement du culte, avait fait l'école autant que le lui permettaient ses fonctins curiales. Hugny meurt trois mois après ; le conseil contracte un nouvel engagement avec Jacques *Peignat*, qui reste 18 mois. Nous devons citer quelques lignes du traité fait avec un des successeurs de Peignat :

« Le maître ne jouera point avec les garçons du « village, et n'ira jamais au cabaret. Il apprendra les « principes de la religion aux enfants et les formera « à la vertu autant par ses exemples que par ses le- « çons. Il sera tenu de préparer, avant les offices, les « ornements du célébrant et le grand autel, de faire « habiller les servants, de préparer l'eau pour l'as- « persion et le feu pour allumer les cierges. Il appren- « dra les enfants à servir la messe haute et basse, et « les formera aux autres cérémonies de l'Eglise. Il est « spécialement chargé d'habiller les autels, de tenir « propre les burettes et le plat, ainsi que le bénitier et « de tenir les portes de l'église et de la sacristie exac- « tement fermées. » (BAVEUX.) Il est probable que les maîtres précédents avaient négligé cette partie de leurs obligations.

Le 8 mai 1811, entre le conseil municipal de *Sommevoire* et Pierre Louis *Petit*, qui remplace Charles Nicolas *Obriot*, décédé après 10 ans d'exercice, et qui recevra les rétributions ordinaires. En 1816 Petit reçoit du recteur de l'académie de Dijon une autorisation d'exercer ses fonctions et les exerce jusqu'en 1826. Il reçoit sur le budget de la commune un traitement de 150 francs à partir de 1818, porté à 200 francs en 1820 et successivement augmenté depuis cette dernière date. (BERNARD.)

Le 1er novembre 1811, entre les habitants de *Coupray* et le sieur Nicolas *Mouchotte*, instituteur à Cours-l'Evêque, choisi entre plusieurs autres comme le plus capable et le plus digne, pour remplacer le sieur Pierre

qui vient de quitter la commune, après trois ans d'exercice Mouchotte reste aussi trois ans. (TOULOUSE.)

Le 19 du même mois, entre le conseil municipal de *Bologne* et François *Cornu*, qui fera la classe de la Toussaint à Pâques de 6 à 11 heures du matin et de 4 à 5 heures du soir ; il exerce trois ans (MATHEROT.)

Le 8 mars 1812, entre Louis *Brulé*, en exercice depuis 1800, et le conseil municipal de *Richebourg*, qui en témoignage de satisfaction des excellents services de ce maître, lui accorde 200 fr. de traitement fixe sur le budget et encore des rétributions en nature et en argent par chaque habitant, non compris les rétributions scolaires et celles du casuel de l'église. (SCHRIBAUX.)

Le 1er juillet 1810, entre le conseil municipal de *Blaise* et Didier *Brevost*, en vertu duquel ce dernier exerce ses fonctions, se croyant parfaitement en règle, lorsque, le 7 mai 1813, il présente au conseil municipal une lettre par laquelle le Recteur lui fait connaître que sa position est irrégulière, tant qu'il n'est pas muni de l'autorisation rectorale, et que pour l'obtenir il doit produire la délibération par laquelle le conseil municipal l'a nommmé (ou plus exactement accepté). Cette nomination envoyée, l'autorisation est accordée, le 6 août 1813. (PIOT.)

Double traité entre le conseil municipal de *Clinchamp* et Pierre *Bathier*, en exercice depuis 1798 et qui reste jusqu'en 1828, le 1er de 1812 par lequel un traitement de 200 francs est porté au budget en remplacement des cotisations individuelles, et le 2e du 8 mai 1813, en vertu duquel on revient à l'ancien mode des cotisations. En 1828, après sa retraite, on rétablit un traitement fixe, de 250 francs. (FAVRET.)

Le 9 mai 1813, entre le conseil municipal de *Chamouilley* et Hilaire Victor *Levert*, qui recevra de chaque élève une *rétribution annuelle*, de 2 ou 3 francs suivant le degré d'instruction, et de 1 fr. 50 de chaque habitant, *levée par le percepteur* ou perçue sur les affouages. Mais le Préfet refuse d'approuver cette dernière rétribution, et la remplace par un traitement fixe de 198 fr. qu'il porte d'office au budget de la commune. Levert reste à Chamouilley jusqu'en 1826. (LEMOINE.)

Dans le même mois, entre le conseil municipal de *Fronville* et Aubin *Savanne*, en exercice depuis 1803 ; outre les cotisations accoutumées des habitants, le

maître recevra de chaque élève une *rétribution annuelle* de 2 francs et 3 f. 50, quelle que soit la durée de fréquentation. Pour le casuel les rétributions ordinaires. (GUILLEMIN.)

Le 13 juin, entre François *Mercier* et le conseil municipal d'*Heuilley-le-Grand*, qui fixe les cotisations des habitants proportionnellement à la quotité de l'impôt : ceux qui payent

de 0 à 1	francs	donneront	0 fr.	50	cent.
de 1 3	—		1	00	
de 3 10	—		1	50	
de 10 15	—		2	00	
de 15 20	—		une carte rase de méteil ;		
de 20 40	—		une carte rase de blé :		
40 f. et plus	—		une carte comble de blé.		

Mercier qui avait déjà exercé à Heuilley de 1780 à 1782, y avait été rappelé en 1800 et y reste jusqu'en 1823. (RICHEBOURG.)

Le 21 novembre 1813, entre François-Jean *Maréchal* et les habitants d'*Essey-les-Eaux*, assemblés par autorisation du préfet, qui accordent, outre les retributions scolaires et le casuel d'après les tarifs ordinaires, un traitement fixe de 120 francs sur les fonds de la commune. Maréchal reste à Essey de 1809 à 1819. (VOIRIN.)

La même année, entre le conseil municipal d'*Illoud* et Louis *Guinot*, qui recevra un traitement fixe de 120 fr. sur les fonds de la commune, les rétributions scolaires, une gerbe de blé, une gerbe « d'orge et un bouchon de chanvre » de chaque habitant qui sème de ces « sortes de graines. » (DELUARD.)

Dans le courant de mai 1813, l'instituteur *Thierriot*, l'un des maîtres les plus distingués du département, qui exerçait à *Rouvres-sur-Aube* depuis 1776, reçoit du Recteur de l'académie de Dijon une *autorisation provisoire* d'exercer les fonctions d instituteur dans cette commune ; on l'avertissait en même temps qu'il ne pourrait enseigner dans une autre commune, *avant d'en avoir obtenu l'autorisation du Grand-Maître* (il aurait pu ajouter sous peine d'être poursuivi ; en police correctionnelle et condamné à une amende de 100 à 3,000 fr.). Cette autorisation, regardée comme un grand honneur, lui est delivrée avec solemnité. (GENDRAY.)

Le 6 février 1815, le conseil municipal d'*Harréville*,

« vu le traité que les trois quarts des habitants ont « fait avec Gabriel *Forterre* ; vu le certificat de bonne « vie et de bonnes mœurs de la part du maire et du « desservant de la commune ; connaissant son idonéité « et sa capacité à bien instruire et enseigner les « jeunes gens ; voyant en outre qu'il a été élu par la « majeure partie du peuple, » le conseil le nomme instituteur, et le choisit entre plusieurs qui s'étaient présentés. (FORTERRE, celui-là même qui est nommé en 1815 et qui reste en exercice jusqu'au 15 octobre 1867, qu'il est admis à la retraite). La voix du peuple était encore écoutée et Harréville n'a eu qu'à se féliciter de ce choix.

A la *Ville-au-Bois*, le conseil municipal, le maire et l'adjoint convoquent, le 1er mai 1815, l'assemblée générale des habitants de la commune « pour choisir et « nommer un instituteur. » C'est Joseph *Aubry* le jeune, habitant de la commune, qui est choisi et nommé : « Les dits habitants et le dit instituteur sont « tombés d'accord » sur les fonctions à remplir et les émoluments attachés à ces fonctions. (MARTIN.)

Le 27 octobre suivant, traité semblable entre les habitants de *Montcharvot*, assemblés pour la nomination d'un instituteur, et Gabriel *Dupaty*, qui accepte les conditions qui lui sont proposées. En 1816 il reçoit aussi une autorisation du recteur et reste jusqu'en 1826. (DELEUZE).

Le 25 novembre 1815, le maire de *Condes* expose au conseil municipal « que depuis fort longtemps (1807), « il n'y a point eu d'instituteur dans la commune, que « la jeunesse y est sans instruction, que tous les pères « de famille sont intéressés à la procurer à leurs en- « fants ; que Claude *Manuel* se présente avec des « certificats avantageux de M. le maire et de M. le « curé de la commune qu'il quitte. »

Le conseil se rend à ces judicieuses observations et accepte immédiatement Manuel, qui tiendra exactement l'école toute l'année, à l'exception du temps des travaux champêtres, et se conformera à la lettre de M. le recteur de l'académie de Dijon, du 3 du présent mois, dont lecture a été faite en sa présence. Il tiendra proprement l'Eglise, ainsi que les ornements, chantera au lutrin, préparera des élèves pour servir les messes basses, sonnera les *Angelus* et les offices, fera porter l'eau bénite... et se conduira toujours d'une manière exemplaire et édifiante.

Il lui sera payé par chaque habitant 6 francs par an, et par chaque écolier, 5, 8 ou 12 sols par mois, pour chaque enterrement de gros corps 6 fr. et pour les enfants 2 francs, y compris la fosse. Les parties étant d'accord sur tous les points, le conseil autorise le maire à faire un acte en double et sur papier timbré avec le sieur Manuel, qui reste jusqu'en 1825. (Bresson.)

C'est toujours le même genre de contrat et, sauf les différences des tarifs qui vont s'améliorant d'année en année, ce sont toujours les mêmes attributions et les mêmes services. Les lettres et les autorisations du recteur de l'académie sont acceptées, quand on les envoie, mais elles ne modifient en rien la situation du maître ou de l'école.

Le 1er décembre suivant, traité à peu près semblable entre le conseil municipal de *Lavernoy* et Jean-Baptiste *Didier* qui, après examen, a été choisi comme le plus instruit et le plus capable. Ici une clause spéciale : l'instituteur n'aura dans sa classe que des livres approuvés par le gouvernement, et, s'il était apporté par ses élèves des livres contre le gouvernement, l'ordre et la tranquillité publique, il les saisira pour les remettre à l'autorité. (Leblanc.) Didier reste en fonction jusqu'en 1830.

Avant d'aborder l'administration de nos écoles durant les années suivantes, je dois faire connaître l'ordonnance du 29 février 1816, d'une importance capitale en matière d'enseignement primaire et qui montre combien on calomnie la Restauration, quand on la représente comme opposée aux progrès de l'instruction des masses.

« Nous étant fait rendre compte de l'état actuel de « l'instruction du peuple dans notre royaume, porte « le préambule, nous avons reconnu qu'il manque un « très-grand nombre d'écoles ; que les écoles exis- « tantes sont susceptibles d'importantes améliorations. « Persuadé qu'un des plus grands avantages que nous « puissions procurer à nos sujets est une instruction « convenable à leurs conditions respectives ; que cette « instruction, surtout lorsqu'elle est fondée sur les « véritables principes de la religion et de la morale, « est non-seulement une des sources les plus fécondes « de la prospérité publique, mais qu'elle contribue au « bon ordre de la société, prépare l'obéissance aux

« lois et l'accomplissement de tous les devoirs ; avons « ordonné...

« Il sera formé, dans chaque canton, par les soins de « nos préfets, un *comité* gratuit et de charité pour sur- « veiller et encourager l'instruction primaire. — Seront « membres nécessaires de ce comité, le curé cantonal, « le juge de paix, le principal du collége, s'il y en a « un dans le canton. — Les autres membres, au nombre « de trois ou quatre au plus, seront choisis par le rec- « teur d'après les indications du sous-préfet et des « inspecteurs d'académie. — Le sous-préfet et le pro- « cureur du Roi seront membres de tous les comités « de leur arrondissement... (art. 1, 2, 3 et 4.)

« Tout particulier qui désirera se vouer aux fonc- « tions d'instituteur primaire devra présenter au rec- « teur de son académie un certificat de bonne conduite « des curés et maires des communes où il aura habité « depuis trois ans au moins ; il sera ensuite *examiné* « par un inspecteur d'académie ou par tel autre fonc- « tionnaire de l'instruction publique que le recteur « déléguera, et, s'il est trouvé capable, il recevra du « recteur un brevet de capacité du 3e, du 2e ou du « 1er degré : »

Du 3e degré, s'il sait suffisamment lire, écrire et chiffrer ;

Du 2e degré, s'il possède bien l'orthographe, la calligraphie et le calcul, et, s'il est en état de donner un enseignement simultané analogue à celui des Frères ;

Du 1er degré, ou supérieur, s'il possède par principes la grammaire française, l'arithmétique, et s'il est en état de donner des notions de géographie, d'arpentage et des autres connaissance utiles dans l'enseignement primaire ; ultérieurement il devra posséder les meilleures méthodes d'enseignement. L'autorisation du recteur sera toujours nécessaire pour l'ouverture d'une école ou l'entrée d'un maître en exercice. (Art. 10 et 13.)

Voici encore quelques dispositions qu'on aurait dû moins dédaigner, dans les lois qu'on à promulguées depuis ; elles auraient certainement contribué à la diffusion de l'instruction parmi les enfants du peuple. « Toute commune sera tenue de pourvoir à ce que les « enfants qui l'habitent reçoivent l'instruction pri- « maire, et à ce que les enfants indigents la reçoivent « gratuitement. » (Art. 14.)

« Toute personne ou association qui aurait fondé « une école, ou qui l'entretiendrait, pourra présenter « l'instituteur... et réserver ce droit à ses héritiers ou « à ses successeurs... » (Art 18 et 10). C'était reprendre cet ancien principe de jurisprudence scolaire : « Ceux qui paient les gages d'un maîtres d'école ont le « droit de le commettre. »

Ces dispositions, que nous devions citer ici, parce qu'elles font justice des restrictions posées à l'enseignement primaire par les décrets de l'Empire, et qu'elles placent les écoles et les maîtres sous le patronage bienveillant de comités locaux, à portée de bien les connaître, n'exercent dans la Haute-Marne qu'une influence tout-à-fait secondaire sur l'administration des écoles. On cite quelque fois l'une ou l'autre de ces dispositions, les instituteurs subissent, en nombre de plus en plus grand, l'examen exigé pour l'obtention du brevet, mais le mode de nomination, l'usage des beaux ou traités, et les attributions et les émoluments des maîtres n'en sont pas modifiés.

Le 1er septembre 1816, les maire, adjoint et membres du conseil municipal de *Torcenay*, réunis à l'effet de choisir un instituteur, nomment le sieur François *Drouot*, et font avec lui le traité ordinaire. Il tiendra ses classes du 1er octobre au 1er mars, il sonnera l'*Angelus* et « pendant les orages jusqu'au moment où le nuage « sera sur l'église. » Il aura 200 francs de la commune, 30 francs pour la remonte de l'horloge, 40 et 20 centimes de rétribution mensuelle par élève, et pour le casuel les rétributions ordinaires. En décembre, Drouot reçoit l'autorisation du recteur, il ne reste qu'un an. Ses deux successeurs, Vallon (1817-23) et Ormancey (1823-1833), acceptent des engagements semblables. (Richardot).

Le 25 du même mois de septembre 1816, les maire, adjoint et membres du conseil municipal de *Prauthoy*, « réunis à la salle de mairie où étaient assemblés la « plupart des chefs de familles », pour le choix d'un instituteur. Deux candidats, de tout point recommandables, se présentent ; le sieur *Massey* fils, de Vaux, et le sieur *Lambert*, déjà instituteur à Percey-le-Grand (Côte-d'Or). « Voulant, dit le maire, n'agir en ce choix « que d'après le vœu des dits habitants. nous les avons « convoqués à l'effet d'émettre et de nous faire con- « naître librement et sans crainte, chacun en particu- « lier, sa façon de penser. Tous les habitants présents

« au nombre de 40 à 50, ont désiré et désirent le « sieur Lambert. »

En conséquence le conseil municipal arrête que le sieur *Lambert*, sera présenté au COMITÉ CANTONAL, à sa prochaine séance, afin de faire preuve de capacité et d'être nommé, s'il y a lieu, instituteur de la commune de Prauthoy. Lambert reste à Prauthoy jusqu'en 1839. (LOUIS.)

C'est aussi en présence des habitants assemblés que, le 24 novembre 1816, le conseil municipal de *Gonaincourt* choisit Nicolas *Savouret*, ci-devant instituteur de Gondreville (Vosges), muni de son diplôme, et traite avec lui pour 9 années consécutives, du consentement du curé de Saint-Thiébault, qui dessert aussi Gonaincourt. Il recevra de la commune 200 fr. et de ses écoliers 30 et 40 centimes par mois. Ce maître cède son poste du consentement de la commune, à ses fils Claude et Joseph qui l'occupent successivement et alternativement. Claude en 1813-20 et en 1821-22, et Joseph en 1820-21 et en 1822. Ils auraient probablement continué ainsi jusqu'à l'expiration du bail, mais le comité cantonal de Bourmont vit là un abus, et le fit cesser. Dès le mois de juillet 1822 Joseph Savouret est remplacé par Claude Notat, pourvu du brevet du 3e degré et qui reste jusqu'en 1853. (VILLEMIN.)

Sur le rapport du comité cantonal de *Laferté-sur-Amance*, le recteur accorde dans le courant de mai 1816, l'autorisation de diriger l'école de Velles au sieur *Carbillet*, qui la dirigeait depuis 1809, et qui dès le 1er novembre 1817, est remplacé par *P. Quevy* ; ce dernier fait avec la commune un bail aux conditions ordinaires ; il tiendra l'école dès qu'il « pourra pré« voir qu'il y viendra suffisamment d'enfants, et ne la « finira que lorsqu'il n'y en aura plus » Il recevra 200 francs des habitants, 30 ou 50 centimes de rétributions mensuelles et les autres rétributions pour casuel. Il reste jusqu'en 1821. (MOREY.)

Quand on parle des anciens maîtres, on ne manque presque jamais de s'apitoyer sur l'insuffisance des émoluments que leur procuraient ces cotisations en argent ou en nature que les habitants s'engageaient à leur payer annuellement, et qui, dans certaines communes, n'étaient pas payées d'une manière exacte, surtout depuis que la Révolution avait enlevé à ces espèces de traités la sanction de la loi. Les bons instituteurs cependant n'y perdaient rien, au contraire. D'abord

avant d'accepter les conditions qui leur étaient proposées, ils ne manquaient pas de les rendre le plus avantageuses possibles, et, si les habitants se montraient négligents à payer les cotisations, le bon instituteur trouvait facilement, dans une autre commune, un poste plus avantageux ; d'autant plus facilement que sa réputation était mieux établie. En voici un exemple :

La commune de *Doncourt*, qui en 1851, ne compte que 230 habitants, avait depuis 1809 pour instituteur J.-B. *Noël*, auquel elle payait des cotisations en grains. En 1818, ce dernier écrit au préfet, pour demander que la commune soit autorisée à convertir ces rétributions en argent au taux moyen des mercuriales, ce qui lui donnerait 336 francs. Sur le renvoi de cette pétition, le conseil municipal à l'unanimité fixe à 300 fr. ce traitement et le porte au budget de 1819, « sans préjudice « des mois d'école tels qu'ils ont été fixés par le traité « arrêté par ledit conseil et ledit instituteur ; sans « préjudice aussi des gerbes de passion, indemnité de « logement, casuel, etc. » Noël reste jusqu'en 1832. (Rosier.)

Encore en 1818, traité entre les habitants de *Vitry-en-Montagne* et Didier *Argentole* qui « s'engage d'as- « sister le curé dans toutes les cérémonies religieuses, « à donner l'instruction première aux enfants, » à sonner les cloches, remonter l'horloge, moyennant un traitement fixe de 150 francs, la portion d'affouage évaluée 50 fr., 40 et 50 centimes par mois d'écoles, etc. Il reste trois ans (Ballet.)

Une ordonnance du 24 avril 1824, décide (art. 11) que « l'autorisation sera délivrée par l'évêque diocé- « sain aux candidats munis d'un brevet délivré par le « recteur » ; et que, l'Evêque pourra révoquer l'instituteur, et le recteur lui retirer le brevet. Sous ce nouveau régime, qui a suscité tant de clameurs dans un certain parti, nos populations et nos instituteurs continuent l'usage des baux ou traités, comme sous les régimes précédents.

En 1826, le 16 avril, entre l'adjoint et autres notables de la commune de *la Chapelle* et Nicolas *Raguin*, breveté du second degré, traité aux termes duquel, ce nouveau maître est accepté « aux charges, clauses et « conditions du sieur Royer, » son prédécesseur (1818-1826), dont il doit être bien informé. Il reste jusqu'en 1852. (Olivain.)

Le 1er novembre, entre la majeure partie des habitants d'*Avrainville* et Jacques-Casimir *Hanin*, breveté, traité qui forme une espèce de réglement en 10 articles ; la cotisation des habitants est fixée à 3 francs et les mois d'école à 60, 50 et 40 centimes. Hanin ne reste qu'un an. (VAUDIN.)

En 1827, traité entre le conseil municipal de *Blezy* et François *Piolat*, qui recevra 130 fr. de la caisse communale et les autres rétributions (21 juin). (JEANNIOT.) Entre les habitants de *Lamancine* et L. H. *Guyot* qui obtient aussi 200 f. de traitement fixe. (DECONDE.)

En 1828, traité entre les autorités de Voisey et les Frères de la Doctrine Chrétienne. (MAROT.)

Aucun des traités que nous venons de citer ne parle de l'autorisation de l'Evêque. Cette autorisation est cependant mentionnée dans un traité passé entre le conseil municipal de *Sommevoire* et Charles *Aubriot*, instituteur à Moeslin, qui est, assure-t-on, pourvu d'un brevet de capacité délivré par le recteur et d'une autorisation de Mgr l'Evêque de Langres (pour Moeslain), et qui recevra 200 francs. Il ne reste que 10 mois (du 26 avril 1826 au 1er mars 1827).

Après cette démission, le maire de la commune, considérant que la jeunesse ne peut rester sans instruction, nomme, de concert avec le desservant, R. Th. François *Brelest*, instituteur à Radonvilliers (Aube), pourvu d'un brevet de capacité et auquel on fait encore subir un examen, en présence de M. Pasquier, desservant de Sommevoire et des membres du conseil municipal, dont on est très satisfait. Il recevra le même traitement de 200 fr. Il reste jusqu'en 1832. (BERNARD.)

Le maire de Sommevoire n'est pas le seul à montrer une louable sollicitude pour la bonne éducation de la jeunesse, tout le conseil municipal de *Millières*, assemblé le 25 mai 1828, ne montre pas une sollicitude moindre ; après de judicieuses considérations sur la nécessité de pourvoir la commune d'un instituteur capable et dévoué, on convient de le nécessité « de faire « des stipulations qui en assurant l'enseignement, ga- « rantissent à l'instituteur une rétribution convena- « ble, » on veut que, dans son enseignement il se conforme à la méthode des Frères, que dans l'arithmétique il suive le calcul décimal ; il tiendra ses classes du 1er octobre au 1er juillet. Son traitement se composera de 300 fr. portés au budget, d'une rétribution mensuelle de 30 ou 40 cent., il logera et tiendra

sa classe un collége (maison d'école). Le sieur François Piolat, instituteur de Blaizy, accepte ces conditions, et est admis, il reste jusqu'en 1832. (ROLLIN.)

Jusqu'à la Révolution, nous l'avons constaté, le maître d'école injustement accusé, avait un recours assuré auprès de l'autorité diocésaine qui faisait faire dans la paroisse une enquête publique durant laquelle le maître et ses partisans étaient entendus aussi bien que ses adversaires ; si l'accusation n'était pas fondée, elle tombait devant cette publicité.

Depuis la Révolution, le maître d'école, injustement accusé, ne savait plus trop à quelle autorité recourir.

En voyant le recteur de l'académie accorder le brevet et même l'autorisation, l'idée devait venir de s'adresser à lui C'est ce que fait François *Legros*, instituteur à *Poulangy* depuis 1793, qui plusieurs fois avait été signalé comme un maître dévoué et vertueux, et qui, on ne sait sur quelles dénonciations, est le 27 avril 1827, révoqué de ses fonctions. Après une enquête minutieuse faite par les ordres du recteur, ce haut dignitaire reconnaît que Legros, qu'on avait révoqué, n'avait pas cessé un instant de mériter la confiance publique, et le fait réintégrer dans ses fonctions, après un an d'interruption (CHENU.)

Le bail ou traité, quoique n'étant pas reconnu par la loi, pouvait cependant protéger le bon instituteur pendant sa durée ; mais souvent il n'était pas renouvelé après son expiration ; il ne pouvait plus alors être invoqué.

Traité du 10 mai 1829, entre le conseil municipal d'*Oudincourt* et le sieur Thiébault qui dirige l'école depuis 1802, pour 3, 6 ou 9 années consécutives ; il continuera à recevoir des cotisations partie en grains partie en argent, et remplira les mêmes fonctions multiples. Il reste jusqu'en 1833, (OLIVAIN, père) ; du 1er mai 1830, entre les autorités de *Montheries* et J. A. G. *Baudoin*, qui aura un traitement fixe de 300 fr. la rétribution scolaire dont le produit s'élève à environ 120 fr. la remonte de l'horloge 50 fr., le casuel évalué à 35 fr. et une portion de bois ; il reste jusqu'en 1842. (TERRASSE) ; du 1er novembre 1830, entre le conseil municipal de *Rouelles* et M. *Bernard*, qui succède à son Père, J. Bernard (de 1818 à 1830), pour 3, 6 et 9, 120 fr. de traitement fixe, rétributions scolaires et autres ; il reste jusqu'en 1852 (JACOB) ; du 16 novembre 1831, entre les habitants de *Poinson-les-Nogent*

convoqués au son de la cloche en assemblée, au lieu et à la manière ordinaires, à l'issue des vêpres, et J. B. *Gérard*, instituteur de la dite commune depuis 1821, dont la capacité et la bonne conduite sont connues et qui se trouve à la fin de son bail, pour 3, 6 ou 9 années. Il reste jusqu'en 1852. (Horiot.)

En 1832, traité semblable entre le conseil municipal de *Rouvres-sur-Aube* et B. *Blanchard*, instituteur à Arbot. Il commencera ses classes le 1er octobre et les continuera jusqu'au 1er mai, ou plus tard, s'il le juge convenable. Il recevra un traitement de 280, la rétribution scolaire, dont le produit est évalué à 250 fr. ; la remonte de l'horloge, 50 fr ; le casuel, etc. Blanchard ne reste que jusqu'en 1836. (Gendray.)

On a beaucoup parlé, après 1830, des conséquences de Juillet, je ne sache pas qu'on se soit beaucoup étendu sur une de celles qui concernent l'enseignement primaire, dont nous raconterons ici quelques exemples : nous sommes donc obligé de nous arrêter un instant.

La Révolution de juillet s'est fait sentir d'une manière fâcheuse sur quelques-unes de nos écoles ; nous ne parlerons que des plus importantes. Rappelons d'abord, deux caractères qui se sont manifestés d'une manière générale relativement aux écoles primaires : 1° une répulsion prononcée contre les écoles congréganistes, malgré les bons services qu'elles avaient pu rendre ; 2° un engouement absurde et coupable, s'il avait été réfléchi, en faveur des écoles mutuelles. Expulser les Frères et les remplacer par des directeurs d'écoles mutuelles était le *Dada* de nos libéraux parvenus. La Haute-Marne ne pouvait pas échapper à cette malheureuse contagion.

L'école de *Nogent-le-Haut* était depuis 1811 confiée à Pierre *Bellouet*, homme très-capable, mais s'occupant très-peu de son école, dont il confiait trop souvent la direction et la surveillance à un de ses élèves. L'instruction y était presque nulle, au point que, vers 1856, on distinguait encore, par leur ignorance, les hommes qui avaient dû être ses écoliers. Ce fut à cause de cette coupable négligence, que l'administration municipale de Nogent, après l'avoir supportée pendant 15 ans, se décide en 1827 à confier la direction de l'école, aux frères de la Doctrine Chrétienne, de Vézelise (Meurthe). Un an plus tard on leur confie également l'école de Nogent-le-Bas, dérigée, depuis 1810, à Jean Déchanel. « Ce ne fut qu'à l'arrivée de frères que l'instruction

« prit un peu de développement ; quelques notions de « grammaire, de calcul décimal, du système métrique « vinrent compléter les notions précédemment ensei- « gnées. » (Notice, p. 18.)

Mais ces améliorations ne purent les garantir contre la réaction de 1830 ; dès la fin de l'année la nouvelle administration renvoie les Frères et les remplace par une école mutuelle, confiée au sieur Ch. T. *Renard.* Le successeur de ce dernier, auteur de la notice, est trop discret pour blâmer ou condamner celui qu'il a remplacé ; il ne dit donc rien de la valeur de l'école, mais, si nous en jugeons par la durée, elle n'a pas dû rendre des services bien brillants, puisque, dès 1834, Renard est remplacé par Pierre *Louvet* (LOUVET et SYLVESTRE), qui se hâte d'abandonner l'enseignement mutuel.

L'école de *Varennes-sur-Amance* avait été, de 1797 à 1822, dirigée par D. Carteron, auquel on reproche d'avoir, dans les derniers temps, quelque peu négligé son école, pour s'occuper de travaux d'arpentage. Il est remplacé, en 1822, par Remi *Blanche* ; celui ci par suite d'une conduite trop peu régulière, se fait remercier dès 1825.Le curé, de concert avec l'administration municipale, obtient des Frères de la Doctrine Chrétienne de Vezélise. Dès leur entrée en fonctions, ces nouveaux maitres introduisent dans l école l'enseignement de la grammaire et de l'orthographe. Mais, malgré tout le zèle qu'il déployèrent, les progrès sur ces deux branches d'enseignement furent peu sensibles, à cause de l'apathie des enfants et surtout à cause de la mauvaise volonté des parents, qui pour la plupart, se souciaient trop peu de cet enseignement et refusaient de procurer à leurs enfants les livres nécessaires. La méthode individuelle en usage jusque-là, avait fait place à la méthode simultanée. Malgré les services qu'ils s'efforçaient de rendre à la commune, les Frères sont, le 1er août 1832, remerciés et remplacés par Fr. Vignardet, qui dans les premiers temps, suit la voie tracée par les Frères, et par son enseignement et par sa bonne conduite. L'école se maintient donc en bonne voie, mais peu à peu Vignardet perd l'autorité sur ses élèves, et l'école elle-même perd ce quelle avait gagné à l'arrivée des Frères. Vignardet est obligé de donner sa démission en 1847. (MENGEL.)

A Voisey, l'école, depuis 1795, était sous la direction d'Antoine Démoussent, bon maitre tant que les forces

ne lui manquent pas, mais en 1828, il avait 73 ans. Pour le remplacer, on fait venir des Frères de Vézelise. On a depuis accusé ces religieux de trop de sévérité ; mais cette sévérité n'était-elle pas nécessaire pour rétablir la discipline trop relâchée durant les dernières années du maître Démoussent ? En 1830, on s'empresse de les renvoyer. Heureusement que le maître qui les remplace s'efforce de marcher sur leurs traces ! (MAROT.)

L'importante école de *Bourbonne-les-Bains* avait été, en 1786, confiée à J. B. *Guillemard*, homme d'un caractère doux et paisible, animé d'excellentes intentions, possédant une instruction suffisante, n'obtenant cependant que de médiocres succès, à cause de son peu de fermeté. Pendant la tourmente révolutionnaire, il cède sa place à des patriotes plus ardents et plus bruyants que lui ; mais lorsque le calme fut rétabli et que ce patriotisme de parade fut usé, les familles se trouvèrent trop heureuses de pouvoir confier de nouveau l'éducation de leurs enfants à cet ancien maître, qui du moins était honnête, capable et dévoué. Malheusement la douceur, pour ne pas dire la mollesse de son caractère, augmentant avec l'âge, la discipline et par suite les progrès suivent une marche rétrograde, au point de rendre, vers 1823, la position de ce malheureux maître tout à fait impossible. Il est donc forcé de se retirer.

Cette décadence de l'école et les tristes souvenirs qu'avaient laissés les instituteurs patriotes de la Révolution déterminent la ville à confier la direction de son école aux Frères. Ces religieux « sous la directions « du Frère *Olivier*, surent imprimer à l'école une « marche excellente. La discipline négligée par leur « prédécesseur, est rétablie, et par suite les progrès des « élèves deviennent sensibles L'école était donc réel- « lement dans la voie du progrès; lorsque la révolu- « tion de 1830, force les Frères à une retraite qui « excite bien des regrets, rendus encore plus vifs par « le changement notable qui se produit à l'école immé- « diatement après leur départ. » (FORTERRE.)

Mais ne fallait-il pas d'abord expulser les Frères, pour installer l'enseignement mutuel, et obtenir des journaux pédagogiques de l'époque cette belle mention : « L'enseignement mutuel fait de rapides pro- « grès dans la Haute-Marne. Deux écoles se sont for- « mées, l'une à Bourbonne, l'autre à Nogent près de

« Langres. Le maître de Bourbonne a été formé à « l'école de Fays-Billot, qui lui a donné un moniteur « général pour un mois. » (1)

Ce fameux maître formé à l'école de Fays-Billot, et dont nous allons parler, se nommait Victorin *Guillemard*, probablement parent, peut-être fils de J. B. Guillemard, prédécesseur des Frères ; il a été certainement un des plus tristes instituteurs de Bourbonne et même du département, et il est resté 17 ans à la tête de l'école. Il a fallu toute l'aptitude et toute la fermeté de M. Forterre, qui l'a remplacé en 1847, pour rétablir la discipline et les études dans une école où avaient si longtemps régné le désordre et la négligence la plus déplorable.

Mais les Frères n'étaient pas les seuls à souffrir de cet inepte engouement pour une méthode qu'on ne connaissait encore qu'imparfaitement, quoiqu'on la prônât depuis près de quinze ans, qui, depuis a été reconnue radicalement impuissante pour conduire les élèves au delà des première notions de la lecture et du calcul ; d'ailleurs, pour donner convenablement ces premiers résultats, elle exige dans le maître des aptitudes et des vertus difficiles à trouver réunies. Les instituteurs laïques aussi, et ce ne sont pas les moins intelligents, ont été plus d'une fois victimes de cet engouement. En voici un exemple qui mérite d'être cité.

L'école de *Fays-Billot*, qui comme nous l'avons vu plus haut (p. 153), était restée quatre ans vacante, sur le réquisitoire de l'agent national de la première république, était depuis 1801, dirigée avec beaucoup de zèle et d'intelligence par François *Durand* qui, dans son enseignement, suivait les méthodes et les procédés des Frères des Ecoles Chrétiennes. Les excellents résultats qu'il obtenait lui méritent, en 1819, 1820 et 1822, des félicitations de la part du recteur et du conseil académique de Dijon. En 1822 on lui avait décerné la seconde des 4 médailles de bronze distribuées aux instituteurs des trois départements du ressort académique « pour ses travaux, pour son zèle, sa bonne conduite, « ses succès dans l'enseignement et les soins qu'il « apportait à l'éducation religieuse des enfants. » (2)

---

(1) Journal de l'instruction élémentaire, tome II, mai 1831, p. 46.

(2) Délibération du conseil académique, du 28 octobre 1822

Pendant que l'administration académique applaudissait ainsi aux succès et encourageait le dévouement de l'excellent instituteur, quelques membres influents du conseil municipal, héritiers des préventions antireligieuses de l'ancien agent national de 1793, et imbus des idées prétendues liberales, qui préparent la révolution de 1830, se prennent, sur la lecture des journaux de la secte, d'un ridicule engouement pour la nouvelle méthode, dont ils n'ont pas la moindre notion, et que cependant, ils veulent à toute force introduire dans l'excellente ecole de Fays-Billot, au lieu et place de la méthode simultanée. Supposant que le maître ne convenait pas pour diriger l école mutuelle qu'ils projettent, ils lui suscitent toutes sortes de chicanes dans le seul but de l'obliger à quitter son poste.

Dès 1823, sous divers prétextes, moins avouables les uns que les autres, ils font réduire son traitement fixe de 400 à 300 fr. et lui interdisent le chant à l'église. Mais, sur les justes réclamations de Durand, sur un rapport du comité cantonal, et en l'absence de toute raison acceptable pour justifier ce vote du conseil, le préfet, par deux arrêtés du 15 juillet et du 20 octobre 1823, maintient le traitement de 400 fr. dont l'instituteur jouissait depuis 1808, et le droit de continuer les fonctions de chantre à l'église.

Le préfet ne pouvait pas arrêter le conseil municipal, dans ses projets de création d'une école mutuelle. Le conseil vote donc une somme de 1,000 francs pour organiser le mobilier et payer un maître qui passe un mois à l'école, pour initier le sieur Durand au mécanisme de la méthode, à la mise en pratique du système.

Mais on avait compté sans les parents, auxquels déplaisait l'enseignement mutuel, qui était aussi désapprouvé par le clergé, à cause de la dissipation qu'entraînent les nombreuses évolutions dans l'école et de l'emploi des moniteurs qui produisait d'autres abus. L'instituteur Durand fut donc obligé de revenir à la méthode simultanée.

Les meneurs du conseil, ne voulant pas avoir le dessous, accusent l instituteur d'avoir mis des entraves au succès de l'enseignement mutuel, et font de nouveau réduire son traitement fixe, et renouvellent leurs tracasseries, pour le forcer à se retirer. Fort de son droit et du bon témoignage de sa conscience, Durand reste calme et continue sa classe. Le maire le fait

sommer par huissier de cesser ses fonctions et de laisser la maison à la disposition du directeur de l'école mutuelle à partir du 1er janvier 1829; l'instituteur ne bouge pas, et quelques jours après il est maintenu dans ses fonctions, dans son logement et dans son traitement intégral par la double autorité départementale et universitaire.

L'administration municipale n'en persiste pas moins dans son projet ; elle vote de nouveau 1,000 fr. pour le traitement du directeur de son école mutuelle et toutes les dépenses nécessaires pour l'appropriation d'un autre local.

En présence de cette persistance du conseil et dans la prévision de nouvelles tracasseries, l'instituteur Durand, qui venait d'obtenir pleine satisfaction de la part des autorités légalement compétentes, se décide, non sans un chagrin profond, à se retirer d'un poste où depuis 28 ans, il n'avait cessé de rendre de très-bons services ; il passe comme instituteur à Corgirnon, commune beaucoup moins importante, mais où il peut se dévouer tranquillement à la bonne éducation de la jeunesse jusqu'en 1841.

L'école mutuelle est alors installée dans la maison de la commuue et confiée au citoyen *Cobutz*, celui-là même qui avait été appelé, en 1823, pour initier l'instituteur Durand au mécanisme de la méthode : le voilà instituteur communal avec 1,000 fr. de traitement. C'est en 1829 que le conseil municipal a la satisfaction de voir s'opérer cette transformation, en vue de laquelle il avait tant travaillé depuis six ans.

Quoique bruyamment prôné par les meneurs du conseil, l'instituteur *Cobutz* provoque de la part des familles et du clergé une répugnance d'autant plus grande, que sa méthode, qui ne produit que des résultats médiocres au point de vue de l'instruction, n'en produit que de fâcheux au point de vue de l'éducation. Le conseil municipal est bientôt forcé de reconnaître lui-même les causes de cette répugnance et dès 1838, il refuse de voter le traitement du sieur Cobutz. En vertu de la loi de 1833, le préfet ne peut établir d'offices que 200 fr. Et alors, dans l'intérêt de la bonne éducation des enfants, le conseil, pour se débarrasser de l'instituteur qu'il avait appelé avec tant de fracas 10 ans auparavant, lui alloue 1,000 francs, à condition qu'il se retirera avant le 1er janvier 1839.

Et alors pour réparer autant que possible les injus-

tes persécutions contre le vieil et respectable Durand, ou appelle son fils, P. L. A. V. Durand, pour remplacer Cobutz, et rétablir l'ancienne méthode (simultanée) proscrite en 1829. (DURAND, fils.)

Voilà quelques-uns des résultats produits, dans nos écoles de la Haute-Marne, par les bruyants partisans des idées soi-disant liberales. En haine de la religion, les Frères sont expulsés de quatre écoles, où ils avaient été librement appelés pour satisfaire à des besoins réels et patents ; et un honnête instituteur, chrétien convaincu et pratiquant, est aussi, après 28 ans de services distingues, forcé de céder son poste à un citoyen, dont quelques années après on achète la démission, tant ont éte déplorables les résultats de son enseignement.

Les Frères en effet ont été appelés par les autorités locales civiles et religieuses pour remplacer :

1° A Bourbonne, en 1823, un maitre recommandable par de bonnes qualités, mais devenu tout-à-fait incapable de gouverner ses écoliers ;

2° A Varennes, en 1825, un maitre trop peu moral ;

3° à Nogent, en 1827, un maître instruit, mais d'une négligence incorrigible ;

4° A Voisey, en 1828, un maître jadis excellent, mais qui touche à la 74e année de son âge.

Au contraire, les Frères, comme l'instituteur laïque Durand, ont été brutalement renvoyés de leurs écoles, malgré les bons services qu'ils y rendaient et les améliorations incontestables qu'ils avaient introduites dans l'enseignement ; ils ont été remplacés, ceux de Voisey par un maître assez bon et qui à la sagesse de suivre, autant que cela lui est possible, les bonnes méthodes et les bons procédes introduits par les religieux qu'il remplace.

Ceux de Varennes, par un instituteur qui d'abord maintient la bonne tenue de l'école, mais peu à peu la voit tomber en décadence et descendre au niveau d'où les Frères l'avaient relevee ;

Ceux de Nogent par un maître qui après quatre ans est obligé de se retirer, sans que son successeur essaie de relever la méthode.

Enfin ceux de Bourbonne par un instituteur qui pendant 17 ans, perd cette importante école et déshonore sa profession.

L'école de Fays-Billot ne fut pas plus heureuse sous le successeur de l'honnête Durand.

Voilà quelques échantillons des malheureux effets que produit la révolution, quand elle s'introduit dans les écoles. (1)

Nous voici à la velle de la promulgation de la loi du 28 juin 1833, qui aurait, assure-t-on dans un certain monde, créé l'instruction primaire et inventé l'instituteur. En exposant les principales dispositions de cette loi, nous verrons que la plupart des amélioration qu'elle a prétendu introduire dans les écoles pri-

---

(1) Ce ne sont pas les seules indices de la fâcheuse influence des idées prétendues libérales et de l'esprit révolutionnaire de 1830 sur la diffusion de l'instruction dans nos contrées.

L'instituteur, auteur de la notice de *Chatenay-Macheron* et *Saint-Maurice*, a constaté que, dans ces deux petites communes, les personnes qui en 1835, avaient au-dessus de 35 ans « l'emportaient en instruction sur celles de 18 à 35 ans, » et d'une manière bien sensible. Donc de 1830 à 1845 l'instruction avait rétrogradé. (Totey.)

La commune de *Montreuil-sur-Thonnance* avait une école de filles depuis 1822 ; elle était confiée à deux sœurs de la Doctrine Chrétienne de Nancy.

En 1831, on prétend n'avoir plus les fonds nécessaires pour faire leur traitement, on les renvoie et on installe l'instituteur dans le local qu'elles viennent d'abandonner. Avaient-elles donné lieu à quelque mécontentement ? Voici ce que l'instituteur dit de l'une d'elles : « Sœur Delphine avait un talent tout « particulier pour l'enseignement ; ses élèves faisaient des pro- « grès rapides. De plus, tous les dimanches, elle réunissait les « jeunes filles, leur faisait une instruction religieuse dans la « salle d'école, tellement intéressante que les mères de familles, « les hommes eux-mêmes y assistaient ; elle parlait d'une ma- « nière admirable, ce fut un deuil général quand elle dut quit- « ter la commune. » (Collin.)

La commune de *Sailly*, comme celle de Montreuil, eut aussi une école de filles, fondée en 1827, et supprimée en 1830, sans doute encore parce que la direction en était confiée à une religieuse. Ce n'est qu'en 1846, après 15 ans d'interruption, qu'on est parvenu à la rétablir. (Gérard.)

L'école de filles de *Laferté-s-Aube*, était, depuis sa création, confiée à une institutrice laïque à laquelle on allouait, au moins de puis 1827, un traitement fixe de 200 f. augmenté du produit de la rétribution scolaire. Le 14 février 1830, le conseil municipal demande que l'instruction des filles soit confiée à deux Sœurs de la Providence, et, dans la séance du 13 mai, il porte 600 f. au budget de la commune, sans aucun doute, en prévision de l'arrivée prochaine des Sœurs. Mais après la révolution de Juillet, revirement complet. Le conseil conserve les 600 fr., mais c'est pour une institutrice laïque, et l'organisation de

maires, étaient réalisées dans un grand nombre de nos communes et dans quelques-unes dépassées, depuis un temps plus ou moins long.

Nos administrations communales, de concert avec le clergé, qui souvent prenait l'initiative, n'ont cessé, depuis le commencement du siècle, sauf quelques exceptions rares et momentanées, de travailler à l'amélioration des écoles existantes et au rétablissement des écoles que la révolution avait fermées, spoliées ou détruites.

A peu près toutes nos communes sont pourvues d'écoles, sauf quelques-unes très-petites et d'ailleurs très-rapprochées des écoles voisines, et toutes les écoles sont pourvues de maîtres de plus en plus capables.

Au point de vue des émoluments, dont les sources avaient en quelques sorte été taries par la révolution, nous constatons pendant cette période une tendance générale à les améliorer, à transformer, partout ou cela peut être avantageux au maître, les cotisations individuelles des habitants en un traitement fixe porté au budget de la commune. Les taux de la rétribution mensuelle suivent aussi une marche progressive, lente sans doute, mais réelle. Nous trouvons même deux exemples de rétribution *annuelle*, quelle que soit la durée de la fréquentation de l'école, et celà dès 1813, à Charmoilles et à Fronville, 50 ans avant que l'Etat ait pensé

---

l'enseignement mutuel. Cette institutrice décédée en août 1831, n'est remplacée que le 15 février 1832, en attendant les filles fréquentent l'école de l'instituteur. Mlle Robert qui la remplace est elle-smême remplacée par Mlle Bricot le 23 mars 1834. Du 1er mars au 13 novembre 1841, cette dernière n'est plus institutrice, et les filles sont encore réunies avec les garçons. A cette dernière date est installée, Mlle Gabillot ; elle est remplacée par les Sœurs le 5 octobre 1845, 15 ans après le premier vote du conseil municipal. (Chaumont.) L'école n'a-elle pas considérablement perdu à tous ces changements !

A *Oudincourt*, c'est un respectable instituteur, Jean *Thiébaut*, qui après 31 ans d'excellents services, est en 1833, obligé de donner sa démission, par suite des tracasseries que lui suscitent les prétendus philosophes de l'époque. Tous les témoignages qu'on a recueillis sur cet ancien maître font honneur à sa mémoire. On vante surtout son aptitude pour l'enseignement du calcul. (Olivain, père.)

à proposer ce genre de rétribution sous le nom d'*abonnement*

Les décrets restrictifs et rétrogrades de l'Empire en matière d'enseignement primaire, restent à peu près ignorés et, n'étaient quelques autorisations envoyées par le recteur de l'académie de Dijon à certains instituteurs qui lui étaient signalés, on ignorerait absolument dans nos écoles l'existence de l'Université et des académies universitaires. Jusqu'ici toutes les améliorations réalisées sont dues uniquement aux initiatives locales. Et nous verrons au commencement de la période suivante que ces améliorations étaient considérables.

Nota. — Avant de passer à l'examen du régime inauguré par la loi de 1833, il n'est pas inutile de faire connaître quelques-unes des dispositions d'une dernière ordonnance de la Restauration sur l'instruction primaire. Cette ordonnance porte la date du 14 février 1830 ; elle est précédée d'un rapport signé de M. de Guernon-Ranville. La catastrophe de 1830, arrivée quelques mois après, en a empêché toute espèce d'exécution ; c'est sans doute à cause de celà que les sages dispositions en sont si complétement ignorées.

Dans le préambule, après avoir parlé des améliorations réalisées par suite de la mise à exécution des ordonnances du 29 février 1816, du 2 août 1820 et du 8 avril 1824, le judicieux ministre ajoute : « Ce bienfait a été grand, mais il est loin « encore de répondre aux besoins de tous vos sujets ; il est « loin de satisfaire le vœu le plus cher de votre cœur. Beau- « coup de communes sont privées de tout moyen d'instruction : « d'autres ne sont pas sans alarme sur l'existence future des « écoles qu'elles possèdent ; il en est dont la population de- « mande un genre d'*instruction plus relevée* ; enfin le *sort des* « *instituteurs* appelle aussi l'intérêt de votre Majesté, la situa- « tion présente de ces hommes utiles a besoin d'être amélio- « rée ; et il est surtout à désirer qu'un avenir plus consolant « *promette à leur vieillesse* une modeste aisance et les douceurs « d'un repos devenu nécessaire...

« ... La pénurie des fonds destinés à la propagation de l'en- « seignement primaire a été jusqu'ici la cause principale du « peu d'instruction des classes inférieures, et j'ai dû appliquer « tous mes soins à rechercher les moyens de suppléer à cette « insuffisance. Les premières ressources nécessaires à l'établis- « sement des moyens d'instruction doivent se trouver dans les « localités mêmes appelées à jouir du bienfait, et c'est ainsi que « les écoles obtiendront la stabilité, qui seule peut garantir les « succès.

« J'ai la confiance qu'un appel fait au nom de votre Majesté, « aux conseils des communes et des départements retentira « dans tous les cœurs, et que de tous les points du royaume la

« *classe riche s'empressera* de répondre à votre paternelle solli-
« citude sur un objet qui touche de si près à la morale et à la
« prospérité publique.

« Une somme quelconque, inscrite chaque année au budget
« de l'Etat, compléterait, s'il en était besoin, les insuffisantes
« allocations des communes et des départements ; enfin l'Uni-
« versité, heureuse et fière de s'associer à cet acte de munifi-
« cence, se montrera digne de sa noble destination en consa-
« crant à cette pieuse entreprise une portion de ses revenus.

« Avec de tels secours, l'instruction élémentaire recevra, dès
« cette année, de rapides améliorations. *Un traitement fixe* réglé
« par les conseils municipaux, sera désormais assuré à chaque
« instituteur ; des encouragements pourront être donnés au zèle
« et à la bonne conduite de ces guides de l'enfance... Sous le
« règne d'un fils de saint Louis, l'instruction sera monarchi-
« que ; avant tout elle sera chrétienne ; sous le Roi très-chré-
« tien. Des écoles *modèles préparatoires*... C'est là que les
« hommes modestes à qui une partie bien précieuse des inté-
« rêts de la France est confiée, se formeront à cette sorte de
« ministère sacré qu'ils sont appelés à remplir. . Il existe
« déjà quelques écoles de ce genre : la conduite exemplaire,
« le zèle, le savoir et les succès des instituteurs qui y ont été
« formés, tout fait désirer qu'il soit bientôt possible de fonder
« dans chaque ressort académique au moins un établissement
« semblable.

« Resterait une dernière mesure.. Souvent les fatigues, l'âge
« ou les infirmités forcent les instituteurs à quitter leurs fonc-
« tions... J'espère, Sire, pouvoir soumettre incessamment à
« l'approbation de votre Majesté, un projet qui sans aucune
« nouvelle charge pour les revenus publics, offrira les moyens
« *d'admettre à la retraite tous les instituteurs* qui seront reconnus
« y avoir des droits.

Dans le texte de l'ordonnance nous relevons les dispositions suivantes :

« Les écoles communales seront divisées en trois classes cor-
« respondantes aux trois degrés d'enseignement.,. Ce classe-
« ment sera fait, dans chaque département, par le préfet, de
« concert avec le recteur de l'académie, et présenté à l'approba-
« tion du conseil général. dans sa session annuelle. Le conseil
« général déterminera le minimum des émoluments divisés en
« traitements fixes et produits éventuels de chacune des trois
« classes (art. 2 et 3). Ce tableau sera révisé annuellement dans
« les mêmes formes. Les écoles qui, par l'effet de fondations,
« donations particulières ou votes nouveaux des communes, au-
« raient acquis une importance suffisante, seront élevées, s'il y
« a lieu, à une classe supérieure... (art. 4). Les conseils muni-
« cipaux, dans leur prochaine session ordinaire... arrêteront :
« 1° le montant des frais indispensables pour le 1er établisse-
« ment de l'école ; 2° le traitement fixe annuel propre à assu-
« rer le sort de l'instituteur, en ayant égard aux émoluments
« éventuels qu'il pourra obtenir des élèves payants ; 3°... *ce*

« *traitement sera voté pour* 5 *ans* ; 4° la liste des enfants qui « seront admis gratuitement à l'école ; 5° enfin le taux de la « rétribution mensuelle. » (art. 6.)

« Les préfets présenteront aux conseils généraux, dans leur « prochaine réunion... l'état des communes qui auront voté « les fonds suffisants pour couvrir toutes leurs dépenses rela- « tives à l'instruction primaire et de celles qui n'auront pu se « charger que d'une partie de ces mêmes dépenses... Le conseil « général délibérera sur les secours qu'il conviendrait d'accor- « der aux communes reconnues dans l'impossibilité de sub- « venir aux frais de leurs écoles, et votera les sommes qu'il « jugera devoir allouer à cet effet. L'état de répartition de ces « sommes, arrêté par le conseil général, sera transmis au rec- « teur de l'académie et à notre ministre... de l'instruction pu- « blique (art 8 et 9)...

« Il sera établi des écoles modèles préparatoires destinées à « former des instituteurs. Il y aura au moins une de ces écoles « par académie... (art. 10).

« Chaque année il sera porté au budget de l'Etat une som- « me spécialement destinée à encourager l'instruction primaire ; « et, pendant 5 ans, à partir du 1er janvier 1831, il sera prélevé « pour le même objet, *le vingtième du produit de la rétribution* « *universitaire*... Le fonds ainsi formé sera employé par notre « ministre... de l'instruction publique d'après l'avis du conseil « royal. 1° à donner des secours aux communes... ; 2° à faire « composer, imprimer et distribuer des livres élémentaires ; « 3° à *donner des encouragements, des récompenses aux instituteurs* « qui se seront distingués par leur aptitude, leur zèle et leur « bonne conduite. (art. 11 et 12.)

« Notre ministre... de l'instruction publique nous proposera « incessamment un réglement général pour assurer aux insti- « tuteurs primaires communaux, au moyen de retenues sur « leurs traitements et des *autres ressources* dont on pourra dis- « poser, *des pensions de retraite*, lorsque l'âge et les infirmités « les mettront dans la nécessité de renoncer à leurs fonctions « après les avoir exercées pendant un nombre d'années déter- « minées. (art. 14.)

Telles sont les mesures que le gouvernement de la Restauration se proposait de mettre à exécution lorsque les prétendus libéraux et les révolutionnaires de 1830 se sont entendus pour le renverser ; et ensuite pour le représenter comme un adversaire obstiné de l'instruction primaire et des instituteurs. La révolution faite, le vingtième du produit de la rétribution universitaire n'a jamais été donné à l'instruction primaire, quoique cette rétribution inique ait encore été payée pendant quinze longues années : et les instituteurs ont attendu 24 ans la mesure libérale qui, dès 1831, devait leur donner une pension de retraite. Et cette classification des écoles en trois catégories, qui aurait immédiatement réalisé un moyen d'avancement pour les instituteurs distingués par leur aptitude, leur dévouement et leur bonne conduite, est passée sous le niveau révolutionnaire et y est encore.

5. *Administration des écoles de* 1833 *à* 1850. *Régime de la loi du* 28 *juin* 1833, *qui place les écoles primaires et les maîtres sous la toute-puissance de l'Etat.*

La loi du 28 juin 1833, les ordonnances, arrêtés et réglements qui la complètent, et trop souvent la dépassent, les institutions qui en sont nées, créent pour l'administration des écoles primaires, un régime qui, au triple point de vue pédagogique, religieux et politique, doit provoquer les méditations les plus sérieuses. C'est sans doute à cause des graves conséquences qui en ont suivi la mise à exécution, que cette loi a été si souvent qualifiée du titre de pompeux de CHARTE DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE, et que les révolutionnaires, les ennemis de l'Eglise, de concert avec les officieux de tous les régimes qui sont survenus depuis cette époque, placent à l'année 1833, le point de départ de l'instruction primaire dans notre pays. Ils font table rase de tout ce qui précède.

Voici la vérité : jusqu'à la mise à exécution des dispositions qu'on a insérées dans cette loi et de celles qu'on y a ajoutées depuis, les chefs des écoles, des écoles primaires surtout, étaient, et avec raison, regardés comme les délégués directs des pères de familles, et l'administration de ces écoles — sauf pendant les essais avortés de la première révolution — restée paroissiale ou communale, sous la surveillance de l'autorité diocésaine avant 1790, et de l'autorité départementale depuis 1802.

Le droit exorbitant accordé au grand maître de l'Université sur toutes les écoles par les décrets de 1808-1811, était resté purement nominal, en ce qui concerne les écoles primaires rurales. On ne voit pas même que les inspecteurs d'académie se soient jamais sérieusement occupés de veiller, ainsi que le prescrivait le décret du 15 novembre 1811, « à ce que les maîtres des « écoles primaires ne portent point leur enseignement « au-dessus de la lecture, l'écriture et l'arithmétique. »

Aussi, malgré le despotisme absolu de ces décrets, la plus grande diversité régnait-elle entre les communes relativement à l'organisation des écoles, et entre les diverses écoles, sous le rapport des matières qui y étaient enseignées, des méthodes et des réglements

qui y étaient suivis, du degré d'instruction des maîtres qui les dirigeaient, et des émoluments dont ils devaient jouir ; de la durée quotidienne des classes, de la durée annuelle de l'école, de l'âge auquel les enfants y étaient admis et de celui auquel ils la quittaient, et par suite du nombre d'années de fréquentation par les mêmes élèves, etc. Tout cela variait suivant l'infinie variété des circonstances locales, des aptitudes pédagiques du maître.

Les ordonnances de la Restauration, en supposant qu'elles eussent été fidèlement exécutées, n'auraient guère entravé cette diversité. Elles font aux communes l'obligation de pourvoir à ce que les enfants qui les habitent, reçoivent l'instruction primaire, et à ce que les enfants indigents la reçoivent gratuitement, mais en laissant aux autorités le choix des moyens les plus convenables pour remplir ce double devoir.

En imposant aux aspirants l'obligation d'avoir un brevet, elles admettent trois degrés, et pour le troisième degré, elles n'exigent que les connaissances indispensables pour enseigner à lire, écrire et chiffrer. En conséquence de ces trois degrés, elles divisent les écoles en trois classes et laissent au conseil général du département la faculté de déterminer, sur la proposition du préfet, le *minimum* des émoluments attachés à chacune de ces classes. (1)

Et cette classification devait être révisée tous les ans, afin de permettre à celles qui, par une raison suffisante, se seraient améliorées, de passer à une classe supérieure. Cet espoir d'avancement eut été pour les instituteurs et pour les communes un puissant motif d'émulation. Les uns et les autres se seraient efforcés d'introduire dans l'école des améliorations assez notables pour lui mériter cette promotion et pour la lui conserver, quand elle l'aurait déjà obtenue:

Un autre point de vue, afin d'encourager la propagation des écoles, dans les communes — toujours trop nombreuses — où les ressources font défaut, ces ordonnances rendent aux fondateurs et aux bienfaiteurs des écoles, ou à leurs ayant-droits, les avantages dont ils jouissaient sous l'ancien régime, c'est-à-dire, la faculté de s'en réserver l'administration économique,

---

(1) Ordonnance du 19 mars 1816, art. 14, 15 et 11 ; ordonnance du 14 février, art. 2 et 3.

d'y établir des méthodes et des réglements particuliers, et d'en présenter les maîtres chargés de les diriger. (1)

A. Législation et réglementation des écoles et et des maitres depuis 1833.

Il n'en sera plus ainsi sous le régime de la loi du 28 juin 1833 :

Tout sera uniforme, du moins sur le papier : « Toute « commune — grande ou petite, rurale ou urbaine — est « tenue, soit par elle-même, soit en se réunissant à « une ou à plusieurs communes voisines, d'entretenir « au moins *une école* primaire élémentaire, » (art. 9) et de fournir au directeur de cette école « un local « convenablement disposé... un traitement fixe qui ne « pourra être moindre de deux cents francs, » et « une « rétribution mensuelle dont le taux sera réglé par le « conseil municipal, » lequel désignera aussi les élèves à admettre gratuitement. (art. 12 et 14.)

L'instruction donnée dans cette école comprendra « nécessairement l'instruction morale et religieuse, la « lecture, l'écriture, les éléments de la langue française « et du calcul, le système légal des poids et mesures. » (art. 1er).

L'aspirant à la direction de cette école — que l'importance en soit minime ou considérable, qu'elle soit placée dans une grande ville, dans la capitale même, ou dans la plus arriérée et la plus petite des communes rurales — devra remplir les mêmes conditions : être âgé de 18 ans accomplis, muni d'un brevet de capacité obtenu après un examen public subi devant une commission dont les membres seront nommés par le ministre de l'instruction publique. (art. 4 et 25.)

Et si, sans remplir l'une ou l'autre de ces conditions, ou sans avoir accompli toutes les formalités prescrites par la loi et les réglements, il s'avise d'ouvrir une école, dans n'importe qu'elle localité, fût-elle absolument dénuée de tout moyen d'instruction, se bornât-il à donner, même gratuitement, quelques notions de lecture, et décriture, et de calcul à de pauvres enfants qui n'auraient aucun autre moyen d'être instruits, « il sera « poursuivi devant le tribunnal correctionnel du lieu

---

(1) Ordonnance du 14 février, art. 4 ; ordonnance du 19 mars 1816, art. 18, 19, 22 et 31.

« DU DÉLIT — ni plus ni moins qu'un voleur ou un escroc — et condamné à une amende de 50 à 200 fr. : « *l'école sera fermée*, » — Et les pauvres enfants condamnés à une perpétuelle ignorance ! — « En cas « de récidive le DÉLINQUANT sera condamné à *un em-* « *prisonnement de* 15 *à* 30 *jours*, et à une amende de « 100 à 400 francs » (art. 6), plus sévèrement qu'un grand nombre d'individus convaincus de *violation de domicile*, de *rébellion*, de *coups et blessures*, de *diffamation*, de *vol*, *d'abus de confiance*, *d'escroquerie*, etc...

Afin d'élever l'instituteur communal à ce qu'on est convenu d'appeler la dignité de fonctionnaire public, la loi entend qu'il soit, « sur la présentation du conseil « municipal, » nommé par le comité supérieur qui procède à son installation et reçoit son serment — de fidélité au Roi, à la République, à l'Empereur, suivant qu'il advient. — Il doit-être institué par le ministre de l'instruction publique. (art. 22.)

En cas d'insuffisance de ressources pour faire le traitement de 200 fr. la commune pourra s'imposer ou être imposée d'office jusqu'à 3 centimes additionnels. Et si cet impôt ne suffit pas encore le département, pour venir au secours des communes en détresse, pourra s'imposer à son tour jusqu'à concurrence de 2 centimes additionnels. Le budget de l'Etat complétera la dépense partout où il y aura déficit. (art. 13.)

Ce traitement minimum de 200 francs était assuré, les conseils municipaux pouvaient l'augmenter, mais jamais le réduire. Mais comme il aurait été insuffisant, le produit de la rétribution scolaire devait le compléter, or ce produit dependait exclusivement de l'arbitraire du conseil municipal qui, « chaque année dans « la session du mois de mai, » devait fixer le taux de la rétribution scolaire, et, dans la session du mois d'août, « dresser la liste des élèves à admettre gratui- « tement. » (1) Jusque-là le maître avait conservé le droit de discuter avec les pères de familles et le conseil municipal, cette double question de ses émoluments éventuels, et d'obtenir que les taux, adoptés une fois, ne seraient pas annuellement mis en question. Aujourd'hui il n'a plus qu'à subir la volonté du conseil municipal, ou à renoncer à sa position.

---

(1) Ordonnance du 16 juillet 1833, art. 1er.

Tout cela paraît alors merveilleux, et le paraît encore à beaucoup de personnes qui sont ou peu compétentes ou peu au courant des résultats produits par ce régime, ou aveuglées par les préventions révolutionnaires. C'est sans doute cette admiration de convention qui fait poser comme point de départ de l'instruction primaire en France, la mise à exécution de la loi du 28 juin 1833. On s'est surtout extasié sur les immenses avantages faits aux instituteurs par cette nouvelle législation.

Voyons donc, non pas en détail, mais seulement quelques-uns des traits de cette législation, spécialement en ce qui concerne les instituteurs

Après la loi, sont venus les ordonnances, les arrêtés, les réglements, les circulaires qui, sous prétexte de l'interpréter et d'en diriger l'application, en ont considérablement aggravé les exigences sur certains points, et posé sur d'autres, des limites et des barrières, de plus en plus resserrées, à toute espèce d'initiative des particuliers, des communes ou des départements, afin d'introduire partout l'uniformité jusque dans les détails les plus minutieux, comme si dans nos 86 départements, dans nos 37,000 communes, et dans l'intelligence des instituteurs, tout était uniforme, ou pouvait être uniformisé, et régulièrement fonctionner, sous le mécanisme central, comme les mouvements d'une grande usine sous l'impulsion d'un premier moteur.

En ce qui concerne l'instituteur, on déclare d'abord que « la garantie est tout entière dans l'examen, au-
« cune précaution n'ayant été omise pour que cet exa-
« men fût sérieux, que les résultats en fussent bien
« constatés. » (1)

Malgré cette garantie et ces précautions, on ne pense pas que les instituteurs sortis victorieux de cet examen soient capables, par eux-mêmes, de trouver une bonne méthode ou même d'en choisir une bonne parmi celles qui sont connues.

« Le choix d'une bonne méthode est l'œuvre d'un
« esprit supérieur et très-exercé. Or le choix d'un
« manuel implique celui d'une méthode : *il y aurait*
« *donc péril à ne pas prendre soin de diriger les ins-*
« *tituteurs primaires*, soit pour la rédaction, soit pour

(1) Guizot. Rapport au Roi sur l'exécution de la loi du 28 juin 1833. Imprim. Roy, avril 1834, p. 21.

« le choix des manuels qui doivent servir de « base à leur enseignement... L'administration doit « veiller pour que toutes les améliorations se réalisent « dans les écoles officielles.

« Je me suis donc empressé de faire composer cinq « manuels :

« 1° Livre d'instruction morale et religieuse ;

« 2° Alphabet et premier livre de lecture ;

« 3° Manuel d'arithmétique ;

« 4° Manuel de grammaire et d'orthographe ;

« 5° Manuel d'histoire et de géographie. » (1)

Il est vraiment regrettable, qu'on ne nous fasse pas connaître les esprits supérieurs et exercés qui ont composé ces manuels de l'enseignement officiel ; devant cette haute supériorité et cette expérience consommée, les instituteurs se seraient inclinés plus volontiers au simple rôle de truchment.

Non-seulement l'instituteur est déclaré incapable de choisir une bonne méthode, mais encore de régler convenablement les exercices de son école. « Il convient « avant tout, écrit-on aux recteurs, que toute école pri- « maire ait son réglement qui fixe la durée des classes, « les heures d'entrée et de sortie des élèves, *l'ordre « des travaux de chaque séance*, les jours de congé, « etc., etc.

« Il sera utile que les comités dressent un projet de « réglement général dont les dispositions puissent « convenir au plus grand nombre possible d'écoles. Ils « vous adresseront ces projets et vous me les transmet- « trez avec vos observations.

« Je les examinerai avec soin, en conseil royal de « l'instruction publique (!!!) et je vous les renverrai en « vous indiquant les modifications dont ils me paraî- « traient susceptibles. Un réglement général une fois ré- « digé et adopté ainsi... devra être envoyé au comité lo- « cal, pour qu'il le fasse placarder dans la classe, et « en surveille l'exécution quotidienne. » (2)

Voilà donc le ministre et le conseil royal officiellement engagés à examiner, en séance et « avec soin », et assez sérieusement, pour en reconnaître les défectuosités, et y indiquer des modifications utiles, plus de 2,000 pages, en les supposant même très-laconiques,

---

(1) Ibid, p. 16.
(2) Guizot, circulaire aux recteurs, du 9 décembre 1833.

surtout si l'on y comprend les observations du recteur sur chacun de ces réglements : c'est tout bonnement impossib e, alors même que le ministre et le conseil n'auraient rien autre chose à faire, pendant au moins trois ou quatre mois.

Ce qu'on voulait, c'était tout simplement imposer à toutes les ecoles primaires du royaume, un même réglement, qui, quelques mois après, le 25 avril 1834, a été arrêté par le conseil royal et approuvé par le ministre qui l'avait proposé. Ce réglement ne laisse plus aucune place à l'initiative personnelle de l'instituteur ; il en fait une espèce de machine à enseigner, ou plutôt à diriger automatiquement une classe et une école. Lisez plutôt et jugez :

D'abord, il n'admettra dans son école que des enfants âgés de 6 ans au moins et de 13 ans au plus, qui justifieront qu'ils ont eu la petite vérole ou qu'ils ont été vaccinés, et qui présenteront une carte d'admission du comité local (art. 2, 20 et 21). Il partagera ses élèves en trois divisions, suivant qu'ils auront de 6 à 8 ans, de 8 à 10 ans ou plus de 10 ans. Dans son enseignement pour chaque division, il ne pourra enseigner que les matières indiquées et dans l'ordre qui lui est tracé et n'admettre que les livres approuvés (art. 3 et 9). Il fera composer la 2e et la 3e division une fois par semaine ; les listes des places, données dans la semaine, seront conservées pour être représentées aux membres du comité (art. 10). Tous les jours, excepté le dimanche et le jeudi, il fera deux classes, de 8 à 11 heures du matin et de 1 à 4 du soir (art. 11). Ce n'est pas lui qui fera la répartition des leçons et des exercices de son école, mais le comité d'arrondissement, avec approbation du conseil royal (art. 13). Pour *toutes* les leçons d'instruction morale et religieuse, de langue française, d'arithmétique, de géographie et d'histoire, il fera faire des extraits aux élèves de la 3e division et les communiquera au comité local. Tous les mois il remettra au même comité un résumé sur l'état de l'instruction dans son école, avec les listes journalières des présences des élèves (art. 15, 17 et 23). Deux fois par an, un examen général, subi par les élèves devant le comité local et des membres du comité d'arrondissement, servira à classer les élèves par ordre de mérite et à déterminer ceux qui passeront dans la division supérieure, et ceux qui devront être retenus dans la même division. Les élèves qui devront quitter l'école

recevront un certificat sur lequel le jugement des examinateurs sur chacune des matières sera indiqué par l'un de ces mots : *très-bien, bien, assez bien* ou *mal.* (art. 18 et 19.)

L'instituteur ne pourra décerner d'autres récompenses ni infliger d'autres punitions que les suivantes : un ou plusieurs bons points, un billet de satisfaction, une place au banc d'honneur (quand il y aura des bancs), des prix à la fin de l'année, s'il y a des ressources, — un ou plusieurs mauvais points, la réprimande, la restitution d'un ou de plusieurs billets de satisfaction, la privation de tout ou partie des récréations avec une tâche extraordinaire ; la mise à genoux pendant une partie de la classe ou de la récréation, l'obligation de porter un écriteau désignant la nature de la faute, le renvoi provisoire de l'école. (art. 28 et 29.)

Le statut décide que les classes auront lieu *toute l'année*, excepté les jours de congé. — Les jeudis, les dimanches et les fêtes conservées et *huit* autres jours déterminés — et le temps des vacances qui ne pourra excéder *six semaines* (art. 31 et 32). Toutes ces dispositions s'appliquent aux écoles de filles. (art. 33.) (1)

Nous ne poursuivrons pas plus loin le résumé des nombreuses dispositions réglementaires édictées sous le régime de la loi de 1833. Pendant les quinze ans qui se sont écoulés de 1833 à 1848 la manie de la réglementation a été portée jusqu'au ridicule. On a voulu tout soumettre à la direction de l'Université, même les ateliers où les jeunes filles apprennent à tricoter et à coudre, et on a fixé le programme de cet enseignement, et les conditions d'aptitude des directrices. (2).

B. Application de cette réglemention aux écoles et aux instituteurs de la Haute-Marne.

1° REVENUS SCOLAIRES DES INSTITUTEURS.

Lorsque la loi est venue garantir à l'instituteur un traitement fixe *minimum* de 200 francs, la moitié au moins des instituteurs de la Haute-Marne jouissaient

---

(1) STATUT *sur les écoles primaires élémentaires communales*, arrêté par le conseil royal de l'instruction publique, dans la séance du 25 avril 1834, approuvé par le ministre, GUIZOT.

(2) Arrêté du 30 octobre 1838. V. Lettres à un représentant du peuple, p. 172. Bulletin universitaire, n° 140, p. 487.

d'un traitement supérieur à ce chiffre. Sur 291 communes dont le montant du traitement fixé nous est connu : ce traitement était,

dans 150 supérieur, }
dans 71 égal, } à 200 francs.
et dans 70 inférieur, }

Et partout se manifestait une tendance de plus en plus prononcée à transformer en traitement fixe les anciennes cotisations, et à augmenter, soit ce traitement, soit les cotisations là où elles étaient conservées. La tendance à transformer en traitement fixe le montant des cotisations était surtout amenée par les difficultés qu'éprouvait l'instituteur à obtenir, dans certaines communes, le payement régulier des cotisations, depuis que le bail ou traité sur lequel elles étaient stipulées, n'était plus admis par les lois scolaires.

Aussi l'instituteur, quand il entrait dans une commune, même quand il acceptait le payement par cotisation, demandait-il au conseil de lui en garantir le total, et, en cas de déficit, de le lui compléter par une allocation sur la caisse municipale. Cette première modification, dans la plupart des communes qui avaient des ressources suffisantes, ne tardait pas à produire la transformation complète des cotisations en un traitement fixe équivalent à leur somme.

Du reste l'instituteur, quand il était apte, actif et dévoué, ne perdait pas du tout au système des cotisations, et lorsqu'elles paraissaient insuffisantes, il lui était facile de les faire améliorer. Vers 1813, l'instituteur de Clinchamps recevait un traitement fixe de 200 francs ; il demande lui-même à revenir au système des cotisations, sans doute parce qu'il y trouve plus d'avantage.

Le plus souvent le traitement fixe n'était que l'équivalent aussi exact que possible des cotisations telles qu'elles avaient été convenues dans le bail passé entre l'instituteur et la commune. On ne pourrait pas s'expliquer autrement les chiffres auxquels ont s'est arrêté pour certains de ces traitements.

En voici quelques exemples :

240 fr.	à Chaumont-la-Ville,	en 1811
120 —	à Illoud,	— 1809
105 —	à Malincourt,	— 1820
135 —	à Dinteville,	— 1827

268 —	à Silvarouvres,	en 1823
330 —	à Villiers-le-Sec,	— 1815
248 —	à Clefmont,	— 1819
126 —	à Daillecourt,	— 1820
212 —	à Gillancourt,	— 1316
112 —	à Harricourt,	— 1808
275 —	à la Villeneuve-au-Roi,	— 1813
138 —	à Chambroncourt,	— 1816
208 —	à Leurville,	— 1826
280 —	à Bologne,	— 1813
136 —	à St-Loup,	— 1810

Ces traitementr allaient s'améliorant d'une manière plus ou moins rapide suivant la valeur pédagogique du maître et les ressources locales ; et généralement l'amélioration, obtenue par un bon maître, était continuée à son successeur.

C'est ainsi qu'on trouve des traitements fixes de 400 francs à dater de 1815 à Aubepierre, de 1822 à Chateauvillain, de 1811 à Nogent-le-Haut, de 1831 à Nogent-le-bas, de 1814 à Biesles, de 1825 à Is-en-Bassigny, de 1808 à Fays Billot, de 1809 à Frettes, de 1810 à Pressigny, de 1820 à Doulaincourt, etc.

Dans un bien plus gran ! nombre de communes, ce traitement dépassait 300 francs ; dans d'autres en plus grand nombre encore il était compris entre 201 et 300 francs. Dans quelques-unes, il atteignait 500 francs ; à Chalindrey dès 1804, à Andelot dès 1807, à Bussières-les-Belmont dès 1827.

Les bons instituteurs obtenaient ces améliorations de la manière la plus honorable. A la fin de leur bail annuel ou triennal, ils étaient libres de tout engagement ; mais, en raison de leurs excellents services, la commune tenait à les conserver ; et, en raison de la bonne réputation qu'ils s'y étaient acquise, les communes qui avaient des ressources, leur offraient des avantages qui quelquefois n'étaient pas à dédaigner ; en présence de ces propositions, la commune où ils avaient déjà exercé, et qui tenait à les garder, améliorait leur position.

En voici quelques exemples.

Simon *Charles*, instituteur à *Andelot* depuis 1781, obtient en 1807, en contractant un nouveau bail, que les cotisations que lui payaient les habitants, soient élevées de 1 fr. 75 à 3 fr. ; et de 1 fr. à 2,50 ou 1 fr. 75, de manière à lui completer 500 fr. (Bonnenfant.)

Claude *Duponnois*, avait en 1805 remplacé son père, Jean-Baptiste, comme instituteur à *Lecey*. Sur la bonne réputation dont il jouissait, les habitants de Rolampont veulent l'attirer dans leur commune plus avantageuse que Lecey. Mais les pères de famille habitant cette dernière commune tiennent à le garder, augmentent son traitement de 100 f., et portent le taux de la rétribution mensuelle, de 20 et 25 cent. à 30 centimes. (DUPONNOIS, fils et successeur de Claude.)

Le traitement fixe s'élève : à *Bourdons*, de 150, à 200 f. en 1818, à 300 en 1820 ; à *Briaucourt*, de 250 f. en 1826 à 300 en 1830 ; à *Goncourt*, de 150 f. en 1822 à 250 et à 300 avant 1833 ; à *Bricon*, de 100 f. en 1828 à 300 en 1830 ; à *Chateauvillain*, de 150 f. en 1802, à 200 en 1810, à 260 en 1814 et à 400 en 1822 ; à *Laferté-sur-Aube*, de 100 f. en 1803 à 200 en 1827, à 400 en 1831; à *Audeloncourt*, de 240 f. en 1808, à 360 en 1830 ; à *Millières*, de 100 f. en 1806, à 200 en 1810, à 300 en 1828, à 350 en 1829 ; à *La Chapelle* de 200 f. en 1800, à 250 en 1820, à 300 en 1828.

On constate ces surélévations dans les communes les plus pauvres et les moins importantes : à *Morionvilliers* (109 hab.), de 100 en 1810, à 120 f. en 1817, à 150 en 1825 et à 200 en 1833 ; à *Champcourt* (175 hab.), de 120 f. en 1800, à 132 en 1824, à 150 en 1826, à 200 en 1827, à 250 en 1832 ; à *Guindrecourt-s-Blaise* (189 hab.), de 150 f. en 1817, à 200 en 1824 ; à *Colmier-le-Haut* (209 hab.), de 100 f. en 1809, à 200 en 1817, à 240 en 1830; à *Aigremont* (180 hab.), de 80 f. en 1806 à 125 en 1824, à 180 en 1826, à 200 en 1830 ; à *Genrupt* (176 h.), de 150 f. en 1823, à 200 en 1825 ; à *Beumont* (270 hab.), de 50 f. en 1811, à 100 en 1818, à 150 en 1825 ; à *Tilleux* (152 h.), de 100 f. en 1813, à 160 en 1820, à 230 en 1827, à 250 en 1829, etc., etc.

Dans certaines communes, il était convenu par le bail que l'instituteur instruirait gratuitement, non pas tous les enfants qu'il plairait au conseil municipal de désigner, mais un nombre déterminé et qui, sans doute était trouvé suffisant ; à Humbécourt en 1830, on donne un traitement de 200 fr., à condition que le maître instruira gratuitement 6 enfants qui lui seront désignés ; à Villiers-en-Lieu, il doit en instruire le cinquième, mais son traitement est fixé à 400 fr.

Dans quelques communes cependant, le minimum de 200 fr. a dû être porté d'office pour 1834, telles sont Buxières-les-Villiers, Merrey, et sans doute un certain

nombre d'autres. Est-il bien sûr que les instituteurs de ces communes, qui jusque-là recevaient des cotisations, y aient beaucoup gagné ? L'imposition d'office est toujours plus ou moins odieuse.

Les taux de la rétribution scolaire, généralement peu élevés, comme dans les autres départements du Nord-Est, ont toujours présenté de nombreuses variations, mais ils vont en s'élevant, lentement sans doute, mais continuellement. Le bon instituteur qui les trouve trop bas, obtient facilement et à peu près toujours une surélévation : de 2, 3, 4 5 ou 6 sous sous l'ancien régime ; ils se sont, sous la loi de 1802, élevés à 20, 30, 40, 50 cent. et au-dessus. Du reste cette surélévation successive a continué depuis la loi de 1833.

Mais, si les taux restent encore très-bas, surtout dans certaines communes, les listes des gratuits y sont généralement très-restreintes, les familles les moins à l'aise pouvant facilement payer, ces minimes rétributions, et regardant comme un devoir de ne pas laisser à la charge de la commune les frais d'éducation de leurs enfants. Il n'y a que les familles tout-à-fait indigentes qui acceptent la gratuité. Aussi trouve-t-on un grand nombre d'écoles dans lesquelles il n'y a pas un seul élève gratuit et d'autres dans lesquelles le nombre des gratuits est tout-à-fait insignifiant. (1)

Malheureusement il n'en a pas été ainsi dans tous les départements : les droits incontestables de l'instituteur sur le produit intégral et convenablement remunérateur de la rétribution scolaire à payer par les enfants des famillles qui peuvent la payer, ont été scan-

---

(1) Ainsi même après 1850, alors que les instituteurs des petites communes étaient complétement désintéressés au produit de la rétribution scolaire, puisqu'ils étaient toujours assurés d'avoir les 600 fr que leur accordait la loi du 15 mars, nous comptions (1853-54,) 144 communes, n'ayant aucun élève gratuit. On trouvait ensuite, 1 gratuit sur 52 élèves à Illoud, 2 sur 85 à Créancey, 1 sur 42 à Daillecourt, 2 sur 86 à Saint-Blin, 2 sur 63 à Oudincourt, 2 sur 60 à Ormancey, 2 sur 66 à Occey, 1 sur 41 à Vaux-sous-Aubigny, 2 sur 70 à Ambonville, 1 sur 115 à Latrecey, 1 sur 29 à Poinsenot, 2 sur 53 à Perrancey, 1 sur 26 à Pautaines, 2 sur 50 à Chatonrupt, 1 sur 27 à Moëlain, 5 sur 116 à Prez-sous-Lafauche, 1 sur 23 à Mirbel, 2 sur 49 à Broncourt, 2 sur 46 à Jorquenay, 2 sur 47 à Longeau, à Troischamp et à Poison-les-Fays.

daleusement violés par les conseils municipaux. Dès 1834, le ministre lui-même constate cette violation, en termes qui méritent d'être relevés : « Appelés pour « la 1re fois à voter un traitement fixe pour l'instituteur « communal, plusieurs conseils municipaux paraissent « avoir *voulu en retrouver le montant* par une réduc- « tion excessive du taux de la rétribution mensuelle. « Ils ont ainsi essayé, en dénaturant la loi, *d'appli- « quer au dégrèvement des parents aisés ce même « traitement fixe* qui doit essentiellement tenir lieu à « l'instituteur de rétribution mensuelle pour les pau- « vres (quelqu'en soit le nombre, 4 ou 5 dans des communes, 25, 30 ou davantage dans d'autres, quelle équité, ou plutôt qu'elle flagrante injustice !)

« Il y a aussi des conseils municipaux qui n'ont pas « délibéré sur la fixation de la rétribution mensuelle. . « L'instituteur se trouve forcément maintenu jusqu'à « nouvel ordre dans le droit commun, à l'égard des « parents de ces élèves payants ; il peut exiger d'eux « la somme à laquelle il estime le salaire de ses le- « çons. Eux de leur côté, sont libres de débattre con- « tradictoirement le montant de ce salaire. L'institu- « teur demeure ainsi placé, vis-à-vis des famille, dans « cette position précaire et pénible (où cependant il traitait d'égal à égal) que la loi a voulu faire cesser (en le plaçant sous l'arbitraire du conseil municipal, sans lui laisser le droit à aucun recours). Il y a lieu « d'espérer que les délibérations de 1834 (p. 1835), « présenteront des résultats, plus généralement satis- « faisants. » (1)

Cet espoir ne se réalise pas du tout. Les conseils municipaux ont abusé de plus en plus de la double faculté que la loi leur avait attribuée, sans aucun contrôle, de fixer les taux de la rétribution scolaire et d'étendre à leur gré les listes des gratuits.

Les ministres signalent sans cesse des abus criants qui montrent à quel point le législateur avait, sans le vouloir certainement, compromis les intérêts des instituteurs : « Beaucoup de conseils municipaux oubliant « que l'instruction gratuite n'est due qu'aux enfants « qui ne peuvent se la procurer à prix d'argent, ont

---

(1) Guizot. Rapport sur l'exécution de la loi du 28 juin 1833, p. 36.

« fait tous leurs efforts pour éluder le vœu de la loi, « soit en désignant un trop grand nombre d'enfants « gratuits, soit en abaissant au-dessous de toute propor- « tion raisonnable le taux de la rétribution men- « suelle. »

L'inspecteur des écoles primaires d'un département signale un de ces abus au préfet, qui adresse des observations au conseil municipal coupable de cet abus :

« La session des conseils municipaux s'ouvre peu de « temps après, et pour toute réponse... le conseil mu- « nicipal n'hésite pas à inscrire de nouveaux élèves « gratuits sur la première liste. Dans d'autres loca- « lités, les conseillers municipaux naturellement « choisis parmis les habitants les plus aisés, placent « hardiment leurs propres enfants en tête des listes « de gratuité. Rien n'est plus contraire au développe- « ment et aux progrès de l'instruction primaire que cet « abus que font les conseils municipaux des droits qui « leur sont attribués. » (1)

Les mêmes plaintes se reproduisent dans le rapport de 1840, p. 31. Peu à peu les plaintes deviennent presque unanimes dans les conseils généraux : « Beau- « coup d'entre eux, indignés de la parcimonie avec la- « quelle les conseils municipaux fixent le taux de la « rétribution mensuelle et de l'extension qu'ils don- « nent chaque jour au nombre des enfants élevés « gratuitement, ont été d'avis que ces fonctions (de fixer le taux de la rétribution et le nombre des gratuits), fussent remplies soit par les comités supérieurs, « soit par les conseils généraux, par les conseils d'ar- « rondissement ou par les préfets ; dans tous les cas « qu'un contrôle sévère fût exercé à cet égard sur les « décisions des conseils municipaux. »(*Gazette spéciale de l'instruction publique* 1841, nº 1 p. 1).

Mais nulle part ces inconvénients de la loi du 28 juin 1833, n'ont été plus nettement et plus énergiquement déplorés et flétris que dans le sein du conseil général du Bas-Rhin : « Il est certain, dit-on en 1837... que la loi de 1833, « dans un grand nombre de communes, au lieu d'amélio- « rer le sort des instituteurs, LES A RÉDUITS A L'ÉTAT DE

---

(1) SALVANDY. Rapport sur la situation de l'instruction primaire, en 1837, p. 16.

« MISÈRE. Avant la mise à exécution de la loi du 28 « juin 1833, le sort des instituteurs se trouvait fixé par « des traités synallagmatiques conclus avec les com- « munes à leur entrée en fonction (comme dans la Haute-Marne et certainement ailleurs), ces conventions « se faisaient avec les conseils municipaux dans les « communes qui pouvaient en acquitter les stipulations « au moyen des ressources du budget, et individuelle- « ment avec les habitants dans celles dépourvues de « revenus. Elles assuraient et fixaient invariablement « les moyens d'existence des instituteurs pour toute la « durée de leurs fonctions. Aussi les voyait-on souvent « consacrer leur vie entière à l'instruction de la même « localité, dont ils devenaient *un des membres les* « *plus estimés*.

« Sous la législation actuelle, au contraire, le traite- « ment fixe des instituteurs communaux est *voté an-* « *nuellement* par les conseils municipaux, qui peuvent « le réduire *au minimum de* 200 *fr*. Ce sont encore « eux qui *chaque année* fixent le taux de la rétribution « mensuelle, dont ils peuvent exempter les enfants « qu'ils désignent comme insolvables. Il arrive de là « que, quand une commune vient à manquer d'institu- « teur, on provoque par tous les moyens la candida- « ture des sujets les plus capables, on leur fait de bril- « lantes promesses ; et, s'ils acceptent la nomination, « on les réalise pendant une ou plusieurs années. Mais « vienne le moment où les élections auront introduit « quelques membres nouveaux dans le sein du conseil, « ceux ci voudront justifier le choix qu'on a fait d'eux « par des économies sur les dépenses de la commune, « et ils opéreront tout d'abord sur le traitement de « l'instituteur qu'ils porteront au *minimum*. D'autres « causes plus futiles encore peuvent amener le même « résultat. L'instituteur qui se trouve ainsi privé d'une « partie des émoluments qu'on lui avait promis, *et ré-* « *duit à vivre misérablement*, se décourage et quittera « sa place à la première occasion pour chercher un « meilleur sort ailleurs. De là, des changements conti- « nuels dans le personnel des instituteurs... De là aussi « la *pénurie des sujets* qui veuillent se vouer aux pé- « nibles et ingrates fonctions de l'enseignement pri- « maire. » (*Conseil général du Bas-Rhin*. Ses. 1837, p. 66-67 ; voyez aussi p. 64-65, ; session 1838, p. 104 ; session 1839, p. 175, etc.)

Jusqu'à la promulgation de la loi du 15 mars 1850,

et malgré quelques palliatifs qu'on a essayés (1), les plaintes, dans les journaux, comme dans les conseils généraux et dans les chambres ont été générales, et sans contradiction aucune, tant elles étaient fondées, sur la position malheureuse des instituteurs primaires depuis la loi de 1833.

Voilà comment cette loi tant vantée « a relevé et an- « nobli la condition de l'instituteur, » comment elle a remédié à l'état d'abaissement où il avait été laissé, assure-t-on, « aux dégoûts dont on l'avait abreuvés, « aux chicanes et aux tracasseries locales. » Comment il n'y a « plus de débats facheux, de frottements « pénibles. » (2) Sans doute M. Guizot était sincère, quand il prédisait tous ces bienfaits de la loi, seulement sa confiance dans la justice des conseils municipaux, était par trop naïve.

Les conseils municipaux de la Hte-Marne ne paraissent pas avoir mérité, du moins d'une manière notable, ce reproche d'inepte et de coupable parcimonie, qui a pesé sur les conseils municipaux de tant d'autres départements. Dans les nombreuses notices que nous avons étudiées, nous ne trouvons aucune mention de l'extension abusive de la liste des gratuits. Les taux de la rétribution scolaire, toujours très bas, ont continué, après comme avant la loi de 1833, à s'accroître lentement il est vrai, mais sans aucune de ces réductions tant et si justement reprochées aux conseils municipaux d'un trop grand nombre d'autres départements. Le vote annuel, si malencontreusement introduit dans la loi, n'a exercé aucune influence fâcheuse dans notre département.

Nous ne connaissons que deux communes dans lesquelles le traitement ait été réduit au minimum de 200 francs, la *Neuvelle* et *Magneux*. Dans la première le traitement du sieur *Viardot*, en exercice depuis

---

(1) Celui, par exemple, de soumettre, en vertu de la loi des finances de 1842, à l'approbation du préfet, les délibérations des conseils municipaux relatives au taux de la rétribution scolaire et à la liste des élèves gratuits. Si nous en croyons M. Salmon, l'instituteur dans la plupart des communes n'ose pas réclamer l'amélioration introduite par le préfet, de peur de se créer des difficultés. Gazette spéciale de l'instruction publique 1845, p. 132.

(2) Guizot. Rapport déjà cité, p. 35 et 8.

1806, qui s'élevait à 250 fr,. a été, pour 1834, réduit à 200 fr., mais, dès l'année suivante, il a été reporté à 250 fr. En 1836, Jules *Duvoisin* qui succède à Viardot, obtient même 300 fr. (CUDEL). A Magneux le traitement fixe s'élevait à 300 fr. à partir de 1832, a été réduit à 200 fr. en 1836 et est resté à ce minimum jusqu'en 1851. Le conseil municipal a pensé que pour une commune de moins de 300 âmes, le *minimum* fixé par la loi pour toutes les les communes devait être suffisant. Louis Laloy, entré en fonction en 1831 et qui reste jusqu'en 1847 (PHILIPPE), perd à la mise à exécution de la loi, une somme de 1,100 fr. Il avait probablement déplu aux membres influents du conseil.

Quoique la nouvelle loi n'admît aucune espèce de traité ou bail entre les instituteurs et les communes, il y eut encore et pendant longtemps des stipulations convenues pour une période plus ou moins longue, mais ces stipulations, se trouvant tous les jours mises en question par le vote du budget, devaient peu à peu perdre de leur valeur. Mais nous le répétons, nos conseils municipaux n'ont pas abusé de cette faculté que leur laissait la loi.

Quelques-uns ont même persisté à suivre l'ancienne coutume, en ayant soin de motiver cette persistance.

Le conseil municipal de *Rivières-les-Fosses* est invité, comme tous les autres, par une circulaire préfectorale du 5 août 1833, à pourvoir au logement et au traitement de l'instituteur de son école primaire, conformément à la loi du 28 juin précédent. Dans sa séance du 13 août 1833 :

« Le conseil d'une voix unanime, a dit que la com-
« mune n'était pas sans instituteur, que, annuelle-
« ment, il reçoit une somme de 1 fr, 25 qui se paie
« par chaque propriétaire, ce qui forme une somme
« d'environ 250 francs, et en outre une quête de vin
« lorsqu'on pressure, qui ne peut être moins de 2 litres
« par ménage qui sont environ 220 Que pour les mois
« d'école, il reçoit par chaque écolier écrivain 40 cent.
« et pour les autres 30 cent. qui sont au nombre de
« 80. » La commune lui fournit une somme de 25 fr. pour son logement et « une maison pour tenir ses « écoles, etc. »

Plus tard, le 5 août 1837, le même conseil revient sur la même question, et tout en conservant le mode des cotisations, améliore la position du maître : « Il sera « alloué par ménage une somme de 1 f. 50 pour lui

« servir de traitement, conformément à la loi qui dit « qu'il doit être porté une somme d'au moins 200 fr. « sur le budget de la commune. La commune n'ayant « pas manqué de pourvoir à cette dépense, le conseil a « décidé qu'il lui serait alloué par chaque particulier « la somme énoncée ci-dessus, et que les mois d'écoles « seraient portés à 50 centimes pour ceux qui lisent et « qui écrivent et à 40 centimes pour les autres », et la quête de vin, comme dans la délibération précédente. Cette persistance dans l'ancien usage des cotisations n'est pas du tout une lésinerie de la part du conseil municipal de Rivières, puisque le produit des cotisations, non compris la quête de vin et les autres rétributions, s'élève au moins à 300 fr. (MATHEY). L'instituteur qui y trouvait son avantage, se gardait bien de réclamer. Et le jour où l'administration supérieure aurait insisté pour l'exécution littérale de la loi, l'instituteur aurait perdu sa quête de vin, et vu son traitement fixe réduit à 200 fr.

Quoique le bail n'existe plus aux yeux de la loi et et de l'administration, il n'en persiste pas moins dans certaines communes ; à *Lamothe-en-Blaizy*, par exemple, de 1820 à 1852, on alloue au budget pour le traitement fixe 200 ou 300 francs « suivant les conventions « faites avec chaque instituteur » à cette allocation s'ajoutait le produit de la rétribution scolaire. (ANDRÉ.)

En résumé, grâce au bon esprit des conseils municipaux de la Haute-Marne, nos instituteurs n'ont eu à supporter soit dans leur traitement fixe, soit dans les taux de la rétribution scolaire, ou dans les listes de gratuité, aucune de ces criantes injustices dont on a eu tant à se plaindre dans d'autres départements. Du reste la loi de 1833 n'a, sous ce rapport, exercé qu'une influence secondaire, ses prescriptions étant réalisées dans un grand nombre de communes, et ne pouvant pas tarder à l'être dans à peu près toutes les autres.

2° PROGRAMME DE L'ENSEIGNEMENT ÉLÉMENTAIRE.

En ce qui concerne les matières enseignées dans nos écoles, l'influence de la même loi n'a pas été non plus très-considérable. Elle prescrit en effet d'enseigner dans toutes les écoles primaires : 1° La morale et la religion, 2° la lecture, 3° l'écriture, 4° les éléments de la langue française et du calcul, 5° le système légal des poids et mesures. (art. 1er.)

Déjà sous l'ancien régime, un bon nombre de nos maîtres d'école, même dans les campagnes, donnaient des notions de grammaire et d'orthographe, d'arithmétique et d'arpentage, aux élèves qui les fréquentaient assez longtemps ; et cet enseignement dû à l'initiative des maîtres et aux encouragements du clergé, allait se généralisant et s'améliorant de plus en plus, lorsque la Révolution par ses projets, aussi ineptes qu'ils étaient impies, et qui tous ont avorté, est venue arrêter cette marche ascendante de l'instruction et lui imprimer un mouvement rétrograde.

Pendant cette période néfaste beaucoup de ces bons maîtres ont disparu, sont entrés dans l'armée ou dans d'autres carrières ; et il ne s'en formait pas d'autres pour les remplacer. Et quand, après la tourmente, on a voulu rétablir les écoles, les maîtres manquaient, on a pris tout ce qu'on a trouvé peu ou bien instruits.

A leur début, vers 1800, bon nombre de ces nouveaux maîtres, savaient à peine lire, écrire et compter ; l'enseignement qu'ils donnaient ne pouvait être que très-borné. Mais les traditions d'un enseignement plus développé n'étaient pas du tout effacées ; d'ailleurs, ceux des anciens maîtres qui avaient échappé à la tourmente révolutionnaire et repris leur ancienne profession, ne manquaient pas de raviver ces traditions et de former eux-mêmes de nouveaux maîtres. Ceux mêmes parmi les nouveaux qui étaient peu instruits à leur début, et qui tenaient à rester dans l'enseignement se sont mis à travailler sérieusement ; et nous en connaissons plusieurs qui, en très-peu d'années, sont devenus des maîtres distingués.

François *Maréchal* en est un exemple remarquable. Il débute très-jeune dans la commune du *Puits-des-Mèzes* ; son instruction était très-bornée ; mais plein de dévouement pour sa profession, pour l'instruction de ses élèves, il travaille avec ardeur à s'instruire lui-même, tout en se dévouant tout entier à son école qui s'ouvrait avec le jour et ne fermait qu'à la nuit. Au bout de quelques années, il avait fait de tels progrès, dans la véritable science pédagogique, qu'il attirait à son école non seulement tous les enfants de la commune, mais un très-grand nombre des autres communes, même de la ville de Chaumont située à 8 ou 10 kilomèt. du *Puits-des-Mèzes* (SALME). Ce maître distingué n'avait certainement pas été arrêté par les prescriptions restrictives du décret de 1811, à la lecture, à l'écriture et

au calcul que lui permettait ce décret, et au catéchisme qu'il ne lui interdisait pas, il avait ajouté toutes les matières qu'il lui paraissait utile d'enseigner à ses nombreux élèves — plus de 60 vers 1810 — spécialement l'arithmétique et l'arpentage. Ce maître n'était pas du tout une exception sous ce rapport. Ainsi on enseigne à *Orges*, depuis 1809, le calcul décimal, les nouveaux poids et mesures, l'orthographe et le plain chant ; à *Crenay*, au moins depuis la même époque, les premiers élements de la géométrie, de la géographie, de la grammaire française, etc. ; à *Vouécourt*, depuis 1800, le système métrique et la grammaire ; à *Vivey*, dès 1806, le système légal des poids et mesures, la grammaire, l'histoire sainte, etc. ; à *Pouilly*, dès 1811, la langue française ; à *Savigny*, dès 1806, des notions d'arpentage et d'orthographe ; à *Chalindrey*, dès 1804, la grammaire, l'orthographe et le nouveau système des poids et mesures ; à *Avrecourt*, dès 1812, le calcul décimal et les éléments de la grammaire ; à *Poissons*, dès 1802 et à Mertrud, dès 1812, la grammaire française ; à *Laneuville-aux-Bois*, vers 1802, les éléments de la grammaire et de l'arpentage, à *Voillecomte*, dès 1800, l'arpentage, le cubage des bois, etc.

La tranquillité dont la France a joui sous la restauration, et l'ordonnance de 1816 qui élargissait considérablement le cercle de l'instruction primaire ne pouvaient que hâter le progrès sous ce rapport. Aussi l'instruction prit-elle, du moins dans nos écoles de la Haute-Marne, de notables développement de 1815 à 1830.

Le programme de l'instruction élémentaire tel que le prescrit la loi de 1833, était déjà atteint ou même dépassé, dans un grand nombre de nos écoles rurales ; dès 1815 à *Gonaincourt*, *Condes*, *Chatonrupt* ; dès 1817 à *Celsoy* ; dès 1818, à *Juzennecourt*, *Melay* ; dès 1820, à *Doncourt*, *Bussières-les-Belmont*, *Longeau*, *Voilleconte* ; dès 1822, à *Ormancey* ; dès 1823, à *Poissons* ; dès 1824, à *Ecot* ; des 1825, à *Goncourt* ; dès 1826, à *Rimaucourt*, *Signéville*, *Cour-l'Evêque*, *Germay* ; dès 1828, à *Voisey* ; dès 1829, à *Graffigny*, etc.

Par contre, dans d'autres communes, le programme de 1833, n'a été complété que beaucoup plus tard ; en 1840, à *Gillaumé* ; en 1843, à *Soyers* ; en 1847, à *Genrupt* ; en 1853 ; à *Couzon* ; en 1854, à *Sommancourt*, etc.

La loi du 28 juin 1833, n'a donc exercé sur l'étendue des programmes qu'une influence très-limitée.

Mais cette loi est le point de départ d'une série, interrompue quelques années par la loi du 15 mars 1850, de statuts, d'ordonnances, de décrets, d'arrêtés, et de réglements, qui, à force de multiplier les matières imposées comme obligatoires, rendent de plus en plus impossible, un enseignement sérieux des matières élémentaires et indispensables; à force d'apprendre par cœur, d'écrire des dictées et des analyses, de raisonner sur le calcul, les écoliers ne savent plus lire d'une manière intelligente, écrire lisiblement, calculer vite et sans erreurs.

Au programme tracé par la loi on ajoute successivement, les méthodes et les procédés pour l'enseignement de la lecture et de l'écriture, l'analyse grammaticale, l'analyse logique, les définitions et les théories grammaticales, matématiques, des notions de géographie et d'histoire de dessin linéaire, les principes d'éducation, les diverses méthodes d'enseignement, la récitation des 25 articles de la loi du 28 juin.

Plus tard, sous le second Empire, on ajoutera, l'horticulture, l'arboriculture, et même l'agriculture et la viticulture, la gymnastique, l'hygiène, etc. Chaque ministre, chaque utopiste influent, apporte sa poutre ou son chevron à cet échafaudage, très-correct sur le papier, mais qui ne contribuera pas à la création d'une construction sérieuse. Mais passons.

3° AGE DES ÉCOLIERS — DURÉE DE LA FRÉQUENTATION.

« Pour être admis dans les écoles primaires élémen-
« taires, il faudra, suivant le statut de 25 avril 1834,
« être âgé de 6 ans au moins et de 13 au plus » (art.2). Cette disposition a-t-elle été notifiée à nos instituteurs? Rien dans les notices ne l'indique ; le fait est que, notifiée ou non, elle est restée lettre morte. Sous ce rapport encore nos populations et nos instituteurs ont continué de suivre leurs anciens errements, en les modifiant, non d'après les visées de l'autorité centrale, mais d'après les circonstances locales et les besoins nouveaux.

Nos instituteurs ont généralement constaté que, sous l'ancien régime, alors que les habitants des campagnes ne sortaient que rarement et accidentellement de leurs villages, de leurs habitudes et de leurs rudes

labeurs des champs, les enfants entraient à l'école plus tard que de nos jours, vers l'âge de 8, 9 ou 10 ans, et qu'ils continuaient de la fréquenter, au moins pendant l'hiver jusqu'à 16, 17, 18 et dans certaines paroisses jusqu'à 20 et au-delà.

Depuis les commencements du XIXe siècle, les enfants entrent à l'école de plus en plus jeunes, — à 5 ans, 4 ans 1/2 et même dès l'âge de 4 ans, et celà sans qu'il soit demandé aucune autorisation spéciale. L'extension, tous les jours plus considérable, que prennent en même temps, d'un côté les travaux de l'industrie, et de l'autre les besoins des nombreuses administrations, enlève tant de bras à l'agriculture et produit une telle surélévation des salaires, que les parents les mieux disposés pour la bonne éducation de leurs enfants, mais peu à l'aise, sont en quelque sorte forcés de les retirer des écoles dès qu'ils sont en état de donner un travail utile.

Mais, sous le nouveau régime, comme sous l'ancien, la valeur pédagogique du maître peut avoir une grande influence sur le nombre des élèves qui continuent de fréquenter l'école après 13 ans. Partout où l'école est confiée à un maître distingué, les écoliers y restent le plus longtemps possible, et, en présence des progrès qu'ils y font, les parents ne reculent devant aucun des sacrifices que peuvent leur permettre leurs ressources. Que ce maître soit remplacé par un instituteur médiocre, les grands élèves disparaissent dès qu'ils ont fait la première communion, à 11 ans 1/2 ou 12 ans, et ne remettent plus le pied à l'école. Le statut n'est pour rien dans ces mouvements.

Le statut décide encore souvent que la totalité des vacances n'excédera pas six semaines (art. 32). La fréquentation annuelle de l'école devait donc durer 10 mois et demi au moins. Cet article du statut n'est ni mieux connu, ni par conséquent mieux observé que les autres.

Voici quelle était au moment de la promulgation de ce statut, la durée annuelle de la fréquentation dans 379 de nos écoles rurales, les seules pour lesquelles j'ai pu la connaître avec quelque certitude. Cette durée était :

de 10 à 11 mois dans	— 75	379
de 9 mois	— 41	
de 8 —	— 55	
de 7 —	— 28	
de la Toussaint à Pâques	— 180	

Dans le plus grand nombre des communes, dans les petites communes rurales surtout, cette durée restait fixée par la coutume, de la Toussaint à Pâques. Les circonstances qui, dans ces communes amenaient une augmentation de cette durée, étaient ou une amélioration considérable dans les émoluments du maître, ou bien l'arrivée d'un maître capable et zélé, sachant attirer à son école de nombreux élèves et les y retenir pendant la plus grande partie de l'année. Son successeur, sous peine de passer pour incapable et négligent, était en quelque sorte forcé de suivre les errements qu'il trouvait établis.

Cette augmentation de durée continue à se produire après 1834, comme elle s'était produite précédemment, même sous l'ancien régime, mais d'une manière excessivement lente. J'ai relevé le nombre des communes dans lesquelles, la durée, comprise d'abord entre la Toussaint et Pâques, est arrivée, soit d'un seul coup, soit par des accroissements successifs à 10 ou 11 mois.

En	1837	—	1 ;	En	1848	—	3 ;
—	1839	—	1 ;	—	1849	—	24 ;
—	1842	—	3 ;	—	1850	—	26 ;
—	1843	—	2 ;	—	1851	—	14 ;
—	1844	—	1 ;	—	1852	—	5 ;
—	1845	—	2 ;	—	1853	—	5 ;
—	1846	—	1 ;	—	1854	—	3 ;
—	1847	—	4 ;	—	1855	—	43 .

Ainsi sur 138 écoles pour lesquelles il m'a été possible de constater cette prolongation d'une manière précise, pour 28 seulement, cette prolongation à eu lieu de 1834 à 1849. environ trois tous les deux ans. Au reste, nulle part on n'allègue, pour obtenir cette prolongation, les prescriptions du statut de 1834, qui, à ce point de vue encore, est bien réellement comme non avenu.

Mais, s'il en est ainsi de prescriptions aussi imporportantes, que celles que nous venons d'examiner, à plus forte raison d'une foule d'autres dont l'utilité et l'importance sont plus ou moins problématiques, et pour lesquelles l'uniformité commandée est radicalement impossible en matière d'éducation. On ne gouvernera jamais les intelligences, comme on gouverne les machines.

4° LOCAUX ET MOBILIERS SCOLAIRES.

Convaincu de la toute puissance de l'Etat, appuyée sur une loi qu'auraient votée les deux chambres et qu'auraient sanctionnée le Roi des Français, M Guizot insère dans la loi du 28 juin 1833, une disposition d'une importance capitale, et qui paraissait n'avoir rien d'excessif, pour le succès de l'œuvre qu'il poursuivait : « Il sera fourni à l'instituteur un local « convenablement disposé, tant pour lui servir d'ha- « bitation que pour recevoir ses élèves. » (art. 12.)

Il prescrit aux maires des communes qui n'ont point de maisons d'école, d'en louer immédiatement, à la condition expresse que la durée des baux n'excédera pas *six ans;* d'ici là, « les conseil municipaux pren- « dront les mesures nécessaires pour se mettre en « état d'acheter ou de faire contruire des maisons « d'école, soit avec leurs propres ressources, soit avec « les secours qui pourront leur être accordés par le dé- « partement ou par l'état. » (1)

Aux termes de l'art. 22 du statut du 25 avril 1834, les dimensions de la salle d'école doivent être telles qu'il y ait « pour chaque élève un carré d'environ huit déci- « mètres de côté », Il n'y a là rien d'exagéré, et la durée de six ans pour en obtenir la réalisation a pu, *a priori*, paraître suffisante. Mais encore ici la pratique est venue donner un bien triste démenti aux prévisions ; le terme de six ans a été successivement prorogé — de six ans — par ordonnances du 25 mars 1838, et du 26 décembre 1843 (2) et dans le rapport officiel du 1er janvier 1848, le ministre lui-même ne donne encore que 23,761 communes comme propriétaires de leurs maisons d'école pour les garçons ou les deux sexes réunis (3) ; et encore quelles maisons ! Et quoique sous le régime de la loi du 15 mars 1850, on ait continué d'améliorer cette situation et de construire ou d'acquérir de nouvelles maisons d'école, sur 38,386 maisons d'école existant en 1863, 10,743 sont encore louées ou prêtées, et sur les 27,643 qui appartiennent aux communes, 19,398 seulement sont convenables, les 8,245 autres laissent plus ou moins à dési-

---

(1) Ord. du 16 juillet 1833, art. 3.
(2) Rapp. de 1843 p. 13.
(3) Rapp. du 1er janvier 1848, p. 20.

rer. Pour acquérir ou construire les 10,743 maisons qui n'appartiennent pas aux communes et réparer les 8,245 qui laissent à désirer, une dépense de 134,122,693 francs est encore nécessaire ; 3,618,703 francs ne sont pas moins nécessaires pour rendre convenables les nombreux mobiliers scolaires insuffisants, incomplets ou qui font défaut (1), c'est donc une dépense totale de 137,741,396 francs, après 30 ans d'efforts et de sacrifices.

Mais laissons la question générale, quelque intérêt qu'elle présente, et revenons à notre département, sous ce rapport, comme sous beaucoup d'autres, nos populations de la Haute-Marne n'ont pas attendu les prescriptions de la loi de 1833, des ordonnances et des statuts qui l'ont suivie, ni les invitations réitérées de l'autorité centrale, pour s'occuper activement et efficacement de donner à leurs écoles et à leurs instituteurs des locaux et des mobiliers convenables.

Avant la révolution, le nombre des paroisses pourvues de maisons d'école était encore restreint. Sur 480 communes pour lesquelles nous avons des renseignements exacts, 180 seulement avaient des maisons d'école plus ou moins convenables, mais ce nombre, par suite de donations, de legs ou d'acquisitions directes par les communes, allait en augmentant d'une manière de plus en plus sensible.

Loin de continuer d'augmenter pendant la période révolutionnaire, ce nombre a subi de notables réductions, et, dans la plupart des cas, par suite de l'application des décrets qui devaient organiser l instruction nationale. Dans certaines communes, telles que Outremécourt, Oudincourt, Suzannecourt, Robert-Magnil, etc. les maisons d'écoles ont été vendues, comme devenant inutiles désormais; par suite de l'application de la loi du 27 brumaire an III (17 novembre 1794), ces communes se trouvent réunies à d'autres pour compléter les *mille habitants* qui doivent former le ressort d'une école primaire.

Dans d autres telles que Richebourg, Villiers-le-Sec, Orges, les Loges, Auberive, Varennes, Thonnance-les-Joinville, etc., les maisons d'ecole ont aussi été vendues, quoique indispensables, parce qu'elles étaient censées appartenir à des établissements religieux ou à

(1) Statistique de 1863. Tableaux nos 8 et 9.

des châtelains, qui en laissaient la jouissance aux écoles, soit bénévolement, soit pour remplir les instructions de ceux qui les avaient d'abord possédées.

Ailleurs la maison d'école n'a pas été vendue ; mais on a vendu le presbytère ; et plus tard, quand il a été permis à la commune de demander un curé, elle a été obligée pour le loger, de prendre la maison d'école, et l'école est restée en loyer, jusqu'à ce que la commune ait pu réunir assez de ressources pour se procurer une nouvelle maison d'école ou un nouveau presbytère. Cette situation s'est produite à Malaincourt, Crenay, Millières, Marnay, Ormancey, Saint-Broing-le-Bois, Attancourt, La Neuville-à-Remy, Louvemont, etc.

Il y avait donc énormément à faire quand, au commencement de ce siècle, les communes et les particuliers ont recouvré la liberté de travailler sérieusement à l'amélioration des locaux et des mobiliers scolaires.

Nos populations n'ont pas reculé devant l'étendue considérable de cette œuvre de véritable civilisation, ni devant les dépenses qu'elle entraînerait; elles se sont mises courageusement à la besogne : curés, maires, administrations municipales, familles riches ou aisées, ont rivalisé de zèle et de générosité.

Et voici résumés par période, autant que nous avons pu les recueillir quelques-uns des résultats de ces efforts combinés et des sacrifices qu'ils ont exigés.

PÉRIODES	NOMBRE DES MAISONS D'ÉCOLE				SOMMES DÉPENSÉES	
	acquises ou construites	réparées ou reconstruites	TOTAL	Moyenne annuelle	TOTAL	Moyenne annuelle
1801—1815	50	14	64	4	282,227	18,815
1816—1833	147	69	216	12	1,591,157	88,398
1834—1850	86	101	187	11	2,883,611	169,624
1851—1859	11	25	36	4	1,843,574	204,849
1801—1859	294	209	503	8	6,600,569	111,874

Notons bien que les deux parties de ce tableau, n'étant pas puisées à la même source, ne se correspondent pas d'une manière exacte. Les chiffres des mai-

sons d'école compris dans les trois premières colonnes sont puisés dans les notices des instituteurs, et ne comprennent généralement que les écoles de garçons et les écoles communes aux deux sexes, tandis que, dans les chiffres des dépenses, se trouvent comprises celles qui se rapportent à un nombre plus ou moins grand d'écoles de filles.

Dans le total 6,600,569 fr. les secours de l'Etat entrent pour 98,974 fr. et ceux du département pour 95,545 fr. En somme 194,519 fr. Le reste 6,405,050 fr. a été fourni par les communes ou par des bienfaiteurs; la part de ces derniers est considérable surtout pour les écoles de filles. (1)

Ces chiffres prouvent évidemment que, dans la Haute-Marne du moins, les dispositions de la loi du 28 juin 1833 n'étaient pas du tout nécessaires, et que l'influence qu'elles ont pu exercer relativement aux locaux et aux mobiliers scolaires est au moins très-problématique, si non complétement nulle. Si à partir de 1850, le nombre annuel des acquisitions ou des appropriations de maisons d'écoles pour les garçons diminue considérablement, c'est qu il ne reste plus à pourvoir qu'un très petit nombre de communes parmi les moins importantes et les plus pauvres. Si en même temps le chiffre annuel des dépenses s'accroît rapidement, c'est à cause des créations de plus en plus nombreuses d'écoles de filles.

Ainsi, alors même que ne serait pas intervenue la loi de 1833, le département de la Haute-Marne n'en eût pas été notablement moins avancé.

En résumé la période de 1833-1850, se distingue des précédentes, moins encore par la loi qui lui sert de point de départ, que par les dispositions réglementaires qui l'ont suivie, qui ont été multipliées jusqu'à l'absurde, et qui, si elles avaient été complètement obéies, auraient étouffé toute espèce d'initiatives individuelles ou communales et par conséquent toute espèce de progrès. (2).

---

(1) Nous en parlerons avec plus de détail au chapitre VI : des fondations en faveur des écoles.

(2) Voyez sur cette manie de réglementations, sur les autres inconvénients de la législation de 1833, et des résultats négatifs et des mouvements rétrogrades qu'elle a produits dans un grand nombre de départements les *lettres à un représentant du peuple*

Nos populations de la Haute-Marne, dans les habitudes desquelles était, de temps immémorial, entrée la nécessité de l'instruction élémentaire, ont continué autant que cela leur a été possible, sous cette nouvelle réglementation, leurs anciens errements, le marché ou bail avec le maître, l'amélioration successive de ses émoluments, du local et du mobilier scolaire mis à sa disposition. Sans se préoccuper des dispositions de la loi, les maîtres de concert avec les familles élargissaient les programmes de l'enseignement d'une manière plus ou moins notable, suivant les besoins des localités. D'un autre côté, sans aucun égard pour les statuts et réglements qui fixaient l'âge de l'admission aux écoles, et l'âge de la sortie, les parents envoient aux écoles leurs enfants de plus en plus jeunes, et les familles aisées continuent de les y envoyer après l'âge déterminé. Ces réglements ne sont pas plus obéis en ce qui concerne la durée des vacances. La durée de la fréquentation annuelle augmente, mais d'une manière très-lente, surtout de 1833 à 1848.

VI. Administration des Ecoles depuis 1850.

Régime de la loi du 15 *mars* 1850, *des décrets du* 9 *mars* 1852, *du* 31 *décembre* 1853, *de la loi du* 14 *juin* 1854; *des décrets*, *du* 20 *juillet* 1858, *du* 29 *décembre* 1860, *du* 19 *avril* 1862, *etc.*

Préliminaires.

Au point de vue de l'administration des écoles, des garanties morales que doivent offrir les maîtres de la jeunesse, des émoluments qui leur sont attribués, la loi du 15 mars 1850 réalise des améliorations considérables, la plupart réclamées par l'administration universitaire sous Louis-Philippe, surtout dans les dernières années qui ont précédé la catastrophe de 1848. Ce n'est pas du tout, comme ne cessent de le répéter quelques amis douteux et suspects des instituteurs, une loi de réaction, c'est au contraire une loi d'amélioration et de progrès.

---

sur l'instruction primaire, Paris, chez Lecoffre, 1849, publié par le comité pour la défense de la liberté d'enseignement. Notamment la lettre iv, p. 73; Lettre v, p. 81, Lettre vii, p. 133; Lettre viii, p. 141; Lettre ix, p. 162; Lettre x, p. 175; Lettre xiii, p. 296, 314, etc.

Cette loi enlève d'abord aux conseils municipaux la double faculté dont un grand nombre avaient étrangement abusé, de fixer les taux de la rétribution scolaire et d'arrêter les listes des enfants indigents à admettre gratuitement à l'école, et elle porte au minimum de 600 francs le traitement de l'instituteur public.

La loi de 1833, avait fixé à 18 ans, l'âge auquel un instituteur pourrait entrer en fonction ; on s'accorda bientôt à reconnaître qu'un « jeune homme de 18 ans, « après quelques années d'études ; peut bien avoir « acquis l'instruction nécessaire, mais ne peut avoir, « pour gouverner cette foule d'enfants qui se présente « autour de lui, l'autorité calme qui naît de l'expé- « rience et de l'empire sur soi-même. » (1)

Sous prétexte de soustraire l'instituteur à toute influence cléricale, on refuse toute espèce d'autorité aux témoignages des curés, même en sa faveur. La loi de 1833 lui demande seulement « un certificat constatant « qu'il est digne par sa moralité de se livrer à l'ensei- « gnement... délivré, sur l'attestation de trois conseil- « lers municipaux, par le maire de la commune ou de « chacune des communes où il aura résidé depuis trois « ans » (art. 4). Ce certificat est ainsi apprécié dans un rapport officiel présenté à la Chambre des députés dans les premiers jours de janvier 1848. D'abord tout candidat n'ayant pu remplir les conditions de résidence posées la par loi est dans « l'impossibilité de se le procurer, » ce qui « a dû faire écarter des candidats « très-dignes d'ailleurs. Mais, abus plus grave et bien « plus fréquent ! qui ne sait avec quelle légèreté ce « certificat s'accorde et quelquefois à des hommes « notoirement indignes ? Et avec quelle obstination il « se refuse pour satisfaire une inimitié privée ? Si le « certificat n'est pas une garantie, s'il peut devenir un « obstacle à l'exercice d'un droit le plus utile, pourquoi « le conserver ? » (2)

Loi du 15 *mars* 1850.

Ce certificat condamné officiellement sous le régime de la loi de 1833, est remplacé dans la loi de 1850, pour

---

(1) Plougoulm. Rapport sur un projet de loi d'instruction primaire présenté par M. de Salvandy dans la séance du 12 avril 1847.

(2) Ibid.

les instituteurs libres, par une enquête sur la conduite des candidats pendant les dix années précédentes, et pour les instituteurs publics, par l'inscription sur une liste d'admissibilité dressée par le conseil académique. Pour les uns, comme pour les autres, l'âge de l'entrée en fonction est porté de 18 à 21 ans, comme on le demandait déjà dans le projet rapporté au commencement de 1848.

La modification la plus importante en ce qui concerne l'administration des écoles primaires, et qui serait devenue véritablement salutaire pour le pays, si la politique ombrageuse du gouvernement impérial n'était venue la dénaturer d'abord, puis la détruire à peu près complètement, c'est l'institution d'une académie, dans chacun de nos départements, placée sous la direction d'un recteur nommé par le chef de l'Etat, et secondé par un conseil académique dans lequel entraient les plus hauts représentants du clergé, de la magistrature, de l'administration, avec quatre représentants du Conseil général ; conseil complètement indépendant de l'administration académique, quoique présidé par le recteur, et directement intéressé à la bonne tenue et à la prospérité des établissements scolaires du département.

Ce conseil n'est pas du tout une superfétation. Parmi ces nombreuses et importantes attributions, nous nous bornons aux suivantes ; il fixe le taux de la rétribution scolaire des élèves payants dans les écoles communales ; dresse la liste d'admissibilité et d'avancement sur laquelle les conseils municipaux choisiront les instituteurs publics laïques ; il nomme des délégués pour la surveillance des écoles, et, chaque année, une commission de sept membres, chargée d'examiner les aspirants au brevet de capacité, etc.

Et comme chacun des membres de ce conseil était, par lui-même ou par les personnes avec lesquelles il avait des relations, à portée de connaître la situation des maîtres, des écoles et des communes du département, et que, par sa position indépendante et supérieure, il était au dessus et en dehors de toutes les petites passions locales, les décisions de ce conseil offraient et à la société et aux instituteurs toutes les garanties désirables de justice et d'impartialité.

Au recteur, placé à portée de connaître facilement la valeur morale et pédagogique de chaque instituteur, la direction et la discipline ; il peut suivant les cas,

réprimander, suspendre, révoquer l'instituteur, et s'il le juge tout à fait indigne d'exercer les fonctions de l'enseignement, il le traduit devant le conseil académique, qui seul peut prononcer l'interdiction absolue, sauf appel devant le conseil supérieur de l'instruction publique.

Les membres du conseil académique étaient choisis un par l'évêque qui pouvait en outre se faire remplacer par un autre ecclésiastique, un par la cour d'appel ou le tribunal civil, et quatre par le Conseil général, dont deux devaient être pris dans son sein.

Le conseil supérieur de l'instruction publique, était composé d'une manière analogue et par élection, 4 archevêques ou évêques, 3 conseillers d'Etat, 3 membres de la cour de cassation, 3 membres de l'institut, etc., élus par leurs collègues. Toutes les forces sociales étaient ainsi appelées à concourir à la bonne éducation de la jeunesse.

Première altération de la loi du 15 *mars* 1850.

Après le coup d'Etat, un décret du 9 mars 1852, qui, en vertu de l'art. 14 de la constitution du 14 janvier précédent, a force de loi, supprime tout ce qu'il y avait de véritablement libéral, dans la loi du 15 mars 1850, et en fait un véritable instrument de despotisme. Pour s'en convaincre, il suffit de lire et de méditer le principal considérant sur lequel se fonde ce décret de loi.

« Il importe d'appliquer des principes propres à « rétablir l'ordre et la hiérarchie dans le corps ensei- « gnant, » on veut donc faire considérer comme désordre et anarchie, ce que la loi avait établi, et on décrète que « le président de la République « *nomme* et *révoque* les membres du conseil supérieur » qui étaient élus par leurs pairs, » que le ministre par délé- « gation du président de la République *nomme* et « *révoque* les membres du conseil académique qui « procédaient précédemment de l'élection, » que « les « recteurs, par délégation du ministre, *nomment* les « instituteurs communaux, les conseils municipaux « entendus. »

Dès lors, le conseil supérieur, le conseil académique et les délégués à l'inspection des écoles ne représentent plus les forces vives du pays, mais les visées de l'Etat.

On ne tarde pas à s'apercevoir que le *minimum*

uniforme de 600 fr. garanti à l'instituteur, outre qu'il impose une augmentation considérable dans le chiffre des dépenses de l'Etat, présente à d'autres points de vue de graves inconvénients.

Seconde altération de la loi du 15 *mars* 1850.

Pour remédier à ces divers inconvénients, un nouveau décret est rendu le 31 décembre 1853. Voici quelques uns des motifs sur lesquels on le fonde : « Partout « où les trois centimes communaux (imposés pour le « traitement de l'instituteur) sont épuisés, les con- « seils municipaux ne sont plus intéressés à de- « mander à la rétribution scolaire tout ce qu'elle « peut produire; que le taux de la rétribution scolaire « soit fixé le plus bas possible et que les portes de « l'école soient ouvertes gratuitement à presque tous « les enfants du village, tel est le but auquel tendent « les petites administrations municipales. Quant à « l'instituteur à qui 600 fr. sont garantis, peu lui « importe qu'ils soient fournis par l'Etat, ou par la « rétribution scolaire : il n'a personnellement aucun « effort à faire sous ce rapport pour améliorer sa « situation. Tout se réunit pour faire tomber sur « l'Etat, la charge très considérable des frais de l'ins- « truction primaire. »

On décrète donc que le maître de l'enfance, remplissant les conditions nécessaires d'âge et de capacité, sera nommé instituteur suppléant de 2e classe d'abord, au minimum de 400 fr., puis de 1re classe à 500 fr. et qu'il ne pourra être nommé titulaire qu'après l'accomplissement de sa troisième année d'exercice et de sa vingt-quatrième année d'âge. Le tiers seulement des suppléants pouvaient être de 1re classe. C'était une économie de 200 ou de 100 fr., sur les subventions du département ou de l'Etat.

Pour arrêter les *abus de la gratuité*, le préfet ou le sous-préfet fixe à la fin de chaque année, sur la proposition des délegués cantonnaux et l'avis de l'inspecteur primaire le nombre *maximum* des enfants qui pourront être admis gratuitement à l'école durant l'année suivante.

Troisième altération de la loi du 15 *mars* 1850.

L'instruction primaire sous la direction du recteur départemental et du conseil académique ne paraît plus

suffisamment conforme aux visées du despotisme impérial : la loi du 14 juin 1854, la place sous l'autorité du préfet, auquel on donne toutes les attributions déférées au recteur par la loi de 1850. Etant bien forcé de reconnaître son peu de compétence, on lui adjoint un inspecteur d'académie, chargé seulement, comme une espèce de chef de division ou de bureau, d'instruire les affaires relatives aux instituteurs et aux écoles. Et comme le préfet préside l'espèce de conseil qui remplace le conseil académique et qui est qualifié *conseil départemental*, et qu'il en fait même nommer les membres, il reste maître absolu de l'instruction primaire. Malheur à l'inspecteur d'académie qui se permet de ne pas être toujours de l'avis du préfet, cet avis fût-il absolument contraire à la loi.

Le public ne se préoccupa guère de cette situation, et de la regrettable prépondérance que la politique prenait dans l'administration des écoles primaires. Il n'en fut pas de même de la position faite aux malheureux instituteurs suppléants, qui, spécialement pendant les années de cherté 1855 et 1856, avaient à peine de quoi se procurer le plus strict nécessaire, surtout dans certains départements où, en tout temps, la vie est plus difficile et plus chère. Les plaintes sur l'insuffisance de ces traitements étaient à peu près générales; mais l'administration centrale, qui, comme dans toutes les mesures qu'elle prend, ne voulait pas s'être trompée, — n'est-elle pas infaillible! — fait attendre pendant quatre longues années, un adoucissement encore insuffisant à cette situation. Un décret du 20 juillet 1858, ne reconnaît plus qu'une seule classe de suppléants au minimum de 500 fr. La voie était ouverte, un second décret du 29 décembre 1860 décide qu'à partir du 1er janvier 1861, il ne sera plus nommé de suppléants et que les suppléants en exercice seront le plutôt possible nommés titulaires. C'était le retour à la loi du 15 mars 1850. Enfin un troisième décret du 19 avril 1862, élève à 700 fr. le traitement de tout instituteur comptant 5 ans d'exercice comme titulaire. D'autres améliorations ont aussi été introduites : nous n'avons pas à les suivre ici, nous passons aux applications qui ont été faites, dans la Haute-Marne, de la loi du 15 mars 1850, avant et depuis les diverses altérations qu'elles a subies.

Application de la loi du 15 *mars* 1850 *aux communes et aux écoles de la Haute-Marne.*

L'application de la loi du 15 mars 1850 a, pendant 12 ou 15 ans, rencontré, dans la Hte-Marne, les difficultés les plus sérieuses et les plus multipliées. L'étude de ces difficultés est aussi instructive qu'intéressante, et montre, pour ainsi dire à nu, les graves et nombreux inconvénients de cette uniformité impossible que, depuis la révolution, nos administrations centrales, sous tous les régimes, s'efforcent de réaliser.

Sous le beau prétexte d'une égalité irréalisable, la loi de 1850 fixe le minimum de traitement de l'instituteur à 600 fr., et par là consacre les inégalités les plus révoltantes. Dans certaines parties de nos départements pauvres, où les denrées alimentaires sont à bas prix, l'instituteur avec ses 600 fr., est souvent l'un des plus riches et des plus enviés du village; au contraire, dans nos départements riches et industriels, où tout ce qui est nécessaire à la vie, est horriblement cher, l'instituteur, si peu qu'il ait de famille, n'a pas de quoi se procurer le strict nécessaire. Dans des conditions si différentes, l'égalité des traitements ne consacre-t elle pas une souveraine iniquité?

A un autre point de vue, est-il équitable de donner le même traitement à des instituteurs dont les travaux sont tout-à-fait différents? Ainsi, pour ne pas sortir de la Haute-Marne, est-il équitable de donner aux instituteurs de Signéville, Hàcourt, Aizanville, Condes, Maisoncelles, Bierne, Morionvillers, Chalmessin, Montesson, Courson, Landéville, Gillaumé, etc., qui ont dans leurs écoles moins de 25 élèves, même quelques-uns moins de 20, le même traitement qu'aux instituteurs de Rimaucourt, Andelot, Braux, Breuvannes, Ageville, Serqueux, Droyes, Louvemont, etc., qui instruisent chacun de 75 à 135 enfants, c'est-à-dire de 3 à 5 fois plus, et dont cependant le produit de la rétribution scolaire n'atteint pas 400 fr.? Est-ce là de l'équité? Est-ce même de l'uniformité réelle? Et c'est, en même temps, un véritable encouragement à la paresse et à la négligence, puisque, avec moins de peine, on a même profit.

Les petites communes rurales, qui n'ont aucune ressource particulière, n'avaient à faire aucune objection contre ces inégalités, attendu que cet énorme accrois-

sement du traitement ne leur imposait aucune charge nouvelle. De même que sous le régime de la loi de 1833, elles donnent leurs trois centimes additionnels et le produit de la rétribution scolaire des éleves payants; quelque soit alors le complément à faire pour arriver à 600 f., ce seront le département avec le produit de ses deux centimes, et, en cas d'insuffisance, le budget de l'Etat qui combleront le déficit. A ce point de vue leur budget pour 1851 ne diffère pas de celui des années précédentes.

Il n'est pas ainsi de la plupart de nos petites communes de la Haute-Marne. Ces communes possèdent presque toutes quelques ressources particulières. Jusqu'en 1850, elles disposaient de ces ressources pour des services importants, quelques-uns tout-à-fait indispensables, mais dont malheureusement la dépense n'est pas classée parmi les dépenses obligatoires, comme le traitement de l'instituteur.

Dès lors, dans le budget de 1851, la préfecture prend d'abord, sur les ressources qui y sont portées, le complément attribué à l'instituteur, elle supprime donc jusqu'à concurrence de la somme nécessaire, les dépenses facultatives, telles, par exemple, que l'indemnité accordée aux curés pour la déserte des annexes. Delà un mécontentement général dans un grand nombre de ces communes. D'un autre côté, par une coïncidence singulière, au moment de la mise à exécution de la loi, le département de la Haute-Marne se trouve sous l'autorité civile et sous l'autorité religieuse de deux hommes, auxquels la conduite tenue par un trop grand nombre d'instituteurs, avant et depuis la révolution de 1848, avait inspiré des sentiments peu favorables, et dès lors très disposés à partager le mécontentement qui se manifestait dans les communes, et à le seconder, autant que la loi pourrait le permettre : l'un était M. Combes-Siegs, préfet du département et l'autre l'illustre et vénérable évêque de Langres, Monseigneur Parisis.

Les sentiments du prélat ne pouvaient être un secret pour personne; il les avait manifestés dans une brochure publiée immédiatement après la promulgation de la loi, et adressée aux curés de son diocèse. Il prévoyait en même temps les difficultés que présenterait, dans les paroisses pauvres, la réalisation du traitement de 600 fr. Voici en quels termes s'exprimait l'éminent écrivain :

« Aurait-on cru que ces mêmes instituteurs primai-
« res qui venaient d'être, pour la société, le sujet d'un
« immense effroi, verraient immédiatement, comme
« récompense du mal qu'ils avaient fait, ou qu'ils
« auraient voulu faire, cette même société augmenter
« et pour plusieurs doubler ou même tripler leur trai-
« tement?

« Nous ne pouvons pas savoir encore jusqu'à quel
« point les instituteurs abuseront d'une concession
« que, de ce côté déjà nous regardons comme très-
« regrettable. Mais voici deux autres résultats dont
« nous sommes sûrs.

« Le premier, c'est que, pour un très-grand nombre
« de communes, le traitement de l'instituteur absor-
« bera seul toutes les ressources disponibles et que,
« pour beaucoup d'autres, il sera une charge exorbi-
« tante.

« Le second, c'est que les communes chez qui les
« offices religieux ne sont célébrés qu'à l'aide d'un
« double desservice, et qui pour cela doivent naturel-
« lement au prêtre voisin qui vient les desservir, si
« non un traitement, au moins une indemnité de trans-
« port, seront pour un grand nombre, à raison de la
« charge nouvelle que leur impose leur instituteur,
« empêchées de voter cette indemnité que nos lois
« laissent facultatives. » (1).

Pour calmer le mécontentement des communes qui semblait grandir et se généraliser de plus en plus, on cherche dans la loi elle-même, un moyen de l'éluder en ce qui concerne le traitement de 600 fr., et on croit l'avoir trouvé dans une interprétation — un peu forcée et par trop large — du 4e paragraphe de l'article 36 ainsi conçu :

« Le conseil académique peut dispenser une com-
« mune d'entretenir une école publique, à la condition
« qu'elle pourvoira à l'enseignement primaire gratuit
« de tous les enfants dont les familles sont hors d'état
« d'y subvenir. »

Armés de cette disposition, dont Mgr Parisis, dans un autre de ses remarquables écrits, avait eu soin de

---

(1) Instruction historique et pratique de la loi d'enseignement adressée par Mgr l'Evêque de Langres à MM. les curés de son diocèse, 1850, p. 86-87.

faire ressortir l'importance (1), les conseils municipaux d'un grand nombre de nos communes demandent l'autorisation, non pas précisément de pourvoir à l'enseignement gratuit des indigents dans une école libre, qui n'existait pas même en projet, mais de transformer en école libre, l'école publique de la commune, afin de rentrer dans leur ancien droit de donner au directeur de cette école, prétendue libre, les émoluments convenus dans un *bail* qu'ils feraient avec lui.

Malgré les efforts de l'honorable recteur qui, le premier, dirige l'académie départementale de la Haute-Marne (2), cette interprétation, favorisée par la préfecture et par l'évêché, est admise dans un grand nombre de cas par le conseil académique.

Nos conseillers municipaux paraissent tellement convaincus de leur droit à cette large interprétation, qu'ils ne regardent l'intervention du conseil académique que comme une simple formalité; les décisions qu'ils prennent sur ce point sont, non pas des demandes d'autorisation, mais des arrêtés; en voici un exemple :

« Considérant que la commune n'a aucune autre res-
« source que celles qui figurent dans les recettes de
« son budget, que, d'autre part, il lui est impossible de
« retrancher aucune des dépenses qu'elle a votées
« pour les besoins de 1851, et qu'ainsi elle ne peut, ni
« pour le présent, ni pour l'avenir, assurer un traite-
« ment de 600 fr. à l'instituteur ;

« Considérant qu'elle trouverait dans une école libre,
« tout à la fois le moyen de pourvoir à l'instruction
« des enfants indigents, sans une charge trop considé-

---

(1) « Ce qui est incontestablemen une liberté nouvelle, eu « égard à la loi de 1833, c'est la dispense d'entretenir une « école publique qui peut être obtenue à la seule condition de « pourvoir à l'enseignement primaire des enfants pauvres dans « une école libre. » Mgr Parisis. *La vérité sur la loi de l'enseignement*, 1850, p. 52. La commune de Poissons est la seule qui légalement ait pu jouir de cet avantage, en 1854, grâce à l'établissement d'une excellente école libre gratuite fondée par la comtesse d'Eurville, née de Maupas, et qui reçoit tous les garçons de la commune.

(2) M. Denain, mort il y a quelques années, inspecteur de l'académie de Paris, en résidence à Chartres (Eure-et-Loir).

« rable pour ses ressources; (1) ARRÊTE : M. le maire « est autorisé à se pourvoir auprès du recteur de l'aca- « démie, pour être dispensé d'entretenir une école « publique. »

Telle est, à quelques légères variantes près, la forme des délibérations prises par au moins 74 conseils municipaux du département dans le courant des années 1851 et 1852. (2)

La première dispense accordée par le conseil académique est du 11 janvier 1851; et formulée en ces termes :

« Considérant qu'astreindre la commune de Noidant- « Châtenoy (250 hab.) à entretenir une école commu- « nale, c'est annuler les autres services, tels que celui « des cultes(!), celui du garde champêtre, etc.; consi- « dérant que l'autorité locale s'engage à pourvoir à « l'éducation des enfants indigents; le conseil dis- « pense »

Pour essayer de mettre un frein au mouvement de ces demandes qui se multiplient outre mesure, qui menacent d'une désorganisation générale les écoles publiques des communes rurales, et dont plusieurs n'étaient appuyées que sur de vains prétextes, le recteur, d un côté signale cette situation anormale au ministre et lui demande des instructions sur le véritable sens de cette disposition de la loi, et, de l'autre, en attendant ces instructions, exige à l'appui de chaque demande : 1° le budget de la commune; 2° le chiffre de la population; 3° le nombre des élèves; 4° la position faite au futur instituteur libre; 5° la position faite et le délai accordé à l'instituteur public qui allait être privé de sa place. (3).

---

(1) Dans ces graves considérants rien ne dénote un attrait quelconque pour la liberté de l'enseignement; ce que veulent nos communes, c'est un instituteur avec lequel elles puissent comme autrefois établir telles conventions qu'elles jugeront convenables, et surtout ne pas donner 600 fr. sur leur mince bubget communal. Légalement elles avaient tort, mais aux yeux de la justice et du bon sens, étaient-elles condamnables?

(2) 39 dans l'arrondissement de Langres, 30 dans celui de Chaumont et 5 dans celui de Wassy.

(3) Les réponses des maires à ces diverses questions prouvent que ce qui les contrarie le plus, eux, les conseillers et les habitants, dans ce minimum de 600 fr., c'est l'annullation complète de leur intervention dans la quotité des émoluments du maître

Il demande en même temps à la préfecture les éléments financiers nécessaires à la solution des nombreuses questions particulières soumises au conseil académique; le 30 mai 1851, il en reçoit des indications sur 44 communes qui demandaient la dispense, et dont plusieurs avaient des ressources plus que suffisantes pour l'entretien d'une école publique, et, en même temps, des observations dont il faut citer quelques extraits.

« Dans la question posée par le conseil académique, « il importe de se préoccuper de cette circonstance que « certaines localités... n'arrivent à payer le traitement « de l'instituteur qu'au moyen d'une subvention, et « cette subvention ne leur est accordée qu'à la condi- « tion de faire disparaître du budget, toutes les dépen- « ses facultatives, dépenses qui cependant sont pour la « plupart indispensables.

« Les écoles qui n'existent qu'à l'aide d'une subven- « tion *doivent-elles conserver leur caractère d'école* « *publique?* Faut-il que cette situation de communes « secourues prive perpétuellement les communes de la « possibilité de faire des dépenses qui, pour n'être pas « obligatoires, n'en ont pas moins une importance « relative incontestable? Il est difficile de répondre « affirmativement; un pareil état de choses ne serait « pas tolérable pendant longtemps. »

De son côté, le ministère avait aussi répondu, mais sa réponse n'est pas du tout une solution : « Vos

---

d'école et dans la manière de les acquitter. Je n'en citerai qu'une seule, elle porte la date du 1er juin 1851. Après avoir donné avec le budget de la commune, le chiffre de la population et l'état des élèves, elle détaille ainsi qu'il suit les émoluments de l'instituteur.

Traitement fixe	300	565 fr. et la jouissance de la maison d'école.
Casuel	75	
Quête de vin	75	
Rétribution scolaire	115	

Quant à l'instituteur public on pensait ne lui devoir ni indemnité ni frais de déplacement, « attendu que le jeune titulaire « n'est en fonction que depuis 18 mois et qu'il n'a été GAGÉ *que* « *pour un an.* » Ainsi 18 ans après la promulgation de la loi de 1833, on continuait encore à *gager* les instituteurs comme on l'avait fait sous l'ancien régime; seulement l'instituteur ne trouvait pour ces engagements aucune garantie dans la nouvelle législation.

« craintes sont fondées, et je les partage de tout point, « dit le ministre; mais la loi qui autorise un semblable « état de choses ne met à la dispense qu'une condi- « tion, et elle ne limite pas les termes de la condi- « tion... Mais d'un autre côté la loi n'impose aucune « obligation au conseil académique qui est toujours « libre d'accorder ou de refuser la dispense qui peut « toujours être retirée. » (Dépêche signée GIRAUD).

En attendant le conseil académique accorde 1 dispense le 11 janvier, 2 le 7 février, 8 le 7 mars, en somme 11 dans le 1er trimestre de 1851. Cela promet.

Craignant d'être impuissant contre une tendance qui lui paraît désastreuse, le recteur adresse au ministre un mémoire détaillé dans lequel il démontre que ce mouvement, s'il continue, comme tout le fait craindre, ne peut manquer de désorganiser l'instruction primaire, il réclame des instructions plus précises. (Le 12 avril 1851).

En attendant ces instructions il s'efforce de faire ajourner les demandes qui se présentent devant le conseil en avril et en mai, et, comme ces instructions n'arrivent pas, il insiste de nouveau auprès du ministre.

« Le mouvement se propage, nous en sommes aujour- « d'hui à la 40e demande; MM. les sous-préfets, dans « leurs correspondances et dans leurs rapports suivent « les anciennes instructions de M. Combes-Sieys, qui « tendent à favoriser ces transformations. Tout cela « produit dans les communes l'irritation la plus pro- « fonde... Dans certaines localités la suppression de « 100 francs assurés au prêtre qui venait les desservir, « a supprimé l'exercice du culte. Les instituteurs crient « parce que la loi qui leur promettait une amélio- « ration, leur ravit des avantages dont ils jouissaient. » (Lettre du 19 mai). De nouvelles dispenses sont cependant accordées 1 en juin, 7 en juillet et 7 en août.

Ce n'est que le 4 août 1851 que le ministre se décide à répondre. Après quelques détails sur la marche suivie par la préfecture dans le réglement des budgets et sur celle qui aurait pu et dû être suivie pour atténuer *les inconvénients de la loi*, le ministère ajoute :

« Si quelques demandes sont encore adressées au « conseil académique, elles devront être de sa part « l'objet d'un examen très attentif. Il importe qu'elles « ne soient accueillies, lorsqu'elles seront *appuyées*

« sur *des raisons financières*, qu'après que cette situa-
« tion sera éclaircie. Cette application exagérée ne
« tarderait pas à produire des résultats regrettables,
« entre autres celui de se trouver en opposition directe
« avec les vœux formels du législateur, qui en garan-
« tissant aux instituteurs un traitement de 600 fr. a
« voulu leur assurer des moyens suffisants d'exis-
« tence. »

D'un autre côté, en cessant d'être instituteurs publics, les maîtres perdaient la dispense du service militaire, et les élèves des écoles normales seraient tenus de rembourser les bourses dont ils ont joui. De plus, la surveillance des écoles libres est trop insuffisante pour qu'elles puissent convenablement remplacer des écoles publiques.

Le conseil académique ne saurait donc se montrer trop réservé dans les autorisations dont il est question.

A la suite de ces instructions et des études auxquelles on s'était livré, et aussi parce que, dans quelques communes, on commençait à constater certains inconvénients de ces écoles prétendues libres, le mouvement en leur faveur semble se ralentir pendant quelques mois. Le nombre des demandes diminue, et, ce qui est encore plus significatif, des communes qui avaient obtenu la dispense y renoncent spontanément.

Dans le dernier trimestre de 1851, 4 nouvelles dispenses seulement sont accordées (1), et en même temps, 4 dispenses obtenues sont abandonnées spontanément ou sur les instances de quelque personnage influent (2). Le mouvement est cependant loin d'être arrêté, du moins de la part des communes; dans le courant de 1852, un grand nomdre de demandes arrivent encore au conseil; mais 5 seulement sont accueillies (3) et en même temps sont abandonnées 4 des demandes précédemment obtenues (4). Le nombre

---

(1) Landéville 81 habitants; Courcelles-en-Montagne 373; Bettoncourt 157; et Châtenay-Vaudin 191.

(2) Changey 265; Maâtz 284; Neuilly-sur-Suize 211; Champcourt 203.

(3) Morionvilliers 129; Hâcourt 144; Villemervry 100; Châtenay-Mâcheron et St-Maurice 213; et Villiers-aux-Chênes 175.

(4) Guindrecourt-sur-Blaise 243; Landéville 81; Bettoncourt 157; et Poinsenot 231.

total des dispenses qui s'éleverait à 35, se trouve en fait réduit à 27, par suite du retour de 8 communes à la légalité.

Les états de situation de 1850-51, constatent que 15 communes sont dispensées d'entretenir une école publique, 14 sont pourvues d'un instituteur libre, mais la 15e, Buchey, n'en a aucun. D'après les états de situation de 1851-52, Buchey est parvenu à se pourvoir, mais Vroncourt récemment dispensé n'en a pas; Poinsenot a de nouveau un instituteur communal; 10 nouvelles communes ont des écoles libres ce qui en porte le total à 24.

Les états de 1852-53, nous donnent Biernes sans instituteur, Vroncourt pourvue de nouveau d'un instituteur public, Brethenay et Chalmessin comme ayant une école libre. En somme 25 écoles libres communales.

Au mois de mai 1853, l'honorable recteur qui administrait l'académie de la Haute-Marne, depuis 1850, passe à l'académie départementale d'Eure-et-Loir. Au moment de son départ Vroncourt était revenu à une école libre, mais d'un autre côté Lamargelle, Châtenay-Vaudin et Brethenay étaient rentrées dans la légalité. Restaient donc 26 communes avec des écoles libres (1).

Dès le 28 mai, 11 jours après son installation, le nouveau recteur adresse à son tour au ministère un rapport spécial, dans lequel il développe un point de vue qui jusqu'alors n'avait pas été abordé assez nettement :

« En accordant au conseil académique une faculté « aussi grande que celle de dispenser de l'exécution de

---

(1)

1	Vaudrecourt,	145	hab.	15	Ozières,	240	hab.
2	Buchey,	159	»	16	Pratz,	79	»
3	Valdelancourt,	163	»	17	Morionvilliers,	129	»
4	Beaucharmoy,	291	»	18	Châtenay-M. et St-Maurice,	213	»
5	Chaudenay,	308	»	19	Courcelles-en-Montagne,	373	»
6	Vieux-Moulins,	248	»	20	Le Pailly,	366	»
7	Cohons,	617	»	21	Soulaincourt,	104	»
8	Noidant-Chat.	250	»	22	Chalmessin,	129	»
9	St-Michel,	265	»	23	Vroncourt,	156	»
10	Villegusien,	392	«	24	Biernes,	92	»
11	Meuse,	235	»	25	Villemervry,	100	»
12	Charmes,	213	»	26	Villiers-aux-Chênes,	175	»
13	Hâcourt,	144	»				
14	Outremécourt,	342	»				

« la loi, le législateur lui a imposé le devoir de s'as-
« surer si, dans l'école libre, l'enseignement et surtout
« l'enseignenent donné aux indigents, serait conve-
« nable à tous les points de vue ; si l'instruction, si la
« santé, si la moralité des élèves y trouveraient toutes
« les garanties que présente une école bien tenue.
« C'est précisément pour cela que cette dispense peut
« toujours être retirée par le conseil académique,
« lorsque l'école libre cessera de lui inspirer confiance
« n'importe sous quel rapport, puisqu'il est seul juge de
« la question.

« Il résulte donc du texte, comme de l'esprit de la
« loi, que le conseil académique, avant d'accorder une
« pareille dispense, doit être complétement édifié sur
« les garanties d'instruction, de moralité, de salu-
« brité, etc., que présente l'école libre. Mais pour qu'il
« en soit ainsi, la première condition, la condition
« *sine quâ non*, c'est sans doute que l'école existe, que
« l'instituteur soit connu, le local déterminé. Donc
« tant que l'école libre n'existe pas, non-seulement le
« conseil académique n'a pas à prendre une décision,
« mais il ne peut pas même être saisi. Car la première
« question qu'il est de son devoir d'adresser à l'admi-
« nistration est celle-ci : l'école libre est-elle conve-
« nable ? Quelle peut-être la réponse du recteur, si
« l'école libre n'existe même pas?

Après avoir indiqué comment à l'aide de l'interprétation acceptée dans la Haute-Marne, chaque conseil municipal pouvait, tous les ans, mettre en question l'existence de l'école communale, comme si la loi n'existait pas, le recteur ajoutait : « Cependant il faut
« bien qu'il y ait de puissantes raisons... puisque jus-
« qu'à présent le conseil académique a favorablement
« accueilli un si grand nombre de demandes. »

Après avoir exposé ces raisons et montré qu'elles n'étaient pas sans valeur, le recteur ajoutait :

« S'il s'agissait de réformer la loi, je n'hésiterais pas
« à demander que, dans ces petites communes (celles
« qui ont obtenu la dispense) le traitement soit réduit
« à un minimum inférieur à 600 fr. ; mais comme j'ai
« pour mission, non de réformer la loi, mais de la faire
« exécuter, je crains que la jurisprudence suivie jus-
« qu'à présent, dans la Haute-Marne, ne sorte de la
« compétence de l'administration et ne dépasse nos
« attributions ; voilà pourquoi je suis obligé de la sou-

« mettre à votre appréciation et d'attendre vos instruc-
« tions avant d'en continuer l'application.

La réponse du ministère datée du 11 juillet suivant rappelle d'abord l'interprétation de la loi donnée par le recteur et ajoute : « Cette interprétation ne me « semble pas douteuse... Je partage entièrement votre « avis sur le sens dans lequel il faut entendre l'ar- « ticle 36. Toutefois je ne pense pas qu'il y ait lieu de « revenir sur ce qui a été fait par le conseil acadé- « mique... »

Et plus loin : « Je recherche en ce moment les « moyens de remédier aux inconvénients de l'état « actuel de la législation sur l'organisation des écoles « primaires. En attendant une solution vous jugerez « sans doute convenable de donner à cette sorte d'af- « faires toute l'attention qu'elles méritent et de pro- « voquer l'opposition du conseil académique toutes les « fois que les demandes des communes ne se présente- « ront pas dans de bonnes conditions. »

Le ministère, préoccupé surtout des charges que la loi imposait au budget de l'Etat, avait dès le 29 juin 1853 adressé aux recteurs une circulaire, dans laquelle il leur prescrivait de n'accorder, d'ici au 1er janvier 1854, que des nominations provisoires à tous les débutants et de les placer dans les petites communes; il demandait en même temps à combien de communes du département cette mesure pourrait être appliquée, et afin de multiplier ces nominations provisoires, il recommandait « de faire passer dans toutes les com- « munes dont la population dépasse 500 âmes, au fur et « à mesure des vacances, ceux des instituteurs des « petites qui mériteraient de l'avancement et de les « remplacer par des instituteurs provisoires. »

Voilà un système de déplacement conseillé par le ministère qui va être singulièrement exploité dans la Haute-Marne, ainsi que nous le verrons plus loin.

Avant de répondre à la question posée par le ministère, le recteur s'est entouré de renseignements précis sur la position faite à ces instituteurs provisoires dans nos petites communes. Aux termes de la circulaire du 24 décembre 1850 leur traitement fixe est de 200 fr. plus le produit de la rétribution scolaire.

Or, d'après les prévisions des budgets pour 1854, le produit de la rétribution scolaire, s'élève

de 24 à	50 fr.	dans	13	communes
» 50 »	60	—	14	—
» 60 »	80	—	31	—
» 80 »	100	—	42	—
» 100 »	125	—	56	—
» 125 »	150	—	65	—

Voilà donc 100 communes dans lesquelles le traitement de l'instituteur n'aurait pas dépassé 300 fr. et 121 dans lesquelles il aurait varié de 300 à 350 fr. Peut-on offrir des traitements aussi dérisoires à des maîtres auxquels la loi garantit un *minimum* de 600 fr. Il eût au moins fallu leur assurer le strict nécessaire. Et cependant le ministre répondait le 17 octobre suivant qu'il n'était pas possible de modifier cette interprétation. Dans cette condition mieux valait, pour les maîtres, laisser les instituteurs libres, qui avaient au moins la liberté de discuter eux-mêmes avec les communes et de régler avec elles la quotité de leurs émoluments.

D'un autre côté, dans son exposé de la situation de l'enseignement pour 1853-54, le recteur signale en ces termes les graves inconvénients de ces écoles prétendues libres :

« Un des premiers inconvénients, c'est d'être presque « désertes pendant l'été; la plupart sont même com- « plétement fermées. Sur les 474 élèves qu'elles ont « comptés pendant l'hiver, il en reste seulement 51 « pendant l'été, c'est moins de 11 sur 100, tandis que « la moyenne générale dans les écoles du département « s'élève à 56, au quintuple.

« Comment en serait-il autrement. Ceux qui dirigent « ces écoles sont pour la plupart d'anciens instituteurs « qui ont été ou révoqués ou forcés de donner leur « démission à cause de leur négligence, et quelques uns « parce qu'on avait à leur reprocher des actes encore « plus blâmables... En examinant attentivement ces « écoles, on est obligé de reconnaître que les institu- « teurs qui les dirigent ont surtout la liberté de les « fermer, quand cela paraît convenable à leur apa- « thie.

« L'administration académique chargée de veiller « aux intérêts sacrés de l'éducation de l'enfance aura « à voir s'il ne conviendrait pas d'attribuer pendant « ces longues vacances, la subvention de la commune

« à un suppléant qu'elle chargerait provisoirement de « l'instruction des enfants indigents. » (1)

Cependant, grâce à la bonne entente qui s'était établie entre le nouveau recteur dès son arrivée dans le département et la majorité du conseil académique, aucune nouvelle dispense n'a été accordée aux communes d'entretenir une école publique, et, en vertu des dispositions du décret du 31 décembre 1853, toutes nos écoles libres sont devenues communales, avant la fin de juin 1854, et pourvues d'instituteurs suppléants.

Instituteurs suppléants.

Cette dérogation à la loi organique de l'enseignement, qui a été et qui devait être vivement critiquée, dans un grand nombre de départements, où le traitement de 400 et même 500 fr. était absolument insuffisant, se trouve être une bonne mesure dans la Haute-Marne, en raison des difficultés qu'y avait fait naître la première application de la loi.

D'abord elle a permis de supprimer sans discussion et en peu de temps ces écoles, dites libres, qui n'étaient généralement que de mauvaises écoles. Ensuite nos petites communes, qui de temps immémorial, sont en possession d'une école et d'un maître, peuvent à l'avenir avoir un instituteur public à des conditions plus en rapport avec leurs modiques ressources et le petit nombre de leurs écoliers.

Il y avait encore cet autre avantage, que le ministre avait eu bien soin de faire ressortir : l'instituteur débutant, comme la plupart des autres membres de l'instruction publique n'avait d'abord qu'un titre provisoire et un traitement inférieur au traitement légal, jusqu'à ce qu'il ait pu donner des preuves de son aptitude.

Au point de vue économique il aurait pu y avoir une grande utilité ; en réduisant considérablement les allocations du département et de l'Etat sur le traitement des maîtres, elle permettait d'augmenter d'une manière analogue les subventions non moins nécessaires pour l'amélioration des locaux et des mobiliers qui laissaient encore tant à désirer.

Malheureusement elle est prise dans un moment où

---

(1) Conseil général de la Haute-Marne, session 1853, p. 353-418.

le prix des denrées alimentaires a subi un accroissement considérable ; il eût donc fallu pendant les années de cherté 1855, 1856 et 1857, abréger autant que possible la durée de cette espèce de noviciat de *trois ans* imposé aux instituteurs, après l'accomplissement de leur vingt-unième année. C'est en effet ce qu'on s'efforce de faire dans la plupart des départements.

Dans la Haute-Marne, par suite de la malveillance persistante de la préfecture, on suit une marche inverse, on refuse même aux plus méritants de ces jeunes maîtres la nomination à laquelle ils ont droit et on prolonge bien au delà du terme fixé par le décret, la durée de leur noviciat.

Et voici sur quelle fin de non recevoir on repousse la proposition de l'inspecteur d'académie.

« Toutes les mutations doivent être subordonnées « aux règles invariables de la comptabilité des com- « munes. Ainsi il importe qu'un instituteur ne soit pas « nommé dans une commune où il n'y a pas de res- « sources suffisantes créées au budget pour assurer « son traitement ; qu'il ne reçoive pas d'augmentation « de traitement dans le courant de l'exercice, quand le « budget est réglé en balance et qu'il est impossible à « la commune de créer de nouvelles ressources. » (1)

En adressant à l'inspecteur d'académie, le 10 novembre 1859, 5 nominations sur 26 qu'il avait demandées en faveur d'autant de maîtres qui y avaient droit et par la durée de leurs services, par leur aptitude et leur bonne conduite, le préfet ajoute : « Quant aux autres (il en « restait 21) je suis disposé à nommer titulaires, les « instituteurs qui auront 5 ans d'exercice (le décret ne « demande que trois ans) dans des communes de « 300 habitants, ou dans celles qui n'ayant pas cette « population auront des ressources suffisantes au trai- « tement de 600 fr. portées à leurs budgets. »

De sorte que les droits de ces jeunes maîtres étaient absolument dédaignés, et toutes les bonnes raisons que l'inspection académique pouvait produire en faveur de ces droits n'avaient pour effet que d'augmenter encore la mauvaise volonté de la préfecture.

Le nombre des instituteurs titulaires décroît donc

---

(1) Dépêche préfectorale du 16 avril 1857.

d'une manière extrêment rapide, à mesure que s'accroît celui des suppléants.

Voici cette marche :

ANNÉES	INSTITUTEURS		
	TITULAIRES	AUTRES	TOTAL
1855	439	94	533
1856	412	120	532
1859	404	130	534
1860	397	136	533

Il résulte de cette augmentation excessive du nombre des instituteurs non titulaires, que la moyenne du traitement des chefs d'école, dans la Haute-Marne, est notablement inférieure à ce qu'elle est dans les autres départements du ressort académique de Dijon.

Voici ces moyennes :

DÉPARTEMENTS	TRAITEMENTS MOYENS			DIFFÉRENCES
	Scolaires	Autres	Total	
Haute-Marne. . .	638	85	723	»
Aube	694	139	833	110
Côte-d'Or	702	179	881	158
Nièvre	877	84	961	238
Yonne	869	112	981	258

Ces différences, quand la loi est uniforme, méritent d'être signalées.

Retour à la loi de 1850, *quant au traitement de* 600 *fr.*

Le décret du 29 décembre 1860 porte, art. 1er : « A partir du 1er janvier 1861, il ne sera plus nommé « d'instituteurs primaires suppléants. — Les institu- « teurs suppléants actuellement en exercice *pourront* « être, sur l'avis de l inspecteur d'académie, nommés « immédiatement instituteurs communaux, et ils joui- « ront en conséquence du traitement de 600 fr. »

Le ministre dans la circulaire du 20 janvier 1861, à propos de la faculté de ne pas conférer immédiate-

ment le titre définitif à tous les suppléants, ajoutait : « Vous voudrez bien vous rappeler que cette faculté « doit être prise dans son sens le plus restreint, afin « que le bienfait profite au plus grand nombre, s'il ne « profite pas à tous aujourd'hui; vous devez donc en « exclure ceux-là seulement dont l'administration « serait mécontente et qui auraient à racheter leurs « torts par de meilleurs services.

« Il importe donc que M. l'inspecteur d'académie... « soit bien pénétré de l'esprit du décret qui veut que « tous les instituteurs suppléants aujourd'hui en exer- « cice soient nommés instituteurs titulaires avec jouis- « sance des avantages attachés à ce titre et qui n'ad- « met une restriction que comme moyen de stimuler le « zèle de ceux dont la conduite et les services laisse- « raient à désirer. »

Les bonnes intentions de l'administration centrale dont on reportait l'initiative à l'Empereur, n'auraient pu être plus nettement formulées. Il semble inadmissible qu'elles ne fussent pas immédiatement acceptées par la préfecture de la Haute-Marne Ce qui semble inadmissible est arrivé et a longtemps persisté, au grand détriment des pauvres instituteurs et de l'instruction primaire.

La surélévation du traitement des instituteurs entraîne forcément une augmentation dans le chiffre des subventions soit du département, soit de l'Etat. Or, sur les rapports plus ou moins exacts d'un inspecteur général spécialement chargé d'étudier les questions financières relatives à l'instruction primaire, le ministre avait déclaré pouvoir « améliorer la condition « des instituteurs, sans gréver le trésor public de « nouvelles charges. » (1)

Dans la prévision d'une augmentation plus ou moins importante qui pourrait être demandée par la Haute-Marne, cet inspecteur général vient examiner, dans les bureaux de la préfecture, les questions financières, et dans ceux de l'inspecteur d'académie la situation des écoles, et rédige un rapport dont la double conclusion est la réduction du nombre des gratuits dans les écoles et la surélévation des taux de la rétribution scolaire.

Au ministre qui avait notifié cette double conclusion

---

(1) Exposé des motifs du décret du 29 octobre 1860.

et qui en recommandait la prompte exécution, il était facile de répondre par une double fin de non recevoir. D'abord le grand nombre des élèves gratuits, que l'inspecteur général signalait, venait uniquement du grand nombre d'écoles gratuites entretenues par des communes riches; quant aux élèves gratuits admis dans les écoles payantes, ils y étaient en nombre insuffisant plutôt qu'exagéré. Les taux de la rétribution scolaire paraissaient en effet un peu trop bas au prefet et à l'inspecteur d'académie, mais, à plusieurs reprises, le conseil départemental avait formellement refusé de les élever.

Du reste le préfet, alors M. de Villesaison, grand partisan des instituteurs à 400 ou 500 fr., disait maintenant avec une certaine affectation : « Ils ont voulu « l'augmentation des traitements, ils seront bien « forcés d'allouer des subventions suffisantes pour les « payer. »

Malheureusement M. de Villesaison est peu de temps après remplacé par un autre préfet qui, sur les dires de ses bureaux, adopte toutes les utopies dont l'inspecteur général avait émaillé son rapport, pour obtenir des réductions dans les subventions de l'Etat

Nous n'avons pas à mentionner ici les singulières correspondances de cette époque, entre la préfecture, s'efforçant d'annuler les bienfaits que le décret du 29 décembre avait voulu assurer aux instituteurs, et l'inspection académique luttant pour l'exécution de la loi et refusant de s'associer à sa violation.

La mauvaise volonté de la préfecture était telle que malgré l'esprit et la lettre du décret du 29 décembre 1860, 39 instituteurs attendent encore leur nomination de titulaire à la fin de 1861; 4 parce que l'inspection académique, en raison de la médiocrité de leurs services, ne les avait pas proposés, 6 nommés seulement provisoires, quoique remplissant les conditions pour être titulaires et proposés comme tels par l'inspection académique, et les 29 autres parce qu'il plaisait à la préfecture de ne pas les nommer. L'un des instituteurs provisoires, celui de Bussières-les-Clefmont, comptait cependant 51 élèves dans sa classe.

Mais un nouveau décret, celui du 19 avril 1862, portant que les instituteurs primaires publics, comptant cinq ans de services, recevront, à partir du 1er janvier 1863, un traitement minimum de 700 fr., et qui semblait devoir améliorer notablement la situation des

instituteurs, devint, dans la Haute-Marne, la cause de nouvelles difficultés.

Ici nous laissons la préfecture exposer elle-même ses projets, on ne nous croirait pas, si nous nous bornions à les énoncer.

PRÉFECTURE DF LA HAUTE-MARNE

Deuxième division. 16 *décembre* 1862.

« M. l'inspecteur, voulant assurer par tous les « moyens en mon pouvoir les intentions paternelles « et bienveillantes du gouvernement de Sa Majesté en « faveur des instituteurs primaires de la Haute-Marne, « je suis arrivé par mes combinaisons budgétaires aux « meilleurs résultats.

« Ainsi, dans 400 communes, tous les instituteurs qui « comptent plus de cinq ans d'exercice pourront rece- « voir le traitement minimum de 700 fr,... sans qu'il y « ait lieu de rien prélever sur les fonds départemen- « taux.

« Tout le service peut être régulièrement assuré « dans les autres communes sans avoir à demander la « moindre subvention à l'Etat, *aux seules conditions* :

« Que CINQUANTE ET UN (51) instituteurs qui n'ont pas « droit à un traitement de 700 fr. et qui sont dans des « communes qui peuvent faire ce traitement avec leurs « propres ressources, *seront renvoyés pour le* PREMIER « JANVIER PROCHAIN dans cinquante et une autres « communes qui reçoivent d'importantes subventions « pour faire un traitement de 600 fr. et qui sont pour- « vues d'instituteurs ayant droit à 700 fr. Je vous » adresse ci-joint la liste de ces 102 communes. »

« Que VINGT DEUX INSTITUTEURS PROVISOIRES seront « placés dans des communes auxquelles il faut allouer « aujourd'hui une subvention de plus de 400 fr. bien « qu'elles ne comptent que 4 ou 5 élèves, ne fréquen- « tant l'école que pendant 2 ou 3 mois, comme cela se « produit à Couzon par exemple (il y a 15 élèves en « hiver, 6 en été, 11 mois de fréquentation). Dans ces « communes dont je vous donne également la liste, à « défaut d'instituteurs provisoires, on pourrait rendre « l'*instruction libre*, on pourrait provoquer des réu- « nions ; placer de jeunes *aspirants qui n'ont pas* « *l'âge*, ou des *instituteurs en congé*, attendant leur « retraite, » (ces moyens sont aussi illégaux l'un que l'autre, tant qu'on ne manque pas de sujets remplis- sant les conditions pour être titulaires et que les com-

munes ne veulent pas se réunir); « a *ces conditions* « *seulement,* il me sera permis *d'assurer le service.*

« Veuillez, je vous prie, me faire connaître vos « intentions dans le plus bref délai pour que je puisse « prendre telle mesure qu'il y aura lieu. Agréez... « Signé ROSTAN d'ANCEZUNE.

L'inspecteur d'académie dut lire et relire plusieurs fois cette singulière dépêche, pour en croire ses yeux. Le doute cependant n'était pas possible. Dès lors il fallait bien répondre. La réponse est du 22 décembre; elle résume la situation de manière à montrer ce que les mesures projetées avaient d'excessif, pour ne pas dire de tout à fait inique à l'égard de la plupart des maîtres désignés. Voici quelques extraits, de cette réponse :

« Les questions que soulève cette nouvelle organisa- « tion du service sont trop nombreuses et trop graves, « pour qu'il soit possible d'en improviser les solutions. « Il s'agit en effet d'opérer, au moment où les écoles « sont le plus fréquentées, où les jours sont le plus « courts, les chemins le plus mauvais, où les approvi- « sionnements sont faits pour l'hiver, *cent vingt quatre* « (124) changements d'instituteurs, et, ce qui est bien « plus grave, d'en réduire 12, de titulaires qu'ils sont « à l'état de provisoires ou de les mettre de côté. (Des 22 communes désignées pour des provisoires, 10 en étaient déjà pourvues).

« Je commence par le déclarer franchement, vous « prendrez à cet égard telle mesure que vous jugerez « convenable, mais il m'est impossible d'adhérer autre- « ment que pour la mise à exécution de vos déci- « sions... et cela parce que j'ai la conviction que nous « affligerions, que nous punirions injustement le plus « grand nombre des maîtres et que nous exciterions « dans la plupart des communes des réclamations « nombreuses et fondées. »

« Sur les 51 instituteurs qui ont droit à 700 fr. et qui « se trouvent dans des communes ne pouvant pas faire « ce traitement, 7 sont d'anciens maîtres dont quel- « ques-uns ont été très-bons et qui demandent à rester « encore quelques années dans les postes qu'ils occu- « pent et où ils sont généralement aimés, respectés et « considérés; 21 sont des maîtres bons ou très-bons, « aimés et estimés des autorités locales et des popula- « tions, qui ne manqueraient pas de réclamer, contre

« un changement, surtout s'il était opéré dans cette « saison. »

9 autres, sans être aussi recommandables et aussi estimés que les précédents, n'ont rien fait pour mériter un changement qui, pour eux, serait une véritable disgrâce.

Les autres pourront être changés à mesure que des occasions convenables se présenteront.

Des 51 qui se trouvent dans des communes pouvant faire 700 fr. et qui n'y ont pas droit, 15 accomplissent leur cinquième année de service en 1863, ils auront droit à 700 fr. à partir du 1er janvier 1864, il faudrait donc les changer de nouveau dans un an;

21 sont aimés et estimés et méritent de l'être par les bons services qu'ils rendent. Leur changement qui serait une punition imméritée exciterait les plus vives, et, on ne peut en disconvenir, les plus justes réclamations.

4 sont dans des communes où, en raison des mauvais états des locaux, il est impossible de placer des instituteurs mariés et pères de famille.

Au reste tous ces maîtres qu'on changerait aujourd'hui, il faudrait les changer encore à mesure qu'ils auraient atteint leur cinquième année d'exercice. D'ailleurs parmi les communes assignées ainsi aux débutants, il y en a dont les écoles comptent un grand nombre d'élèves et dès lors, elles exigent un maître expérimenté.

La préfecture fut-elle touchée des raisons données par l'inspecteur d'académie? Fut-elle effrayée de l'émotion que produiraient de si nombreux changements dans le personnel? Nous ne savons; toujours est-il qu'elle n'insista pas, et n'osa faire aucun changement d'office.

Seulement quelques semaines après cet incident, dont il avait sans doute été instruit, l'inspecteur général des questions financières revient à Chaumont. Les premiers projets de réduction qu'il avait indiqués n'ayant pas réussi, il fallait en élaborer d'autres. Après les avoir préparés dans les bureaux de la préfecture, il a un long et curieux entretien avec l'inspecteur d'académie, en présence des inspecteurs primaires et du commis de l'inspection, convoqués à la réunion afin de pouvoir y donner tous les renseignements que pourrait désirer le haut dignitaire de l'Université.

Afin qu'on puisse examiner avec plus de soin la posi-

tion de chaque maître, l'importance de l'école et les autres circonstances locales, les états de situation des écoles du département sont sous les yeux de l'inspecteur général qui, sauf quelques communes importantes, dont il ne pouvait pas être question, examine l'une après l'autre toutes les communes rurales du département, afin qu'il établisse, non pas la légitimité et la justice des mesures proposées par le préfet, mais du moins leur possibilité, et les économies considérables qui en résulteraient, et qui permettraient de consacrer des sommes plus importantes à d'autres services et, même de donner des gratifications aux employés qui auraient concouru à la solution de ces graves questions.

Il serait par trop fastidieux de suivre les détails des discussions soulevées par l'examen de la situation de 150 ou 200 communes du département; cependant afin d'édifier le lecteur sur les singulières doctrines professées par l'inspecteur général, au nom du ministre de l'instruction publique, qui avait provoqué et contre-signé le décret du 19 avril 1862, nous sommes obligé de citer un exemple. Il s'agit de la commune de *Bussières-les-Villiers*, l'une de celles qui avaient un instituteur ayant droit à 700 fr. et qui manquait de ressources pour réaliser ce traitement. Cette commune comptait 142 habitants, 28 écoliers dont 23 payants et 5 gratuits; l'école était fréquentée pendant 11 mois. Le produit de la rétribution s'élevait à 129 fr. Voici à peu près le dialogue qui a lieu entre l'inspecteur général, que nous désignons par G. et l'inspecteur d'académie que nous désignons par A.

G. Cette commune ne doit pas avoir un instituteur à 700 fr.

A. Cela paraîtrait convenable, mais le sieur Guichard qui dirige l'école depuis 1840, est un ancien élève de notre école normale, bon instituteur à tous égards, très-aimé et très-estimé dans la commune. Un changement pour lui, après 23 ans de bons services, équivaudrait presque à une révocation. D'ailleurs tous les habitants de la commune tiennent à le conserver.

G. Si cet instituteur tient absolument à rester dans la commune, il faut qu'il renonce à l'augmentation de 100 fr. que le décret a voulu lui accorder.

A. Mais en a-t-il le droit? Et nous, avons-nous le droit de lui proposer cette espèce de marché contraire à la lettre et à l'esprit du décret?

G. Si la commune tient à le conserver, qu'elle lui accorde elle-même l'augmentation de 100 fr.

A. Mais quand la commune a donné la totalité de ses ressources disponibles, le produit des trois centimes et celui de la rétribution scolaire, avez-vous le droit de lui imposer de nouveaux sacrifices pour le traitement de son instituteur? N'est-ce pas au département et à l'Etat que légalement incombe l'obligation de compléter ce traitement?

G. Mais alors M. le ministre serait dans l'impossibilité d'exécuter les bienveillantes intentions du décret, sans demander de nouvelles allocations au budget de l'Etat; et il a pris l'engagement de n'en demander aucune.

A. Avant de faire signer le décret, M. le ministre devait s'assurer qu'il avait à sa disposition les ressources nécessaires pour le mettre immédiatement à exécution.

G. Le décret est maintenant signé, il est de notre devoir de venir en aide au ministre et de seconder la haute bienveillance de l'Empereur pour les maîtres de l'Enfance.

A. Mais si, pour atteindre ce but, très désirable sans doute, il faut organiser un système de déplacements perpétuels, aussi pénibles que dispendieux pour les instituteurs, et non moins déplorables pour la bonne direction de l'enseignement et des écoles, ne sera-t-on pas en droit de regarder comme un véritable leurre les meilleures dispositions de ce décret?

L'instituteur Guichard et ses collègues des petites communes ne demandaient rien, et ils préféreraient leur tranquillité aux 100 fr. qu'on ne leur donnerait qu'au prix d'un déplacement onéreux et pénible. »

C'étaient surtout les communes dans lesquelles il voulait à toute force faire placer des instituteurs provisoires, qui donnaient lieu aux raisonnements les plus saugrenus. Quelle bonne raison alléguer en effet, pour faire chasser immédiatement de leur position et réduire à la misère les instituteurs d'Aizanville, de Villiers-les-Aprey, de Sauvage-Magnil qui, sans jamais avoir mérité de reproches graves, exerçaient dans ces communes depuis 1824, 1827, 1830? ou bien encore pour enlever aux instituteurs d'Avrainville et de cinq autres communes leur nomination de titulaire, que le préfet leur avait donnée lui-même en 1861?

Enfin à bout d'arguments acceptables ; l'inspecteur

général ajoute : « Si le préfet me disait cela, je serais « bien obligé de l'accepter, parce que, dans le départe- « ment, le préfet est juge des questions financières, « mais vous, inspecteur d'académie, qu'est-ce que cela « peut vous faire ?

« Croyez-vous donc, répliquait celui-ci, qu'un inspec- « teur d'académie, qui, depuis 10 ans, s'efforce d'im- « primer une bonne direction au service qui lui est « confié, puisse voir sans émotion et sans douleur ses « instituteurs tourmentés et ses écoles désorganisées ? « N'est-ce pas pour lui un devoir de défendre l'ensei- « gnement et les maîtres qui le distribuent ?

Cette espèce de conférence dure une longue journée, de 8 à 11 heures du matin, et de 1 à 6 ou 7 heures du soir. Après cette conférence, la préfecture continua ses petites tracasseries contre l'inspecteur d'académie en refusant les meilleurs sujets qui ne voulaient pas accepter la position d'instituteur provisoire, et en nommant provisoires ceux qui consentaient à cet avilissement, quelle que fût leur médiocrité. Elle n'osa pas cependant faire des changements d'office.

Il faut dire qu'il y avait une circulaire ministérielle du 26 août 1862, qui disait aux préfets : « les mutations « parmi les instituteurs *ne doivent pas être fréquen-* « *tes*; elles ne doivent être effectuées que dans *l'in-* « *térêt des écoles* ou dans celui *des instituteurs eux-* « *mêmes*... vous devez maintenir avec fermeté dans « ses fonctions celui qui les remplit convenablement... « *il est bon qu'un instituteur s'attache au pays* dans « lequel il exerce, et que les jeunes générations qui se « succèdent dans son école, le retrouvent longtemps « voué aux mêmes devoirs, et lui conservent l'atta- « chement qu'il aura su conquérir. »

En comparant ces recommandations formelles, et d'ailleurs utiles pour le service, avec la conduite administrative de l'inspecteur général et de la préfecture, l'inspecteur d'académie cherche à se rendre compte des causes de la contradiction flagrante qu'il y trouvait, et il croit que le point de départ de toutes ces nouvelles tracasseries se trouve dans le fameux rapport qu'avait dressé l'inspecteur général, 15 ou 18 mois auparavant, et dont il avait laissé une copie à la préfecture, ce rapport n'était qu'un tissu d'erreurs matérielles, et le tout, pour obtenir une économie de 9 ou 10 mille francs.

L'idée de réfuter ce rapport qui le poursuit pendant

quelque temps, finit par lui paraître une bonne inspiration, pouvant offrir pour lui-même quelques dangers, mais devant nécessairement délivrer ses subordonnés, les instituteurs des petites communes, des tracasseries dont ils souffrent depuis trop longtemps, et préserver nos écoles rurales les plus pauvres de la désorganisation dont elles sont menacées.

Il examine donc ce fameux rapport, dans lequel, depuis le mois de décembre 1861 étaient constamment puisées toutes les mauvaises raisons qu'on alléguait pour éluder l'exécution des derniers décrets impériaux, les plus belles promesses et les meilleures prescriptions des circulaires ministérielles, qu'il avait la naïveté d'accepter comme tout à fait sérieuses.

Dans son examen, il constate les nombreuses contradictions qui existent entre le rapport de l'inspecteur général, qui n'a passé que quelques jours dans un hôtel de la ville et dans les bureaux de la préfecture, et les rapports officiels adressés annuellement au conseil général de la Haute-Marne ; il relève ensuite et réfute, par des données authentiques et des chiffres officiels, les erreurs énormes et flagrantes, matérielles ou d'appréciation, dont est émaillé, dans toute son étendue, le rapport de l'inspecteur général.

Il faut en citer quelques unes pour montrer avec quelle coupable légèreté a été confectionné ce rapport. On y lit en toutes lettres que parmi les communes subventionnées, *huit* seulement ont plus de 300 habitants ; l'inspecteur d'académie donne avec les chiffres de leur population les noms de vingt-deux communes comptant de 307 à 580 habitants. Ecrire 8 pour 22 et en tirer des conséquences pratiques contre les écoles, est d'une certaine audace On y lit encore que, sur 84 écoles subventionnées, *trente-trois* ne seraient pas de véritables écoles, étant à peu près *désertes en été*. L'inspecteur d'académie établit que de ces trente-trois écoles :

23	conservent leurs élèves pendant	11	mois ;
5	—	10	—
2	—	9	—
3	—	8	—

Et encore l'une de ces dernières n'est-elle restée ainsi vacante, pendant 4 mois, que par suite de la révocation de l'instituteur.

Après avoir ainsi réfuté en détail toutes ces erreurs et répondu à tous les tristes arguments sur lesquels on

s'efforçait d'échaffauder une illégalité flagrante, l'inspecteur d'académie ajoute :

« Quant aux 33 écoles les moins importantes qui se « trouvent dans les communes les plus pauvres, quoi- « qu'elles existent régulièrement depuis plus de « 150 ans. et légalement depuis qu'il y a des lois sur « les écoles rurales, elles devraient être transformées « en classes temporaires et confiées à des maîtres au « rabais! et cela au moment où le gouvernement de « l'Empereur déclare officiellement que tout institu- « teur placé à la tête d'une école, ait au moins 600 fr. « dès son début...

« Supposez maintenant que l'autorité supérieure et « l'administration départementale aient accepté et mis « immédiatement à exécution le projet, et remplacé « les 33 instituteurs titulaires ou suppléants qui diri- « geaient ces écoles par 33 instituteurs provisoires « aux émoluments de 250 à 350 fr., et figurez-vous « l'émoi qu'auraient produit ces transformations non- « seulement dans les communes qui en auraient été « l'objet, mais encore dans toutes celles qui les envi- « ronnent.

« Il y a, sous ce rapport, entre l'existence misérable « de ces instituteurs provisoires et les paroles si bien- « veillantes du gouvernement, un contraste complet, « qui n'eût échappé ni aux maîtres ni aux populations, « et qui eût donné lieu aux commentaires les plus « fâcheux dans toutes nos écoles rurales... et tout cela « pour une misérable économie de 9,000 ou 10,000 fr. »

(Et tout cela se serait accompli sous l'inspiration d'un inspecteur général de l'enseignement primaire!!).

« Mais il y a, contre cette économie, une considéra- « tion plus grave et bien plus concluante ; on se plaint, « et avec raison, de la tendance qui entraîne les popu- « lations rurales dans les villes, et pour activer ce « mouvement désastreux, on vient leur dire ; vous « n'êtes plus une commune, vous êtes trop peu nom- « breux pour que l'Etat continue d'entretenir votre « école : ce qui en bon français, signifie... : quittez vos « chétives campagnes... venez dans nos villes où vous « trouverez de belles écoles gratuites, des colléges et « des académies, où vos enfants pourront s'instruire « et devenir des *Messieurs* et où vous-mêmes serez au « moins aussi heureux que dans vos campagnes de « plus en plus désertées.

« Il y a des économies qui sont honorables, il y en a

« qui sont honteuses et funestes; et je crains bien que « l'économie de 9,000 ou 10,000 fr. demandée sur nos « écoles les plus pauvres, ne soit quelque peu entachée « de ce dernier défaut.

« On prodigue aux villes les établissements utiles et « agréables, et les embellissements; rien ne semble « coûter quand il s'agit d'une ville et surtout d'une « ville importante, et lors qu'une pauvre commune « rurale ne vous demande que deux choses : une « église et une école, vous lui refusez quelques cen- « taines de francs pour payer son instituteur et son « curé, puis vous vous étonnez que les habitants de « cette commune la désertent et lui préfèrent la ville!

« Un simple rapprochement : tel lycée qui compte « moins de 250 élèves, appartenant presque tous à des « familles riches ou aisées, et bien en état de payer « l'éducation de leurs enfants, reçoit de l'Etat 40,000 fr. « de subvention annuelle (160 fr. par élève); et l'on « veut priver d'écoles 33 communes et 793 élèves, tous « enfants de pauvres cultivateurs et de pauvres ma- « nouvriers, parce que le département ou l'Etat devrait « donner une subvention de 9,000 fr., moins du quart « de celle qu'on donne pour les 250 lycéens! Est-ce de « la justice!

« J'émets donc le vœu, et je désire ardemment qu'il « soit appuyé par des autorités plus influentes que la « mienne : 1° Que toute commune qui fait ce que la loi « exige d'elle pour l'entretien d'une école, n'en soit pas « privée par cet unique motif que sa pauvreté impose- « rait à l'Etat ou au département une subvention très- « élevée; 2° Que si l'autorité supérieure trouvait que « le minimum légal de 600 fr. est trop considérable « pour un instituteur qui ne compte qu'un nombre res- « treint d'élèves, elle prenne des mesures pour assurer « aux maîtres des petites communes une position régu- « lière et des émoluments qui leur permettent de vivre « d'une manière convenable. »

Ce travail terminé, sérieusement examiné, le naïf inspecteur d'académie en adresse une copie au recteur de l'académie de Dijon et une autre au préfet de la Haute-Marne, convaincu que cette défense des décrets de l'Empereur, des prescriptions ministérielles et de nos populations rurales les plus pauvres, ne pouvait être blâmée, sous la plume d'un fonctionnaire spécialement chargé d'instruire les affaires de l'enseigne-

ment primaire dans le département, cette défense d'ailleurs ne recevant aucune publicité.

Sa naïve croyance dans la sincérité des décisions authentiques de l'autorité supérieure et des bienveillantes paroles du ministre de l'instruction publique, était une grave erreur.

On cria donc haro sur le baudet.

Un h... quelque peu clerc prouva par sa harangue
Qu'il fallait expulser ce maudit animal
Ce pelé, ce galeux d'où venait tout le mal.
Sa peccadille fut jugée d'un cas pendable
Manquer à ses grands chefs! quel crime abominable!
Le renvoi seul était capable
D'expier ce forfait, on le lui fit bien voir.

Cette harangue s'est produite sous la forme d'un rapport au Conseil général et qui se résume à peu près en ces termes : « La loi, les instructions ministé-« rielles spéciales, le contrôle éclairé de M. l'inspec-« teur général, mon action personnelle, les faits « accomplis, tout démontre l'inopportunité du rap-« port de M. l'inspecteur d'académie sur une question « qu'il n'avait pas qualité pour combattre, et qui réso-« lue par ses chefs et par le ministre devait être de sa « part l'objet d'une respectueuse exécution. » (1)

Il est impossible d'accumuler plus d'erreurs en moins de mots, mais! haro sur le baudet! Seulement le Conseil général, saisi par le préfet, n'a pas été tout-à-fait de cet avis.

Le rapporteur de la commission chargée d'examiner la question, après avoir exposé les projets de la préfecture et de l'inspecteur général, conclut en ces termes : « Voilà ce que votre commission n'a pas regardé « comme *possible* et *légal;* elle vous prie en consé-« quence de vouloir bien émettre le vœu que M. le « Préfet, qui n'avait été déterminé à entrer dans cette « voie que par des considérations financières, veuille « bien y renoncer pour l'avenir. »

En présence d'une conclusion aussi sévère, le Préfet renouvelle contre le malheureux inspecteur d'académie, qui n'est pas là pour répondre, toutes les accusations contenues dans son rapport, et y ajoute celle

---

(1) Rapport du Préfet au Conseil général, 1863, p. 153.

d'avoir porté la question devant le Conseil général. Mais cette dernière est immédiatement relevée en ces termes : « La question a été ouverte devant le conseil « par le rapport de M. le Préfet qui la discute longue- « ment et en termes sévères pour M. l'inspecteur « d'académie. Il est possible que M. l'inspecteur d'aca- « démie ait eu quelque tort, dans la forme et dans la « rédaction de son rapport; mais s'il a dit vrai, il a eu « raison de répondre au rapport de M. l'inspecteur « général, en rectifiant des allégations erronnées. »

La discussion a été longue, et, à ce qu'on assure, très-curieuse et très-animée; cependant à force d'insistances et, on l'assure encore, à force de supplications, le Préfet obtient la conclusion suivante, un peu moins sévère que celle de la commission, mais qui était loin de lui donner raison :

« Le Conseil général émet le vœu que M. le-Préfet « veuille bien chercher à concilier les intérêts de l'ins- « truction primaire avec les intérêts financiers du « département, en tenant compte autant que possible « des considérations présentées par la commis- « sion. » (1)

Quinze jours après cette séance, l'inspecteur d'académie obtenait un changement qu'il n'avait pas demandé. Du moins en quittant le département de la Haute-Marne, il avait la conscience d'y avoir fait quelque bien, et, autant qu'il dépendait de lui, empêché la désorganisation des écoles des petites communes, et il emportait la consolante espérance que, grâce à l'attitude qu'il était parvenu à inspirer au Conseil général, la préfecture n'oserait plus recommencer les entreprises qu'il avait combattues et que, du moins, sa disgrâce ne serait inutile ni aux petites communes ni aux instituteurs.

Ici, en septembre 1863, se termine ce que nous avions à dire sur l'administration des écoles dans la Haute-Marne. Malgré sa mauvaise volonté, la préfecture du département a dû se décider à entrer dans l'esprit et la lettre des décrets impériaux en faveur des instituteurs et les théories de l'inspecteur général, prônant partout la réduction des listes de gratuité et la surélévation des taux de la rétribution, ne pouvaient

---

(1) Voyez le Conseil général de la Haute-Marne, session 1863. Rapport du préfet, p 146-154; délibérations, p. 300-317.

plus être acceptées officiellement, sous le ministère de M. Duruy, partisan fanatique et bruyant de la gratuité de l'enseignement; alors que son secrétaire général, M. Charles Robert, s'écriait publiquement : « Le minis-« tère de l'instruction publique n'est pas une régie « financière, il n'est pas fait pour envoyer des mande-« ments et des contraintes; ce n'est pas en s'efforçant « de faire *rendre le plus possible à un impôt scolaire*, « qu'il remplira la mission que nos lois lui ont con-« fiée. »

C'est la condamnation absolue et littérale de tout ce que, sous l'inspiration de l'inspecteur général, la préfecture de la Haute-Marne s'était efforcée de faire depuis le 1er janvier 1851.

A l'avenir les écoles de la Haute-Marne seront administrées conformément aux lois, et dès lors leur administration ne peut plus donner lieu à des études spéciales.

CHAPITRE V

ÉCOLES DE FILLES : 1° SOUS L'ANCIEN RÉGIME; 2° SOUS LA RÉPUBLIQUE ; — 3° DE 1801 A 1815 ; 4° DE 1816 A 1830; — 5° DE 1830 A 1850 ; — 6° DE 1851 A 1867 ; — 7° DEPUIS 1867.

INTRODUCTION

Le département de la Haute-Marne, nous l'avons déjà fait connaître, a été formé aux dépens des diocèses de Langres, de Besançon, de Toul, de Troyes et de Châlons-sur-Marne. L'autorité ecclésiastique dans ces divers diocèses, qui n'ignorait pas les inconvénients du mélange des sexes dans les écoles, cherchait à éviter ce mélange, autant que cela lui était possible : les statuts synodaux et les ordonnances épiscopales sont des témoignages authentiques et irrécusables de ces louables efforts.

Des règlements qui datent de 1733, défendent « aux « maîtres d'école du diocèse de *Langres* de recevoir « aucune fille dans leurs écoles si ce n'est en temps « différent, et en lieu séparé des garçons. » (1)

Les statuts du diocèse de Besançon sont encore plus explicites et plus restrictifs sur ce point important; on y lit : « puisque les sens, les pensées et le cœur de l'homme sont, dès l'adolescence, inclinés au mal, nous, voulant de tout notre pouvoir conjurer les innombrables dangers d'une trop grande familiarité entre les jeunes gens de sexe différent, défendons formellement aux maitres d'école de recevoir dans leurs classes des filles âgées de plus de neuf ans, et même de n'instruire celles qui seraient au dessous de cet âge que dans des

---

(1) Réglements publiés en 1733, par Mgr Pierre DE PARDAILLOU DE GONDRIN D'ANTIN, évêque de Langres de 1724 à 1733.

temps et dans des locaux séparés de ceux où ils instruisent les garçons. (1)

Les réglements du diocèse de *Toul* entrent encore dans plus de détails : « Dans tous les endroits où nous « jugerons à propos d'établir des maîtresses d'école, « nous défendons sous peine d'interdiction aux maîtres « d'école de recevoir ni enseigner aucune fille; et aux « maîtresses de recevoir ni enseigner aucun garçon. « Et pour les lieux où il n'y aura point de maîtresse « d'école, nous enjoignons aux maîtres ou régens de « mettre, si faire se peut, les garçons et les filles dans « des chambres séparées. Et en cas qu'ils n'aient pas « pour cela assez de logement, ils seront au moins sur « des bancs séparés : les dits maîtres prendront bien « garde qu'il ne se passe rien entre eux contre l'hon- « nêteté et la bienséance. » (2)

Cet article se trouve, si non dans les mêmes termes, du moins dans le même sens, au réglement des écoles du diocèse de *Troyes*. (3)

C'est surtout pour les écoles du diocèse de Châlons que nous avons des réglements et des institutions tout à fait remarquables en ce qui concerne l'éducation des jeunes filles.

« Afin de prévenir les scandales qui pourraient arri- « ver parmi la jeunesse qu'ils (les maîtres) instruisent, « nous leur défendons sous peine d'excommunication « de recevoir ci-après les filles dans leurs écoles et « particulièrement celles qui sont déjà avancées en « âge, sans notre expresse licence par écrit, que nous « réservons à nous seul d'accorder, si nous jugeons « nécessaire en quelques cas particuliers, et voulons

---

(1) *Quia, ut sacra testantur oracula, sensus et cogitatio humani cordis in malum prona sunt ab adolescentiâ; idcirco innumeris periculis occurrere satagentes, quo ex juventutis diversi sexus nimiâ familiaritate evenire solent, inhibemus ludimagistris ne puellas post nonum ætatis annum ad scholas suas admittant et non nisi : separatim a pueris sive loco sive tempore ante illam ætatem edoceant...* (*Statutum* VIII, *ann.* 1687. *Statuta seu decreta synodalia Bisuntinæ diœcesis. Ed.* 1707, *p.* 128).

(2) Statuts synodaux de feu l'Ill^me^ et R^me^ Me Jacques de Frênes, évêque comte de Toul, éd. 1712. Réglement pour les écoles, VI, p. 106.

(3) Statuts du diocèse de Troyes, nouvelle édition 1785, réglement pour les écoles VIII, p. 52.

« qu'incontinent après la notification qui leur sera « faite des présentes, qu'ils congédient sans délai les « dites filles qui pourront être instruites plus convena- « blement par quelques honnêtes filles ou femmes du « lieu. Et, si cela ne peut se faire, ils auront recours à « nous. » (1)

Ailleurs l'évêque écrit aux curés : « Voyez ensemble « quelles précautions on peut prendre à l'égard des « maîtres d'école qui reçoivent les filles par notre « tolérance; soit en les faisant étudier dans une cham- « bre séparée, soit en les faisant venir à l'école à des « heures différentes, soit en visitant fort souvent les « dites écoles. » (2)

Mais cela ne suffit pas à la sollicitude pastorale des évêques de Châlons. Après avoir, dans un mandement du 20 mai 1672, rappelé tout ce qu'il avait fait pour procurer une bonne éducation chrétienne à la jeunesse du diocèse, et pour cela « d'avoir de bons maîtres et de « bonnes maîtresses d'école, » le prélat ajoute : « Nous « apprenons néanmoins avec beaucoup de déplaisir « que, contre l'intention de l'Eglise et même contre les « ordonnances de nos rois, les garçons et les filles sont « encore enseignés dans une même école, les uns avec « les autres, non-seulement à la campagne, mais même « dans les villes, avec un danger évident de se perdre « et de se corrompre; que les maîtresses d'école qui « sont en petit nombre, s'acquittent mal de cet exer- « cice, pour n'y avoir pas été formées... C'est pourquoi, « après avoir pensé sérieusement à ces inconvénients « et pris conseil là-dessus de personnes de grandes suf- « fisance et vertu; nous avons estimé que le moyen le « plus efficace pour remédier à de si grands maux, « était d'établir... des communautés de filles et de « veuves d'une piété et d'une modestie éprouvées, ins- « truisant dans leurs maisons les filles, FORMANT DES « RÉGENTES ET DES MAITRESSES D'ÉCOLE tant pour les « villes que pour les campagnes, allant les établir « dans les paroisses... et afin que ces filles se rendent « uniformes dans leurs exercices, et qu'elles agissent

---

(1) Statuts, ordonnances... imprimés par l'ordre de l'Ill^me^ et R^me^ L. A. de Noailles, évêque, comte de Châlons. édit. 1693, in 4°, p. 75, ann. 1648.

(2) Ibid. p. 41, ann. 1662.

« d'une manière également prudente et charitable, « nous avons fait des réglements pour servir à leur « direction. » (1)

Nous ne connaissons pas les réglements faits à cette époque, mais nous avons les réglements arrêtés quelques années après, en 1685, par Louis Antoine de Noailles, évêque, comte de Châlons, composés de 93 articles, se rapportant :

10 à l'ordre de la journée pour les jours ouvriers;
6 — pour les dimanches et fêtes;
29 à la conduite des maîtresses dans l'école;
8 à l'exercice de la veillée;
8 à leur conduite à l'égard des personnes de la paroisse;
4 à leur conduite à l'égard des malades;
2 — du curé de la paroisse;
8 à leur conduite particulière;
10 pour celles qui auront des pensionnaires;
8 pour la communauté destinée à former les autres maîtresses. (2)

Pour donner plus d'autorité et plus d'efficacité à ses statuts sur les écoles, l'évêque de Châlons avait obtenu à la date du 29 mars 1669, un arrêt du conseil, dont le préambule fixe la jurisprudence de l'ancien régime sur ce point important au premier chef.

« Sur ce qu'il a été représenté au Roi, en son con- « seil, que l'instruction des enfants a toujours été « jugée si importante, que, de tous temps, les lois « civiles, aussi bien que les ecclésiastiques, l'ont par- « ticulièrement commise aux soins des évêques, en « sorte qu'il n'est permis à qui que ce soit de s'y ingé- « rer, ni de tenir des écoles, qu'il n'ait obtenu la per- « mission et l'approbation de l'évêque diocésain : ce « néanmoins au préjudice d'un droit si bien établi, « plusieurs régents et régentes, s'immisçant à ensei- « gner la jeunesse, dans les villes et paroisses du « diocèse de Châlons-sur-Marne, sans avoir, aupara- « vant, été approuvés de l'évêque et sans observer « aucuns réglements que ceux que leur suggère leur « fantaisie, d'où il arrive beaucoup d'inconvénients, « s'en trouvant parmi eux qui sont de mauvaises

(1) Ibid. p. 126-127.
(2) Ibid. p. 381 et suivantes.

« mœurs, très ignorants ; et qui recevant les filles parmi « les garçons y causent des désordres très-consi- « dérables... et étant important d'y remédier.

« Sa Majesté étant en son conseil a ordonné et « ordonne que ceux qui voudront tenir des petites « écoles pour l'instruction de la jeunesse de l'un et de « l'autre sexe, dans l'étendue du diocèse de Châlons- « sur-Marne, seront tenus de prendre la permission et « l'approbation expresse par écrit du dit sieur évêque « de Châlons, et d'observer exactement les règlements « qu'il leur donnera. » (1)

Ces réglements mériteraient d'être transcrits en entier, nous nous bornerons à quelques courtes citations.

« La maîtresse regardera son emploi dans l'école « comme un excellent moyen que Dieu lui donne « d'exercer la charité et de contribuer au salut des « âmes par l'instruction qu'elle donnera aux enfants... « Elle adorera toujours, avant que de commencer son « école, N.-S. Jésus-Christ, faisant venir les enfants à « lui et les instruisant. » (Art. 17 et 18.)

« Pendant l'été ou temps que les enfants sont occu- « pés,... la maîtresse les recevra aux heures qu'elles se « présenteront. » (Art. 30.)

« Les maîtresses recevront indifféremment les « enfants des riches et des pauvres et leur témoigne- « ront une affection égale, quoiqu'e les ne reçoivent « aucun salaire des pauvres... Puisque les maîtresses « sont destinées à instruire par la parole et par « l'exemple, elles auront grand soin de pratiquer elles- « mêmes toutes les vertus qu'elles doivent imprimer « aux autres. Elles feront un fidèle emploi du temps en « évitant d'être jamais sans faire quelque chose « d'utile. » (Art. 31, 67 et 70.)

Ces extraits qu'il serait facile de multiplier, sont plus que suffisants pour montrer combien était grande la sollicitude de nos évêques, secondés par l'autorité royale, pour l'éducation des jeunes filles. Malheureusement alors, comme de nos jours, on manquait trop souvent de maîtresses suffisamment instruites et dévouées, et de ressources pour créer et entretenir les écoles et rétribuer suffisamment les maîtresses qu'on parvenait à recruter.

---

(1) Ibid. p. 359-360.

1° *Ecoles de filles sous l'ancien régime.*

Cependant, grâce au concours efficace des congrégations spéciales qui, depuis les commencements du XVIIe siècle, s'étaient fondées sous la féconde influence de l'Eglise et en vue des besoins nouveaux qui se manifestaient de toutes parts et plus multipliés et plus urgents, la plupart de nos villes et même quelques paroisses rurales étaient déjà suffisamment pourvues d'établissements scolaires pour les filles.

Outre les *Dominicaines* qui, depuis longtemps, avaient à Langres une maison importante, des écoles considérables avaient été établies par les *Ursulines :* à Langres en 1613, à Chaumont en 1619, à Joinville en 1641, à Arc-en-Barrois en 1643, à Saint-Dizier en 1646; par les *Annonciades :* à Joinville en 1621, à Langres en 1624, à Bourmont en 1684; par les *Dames Régentes,* du diocèse de Châlons-sur-Marne : à Wassy, à Saint-Dizier, à Eclaron, à Montier-en-der...; par les *sœurs de saint Charles,* de Nancy : à Bourbonne, à Fays-Billot; par les *Religieuses de Notre-Dame* de Mattaincourt : à Saint-Dizier, etc.

Sur environ 540 paroisses rurales que compte la Haute-Marne, 36 ou 37 seulement avaient pu être pourvues d'écoles de filles, et la plupart grâce à des fondations pieuses. Ce nombre allait en augmentant d'une manière encore lente, mais qui s'accélérait de plus en plus, au moment où éclate la Révolution.

Parmi les documents trop peu nombreux que nous avons pu recueillir dans les dossiers d'une enquête ordonnée en 1792 par les administrateurs du département sur les établissements d'instruction, nous croyons utile de relever les suivants.

A *Bourmont,* il y a une maison de charité, dirigée par deux *sœurs des Ecoles chrétiennes* qui ont 300 livres d'honoraires et 4 sous par mois pour les élèves qui peuvent les payer; les pauvres sont admises gratuitement. Cette charité est administrée par un bureau de 12 membres conformément aux intentions des fondateurs.

A *Langres,* les *Dames Ursulines,* déjà dépouillées et chassées de leur couvent, continuent encore d'instruire. L'école est tenue par 4 ci-devant religieuses qui n'ont d'autre traitement que leur pension; elles comptent 114 écolières. Mais ces religieuses refusent de

prêter le serment civique; il y a lieu de présumer que cette école cessera bientôt d'exister.

A *Wassy*, les *Dames Régentes*, au nombre de 8, sont chargées de l'instruction des filles et jouissent de 1130 livres de revenu, plus 100 livres pour le chauffage des classes. Les bâtiments sont considérables, ils comprennent une chapelle, un ouvroir, des salles pour les classes, un pensionnat, etc.

A *Montier-en-Der*, les *Dames Régentes* étaient entretenues par l'abbaye; comme indemnité de ce qu'elles en recevaient, on leur donne aujourd'hui 266 livres.

A Saint-Dizier, trois écoles de filles sont tenues aussi par les *Dames Régentes*; une dans la ville, et une dans chacun des deux faubourgs de la Noue et de Gigny; elles jouissent de plus de 1,100 livres de rentes, provenant de fondations.

Dès 1793 tout cela doit disparaître, en vertu des lois révolutionnaires dont nous allons nous entretenir.

Voici, aussi exactement que nous avons pu le dresser, l'état des écoles de filles existant dans la Haute-Marne, au commencement de la Révolution.

ÉTATS des écoles de filles sous l'ancien régime, avant 1790.

NUMÉROS	PAROISSES	DATE DE LA FONDATION	FONDATEURS, BIENFAITEURS DES ÉCOLES, CONGRÉGATIONS QUI LES DIRIGENT.
1	Langres,	12..	Les Dominicaines.
		1613	Les Ursulines.
		1622	Les Dames de la Visitation.
		1624	Les Annonciades.
2	Cbaumont,	1619	Les Ursulines.
		?	Les Religieuses de Notre-Dame.
3	Joinville,	1621	Les Annonciades.
		1641	Les Ursulines.
4	Arc-en-Barrois,	1643	Les Ursulines.
5	Saint-Dizier,	1646	Les Ursulines.
		16..	Les Religieuses de Notre-Dame.
		1727	Les Dames Régentes.
6	Wassy,	?	Les Dames Régentes.
7	Eclaron,	?	Les Dames Régentes.
8	Montiérender,	?	Ecole fondée et entretenue par l'abbaye.
9	Bourbonne,	1682	Bogé, *curé* de la paroisse.
10	Bourmont,	1684	Les Annonciades.
		1769	Blanchelaine, *prêtre*, et les Sœurs de la Doctrine chrétienne.

11	Gilley,	1709	J.-B. Piétrequin, seigneur du lieu.
12	Orges,	1714	Hocquart, conseiller du roi et la paroisse
13	Fays-Billot,	1733	Seurot, *curé* de la paroisse.
14	Châteauvillain,	1735	
15	Meuvy,	1740	Simonnot, *curé* de la paroisse.
16	Villiers-le-Sec,	1742	Le sieur Prudent-Husson.
17	Harréville.	1752	Masson, *curé* de la paroisse,
18	Fronville,	1759	La demoiselle Guillaume de la Bussière, dame du lieu.
19	Breuvannes,	1760	
20	Perthes,	1762	Des membres du *clergé*.
21	Melay,	1764	
22	Romain-s-Meuse,	1765	Dlle de Walserscourt, Csse de Romain.
23	Longeville,	1774	Sevestre, *curé* de la paroisse.
24	Doulaincourt,	1777	La communauté des habitants.
25	Chatonrupt,	1778	Lepage, *curé* de la paroisse.
26	Parnot,	1780	Le *chanoine* Pelletier et les *abbés* Delanizeulle.
27	Saint-Urbain,	»	La fabrique de la paroisse.
28	Ceffonds,	»	La communauté des habitants.
29	Dancevoir,	1784	L'abbé de Longuay.
30	Vicq,	1786	Dlle Rougé, sœur du *curé* de la paroisse.
31	Sommevoire,	»	Le *curé* au nom d'un anonyme.
32	Villiers-en-Lieu,	»	Legrand, *curé* de la paroisse.

Sans date précise.

33	Laferté-s-Aube,	
34	Clefmont,	
35	Nogent-le-Roi,	
36	Fresnes-s-Apance.	
37	Serqueux,	Le prieuré fournit le local.
38	Bannes,	
39	Voisey,	
40	Hortes,	
41	Mussey,	
42	Mertrud,	
43	Thonnance-l-Joinv.	
44	Poissons,	
45	Bussières-l-Belm.	

2° *Les écoles de filles sous la République de* 1792.

Rappelons d'abord la double disposition décrétée par nos premiers républicains, qui, si elle avait été exécutée dans toute sa brutale rigueur, devait complétement et pour longtemps anéantir l'enseignement spécial des filles : la confiscation de tous les biens formant la dotation des établissements d'instruction, (1) et l'interdiction de l'enseignement aux femmes ci-devant nobles, aux ci-devant religieuses de n'importe quel ordre, ainsi qu'aux maîtresses qui auraient été

(1) Décret du 22 août 1792, art, 1er.

nommées, dans les anciennes écoles, par des ecclésiastiques ou des ci-devant nobles, (1) c'est-à-dire à toutes les personnes du sexe capables d'enseigner.

La première de ces deux dispositions a été exécutée partout où des circonstances spéciales ne l'ont pas entravée ; ainsi ont été complétement spoliées ces grandes et belles écoles des Dominicaines, des Ursulines, des Annonciades, des Dames de la Visitation, des religieuses de Notre-Dame et même des Dames Régentes, qui commençaient à se propager dans les communes rurales Tout a été vendu, même les maisons qui servaient à la tenue des classes. On n'a pas épargné davantage les petites écoles rurales de charité tenues par des filles ou des femmes n'appartenant à aucune congrégation : ainsi ont été ruinées les écoles de filles suffisamment dotées, de Meuvy, de Villiers-le-Sec, de Fronville, de Perthes, de Chatonrupt, de Parnot, de Dancevoir, de Thonnance-les-Joinville, etc., fondées et dotées pour la plupart par des membres du clergé.

Cependant, grâce à des circonstances toutes spéciales, quelques écoles ont échappé à cette ruine complète ; nous pouvons citer celles de Bourbonne et de Fays-Billot dont la dotation et le local se trouvaient indivis avec les petits hospices de ces petites villes ; celle de Gilley dont la dotation devait être fournie par l'hospice de Langres ; celle d'Harréville, fournie par un bien fonds dont les propriétaires au moment de la révolution ont été assez soucieux des dernières volontés de leur ancêtre pour ne pas se libérer de cette charge moyennant quelques assignats, comme la loi les y autorisait, comme bien d'autres ne se faisaient aucun scrupule d'en profiter.

Quant au personnel enseignant, il était plus facile de promulguer des interdictions absurdes que de les réaliser ; la plupart de ces religieuses qu'on expulse de leurs écoles conventuelles ou autres, se réfugient ou dans leurs familles ou dans des familles de leurs élèves, et, partout où elles ne sont pas trop surveillées par les Argus de la révolution ou trop menacées, la plupart d'entre elles cherchent à continuer la mission à laquelle elles s'étaient vouées.

---

(1) Décret du 28 octobre 1793, art. 22.

C'est presque exclusivement à ces anciennes religieuses, qu'un certain nombre de localités ont dû le précieux avantage de conserver même pendant la révolution quelque reste d'enseignement spécial pour les filles : nous en indiquons 25 dans notre tableau du rétablissement des écoles de filles après la révolution.

La République a cependant non-seulement décrété, mais encore, dans la Haute-Marne du moins, essayé la création d'écoles de filles, mais elle y a encore moins réussi que pour les écoles de garçons. La plupart des dispositions de ces décrets sur le personnel enseignant s'appliquent aux écoles de filles. Nous avons constaté que malgré les appels les plus pressants et plusieurs fois renouvelés du jury de Chaumont, c'est à peine si 4 ou 5 aspirantes durant toute la révolution se sont présentées devant lui pour subir l'examen exigé pour se livrer à l'enseignement.

Nous avons constaté plus haut (p. 96) que 24 institutrices, dont 11 de Chaumont, 3 d'Andelot et 10 d'autres communes du district de Chaumont, ont reçu quelques mois des beaux traitements que la République avait promis et qu'elle n'a plus payés. La suppression de tout traitement, était la suppression des écoles rurales de filles, où la rétribution scolaire est complétement insuffisante pour l'entretien des maîtresses.

On trouve cependant encore quelques nominations d'institutrices (20 ou 21) parmi les nombreuses nominations d'instituteurs faites par l'administration en vertu de la loi du 3 brumaire an IV (25 octobre 1796). Mais ces institutrices sont pour la plupart d'anciennes religieuses qu'on accepte, malgré la loi qui les exclut de l'enseignement, par la raison qu'il a été impossible d'en improviser d'autres.

Les institutrices ainsi nommées à Montier-en-Der, à Chevillon, à Bourmont, à Bourbonne, à Chaumont, à Saint-Dizier, à Allichamp, etc., étaient certainement d'anciennes religieuses. C'est là, à peu de choses près, toute l'œuvre de la première république dans la Haute-Marne, quant aux écoles de filles.

Ecoles de filles depuis la Révolution.

La Révolution qui semblait avoir complétement annéanti les écoles de filles, en a fait mieux apprécier

la nécessité, surtout dans les localités qui avaient eu le précieux avantage d'en posséder sous l'ancien régime. Malgré la persécution contre les religieuses et la suppression de leurs couvents, nous comptons 25 ou 26 communes, dans lesquelles l'enseignement spécial des filles paraît, sauf quelques lacunes, s'être maintenu et presque toujours par les soins et le dévouement de quelques-unes de ces proscrites.

C'est ensuite à partir de la fin de la République que les écoles de filles ont commencé à se multiplier dans nos communes rurales; d'abord très lentement, parceque tout manquait à la fois, les maîtresses, les locaux et les ressources; plus rapidement ensuite à mesure que se formaient de nouvelles maîtresses et que diminuait la pénurie des ressources laissée par la révolution.

Afin de rendre ce progrès plus facile à suivre et d'indiquer autant que possible à qui il est plus spécialement dû, nous donnons les noms des fondateurs ou des bienfaiteurs qui sont venus en aide aux populations et aux communes, dans l'établissement de cette œuvre de haute moralité et de veritable civilisation.

Le tableau qui contient la liste des communes où existent aujourd'hui des écoles de filles, se divise en deux parties.

I. Localités qui paraissent avoir conservé des écoles de filles, sauf quelques lacunes, pendant la tourmente révolutionnaire.

II. Créations nouvelles. Cette seconde partie se divise en cinq périodes.

1re période de 1801-1815, 1er Empire;
2e — » 1815-1830, Restauration;
3e — » 1831-1850, Gouvernement de Juillet, 2e République;
4e — » 1850-1867, 2e Empire jusqu'à la loi du 10 avril 1867;
5e — Depuis la loi du 10 avril 1867.

ÉTAT des écoles de filles depuis la Révolution (1800 à 1877)

Nos D'ORDRE.	NOMS DES COMMUNES	NOMBRE DES HABITANTS EN 1866	NOMBRE DES ÉCOLIERS EN 1853	Date du rétablissement ou de la création de l'école	BIENFAITEURS DE L'ÉCOLE — OBSERVATIONS
	I. LOCALITÉS QUI PARAISSENT AVOIR CONSERVÉ QUELQUES ÉCOLES DE FILLES.				
1	Arc-en-Barrois,	1343	249	»	
2	Bourmont,	920	149	»	
3	Châteauvillain,	1771	239	»	La princesse Adélaïde d'Orléans.
4	Chaumont,	3285	943	»	
5	Nogent-le-Roi,	3550	402	»	Veuve Segrétier.
6	Bourbonne-les-B.,	1053	534	»	Mathey, *curé*, et plusieurs autres.
7	Fayl-Billot,	2376	273	»	
8	Langres,	3320	1115	»	
9	Harréville,	577	103	»	J. Mouton, *curé*.
10	Romain-s-Meuse,	534	82	»	
11	Breuvannes,	1115	166	»	
12	Parnot,	823	138	»	
13	Bussières-les-B.,	1457	245	»	
14	Gilley,	345	38	»	
15	Hortes,	1308	221	»	
16	Doulaincourt,	1117	154	»	
17	Joinville,	3895	530	»	Une demoiselle X.
18	Montiérender,	1487	224	»	
19	Poissons,	1452	270	»	
20	Saint-Dizier,	10179	1090	»	
21	Wassy,	3105	367	»	
22	Mussey,	510	72	»	
23	Saint-Urbain.	869	170	»	Les *abbés* Vouriot, v. g., et Prignot, curé de Prauthoy.
24	Ceffonds,	722	130	»	Une dame Laurent.
25	Eclaron,	940	180	»	
26	Villiers-en-Lieu,	734	150	»	
	II. CRÉATIONS NOUVELLES, RÉTABLISSEMENTS D'ANCIENNES ÉCOLES. 1re *période* 1801-1815.				
1	Chevillon,	1230	160	1793	Une religieuse de Joinville, réfugiée dans sa famille.
2	Bannes,	389	86	1795	Le *curé*, la sœur de l'instituteur et autres.
3	Fresnes-s-Apance,	1123	224	1801	
4	Heuilley-le-Grand,	467	99	1802	Parisot, *curé* de la paroisse.
5	Genevrières,	557	100	1803	Le *curé* actuel et son prédécesseur.
6	Andelot,	1600	160	»	Dlle Desjardins, institutrice.

7	Chemin (Graffigny),	781	153	1804	Marie Quentin, institutrice.
8	Charmoilles,	342	66	»	F. de Montarby.
9	Coiffy-le-Bas,	738	104	1805	Aubertin, ancien *curé.*
10	Chalindrey,	937	140	1806	Le *curé* de la paroisse.
11	Reynel,	560	119	1807	Deux anciennes religieuses.
12	Villars-St-M.,	689	118	»	
13	Voillecomte,	831	145	1808	Hanin, *curé* de la paroisse.
14	Dampierre,	834	185	1809	Trois *curés*, Rignier, Lesserteur et Duroré.
15	Rolampont,	1246	198	1810	
16	Montigny-le-Roi,	1180	185	1811	
17	Dommartin-le-F.,	580	87	1812	
18	Voisey,	1670	258	1814	Cressonnier, *curé* de la paroisse
19	Bonnecourt,	504	86	1815	Dlle Cornefert.
20	Varennes,	1275	202	»	Chevillé, *curé* de la paroisse.

2e *période*, 1816-1830.

1	Coiffy-le-Haut,	1084	202	1816	L'*abbé* Caroillon, ancien chanoine.
2	Donjeux,	619	70	»	Mutel, *curé* de la paroisse.
3	Louvemont,	1018	145	»	
4	Heuilley-Cotton,	500	100	1817	Les *abbés* Petit et Chauchard.
5	Melay,	1508	190	»	Aubert, ancien *curé.*
6	Fronville,	533	72	1818	Veuve Delamorre.
7	Cusey,	408	88	1819	Japiot, *prêtre* retiré dans la paroisse.
8	Ville-en-Blaisois.	414	72	»	Dlle Elisabeth Leclerc.
9	Eurville,	1397	110	1820	Le baron Lespérut.
10	Maizières-sur-A.,	533	111	»	
11	Soyers,	503	77	»	
12	Vicq,	1044	188	»	Daubrive, ancien *curé.*
13	Anrosey,	555	102	1821	
14	Montreuil-sur-Th.,	402	70	»	Messager, *curé;* fermée de 1830 à 1869.
15	Puellemontier,	486	83	»	La comtesse Thomassin de Bienville.
16	Bourdons,	810	174	1822	
17	Meures,	287	65	»	Noirot, *curé* de la paroisse.
18	Vignory,	620	104	»	
19	Droyes,	976	135	»	
20	Neuilly-l'Evêque,	1222	247	1823	Maranget, *curé* de la paroisse.
21	Larivière,	789	138	»	
22	Thonnance-les-J.,	1245	150	»	
23	Arbigny-sous-V.,	652	91	1824	La famille Rollée.
24	Dancevoir,	726	135	»	M. et Mme Jouard.
25	Is-en-Bassigny,	913	160	»	L'*abbé* Bellouet, professeur.
26	Outremécourt,	337	50	»	La famille de Landrian.
27	Villegusien.	389	76	»	Barrois, *curé* de Sarrigny.
28	Prauthoy,	705	119	»	Charles, *curé* de la paroisse.
29	Reynel,	560	119	»	
30	Bienville,	994	85	1825	Durand, *curé* de la paroisse.
31	Laferté-sur-Aube,	1172	223	»	
32	Pierrefaite,	586	98	»	Les Dlles Questel.
33	Soncourt,	409	61	»	Emilie Primo, qui se dévoue à tenir l'école : 1825-61.
34	Colombey-les-2-E.,	752	154	1826	Bourlon de Rouvres.
35	Humes,	528	95	»	
36	Dommartin-l-St-P.	690	107	»	Collot, ancien avocat.
37	Mertrud,	603	116	»	

38	Sailly,	292	67	»	Fermées en 1830-1846.
39	Gradigny,	781	157	1827	
40	Lachapelle,	387	77	»	Mme Dalbane.
41	Chalvraines,	755	119	»	
42	Grenant,	541	113	»	Veuve Baveret et sa nièce.
43	Maizières-s-Marne,	339	52	»	
44	Doulevant,	716	105	»	Les frères Peuchot, dont un bénédictin.
45	Vaux-sur-Blaise,	622	120	»	
46	Biesles,	1505	176	1828	
47	Poulangy,	718	111	»	
48	Charmoy,	410	65	»	Laurent, *curé* de la paroisse ; fermée en 1877.
49	Saint-Michel,	251	45	»	Dlle Gaucher du Valdonne.
50	Charmes-la-Grande	511	96	»	
51	Aubepierre,	686	157	1829	Simonnot, *curé* de la paroisse.
52	Huillécourt,	428	114	»	Champion, *curé* de la paroisse.
53	Sexfontaines,	436	77	»	Rolland, *curé* de la paroisse.
54	Viéville,	388	104	»	Delaumône, *curé* de la paroisse.
55	Laneuvelle,	537	58	»	
56	Plesnoy,	420	105	»	
57	Leschères,	421	78	»	
58	Signéville,	201	51	1830	Dlle Catherine Dumont.
59	Saint-Loup, etc.,	505	144	»	Dlles Petit et Morel, fondatrices de la congrégation de St-Loup
60	Laferté-s-Amance,	639	105	»	
61	Marcilly,	732	108	»	

3e *période*, 1831-1850.

1	Beurville,	470	78	1831	Gérard, *curé* de la paroisse.
2	Vaudrémont,	326	56	1832	La marquise de la Magdelaine.
3	Liffol-le-Petit,	442	87	»	
4	Bologne,	675	91	»	Le *curé* et une *sœur de la Providence* de Langres.
5	Vouécourt,	319	59	»	Jacquot, *curé* de la paroisse.
6	Brennes,	306	78	»	M. Jacquinot et les Dlles de Poutier.
7	Attancourt,	356	65	»	Le *curé* et la famille Labreuveux.
8	Dammartin,	649	149	»	Le marquis et la marquise de Rose.
9	Rivières-l-Fosses,	732	132	»	Perron, ancien maire de la commune.
10	Cérisières,	284	61	»	Perrin, *curé*, et autres ; fermée en 1849.
11	Noncourt,	506	74	»	La sœur de M. Plique, *curé* de la paroisse.
12	Saulles et Seuchey,	528	114	»	
13	Autreville,	502	56	1833	Divers ; fermée en 1853, recouverte en 1863.
14	Leffonds,	750	125	»	Euvrard, *curé* de la paroisse.
15	Rochetaillée,	357	104	»	
16	Rosoy,	578	141	»	
17	Culmont,	433	48	»	Japiot, *curé ;* fermée en 1853-1855.
18	Pouilly,	610	62	»	Robert, *curé* de la paroisse.
19	Cirey-le-Château,	595	107	»	La comtesse de Simiane.
20	Longeville,	823	130	»	Jourdheuil, *curé* de la paroisse.
21	Humbécourt,	681	77	»	

22	Orges,	929	143	1834	
23	Marbéville,	288	59	»	La *sœur* Guyot, de Portieux.
24	Frettes,	522	124	»	
25	Lannes,	506	78	»	Durné, *curé*.
26	Chassigny,	637	113	»	
27	Chézeaux,	533	110	»	D^lle Richard.
28	Rimaucourt,	1104	154	1835	La duchesse Decrès, veuve de l'amiral.
29	Clefmont,	472	113	»	
30	Maranville,	450	75	»	Jacquinot, *curé*, et autres.
31	Oudincourt,	369	78	»	
32	Longeau,	467	85	»	Baudoin, *curé*, et autres.
33	Corgirnon,	585	135	1836	
34	Pressigny,	819	120	»	
35	Chauffourt,	486	111	»	Le *chanoine* Goirot.
36	Prez-s-Lafauche,	619	110	»	
37	Clinchamp,	511	134	1837	
38	Germainvilliers,	332	62	»	Breton, *curé*.
39	Lamothe-en-Bl.,	336	82	»	Une sœur de la Providence de Portieux.
40	Rizaucourt,	351	65	»	
41	Marault,	542	106	»	Cauchois, *curé*, et D^lle Marie Lompré.
42	Chaumont-la-Ville,	419	78	1838	Collin, caissier à Troyes.
43	Vesaignes-s-Laf.,	350	51	»	D^lle Morel.
44	Savigny et Voncourt	380	74	»	D^lle J. Braconnier
45	Vaux-s-Aubigny,	582	87	»	L'*abbé* Garnier et autres.
46	Gudmont,	334	65	»	Ridde, *curé*, et D^lle Michel.
47	Sommevoire,	1314	184	»	
48	Goncourt,	621	100	1839	Simon Renard.
49	Poinson-les-Fays,	497	75	»	Anonyme.
50	Aillianville,	541	89	1840	
51	Rouvres-sur-Aube,	428	72	1841	Plusieurs paroissiens.
52	Gourzon et Lan.,	592	60	»	Le *curé* de la paroisse.
53	Esnouveaux,	632	132	1842	
54	Bettaincourt,	711	125	1843	
55	Roches-s-Rognon,	636	115	»	Leblanc, *curé* de la paroisse.
56	Nully,	565	90	»	Les époux Henri.
57	Chatenay-Mach.,	319	62	»	Rouillaux, *curé;* fermée en 1865.
58	Rangecourt,	245	45	1844	Brocard, *curé;* fermée en 1852-69, refermée 1877.
59	Vitry-les-Nogent,	406	81	»	Philpin, *curé* de la paroisse.
60	Cohons,	590	100	»	Veuve Renard et son fils Eugène Renard.
61	Perrogney et P.,	329	68	»	Veuve Carbillet.
62	Soulaucourt,	407	70	1845	Les époux Pernel; fermée en 1863-69.
63	Narcy,	458	74	»	
64	Enfonvelle,	516	74	»	
65	Lanty,	439	74	1846	Veuve Délicourt.
66	Semilly,	307	87	»	
67	Sarrey,	590	117	1847	D^lles Thérèse et Rosalie Thourot
68	Orquevaux,	277	65	»	MM. de Vandeuil; fermée en 1854-71.
60	Maisoncelles,	187	50	»	Les époux Bertrand.
70	Prangey,	420	66	»	Cathérinot, *curé*.
71	Rivières-le-Bois,	283	82	»	L'*abbé* Philpin, sulpicien.
72	Saint-Geômes,	520	57	?	

73	Coublanc,	470	100	?	
74	Marnay,	446	62	1848	Veuve Royer.
75	Damrémont,	812	124	1849	
76	Planrupt,	346	61	»	
77	Latrecey,	745	130	1850	
78	Chaudenay,	289	49	»	
79	Le Pailly,	345	54	»	Huin, *curé*, Du Breuil, Lebœuf et autres.
80	St-Broingt-les-F.,	506	119	»	Le comte et la comtesse de Pommeroy.

4e *période*, 1850-1867.

1	Chameroy,	364	99	1851	Les époux Masson.
2	Giey-sur-Aujon,	437	67	?	
3	Provenchères-s-Mse	641	92	?	
4	Froncles,	616	86	?	Le *curé* de la paroisse.
5	Condes,	127	54	1852	Le baron Duval de Fraville.
6	Manois,	776	128	»	
7	Courcelles-en-M.,	355	67	»	Veuve Carbillet.
8	Avrecourt,	279	49	»	Marche, *curé* de la paroisse.
9	Cirfontaines-en-A.,	558	105	1853	
10	Créancey,	491	104	»	Haquin, *curé* de la paroisse.
11	Noidant-le-Roch.,	487	111	»	Veuve Martin.
12	Saint-Ciergues,	339	72	»	
13	Rançonnières,	346	62	»	Dlle Robert.
14	Frampas,	243	55	»	Veuve de Beaufort.
15	Brousseval,	700	50	»	
16	Fresnoy,	569	106	1854	
17	Echenay,	241	45	»	Garnier, *curé*, et Dlle Armand.
18	Epizon,	399	62	»	
19	Villiers-aux-Bois,	358	55	»	
20	Baissey,	595	105	»	
21	Riaucourt,	4 4	79	1855	M. Ad. Baudon, propriétaire.
22	Marac,	440	70	»	
23	Auberive,	967	41	»	Roumeguère, ancien officier.
24	Arnancourt,	447	67	»	
25	Chancenay,	486	78	»	
26	Bourg-Ste-Marie,	265	35	1856	Regnault, propriétaire.
27	Lafauche,	212	49	»	
28	Aprey,	521	99	»	
29	Saint-Blin,	611	75	1857	
30	Roôcourt-la-Côte,	319	45	»	
31	Curel,	662	107	»	Toussaint, *curé*, et autres.
32	Brachey,	314	46	»	Anonyme par le *curé*.
33	H ëricourt,	427	50	1858	Argenton, *curé* de la paroisse.
34	Villiers-le-Sec,	501	68	1859	
35	Allichamp,	446	59	»	
36	Magneux,	262	52	»	Les paroissiens aisés.
37	Richebourg,	543	97	1860	
38	Bricon,	525	56	»	
39	Voisines,	289	62	»	Fermée en 1872.
40	Prez-sur-Marne,	293	38	»	Le *curé* de la paroisse.
41	Valcourt,	320	45	»	
42	Perrancey,	315	53	1861	
43	Bailly-aux-Forges,	320	46	»	
44	Chatonrupt,	514	42	1862	Mme Gillot-Brun et Martin, *curé*.
45	Esnoms,	489	71	1863	Dlle Naudot.

46	Roches-s-Marne,	526	58	1864	
47	Ageville,	502	65	1865	
48	Levécourt,	308	64	»	
49	Braux,	423	49	»	Fermée en 1870.
50	Farincourt,	358	30	«	
51	Robert-Magnil,	455	70	»	
52	Darmannes,	321	52	1866	J.-B. Mongin.
53	Thivet,	392	70	»	
54	Ambonville,	281	62	»	
55	Pont-la-Ville,	4[illegible]1	59	1867	
56	Mandres,	602	79	»	

5e *période*, 1868-1877.

1	Colombey-les-Ch.,	570	64	1868	
2	Juzennecourt,	341	47	»	
3	Montheries,	282	35	»	
4	Neuvelle-l-Voisey,	430	51	»	
5	Dommarien,	445	59	»	Fermée en 1877.
6	Saint-Martin,	344	41	1869	
7	Cirfontaine-en-Or.,	364	65	»	
8	Lanques,	456	69	1871	
9	Champigny-les-L.,	259	30	1872	
10	Cour elles-Val-d'E.	421	56	»	
11	Rachecourt-s-M.,	617	62	»	
12	Gillancourt,	275	40	1873	
13	Vesqueville,	529	50	1874	
14	Nijon,	355	72	1875	
15	Blaise,	315	72	»	
16	Torcenay,	414	57	»	
17	Saulxures,	416	71	1877	

Observations sur les différentes parties de cet état.

I. LOCALITÉS QUI PARAISSENT AVOIR CONSERVÉ DES ÉCOLES DE FILLES

Dans la plupart de ces localités, il a fallu, après les confiscations des biens qui servaient à l'entretien des écoles, recourir à la caisse communale alors très obérée, et à une rétribution scolaire relativement élevée, pour empêcher ces écoles de tomber. Heureusement que de nouveaux bienfaiteurs sont, dans plusieurs de ces communes, venus en aide à la population, et peu à peu ont permis de restaurer complétement la situation détruite par la révolution, et même quelque fois la rendre plus prospère.

C'est ainsi que la ville de *Bourbonne*, où la dotation notablement amoindrie, était tout à fait insuffisante pour l'hospice et pour l'école, a, de 1809 à 1844, reçu de divers bienfaiteurs plus de 150,000 fr.; que la commune de *Ceffonds* reçoit, en 1812, des biens fonds rapportant de 130 à 140 fr. pour l'entretien de son école

de filles; que le bourg d'*Eclaron* qui, depuis la confiscation des biens des Dames Régentes, n'avait plus de logement pour son école de filles, hérite de son curé, M. Jacquot, d'une maison pour loger et l'école, et les institutrices · que la ville de *Joinville* devient propriétaire d'une rente de 1,000 francs que lui donne une pieuse demoiselle, pour l'éducation des jeunes filles pauvres.

Nous reviendrons sur tous ces dons et ces legs, au chapitre suivant sur les fondations pieuses en faveur des écoles.

II. CRÉATION D'ÉCOLES NOUVELLES; RÉTABLISSEMENTS D'ANCIENNES ÉCOLES

Mais ce n'était pas avec les quelques institutrices qui avaient échappé à la tourmente révolutionnaire, et avec quelques autres plus ou moins incomplétement préparées, que l'on pouvait compléter le personnel des écoles conservées, et, à plus forte raison rétablir les écoles détruites et multiplier les créations d'écoles nouvelles conformémeut aux désirs et aux besoins qui se manifestaient de toute part.

Dans ces circonstances difficiles, qui va venir en aide à la société? Qui va préparer à nos jeunes filles des maîtresses dévouées, vertueuses et suffisamment instruites? Sera-ce un de ces révolutionnaires enrichis des biens du clergé et de la noblesse? Sera-ce un libre penseur, grand prôneur de l'émancipation des peuples? ou bien un savant et bruyant philosophe, disciple de Rousseau ou de Voltaire? Nos pauvres communes rurales auraient attendu longtemps... Non, cela n'a jamais été et ne sera jamais : flatter le peuple et l'exploiter, voilà leur souci; lui venir en aide, lui procurer l'éducation et l'instruction, ils laissent cette besogne à d'autres.

Aujourd'hui dans le diocèse de Langres — comme dans beaucoup d'autres diocèses à cette époque — ce sera un de ces pauvres ecclésiastiques que la révolution à proscrits et ruinés, et que les libres-penseurs de nos jours ne cessent de représenter comme de perpétuels ennemis des lumières et de l'instruction, qui va travailler efficacement à préparer des institutrices à nos villes et surtout à nos campagnes.

Le vénérable abbé Edme Leclerc, dans l'exil auquel l'avait condamné la révolution, conçoit et médite, si

jamais le bon Dieu le rappelle dans sa patrie, le projet d'établir une congrégation de pieuses filles qui se voueraient, dans les campagnes surtout, au soin des malades et à l'éducation des enfants de leur sexe. A peine rentré de son exil, il se voue à la réalisation de son projet, et malgré des difficultés qui paraissent insurmontables et des oppositions presque générales, il obtient des résultats merveilleux, et qui depuis bientôt 80 ans, se multiplient de plus en plus.

Il est efficacement secondé dans son œuvre par Mademoiselle Jeanne Roger, sœur de l'académicien de ce nom, et, comme l'abbé Leclerc, sans doute à cause de ses vertus, persécutée par la révolution. En raison de son utile et féconde collaboration, elle est à juste titre, comme la co-fondatrice de la nouvelle congrégation.

C'est le 2 janvier 1802 qu'a lieu la première réunion, chez Mademoiselle Roger, de huit jeunes filles dont M. Leclerc a fait choix, pour être les premières colonnes de l'Institut depuis longtemps projeté, et auquel il donne le nom de *congrégation des sœurs de la Providence.*

Dès le 25 novembre suivant, après s'y être bien préparées, ces pieuses filles ouvrent, dans quelques salles d'un vieux bâtiment que l'administration laisse à leur disposition, une première école pour les jeunes filles pauvres de la ville, qui, depuis l'expulsion des anciennes religieuses, se trouvaient condamnées à l'ignorance.

Ces commencements sont si pauvres et paraissent si précaires que la plupart des honnêtes gens, comme l'administration municipale elle-même, n'y ont aucune confiance, et, loin de les encourager, n'hésitent pas à s'en moquer et à les tourner publiquement en ridicule.

Mais l'œuvre était bénie de Dieu, au bout de trois ans, la congrégation avait déjà fondé plusieurs autres écoles et était parvenue à s'installer dans un ancien presbytère de la ville, et y instruisait plus de 300 jeunes filles du peuple. Nous ne suivrons pas ici l'histoire de cette utile et grande institution, dont les commencements ont été très-difficiles, mais dont les développements ultérieurs sont devenus merveilleux, et ont puissamment contribué à multiplier les écoles de filles dans la Haute-Marne et dans quelques départements voisins.

Il nous suffira, pour donner une idée de ces dévelop-

pements, de rappeler que de cette réunion de 8 filles tenue le 2 janvier 1802, est sortie une congrégation qui, 60 ans plus tard, comptera plus de 150 maisons, de 440 sujets dont les trois quarts seront enseignantes et un quart hospitalières, et aura établi à Arras, une fille, qui elle aussi se développera rapidement et en moins de 10 ans aura formé plus de 70 maîtresses et fondé plus de 30 écoles autour de sa résidence.

Voilà comment le clergé, que la révolution avait dépouillé, persécuté, proscrit, exerçait ses représailles; il contribuait autant que le lui permettaient ses modiques ressources, à répandre l'instruction dont toutes les sources avaient été presque completement taries depuis dix ans. En énumérant les nouvelles écoles créées depuis 1801, nous retrouverons à chaque instant cette action vraiment civilisatrice du clerge; sous la forme de dons, de legs ou de donations en faveur de ces écoles. C'est sans doute, à cause de cette action si utile et si féconde, que nos radicaux et nos libres-penseurs, vrais apôtres de l'ignorance et de l'obscurantisme, font au clergé et aux congrégations, une guerre si violente et si acharnée.

1re *Période, de* 1801 *à* 1815.

Dans les 15 premières années de notre siècle, en 1801-1815, nous avons constaté le rétablissement ou la création d'écoles de filles dans dix-neuf de nos communes. De ces dix-neuf établissements, neuf sont dus en tout ou partie aux curés de ces paroisses; une, celle de Reynel, à deux anciennes religieuses; deux, celles d'Andelot et de Chemins, dépendance de Graffigny, à d'anciennes maîtresses d'école; deux autres, celles de Charmoilles et de Bonnecourt, à de pieux laïques; les cinq autres paraissent devoir leur création aux administrations et aux ressources communales.

Un mot sur quelques-unes de ces créations.

La commune de *Fresnes-sur-Apance*, qui avant la révolution avait eu deux écoles, prend, le 15 pluviose an IX (8 février 1801), une délibération qui mérite d'être citée : « Considérant que le premier besoin de « la commune est l'instruction de la jeunesse, qui, « depuis la révolution a été négligée; que pour remé- « dier à un mal si désastreux, il est de toute nécessité « de s'attacher un instituteur et une institutrice, le « conseil municipal vote, sur les revenus de certains

« patis communaux, 200 fr. pour l'instituteur et 100 fr. « pour l'institutrice. » Cette institutrice est d'abord « une laïque, mais en 1812 elle est remplacée par des « religieuses qui sont, en même temps, chargées du « soin des malades (SALMON).

A *Heuilley-le-Grand*, l'excellent curé, M. Parisot, après avoir retabli l'école de garçons, à l'aide d'un ancien maître qu'il avait rappelé, en rentrant de l'exil, comprend, en présence du nombre considérable des élèves, la nécessité de créer une école de filles ; il en confie d'abord la direction à de pieuses filles de la paroisse, dont l'aptitude était moins grande que le dévouement et qui, à cause de cela, demandent à être déchargées de cette laborieuse mission. Ce n'est cependant que vers 1812, qu'il est possible de les remplacer par des sœurs de la Providence (RICHEBOURG).

A *Genevrière*, c'est aussi le curé de la paroisse, qui en 1803 fonde l'école de filles et qui en 1806 lui donne une belle propriété que son prédécesseur, victime de la révolution, avait laissée à sa disposition (JOBELIN).

2e *Période, de* 1816 *à* 1830.

Les quinze années de la Restauration ont été, en ce qui concerne les écoles de filles, beaucoup plus fécondes que les quinze années précédentes, puisque pour une période de même durée, nous comptons, au lieu de 19, 61 créations ou rétablissements, plus du triple. Cette accélération dans le progrès est due surtout à la tranquillité dont a joui la France pendant cette période, et aussi aux dispositions bienveillantes du gouvernement pour les congrégations enseignantes.

De ces 61 créations 19 sont, en tout ou en partie, dues à des ecclésiastiques, une, celle de Saint-Loup aux demoiselles Petit et Morel, fondatrices de la *congrégation du cœur immaculé de Marie*, dont la maison-mère est à Courcelles réunie à Saint-Loup ; 15 à des laïques, et les 25 autres sont établies au moyen des ressources communales.

Comme pour la période précédente nous nous bornons à quelques courtes indications.

Dans le but d'établir une école de filles, le conseil municipal de *Coiffy-le-Haut* achète une maison, mais les ressources manquent pour faire le traitement des institutrices; un ancien chanoine de Châtillon, l'abbé Caroillon, donne 600 fr. de rente pour compléter

l'œuvre (PARISON); à *Melay* au contraire, c'est la maison qui manque et qui est donnée par l'abbé Aubert, ancien curé (BARBIER).

A Heuilley-Cotton, les abbés Petit, ancien vicaire-général et Chauchard, ancien curé, associés à quelques pieux laïques, fondent et dotent l'école (MENNE). L'école de Fronville, dépouillée par la révolution, est, en 1818, dotée de 150 fr. de rente par Madame veuve Delamorre (GUILLEMIN).

L'abbé Japiot fonde l'école de *Cusey* et en confie la direction à sa domestique, qui la conserve jusqu'en 1852, plus de 32 ans (RADEL). L'abbé Dauberive, ancien curé de *Vicq*, lègue la totalité de ses biens pour l'établissement de l'école de filles dans la paroisse (GERY). Un legs analogue est fait à la petite commune de *Meure* par son curé, l'abbé Noirot (HUGUENIN). L'abbé Bellouet, professeur de philosophie à Lyon, chanoine de Langres, fonde de la même manière l'école d'*Is-en-Bassigny* (CRAPELET).

Ces exemples et d'autres encore, donnés par les prêtres sont suivis par les fidèles.

A *Fronville*, nous venons de le voir, c'est une pieuse veuve qui dote l'école de filles; à *Puellemontier*, c'est la comtesse Thomassin de Bienville et son petit fils, le marquis de Meyronnet, qui établissent et entretiennent celle de la commune; le fils de l'ancien seigneur de *Colombey les-deux-Eglises*, M. Bourlon de Rouvres, donne une belle maison pour l'école et pour les sœurs; l'école de *Dommartin-le Saint-Père*, est due en grande partie à M. Collot, ancien avocat; celle de Signeville, complètement gratuite, à la demoiselle Catherine Dumont, et l'importante école de la *Chapelle-en-Blaisy* à Madame Dalbane.

C'est la veuve d'un ancien maître d'école, la dame Bouveret, avec sa nièce, la demoiselle Lavocat, qui établit l'école de *Grenant*. Cette dernière, après l'avoir longtemps dirigée elle-même, lui lègue sa maison à condition qu'on appellera des sœurs pour la remplacer.

Les communes de *Montreuil-sur-Thonnance* et de *Sailly* avaient aussi établi des écoles; mais en leur qualité de bons et zélés patriotes, les administrateurs qui en 1830 arrivent au pouvoir, s'empressent de renvoyer les sœurs institutrices, et de priver les jeunes filles de la bonne éducation qu'elles en recevaient.

3e *Période, de* 1831 *à* 1850

Malgré quelques manifestations hostiles aux congrégations enseignantes, et le peu de sympathies que leur ont montrées quelques hauts dignitaires de l Université sous le gouvernement de Juillet, les écoles de filles, confiées pour le plus grand nombre à des congréganiates, ont continué à se multiplier, à peu près avec la même rapidité que sous la Restauration. Nous en comptons 80.

Ici encore, le clergé a une large part dans cette grande œuvre. C'est là une réponse péremptoire aux calomnies du libéralisme de l'époque, qui jusqu'à la catastrophe de 1848, n'a cessé de l'accuser d'être opposé à la diffusion de l'instruction.

De ces 80 créations ou rétablissements, une vingtaine au moins sont, en tout ou en partie, l'œuvre du curé de la paroisse; 3, celles de Chauffourt, de Vaux-sous-Aubigny et de Rivière-le-Bois, sont dues à d'autres ecclésiastiques; une, celle de Boulogne, au curé de la paroisse et à une sœur de la Providence; 2 autres, celles de Marbéville et de Lamothe-en-Blaisy, à deux sœurs de Portieux; 1, celle de Noncourt, à la sœur du curé de la paroisse; en somme 26 sont dues à des prêtres ou à des religieuses; 23, à de pieux laïques, plus ou moins cléricaux, et, dans ces fondations, suivant le plus souvent l'inspiration et les conseils de leur curé; 1 enfin à un anonyme prêtre ou laïque, mais à coup sûr entaché de cléricalisme; les 28 autres ont très probablement été établies aux frais des communes

Toutes ces créations n'ont pas la même solidité; quelques-unes s'écroulent et ne peuvent être reedifiées qu'après un temps plus ou moins long. Dans la paroisse d'*Aulreville*, des personnes aisées et pieuses s'entendent et se cotisent pour établir une école de filles dont elles confient la direction à une sœur de Portieux; pendant 15 ou 18 ans, l'école suit une marche régulière, et profitable pour la commune; mais ensuite les personnes qui la soutenaient se divisent à propos de la sœur institutrice; les unes demandent son changement, les autres son maintien; en présence de ces divisions, la communauté se décide à remplacer la sœur; celle-ci, conseillée par ses partisans, refuse d'obeir et reste dans la commune comme institutrice laïque. Peu à peu ceux qui l'avaient soutenue l'abandonnent, et au bout de très-peu de temps, en 1853, l'école tombe complete-

ment, et ce n'est que vers la fin de 1863, que la commune parvient à réaliser une création nouvelle.

L'abbé Brocard, curé de *Rangecourt*, donne en 1843, à la commune, pour l'établissement d'une école de filles, une grande maison, avec un bel enclos; l'autorité municipale d'alors accepte avec reconnaissance, attendu que, moyennant l'entretien de la maison et une légère subvention annuelle, les jeunes filles de la paroisse recevraient une éducation spéciale. Mais les administrations qui sont venues ensuite, peu soucieuses de la bonne éducation des enfants, ont négligé l'entretien de la maison, qui a fini par être complétement inhabitable, en 1852, et la sœur qui dirigeait l'école a dû se retirer. Ce n'est qu'au bout de 17 ans, en 1869, que cette école a pu être rétablie et pour deux ans seulement; elle vient d'être rétablie une seconde fois en 1877.

L'école de *Châtenay-Mâcheron* et *Saint-Maurice*, fondée en 1843 et entretenue par le curé de la paroisse, M. Rouillaux, a été fermée en 1865, sans doute parce que le curé ne pouvait plus l'entretenir et que les communes ne voulaient pas lui venir en aide.

L'école de *Soulaucourt* a été fondée et entretenue par Monsieur et Madame Pernel, de 1845 à 1863, elle a été fermée à cette dernière date, pour ne se rouvrir qu'en 1869.

Les autres écoles paraissent avoir été établies dans des conditions plus solides, soit par des dotations plus importantes, soit par un concours plus actif et plus efficace des communes.

Nous n'avons pas parlé de l'ordonnance du 23 juin 1836, portant réglement pour les écoles de filles, attendu que, dans la Haute-Marne, elle est restée comme non avenue; nous ne l'avons trouvée, citée ou invoquée, dans aucun acte de l'autorité.

4e *Période, de* 1851 *à* 1867.

Quand la loi du 15 mars 1850 est venue imposer à toute commune de 800 âmes l'obligation, « si ses pro-« pres ressources lui en fournissent les moyens, d'avoir « au moins une école de filles, » (art. 51), toutes nos communes de 800 âmes et un grand nombre d'autres de population moindre étaient déjà pourvues; parmi les communes

de 700 à 800 âmes 15 sur 16;
» 600 » 700 — 22 » 31;
» 500 » 600 — 34 » 52;
de moins de 500 — 59 » 390;

Nos communes avaient donc devancé la loi dans une proportion considérable. Et sans se préoccuper des dispositions législatives ou réglementaires, elles ont continué sous la nouvelle législation, à créer des écoles de filles dans la mesure de leurs ressources et suivant que le besoin s'en faisait sentir. Et, si quelques municipalités ont paru trop peu empressées à réaliser cette amélioration, alors que la commune en avait les moyens, il a suffi de leur montrer que le conseil académique, en vertu du second paragraphe de l'art. 51 de la loi de 1850, pouvait les obliger à entretenir « une école de filles, » alors même que leur population était inférieure à 800 âmes. C'est ainsi que nous avons obtenu la création des écoles de filles de Cirfontaines-en-Azois (623 habitants) et de Fresnoy (679 habit.).

En même temps des bienfaiteurs de plus en plus nombreux sont venus en aide aux communes les moins riches : les époux Masson à *Chameroy*, le baron Duval de Fraville à *Condes*, la veuve Carbillet à *Courcelles-en-Montagne*, la veuve Martin à *Noidant-le-Rocheux*, M. Adolphe Baudon à *Riaucourt*, Roumeguière à *Auberive*, Regnault, à *Bourg-sainte-Marie*, la demoiselle Naudet à *Esnoms*, etc., etc.

Ici encore le clergé n'est pas resté en arrière; c'est, en tout ou en partie, au curé de la paroisse que sont dues les écoles d'*Avrecourt*, de *Créancey*, d'*Echenay*, de *Curel*, de *Brachay*, d'*Hoericourt*, de *Froncles*, de *Prez-sur-Marne*, de *Châtonrupt*, etc. Nous pourrions nommer un de ces curés que nous avons vu à l'œuvre, qui, pendant de longues années, s'est imposé de dures privations afin de pouvoir créer et doter de 300 ou 400 fr. de rentes une école dans sa pauvre annexe qui n'avait aucune ressource; nous pourrions aussi parler des difficultés qu'il éprouvait pour faire accepter son œuvre, non par les habitants qui en étaient reconnaissants, mais par l'autorité supérieure, sous le beau prétexte que ce respectable ecclésiastique n'était pas assez riche pour frustrer ses héritiers naturels d'une valeur aussi considérable.

Il est résulté de tous ces efforts que la loi du 10 avril 1867 qui impose à toute commune de 500 âmes et au-dessus l'obligation d'entretenir une école de filles,

était à peu près complètement exécutée dans nos communes, avant même d'y être promulguée.

5e *Période, de* 1868 *à* 1877.

Jusqu'à la promulgation de cette loi, quelle que fût la population totale ou scolaire d'une commune, dès qu'elle avait prouvé que les ressources lui faisaient défaut, elle n'était légalement tenue à aucune obligation relativement à la création ou à l'entretien d'une école de filles; et, si elle entretenait une école de ce genre, quelles que fussent ses ressources, l'autorité n'avait aucun moyen légal de la contraindre à faire à l'institutrice un traitement convenable.

Dans le but de remédier à ce double inconvénient, le législateur de 1867 a inséré dans la loi du 10 avril la double disposition suivante : « Toute commune de « 500 habitants et au-dessus est tenue d'avoir au moins « une école publique de filles, si elle n'en est pas dis- « pensée par le conseil départemental... (art. 1er). « Les institutrices communales sont divisées en deux « classes. Le traitement de la première classe ne « peut être inférieur à 500 fr. et celui de la seconde à « 400 fr. » (art. 4.).

Ces dispositions, auxquelles toutes les publications officielles, ou officieuses, ou révolutionnaires, s'empressent d'applaudir, devaient en effet réaliser de sérieuses améliorations dans certains départements, mais on ne tarde pas à s'apercevoir que, dans d'autres, elles ont créé à la propagation des écoles de filles, des obstacles sérieux et multipliés; ce n'est pas ici le lieu d'entrer dans l'examen de ces obstacles d'une manière générale, (1) je dois me borner sous ce rapport à ce qui regarde la Haute-Marne.

Au moment où a été promulguée la loi du 10 avril 1867, la Haute-Marne comptait 145 communes de 500 âmes et au-dessus toutes pourvues d'écoles de filles à l'exception de trois ;

Colombey-les-Choiseul,	570 hab. ;	pourvue en	1868
Rachecourt-sur-Marne,	617 »	— »	1872
Vecqueville,	529 »	— »	1874

Encore devons-nous faire remarquer, que la première de ces communes, d'après le recensement de 1876, n'a plus que 491 habitants et, dès lors, n'est plus

(1) J'ai déjà démontré ailleurs la gravité de ces obstacles, et la nécessité de modifier ces dispositions. Voyez *Assemblée générale des comités catholiques*, année 1876, p. 345-344.

légalement obligée d'avoir une école de filles, et que les deux autres communes n'ont atteint et dépassé le chiffre de 500 habitants que par suite d'accroissements dans le nombre des ouvriers des usines locales, Rachecourt à dater de 1861 et Vecqueville de 1866. Il est plus que probable que, même en l'absence de la loi, ces trois communes, comme toutes les autres de même importance n'auraient pas tardé à être pourvues d'écoles de filles.

Et la preuve irrécusable qu'il en eût été ainsi, c'est la création d'écoles de filles dans 15 ou 16 communes d'une importance moindre, création qui n'était pas du tout commandée par la loi. En ce qui concerne les communes de plus de 500 âmes, la loi du 10 avril était donc complétement inutile pour le département de la Haute-Marne, puisque ce qu'elle impose, y était à peu près complétement réalisé. En ce qui concerne les communes d'une moindre importance numérique, cette loi est devenue un obstacle réel et sérieux, non-seulement à la création de nouvelles écoles de filles, mais encore à la conservation d'écoles existantes, en excluant toutes ces écoles des subventions qui leur étaient accordées jusque là, sur les fonds de l'Etat.

Il n'y avait, il est vrai, avant la promulgation de cette loi, aucune obligation pour l'Etat d'assurer aux institutrices publiques un traitement convenable, mais comme l'utilité des écoles de filles était reconnue par tous les pouvoirs publics et par toutes les administrations, il y avait, depuis longtemps, au budget, un fonds pour améliorer le traitement des institutrices publiques les moins rétribuées; la portion de ces fonds allouée à la Haute-Marne était, tous les ans, répartie par le conseil départemental, entre celles des institutrices publiques les moins rétribuées du département, sans aucun égard au chiffre de la population de la commune, et c'était généralement les écoles des communes les plus petites et les plus pauvres qui avaient la plus grosse part de ces subventions.

La nouvelle loi, en rendant obligatoire la création et l'entretien d'une école de filles dans les communes de plus de 500 âmes, a dispensé de cette création et de cet entretien toutes les communes d'une population moindre, et réservé toutes les ressources disponibles pour compléter le traitement légal dans les premières, voulues par la loi; les secondes, laissées en dehors par la même loi, n'avaient plus aucun droit à ces subven-

tions. Dès lors toutes celles de ces écoles qui ne pourraient être complétement entretenues par les communes ou par des fondations, étaient condamnées à disparaître, ainsi que celles que les conseils municipaux refuseraient de soutenir.

Or le nombre de ces écoles dépassait déjà 100 : que dire de l'intelligence d'un législateur qui, dans le but de les multiplier, compromet l'existence d'un aussi grand nombre d'établissements ? Cent écoles menacées dans un seul département, l'un des moins importants de la France, n'est-ce pas une épouvantable énormité ! Plusieurs de ces établissements sont déjà fermés, grâce à cette loi : Montreuil-sur-Thonnance en 1869, Braux en 1870, Voisines en 1872, Charmoy et Dommarien en 1877, etc. Au reste la nécessité d'une réforme de la loi, sous ce rapport, est reconnue et proclamée par tous les esprits sérieux et compétents.

En résumé les écoles de filles, peu nombreuses dans nos paroisses rurales sous l'ancien régime, avaient presque complétement été anéanties par la révolution, mais grâce à la généreuse et active charité du clergé, grâce surtout à la fondation du vénérable abbé Leclerc, ces utiles établissements ont pu renaître dès que la liberté a été rendue à l'Eglise, et se multiplier, lentement d'abord, parce que tout manquait à la fois — maîtresses, locaux et ressources — plus rapidement sous la Restauration, et sous le gouvernement de Juillet, et sous le second empire, au point de devancer, dans des proportions considérables, les prescriptions légales soit de 1850, soit de 1867.

Voici la situation résumée de nos communes à la fin de 1877, relativement aux écoles de filles.

COMMUNES AYANT UNE POPULATION	COMMUNES								
	POURVUES				DÉPOURVUES				TOTAL GÉNÉRAL
	Chaumont	Langres	Wassy	TOTAL	Chaumont	Langres	Wassy	TOTAL	
de plus de 800	13	21	20	54	»	»	»	»	54
de 500 à 800. .	31	36	24	91	»	»	»	»	91
de 400 à 500. .	15	21	12	48	4	4	2	10	58
de 300 à 400. .	19	13	15	47	25	15	9	49	96
de 200 à 300. .	9	7	7	23	37	47	28	112	135
de 100 à 200. .	2	2	»	4	32	33	19	84	88
de moins de 100	2	3	1	6	6	8	8	22	28
Totaux. .	91	103	79	273	104	107	66	277	550

NOTA. Les 6 communes de moins de 100 âmes, 2 des 4 de 100 à 200, ne sont pourvues d'écoles de filles que par suite de leur réunion à d'autres communes. Généralement les écoles de filles placées dans de petites communes reçoivent des filles des communes voisines, ce qui leur donne souvent une importance réelle.

CHAPITRE VI

FONDATIONS PIEUSES EN FAVEUR DES ÉCOLES, SPÉCIALEMENT DES ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES

INTRODUCTION

La République dont nous avons le bonheur de jouir depuis 1870, comme celle de 1792, dont jouirent nos pères, aime à prôner continuellement la diffusion de l'instruction; elle prétend même la donner gratuite à tous les enfants de la patrie; mais immédiatement cette prétendue gratuité se traduit par une aggravation d'impôts d'autant plus lourde que les maîtres et les maîtresses qu'elle préfère ont généralement des besoins urgents et multipliés.

L'Eglise aussi, depuis 18 siècles, prêche — et, jusqu'au siècle où nous vivons, ce n'a pas été sans efficacité — la diffusion gratuite de l'instruction, non pas seulement élémentaire, comme nos républicains, mais de l'instruction à tous les degrés.

Les écoles cathédrales, conventuelles, paroissiales et autres étaient, dans les premiers temps surtout, des écoles gratuites, et quand, après les dévastations produites par les guerres civiles ou étrangères, les ressources manquaient pour l'entretien de ces écoles, elle faisait appel, non pas au budget, mais à la charité du clergé et des fidèles, qui volontairement s'empressaient de rétablir peu à peu les ressources anéanties par les guerres ou les désordres civils.

L'école cathédrale de Langres, qui, comme celles des autres diocèses, est aussi ancienne que le siége épiscopal, remonte à la fin du second siècle de notre ère. Cette école, dont nous n'avons pas à suivre ici les vicissitudes, a dû certainement être prospère sous l'épiscopat de saint Apruncule, contemporain et ami de saint Sidoine Apollinaire, de Clermont, sous celui de Betto, l'un des *missi dominici* de Charlemagne et qui créa des écoles, entre autres celle de Châtillon où saint Bernard fit ses premières études, sous celui de

Brunon, le meilleur des clercs de Reims, élève du célèbre Gerbert, et sous plusieurs autres prélats également amis des lettres. C'est cette prospérité presque non interrompue de l'école de Langres qui, en 1762, autorisait les officiers du bailliage et ceux de la municipalité, dans un mémoire adressé au Parlement, à soutenir que « dans les temps où l'étude des sciences « était le plus négligée dans le royaume, elle ne se « perdit point dans la ville de Langres (1). »

Mais l'école de la cathédrale n'est pas longtemps la seule école du diocèse ; outre d'autres écoles qui s'ouvrent successivement dans la ville épiscopale et dans les autres villes de quelque importance, un grand nombre d'abbayes et d'autres maisons religieuses s'ouvrent successivement dans le diocèse et dans les diocèses voisins qui ont donné des paroisses à la Haute-Marne ; nous nous bornons à signaler les suivantes :

L'abbaye de *Montiérender,* fondée au VIIe siècle par saint Berchaire, et près de là un monastère de filles, *Puellarum Monasterium,* Puellemontier. Non loin de là (aujourd'hui dans la même commune) s'élève, vers 1122, l'abbaye de la *Chapelle-aux-Planches,* de l'ordre de Prémontré.

L'abbaye de *Saint-Urbain,* près de Joinville, remonte à 865. Celle de *Morimond,* l'une des quatre premières de l'ordre de Citeaux. pas loin de Montigny-le-Roy. Les deux abbayes de *Longuay* et de *Septfontaines,* fondées, la première près de Dancevoir en 1102 et la deuxième près d'Andelot en 1120. Les abbayes d'*Auberive* (1135), de Boulencourt (1152), commune de Longeville; de Vaux-la-Douce (1152) près de Laferté-sur-Amance; de Beaulieu (1166), commune d'Hortes; du Val-des-Ecoliers, près de Chaumont (1211); de Lacrète, près d'Andelot (vers 1119). A ces abbayes d'hommes, ajoutons les abbayes de femmes : de Poulangy (VIIe siècle); de Belmont, près de Fayl-Billot (1126); de Benoîte-Vaux (1198), etc.

Tous ces établissements étaient des asiles de prière, de travail et d'études pour les novices, pour ceux qui se préparent à le devenir et souvent pour tous ceux qui se présentaient avec un bon désir d'apprendre : et tout

---

(1) Archives de la Haute-Marne : Fond du collége de Langres, D. 11.

y était gratuit, même la nourriture pour ceux qui ne pouvaient la payer.

La plupart de ces maisons, quand elles n'enseignaient pas directement les enfants de la localité, entretenaient des maîtres et, si cela était nécessaire, des maîtresses pour y tenir école. C'est ainsi que l'abbaye de la Crête entretenait dans cette localité une école qui n'existe plus aujourd'hui. L'abbaye de Montiérender, nous l'avons déjà vu, entretenait un maître de latinité, un maître d'école élémentaire et des maîtresses pour l'enseignement des jeunes filles.

Il y avait en outre d'autres couvents qui, sans avoir l'importance des abbayes, n'en étaient pas moins, tant qu'ils ont été fidèles à leurs règles, des foyers d'instruction. Langres avait un couvent de Dominicains, un de Carmes déchaussés, Joinville un couvent de Cordeliers, Châteauvillain et Arc-en-Barrois des maisons de Récollets ; les Minimes étaient à Braconcourt, près de Blaise, à Doulevant et à Villers, près de Montiérender; les Capucins avaient des maisons à Chaumont (1598), à Langres (1607), à Wassy (1643), à Saint-Dizier (1613), à Joinville, à Bourbonne.

Le territoire actuel de la Haute-Marne comptait aussi un certain nombre de chapitres ou collégiales, dont une prébende, en vertu des Canons des conciles de Latran (1178 et 1215) et de l'art. 8 et 9 de l'ordonnance de 1560, devait servir à « l'entretien d'un pré-« cepteur qui sera tenu, moyennant ce, d'instruire les « jeunes enfants de la ville gratuitement et sans « salaire. »

Outre celui de la cathédrale, il y avait encore des chapitres à Chaumont, à Châteauvillain, à Joinville, à Sailly, à Lafauche, à Reynel, à Bourmont.

Dans l'état des écoles de filles, nous avons cité celles des Dominicaines, des Ursulines, des Annonciades, des religieuses de Notre-Dame, des Dames régentes, etc.

Ces nombreux établissements religieux et scolaires étaient dus à des fondations pieuses et répandaient une instruction plus ou moins développée et entièrement gratuite. Il en a été de même au commencement du XVIIe siècle des colléges de Langres et de Chaumont; ce sont les dons, les legs et les fondations qui ont pourvu à toutes les dépenses et permis de donner l'instruction entièrement gratuite.

Mais ici nous avons à nous occuper des fondations tions pieuses en faveur des petites écoles et surtout des petites écoles rurales.

PREMIÈRE PARTIE

FONDATIONS ANTÉRIEURES A LA RÉVOLUTION

Dans cette énumération des fondations dont nous avons pu trouver trace, nous suivons autant que possible l'ordre chronologique.

1544. *Joinville.* Pierre Combes, doyen du chapitre de Saint-Laurent, donne une maison qu'il a fait réédifier, laquelle sera et demeurera pour l'école commune dudit Joinville.

1584. Henry de Guize fonde une rente de 400 livres pour le salaire de deux régents, chargés d'enseigner la jeunesse de la ville de *Joinville.*

1600. *Chevillon.* Une maison et trois cordes de jardin y attenant sont donnés à la Fabrique par une famille Trouard, pour loger le maître d'école.

1609. *Sommevoire.* Le chapelain, Pierre Geoffroy, donne un terrain pour y être construit un collége, et sur une fondation pour service religieux, il réserve 5 livres au maître d'école pour ses assistances. En 1647 on constate l'existence d'une autre fondation de même valeur.

1642. *Nogent-le-Roi.* La famille *Mance* donne pour la tenue et l'entretien de l'école une maison située à Nogent et un terrage situé à Mandres, produisant 44 paires (24 hect. de blé et autant d'avoine).

1644. *Mussey.* Fondation de 6 messes : au prêtre qui les dira et *tiendra* école, le revenu d'un gagnage de 69 journaux de terres, etc.

1648. *Wassy.* Félix Vialart de Hervé, évêque de Châlons-sur-Marne, établit une communauté de *Dames régentes* pour l'éducation des jeunes filles. En 1792, les revenus de la maison s'élevaient à 1,130 livres; la maison était grande et très-convenable.

1657. *Ferrière, Mussey* et *Donjeux.* Jean Pasquier, prêtre du diocèse de Châlons, lègue 13,000 livres pour acheter des propriétés dont les revenus seront exclusivement employés à l'entretien des trois maîtres d'école de ces trois

paroisses, qui devront enseigner continuellement la jeunesse et particulièrement celle des pauvres « avec toute la douceur, mansuétude, « amour et charité, non-seulement des dits « lieux, mais des autres lieux voisins s'il s'y en « présente... Les rendre capables de lire cou- « ramment tant en français qu'en latin, leur « enseigner l'écriture bonne et courante, savoir « parfaitement le catéchisme... »

1666. *Aujeurres.* Fondation de services religieux et d'une école de charité par les époux Mouilleron ; il y avait 200 livres de rente pour l'école.

1671. *Soncourt.* Nicolas Choux, commis du procureur du collége de Clermont à Paris, donne 110 louis (1,200 fr.) pour acheter des propriétés dont le revenu servira pour le salaire d'un bon maître d'école.

1678. *Melay.* La baronne de Menessaire, dame de Melay, donne pour le maître d'école des terres labourables, un pré et une vigne dont le revenu s'élevait à environ 100 livres.

1682. *Bourbonne.* Bogé, curé de la paroisse, lègue une grande maison pour l'école des filles.

1686. *Joinville.* La duchesse de Guize affecte une rente de 400 livres à l'entretien de deux maîtres des basses classes.

1687. *Laferté-sur-Aube.* Un sieur Duplessis, avocat, donne à l'école environ 50 ares de pré et 10 ares de chenevière.

1691. *Rolampont.* A esté bastie la maison proche la cure aux despens et frès de M. Jean Jacquinot, prestre, curé de ce lieu, à dessain de loger le maistre d'escolle.

1694. *Is-en-Bassigny.* Charles Amyot, curé-doyen du Bassigny, donne une maison pour le logement du maître et la tenue de l'école, et une partie de son patrimoine, pour assurer son entretien, produisant 40 paires (22 hect. de blé et 30 d'avoine).

1696. *Colombey-les-Choiseul.* Fondation considérable en terres, prés, par une veuve Besson, née Hazard, dont 1/3 pour l'école et 2/3 pour un chapelain, chargé de dire la messe et d'enseigner les enfants jusqu'à la seconde inclusivement : revenu total environ 600 livres.

XVIIe siècle. *Lécourt.* La famille Demongeot donne une maison et des propriétés produisant un revenu d'environ 150 livres.

Vers 1700. *Montsaugeon.* Agnus Turquet, curé de la paroisse, lègue pour la gratuité des indigents un pré rapportant 70 livres.

1700. *Gilley.* Jean-Baptiste Piétrequin, seigneur de Gilley, donne 1° 100 livres pour aider à la construction d'une maison d'école; 2° 4 émines et 2 bichets (12 hect., 32 litres) de blé à prendre annuellement sur le moulin du Vergillet; 3° en 1709, pour l'établissement de deux maîtresses d'école, une maison, un terrage et 900 livres placées à intérêt; sa mère y ajoute une redevance en blé (6 hect., 5 litres) sur le moulin du Vergillet. Ces fondations sont encore augmentées par le même en 1717.

1702. *Orges.* Hocquart, conseiller du Roi, donne aux jésuites de Chaumont 2,000 livres, à condition qu'ils donneront annuellement 30 livres au maître et 30 livres à la maîtresse d'école d'Orges. Les 40 livres restant sont pour des missions à donner à la paroisse.

1706. *Chameroy.* Voinchet, marchand tapissier à Paris, donne 200 livres de rentes pour l'entretien d'une école de charité.

1706. *Roches-sur-Marne.* Jacquinot, curé de la paroisse, donne pour l'école une maison, une vigne et une chenevière.

1708. *Bourbonne-les-Bains.* Agnès Morlot lègue 1000 livres dont la rente aidera à l'entretien d'une maîtresse d'école. En 1740, Anne Gissey, veuve de François Bresson, en son vivant prévôt de Bourbonne, lègue dans le même but des terres et des prés.

1711. *Villiers-sur-Suize.* Bertrand de Médard donne pour l'école une maison et des propriétés produisant environ 131 livres par an.

1713. *Serqueux.* Garnier, curé de la paroisse, pour le logement de l'école et du maître, une maison.

1714. *Fresnoy.* La famille Aubertot donne pour l'école une maison et des terres produisant 15 paires en 1714-30; 19 paires en 1731-70; et 28 paires (15 hect. 96 litres de blé et 21 hect. 37 litres d'avoine) depuis 1770.

1715. *Choiseul.* Delaval, avocat, fonde à la Fabrique des services religieux, à la charge de prélever 40 livres pour l'instruction des plus pauvres.

1720. *Breuvannes.* Morau, curé de la paroisse, avance les fonds pour l'acquisition de la maison d'école qui a servi jusqu'en 1836.

1730. *Fays-Billot.* Seurot, curé de la paroisse, donne 10,000 livres pour l'établissement d'un hospice et d'une école de filles, qu'il confie aux *sœurs de St-Charles* de Nancy.

1731-42. *Meuvy.* La veuve Bauderet, donne à la fabrique 100 livres dont la rente servira à payer l'instruction des plus pauvres; Michel Bernard, lègue plusieurs pièces de terres dont le revenu servira à l'entretien des écoles de charité; Marie Bouchard, dans le même but un pré; Simonnot, curé, donne plusieurs pièces de terres. Ces divers dons suffisent pour l'entretien de deux écoles gratuites.

1731-39. *Brottes.* Burel, valet de pied du Roi, donne 1° 93 livres de rente pour le soulagement des pauvres et l'instruction des enfants; 2° une maison pour loger l'école et le maître. Anne Borel, sa sœur, lègue 8,000 livres dont la rente doit s'ajouter à celle de 93 livres.

1735. *Aubepierre.* Nicolas Frémiot, donne à la paroisse 6,000 livres pour la création et l'entretien d'une école de charité. Cette somme suffit pour l'acquisition d'une maison et de propriétés dont le revenu permettait de donner l'instruction gratuite.

1735. *Neuilly-l'Evêque.* L'abbé Noirot, mort à l'hôpital de N.-D. de Paris, lègue à cet établissement tous ses biens à condition qu'il payera à la paroisse de Neuilly une rente de 236 livres, dont 100 livres pour les mois d'école des pauvres et 16 livres pour les fournitures scolaires.

1735. *Prangey et Vesvres.* François Caubert, receveur général de la charité de Langres, et son épouse Claire Voituret, donnent une maison d'école à condition que 6 enfants pauvres y seront instruits gratuitement.

1736. *Poinson-les-Fays.* Grisot, curé de Fresnoy, donne une maison pour le logement du maître et la tenue de l'école.

1737. *Frampas.* Dame Alexandrine-Rose d'Aulnoy, lègue à la commune une rente de 25 livres pour l'instruction des enfants pauvres.

1740. *Bourbonne.* Veuve Bresson donne des terres et prés, pour l'enseignement gratuit d'une orpheline pauvre.

1740. *Humes.* Apollot, curé de la paroisse, donne une maison et 4 journées de terre pour l'école.

1740. *Luzy.* Bablon, de Langres, lègue pour l'école 80 livres de rente au capital de 2,000 livres.

1742. *Villiers-le-Sec.* Un sieur Prudent Husson donne pour deux écoles de charité, une pour les garçons, l'autre pour les filles, deux maisons et des terres dont les revenus sont à peu près suffisants pour l'entretien des deux écoles gratuites.

1743. *Coublanc.* Une demoiselle Fournais donne à la fabrique des propriétés, à condition que sur les revenus qu'elles produiront il sera prélevé une somme de 62 livres, 50 pour les mois d'école de 25 filles pauvres et 12 pour achat de livres et autres fournitures de classe.

1745. *Laferté-sur-Amance.* Demoiselle Marie Charlotte Monniot donne à la fabrique des propriétés, à la condition de payer tous les ans 15 livres au maître d'école, pour la rétribution des enfants les plus pauvres.

1746. *Richebourg.* Nicolas Laprévoste, manouvrier, donne à la paroisse une maison avec une petite écurie et un petit jardin potager pour loger le maître d'école moyennant 4 f. 10 pour 3 messes basses, sur lesquels le maître retiendra 10 sous pour les assistances.

1747. *Maizières-sur-Marne.* Collin, curé de la paroisse, 15 livres de rente pour l'instruction des enfants les plus pauvres.

1747. *Vesaignes-sur-Marne.* Simon Henry, curé de la paroisse, lègue 10,000 livres à l'hôpital de Langres à la charge de payer 100 livres au maître de Vesaignes pour l'instruction gratuite de tous les enfants; à la paroisse pour le même maître une maison, un petit jardin, une petite chenevière et une demi-fauchée de pré.

1748. *Rimaucourt.* Une maison d'école par M. de Boulogne, seigneur du lieu.

1748. *Doulevant-le-Château.* Charles Tabourin, prêtre, docteur en théologie, donne « une maison pour, « dans la plus belle chambre, tenir l'école. » Elle sert jusqu'en 1843.

1750. *Braucourt.* Jean Collot, en partant pour l'armée, déclare donner sa maison pour le maître d'école, s'il ne revenait pas du service.

1750. *Nully.* Une maison est donnée à la paroisse pour le logement du maître.

1752. *Harréville.* Claude Masson, curé, lègue 3,000 livres et une maison pour l'établissement et l'entretien d'une école de filles.

1753. *La Villeneuve.* Le curé de la paroisse fait construire une maison pour l'école et obtient des moines de Morimond, seigneurs de Lavilleneuve, que cette maison sera exempte de toute redevance (*Immunis existo beneficio DD. de Morimond* 1753). Le bon curé y ajoute un hectare de pré et 12 ares de terre.

1757. *Colombey-les-Choiseul.* 12 livres de revenus donnés à l'école par le sieur Collin, officier de marine.

1757. *Daillancourt.* J.-B. Douchery, curé de la paroisse, donne au recteur d'école L. Harmand, une maison et un jardin. Il n'est pas question des successeurs.

1759. *Fronville.* Demoiselle Guillaume de la Bussière, lègue à la fabrique 320 livres de rente au capital de 8,000 livres sur le clergé et 64 livres de rentes sur divers; une redevance en grain de 25 paires, et deux maisons pour deux écoles de charité.

1760. *Aubigny.* Demoiselle Philpin fait bâtir la salle d'école.

1760. *Morancourt.* Les époux Menu donnent une maison et un jardin y attenant.

1765. *Romain-sur-Meuse.* Demoiselle Thérèse Françoise de Walserscourt, comtesse de Romain, donne une rente de 700 écus pour l'entretien de deux sœurs qui enseigneraient gratuitement les filles et soigneraient les malades. 60 livres au maître d'école pour enseigner gratuitement les garçons pauvres. 187 fr. 10 pour fournir du bouillon aux pauvres malades, des livres, du papier, etc., aux écoliers pauvres, etc.

1766. *Langres.* Les abbé Michel et Etienne Delanizeulle, lèguent pour l'établissement d'une école de charité 330 livres de rente, au capital de 6,600 livres sur le clergé.

1766. *Parnot.* Etienne et Michel Delanizeule, prêtres, donnent 100 livres de rente pour une école de charité.

1767. *Hâcourt.* Antoine Huot, légue la somme de 1055 livres, dont la rente au denier 25 doit servir à perpétuité à la rétribution scolaire des enfants pauvres.

1769. *Bourmont.* L'abbé Blanchelaine, donne pour une école de filles, une maison et 300 livres de rente. Vers la même époque : il est encore donné par Stanislas, roi de Pologne, 500 livres de rente; par un bienfaiteur inconnu, une maison d'Ecolage.

1770. *Rolampont.* Par le curé Jacquinot, 20 livres de rente au maître d'école pour dire la prière du soir à l'église.

1770. *Leffonds.* De 1770 à 1792, un bourgeois de Rochetaillée nommé Vigneron, donne 150 livres par an au maître pour la gratuité de l'instruction dans la paroisse.

1771. *Coiffy-le-Haut.* Hologne, propriétaire, lègue 50 livres de rente pour la rétribution scolaire des filles.

1771. *Thol-les-Millières.* Une maison d'école par Thomas Aubertin, curé de la paroisse, à condition d'instruire gratuitement 6 enfants pauvres.

1774. *La Chapelle.* Philippe Paulin, dit frère Fiacre, donne une maison et 150 livres de rente.

1775. *Saulles.* Une maison, par Madame Collin.

1776. *Vicq.* Humblot, charron, 20 livres de rente au capital de 500 livres pour l'enseignement de 6 indigents.

1776. *Sarrey.* Par les demoiselles Rabby, une maison pour la tenue de l'école et le logement du maître.

1777. *Ozières.* André-Thomas Aubertin, curé, une maison à condition d'instruire gratuitement 8 enfants; avec la jouissance à sa domestique, sa vie durant; elle ne meurt que vers 1807.

1777. *Vitry-les-Nogent.* Cornette, curé de la paroisse, lègue pour le maître d'école une maison, un jardin et un terrage à condition d'instruire

20 enfants gratuitement; il en laisse la jouissance à sa domestique qui ne meurt qu'en 1817 et sauve ainsi ces biens de la confiscation de 1793.

1778. *Châtonrupt.* Lepage, curé de la paroisse, 320 livres de rente pour l'entretien d'une école de filles.

1779. *Huilliécourt.* Pour l'instruction gratuite des filles pauvres, 36 livres de rente par Dame Robelot, née Jeanne Bauleret.

1779. *Ormancey.* Robert, curé de la paroisse, une maison et 100 livres de rente, dont 70 pour l'instruction gratuite des enfants pauvres, 16 pour achat de fournitures classiques et 14 pour réparations de la maison.

1780. *Neuilly-l'Evêque.* Hugo, curé de la paroisse, fait construire une salle d'école, moyennant 2000 livres.

1780. *Cirey-sur-Blaize.* Une maison d'école est donnée à la communauté par la chatelaine.

1780. *Millières.* Une maison d'école est donnée à la paroisse, suivant les uns par un sieur Jean Claude, suivant les autres par le curé de la paroisse.

1780. *Louvemont.* Baveux, curé de la paroisse, fait construire à ses frais une maison d'école qu'il donne à la paroisse.

1780-1783. *Parnot.* A la rente de 100 livres que la paroisse avait reçue des abbés Delanizeule en 1766, s'ajoutent encore 100 livres de rente données par un autre abbé Delanizeule, 2 maisons pour la tenue des deux écoles, par le chanoine de la cathédrale Pelletier, et autres dons; le tout produisant 400 livres pour l'entretien de deux maîtresses, plus 50 fr. pour le bouillon à distribuer aux malades.

1780-1788. *Rochetaillée.* Denis-Pierre Vigneron, rentier à Paris, lègue une rente de 270 livres, 200 pour le maître et 70 pour les fournitures.

1780-1790. *Roôcourt-la-Côte.* Deux rentes de 50 livres chacune pour l'instruction des enfants pauvres, une par François Raclot et l'autre par Dinette.

1781. *Poinson-les-Nogent.* Caublot, curé de la paroisse, donne 2,400 livres pour acheter la maison d'école.

1784. *Dancevoir* et *Longuay*. Mre de Baumel, abbé de Longuay, donne pour l'établissement et l'entretien de deux maîtresses d'école pour l'instruction des filles de Dancevoir et de Longuay, une maison et 10,400 livres, placées sur le clergé et produisant 520 livres d'intérêt.

1785. *Avrecourt, Cohons, Dampierre, Epinant*. Le chanoine Diderot lègue à chacune de ces quatre paroisses rurales 60 livres de rente pour être employées soit à payer les mois d'école des enfants pauvres, à leur procurer les fournitures classiques, soit à leur distribuer des prix d'émulation.

1785. *Rivières-les-Fosses*. Jacob, curé, donne une maison pour l'école et lègue 450 livres de rente au capital de 9,000 livres, pour la gratuité absolue de l'enseignement ; en attendant il donne annuellement 30 livres pour les mois d'école des indigents.

1785-1787. *Langres*. Il est donné pour l'établissement et l'entretien d'une école de charité confiée aux Frères des Ecoles chrétiennes, par le chanoine Didier-Pierre Diderot, sa maison, son mobilier, sa bibliothèque, ses ornements et ses vases sacrés, etc. Par le chanoine Néret, 30 actions de 2,500 livres chacune et rapportant 125 livres de rente (en somme 75,000 livres de capital, produisant 3,750 livres).

1786. *Sommevoire*. Jean-Baptiste Herbin, curé de Notre-Dame, offre au conseil de fabrique, de la part d'une personne dont il ne dit pas le nom, une rente de 157 livres, 10 s. ; dont 150 livres pour la maîtresse d'école et 7 livres 10 s. pour un service religieux.

1786. *Vicq*. Demoiselle Rougé, sœur du curé, donne 250 livres de rente au capital de 5,000 livres pour l'entretien d'une maîtresse d'école.

1787. *Villiers-en-Lieu*. Nicolas Legrand, mort curé de la paroisse, donne pour l'établissement et l'entretien d'une école de filles une maison, et 120 livres de rente pour le traitement de la maîtresse.

1788. *Baissey*. 150 livres de rente au capital de 3,000 livres léguées par Vincent, ancien curé de Baissey, pour la gratuité absolue de l'instruction.

1789. *Pierrefaite.* Chapitel, curé de la paroisse, fait construire une salle d'école.

1790. *Corlée.* Une maison d'école est donnée par Agnus, curé de la paroisse, à condition que le maître instruira gratuitement 6 enfants pauvres.

1790. *Flagey* et *Orceveaux.* Lamiral, curé de la paroisse, donne le terrain pour construire la maison d'école.

1790. *Longeville.* Le curé de la paroisse payait depuis de longues années presque tous les mois des enfants pauvres, et souvent il fournissait encore les livres. De plus M. Sévestre, le dernier de ces curés, entretenait une école de filles depuis 1774.

1792. *Eurville.* Une maison par les époux Leclerc, à la charge d'une messe annuelle de *Requiem.*

1792. *Poissons.* A Geneviève Potrieux, maîtresse d'école, il sera payé annuellement 50 livres de la confrairie du Rosaire et 50 livres par M. le curé, J. F. Millière.

Autres fondations dont l'existence est constatée en 1792 *ou* 1793, *mais sur lesquelles les renseignements quant aux bienfaiteurs et aux dates sont incomplets ou incertains. On les place ici suivant l'ordre alphabétique de l'arrondissement, du canton et de la commune.*

Andelot. Une maison donnée par un chapelain et qui depuis a servi pour l'école des filles.

Reynel. L'école jouissait d'une maison et d'une rétribution annuelle fournies par le prieuré de Saint-Laurent, et de quelques propriétés produisant un revenu de 70 l. En compensation la commune a donné plus tard 300 fr. à l'instituteur.

Lacrète. L'abbaye y entretenait une école qui a cessé d'exister.

Graffigny. Une maison et des terres rapportant environ 100 livres de revenu.

Nijon. Une maison, un terrage de 28 paires, et 16 ares 34 centiares de prés, environ 400 livres de revenu.

Saint-Thiébaut. 150 livres de rente données par une demoiselle Duballe.

Choignes. 120 livres du fermage de diverses propriétés.

Neuilly-sur-Suize. 80 livres de rente sur le clergé.

Semoutier. La maison d'école donnée par Marguerite Colliot.

Verbiesles. Petites pièces de prés et 150 toises de pré.

Clefmont. Terrage de 14 paires ou un revenu d'environ 200 livres.

Daillecourt. 7 livres. 10 s. de rente au capital de 150 livres placées sur une maison.

Juzennecourt. La dame Pion, femme du seigneur, avait donné à la Fabrique 500 ou 600 livres de rente, dont 150 pour l'instruction gratuite des enfants pauvres, 200 livres pour faire apprendre une profession à un garçon et une fille pauvre, 100 livres pour secours aux malades et le reste pour services religieux.

Nogent-le-Bas. Un terrage de 11 paires (6 hect. 5 litres de blé et autant d'avoine) et une chenevière estimée à 15 livres de revenu. Le tout environ 175 liv.

Biesles. Un terrage d'environ trois hectares.

Sarcey. Un petit terrage d'un revenu d'environ 20 fr.

Chambroncourt. Une rente de 30 livres au capital de 600 livres pour l'instruction gratuite des enfants pauvres.

Giey-sur-Aujon. Une maison et 300 livres de rente.

Mouilleron et *Musseau.* 40 livres de rente au capital de 1,000 livres, 20 livres pour chaque localité.

Praslay. Le maître recevait de la Fabrique 60 livres par an.

Pouilly. 40 livres de rente au profit de l'école.

Serqueux. Le local de l'école des filles fourni par le prieuré.

Corgirnon. La maison d'école léguée par un nommé Ragot, à la charge d'un service annuel.

Les Loges. 8 livres de rente sur le clergé et le local de l'école fourni dans le château.

Soyers. 8 livres de rente.

Bourg. 12 livres de rente au capital de 300 livres.

Brennes. 22 livres de rente pour l'instruction des enfants pauvres.

Flagey et *Orcevaux.* 15 liv. de rente au capital de 300 liv.

Heuilley-Cotton. En vertu d'une fondation, la Fabrique paie au maître pour 4 mois de gratuité à l'école.

Maâtz. 15 livres de rente pour l'enseignement gratuit des pauvres.

Rivières-le-Bois. 16 livres de rente et 3 émines de blé par les seigneurs du lieu.

Bonnecourt. 50 livres de rente pour la rétribution scolaire des enfants pauvres.

Changey. Une maison et un jardin.

Rolampont. 220 livres de rente en faveur de l'école.

Cusey. 49 livres de rente dont 25 livres payées par les héritiers de M. Seurot.

Andilly. 48 livres de rente au profit de l'école.

Celles. 40 livres de rente au profit de l'école.

Avrainville. 11 liv. 12 s. de rente constituée.

Narcy. 15 livres de rente.

Osne-le-Val. 22 liv. 10 s. de rente au capital de 450 livres.

Saint-Urbain. Le maître reçoit de la Fabrique 72 livres et l'école des filles en reçoit le local.

Bouzancourt. 4 ares 44 de prés, 4 ares 22 de terres labourables et 38 ares 48 de vignes, total 51 ares 06, dont le maître avait la jouissance.

Charmes-la-Grande. Le maître avait sur les fondations de la Fabrique un droit qui annuellement s'élevait à 18 livres, 12 s.

Rupt. 120 livres de revenus d'un bien fond, sis à Eclaron, donné par Vallet, ancien curé de la paroisse.

Suzannecourt. Le maître jouissait d'un terrain, 2 maisons d'école, une pour les garçons, l'autre pour les filles.

Thonnance-les-Joinville. Deux maisons fournies par la Fabrique, une pour l'école de garçons, l'autre pour l'école des filles. 50 livres de rentes en faveur des écoles, fondées par une dame Lépicier; 7 liv. de rentes encore en faveur des écoles. De plus le maître recevait sur les fondations de la Fabrique, qui ne cessaient de s'accroître, 80 livres.

Montiérender. C'était l'abbaye qui entretenait les écoles; après la suppression de l'abbaye, on accorde comme compensation 128 livres au maître d'école et la fabrique y ajoute 150 livres; aux deux sœurs régentes la ville donne 266 livres. C'est donc un total de 544 livres au moins que donnait l'abbaye.

Broncourt. 30 liv. 10 s. de rente en faveur de l'école.

Droyes. 5 livres de rente.

Planrupt. 257 livres de rente.

Paroy. Un petit pré d'un revenu de 30 livres, donné par M. de Pimodan.

Saint-Dizier. 540 liv. de rente sur l'abbaye de St-

Jacques de Vitry, pour 2 régents de langue latine, 100 liv. pour l'école de garçons, 1,100 fr. pour les écoles de filles; environ 1,740 liv.

Chamouilley. 58 l. 14 s. 6 d. de rente au capital de 1,303 liv.

Eclaron. A l'école de garçons, de la Fabrique 350 livres; à l'école de filles, de Mlle de Guize 300 liv.

Moeslain. 35 livres de rente au principal de 700 llvres.

Perthes. Plusieurs fondations en faveur de l'école des garçons, faites surtout par des membres du clergé. Une maison et 90 livres de rente pour l'entretien d'une sœur régente, à la charge d'instruire gratuitement les pauvres.

Wassy. L'école de garçons jouissait d'une maison et de deux rentes de 200 et de 150 livres, total 350 liv.

Attancourt. Une maison et une rente de 20 livres sur le clergé de Châlons.

Doulevant-le-Petit. Une rente de 60 livres.

Louvemont. Une maison pour l'école de filles et 66 l. 15 s. de rente au capital de 1,500 livres sur le clergé de Châlons.

Ragecourt-sur-Blaise. 8 livres de rente, revenu d'une corde de bois.

Fays-Billot. Le revenu des sœurs s'élevait à 894 s. Il avait donc notablement augmenté depuis la fondation du curé Seurot.

Quoique déjà longue, cette énumération des fondations pieuses en faveur des écoles est encore loin d'être complète; nous avons recueilli, les instituteurs dans les archives communales et moi dans les archives du département (T. 48 et ailleurs) de nombreuses indications. Mais les titres de ces fondations devenus inutiles pour la plupart après les confiscations de la première République, restent enfouis dans les études des notaires ou dans les archives non classées soit du département, soit des communes importantes. Combien d'autres ont été mis aux vieux papiers vendus et détruits.

D'un autre côté, lorsque les rentes étaient établies sur des propriétés particulières, les familles peu scrupuleuses, ou bien les ont remboursés à la nation en assignats (sans valeur), ou bien ont fait disparaître les titres.

Ainsi a disparu le titre d'une rente de 7 l. 10 s. due par une famille à l'école de Daillecourt. Le maire,

sachant que sa gouvernante avait intérêt à ce que cette rente cessât d'être payée, lui a remis le titre qui n'a plus été retrouvé. L'école de la Chapelle avait de même une rente de 150 livres due par des particuliers; le titre et la rente ont disparu pendant la Révolution. Et combien d'autres ont disparu sans qu'il en reste aujourd'hui ni trace ni souvenir. Du reste, quelque incomplète qu'elle soit, l'énumération que nous donnons ici suffit pour montrer que sous l'ancien régime le clergé et les populations de nos anciennes paroisses savaient s'imposer des sacrifices considérables pour l'établissement et l'entretien des écoles et des maîtres.

Mais, ne l'oublions pas, les chiffres que nous venons d'indiquer sont loin de représeuter la totalité des émoluments que les maîtres des petites écoles tenaient de la charité et de la piété de nos pères. Tant que l'école populaire est restée paroissiale, le clerc qui la dirigeait était en même temps l'auxiliaire du curé, pour l'administration des sacrements, la célébration des offices religieux pour la paroisse et des services pour les particuliers. Il assistait le curé dans la célébration des offices de la paroisse les dimanches et les fêtes, dans l'administration des sacrements et des autres services religieux pour particuliers : baptêmes, mariages, enterrements, services de fondations. Toutes ces assistances du maître étaient rétribuées : pour les offices publics de la paroisse par des redevances en nature ou en espèces payées par tous les paroissiens; pour les baptêmes, les mariages, les enterrements, par les familles qui les commandaient, d'après des tarifs arrêtés d'avance, dans le bail ou marché passé entre le maître et les paroissiens. Il n'en était pas de même des services de fondations : les salaires du maître et ceux du curé y étaient réglés, soit par les fondateurs eux-mêmes (1), soit à l'amiable entre le curé et le maître, soit, quand il y a désaccord entre eux, par l'autorité diocésaine (2). La proportion de ces deux espèces de

---

(1) Nicolas Laprevoste donne à la paroisse de Richebourg une maison d'école, moyennant une rente de 4 l. 10 s. pour trois messes basses; et il règle que le curé aura 4 livres et le maître 10 sous. Ici le fondateur a fait les répartitions (1746).

(2) 24 octobre 1753. Le maître de Corlée assiste à tous les services de fondations : il demande qu'on fixe les honoraires, auxquels il croit avoir droit. 2 avril 1759. Le maître de Pierre-

salaires variait considérablement d'une paroisse, ou d'une époque, à une autre. Nous avons pu relever, dans les délibérations du bureau du diocèse, de 65 à 70 répartitions de ce genre. En voici le résumé. Le total des revenus de ces fondations s'élève à la somme de 529 liv. 1 s. 6 d., sur lesquelles le curé reçoit 455 l. 4 d. et le maître 73 l. 17 s. 6 d., ce qui sur 100 donne 86 livres au curé et 14 livres au maître d'école.

Cette moyenne générale — 86 et 14 sur 100 — ne peut donner aucune idée de l'infinie variété que présentait la répartition des revenus des fondations pour service religieux, entre le curé et le maître d'école. Quelques exemples feront seuls comprendre cette variété : nous prenons des parties du diocèse éloignées les unes des autres, pour qu'on ne nous accuse pas de restreindre le champ de nos indications.

DATE DE LA DÉCISION	PAROISSE ET DÉPARTEMENT où ELLE SE TROUVE AUJOURD'HUI	PART DU Curé		PART DU Maître	
		l.	s.	l.	s.
20 mai 1739,	Ville-s-Amance (Hte Marne),	7	»	1	»
12 août 1739,	Pimelles (Yonne),	18	4	1	10
23 août 1741,	Ravière (Yonne),	6	»	3	»
23 mars 1742,	Chesley (Aube),	6	»	1	»
10 février 1745,	Noyers (Haute-Marne),	10	»	3	»
11 août 1745,	Verdonnel (Côte-d'Or),	6	»	»	10
17 juillet 1746,	Poinson-l-Fays (Hte-Marne),	17	»	1	»
30 août 1748,	Foins (Côte-d'Or),	6	»	»	5
3 janvier 1749,	Coiffy-la-Ville (Hte-Marne),	12	»	3	»

Chacune de ces rétributions, prise isolément, paraît insignifiante, surtout si elle remonte un peu loin : ce qui porte quelques-uns de nos instituteurs à s'apitoyer sur le sort de leurs prédécesseurs. Celui de Prauthoy, après avoir rappelé que le maistre d'escolle de cette paroisse recevait pour ses assistances « d'abord deux sols, « deux sols six deniers, trois sols, et enfin sept sols six « deniers, » à des fondations faites en 1631, 1634, 1651,

---

faite demande la taxe de ses assistances aux fondations. 1747. Sur la requête du maître d'école de Fays-Billot, Sa Grandeur ordonne qu'il lui sera payé 5 sols pour l'assistance à chaque grand'messe de fondation.

1652, 1668, 1679, 1682, 1687, 1693, 1695, 1700 et 1704, « qui toutes ont été abolies par la Révolution de « 1793, » ajoute : « On peut conclure d'après ces don- « nées que la rémunération dont jouissaient les maî- « tres à ces diverses époques était *presque nulle.* » (Louis.)

Cet excellent maître oublie que pour 2 sous, 2 sous et demi, 3 sous, durant la première moitié du XVIIe siècle, et pour 7 sous, 7 sous et demi à la fin du XVIIe et au commencement du XVIIIe siècle, on pouvait avoir, dans nos campagnes surtout, au moins autant de denrées nécessaires à la vie que de nos jours pour 75 centimes, pour 1 franc et peut-être davantage.

D'ailleurs, dans chaque paroisse, la somme de ces rétributions allait en augmentant d'une manière plus ou moins rapide. A Notre-Dame de Sommevoire, par exemple, la part du maître est 10 livres en 1609; 28 livres en 1669; 68 livres en 1730; 98 livres en 1780; 150 livres en 1790. A combien s'éleverait-elle de nos jours si la Révolution n'était pas intervenue?

ÉTAT RÉSUMÉ DES FONDATIONS PIEUSES EN FAVEUR DES ÉCOLES AVANT 1793

Dates	Paroisses	Par des laïques — Maisons	Par des laïques — Rentes	Par des ecclésias. — Maisons	Par des ecclésias. — Rentes
1544	Joinville,	»	»	1	
1584	»	»	400		
1600	Chevillon,	1			
1609	Sommevoire,	»	»	1	
1642	Nogent-le-Haut,	»	600		
1644	Mussey,	»	100		
1648	Wassy,	»	»	1	2500
1657	Ferrière, Mussey et Donjeux,	»	»	»	600
1666	Aujeurre,	»	200		
1671	Soncourt,	»	200		
1678	Melay,	»	100		
1682	Bourbonne.	»	»	1	
	A reporter. . .	1	1600	4	3100

	Report. . . .	1	1600	4	3100
1686	Joinville,	»	400		
1687	Laferté-sur-Aube,	»	100		
1691	Rolampont,	»	»	1	
1694	Is-en-Bassigny,	»	»	1	500
1696	Colombey-les-Ch.,	»	200		
XVIIe s.	Lécourt,	1	150		
1700	Montsaugeon,	»	»	»	70
1700—17	Gilley,	1	600		
1702	Orges,	»	60		
1706	Chameroy,	»	200		
1706	Roches-sur-Marne,	»	»	1	40
1708	Bourbonne,	»	50		
1711	Villiers-s-Suize,	1	130		
1713	Serqueux,	»	»	1	
1714	Fresnoy,	1	350		
1715	Choiseul,	»	10		
1720	Breuvannes,	»	»	1	
1730	Fays-Billot,	»	»	1	450
1731—42	Meuvy,	1	200	1	300
1731—39	Brottes,	1	300		
1735	Aubepierre,	1	200		
—	Neuilly-l'Evêque,	»	»	»	136
—	Prangey et Vesvres,	1			
1736	Poinson-les-Fays,	»	»	1	
1737	Frampas,	»	25		
1740	Bourbonne,	1	100		
—	Luzy,	»	80		
—	Humes,	»	»	1	40
1742	Villiers-le-Sec,	2	350		
1743	Coublanc,	»	62		
1745	Laferté-sur-Amance,	»	15		
1746	Richebourg,	1			
1747	Maizières-sur-Marne,	»	»	»	15
—	Vesaignes-s-Marne,	»	»	1	100
1748	Rimaucourt,	1			
—	Doulevant-le-Ch.,	»	»	1	
1750	Braucourt,	1			
—	Nully,	1			
1752	Harréville,	»	»	1	150
1753	Lavilleneuve,	»	»	1	50
1757	Colombey-les-Ch.,	»	12		
—	Daillancourt,	»	»	1	
1759	Fronville,	1	384		
	A reporter. .	17	5578	18	4951

	Report. . .	17	5578	18	4951
1760	Aubigny,	1			
—	Morancourt,	1			
1765	Romain-s-Meuse,	»	547		
1766	Langres,	»	»	»	330
—	Parnot,	»	»	»	100
1767	Hâcourt,	»	»	»	42
1769	Bourmont,	1	500	1	300
1770	Rolampont,	»	»	»	20
—	Leffonds,	»	150		
1771	Coiffy-le-Haut,	»	50		
—	Thol-les-Mill.,	»	»	1	
1774	Lachapelle-en-Bl.,	»	»	1	150
1775	Saulles,	1			
1776	Vicq,	»	20		
—	Sarrey,	1			
1777	Ozières,	»	»	1	
—	Vitry-les-Nogent,	»	»	1	553
1778	Chatonrupt,	»	»	»	320
1779	Huilliécourt,	»	36		
1779	Ormancey,	»	»	1	100
1780	Neuilly-l'Evêque,	»	»	1	
—	Cirey-sur'Bl.,	1			
—	Millières,	1			
—	Louvemont,	»	»	1	
—83	Parnot,	»	»	2	180
—88	Rochetaillée,	»	270		
—90	Rôocourt-la-C.,	»	100		
1781	Poinson-les-Nogent,	»	»	1	
1784	Dancevoir,	»	»	1	520
1785	Avrécourt,	»	»	»	240
—	Rivières-les-Fosses,	»	»	»	450
1786	Sommevoire,	»	»	»	150
—	Vicq,	»	»	»	250
—87	Langres,	»	»	1	4220
1787	Villiers-en-L.,	»	»	1	120
1788	Baissey,	»	»	»	150
1789	Pierrefaite,	»	»	1	
1790	Flagey et Orc.,	»	»	1	
—	Corlée,	»	»	1	
—	Longeville,	»	»	1	100
1791	Eurville,	1			
1792	Poissons,	»	»	»	100
	Totaux. . .	24	7251	36	13346

Autres fondations dont l'existence est constatée et la date inconnue.

Dates	Paroisses	Laïques		Ecclésias.	
		Mais.	Rentes	Mais	Rentes
»	Andelot,	»	»	1	
»	Reynel,	»	»	1	300
»	Lacrête,	»	»	1	100
»	Graffigny,	1	100		
»	Nijon,	1	400		
»	Saint-Thiébault,	»	150		
»	Choignes,	»	120		
»	Neuilly-sur-Suize,	»	80		
»	Semoutier,	1			
»	Verbiesles,	»	20		
»	Clefmont,	»	200		
»	Daillecourt,	»	7		
»	Juzennecourt,	»	150		
»	Nogent-le-Bas,	»	175		
»	Biesles,	»	40		
»	Sarcey,	»	20		
»	Chambroncourt,	»	30		
»	Giey-sur-Aujon,	1	300		
»	Musseau et Mouil.,	»	40		
»	Praslay,	»	»	»	60
»	Pouilly,	»	40	»	
»	Serqueux,	»	»	1	
»	Corgirnon,	1			
»	Les Loges,	1	8		
»	Soyers,	»	8		
»	Bourg,	»	12		
»	Brennes,	»	22		
»	Flagey et Orcev.		15		
»	Heuilley-Cotton,		90		
»	Mâatz,		15		
»	Rivières-le-B.,		116		
»	Bonnecourt,		50		
»	Changey,	1			
»	Rolampont,	»	220		
»	Cusey,		49		
»	Andilly,	»	48		
	A reporter.	7	2525	4	460

	Report. . .	7	2525	4	460
»	Celles,	»	40		
»	Avrainville,	»	12		
»	Narcy,	»	15		
»	Saint-Urbain,	»	»	1	72
»	Bouzancourt,	»	50		
»	Charmes-la-Grande,	»	»	»	18
»	Rupt,	»	»	»	120
»	Suzannecourt,	2	30		
»	Thonnance-les-J.,	»	57	2	80
»	Montiérender,	»	»	2	544
»	Braucourt,	»	30		
»	Droyes,	»	5		
»	Planrupt,	»	257		
»	Paroy,	»	30		
»	Saint-Dizier,	»	»	»	1740
»	Eclaron,	»	300	»	350
»	Wassy,	»	350		
»	Attancourt,	1	20		
»	Doulevant-le-Petit,		60		
»	Louvemont,	1	67		
»	Ragecourt-s-Bl.,		8		
»	Fays-Billot, (accroissement de fondation),		444		
	Totaux de la 2e partie	11	4300	9	3384
	Totaux de la 1re partie	24	7251	36	13346
	Totaux généraux . .	35	11551	45	16730

Soit 80 maisons d'écoles et 28,281 livres de rentes en faveur des écoles.

Au denier vingt, comme on disait alors, ces 28,281 livres de rentes représentent un capital de 565,620 livres ; les 80 maisons, à 2,000 livres chacune, donnent encore 160,000 livres. En somme, 725,620 liv., dont le clergé avait fourni au moins 424,600 fr. Voilà comment il se montrait hostile à la diffusion de l'instruction ; ajoutons que la plupart des autres fondations sont encore dues à l'inspiration féconde et à l'active initiative du clergé, spécialement à celle du clergé paroissial.

A ce capital donné par nos pères pour la création et l'entretien des petites écoles, il conviendrait d'ajouter

les capitaux donnés soit aux colléges et autres établissements classiques, soit aux grandes écoles de filles établies par les congrégations spécialement enseignantes, telles que les Dominicaines, les Ursulines, les Annonciades, etc. Voici les quelques chiffres que nous avons pu recueillir sur les revenus de ces établissements au moment de leur suppression en 1793.

Les colléges :

de Langres	23,504	36,804 fr., correspondant à un capital de 736,080 liv.
de Chaumont	12,000	
de Bourmont	1,300	

Les grandes écoles congréganistes :

des Ursulines	34,000	71,500 livr., correspondant à un capital de 1,430,000 liv.
des Annonciades . . .	27,500	
des Dominicaines. . .	10,000	

Ce qui donnerait :

Petites écoles	725,620	2,891,700 livres.
Colléges	736,000	
Grandes écoles de filles.	1,430,000	

Pour avoir tous les sacrifices que la charité si éclairée de nos pères avait faits dans l'intérêt de la bonne éducation de l'enfance et de la jeunesse, il faudrait, à ces 2,891,700 livres ajouter les capitaux consacrés à la dotation des deux séminaires, grand et petit, qui existaient à Langres, d'un grand nombre de monastères, de prieurés, et autres établissements qui d'une manière ou d'une autre, contribuaient à répandre l'instruction; il faudrait ajouter encore la valeur des bâtiments et des mobiliers des colléges, des grandes écoles conventuelles de filles, et des autres maisons d'éducation qui ne sont pas entrées dans notre cadre; on arriverait ainsi à un chiffre formidable. Mais les chiffres que nous donnons ici suffisent pour montrer combien était large la charité de nos pères pour assurer à leurs descendants la perpétuité et le plus souvent la gratuité d'une bonne éducation chrétienne; et combien on les calomnie de nos jours, quand on les accuse d'indifférence, d'apathie et même d'hostilité à l'égard de la diffusion de l'instruction et des lumières.

Ruine de l'enseignement : Les fondations scolaires sous le régime républicain de 1793.

Que deviennent, sous le régime républicain de 1793, ces nombreuses et riches fondations? Sous le spécieux et déplorable prétexte que l'Etat seul doit donner l'instruction nationale et, dès lors, rétribuer les maîtres chargés de la distribuer, nos nouveaux législateurs décrètent que « tous les biens formant la dotation des « colléges, des bourses et de tous autres établissements « d'instruction publique français, sous quelque déno- « mination qu'ils existent, seront dès à présent vendus « dans la même forme et aux mêmes conditions que « les autres domaines de la République. Sont exceptés « les bâtiments servant ou pouvant servir à l'usage « des colléges ou de tous autres établissements d'ins- « truction des deux sexes. » (1)

En conséquence de cette disposition radicale, tous les biens, terres, prés, vignes, bois, donnés ou légués à nos écoles et à nos colléges, ou acquis à leur profit, sont immédiatement vendus; quant aux rentes constituées sur les biens du clergé, elles se trouvent anéanties par suite de la vente de ces biens; il en est de même des rentes sur la compagnie des Indes, sur les autres compagnies ou institutions détruites dans cet immense cataclysme financier. Les rentes mêmes constituées sur des propriétés particulières sont, pour la plupart également perdues, ou par la destruction des titres, ou par le remboursement du capital à l'Etat, en beaux assignats, au moment où ils n'avaient plus qu'une valeur nominale.

Des propriétés des colléges de Langres, de Chaumont et de Bourmont, il ne reste que les bâtiments et un petit bois, celui du Fays, dont la ville de Chaumont avait donné la jouissance à son collége, et dont elle a fini par conserver la propriété, qui lui était contestée par l'Université impériale déclarée propriétaire de tous les biens et bâtiments scolaires invendus.

Des grandes écoles de filles établies par les Dominicaines, les Ursulines, les Annonciades et autres congrégations, il n'est absolument rien resté, pas même les bâtiments servant et pouvant servir à des établisse-

---

(1) Décret du 10 mars 1793, art. 1 et 5.

ments d'instruction soit de l'un ou de l'autre sexe. Il en est de même des abbayes, des couvents, des collégiales des prieurés et des autres établissements religieux.

Les spoliations des petites écoles sont moins connues, elles méritent dès lors une mention moins sommaire.

Le 6 ventose an XIII (25 février 1805) le Préfet de la Haute-Marne demande un état — facile à dresser alors — par commune des biens qui appartiennent ou qui ont appartenu à des établissements d'instruction publique. Malheureusement les maires — craignent-ils pour eux ou pour leurs amis des revendications? — n'ont pas répondu à cet appel. Le 15 messidor an XIII, plus de 4 mois après l'appel du préfet, le sous-préfet de Langres, sur 211 ou 212 communes que compte son arrondissement, ne peut adresser que 36 réponses, 17 sur 100 : et cependant, il avait, assure-t-il, stimulé l'insouciance d'un très grand nombre de maires par des lettres particulières et nominatives.

Ces 36 réponses se classent en trois catégories.

11 communes qui n'ont pas été troublées dans leur fondation ou qui paraissent fondées à en réclamer la jouissance;

19 communes qui ont été expropriées de toutes fondations dont elles jouissaient avant 1793;

16 communes qui n'en auraient jamais eu.

Le sous-préfet fait remarquer que « les communes « d'Aujeurres, de Neuilly et de Vicq possédaient des « établissements de ce genre, *précieux à l'humanité*, (1) le principal de la dotation de la première, « affecté sur des biensfonds, a été remboursé au gou- « vernement par le propriétaire (très probablement en « assignats). Quant aux deux autres dont la jouissance « a été interrompue par la révolution, elles paraissent « dans l'intention de faire revivre ces *établissements* « *de bienfaisance,* si toutefois elles en obtiennent « l'autorisation. »

Les réclamations de ces deux communes n'ont pas abouti.

Encore quelques détails fournis par ce rapport du sous-préfet.

---

(1) C'est sans doute pour ce double motif que la révolution les a détruits.

A *Baissey,* le détenteur des 3,000 livres données par le *curé* Vincent, et produisant 150 livres au profit de l'école, a remboursé le capital à la République en beaux assignats, au moment où ils n'avaient plus guère d'autre valeur que celle du papier. L'école de Baissey n'est pas la seule victime de cette frauduleuse spéculation.

Ailleurs ce sont les administrations locales elles-mêmes qui profitent du désordre pour dépouiller leurs écoles.

A *Celles* il y avait une belle maison d'école avec un jardin ; le 15 frimaire an III, la municipalité la vend pour le prix de 3,065 fr. en assignats, valant alors 55 liv. 14 s. en numéraire. Plus tard en 1806, la commune est obligée de la racheter en beaux et bons écus.

Grâce à la probité des héritiers de Monsieur Hologne, qui, en 1770, avait légué 50 livres de rente au profit de l'école, la commune de Coiffy-le-Haut fut plus heureuse : en échange de cette rente, dont-ils désirent se libérer, ces honnêtes héritiers donnent un pré qui produit le même revenu. Les héritiers de Piétrequin, bienfaiteurs des écoles de Gilley (1709-1717), ceux de la Demoiselle de Valserscourt, comtesse de Romain, bienfaitrices des écoles de sa résidence et sans doute d'autres encore ne sont pas moins délicats que ceux de Monsieur Hologne, et moins respectueux observateurs des dernières volontés de leurs ancêtres. C'est ainsi que malgré les lois spoliatrices de la République, les écoles de Gilley, de Romain-sur-Meuse, etc., conservent les fondations de l'ancien régime. 150 livres de rente sont aussi conservées à l'école des filles de Bourbonne, soit par la probité des héritiers des bienfaiteurs, soit par suite de l'annexion de l'école à l'hospice et desservie par les mêmes sœurs.

L'école de *Vitry-les-Nogent,* doit la conservation d'un legs assez important de son *curé,* M. Cornette, à la longue survivance de sa domestique, à qui il en avait laissé l'usufruit et qui a survécu à la révolution. Cette école jouit encore aujourd'hui d'une rente de 553 fr. qui certainement auraient été engloutis dans le gouffre révolutionnaire.

Sur les 28,281 livres de rente dont nous avons constaté l'existence au profit des écoles, c'est à peine si, après la confiscation de la révolution, il reste 2,858 liv.,

et encore, ainsi que nous venons de le voir, est-il dû, non pas à quelques ménagements des autorités ou des administrations révolutionnaires, mais à des circonstances tout-à-fait spéciales, et complétement indépendantes des lois ou des hommes de la Révolution. (1)

Les maisons mêmes servant ou pouvant servir à l'usage des établissements d'instruction, ont en trop grand nombre, malgré les dispositions formelles de la loi qui les exceptait, été vendues au nom de la nation. D'ailleurs en vertu du décret du 27 brumaire an III (17 novembre 1794) un grand nombre de ces maisons devenaient inutiles. Les écoles devaient être distribuées en raison de la population, une école par 1,000 habitants. — 48 écoles pour le district de Chaumont qui avant 1790 en comptait plus de 130, et dans lequel 82 communes qui en étaient pourvues, allaient en être privées. Dans chacune de ces communes, une maison d'école devenait inutile, et dès lors devait-être vendues au profit de la nation.

D'autres maisons ont été vendues comme appartenant à la cure, à la fabrique, au prieuré ou à d'autres établissements religieux qui, soit en vertu de fondation spéciale, soit gracieusement, en laissaient la jouissance à l'école.

Ailleurs ce n'est pas la maison d'école, mais le presbytère, devenu tout à fait inutile chez un peuple qui ne devait plus adorer que la déesse raison, *le marbre vivant d'une chair publique*. Quelques années plus tard, cependant ce peuple désabusé et honteux des folies

---

(1) Voici aussi exacte qu'il nous a été possible de l'établir la liste de ces communes, avec le montant des revenus.

1.	Harréville,	150 liv.	8.	Coiffy-le-Haut.	50 liv.
2.	Huillécourt,	36	9.	Gilley,	600
3.	Romain-s-Meuse.	547	10.	Lecourt,	150
4.	Vesaignes-s-M.	100	11.	Neuilly-l'Evêque,	120
5.	Vitry-les-Nogent,	553	12.	Montsaugeon,	70
6.	Rochetaillée,	270	13.	Frampas,	20
7.	Bourbonne,	150	14.	Hâcourt,	42
				Total,	2,858

Dans aucune de ces communes on ne trouve trace de ménagements qu'auraient eu les autorités supérieures en raison de l'utilité de ces fondations; si donc ces fondations sont restées on n'en doit aucune reconnaissance à la révolution, ni à ses partisans.

dans lesquelles il s'était laissé entraîner, aspire ouvertement après la religion de ses pères, et, dès qu'il lui est permis de le faire, il demande de nouveau un curé; et, pour remplacer le presbytère vendu, il prend la maison d'école, si peu qu'elle soit convenable.

C'est ainsi que, pour une cause ou pour une autre, ont été vendues deux maisons d'école dans chacune des communes de Villiers-le-Sec, Serqueux, Thonnance-les-Joinville, etc. Une dans chacune des communes de Bourmont, Outremécourt, Orges, Les Loges, Changey, Rivières-les-Fosses, Celles, Broncourt, Robert-Magnil, etc. C'est ainsi que la maison d'école doit remplacer le presbytère vendu, dans chacune des paroisses de Crenay, Millières, Marnay, Ormancey, Arnancourt, Villiers-en-Lieu, Attancourt, etc.

A la plupart de ces communes, il a fallu de longues années et de lourds sacrifices pour se procurer de nouveau un local convenable; Orges, Marnay, Broncourt, et quelques autres ont attendu plus de 40 ans; les autres 10, 20, 30 ans et plus, et, pendant cette longue attente, les écoles placées dans des locaux en loyer, toujours incomplets et mal appropriés, ont été en souffrance.

La République, comme tous les régimes, et même plus que n'importe quel autre régime, avait ses zélés, ses fanatiques, qui ne reculaient devant aucune dénonciation, quelque ignominieuse qu'elle pût paraître. Si, par inadvertance, par oubli ou par toute autre cause quelques parcelles des biens appartenant aux écoles paraissaient avoir échappé à la spoliation, il se trouvait toujours quelque bon et zélé patriote pour signaler ce manquement aux lois spoliatrices. En voici un exemple curieux.

Les propriétés dont jouissaient, en vertu de la fondation de l'abbé Pasquier, depuis 1653, les écoles de Donjeux, Mussey et Ferrières, avaient été vendues en 1793. En était-il resté quelques parcelles? Nous l'ignorons; ce que nous connaissons, c'est la lettre suivante adressée au préfet, le 19 brumaire an X, par le citoyen Legendre, maire de Blécourt, ancien administrateur du district de Joinville : « ... Il paraît qu'ils ont été « tous d'accord pour en distraire et ne déclarer qu'une « partie, malgré tous les efforts que je fis. Je viens « d'apprendre par voie indirecte qu'il y a la moitié de « différence. Je vous prie de me faire nommer pour « prendre des renseignements sur cet objet. Je vous

« déclare d'avance que je trouverai les titres et tout « ce qui sera relatif à cet objet, d'autant plus que le « nommé M., mon cousin, en était titulaire. Comme « cette fondation a été faite par ma famille, je ne vou- « drais pas que des frippons profitent de la chose qui « ne leur appartient pas. » Le préfet le charge de la commission ; (1) mais on ne trouve aucune réponse. N'y avait-il aucune distraction? Legendre aurait-il obtenu sa part?

D'un autre côté, les familles et les paroisses étaient trop intéressées à ces fondations pour ne pas protester contre ces iniques confiscations, partout où ne dominait pas le fanatisme révolutionnaire.

Les communes de Dancevoir, de Fresnoy, de Soncourt adressent des protestations aux autorités du district; non-seulement ces protestations sont rejetées, mais ceux qui les ont rédigées sont durement avertis de ne pas recommencer (2). Ces communes, comme les autres, sont en vertu de la nouvelle législation, privées de toutes les ressources scolaires que la charité chrétienne avait voulu leur assurer à perpétuité. Et comme la République, très-généreuse en magnifiques promesses, n'accorde en réalité rien, mais absolument rien, pour remplacer toutes ces fondations, il fallut tout recommencer de nouveau, quand la République eût disparu.

Restauration de l'Enseignement : Fondations scolaires de 1800 *à* 1860.

Après toutes les spoliations opérées au nom des lois révolutionnaires, les fondations en faveur des écoles deviennent d'autant plus urgentes que tout manque à la fois, les locaux, les maîtres et les maîtresses et les ressources.

Mais qui va recommencer l'œuvre? Le clergé est privé de toutes les ressources que la piété des fidèles avait mises à sa disposition ; l'indemnité payée aux nouveaux curés leur fournit à peine le strict nécessaire, et leurs églises manquent de tout ; les communes sont ruinées et obérées, et, pour longtemps, dans l'im-

---

(1) Voyez : plus loin note A.

(2) Voyez : *Soncourt* note B.

possibilité de pouvoir se créer des ressources nécessaires pour la restauration et l'entretien de leurs écoles; l'action du gouvernement est tout entière à la restauration de l'enseignement supérieur dans les facultés et de l'enseignement secondaire dans les lycées.

Seuls, les acquéreurs des biens nationaux, enlevés aux émigrés, à l'Eglise et aux écoles de tout ordre, enrichis par la Révolution, auraient pu et auraient dû venir efficacement en aide aux écoles et aux maîtres; mais, en dignes et vrais disciples de Voltaire, ils tiennent surtout à s'enrichir encore, à s'enrichir toujours, et, conformément à l'avis du maître, ils pensent que « la « vérité n'est pas faite pour tout le monde, que le gros « du genre humain en est indigne (1) que la canaille res- « tera toujours canaille, (2) qu'elle est et sera toujours « la même ; » (3) qu'il faut « proscrire l'étude chez les « laboureurs, » que « les Frères ignorantins doivent « conduire aux charrues ou y être attelés; (4) qu'il est « à propros que le peuple soit guidé et non pas qu'il « soit instruit; il n'est pas digne de l'être; (5) qu'il est « essentiel qu'il y ait des gueux ignorants, que ce « n'est pas le manœuvre qu'il faut instruire, mais l'ha- « bitant des villes, que quand la populace se mêle de « raisonner, tout est perdu. (6)

Nos acquéreurs de biens nationaux paraissent s'être religieusement conformés à ces doctrines obscurantistes du patriarche de Ferney. Aussi ne trouvons-nous le nom d'aucun d'eux parmi les bienfaiteurs de nos écoles. Et cependant ces bienfaiteurs sont tellement nombreux qu'il devient impossible en quelque sorte d'entrer dans quelques détails sur chacun de leurs bienfaits, sur le mobile qui les a dirigés et sur le but qu'ils ont voulu atteindre. Nous avons tenu du moins à réunir, dans un état sommaire, la liste de tous les bienfaits dont l'existence nous a été révélée, avec la date de l'accomplissement de la fondation, la valeur du don, le nom de la paroisse et celui du bienfaiteur. Afin de

---

(1) Voltaire. Correspondance à Damilaville. 12 octobre 1764.
(2) A Daiembert, 4 juin 1767.
(3) A M. Aud. de Marseille, le 9 mai 1770.
(4) A Lachalotais, le 28 février 1763.
(5) A Damilaville, 19 mars 1766.
(6) Au même, 1er avril 1766.

répondre aux calomniateurs de l'Eglise, par des faits nombreux et bien constatés, nous avons inscrit dans des colonnes séparées, la part de ces bienfaits qui vient des laïques et celle qui vient des membres du clergé ou des congrégations.

Cette distinction, n'oublions pas de le noter, ne saurait être bien rigoureusement exacte, parce que d'un côté, parmi certains dons des curés, il peut y en avoir une partie plus ou moins considérable qui provient de dons que le curé a sollicités et obtenus de pieux paroissiens. Mais d'un autre côté, parmi les bienfaits des laïques, combien n'y en a-t-il pas qui n'ont été obtenus pue par de longues et pressantes sollicitations du *curé*.

Voici maintenant ce tableau que nous avons partagé en quatre périodes principales : 1800-1815, 1816-1830, 1831-1850 et 1851-1860.

ÉTAT DES FONDATIONS EN FAVEUR DES ÉCOLES

Faites depuis 1800, par des *laïques*, par des *prêtres*, des *religieux* ou des *religieuses*.

Nombre des maisons d'école données, valeur en capitaux de tous les autres dons.

DATES	COMMUNES	Fondations faites par des laïques		Fondations faites par des prêtres, etc		TOTAUX		NOMS DES BIENFAITEURS
		MAISONS	CAPITAUX	MAISONS	CAPITAUX	MAISONS	CAPITAUX	
	PREMIÈRE PÉRIODE DE 1800 A 1815.							
1800	Heuilley-le-G.,	"	"	1	6800	1	6800	Parisot, *curé*.
1806								
1800	Chézeaux,	"	240	"	240	"	480	Dlle D. Foulon. Le *curé*.
1801	Arbigny-s-Var.,	"	400	"	"	"	400	N. Humblot.
1802	Chameroy,	"	"	"	4000	"	4000	Mortet, anc. *curé*.
1804	Graffigny,	"	2000	"	"	"	2000	Dlle M. Quentin.
"	Nogent-le-Roi,	"	800	"	"	"	800	Veuve Prévost.
1806	Outremecourt,	"	800	"	"	"	800	J.-N. Thouvenel.
	Genevrières,	"	"	1	4000	1	4000	Collin et Grandjean, *curés*.
	Heuilley-le-Gr.,	"	1440	"	"	"	1440	H. Sommier.
1807	Bassoncourt,	"	480	"	"	"	480	P. Brocard.
	A reporter.	"	6160	2	15040	2	21200	

	Report. .	»	6160	2	15040	2	21200	
	Villars-St-Mar.,	»	600	»	»	»	600	N. Lauzanne.
1808	Allichamps,	»	800	»	»	»	800	Des Etangs.
	Voillecomte,	»	»	1	4000	1	4000	Hanin, *curé.*
1809	Doncourt,	»	1200	»	»	»	1200	Claude Bernard.
	Colombey-l-2-E.,	»	900	»	»	»	900	Vve Laurois.
1810	Beurville,	»	2000	»	»	»	2000	Et. Barrois.
	Dampierre,	»	»	»	2000	»	2000	Lesserteur, *curé.*
1811	Rouvray,	»	400	»	»	»	400	La marquise de Fleurs.
1812	Mardor,	»	»	1	»	1	»	Galizot, *curé.*
»	Heuilley-le-Gr.,	»	»	1	»	1	»	Parisot, *curé.*
	Ceffonds,	»	2700	»	»	»	2700	Dame Laurent.
1813	Dampierre,	»	»	1	»	1	»	Regnier, *curé.*
1814	Villars-St-Mar.,	1	1160	»	»	1	1160	Anne Têtar.
	Voisey,	»	»	»	7000	»	7000	Cressonnier, *curé.*
	Chamouilley,	»	1500	»	»	»	1500	Dame Boucher.
1815	Neuilly-l'Evêque	»	»	1	»	1	»	Caumont, *curé.*
	Varennes,	»	»	1	»	1	»	Chevillé, *curé.*
	Fronville,	»	3000	»	»	»	3000	Vve Delamorre.
	Totaux. .	1	20420	8	28040	9	48460	

SECONDE PÉRIODE DE 1816 A 1830.

1815	Es[illegible]-les-Pon[illegible],	»	»	»	720	»	720	Delompré, *curé.*
	Pon[illegible]-la-Ville,	»	»	»	1080	»	1080	
	Aprey,	1	1200	»	»	1	1200	Muguier, notaire.
	Flagey et Orcev.,	»	1000	»	»	»	1000	Dlle Poisse.
	Donjeux,	»	»	»	4000	»	4000	Mutel, *curé.*
	Vaux-s-St-Urb.,	»	»	»	945	»	945	Aubertin, *curé.*
	Joinville.	»	20000	»	»	»	20000	Dlle X. par le curé.
1817	Melay,	»	»	1	»	1	»	Aubert, *curé.*
	Bussières-les-B.,	»	»	»	2000	»	2000	Hutinet, *curé.*
	Genevrières,	»	»	»	800	»	800	Grandjean, *curé.*
	Heuilley-Cotton,	»	»	»	2000	»	2000	Petit, *vicaire-général.*
	»	»	»	»	2000	»	2000	Chauchard, *curé.*
	»	»	4000	»	»	»	4000	Mellier et Dlle Parisot.
1818	Andelot,	»	»	»	4000	»	4000	Daubrive, *curé.*
	Thivet,	»	»	1	2400	1	2400	S. Laurent, *curé.*
	Doulevant,	»	»	»	2000	»	2000	Peuchot, *bénédictin.*
	Joinville,	»	7000	»	»	»	7000	Les princes d'Orléans.
	Anglus,	1	7000	»	»	1	7000	Dame Dubignon.
1819	Chalindrey,	»	»	1	»	1	»	Tassel, *curé.*
	Prauthoy,	»	»	»	6000	»	6000	J.-B. Charles, *curé.*
	Cusey,	»	»	1	»	1	»	Joliot, *curé.*
	Ville-en-Blaisois	1	4000	»	»	1	4000	Dlle E. Leclerc.
	Bussières-les-B.,	»	1000	»	»	»	1000	Jean Moret.
1820	Andelot,	»	2140	»	»	»	2140	Dlle Condrellier.
	Harréville,	»	»	»	860	»	860	Mouton, *curé.*
	Auberive,	»	1000	»	»	»	1000	Daguin.
	Eclaron,	»	»	1	»	1	»	Jacqnot, *curé.*
	Serqueux,	»	»	»	500	»	500	Burel, *curé.*
	Vicq,	»	»	1	12520	1	12520	Daubrive, *curé.*
1821	Illoud,	»	»	»	300	»	300	Leplâtre, *curé.*
	Ravenne-Font.,	»	»	1	»	1	»	Causel, *curé.*
	Joinville,	»	36000	»	»	»	36000	Anonyme par le curé.
	Puellemoutier,	1	4000	»	»	1	4000	Comt. Th. de Bienville
	A reporter. .	4	88340	7	42125	11	130465	

	Report. .	4	88340	7	42125	11	130465	
1821	Montreuil-s-Th.,	»	»	1	4000	1	4000	Messager, *curé.*
	Bussières-les-B.,	»	1000	»		»	1000	Dame Moret.
1822	Meures,	»	»	1	16540	1	16540	Noirot, *curé.*
	Fresnes-sur-Ap.,	1	21620	»	»	1	21620	Robert, notaire.
	Perrancey,	»	»	1	»	1	»	Robin, *curé.*
	Heuilley-Cotton,	»	3000	»	»	»	3000	Claude Pétré.
	Prauthoy,	»	4100	»	»	»	4100	Dlle Badet, et autres.
	Osne-le-Val,	»	2000	»	»	»	2000	Vve Couvreux.
1823	Champigny-l-L.,	»	80	»	»	»	80	Les héritiers du curé.
	Sarrey,	»	»	»	360	»	360	Fort, *curé.*
1824	Dancevoir,	1	12000	»	»	1	12000	Les époux Jouard.
	Outremécourt,	1	4000	»	»	1	4000	Famille de Landrian.
	Is-en-Bassigny,	»	»	»	6000	»	6000	Belouet, *chanoine.*
	Noidant-Chaten.,	»	»	1	»	1	»	Messager, *curé.*
	Soyers,	»	»	1	»	1	»	Bricard, *curé.*
	Le Pailly,	»	400	»	»	»	400	J. Balin.
	Arbigny-s-Var.,	1	»	»	»	1	»	Frère et sœur Rollée.
1825	Cuves,	»	»	»	200	»	200	Gérard, *curé.*
	Ternat,	»	400	»	»	»	400	Vve Delestre et son fils.
	Coiffy-le-Haut,	»	»	»	12000	»	12000	Caroillon, *curé.*
	Pierrefaite,	1	2800	»	»	1	2800	Dlles Questet.
	Bonnecourt.	»	1000	»	»	»	1000	Dlle Cornefert.
	Montormontier,	1	»	»	»	1	»	M. Bougueret.
	Varennes,	»	»	»	1000	»	1000	Aubert, *curé.*
	Bienville,	»	»	1	4000	1	4000	Durand, *curé.*
	Rosières,	1	»	»	»	1	»	De Joybert.
1826	Colombey-l-2-E.,	1	»	»	»	1	»	Bourlon de Rouvres.
	Lachapelle.	»	»	»	200	»	200	Bonnelet, *curé.*
	Lanques,	»	200	»	»	»	200	P. Guignard.
	Aigremont,	»	»	»	1000	»	1000	Viron, *curé.*
	Arnoncourt,	»	»	»	1000	»	1000	
	Larivière,	»	»	»	400	»	400	
	Soyers,	»	»	»	1100	»	1100	Les héritiers du *curé.*
	Dommartin-l-St-Père,	»	4500	»	»	»	4500	Collot, avocat.
1827	Lachapelle,	1	16940	»	»	1	16940	Dame Dalbane.
	Bussières-les-B.,	»	»	»	2000	»	2000	Hutinet, *curé* et sa sœur.
	Heuilley le-Gr.,	»	»	»	7000	»	7000	Parisot, *curé.*
	Vaux-sur-Blaise,	»	»	»	10000	»	10000	Géant, *curé.*
	Doulevant,	»	5000	»	»	»	5000	Max. Peuchot.
	»	1	»	»	»	1	»	Dlle Jeanson.
1828	Goncourt,	»	3000	»	»	»	3000	Renard, négociant.
	Charmoy,	»	»	1	»	1	»	Laurent, *curé.*
	Saint-Michel,	»	11000	»	»	»	11000	Dlle de Valdonne.
1829	Sexfontaines,	»	»	1	»	1	»	Rolland, *curé.*
	Enfonvelle,	»	2900	»	»	»	2900	Dame de la Mothe.
1830	Neuilly-s-Suize,	»	»	»	2000	»	2000	Dubois, *curé.*
	Briaucourt,	»	350	»	»	»	350	M. de Noirons.
	Signéville,	1	12200	»	»	1	12200	Dlle Dumont.
	Châteauvillain,	»	1100	»	»	»	1100	Princesse Adelaïde.
	Saint-Loup,	»	»	1	»	1	»	Les fondatrices de la *congrégation* de St-Loup.
	Neuilly-l'Evêque,	»	»	»	2000	»	2000	Maranger, *curé.*
	Totaux. .	15	197930	16	112925	31	310855	

TROISIÈME PÉRIODE DE 1831 à 1850.

1831	Doncourt,	»	»	»	1900	»	1900	Liébault, *curé*.
	Melay,	»	1000	»	»	»	1000	J.-B. Masson.
	Harméville,	»	9000	»	»	»	9000	Claude Chaudot.
	Beurville,	»	»	»	7200	»	7200	Gérard, *curé*.
1832	Huillécourt,	»	»	1	»	1	»	Champion, *curé*.
	Rizaucourt,	»	»	»	680	»	680	Aubert, *curé*.
	Vaudremont,	1	8000	»	»	1	8000	La marquise de la Magdeleine.
	Vignory,	»	500	»	»	»	500	Lecomte, propriétaire.
	Bologne,	»	»	1	8000	1	8000	Le *curé* et *sœur* Jolly.
	Marbeville,	»	»	»	3000	»	3000	*Sœur* Guyot.
	Vouécourt,	»	»	»	2000	»	2000	Jacquot, *curé*.
	Poinson-les-Fays	»	360	»	»	»	360	Ant. Poinsot.
	Augeurres,	»	400	»	»	»	400	Vve Robinet.
	Brennes,	1	10000	»	»	1	10000	Jacquin et Dlle Poutier
	Villegusien,	»	»	»	12000	»	12000	B. de Sarrigny, *curé*.
	Dommartin,	1	10000	»	»	1	10000	Marquise de Rose.
	Voisey,	1	1000	»	»	1	1000	Dame Noirot.
	Varennes,	»	4000	»	»	»	4000	Dlle Chevillé, sœur du curé.
	Attancourt,	»	»	»	3000	»	3000	Marche, *curé* etc.
	Narcy,	»	400	»	»	»	400	M. Delacroix.
	Cerisières,	»	»	1	»	1	»	Perrin, *curé*.
1833	Leffonds,	»	»	1	»	1	»	Euvrard, *curé*.
	Huillécourt,	»	500	»	»	»	500	M. Plantegenêt.
	»	»	1000	»	»	»	1000	Vve Habert.
	Saint-Loup,	»	»	»	6000	»	6000	Les fondatrices de la *congrégation*.
	Pouilly,	»	»	1	5600	1	5600	A. Robert, *curé*.
	Coiffy-le-Bas,	»	»	»	1000	»	1000	Aubertin, *curé*.
	Cirey-sur-Blaise,	1	6000	»	»	1	6000	Comtesse de Simianne.
	Longeville,	»	»	»	4000	»	4000	Jourd'heuil, *curé*.
	Culmont,	»	»	»	800	»	800	Japiot, *curé*.
1834	Champigneulles,	»	»	»	3200	»	3200	Collin, *curé*.
	Busson,	»	240	»	»	»	240	?
	Enfonvelle,	»	»	»	1000	»	1000	Collin, *curé* d'Enfonv.
	Laferté-s-Aim.,	»	»	»	1000	»	1000	
	Guyonvelle,	»	»	»	1000	»	1000	
	Montigny,	»	»	»	1000	»	1000	
	Lannes,	»	»	»	300	»	300	Darné, *curé*.
	Rivières-l-Fos.,	»	5860	»	»	»	5860	M. Perron.
	Chézeaux,	1	8000	»	»	1	8000	Dlle Richard de Foulon.
1835	Chaumont,	1	48000	»	»	1	48000	Dlle Odinot.
	Rimaucourt,	»	12000	»	»	»	12000	Duchesse Décrès.
	Haillécourt,	»	2000	»	»	»	2000	La famille Habert.
	Maranville,	1	8000	»	»	1	8000	Marquis du Boutet, le *curé*, etc.
	Longeau,	»	»	»	4000	»	4000	Clemensin, *curé*.
	Chauffour,	»	»	»	5000	»	5000	Goirot, *chanoine*.
1836	Rouvroy,	»	100	»	»	»	100	P. Moux.
	Trémilly,	»	400	»	»	»	400	M. Prevost.
1837	Germainvilliers,	»	»	1	12000	1	12000	Breton, *curé*.
	Marault,	1	3000	»	»	1	3000	Dlle Longpré.
	»	»	1750	»	»	»	1750	Divers.
	Aprey,	1	2400	»	»	1	2400	Vve Mugnier.
	A reporter.	10	143910	6	83680	16	227590	

	Report.	10	143910	6	83680	16	227590	
1837	Montierender,	»	»	1	4000	1	4000	Gérard, *curé*.
	Noncourt,	»	»	»	4000	»	4000	Dlle Gérard, sœur du *curé*
1838	Consigny,	»	»	»	800	»	800	Barbier, *curé*.
	Chaumont-la-V.	»	4000	»	»	»	4000	Collin, caissier.
	Goncourt,	»	»	»	600	»	600	Villemin, *curé*.
	Vesaignes-s-Laf.	1	12000	»	»	1	12000	Dlle Morel.
	Savigny et Voncourt,	1	10000	»	»	1	10000	Dlle Braconnier.
	Piépape,	»	»	»	1450	»	1450	Hudelet, *curé* et autres.
	Charmoilles,	»	2500	»	»	»	2500	M. de Montarby.
	Vaux-s. Aubigny,	»	»	»	4000	»	4000	Garnier, *vicaire*.
	Gudmont,	»	»	1	»	1	»	Ridde, *curé*.
	»	»	10000	»	»	»	10000	Dlle Michel.
	Sommeroire,	»	»	»	10000	»	10000	Pasquier, *curé*.
1839	Autreville,	»	2000	»	»	»	2000	Lambert, anc. officier.
	Maconcourt,	1	»	»	»	1	»	Divers.
	Perthes,	»	»	»	3600	»	3600	Vincent, *curé*.
1840	Huillécourt,	»	400	»	»	»	400	Dlle Habert,
	Culmont,	»	5200	»	»	»	5200	Ch. Varnay.
	Chalindrey,	»	600	»	»	»	600	Dlle Tassel.
1841	Romain-s-M.,	»	»	»	800	»	800	Ch. Regnault, *curé*.
	Longeau,	»	»	1	»	1	»	Baudoin, *curé*.
	Charmoilles,	»	1000	»	»	»	1000	De Montarby.
	Gourzon,	»	»	1	»	1	»	Le *curé*.
1842	Rangecourt,	»	»	1	2000	1	2000	Brocard, *curé*.
	Heuilley-le-G.,	»	600	»	»	»	600	Auvigne, hérit. du *curé*.
	Roches-s-Rogn.,	»	»	»	5600	»	5600	Leblanc, *curé*.
1843	Chatenay-Mach.,	»	»	1	4000	1	4000	Rouillaux, *curé*.
	Nully,	»	3000	»	»	»	3000	Les époux Henry.
1844	Lachapelle,	»	»	»	2400	»	2400	Chardin, *curé*.
	Lachapelle,	»	600	»	»	»	600	Dlle Bertrand.
	Vitry-l-Nogent,	»	»	»	3600	»	3600	Philpin, *curé*.
	Bourg,	»	»	»	8000	»	8000	Minot, *curé*.
	Brennes,	»	»	»	4000	»	4000	
	Cohons,	1	10000	»	»	1	10000	Vve Renard et son fils.
	Bannes,	»	»	»	12000	»	12000	Renaut, *curé*.
	Saint-Urbain,	»	»	»	8000	»	8000	Vouriot, *vicaire-génér.* Prignot, *curé*, etc.
1845	Soulaucourt,	1	3000	»	»	1	3000	Famille Pernet.
	Bricon,	»	1000	»	»	»	1000	Dethlime, percepteur.
	Meuvy,	1	12776	»	»	1	12776	Vve Belgrand.
	Melay,	»	300	»	»	»	300	Vve Carteron.
	Villars-s-Marc.,	»	2500	»	»	»	2500	Epoux Roussel et autres
	Genevrières,	»	800	»	»	»	800	Dame Reimbourg.
	Chalancey,	1	»	»	»	1	»	Courroux, instituteur.
	Horthes,	»	800	»	»	»	800	Dlle Barillot.
	Joinville,	»	4560	»	»	»	4560	Dlle de Brauval.
1846	Lanty,	1	2000	»	»	1	2000	Vve Délincourt.
	Provenchères,	»	2340	»	»	»	2340	Famille Simon.
1847	Neuilly-s-Suize,	»	200	»	»	»	200	M. Tisserand.
	Maisoncelles,	1	7200	»	»	1	7200	Les époux Bertrand.
	Orquevaux,	1	4000	»	»	1	4000	Famille de Vandeuil.
	Vignory,	»	150	»	»	»	150	Dame Pion.
	Marbeville,	»	»	1	1900	1	1900	M. Guyot, *sœur* et les siens.
	Melay,	»	2000	»	»	»	2000	Vve Silvestre.
	A reporter.	20	249436	13	164430	33	413866	

	Report.	20	249436	13	164430	37	413866	
1847	Frettes,	»	»	»	1000	»	1000	Renaud, *curé.*
	Prangey et Vesvres,	»	»	1	8000	1	8000	Cathelinet, *curé.*
	Eurville,	»	3500	»	»	»	3500	Le Baron Lespérut.
	Sarrey,	1	»	»	»	1	»	Dlle Thourot.
1848	Graffigny,	»	440	»	»	»	440	Fr. Pinotte.
	Romain-s-Meuse	»	16000	»	»	»	16000	J.-B. Gaulard.
	Marnay,	1	12000	»	»	1	12000	Vve Royer.
1849	Attancourt,	»	2000	»	»	»	2000	Famille Labreuve, le *curé.*
	Doulevant,	»	600	»	»	»	600	Fr. M. Peuchot.
	Châtonrupt,	1	2880	»	»	1	2880	Dme Gillot-Breux.
	»	»	»	»	6000	»	6000	Martinet, *curé.*
1850	Perrancey,	»	1000	»	»	»	1000	S. Mouilleron.
	Villars-St-Marc.,	»	2000	»	»	»	2000	Dame de Renty.
	Lepailly,	1	? »	»	? »	1	»	Dubreuil, Lebœuf, le *curé*
	Cusey,	»	»	1	»	1	»	Mettrier, *curé.*
	Saint-Broing-l-Fosses,	1	12000	»	»	1	12000	Le comte et la comtesse de Pommeroy.
	Totaux.	25	301856	15	179430	40	481286	

QUATRIÈME PÉRIODE DE 1851 A 1860.

1851	Nogent-le-Roi,	1	»	»	»	1	»	Vve Segretier.
	Chameroy,	»	2000	»	»	»	2000	Les époux Masson.
	Rouvres-s-Aube,	»	4893	»	»	»	4893	Divers.
	Rosoy,	»	»	»	400	»	400	Caillet, *curé.*
	Anrosey,	»	»	»	700	»	700	Jachiet, *curé.*
	Occey,	»	2800	»	»	»	2800	Forgeot-Richet.
1852	Condes,	1	6000	»	»	1	6000	Le B. Duval de Fraville
	Courcelles-en-M.	»	9000	»	»	»	9000	Vve Carbillet.
	Perrogney,	1	9000	»	»	1	9000	
	Noidant-Chaten.,	1	1000	»	»	1	1000	Vve Martin.
	Grenant,	1	»	»	»	1	»	Vve Bouveret.
1853	Andelot,	»	2520	»	»	»	2520	Dlle Ceudrillier.
	Créancey,	»	»	1	2340	1	2340	Haguin, *curé.*
	Liffol-le-Petit,	»	»	»	1000	»	1000	Liébaut, *curé.*
	Rançonnières,	1	12000	»	»	1	12000	Dlle Robert.
	Magneux,	»	2000	»	»	»	2000	Divers.
	Frampas,	1	9000	»	»	1	9000	Vve de Beaufort.
	Saint-Dizier,	»	16000	»	»	»	16000	Divers.
1854	Andelot,	»	1100	»	»	»	1100	De Rénepont et autres.
	Huilliécourt,	1	2000	»	»	1	2000	Reignault,
	Vignory,	»	500	»	»	»	500	S. Bony.
	Ormancey,	»	4400	»	»	»	4400	Les époux Mènétrier.
	Charmoilles,	1	»	»	»	1	»	M. Larme.
	Percey-le-Petit,	»	2500	»	»	»	2500	Dlle Anne Poinsot.
	Hortes,	»	»	»	8000	»	8000	Lamy, *sup. du G.-Sém.*
	Attancourt,	1	»	»	»	1	»	La famille Labreuveux.
	Fontaines,	»	»	»	2700	»	2700	Philpin, *curé.*
	Gourzon,	»	10000	»	»	»	10000	M. Paillette.
	Joinville,	»	12000	»	»	»	12000	Anonyme par le *curé.*
	Poissons,	»	4000	»	»	»	4000	Les époux Fauconnier.
	»	1	36000	»	»	1	36000	La comtesse d'Erceville
	Echenay,	»	»	1	12000	1	12000	Garnier, *curé.*
	A reporter.	11	148713	2	27140	13	175853	

	Report. .	11	148713	2	27140	13	175853	
1855	Riaucourt,	»	5000	»	»	»	5000	M. Baudon.
	Darmannes,	»	9000	»	»	»	9000	M. Mongin.
	Bourg-Ste-Marie	»	65000	»	»	»	65000	Régnault.
	Goncourt,	»	890	»	»	»	890	Vve N. Maître.
	Meuvy,	»	16000	»	»	»	16000	Vve Marteau.
	Auberive,	»	12000	»	»	»	12000	J.-B. Roumegnère.
	»	»	2000	»	»	»	2000	Fam. Daguin et Bordet.
	Hortes,	»	75000	»	»	»	75000	Dlle Bourlier.
	Curel,	»	»	1	»	1	»	Toussaint, *curé*.
	Bienville,	1	12000	»	»	1	12000	La famille de Bienville.
1856	Brachay,	»	12000	»	»	»	12000	Anonyme. (M. Barotte).
1857	Villiers-le-Sec,	»	»	»	2000	»	2000	Ariet, *curé*.
	Curel,	»	4000	»	»	»	4000	Divers.
	Puellemoutier,	»	2000	»	»	»	2000	De Meyronnet.
	Magneux,	1	»	»	»	1	»	Famille Aubry-Royer.
1858	Breuvannes,	»	700	»	»	»	700	Anonyme.
	Odival,	»	1000	»	»	»	1000	Vve Lesprit.
	Celles,	1	»	»	»	1	»	Anonyme.
	Doulevant,	»	600	»	»	»	600	F.-M. Peuchot.
	»	1	4400	»	»	1	4400	Famille Berthelin.
	Haricourt,	»	»	»	5000	»	5000	Argenton, *curé*.
1860	Esnoms,	»	300	»	»	»	300	Dlle Argenton.
	»	1	»	»	»	1	»	Dlle Naudet.
	Palaiseul,	»	1320	»	»	»	1320	Divers.
1850	Avrecourt,	»	»	»	4000	»	4000	Marche, *curé*.
-60	Viéville,	»	»	1	3000	1	3000	Delaumône, *curé*.
	Froncles,	»	»	1	9600	1	9600	Le *curé* de la paroisse.
1859	Prés-sur-Marne,	»	»	1	8000	1	8000	Le *curé* de la paroisse.
-60								
	Totaux. .	16	371923	6	58740	22	430663	

RÉCAPITULATION.

1re période 1801-15 .	1	20420	8	28040	9	48460	
2e période 1816-30 .	15	197930	16	112925	31	310855	
3e période 1831-50 .	25	301856	15	179430	40	481286	
4e période 1851-60 .	16	371923	6	58740	22	430663	
Totaux généraux .	57	892129	45	379135	102	1271264	

Nota : Quoique très-étendue, cette liste des dons, legs et fondations de la charité privée en faveur des écoles de la Haute-Marne, pendant les 60 premières années du XIXe siècle, est loin d'être complète.

D'abord beaucoup de ces bienfaits ne sont inscrits dans aucun document officiel; ils ont été donnés de la main à la main, et sans aucune formalité, soit pour aider à la construction d'un local, à l'acquisition d'un mobilier, soit pour procurer aux enfants indigents, la gratuité de l'instruction, les fournitures classiques, quelquefois des habillements décents, soit pour compléter le nécessaire à l'instituteur et surtout à l'institutrice. D'autres dons ont pu être consignés dans les

archives des communes et y rester ensevelis sans être plus connus que les premiers; enfin il y en a dont les notices de nos instituteurs ne font pas suffisamment connaître la date, la part due aux laïques et la part due au clergé, la répartition des revenus entre l'école et d'autres œuvres, également recommandables. En voici un exemple :

De 1819 à 1844, il a été donné à la ville de Bourbonne par les demoiselles Demengin en 1809, Duport en 1819, Mouchot en 1844. par dame Petitot en 1832 et par M. Mathey, curé de la paroisse, des sommes dont le total s'élève à 150,000 f. au moins pour l'instruction des jeunes filles et pour la distribution de secours aux indigents; l'auteur de la notice ne donne que le total, sans indiquer la part de chaque donateur ou donatrice.

Voilà 102 maisons et plus de 1,271,264 fr. que le clergé et, à son exemple et par ses conseils, les pieux laïques de la Haute-Marne ont consacrés à la restauration de l'instruction du peuple; et tout cela non-seulement sans y être encouragés par le gouvernement ou par l'administration, mais trop souvent, malgré les difficultés et les entraves officielles apportées à ces fondations les plus utiles, spécialement, quand les écoles projetées devaient être confiées à des congréganistes.

La part du clergé, dans l'ensemble de ces fondations, comprend 45 maisons et 379,135 fr. ; en mettant à 4,000 fr. la moyenne du prix des maisons, on arrive à 559,135 fr. : chiffre énorme, vu les modiques ressources du clergé, depuis la Révolution.

De plus, beaucoup des dons ou legs des laïques ont été conseillés et inspirés par des membres du clergé. Ainsi c'est sur les conseils et par l'intermédiaire de l'abbé Briffaut que la demoiselle Robert, de Rançonnières, donne en 1853, pour la création et l'entretien d'une école de filles, une maison et 600 fr. de rente; c'est de même sur les conseils de M. Lamy, que la demoiselle Bourlier lègue, en 1855, à sa paroisse (Hortes), pour l'établissement d'une école de Frères et l'entretien d'une salle d'asile, des propriétés estimées 70,000 ou 75,000 fr. C'est aussi certainement sur les conseils du curé Parisot qu'ont été faits des legs aux écoles d'Heuilley-le-Grand, en 1806, par Hilaire Sommier et, en 1842, par M. Auvigne. Le curé de Joinville n'a pas non plus été étranger aux legs anonymes, de 1,000 fr. de rente, en 1816, pour l'entretien d'une école

de filles, de 1,800 fr. de rente, en 1821, pour l'entretien de trois frères ; de 600 fr. de rente, en 1854, pour l'entretien d'un quatrième frère.

C'est ainsi que le clergé a, non-seulement donné lui-même, mais qu'il a encore provoqué d'une manière efficace les dons et les legs des fidèles. En cela du reste, il n'a fait que se conformer aux prescriptions des statuts synodaux et diocésains ; lisez plutôt ces recommandations pressantes de l'évêque de Châlons :

« Si vous pouvez contribuer vous-même à la subsis-
« tance du maître d'école, préférez cette aumône à
« celles qui ne sont pas si nécessaires et si pressantes.
« Inspirez à ceux qui veulent faire des fondations *au*
« *profit de l'Eglise, de les appliquer à cette bonne*
« *œuvre,* et aux mourants, qui ont des commodités, de
« laisser quelqués revenus annuels, par leur testa-
« ment, à cette intention, leur représentant d'une
« manière affectionnée *l'excellence et le grand mérite*
« *de cette charité.* » (1)

Ces faits et ces prescriptions ne sont pas suffisamment connus, surtout des conservateurs et même des catholiques, qui trop souvent admettent sans examen toutes les calomnies des ennemis de l'Eglise et de la religion, affirmant effrontément et persévéramment que le clergé catholique est opposé à la diffusion de l'instruction populaire.

Ces dons, legs ou fondations ont tous pour but la diffusion de l'instruction parmi les enfants du peuple, surtout parmi les plus déshérités des biens de la fortune, mais ils se diversifient suivant les besoins des localités, suivant les ressources et les vues des bienfaiteurs : ils veulent les uns — ce sont généralement les moins riches — procurer la gratuité de l'enseignement et les fournitures classiques aux plus pauvres, les autres établir la gratuité de l'enseignement pour tout le monde, d'autres procurer un local convenable au maître et aux élèves, ou une école spéciale aux jeunes filles...

Donnons ici quelques indications sommaires sur chacun de ces objets.

---

(1) Statuts, ordonnances, mandements, imprimés par ordre de l'illustrissime et révérendissime L. Ant. de Noailles, évêque comte de Châlons, 1693. p. 40, instructions de 1662.

Pour payer la rétribution scolaire et les fournitures classiques des plus pauvres, et leur ménager les moyens de fréquenter l'école : de 1800 à 1828, Rosières, curé de Chézeaux et une de ses pieuses paroissiennes, la demoiselle Thérèse Richard de Foulon, payent annuellement chacun 12 fr. à l'instituteur (LALANCE).

C'est dans ce double but qu'ont été fondées des rentes :

De 40 francs à Nogent (1804).
» 40 » » Outremécourt (1806).
» 40 » » Allichamp (1808).
» 45 » » Colombey-les-deux-Eglises (1809).
» 100 » » Beurville (1810).
» 75 » » Chamouilley (1814).
» 60 » » Aprey (1816).
» 47 » » Vaux-s-saint-Urbain (1816).
» 300 » » Bussières-les-Belmont (1817-27).
» 40 » » Genevrières (1817).
» 50 » » Osne-le-Val (1822).
» 50 » » Aigremont
» 50 » » Arnoncourt (1826).
» 55 » » Soyers
» 145 » » Enfonvelle (1829).
» 100 » » Neuilly-sur-Suize (1830).
» 50 » » Melay (1831).
» 50 » » Enfonvelle
» 50 » » Laferté-s-Am.
» 50 » » Guyonvelle (1834).
» 50 » » Montigny
» 40 » » Consigny (1838).
» 150 » » Lachapelle (1844).
» 117 » » Provenchères-s-Marne (1846).
» 50 » » Liffol-le-Petit (1853).
» 58 » » Palaiseul (1860). etc. etc.

En général toutes les sommes inférieures à celles que nous venons d'inscrire n'ont guère d'autre but que la gratuité, ou les fournitures classiques en faveur des plus indigents.

La charité des bienfaiteurs de l'instruction se fait encore sentir dans l'établissement des locaux scolaires, où la révolution avait aussi laissé tant de ruines. Le curé Parisot, d Heuilley-le-Grand, fait dès 1800 construire celle des garçons, et en 1812 celle des filles. Le curé de Mardor, Galizot, fait à ses frais construire un presbytère, et donne à la commune l'ancien pres-

bytère, pour servir de maison d'école (1812). A Dampierre, le curé Regnier fait construire une maison pour l'école des filles (1813). En 1815, le curé Caumont, de Neuilly-l'Evêque, et le curé Chevillé, de Varennes, en font autant pour leurs paroisses. En 1816 et 1837, Mugnier, notaire et son épouse, lèguent leur propre maison à la commune d'Aprey. En 1821 le curé Causel donne à la paroisse de Ravennesfontaine une maison pour la tenue de l'école et le logement du maître. En 1822, le curé Robin, de Perrancey, aidé de quelques paroissiens, fait construire la maison d'école; le curé Messager, de Noidant-Châtenoy, donne le terrain et contribue à la construction de la maison; le curé Bricard, de Soyers, fait construire un nouveau presbytère, ce qui permet d'approprier l'ancien pour servir de maison d'école (1823). La maison d'école de Montormentier est, en 1825, donnée par M. Bougueret, administrateur des hospices de Langres. La même année, le terrain pour la construction de celle de Rozières est donné par M. Joybert.

D'autres bienfaiteurs, se rappelant ce qui, sous l'ancien régime, existait dans un grand nombre d'établissements d'instruction, ont par des dons ou des legs suffisants, créé la gratuité absolue de l'enseignement. En voici quelques exemples : l'ancien curé Mortet de la paroisse de *Chameroy*, pour y rétablir cette gratuité qui y avait existé, de 1704 à 1793, en vertu d'une ancienne fondation, lègue en 1800, 200 f. de rente; en 1818, Laurent, curé de Thivet, donne 120 fr. de rente à la commune, dans le même but; à Harméville, elle est établie en 1831, moyennant une rente de 450 fr. que lui assure Claude Chauvot, propriétaire à Paris; à Bourg et à Brennes, en 1844, moyennant un double legs du curé Minot. A Romain-sur-Meuse, l'instruction était gratuite pour les filles en vertu d'une ancienne fondation; un legs d'environ 16,000 fr. fait à la commune en 1848, par J.-B. Gaulard, l'établit pour les garçons. Au Bourg-sainte-Marie elle est complétement assurée à tous les écoliers par une riche succession que lègue à la commune, en 1855, Paul-Romain-Stanislas Régnault.

Partout où les bienfaiteurs fondent des écoles de Frères, ils assurent, par ces fondations mêmes, la gratuité aux garçons. C'est ainsi qu'elle se trouve établie à Joinville, en 1821 et en 1854, par des anonymes; à Chaumont en 1835 par la demoiselle Odinot; à Poissons en 1854 par la comtesse d'Erceville, née de

Maupas ; et à Hortes en 1855, grâce au riche legs de la demoiselle Bourlier.

Mais c'est surtout en faveur des écoles de filles que s'est le plus largement exercée la charité des bienfaiteurs de l'instruction primaire. Dans le chapitre précédent nous avons déjà mentionné la création de nombreuses écoles de filles ; il nous suffira de mentionner ici les principaux dons et legs qu'elles ont reçus de la charité particulière.

1° Ont reçu de la charité particulière, une maison et une dotation plus ou moins importante et dont la valeur est indiquée dans notre *état*, les écoles de filles des communes dont les noms suivent : Heuilley-le-Grand, 1800-1815 ; Genevrières, 1806 ; Villars-saint-Marcellin, 1814, 1845 et 1850 ; Voillecomte, 1808 ; Ceffonds, 1812, Voisey, 1814 et 1832 ; Neuilly-l'Evêque, 1815 et 1830 ; Varennes, 1815 et 1832 ; Melay, 1817, 1845 et 1847 ; Heuilley-Cotton, 1817 ; Andelot, 1818, et 1828-53 ; Doulevant, 1818, 1827 et 1858 ; Puellemontier, 1821 ; Fresnes-sur-Apance, 1822 ; Prauthoy, 1822-25 ; Dancevoir, 1824 ; Lachapelle, 1827 ; Signéville, 1830 ; Huilliécourt, 1832-35 et 1840 ; Vaudremont et Bologne, 1832 ; Marbéville, 1832 et 1847 ; Brennes et Dammartin, 1832 ; Pouilly, 1833 ; Chézeaux, 1834 ; Longeau, 1835 et 1841 ; Germainvilliers, Marault, et Montierender, 1837 ; Vesaignes-sous-Lafauche, Savigny, Voucourt et Gudmont, 1838 ; Cohons, 1844 ; Meuvy, 1845 et 1855 ; Lanty, 1846 ; Maisoncelles, Marbéville, et Prangey-Vesvres, 1847 ; Marnay, 1848 ; Châtonrupt, 1849 ; Saint-Broingt-les-Fosses, 1850 ; Condes, Perrogney et Noidant-Châtenoy, 1852 ; Créancey, Rançonnières et Frampas, 1853 ; Gourzon, 1841 et 1854 ; Curel, 1855 et 1857 ; Bienville et Auberive, 1855 ; Viéville et Froncles, de 1850 à 1860 ; Prez-sur-Marne, vers 1860, etc., etc.

2° Dans les communes suivantes où il était possible de se procurer un local, la charité privée s'est bornée à fournir une dotation : Is-en-Bassigny, 1824 ; Coiffy-le-Haut et Bonnecourt, 1825 ; Goncourt, 1828 et 1855 ; Villegusien, 1832 ; Rivières-l-Fosses, 1834 ; Rimaucourt, 1835 ; Noncourt, 1837 ; Chaumont-la-ville et Sommevoire, 1838, Brachay, 1856-58 ; Hoericourt, 1858 ; etc., etc.

3° Dans d'autres communes, les suivantes par exemple, c'est la maison qui a été donnée pour l'établissement d'une école de filles : Chalindrey, 1819 ; Arbigny-sous-Varennes, 1824 ; Charmoy, 1828 ; Sexfontaines,

1829; Cerisières, 1832; Nogent-le-Haut, 1839; Rangecourt, 1842; Sarrey, 1847; Grenant, 1852-54; Esnoms, vers 1860; Cusey, 1819 d'abord et ensuite en 1850, parce que celle de 1819 se trouvait aliénée, etc.

Nous ne pousserons pas plus loin cette énumération; mais nous donnerons ici quelques détails sur certaines fondations, sur les difficultés qu'elles rencontrent trop souvent soit dans la pauvreté des communes, ou la mauvaise volonté des administrations locales ou supérieures, soit dans l'insuffisance même de la fondation.

Dans les premières années du siècle, la principale difficulté que rencontrait la restauration de l'enseignement était surtout la pénurie des ressources, des locaux, des maîtres et surtout des maîtresses. Ce n'était qu'à force de labeurs, de dévouement, de sacrifices et de persévérance qu'on parvenait à rétablir et à créer des écoles En voici un exemple remarquable :

L'abbé Parisot, curé d'Heuilley-le-Grand, expulsé de sa paroisse par la révolution, parvient à y rentrer et à s'y rétablir vers 1800, mais quelle désolation! l'église est complétement nue; l'école qui avait été florissante avant la révolution, est déserte; l'instituteur patriote, Drouot, qu'on avait, en 1795, mis à la place de l'ancien maître d'école, « par son peu d'aptitude profession-« nelle, par sa conduite trop peu régulière » n'avait pas tardé à mécontenter les parents et à se dégoûter lui-même de l'enseignement, il avait abandonné l'école et n'avait pas été remplacé. Un des anciens maîtres de la paroisse et qui y avait rendu d'excellents services, vers 1780 82, est rappelé par le curé, qui, à la tête de ses paroissiens et à l'aide de souscriptions dont il fournit la plus grosse part, lui bâtit une maison convenable pour le logement et pour la tenue de l'école.

Comme le maître est habile, actif, dévoué à sa mission et d'une conduite exemplaire, il réunit immédiatement autour de lui tous les enfants de la paroisse; de sorte que le local est trop petit pour les contenir et permettre de les instruire convenablement. Il devient donc urgent de créer une école de filles.

Mais qui procédera à cette création, en fera les frais et procurera des maîtresses? Ce sera encore le curé Parisot, d'une manière provisoire et tout à fait précaire d'abord, et dès que les ressources le permettront, d'une manière plus solide et définitive.

Il retire immédiatement les jeunes filles de l'école et

confie provisoirement leur éducation à des filles pieuses, dévouées et suffisamment instruites de la paroisse, et qui tiennent cette école tantôt dans une dépendance de la cure, tantôt dans leur propre demeure, quand elle est acceptable. Outre le minime produit de la rétribution scolaire des enfants qui peuvent la payer, le curé procure à ces maîtresses improvisées un traitement à peine suffisant pour les besoins les plus essentiels de la vie.

Vers 1812, il parvient, avec le concours de quelques-uns de ses paroissiens, à construire une maison dont il est à la fois l'architecte, l'entrepreneur et presque le maçon et le charpentier. Mais les bonnes filles, improvisées institutrices, plus riches de dévouement et de charité que de science pédagogique, demandent depuis longtemps à être remplacées. Ce n'est pourtant qu'en 1815 qu'il fut possible d'accéder à leur vœu; en appelant deux sœurs de la Providence de Langres. Enfin pour consolider son œuvre le bon curé, après avoir complété leur traitement, sa vie durant, lègue à cette école la plus grande partie de sa fortune personnelle. (Richebourg.)

L'importante école de filles de Nogent-le-Haut était depuis de longues années dans un local tout à fait insuffisant, et, en raison du nombre considérable des enfants qui y étaient entassées, tout à fait insalubre; la commune manquait de ressources pour s'en procurer une autre; une pieuse femme, la veuve Secretier, lègue sa maison, estimée à 25,000 fr., pour le logement des sœurs, ce qui permet d'agrandir à peu de frais, les salles destinées aux classes et d'en augmenter le nombre. (Louvet et Silvestre.)

Le don de la maison d'école des filles de Grenant a peut-être quelque chose encore de plus touchant. La dame Baveret, veuve d'un ancien maître d'école de la paroisse (1759-1771), lègue la moitié de sa maison avec 1,000 fr. pour y faire des réparations convenables, pour l'école des filles; cette école est depuis 1827, dirigée gratuitement par la demoiselle Lavocat, sa nièce; celle-ci, en 1854, donne l'autre moitié de la même maison, à la condition qu'on appellera des sœurs pour la remplacer. Ce sont donc la veuve et la nièce d'un simple maître d'école qui font cette fondation. (Gauthier.)

Une autre fondation nous a aussi profondement touché; elle est due à un curé de campagne qui pendant de longues années s'est imposé les plus dures

privations pour mettre à exécution son pieux et utile projet; il est parvenu à se procurer un local très-modeste, mais suffisant pour le logement de deux sœurs et la tenue de la classe, et à ramasser le pécule nécessaire pour leur assurer un modeste traitement en y ajoutant le minime produit de la rétribution des élèves payantes. Les autorités locales étaient d'autant plus contentes de voir cet établissement en activité, qu'il ne leur coûtait rien. Il n'en était pas de même des autorités supérieures, qui, à l'approbation qu'on demandait, opposaient toute sorte de difficultés. Le bon curé en était désolé, mais il persistait dans son dessein; et y tenait d'autant plus qu'il lui avait coûté plus de privations, et que déjà il réalisait le bien qu'il en avait espéré.

Voici encore quelques indications sur les causes qui entravent ou détruisent quelquefois les résultats que les bienfaiteurs avaient en vue.

A *Cusey*, l'abbé Joliot achète en 1819 une maison pour la tenue d'une école de filles, et la donne non pas à la commune, mais à l'institutrice qui dirige l'école; vers 1850, au moment où cette institutrice cesse d'exercer, l'abbé Mettrier, curé de la paroisse, rachète la maison, la fait réparer et approprier pour y maintenir l'école. (Radel.)

François-Xavier Rollée et sa sœur Elisabeth donnent, en 1824, une maison pour la tenue d'une école de filles à *Arbigny-sous-Varennes*, une ordonnance de 1825 autorise la commune à accepter cette donation. L'école est immédiatement installée dans ce local; tout paraît terminé, lorsque des revendications des héritiers Rollée, viennent troubler la commune dans sa jouissance, et aboutissent, en 1849, à l'annulation du legs moyennant une indemnité de 300 fr., et l'école reste fermée de 1850 à 1852 faute de local. (Moliard.)

En 1842, l'abbé Brocard, curé de *Rangecourt*, lègue à sa paroisse pour l'installation d'une école de filles « une maison, un vaste enclos attenant et quatre par-« celles de terre labourable, » en sorte que pour l'entretien de l'école, il ne restait à la charge de la commune qu'une dépense annuelle de 100 fr. pour compléter le traitement, et les réparations de la maison. L'école est établie en 1844. Mais le conseil municipal, qui régnait vers 1850, ne veut faire aucune réparation à la maison devenue complètment inhabi-

table; l'institutrice est donc obligée de se retirer, et l'école reste fermée (BERTRAND).

A *Cérisières*, l'abbé Perrin, curé de la paroisse, achète une maison, y installe des sœurs institutrices, espérant pouvoir les entretenir pendant quelques années et voir la commune adopter complétement l'école après qu'elle aurait pu en apprécier les bienfaits. Mais en 1849, le curé est à bout de ressources, et la commune ne veut rien faire; les sœurs se retirent et la maison est vendue (LEPAGE).

L'école de filles fondée en 1843 et entretenue par les soins du fondateur, l'abbé Rouillaux, curé de la paroisse de *Châtenay-Mâcheron* et *Saint-Maurice*, tombe de même, après une trentaine d'années, sans doute parce que la commune n'a pas voulu faire ce qui était nécessaire pour la conserver après le départ du curé.

Celle de Vaudremont fondée en 1832 et suffisamment dotée par la châtelaine du lieu, la marquise de la Magdelaine, est plus tard sérieusement menacée de tomber, parce que cette bienfaitrice, au lieu d'en ordonner formellement le maintien à son héritière, se borne à dire dans son testament : « Je laisse à ma petite nièce « et filleule, Berthe de Guiton, comtesse Maxime de « Malartic, une somme de 8,000 fr. pour payer le trai- « tement des sœurs de la Providence que j'ai établies « à Vaudremont, et la propriété de la maison à leur « usage, ainsi que le mobilier, que je la prie d'entre- « tenir tel qu'il est. » Vers 1863, le traitement des sœurs n'était déjà plus bien régulièrement payé (BAQUIAST).

Par contre il y a des fondations qui, à d'autres points de vue méritent d'être signalées. Pour l'établissement de l'école de filles de *Saint-Michel*, la demoiselle Gaulchez de Valdonne, lègue en 1828, à la congrégation des sœurs de la Providence de Langres, une somme de 11,000 fr. à la charge d'entretenir deux sœurs à St-Michel, et pour leur procurer une maison, elle lègue à la commune les intérêts de cette somme, pendant 4 ans, à la charge d'acquérir ou de faire construire cette maison (HENRY).

La fondatrice de l'école de *Frampas*, Madame veuve de Beaufort, a elle-même dirigé l'école, dans une des dépendances de son château, en se faisant aider d'une jeune adjointe. Ce n'est qu'après sa mort que l'école devait être dans la maison qu'elle avait fait construire.

A *Saint-Loup*, les choses se passent d'une manière peut-être plus édifiante, et, dans tous les cas, elles sont plus fécondes en résultats utiles. Jusqu'en 1830, l'école de Saint-Loup qui reçoit en même temps les enfants de Courcelles-sur-Aujon et d'Erizeul, réunissait les deux sexes. Et malgré les inconvénients que présente le mélange des sexes dans une école de 80 à 90 élèves, personne ne pensait à la création d'une école de filles, du moins dans les régions officielles; cependant quelques dames de Courcelles, en tête des quelles figure Mademoiselle Aspasie Petit, forment le projet d'avoir des religieuses de la Providence de Langres, et, malgré les obstacles les plus sérieux, elles parviennent à leur but. Mais au bout de trois ans, sans qu'on sache bien pourquoi, les sœurs reviennent à la maison mère. Alors Mesdemoiselles Petit et Marie Morel, prennent la direction de l'école, et bientôt s'adjoignent des compagnes, et forment ainsi le noyau de la communauté du *Cœur Immaculé de Marie*, dont la maison-mère est à Courcelles-sur-Aujon, et qui, une trentaine d'années plus tard, comptait déjà plusieurs colonies florissantes. (Radel.)

Il y a des paroisses qui sont réellement privilégiées en matière de fondations : *Meuvy*, qui compte moins de 400 habitants, avait déjà sous l'ancien régime, en 1731, 1734, 1737, reçu des dons et des legs qui lui permettaient d'entretenir deux écoles gratuites, une pour les garçons, l'autre pour les filles. La Révolution confisque toutes ces ressources, la commune et les parents se trouvent donc obligés d'entretenir à leurs frais, les maîtres et les maîtresses de la jeunesse; cela dure environ 50 ans; mais en 1845, Madame veuve Belgrand, née Sophie Grattrez, lègue une maison estimée 15,000 fr., plusieurs pièces de terre et des objets mobiliers estimés 8,576 fr., plus une somme de 4,000 fr. pour l'établissement et l'entretien d'une école de filles. En 1855, une autre dame, veuve Marteau, née Barbe-Victoire Grattrez, ajoute dans le même but 2,000 fr. et un corps de propriétés estimées à 14,000 fr. C'est en somme pour une petite commune rurale, plus de 40,000 fr. (Desnouveaux.)

Chatonrupt (400 et quelques habitants), jouissait avant la révolution de 320 livres de rente pour l'entretien d'une école de filles (confisquée en 1793). En 1854, une dame Gillot-Brun, lègue environ 272 fr. de rente pour l'instruction gratuite des enfants pauvres. Elle

lègue en même temps, une maison et ses dépendances pour la création d'une école de filles; et, pour l'entretien de cette école, M. Martinet, curé de la paroisse, lègue 300 fr. de rente sur l'Etat.

Huilliécourt, (450 hab.), avait reçu en 1779, d'une dame Bauleret, 36 livres de rente pour l'instruction des filles pauvres. Comme compensation à cette rente dont la Révolution l'a privée, elle reçoit, en 1832, de l'abbé Champion, curé de la paroisse, une maison pour une école de filles; en 1833, d'un M. Plantegenet, une rente de 25 fr. pour la rétribution scolaire des plus pauvres; et d'une veuve Habert, 50 fr. de rente; deux ans plus tard, de la famille Habert, un revenu de 100 fr.; en 1840, d'une demoiselle Rosine Habert, un jardin, pour aider à l'entretien de l'école de filles; enfin en 1854, un M. Regnault, lui donne des propriétés d'une valeur de 9,000 à 10,000 fr. pour l'établissement d'une salle d'asile. (Bertenet.)

La commune de *Doulevant-le-Château,* reçoit aussi de 1818 à 1858, des frères Claude et François Maxime Peuchot, d'une de leurs cousines, demoiselle Jeanson et de la famille Berthelin des dons et des legs considérables qui permettent d'y entretenir quatre sœurs institutrices et d'y faire une large part à la gratuité. (Talmet.)

Les communes de Melay, de Bussières-les-Belmont, d'Andelot, de Prauthoy, de Villars-saint-Marcellin, sont aussi favorisées de bienfaits plus ou moins importants et multipliés. Et que serait-ce si, au lieu d'entraver ces fondations, les conseils municipaux, et les administrations locales et surtout l'autorité supérieure, avaient voulu et voulaient bien encore les encourager et au besoin les provoquer?

Pour se faire une idée des avantages considérables que la société en retirerait pour la diffusion de l'instruction, il suffit de considérer ce qui a été réalisé en 60 ans dans la Haute-Marne, l'un des départements les moins importants de la France, dont la population, même après la perte de l'Alsace et de la Lorraine, ne forme guère que les 0,00684 de la population française, ou environ un 146e. Si l'on admettait que la charité envers les écoles n'a pas été en moyenne, moindre dans le reste de la France, nous trouverions qu'elle a dû donner ou léguer aux écoles plus de 185,604,000 fr. et environ 15,000 maisons d'école (14,892).

Note A, p. 312.

EXTRAITS DU TESTAMENT DE JEAN PASQUIER, *du 2 février* 1657.

« *Adsit mihi gratia sanctissimæ ac individuæ Trinitatis. — Jesu bone, hominum Salvator ac Redemptor, miserere mei. — Maria Virgo, hominis et Dei Genitrix, intercede pro me, famulo tuo indigno. — Omnes sancti spiritus Justorum, orate pro me miserrimo peccatore.*

« Au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit,

« un seul Dieu en trois personnes, Je Jean Pasquier, prêtre indigne, du diocèse de Chaslons en Champagne, natif d'un lieu dit Mussey, à une bonne lieu ou environ de Joinville (7 kil.)... de présent demeurant à Paris... étant de présent en bonne valetude de corps et, par la grâce et miséricorde de mon Dieu, mon Sauveur et Seigneur, fort sain d'esprit, jugement et entendement, me voyant déjà parvenu à la soixante dixième année ou environ de mon âge, ayant estimé et jugé très-bon, utile et à propos et qu'il était désormais temps de penser à moi et disposer de mes petites affaires et de ma dernière volonté en bon chrétien catholique, apostolique et romain. Sachant que de vérité la mort est de soi indifférente et n'a d'autre mal en elle que celui que lui apporte la mauvaise et dépravée vie précédente, qu'elle n'est que la peine du péché, lequel étant hors, elle n'est plus qu'un passage à une meilleure et plus heureuse et fortunée vie.

« Je veux et entends, si je ne le fais de mon vivant, le plus promptement que faire se pourra, qu'il soit fait trois fondations, pour satisfaire mes volontés dernières... il soit employé pour y celles la somme de *treize mille livres*, employées en achats et acquisitions d'héritages qui soient en bons fonds, bien situés avec bons garants et toutes les assurances nécessaires... le revenu des quelles rentes ou héritages sera donné et assigné aux *trois maîtres d'écolles*... Chacun des maîtres... résidera et demeurera entièrement pour enseigner les enfants des pauvres qui n'ont moyen de les faire instruire... c'est à savoir qu'à *Mussey*, *Ferrières* et *Donjeux*, ou chacun d'yceux lieux sera constitué un maître qui instruira et enseignera continuellement et sans interruption la jeunesse et particulièrement celle des pauvres, avec toute la douceur, mansuétude, amour et charité, non-seulement des dits lieux, même des autres lieux voisins, s'il s'y en présente, à la charge que les dits maîtres... sont tenus en conscience et sous peine de péché et de restitution, dans deux ou trois ans inclusivement rendre capables les dits enfants des pauvres, car ces fondations ne sont que pour instruire les enfants des pauvres, qui n'ont moyen de les faire instruire, tant fils que filles, dans le dit temps de lire couramment tant en français qu'en latin, leur enseigner l'écriture bonne et courante, savoir parfaitement le catéchisme, approuvé

de la faculté de Paris et non d'autre, d'y celui catéchisme y ceux enfants tant fils que filles, dans le dit temps rendre raison sans hésiter à ceux qui les interrogeront... Le revenu ou rentes des fonds d'héritages sera indivisible et ne pourra se diviser ni séparer entre les dits maîtres... se partageront entre également et fidèlement... Celui qui ne résidera actuellement en son dit lieu assigné de *Mussey*, *Donjeux* et *Ferrières*, sera privé de recevoir son tiers du dit revenu. Les dits trois maîtres, u'y leurs successeurs ne pourront n'y même les dits curés ou leurs successeurs, n'y fabrique, engager n'y alliéner en façon quelconque y celles rentes ou héritages. Car tels fonds, sont voués, donnés et consacrés à Dieu, pour faire instruire et enseigner les pauvres ignorants... Pour l'élection des dits maîtres en chacune des dites paroisses, par le curé et quatre de mes parents deux du côté paternel et deux du côté maternel et un des plus notable de la paroisse où se fera l'élection du maître... Fait à Paris... le second jour de février, auxquelles l'Eglise catholique, apostolique et romaine célèbre la feste et solennité de la Purification de la sainte Vierge Marie, mon advocate. 1657. Signé Pasquier.

Note B, p. 313.

FONDATION DE SAUCOURT, 1671. LETTRE DE NICOLAS CHOUX.

« De Gentilly près Paris le 24 juin, jour sainct Jean,

« Messieurs, je vous donne avis, estant assez mal, je ne scay pas comme Dieu disposera de moy, que j'ai cent dix louis d'or, que je destine pour un fond, pour aider à la subsistance d'un maistre d'hescolle pour instruire vos enfants. Sy Dieu dispose de moy auparavant l'exécution, ils demeureront entre les mains de mon frère Pierre Choux; et pourvu que l'on ne me fourbe point, tout ira bien, c'est à vous autres d'y travailler, si Dieu m'oste l'occasion d'y mettre la main. C'est un argent qui n'est point destiné à être dissipé; c'est la nourriture spirituelle de vos enfants auxquels vous ne la devez pas oster; et au cas que le fond ne soit pas bien administré par les marguilliers ou que le maistre ne soit pas bien payé, le contract de donation, portera que mes héritiers auront droit d'entrer dans le bien. Le maistre sera obligé, comme par le passé de mener tous les jours les enfans au salut qui sera sonné, l'antienne du temps de la Vierge chantée, celle du patron, les litanies de la Vierge récitées et un *De profundis*. Ensuite pour le reste à vostre dévotion et du maistre d'hescolle. Je vous escris ce mot comme de mes dernières volontés. Veuillés à trouver un fond bien solide qui ne manque point à vos enfants, et qui fournisse un bon revenu au

maistre qui sataschera avec affection à l'instruction de votre petite jeunesse; c'est tout bien que je puisse leur procurer.

Je suis Messieurs vostre très-affectionné serviteur. N. Choux.

A côté, est « escrit un fond de douze cents livres, et dix francs pour les fraiz, s'il faut des fraiz d'avantage, vivant ji fourniray, vous les ménagerez sy bien qu'il y aura de reste. » Il y a deux contracts d'acquisition et de donation ; et au dos est aussi écrit : « à Messieurs, Messieurs de Saucourt à Saucourt. »

Nicolas Choux ne paraît pas avoir vécu longtemps après cet acte. Le 1er octobre suivant la donation est acceptée par la paroisse qui en jouit jusqu'en 1792. Les habitants de Saucourt ayant protesté contre la mise en vente des biens de leur école, le district de Chaumont après en avoir délibéré « est d'avis que « sur la pétition du Conseil général de la commune de Sau- « court, il n'y a lieu à délibérer; qu'il lui soit en outre enjoint « d'être, à l'avenir plus circonspect et de se renfermer d'oréna- « vant dans les termes du respect dû aux fonctionnaires « publics qui ne parlent qu'au nom de la loi. » Séance du 20 décembre 1792.

Note C, p. 320.

EXTRAIT DU TESTAMENT DE L'ABBÉ VINCENT CURÉ DE BAISSEY, *du* 1er *septembre* 1788.

« Ayant toujours regardé l'assiduité aux écoles publiques « comme faisant une partie essentielle de l'éducation chré- « tienne; j'ai toujours exhorté les pères et mères à y envoyer « exactement leurs enfants; je souffrais de voir cependant que « beaucoup y manquaient; j'ai désiré faire, en sorte d'y pour- « voir pour ma paroisse de Baissey; je lègue une somme de « *mille écus* en principal dont le revenu annuel sera pour le « maître d'école, à condition qu'il enseignera gratuitement tous « les enfants de la paroisse, sans distinction, sans préférence ni « prédilection, avec la douceur et la patience qu'exige son état, « et qu'il tiendra régulièrement les écoles à une heure fixe « pendant toute l'année; que du consentement de M. le curé de « Baissey et des principaux habitants, qu'on lui accorde 15 jours « pendant la moisson et autant pendant la vendange, pour « vaquer à ses occupations. » Grâce à l'honnêteté des parents héritiers du bon curé Vincent, chargés d'accomplir ce legs, le principal de cette rente n'a pas été remboursé à l'Etat pendant la Révolution, alors que, moyennant le montant de la valeur en assignats depréciés, il était loisible de se libérer.

Note D.

ÉTAT des communes de la Haute-Marne

classées par canton, par arrondissement et dans chaque canton par ordre alphabétique, sauf les communes réunies à d'autres pour l'entretien de l'école; contenant : colonne 1, N° d'ordre, — 2, Nom de la commune, — 3, Première date où est constatée l'existence d'une école, — 4, 5 et 6, Nombre des maîtres dont les noms sont connus, nommés avant 1801, depuis 1801, total, — 7, Valeur de la notice : 1 *très-bonne*, 2 *bonne*, 3 *assez bonne*, 4 *passable* ou *médiocre*. — 8, Nombre des pages de la Notice, — 9, nom de l'instituteur auteur de la Notice.

N° d'ordre.	NOM DE LA COMMUNE.	PREMIÈRE DATE	N. DES MAITRES av. 1801	N. DES MAITRES apr. 1801	N. DES MAITRES TOTAL	VALEUR DE LA NOTICE	NOM. DES PAGES	NOM DE L'INSTITUTEUR AUTEUR DE LA NOTICE.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
	ARRONDISSEMENT DE CHAUMONT.							
1	**Andelot,**	1668	10	3	13	1	32	Bonenfant.
2	Morteau,							
3	Blancheville,	1674	7	9	16	2	12	Bertrand.
4	Bourdons,	1684	11	4	15	2	11	Dausseur.
5	Briaucourt,	1740	5	6	11	3	8	Rondot.
6	Chantraines,	1700	9	8	17	2	10	Bertrand.
7	Cirey-les-Mareilles,	1710	8	4	12	2	12	Jeanniot.
8	Lacrête, (1)		9	»	9			
9	Consigny,	1700	18	5	23	3	8	Capitain.
10	Darmannes,	1687	15	5	20	2	10	Pelthier.
11	Ecot,	1718	12	11	23	3	8	Mougenot.
12	Foreey,	1708	21	11	32	3	12	Jacquot.
13	Mareilles,	1680	12	6	18	3	8	Monniot.
14	Montot,	1671	9	9	18	3	8	Pelthier.
15	Reynel,	1680	9	3	12	3	8	Marchal.
16	Rimaucourt,	1683	10	4	14	2	16	Didelin.
17	Rochefort,	1682	19	9	28	3	8	Fourneret.
18	Signéville,	1706	23	5	28	3	8	Legoux.
19	Vignes, (1)	1699	7	2	9	3	2	Pelthier.
1	**Arc-en-Barrois,**	1682	14	6	20	1	47	Radel.
2	Aubepierre,	1700	7	5	12	1	19	Dubreuil.
3	Bugnières,	1668	19	7	26	2	12	Fort.
4	Coupray,	1668	17	8	25	3	10	Toulouse.
5	Cour-l'Evêque,	1750	4	15	19	3	8	André.
6	Dancevoir,	1659	17	2	19	3	8	Cabley.
7	Leffonds,	1645	6	6	12	3	14	Guillaume.
8	Richebourg,	1697	18	6	24	3	14	Schribaux.
9	Villiers-sur-Suize,	1684	10	4	14	3	12	Bertrand.

(1) Lacrête n'a plus d'école depuis 1816 ; et Vignes depuis 1820.

1	2	3	4	5	6	7	8	9
1	**Bourmont,**	1685	10	7	17	1	16	Denis.
2	Bourg-Sainte-Marie,	1677	11	5	16	2	16	Renard.
3	Brainville,	1701	12	4	16	2	16	Marot.
4	Champigneulles,	1698	14	4	18	2	12	Jacquin,
5	Chaumont-la-Ville,	1701	8	5	13	2	16	Garnier.
6	Clinchamp,	1665	23	5	28	2	24	Favret,
7	Doncourt,	1790	2	7	9	2	12	Rosier.
8	Germainvilliers,	1683	9	1	10	1	20	Boudeville.
9	Gonaincourt,	1705	19	8	27	2	20	Villemin.
10	Goncourt,	1728	4	2	6	3	16	Collin.
11	Graffigny-Chemin,	1686	8	3	11	2	14	Demay.
12	Hâcourt,	1697	7	9	16	3	8	Herbelot.
13	Harréville,	1706	6	1	7	1	24	Forterre.
14	Huillécourt,	1761	9	4	13	1	30	Bertenet.
15	Illoud,	1680	8	9	17	2	12	Débard.
16	Levécourt,	1685	18	4	22	1	44	Petit.
17	Malincourt,	1688	12	2	14	2	10	Parisel.
18	Nijon,	1700	8	4	12	3	10	Colin.
19	Outremécourt,	1750	5	4	9	4	8	Boudeville.
20	Ozières,	1666	9	8	17	3	11	Marangé.
21	Romain-s-Meuse,	1672	6	3	9	2	14	Voillemin.
22	Saint-Thiébault,	1765	6	4	10	2	11	Mora.
23	Sommerécourt,	1650	6	8	14	3	24	Chevillot.
24	Soulaucourt,	1740	7	3	10	3	13	Collin.
25	Vaudrecourt.	1715	7	15	22	3	8	Jacquot.
26	Vroncourt,	1679	13	8	21	3	12	Forestier.
1	**Châteauvillain,**	1657	7	3	10	1	36	Bablon.
2	Aizanville,	1703	11	1	12	2	12	Royer.
3	Blessonville,	1666	14	2	16	2	12	Devilliers.
4	Braux.	1686	6	9	15	2	9	Dupré.
5	Bricon,	1668	13	3	16	2	12	Bricard.
6	Cirfontaines-en-Azois,	1668	11	4	15	2	19	Dausseur.
7	Créancey,	1690	7	7	14	2	18	Corderand.
8	Dinteville,	1676	12	10	22	3	14	Maupin.
9	Essey-les-Ponts,	1789	1	5	6	3	11	Chequin.
10	Laferté-sur-Aube,	1657	12	4	16	2	45	Chaumont.
11	Lanty,	1674	6	2	8	2	12	Burelle.
12	Latrecey,	1669	6	3	9	3	16	Girardot et Maupin
13	Marmesse,	1693	13	6	19	2	8	Riottot.
14	Montribourg,	1707	5	10	15	3	10	Trinquesse.
15	Orges,	1640	11	5	16	1	18	Remy.
16	Ormoy-sur-Aube,	1740	6	3	9	3	6	Magdelaine.
17	Pont-la-Ville,	1672	9	2	11	2	12	Agnus.
18	Silvarouvres,	1621	24	8	32	2	8	Regnault.
19	Villars-en-Azois,	1669	13	8	21	3	16	Desalle.
1	**Chaumont,**	1601						
2	Brethenay,	1685	17	2	19	4	6	Mergey.
3	Brottes,	1693	13	5	13	2	12	Chanuel.
4	Bussiéres-les-Villiers,	1736	7	14	21	3	10	Guichard.
5	Chamarandes,	1696	14	10	24	4	11	Mergey et Agnus.
6	Choignes,	1696	6	3	9	3	12	Noirot.
7	Condes,	1717	11	10	21	2	16	Bresson.
8	Crenay,	1673	12	3	15	2	16	Mathieu.
9	Euffigneix,	1701	8	4	12	2	14	Briot.
10	Jonchery,	1746	6	8	14	4	8	Caput.

1	2	3	4	5	6	7	8	9
11	Laharmand,	1701	7	8	15	3	6	Guillaume.
12	La Ville-aux-Bois,	1696	25	11	36	2	12	Martin.
13	Le Puits-des-Mèzes,	1728	16	4	20	3	17	Salme.
14	Luzy,	1677	13	6	19	2	12	Drioux.
15	Montsaon,	1705	11	5	16	4	7	Geoffroy.
16	Neuilly-s-Suize,	1651	19	5	24	3	10	Burelle.
17	Riaucourt,	1668	14	4	18	2	8	Boiteux.
18	Sarcicourt.	1668	10	9	19	3	10	Vigneron.
19	Semoutier,	1668	15	4	19	3	12	Bouchot.
20	Treix,	1680	15	11	26	3	10	Chevance.
21	Verbiesles,	1699	25	9	34	3	9	Drioux.
22	Villiers-le-Sec,	1693	10	4	14	2	17	Burelle.
1	**Clefmont,**	1684	9	5	14	2	16	Richard.
2	Audeloncourt,	1684	6	5	11	3	6	Gérard.
3	Bassoncourt,	1668	12	1	13	2	13	Girardel.
4	Breuvannes,	1720	5	2	7	1	12	Mongin.
5	Bussières-les-Clefmont,	1704	9	5	14	2	10	Besançon.
6	Choiseul,	1676	26	5	31	1	14	Denizot.
7	Colombey-les-Choiseul,	1689	16	5	21	1	16	Demay.
8	Cuves,	1694	19	5	24	2	10	Pionnier.
9	Daillecourt,	1670	17	6	23	1	20	Malloire.
10	Lenizeul,	1692	14	5	19	1	16	Pionnier.
11	Longchamps-les-Mill.,	1684	18	3	21	1	12	Vincent.
12	Maisoncelles,	1678	9	10	19	4	8	Millée.
13	Mennouveaux,	1697	11	8	19	2	8	Agnus.
14	Merrey,	1681	15	4	19	2	12	Plique.
15	Meuvy,	1635	16	4	20	3	12	Desnouveaux.
16	Millières,	1679	16	8	24	2	10	Rollin.
17	Noyers,	1677	14	3	17	2	12	Thouillot.
18	Perrusses,	1700	13	7	20	1	16	Horiot.
19	Rangecourt,	1669	7	6	13	2	11	Bertrand.
20	Thol-les-Millières,	1700	18	4	22	3	8	Chevreux.
1	**Juzennecourt,**	1706	9	6	15	2	20	Olivain.
2	Argentolles,	1726	18	9	27	3	11	Jurviller.
3	Prax, (1)							
4	Autreville,	1678	15	4	19	3	12	Briot.
5	Biernes.	1785	4	8	12	3	7	Maigrot.
6	Blézy,	1789	1	13	14	4	5	Jeanniot.
7	Buchey,	1691	9	9	18	3	10	Consigny.
8	Colombey-l-2-Eglises,	1675	10	4	14	2	13	Ferrières.
9	Lavilleneuve-aux-Fres,							
10	Gillancourt,	1700	3	10	13	3	9	Delacroix.
11	Harricourt,	1694	7	12	19	3	8	Robert.
12	La Chapelle,	1678	22	4	26	2	14	Olivain.
13	La Mothe,	1686	10	9	19	3	7	André.
14	Curmont,	1758	1		1			
15	Lavilleneuve-au-Roi,	1716	7	3	10	2	10	Desgrès.
16	Maranville,	1668	8	4	12	1	8	Capitain.
17	Meures,	1678	7	4	11	3	9	Huguenin.
18	Montheries,	1660	18	3	21	2	16	Terrasse.
19	Rennepont.	1720	5	6	11	3	8	Marnat.

(1) Légalement réunie à Argentolles en 1833, jusque-là tantôt réunie, tantôt séparée.

1	2	3	4	5	6	7	8	9
20	Rizaucourt,	1678	12	1	13	3	10	Babouot.
21	Saint-Martin,	1757	7	3	10	3	12	Mouchotte.
22	Sexfontaines,	1701	9	4	13	3	11	Laurent.
23	Valdelancourt,	1686	10	4	14	3	4	Michel.
24	Vaudremont,	1693	15	4	19	2	9	Baquiast.
1	**Nogent-le-Roi,**	1679	22	10	32	1	28	Louvet et Silvestre
2	Ageville,	1694	19	3	22	2	12	Loberot.
3	Biesle,	1660	15	3	18	2	16	Lepître.
4	Donnemarie,	1694	16	7	23	3	4	Thériot.
5	Esnouveaux,	1683	17	4	21	2	12	Maîtrier.
6	Essey-les-Eaux,	1704	8	3	11	3	8	Voirin.
7	Foulain,	1674	11	6	17	2	12	Desnouveaux.
8	Is-en-Bassigny,	1681	12	1	13	2	21	Crapelet.
9	Lanques,	1703	20	9	29	2	14	Besançon.
10	Louvières,	1690	12	3	15	2	10	Guillemin.
11	Mandres,	1699	8	6	14	3	10	Juy.
12	Marnay,	1700	16	5	21	3	12	Laurent.
13	Niuville,	1752	1					
14	Odival,	1692	4	8	12	2	10	Morisot.
15	Poinson-les-Nogent,	1681	21	7	28	1	19	Horiot.
16	Poulangy,	1729	3	4	7	2	10	Chenu.
17	Sarcey,	1680	12	9	21	3	8	Chrétien.
18	Thivet,	1733	8	6	14	2	23	André.
19	Vesaignes-s-M.,	1695	13	3	16	2	14	Girardin.
20	Vitry-l-Nogent,	1686	16	5	21	3	8	Voillemain.
1	**Saint-Blin,**	1697	12	6	18	2	8	Sagot.
2	Aillanville,	1651	27	1	28	2	25	Niguet.
3	Busson,	1710	15	7	22	3	8	Rabby.
4	Chalvraines,	1673	7	4	11	2	10	Marchal.
5	Chambroncourt,	1692	9	8	17	2	8	Villemin.
6	Humberville,	1660	11	10	21	3	22	Dugny.
7	Lafauche,	1700	11	5	16	3	10	Thomassin.
8	Leurville,	1703	10	3	13	2	6	Villemin.
9	Liffol-le-Petit,	1692	10	5	15	2	8	Guyot.
10	Manois,	1714	15	2	17	2	11	André.
11	Morionvilliers,	1704	9	10	19	2	8	Favret.
12	Orquevaux,	1640	27	7	34	2	8	Pernot.
13	Prez-sous-Lafauche,	1670	17	6	23	2	13	Georges.
14	Semilly,	1700	10	4	14	3	8	Collin.
15	Vesaignes-s-Laf.,	1670	10	7	17	2	12	Virot.
1	**Vignory,**	1658	9	7	16	2	23	Delanne.
2	Anneville,	1703	12	7	19	3	8	J.-C. Piot.
3	Blaise,	1679	14	9	23	3	8	N.-A. Piot.
4	Bologne,	1663	11	5	16	2	19	Matherot.
5	Bussières-les-Froncles,	1675	7	7	14	2	34	N. Lacroix.
6	Champcourt,	1719	13	6	19	3	9	Bouchon.
7	Daillancourt,	1675	19	5	24	2	14	N. Lacroix.
8	Froncles,	1788	1		1			
9	Guindrecourt-s-Bl.,	1672	17	9	26	2	10	Despoisse.
10	Lamancine,	1729	7	4	11	3	12	Deconde.
11	Marault,	1688	10	2	12	2	12	Royer.
12	Marbeville,	1680	15	3	18	2	22	Piot, père.
13	Lagenevroy,							
14	Mirbel,	1695	10	6	16	3	8	Michel.

1	2	3	4	5	6	7	8	9
15	Ormoy-les-Sexf.,	1705	10	3	13	2	8	Ed. Delaune.
16	Oudincourt,	1697	18	4	22	2	18	Olivain, père.
17	Roôcourt-la-Côte,	1692	4	4	8	2	8	J.-B. Briot.
18	Soncourt,	1659	8	1	9	3	7	Michelot.
19	Viéville,	1692	10	3	13	3	13	Oudin.
20	Vouécourt,	1675	16	5	21	2	10	Andriot.
21	Vraincourt,	1750	3	14	17	3	8	N. Olivain.

ARRONDISSEMENT DE LANGRES.

1	**Auberive,**	1697	7	6	13	1	24	H. Radel.
2	Arbot,	1675	22	5	27	2	16	Gueny.
3	Aulnoy,	1721	14	11	25	3	16	Cothenet.
4	Bay,	1682	19	9	28	3	14	Gay.
5	Chalmessin, (1)	1741	4	12	16	3	10	Mielle.
6	Lamargelle,							
7	Chameroy,	1676	15	5	20	1	24	J. Mugnier.
8	Colmier-le-Bas,	1698	22	2	24	1	10	N. Minot.
9	Colmier-le-Haut,	1676	10	7	17	1	16	B. Mugnier.
10	Germaines,	1720	8	8	16	1	20	Thevenot.
11	Giey-sur-Aujon, avant	1700	1		1			
12	Moulleron,	1720	11	6	17	3	12	Masson.
13	Musseau,							
14	Poinsenot,	1676	12	7	19	3	8	Perron.
15	Poinson-les-Grancey,	1680	12	3	15	2	8	Preschey.
16	Praslay,	1682	17	9	26	3	16	Detourbet.
17	Rochetaillée,	1670	26	6	32	2	12	Perdriset.
18	Rouelles,	1717	10	8	18	2	20	N. Jacob.
19	Rouvres-s-Aube,	1693	13	4	17	1	32	Gendray.
20	Saint-Loup,	1669	22	13	35	1	35	P.-H. Radel.
21	Courcelles,							
22	Erizeul,							
23	Santenoge,	1675	5	12	17	3	18	Leseur.
24	Ternat,	1709	6	9	15	2	15	Clerget.
25	Villars-Montroyer,	1696	4	11	15	2	10	E. Naudet.
26	Villemervry,	1723	6	16	22	2	12	Gouvot.
27	Villemoron,	1673	7	16	23	3	12	Naudet.
28	Vitry-en-Montagne,	1701	9	13	22	2	11	Ballet.
29	Vivey,	1697	13	4	17	2	12	N. Collin.
1	**Bourbonne,**	1695	9	3	12	1	32	Forterre.
2	Aigremont,	1696	18	16	34	2	16	Simonot.
3	Arnoncourt,	1693	11	13	24	2	11	Millard.
4	Beaucharmois,	1703	9	9	18	3	5	Guillée.
5	Coiffy-le-Haut,	1642	18	3	21	1	40	Parison.
6	Damrémont,	1791	2		2			
7	Enfonvelle,	1675	16	4	20	2	15	Gérard.
8	Fresnes-sur-Apance,	1700	5	9	14	2	25	Salmon.
9	Genrupt,	1694	7	12	19	2	10	Simon.
10	Larivière,	1748	6	9	15	2	18	Lebel.
11	Melay,	1701	6	3	9	2	16	Barbier.
12	Montcharvot,	1670	17	11	28	2	12	Deleuse.
13	Parnot,	1702	7	3	10	3	14	Laage.

(1) Tantôt réunie à Lamargelle, tantôt séparée.

1	2	3	4	5	6	7	8	9
14	Pouilly,	1742	8	3	11	3	15	Belime.
15	Serqueux,	1617	11	4	15	1	42	Magdelaine.
16	Villars-St-Mar.,	1721	10	9	19	2	20	Ch. Gérard.
1	**Fays-Billot,**	1668	8	3	11	1	20	Durand.
2	Belmont,	1706	13	7	20	2	8	Rollin.
3	Broncourt,	1712	10	6	16	2	8	Drouhin.
4	Bussières-les-Belm.,	1668	9	3	12	2	12	Chevallot.
5	Charmoy,	1660	15	6	21	2	16	Voirin.
6	Chaudenay,	1692	12	11	23	2	10	Humblot.
7	Corgirnon,	1692	6	6	12	2	8	Degand.
8	Farincourt,	1700	28	6	34	3	10	Clément.
9	Frettes,	1700	4	3	7	3	8	Baillet.
10	Genevrières,	1667	14	4	18	3	8	Jobelin.
11	Gilley,	1670	19	8	27	2	10	P. Jacob.
12	Grenant,	1668	8	3	11	2	8	Gauthier.
13	Les Loges,	1668	9	7	16	2	14	F.-H.-A. Radel.
14	Poinson-les-Fays,	1688	17	8	25	2	14	Moliard.
15	Pressigny,	1669	17	3	20	2	7	Arnoul.
16	Rosoy,	1668	7	6	13	3	12	Clerc.
17	Rougeux,							
18	Saules,	1694	11	6	17	3	8	L. Bongré.
19	Seuchey,							
20	Savigny,	1675	21	3	24	3	12	Aubert.
21	Voncourt,							
22	Tornay,	1678	19	5	24	2	9	Huot.
23	Torcenay,	1712	2	9	11	2	14	J. Richardot.
24	Valleroy,	1742	2	10	12	2	7	Pautret.
1	**Laferté-s-Amance,**	1665	9	9	18	1	20	J.-P. Bongré.
2	Anrosey,	1687	10	7	17	3	12	Ouy.
3	Bize,	1744	1	6	7	3	10	A. Barbier.
4	Guyonvelle,	1699	15	8	23	2	8	Th. Huot.
5	Maizières-s-Am.,	1668	17	4	21	2	8	Bourlot.
6	Montesson, (1)	1803	»	14	14	3	10	Virey.
7	Neuvelle-les-Voisey,	1679	16	6	22	2	13	A. Barbier.
8	Pierrefaite,	1681	6	3	9	2	8	Mathieu.
9	Pisseloup,	1671	21	4	25	2	11	Marcout.
10	Soyers,	1677	25	4	29	2	8	Brisson.
11	Vaux-la-Douce,	1716	10	13	23	3	10	Hoclet.
12	Velles,	1676	12	8	20	2	10	Morez.
13	Voisey,	1686	14	4	18	2	15	Marot
1	**Langres,** avant	1564						
2	Balesmes,	1750	3	10	13	2	8	Rollé.
3	Beauchemin,	1678	16	4	20	3	7	Déchanet.
4	Champigny-l-L.,	1702	23	4	27	2	24	Combray.
5	Chatenay-Macheron,	1679	13	9	22	3	16	J.-N. Totey.
6	Saint-Maurice,							
7	Chatenay-Vaudin,	1681	11	10	21	2	10	Hyardin.
8	Corlée,	1700	10	8	18	2	11	Caubert.
9	Courcelles-en-M.,	1700	8	2	10	2	12	Huguenin.
10	Culmont,	1715	4	6	10	2	13	Gillot.
11	Faverolles,	1674	19	4	23	2	18	Lhuillier.
12	Humes,	1740						
13	Chanoy, (2)	1828	»	6	6	3	11	D. Bordet.

(1) Réunie à Pierrefaite jusqu'en 1803. (2) Réunie à Humes jusqu'en 1828.

1	2	3	4	5	6	7	8	9
14	Jorquenay,	1700	10	10	20	2	13	D. Gery.
15	Marac,	1692	19	2	21	3	11	Thiébaut.
16	Mardor,	1670	9	17	26	3	13	Séguin.
17	Noidant-le-Rocheux,	1693	11	7	18	3	15	Viard.
18	Ormancey,	1640	16	10	26	2	15	P. Buffet.
19	Peigney,	1700	8	3	11	2	11	Vérillotte,
20	Perrancey,	1700	16	6	22	2	13	D. Meusy.
21	Saint-Ciergues,	1667	12	1	13	2	12	N. Blanchard,
22	Saint-Geôsmes,							
23	Saint-Martin,	1667	12	5	17	2	12	E. Maigrot.
24	Saint-Vallier,	1697	21	6	27	3	14	Totey, pére.
25	Vauxbons,	1683	19	9	28	3	14	Baillet.
26	Vieux-Moulins,	1669	12	5	17	3	8	Albert.
27	Voisines,	1700	7	10	17	2	16	A. Buffet.
1	**Longeau,**	1670	29	3	32	1	16	Lemorge.
2	Aprey,	1671	17	4	21	1	14	J. Moliard.
3	Aujeurres,	1706	9	8	17	1	16	Pernot.
4	Baissey,	1676	11	6	17	2	13	L. Bordet.
5	Bourg,	1683	14	5	19	2	16	C. Renard.
6	Brennes,	1702	14	10	24	1	16	J.-J. Henry.
7	Chalindrey,	1660	9	4	13	1	16	J.-B. Maigrot.
8	Cohons,	1621	8	9	17	3	8	Jacquin.
9	Flagey,	1659	12	13	25	1	24	Bontemps.
10	Orcevaux,							
11	Granchamps,	1744	4	2	6	3	9	Huguenin.
12	Heuilley-Cotton,	1731	3	3	6	2	18	Menne.
13	Heuilley-le-Grand,	1670	14	6	20	1	16	Richebourg.
14	Le Pailly,	1711	4	7	11	2	12	Mengel.
15	Noidant-Chatenoy,	1748	2		2			
16	Palaiseul,	1737	12	20	32	3	14	Vacherot.
17	Percey-le-Pautel,	1787	2	7	9	3	9	Blanchot.
18	Perrogney,	1669	10	8	18	1	16	Grépin.
19	Pierrefontaine,							
20	Piépape,	1673	9	12	21	2	9	Gaudiet.
21	Prangey,	1678	20	3	23	2	14	Trecourt.
22	Rivières-le-Bois,							
23	Saint-Broingt-le-Bois,	1691	23	3	26	2	7	Thirion.
24	Saint-Michel,	1688	10	1	11	2	8	J. Henry.
25	Verseilles-le-Bas,	1744	1	16	17	2	9	Minot.
26	Verseilles-le-Haut,							
27	Villegusien,	1711	14	5	19	2	12	Saintot.
28	Villiers-les-Aprey,	1694	16	6	22	2	8	N. Cothenet.
29	Violot,	1743	3		3			
1	**Montigny-le-Roi,**	1663	16	5	21	1	128	Crapelet.
2	Avrecourt,	1698	13	9	22	2	8	N. Guyot.
3	Chauffourt,	1690	13	1	14	2	11	Tripotin.
4	Dammartin,	1712	10	3	13	2	16	Diez.
5	Epinant,	1690	4	5	9	3	16	Trélat.
6	Fresnoy,	1669	22	3	25	1	26	P. Renard.
7	Lavilleneuve,	1753	4	8	12	2	15	Adrien.
8	Lécourt,	1669	7	4	11	2	16	Gantois.
9	Maulin,	1651	19	4	23	2	12	O. Noirot.
10	Meuse,	1752	3	9	12	2	14	Jacquin,
11	Provenchères,							
12	Ravenne-Fontaine,	1679	17	6	23	2	8	Desloges.

1	2	3	4	5	6	7	8	9
13	Récourt,	1668	9	9	18	2	12	Gillet.
14	Sarrey,	1672	14	6	20	2	11	Testevuide.
15	Saulxures,							
1	**Neuilly-l'Evêque,**	1650	9	4	13	2	11	F. Romaric.
2	Bannes,	1677	17	7	24	2	8	Gouriet.
3	Bonnecourt,	1643	12	8	20	2	12	Jobert.
4	Celsoy,	1780	2	11	13	3	8	Frèrejacques.
5	Changey,	1670	29	10	39	2	12	Lomont.
6	Charmes,	1700	4	3	7	3	19	Maitrier.
7	Charmoilles,	1673	36	4	40	3	20	Legoux.
8	Dampierre,	1671	10	3	13	3	8	Mercier.
9	Frécourt,	1751	2		2			
10	Lannes,	1736	4	4	8	2	12	N. Desnouveaux.
11	Lecey,	1744	3	2	5	3	6	Duponnois.
12	Montlandon,	1769	1	2	3	2	12	Plouard.
13	Orbigny-au-Mont,	1620	16	9	25	2	8	Fournier.
14	Orbigny-au-Val,							
15	Plesnoy,	1699	6	3	9	2	8	Prothin.
16	Poiseul,	1697	10	6	16	2	12	Jacotin.
17	Rolampont,	1669	11	6	17	1	22	André.
18	Tronchoy, (1)	1736		13	13	2	24	Prudent.
1	**Prauthoy,**	1631	16	5	21	1	28	Louis.
2	Aubigny, (2)	1753	10	9	19	2	16	Heurion.
3	Chalancey,	1743	4	6	10	2	16	Couroux.
4	Chassigny,	1677	8	6	14	2	10	Goillot.
5	Chatoillenot,	1669	19	4	23	1	36	Royer.
6	Choilley,	1692	6	4	10	2	24	Charlemandrier.
7	Dardenay, (3)			4	4	3	16	Détourbet.
8	Coublanc,	1743						
9	Courcelles-Val-d'Esn.	1668	17	2	19	3	9	Dégalisse.
10	Couzon,	1680	14	2	16	2	9	Barbey.
11	Cusey,	1668	16	5	21	2	20	P.-H. Radel.
12	Dommarien,	1691	10	5	15	2	11	Humbert.
13	Esnoms,	1720	2		2			
14	Isômes,	1695	32	12	44	2	8	Poinsot.
15	Leuchey,	1696	11	11	22	3	11	Ch. Royer.
16	Maâtz,	1650	15	13	28	3	9	Popelard.
17	Montormentier,	1669	32	22	54	3	4	Poiusot.
18	Montsaugeon,	1733	4	5	9	2	9	Chareyre.
19	Occey,	1669	23	5	28	2	7	Thiébaut.
20	Percey-le-Petit,	1680	14	8	22	2	8	Journeux.
21	Rivières-les-Fosses,	1693	10	7	17	2	14	Mathey.
22	Saint-Broing-l-Fosses,	1668	22	3	25	2	11	Courty.
23	Vaillant,	1696	25	13	38	2	8	Mercier.
24	Vaux-s-Aubigny,	1669	15	8	23	2	36	Parisot.
25	Vesvres-s-Chalancey,	1669	15	17	32	2	8	Buffet.
1	**Varennes,**	1685	9	4	13	1	19	Mengel.
2	Andilly,	1687	19	8	27	2	16	N. Jacquin.
3	Arbigny-s-Var.,	1700	10	11	21	2	19	J.-B. Moliard.
4	Celles,	1667	10	7	17	2	11	Thomas.

(1) Réunie à Lannes jusqu'en 1804.
(2) Réunie à Vaux en 1838-54.
(3) Réunie à Choilley jusqu'en 1815.

1	2	3	4	5	6	7	8	9
5	Champigny-s-Var.,	1660	22	5	27	3	10	Voirin.
6	Chézeaux,	1681	13	4	17	2	8	Lalance.
7	Coiffy-le-Bas,	1673	15	7	22	2	12	O. Noirot.
8	Hortes,	1686	12	6	18	2	12	Clerc.
9	Laneuvelle,	1676	18	7	25	2	22	Cudel.
10	Lavernoy,	1669	8	6	14	2	16	Leblanc.
11	Marcilly,	1735	5	3	8	2	12	E. Pionnier.
12	Rançonnières,	1670	12	3	15	2	8	Richardot.
13	Troischamps,	1696	11	4	15	3	8	Hutinel.
14	Vicq,	1670	7	4	11	2	24	Gery.

ARRONDISSEMENT DE WASSY.

1	**Chevillon,**	1600	8	2	10	2	14	R.-O. Hanin.
2	Avrainville,	1641	17	11	28	2	12	N. Vaudin.
3	Bienville,	1680	9	5	14	2	15	E. Collin.
4	Breuil-s-Marne,							
5	Curel, avant	1789						
6	Eurville,	1663	15	4	19	2	15	Guillaume.
7	Fontaine,	1674	8	3	11	2	12	J.-B. Royer.
8	Sommeville, (1)		»	4	4			
9	Gourzon,	1733	7	10	17	2	13	A. Huguenin.
10	Laneuville-à-Bayard,							
11	Maizières,	1669	13	7	20	2	18	C.-B. Collin.
12	Narcy,	1682	6	5	11	2	8	Demay.
13	Osne-le-Val,	1624	19	6	25	2	16	J.-A. Hanin.
14	Prez-sur-Marne,	1692	9	5	14	2	12	Perrin.
15	Rachecourt-s-M.,	1713	5	5	10	3	8	J.-C. Devilliers.
1	**Doulaincourt,**	1668	5	2	7	1	32	Legros.
2	Bettaincourt,	1677	12	1	13	2	10	M. Remy.
3	Cérizières,	1677	7	8	15	3	7	J.-G. Lepage.
4	Domremy,	1665	17	7	24	2	8	Liez.
5	Donjeux,	1657						
6	Gudmont,	1670	13	6	19	2	14	C. Demimuid.
7	Landéville,	1697	5	17	22	3	9	P.-J. Leclerc.
8	Maconcourt,	1733	5	16	21	3	7	Geoffrin.
9	Mussey,	1652	10	4	14	2	16	P.-U. Marchand.
10	Pautaines,	1728	8	8	16	2	8	C. Drouin.
11	Augeville,							
12	Provenchères-s-M.,	1750	3	9	12	2	12	C. Barbier.
13	Roches-s-Rognon,	1687	28	4	32	2	12	L.-V. Leblanc.
14	Roncourt,	1683	5	6	11	2	8	J.-H. Legendre.
15	Rouvroy,	1668	8	3	11	3	8	Bezerra.
16	Saint-Urbain,	1667	9	11	20	3	10	N. Savanne.
17	Saucourt,	1684	10	7	17	3	6	Lesserteur.
18	Vaux-s-St-Urbain,	1775	7	4	11	4	8	Lamontre.
19	Villiers-s-Marne,	1677	11	3	14	3	6	Thomas.
1	**Doulevant,**	1668	9	5	14	1	20	Talmet.
2	Ambonville,	1696	3	6	9	2	8	Brisbare.
3	Arnancourt,	1668	11	5	16	2	17	Raguin.
4	Baudrecourt,							
5	Beurville,	1790	2	9	11	3	20	Forgeot.
6	Blumerey,	1675	13	1	14	3	13	Vouriot.

(1) Sommeville est séparée de Fontaines en 1833-1854.

1	2	3	4	5	6	7	8	9
7	Bouzancourt,	1669	7	2	9	2	20	Fournier.
8	Brachay,	1686	9	7	16	1	31	Gauché.
9	Charmes-en-l'Angle,	1792	1	7	8	2	39	A. Jurvillers.
10	Charmes-la-Grande,	1668	18	7	25	2	15	G.-A. Huguenin.
11	Cirey-s-Blaise,	1780						
12	Courcelles-s-Blaise,	1750	4	3	7	2	12	Duclos.
13	Dammartin-le-St-Père,	1667	15	2	17	2	17	J.-H. Bouchon.
14	Flamerécourt,	1668	12	5	17	3	5	J.-G. Lepage.
15	Leschères,	1668	12	2	14	2	14	J.-B.-H. Lepage.
16	Mertrud,	1668	15	3	18	2	21	Bonnette.
17	Nully,	1788	1	2	3	4	9	Mahon.
18	Tremilly,							
19	Villiers-aux-Chênes,	1694	15	11	26	2	28	L. Gaillard.
1	**Joinville**,	1544						
2	Autigny-le-Grand,	1667	7	12	19	2	15	Ch. Brocard.
3	Autigny-le-Petit,	1735	4	4	8	3	8	Plessy.
4	Blécourt,	1678	10	1	11	2	10	J.-B. Philippe.
5	Châtonrupt,	1674	12	3	15	2	19	L. Poinsot.
6	Ferrières et la Folie,	1657	8	7	15	1	52	Baveux.
7	Fronville,	1668	17	2	19	2	15	F.-E. Guillemin.
8	Guindrecourt-aux-Or.,	1668	11	6	17	2	7	Bouché.
9	Mâthons,	1677	10	11	21	3	7	Habert.
10	Nomécourt,	1696	14	9	23	2	8	Blondel.
11	Rupt,	1697	7	8	15	4	4	Jolly.
12	Sommermont,	1736	5	11	16	2	10	Varnier.
13	Suzannecourt,	1688	7	2	9	3	7	E. Maréchal.
14	Thonnance-les-Joinv.,	1660	7	2	9	3	7	Gatinois.
15	Vecqueville,	1650	6	3	9	4	6	C. Savanne.
1	**Montierender**,	1660	6	2	8	1	39	J.-B.-H. Lepage.
2	Anglus,	1696	7	3	10	2	12	Noël.
3	Braucourt,	1680	11	6	17	2	18	Beurville.
4	Ceffonds,	1625	6	3	9	1	39	Pâquet.
5	Droyes,	1661	7	2	9	2	18	Blavat.
6	Frampas,	1675	9	4	13	2	12	R. Maréchal.
7	Longeville,	1668	7	2	9	1	139	Piot-Guidon.
8	Louze, avant	1700						
9	Planrupt,	1675	13	3	16	2	14	Charles.
10	Puellemontier,	1668	10	4	14	2	12	Colson.
11	Robert-Magnil,	167.	7	2	9	1	62	Férou.
12	Rozières,	1770	2	7	9	3	8	Vincenot.
13	Sauvage-Magnil,	1728	7	3	10	2	14	Bouillevaux.
14	Sommevoire,	1609	11	9	20	1	47	Bernard.
15	Tilleux,	1782	2	7	9	2	10	Clausse.
1	**Poissons**,	1684	11	6	17	2	15	Renaud.
2	Annonville,							
3	Bettoncourt,							
4	Brouthières,	1694	6	13	19	2	16	Baudement.
5	Cirfontaines-en-Orn.,	1692	8	6	14	2	12	Alexandre.
6	Echenay,							
7	Effincourt,	1699	6	10	16	3	6	Foucard.
8	Epizon,	1669	9	4	13	2	10	Jacquemin.
9	Germay,	1710	7	1	8	2	16	Renaud.
10	Germisey,	1781	2	2	4	2	10	Laureutier.
11	Gillaumé,	1682	6	14	20	2	12	Depême.

1	2	3	4	5	6	7	8	9
12	Harméville,	1688	6	2	8	2	8	Demandre.
13	Bressoncourt, (1)	1715	6	»	6	2	6	
14	Laneuville-aux-Bois,	1695	10	12	22	2	8	Grappotte.
15	Lézéville,	1700	14	7	21	2	11	Hutin.
16	Montreuil-s-Thon.,	1770	4	5	9	2	11	A. Collin.
17	Noncourt,	1725	4	5	9	2	7	Thiébaut.
18	Pansay,	1672	13	4	17	3	5	Henriot.
19	Paroy,	1670	11	5	16	3	5	R. Maréchal.
20	Sailly,	1712	5	4	9	2	6	Gérard.
21	Aingoulaincourt (2)	1735	2	6	8	2	3	
22	Saudron,	1679	12	8	20	3	5	H. Jacquin.
23	Soulaincourt,	1700	7	1	8	3	6	Simonnet.
24	Thonnance-les-M.,	1688	11	2	13	2	9	Donot.
1	**Saint-Dizier,** avant	1646						
2	Bettancourt-la-Ferrée,	1700	8	7	15	2	12	Bidot.
3	Chamouilley,	1672	9	4	13	1	21	Lemoine.
4	Chancenay,	1685	7	6	13	2	11	N. Legendre.
5	Eclaron,	1653	9	6	15	2	12	Charrière.
6	Hallignicourt,	1668	7	2	9	2	6	Collot.
7	Hoéricourt,							
8	Humbécourt,	1650	15	6	21	2	16	Thomas.
9	Laneuville-au-Pont,	1680	13	9	22	4	4	Dheu.
10	Moélain,	1765	1		1			
11	Perthes,	1663	12	6	18	1	20	P.-E. Demimuid.
12	Roches-s-Marne,	1681	8	4	12	2	8	Delaumône.
13	Valcourt,							
14	Villiers-en-Lieu,	1684	8	4	12	1	26	Raze.
1	**Wassy,**	1648	2	3	5	2	12	Maitrot.
2	Allichamp,	1675	17	5	22	2	19	Barbette.
3	Attancourt,	1680	20	3	23	2	12	Didelot.
4	Bailly-aux-Forges,	1680	13	4	17	3	10	Therot.
5	Brousseval,	1654	11	1	12	1	16	Bancelin.
6	Domblain, avant	1700						
7	Dommartin-le-Fr.,	1701	8	3	11	2	16	Millot.
8	Fays,	1683	6	8	14	3	7	Collas.
9	Flornoy,	1660	11	10	21	3	8	Depême.
10	Laneuville-à-Remy,	1657	8	8	16	1	47	Baveux.
11	Louvemont,	1642	11	3	14	2	18	Gouthière.
12	Magneux,	1665	20	6	26	2	17	Philippe.
13	Montreuil-s-Bl.,							
14	Morancourt,	1760						
15	Ragecourt-s-Bl.,	1790						
16	Suzémont,							
17	Sommancourt,	1668	21	8	29	3	8	Landeville.
18	Troisfontaines,	1679	8	4	12	2	19	Baudement.
19	Vallerest,	1668	14	2	16	2	10	Collas-Damas.
20	Vaux-s r-Blaise,	1680	15	2	17	1	39	Oudot.
21	Ville-en-Blaisois,	1684	14	7	21	2	10	Bourgoin.
22	Doulevant-le-P.,							
23	Villiers-aux-Bois, av.	1700						
24	Voillecomte,	1659	25	3	28	2	13	Paris.

(1) Réunie à Harméville depuis la Révolution.

(2) N'a plus d'école depuis 1824.

Récapitulation par cantons & par arrondissements.

Nos d'ordre	Nom du canton.	Nombre des maîtres nommés avant 1801	Nombre des maîtres nommés depuis 1801	Nombre des maîtres nommés Total	Nombre des pages des notices.
1	2	3	4	5	6
1	**Chaumont**	274	139	413	235
2	Andelot	214	104	318	179
3	Arc-en-Barrois. . . .	112	59	171	144
4	Bourmont.	247	137	384	421
5	Châteauvillain	187	95	282	294
6	Clefmont	270	101	371	242
7	Juzennecourt	207	124	331	213
8	Nogent-le-Roi	256	102	358	251
9	Saint-Blin	200	85	285	165
10	Vignory	214	104	318	251
1	**Langres**.	279	154	433	237
2	Auberive	296	204	500	383
3	Bourbonne	160	111	271	291
4	Fays-Billot	251	123	374	223
5	Laferté-sur-Amance. .	156	90	246	143
6	Longeau	270	161	431	316
7	Montigny-le-Roi . . .	151	72	223	293
8	Neuilly-l'Evêque . . .	172	95	267	202
9	Prauthoy	340	176	516	328
10	Varennes	171	79	250	197
1	**Wassy**	224	80	304	281
2	Chevillon.	116	67	183	143
3	Doulaincourt	163	116	279	181
4	Doulevant	137	87	224	289
5	Joinville	125	81	206	175
6	Montierender	105	57	162	444
7	Poissons	160	117	277	187
8	Saint-Dizier.	97	54	151	136
	ARRONDISSEMENTS.				
1	**Chaumont**	2181	1050	3231	2395
2	**Langres**.	2246	1265	3511	2613
3	**Wassy**	1127	659	1786	1836
	Totaux. . .	5554	2974	8528(1)	6844

(1) Ces nombres diffèrent un peu de ceux que nous avons résumés au chapitre III, p. 22 ; ils sont généralement plus forts, parce que, depuis l'impression du chapitre III, nous avons, dans nos anciennes notes, relevé les noms de quelques maîtres qui ne figurent pas dans les nombres résumés au chapitre III, p. 22.

OBSERVATIONS SUR QUELQUES POINTS DE CET ÉTAT.

Sur 550 communes que compte la Haute-Marne, 513 ont, de 1855 à 1863, été l'objet de recherches historiques de la part de nos instituteurs. Ce nombre paraîtra énorme et donnera une idée très-avantageuse du zèle, de l'intelligence et de la bonne volonté de ces fonctionnaires, quand on se rappellera que ces travaux n'avaient absolument rien d'obligatoire; ils étaient conseillés et dirigés par l'Inspecteur d'académie, mais restaient entièrement facultatifs. Nous pourrions citer tels instituteurs, très-capables de bien faire et ayant sous la main des documents très-intéressants, qui volontairement ont jugé à propos de s'abstenir. D'autres ont été arrêtés, dans la préparation de leur travail, par la maladie, par un changement ou par d'autres circonstances graves.

Mais d'un autre côté, il s'est rencontré des instituteurs zélés, laborieux et pleins de bonne volonté qui, ayant obtenu un changement, après avoir fait la notice de leur commune, n'ont pas hésité à faire la notice de la commune dans laquelle ils venaient d'entrer. Nous leur devons une mention spéciale, nous les nommons ici en suivant l'ordre du tableau, et faisant suivre leurs noms des noms des communes dont ils ont fait les notices.

1. *Bertrand*, François; Blancheville et Chantraines.
2. *Pelthier*, Jean-Joseph; Darmannes, Montot et Vignes.
3. *Legoux*, Pierre-Léon; Signéville et Charmoilles.
4. *André*, Jacques; Cour-l'Évêque et Lamothe.
5. *Maupin*, François-Romain; Dinteville et Latrecey.
6. *Burelle*, François-Léon; Lan y et Neuilly-sur-Suize.
7. *Merger*, Nicolas; Brethenay et Chamarandes.
8. *Agnus*, Jean-André; Chamarandes et Mennouveaux.
9. *Drioux*, Pierre-Auguste; Luzy et Verbiesles.
10. *Desnouveaux*, Jean; Meuvy et Foulain.
11. *Horiot*, Jules-Antoine; Perrusse et Poinson-les-Nogent.
12. *Huguenin*, Gabriel-Alexandre; Meuvy et Charmes-la-Grande.
13. *Michel*, Victor-Jean-Baptiste; Valdelancourt et Mirbel.
14. *Delanne*, Hubert-Edouard; Vignory et Ormoy-les-Sexfontaines.
15. *Lacroix*, Nicolas-Auguste; Bussières-les-Froncles et Daillancourt.
16. *Barbier*, Augustin; Bize et Neuvelle-les-Voisey.
17 *Huguenin*, Auguste; Courcelles-en-Montagne et Grandchamp.
18. *Buffet*, Alexandre; Voisines et Vesvres-sous-Chalancey.
19. *Jacquin*, Pierre-Nicolas; Cohons et Meuse.
20. *Noiret*, Louis-Onésime; Maulain et Coiffy-le-Bas.
21. *Poinsot*, Jacques-Philippe; Isômes et Montormentier.

22. *Thomas*, Jean-Baptiste ; Villiers-sur-Marne et Humbécourt.
23. *Lepage*, Joseph-Georges ; Cerizières et Flamerécourt.
24. *Lepage*, J.-B. ; Leschères et Montierender.
25. *Baveux*, Edme-Hilaire ; Ferrière et Laneuville-à-Remy.
26. *Maréchal*, Remy ; Frampas et Paroy.
27. *Renaud*, J.-B. ; Poissons et Germay.
28. *Beaudement*, Georges ; Brouthières et Troisfontaines.
29. *Depême*, Jean-Charles ; Gillaumé et Flornoy.

D'autres dont l'école était fréquentée par les enfants de communes réunies pour l'instruction, ont donné des renseignements sur chacune de ces communes, ce sont :

1. *Bonnenfant*, Nicolas-Sébastien ; Andelot et Morteau.
2. *Jeanniot*, Claude-Eugène ; Cirey-les-Mareilles et Lacrète.
3. *Demay*, Antoine ; Graffigny et Chemin (2 écoles).
4. *Piot*, Pierre-Nicolas ; Marbéville et Lagenevroye.
5. *Masson*, Claude ; Musseau et Mouilleron.
6. *Radel*, Pierre-Hubert ; St-Loup, Ériseul et Courcelles.
7. *Bongré*, Léonard-Martin-Pierre ; Saulles et Leuchey.
8. *Aubert*, Pierre-Nicolas ; Savigny et Voncourt.
9. *Totey*, Nicolas-Justin ; Châtenay-Mâcheron et Saint-Maurice.
10. *Bontemps*, Eugène-Charles-Victor ; Flagey et Orcevaux.
11. *Grépin*, Simon-Jean-Baptiste ; Perrogney et Pierrefontaines.
12. *Minot*, Antoine-Joseph ; Verseilles-le-Bas et Verseilles-le-Haut.
13. *Royer*, Jean-Boniface ; Fontaines et Sommeville.
14. *Drouin*, Constant ; Pautaines et Augeville.
15. *Demandre*, Joseph-Napoléon ; Harméville et Bressoncourt.
16. *Gérard*, Pierre-Claude-Onésime ; Sailly et Aingoulaincourt.
17. *Bourgoin*, Joseph ; Ville-en-Blaisois et Doulevant-le-Petit.

Quant aux 37 communes sur lesquelles nous n'avons pas de notice, nous avons pu pour 22 d'entre elles constater directement et sur des documents positifs que, plus ou moins longtemps avant la Révolution, elles étaient déjà pourvues d'écoles. Ce sont d'abord les villes de *Langres*, de *Chaumout*, de *Joinville* et de *Saint-Dizier* qui jouissaient, Langres surtout, de nombreux établissements congréganistes, et de riches fondations scolaires, ainsi que nous l'avons déjà vu dans le cours de ce travail (1).

En parcourant les registres des délibérations du Chapitre de la cathédrale de Langres, on y trouve un grand nombre de décisions relatives soit au payement des honoraires (revenus de

(1) Pages 286, 287, 310, 311, 312, 320, 323, 324, 326, 327, etc.

la préceptoriale), soit à la nomination du recteur des écoles de Langres. Notons seulement les dates suivantes, 10 janvier et 27 juin 1565; 17 novembre 1569; 21, 24 et 25 février 1570; 8 mars 1572, etc. On y voit que dès 1564, les émoluments payés par le Chapitre au maître d'école, s'élevaient à 360 livres, d'après une transaction faite avec les habitants de la ville. Parmi les maîtres ainsi élus par les délégués du Chapitre et autres, Valérien Roussat, en 1570; Jean Rozo, 1572; Noël Fourot, 1575, etc.

La ville de Chaumont avait des maîtres auxquels la collégiale de St-Jean devait payer le revenu d'une prébende; parmi ces maîtres, nous trouvons, Regnault *Cordier* qui, en 1601, accepte « la charge d'instruire, et d'estre comme un père public à « vostre jeunesse (1). » A Joinville, Pierre de Combes, doyen du Chapitre de Saint-Laurent, donne, en 1544, une maison et un jardin, qu'il a acquis et fait réédifier, laquelle sera et demeurera pour l'escolle commune dudit Joinville, sans jamais pouvoir être aliénée, à moins qu'elle ne soit de suite remplacée par une plus convenable et plus commode. Sont recteurs d'école, en 1592, Thomas Gillot; en 1781, Augustin Vallier. A St-Dizier, la maison des Dames Régentes, est érigée par lettres patentes de janvier 1727; les Ursulines y étaient déjà établies en 1646. Ces établissements pour l'éducation de filles, riches ou pauvres, avaient certainement été précédés d'établissements analogues pour les garçons.

Pour quatre des communes rurales dont les notices manquent, les instituteurs nous ont fourni les mouvements de la population, et le nombre des actes de mariage signés, soit par l'époux, soit par l'épouse. Voici ces communes avec le nombre sur 100 des actes signés de 1701 à 1750 :

	Par		
	l'époux,	l'épouse,	instituteurs.
Giey-sur-Aujon,	25	13	Mugnier.
Louze,	38	2	Maréchal.
Domblain,	80	13	Valot.
Villiers-aux-Bois,	54	7	Mariez.

Pour que dès cette époque, un nombre aussi considérable d'époux aient pu signer ces actes, il fallait que ces communes fussent en possession d'une école, avant 1700.

Dans d'autres communes c'est par des fondations en faveur de l'école et antérieures à la Révolution que se constate l'existence de l'école.

Giey-sur-Aujon, jouissait depuis longtemps, d'une fondation scolaire de 300 livres de rente en propriétés qui ont été vendues par la Révolution; de plus le 11 germinal an VI, Pierre

(1) Dédicace « à Messieurs les maire et eschevin de la ville » de quatre discours dévots et nécessaires à l'institution du chrétien.

Duponnois qui était instituteur à Giey, se présente pour subir l'examen devant le jury de Chaumont.

Humes : en 1740, Apolot, curé de la paroisse, donne une maison et 4 journaux de terre pour l'école des deux sexes. *Coublanc* : le 13 mars 1743, le bureau de l'évêché de Langres autorise une fondation par la demoiselle François, sur laquelle 50 livres seront données au recteur d'école, pour la gratuite admission de 25 filles des plus pauvres. *Donjeux* est une des trois communes en faveur desquelles avait été faite, en 1657, la fondation de l'abbé Pasquier (v. p. 358).

L'école de *Cirey-sur-Blaise*, jouissait d'une maison qui lui avait été donnée en 1780. La maison d'école de *Morancourt* avait été donnée vers 1760. On constate vers 1792 que l'école de *Curel* jouissait d'une maison et d'une corde de jardin, provenant d'une ancienne fondation; et celles de *Ragecourt-sur-Blaise* et *Suzannecourt*, réunies, d'une rente de 8 livres provenant aussi d'une fondation déjà ancienne.

Voici maintenant des constations d'un autre genre : *Ninville*, 7 juin 1752, André Regnard est approuvé provisoirement, et le 28 février 1753 cette approbation devient définitive. 21 mai 1759, plainte contre le maître d'école. *Noidant-Châtenoy*, 5 février 1749, Louis Raclot est approuvé; le 9 octobre 1757, c'est Etienne Joliot de Percey-le-Petit, qui reçoit l'approbation. *Violot* : le 24 juillet 1743, Paulin se présente pour être approuvé; mais il est ajourné jusqu'à ce qu'il soit accepté par le curé. Le 6 octobre 1745, Nicolas Lamy est approuvé; le 23 juin 1751, il est interdit pour tout le diocèse. Le 20 janvier 1759, Claude Léonard de Piépape est approuvé. *Frécourt* : le 6 avril 1751, le bureau décide que le maître paraîtra devant Monseigneur, qui veut l'avertir lui-même, d'être plus assidu au service qu'il doit à l'église et de ne plus fréquenter les cabarets. Le 2 janvier 1754, Nicolas Loiselot est approuvé, quoique d'une capacité médiocre. *Esnoms* : vers 1720, Sébastien Jourd'heuil devait y exercer la mission de maître d'école, puisque François Jourd'heuil, recteur d'école à Chatoillenot de 1743 à 1750, se déclare né à Esnoms et fils du maître d'école; de plus, le 31 janvier 1753, le bureau approuve pour Esnoms, un maître dont on ne dit pas le nom. *Damrémont* : Simon Champion qui se présente à *Coiffy-le-Bas*, le 26 juin 1791, et Remy-Nicolas *Marchal*, nommé à Coiffy-le-Haut, en 1796, quittaient l'un et l'autre les fonctions de maître d'école de Damrémont. *Moeslains* : l'école avant la révolution jouissait de 35 francs de rente; de plus Nicolas Bizot, nommé en 1772 à Hallignicourt, venait de Moeslains, où il avait exercé les mêmes fonctions pendant 7 ou 8 ans, et par conséquent de 1764 ou 1765 à 1772. Toutes ces communes avaient donc des écoles avant 1789. Il y a plus, nous trouvons, 6 nov. 1744, l'approbation de Roch, Jacques, comme maître d'école à *Montrot*, simple dépendance de la commune d'Arc, et de Jacques Thomas de Blaise en 1758, pour *Laurmont*, petite commune qui n'a plus d'école depuis longtemps.

Il ne reste donc que 14 paroisses sur lesquelles nous man-

quons de renseignements positifs pour constater l'existence des écoles. Ce sont : Rougeux, St-Geôsmes, Rivière-le-Bois, Provenchères-sur-Meuse, Saulxures, Orbigny-au-Val, Breuil-sur-Marne, Tremilly, Annonville, Bettoncourt, Hoéricourt, Valcourt, Montreuil-sur-Blaise, Baudrecourt. Mais, au point de vue scolaire, nous ne connaissons, sur ces anciennes paroisses, aucun indice qui puisse les faire supposer plus arriérées que les autres; nous sommes donc bien fondé à admettre que ces paroisses étaient pourvues d'écoles et de maîtres comme toutes celles qui les environnaient. Ainsi toutes les anciennes paroisses qui forment aujourd'hui le département de la Haute-Marne, étaient dès le siècle dernier, et probablement longtemps auparavant, pourvues d'écoles et de maîtres.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

CHAPITRE I

Mouvement de la population dans la Haute-Marne de 1701 a 1869. — Tenue de registres des baptêmes, des mariages et des décès, prescrite d'abord par l'Eglise, ensuite par les ordonnances de 1539, 1576, 1706, 1736... recommandée par les évêques. — Application de ces prescriptions dans les anciennes paroisses de la Haute-Marne. — Résultats recueillis par nos instituteurs de 1855 à 1863. — Comparaison de ces résultats avec ceux qu'on a recueillis sur la France entière 1

CHAPITRE II

Degré de diffusion de l'instruction constaté par le nombre des signatures des époux et des épouses sur les actes de mariage depuis 1701. — L'Eglise et ensuite l'autorité civile exigent également cette signature de tous ceux qui peuvent la donner, surtout depuis la fin du XVIIe siècle. — Résultats recueillis par nos instituteurs... Comparés avec ceux qu'on a recueillis pour la France entière. — La jeune fille doit-elle apprendre à écrire? — Pratique de la maîtresse de Doulaincourt. — Avis du curé de Peigney. — Est-on plus sage aujourd'hui? — Pièces portant beaucoup de signatures. — Inductions tirées de ces signatures par nos instituteurs 11

CHAPITRE III

Etat des anciennes paroisses qui forment le département de la Haute-Marne, au point de vue de l'existence d'une école plus ou moins longtemps avant 1789. — Erreurs de M. Bréal et autres. — Etat des communes classées d'après la date constatée de l'existence d'une école et d'un maître : 1680, 1700,

1750, 1790. — Nombre des maîtres nommés avant ou depuis 1801. Signatures de ces maîtres. — Actes de décès, de mariage, ou autres de quelques-uns. — Traités ou marchés qu'ils font avec les habitants. — Familles de maîtres d'écoles et maîtres qui ont exercé dans la même localité avant, pendant et depuis la Révolution. — Toutes nos communes pourvues d'écoles avant 1790 20

CHAPITRE IV

ADMINISTRATION DES ÉCOLES PENDANT CHACUNE DES PÉRIODES SUIVANTES : 1° AVANT 1790; 2° DE 1790 A 1802; 3° DE 1802 A 1809; 4° DE 1809 A 1833; 5° DE 1833 A 1850; 6° DEPUIS 1850.

Autorités préposées à l'enseignement. — Choix, nomination, institution des maîtres. — Inspection, surveillance des écoles. — Mesures disciplinaires.

PRÉLIMINAIRES. — Anciennes libertés locales. — Centralisation actuelle 41

I. *Administration des écoles avant* 1790. — Canons des conciles, ordonnances royales, arrêts du Conseil, lettres du roi, etc., qui investissent les évêques du droit de diriger, de surveiller les écoles et les maîtres. — Statuts synodaux ou diocésains. — Administration des écoles par le bureau du diocèse, sous l'épiscopat de Mgr de Montmorin, 1739-1770. — Nomination, examen, approbation ou institution du maître. — Nombreux exemples. — Difficultés. — Solutions données par le bureau . . . 42

a) *Examen des futurs maîtres* par le bureau du diocèse, ou par les doyens ruraux des parties du diocèse trop éloignées de Langres. — Nombreux exemples de ces examens, d'institutions, d'enquêtes, etc., dans les paroisses de la Haute-Marne, de l'Aube, de la Côte-d'Or, de l'Yonne, dépendant alors du diocèse de Langres. — Droit de présentation des fondateurs. — Un acte de Mgr de la Luzerne 55

b) *Baux ou traités entre les habitants et les maîtres d'école.* — Exemples nombreux depuis 1676 paroisse de Silvarouvres, et 1683 paroisse de Germainvilliers, jusqu'à 1789. — Baux ou traités semblables dans le diocèse d'Autun. — Exemples. — Au collége de Troyes 64

II. *Administration des écoles de* 1790 *à* 1802. — *Période révolutionnaire* 81

a) *Lois et décrets de la Révolution en matière*

d'enseignement. — Confiscations. — Proscriptions ou exclusions. — Etendue des programmes. — Livres prescrits. — Répartition des écoles. — Difficultés ou plutôt impossibilités de ces répartitions uniformes. — Jurys d'instruction. — Examen des instituteurs. — Surveillance des écoles. — Les décadis et les fêtes républicaines . 82

b) *Exécution de ces lois dans la Haute-Marne :* 1° *Par les jurys d'instruction, par les administrations des districts et du département.* — Traitement des instituteurs. — Etat des instituteurs qui l'ont reçu pendant quelques mois. — Proclamations et appels du jury de Chaumont aux aspirants et aux aspirantes, qui font défaut. — Répartition du district de Chaumont en 48 circonscriptions scolaires, jamais réalisée, pas plus que les nominations de maîtres à quelques-unes de ces circonscriptions. — Le représentant Dupuis, les arrêtés. — Ecole centrale de Chaumont. — Nouveau jury, nouveaux examens. — Instituteurs examinés. — Nominations. — Jurys de Bourmont, de Langres, de Bourbonne, de Joinville, de Saint-Dizier. — Nominations, — Autorisations. — Désordres. — Justes et inutiles réclamations des instituteurs, de l'abbé Pasquier, de Langres. — Une destitution 92

Exécution des lois de la République 2° *Dans les communes, paroisses des anciens diocèses de Langres, de Châlons-s-Marne, de Toul, de Troyes et de Besançon.* — Ecoles fermées ou supprimées. — Conservation, dans le plus grand nombre des communes, des anciens *us et coutumes.* — Du bail ou marché. — Nombreux exemples en 1790, 1791, 1792, 1793, 1794, vers 1797, 1798. — Inspection et suppression de presque toutes les écoles de Bourbonne qui refusent les livres de la Convention. — Fêtes décadères, etc. — Suspension de l'instituteur Parchy, trop peu respectueux du décadi. — Destitution de 4 professeurs de l'Ecole centrale de Moulins. — Circulaire du Directoire, publiée et recommandée par le district de Chaumont. — Zèle des autorités de Bourbonne-les-Bains. — Exercices publics des écoliers aux fêtes décadères. — *Fête de la Fédération* à Andelot. — Nullité de l'enseignement nécessaire. — Exemples. — Fermeture des deux écoles de Fayl-Billot pendant 4 ans. — Désordres analogues à Andelot et ailleurs. — Temple de la Raison à Villiers-sur-

Suize. — Tyrannie à Mandres et ailleurs. — Thierriot à Rouvres-sur-Aube. — Lutte héroïquement soutenue à Saint-Loup par une jeune fille. — Tyrannie à Corgirnon. — La déesse Raison à Prauthoy et le maître Chiffaut, son principal adorateur, — fuite de ce dernier. — Désordres dans d'autres écoles. — Marchal à Coiffy-le-Haut. — Thibaut, un *pur*, à Chatoillenot. — Etat des communes dont les écoles sont restées fermées plusieurs années. — Singulier mélange d'idées religieuses et d'idées révolutionnaires dans quelques traités. 120

III. *Administration des écoles, de* 1802 *à* 1809 *: Période de liberté presque absolue et de pénurie générale en matière d'enseignement : locaux, personnes et revenus.* — Loi du 11 floréal an X. — Ecoles primaires, écoles secondaires, lycées et écoles spéciales. — Le conseil municipal nomme l'instituteur et fixe le taux des rétributions scolaires. — Le sous-préfet doit surveiller. — Liberté absolue des méthodes, des livres. — L'ancien mode de nomination, de traité avec les habitants continue à peu près partout. — Nombreux exemples, en 1802, 1804, 1806, 1807, 1808 et 1809. — Dans plusieurs localités, transformation des cotisations en un traitement fixe équivalant à leur somme. — Enquête du préfet en 1807. — Traitement de l'instituteur de Fayl-Billot. — L'organisation des écoles est, dans la plupart des communes, antérieure à la loi de l'an X. — La position pécuniaire quoique notablement réduite par la révolution est encore tolérable. — Les bons maîtres l'améliorent tous les jours. — Progrès sensible depuis que les maîtres ne dépendent plus de l'Etat. 165

IV. *Administration des écoles de* 1809 *à* 1833 *: Période purement universitaire. Régime des décrets et des ordonnances.* — Loi de 1806 sur l'établissement de l'Université impériale. — Constitution de cette université. — Décret du 17 mars 1808. — Restriction du programme de l'enseignement primaire. — Condamnation de l'école libre (De Coux, Lacordaire, de Montalembert). — Continuation des baux ou traités. — Les bons maîtres n'y perdent rien. — Premières autorisations du Recteur. — Thierriot à Rouvres-sur-Aube. — Forterre à Harréville. — Ordonnance du 29 février 1816. — Comités gratuits de canton. — Le brevet de capacité du 3e, du 2e, du 1er degré. — La méthode des Frères à Sommevoire. — Legros, à Poulangy, persécuté, est maintenu par le recteur. — Les Frères à No-

gent-le-Haut, à Varennes, à Voisey, à Bourbonne. — Améliorations qu'ils y réalisent. — L'enseignement mutuel à Fayl-Billot, persécutions contre un bon maître laïque. — Expulsion des Frères des quatre écoles, au grand préjudice de l'enseignement, surtout dans deux. — Renvoi des Sœurs de Montreuil-sur-Thonnance, de Sailly, etc. — Situation de nos communes en 1833. — Ordonnance du 14 février 1830, bien préférable à la loi de 1833. . . 192

V. *Administration des écoles de* 1833 *à* 1850. *Régime de la loi du* 28 *juin* 1833 *qui place les écoles primaires et les maîtres sous la toute puissance de l'Etat.* — Cette loi n'est pas du tout le point de départ de l'instruction primaire, — dans bien des contrées elle ne marque pas même une ère de progrès. 219

A. *Législation et règlementation des écoles et des maîtres depuis* 1833. — Tout doit être uniforme : les obligations de la commune, le traitement du maître, sa capacité, son âge, etc. — Délit d'enseignement, répression. — L'instituteur fonctionnaire public, royaliste, républicain, impérialiste, suivant les temps, à la merci du conseil municipal. — On lui donne des manuels ou guide-âne, dont il ne doit pas s'écarter dans les matières, dans les méthodes, dans l'ordre et la durée des exercices de sa classe. — Manuels et réglements approuvés par le ministre, — division de ses élèves, ordre de ses compositions, etc., récompenses, punitions. — Rien n'est laissé à l'initiative du maître, traité en vraie machine. 221

B. *Application de cette règlementation aux écoles et aux instituteurs de la Haute-Marne.* 1° *Revenus des instituteurs.* — Nos instituteurs ont peu gagné à la mise à exécution de la loi; mais très-peu y ont perdu. — Le traitement fixe existait dans un grand nombre de communes et dans plus de la moitié supérieur à 200 fr. — Partout il s'améliorait. — Exemples nombreux. — Il n'en était pas ainsi dans d'autres départements. — Abus reprochés aux conseils municipaux, dans le Bas-Rhin surtout. — Erreurs de Guizot. — Les cotisations continuent dans quelques communes 226

2° *Programme de l'enseignement élémentaire.* — Atteint et même dépassé dans beaucoup d'écoles. — Complété dans d'autres longtemps après 1833 236

3° *Age des écoliers. Durée de la fréquentation.* — A ce double point de vue les prescriptions sont, dans la Haute-Marne, comme non avenues. — Les enfants vont à l'école de plus en plus jeunes, la quittent après leur première communion. — La durée annuelle de la fréquentation, très-différente d'une commune à l'autre, en 1833, ne paraît pas influencée par cette législation 239

4° *Locaux et mobiliers scolaires.* — La loi donne 6 ans pour les mettre en état ; 30 ans plus tard, environ la moitié des maisons seulement sont à peu près convenables. — Il reste encore à dépenser plus de 137 millions et demi. — Dans la Haute-Marne, immédiatement après la Révolution, on se met à réparer les spoliations et les ruines qu'elle a laissées. — La loi n'a ni activé ni ralenti la marche de ces restaurations. — Etat des maisons acquises ou reconstruites et des sommes dépensées de 1801 à 1859 242

VI. *Administration des écoles depuis* 1850. *Régime de la loi du* 15 *mars* 1850, *des décrets du* 9 *mars* 1852, *du* 31 *décembre* 1853, *de la loi du* 14 *juin* 1854, *des décrets du* 20 *juillet* 1858, *du* 29 *décembre* 1860, *du* 19 *avril* 1862. — *Préliminaires.* La loi de 1850 réalise des améliorations considérables. . 246

Loi du 15 *mars* 1850. — Importance et utilité du conseil académique. — Ses attributions. — Indépendance de ses membres élus, etc. 247

Première altération de la loi du 15 *mars* 1850. — Suppression par le décret du 9 mars 1852 de tout ce que cette loi contenait de véritablement libéral 249

Seconde altération de la loi du 15 *mars* 1850. — Instituteurs suppléants. — Restriction de la gratuité 250

Troisième altération de la loi du 15 *mars* 1850. — Suppression des académies départementales. — Attributions des recteurs conférées aux préfets 250

Application de la loi du 15 *mars* 1850 *aux communes et aux écoles de la Haute-Marne.* — Difficultés créées par l'uniformité des traitements. — Cette uniformité est injuste et même n'est pas uniforme. — Situation particulière des petites communes de la Haute-Marne. — Peu de sympathie des autorités civiles et religieuses pour les instituteurs. — Dispense d'entretenir une école publique demandée par un grand nombre de communes. — Malgré les efforts du

recteur, 26 en étaient dispensées en mai 1853. — Instructions ministérielles très-embarrassées. — Le nouveau recteur. — Sa lettre au ministre. — Rien de décisif dans la réponse. — Déplacements conseillés.—Situation de ces écoles libres en 1853 252

Instituteurs suppléants. — Ils permettent de supprimer ces écoles prétendues libres. — La cherté des denrées alimentaires obligeait à réduire le nombre des suppléants. — La préfecture ne cesse de l'augmenter et ajourne le plus grand nombre des propositions de l'inspecteur, et dédaigne les droits des jeunes maîtres. — Nombre des suppléants dans les départements du ressort. 264

Retour à la loi du 15 *mars* 1850, *quant au traitement de* 600 *fr.* — La mauvaise volonté ou plutôt l'injustice de la préfecture s'oppose autant qu'elle peut à ce retour. — 39 suppléants attendent plus d'un an. — La préfecture est secondée par un inspecteur général de l'enseignement primaire. — Demande par la préfecture à l'inspecteur d'académie de 102 changements d'instituteurs et de 22 déchéances pour 22 autres, du 16 décembre 1862 au 1er janvier 1863. — Réponse de l'inspecteur. — Arrivée de l'inspecteur général. — Singulière séance de l'inspecteur d'académie, des inspecteurs primaires, du commis de l'inspection, sous la présidence de l'inspecteur général. — Contradiction entre les thèses de l'inspecteur général et les instructions ministérielles. — Rapport antérieur de l'inspecteur général, proposant la suppression des écoles de 30 petites communes, pour réaliser une économie de moins de 9,000 fr. — Ce rapport émaillé d'erreurs est réfuté trop vigoureusement au gré de la préfecture par l'inspecteur d'académie. — Extrait de cette réfutation remise au préfet et au recteur. — Diatribe de la préfecture contre l'inspecteur. — Réfutation de cette diatribe par la commission du conseil général. — Conclusion contre les agissements du préfet. — Vive discussion. — Renvoi de l'inspecteur d'académie dans un autre département pour avoir dit trop énergiquement des vérités un peu dures 266

CHAPITRE V

LES ÉCOLES DE FILLES : 1° SOUS L'ANCIEN RÉGIME ; 2° SOUS LA RÉPUBLIQUE ; 3° DE 1801 A 1815 ; 4° DE 1816 A 1830 ; 5° DE 1831 A 1850 ; 6° DE 1851 A 1867 ; 7° DEPUIS 1867. — *Introduction.* Statuts des anciens diocèses de

Langres, de Toul, de Troyes, de Châlons-sur-Marne. — Règlements pour les écoles de filles de ce dernier diocèse. 281

1° *Les écoles de filles sous l'ancien régime.* — Les corporations enseignantes. — Ecoles de filles peu nombreuses dans les paroisses rurales. — Etat des écoles de filles avant 1790 286

2° *Les écoles de filles sous la République de* 1792. — Confiscations. — Proscriptions. — Impossibilité de rétablir ce qui est détruit 288

Les écoles de filles depuis la Révolution. — I. Ecoles conservées. — II. Ecoles restaurées ou créées. — 5 périodes 290

Etat des écoles de filles depuis la Révolution (1800-1877). — Date, nom des fondateurs ou bienfaiteurs 292

Observations sur les différentes parties de cet état : I. Localités qui paraissent avoir conservé des écoles de filles. — II. Création d'écoles nouvelles, rétablissement d'anciennes écoles. — L'abbé Leclerc, Mlle Roger et les Sœurs de la Providence. — 1re Période, de 1801 à 1815; 2e période, de 1816 à 1830; 3e période, de 1831 à 1850; 4e période, de 1851 à 1867; situation en 1850; 5e période, de 1868 à 1877. Situation en 1877 297

CHAPITRE VI

FONDATIONS PIEUSES EN FAVEUR DES ÉCOLES, SPÉCIALEMENT DES ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES. — *Introduction.* Anciennes écoles de la cathédrale 309

1re Partie : Fondations antérieures à la Révolution, avec les dates et les noms des fondateurs, et la valeur exacte ou approximative de la fondation. — Part du maître dans les fondations pour services religieux. — Etat résumé des fondations pieuses en faveur des écoles avant 1793, par des laïques ou des ecclésiastiques. — Revenus des colléges, des grandes écoles congréganistes . . . 312

Ruine de l'enseignement. Les fondations scolaires sous le régime républicain de 1793. — Enquête du préfet sur ces fondations (1805). — Extraits de quelques réponses. — Comment quelques fondations échappent aux lois spoliatrices et obscurantistes. — Vente des maisons d'école. — Zèle des

patriotes pour ces spoliations. — Un parent de l'abbé Pasquier. — Protestations des communes repoussées par l'infaillibilité républicaine . . . 333

Restauration de l'enseignement. Fondations nouvelles de 1800 *à* 1860. — Pourquoi les voltairiens ne doivent pas donner pour les écoles. — C'est le clergé qui prend l'initiative. — Etat des fondations en faveur des écoles, faites par des *laïques,* par des *prêtres,* des *religieux* ou des *religieuses.* —Valeur exacte ou approximative de la fondation, noms des bienfaiteurs. — Récapitulation par période.. — Liste incomplète quoique longue. — Influence du clergé sur les fondations laïques. — But particulier de certaines fondations. — Détails sur certaines fondations. — Obstacles qu'elles rencontrent. — Avantage de ces fondations 338

Notes. — A. Extrait du testament de Jean Pasquier, 1657. — B. Fondation de Soncourt, 1671. — Lettre de Nicolas Choux. — C. Extrait du testament de l'abbé Vincent, curé de Baissey, 1788. 358

D. Etat des communes contenant la 1re date où est constatée l'existence d'une école, le nombre des maîtres dont les noms sont connus, nommés avant ou depuis 1801, le nom de l'auteur de la notice, valeur et étendue de cette notice. . . . . 361.

Observations sur cet état, instituteurs qui ont fait plus d'une notice, constatation de l'existence d'une école dans des communes pour lesquelles les instituteurs n'ont pas fourni de notice. 373

ERRATA

—

INTRODUCTION, page III, ligne 3, après nouveaux, *ajoutez :* qu'elles produisaient.
Page 1, ligne 3, après communes, *ajoutez :* et les écoles.
Page 1, ligne 6, 1850, *lisez :* 1869.
Page 20, ligne 10, Inspecteur d'académie à Paris, *lisez :* Professeur au collége de France.
Page 41, après la 8e ligne, *ajoutez :* PRÉLIMINAIRES.
Page 43, note 1, ligne 5, qua, *lisez :* quæ.
id. note 2, ligne 1re, parochios, *lisez :* parochias.
Page 73, ligne 28, Bettoncourt, *lisez :* Bettancourt.
Page 89, note 1, ligne 3, par 100, *lisez :* par 1,000.
Page 92, note 1, ligne 2, Bellie, *lisez :* Bellée.
Page 165, ligne 33, 3o, *lisez :* III.
Page 217, ligne 9, revensu, *lisez :* revenu.
Page 224, ligne 17, Truchment, *lisez :* Truchement.
Page 252, ligne 31, Courson, *lisez :* Couzon.
Page 255, note 1, ligne 9, d'Eurville, *lisez :* d'Erceville.
Page 281, ligne 2, *ajoutez :* LES avant écoles de filles.
Page 281, ligne 4, de 1830, *lisez :* de 1831.
Page 286, ligne 1, après 1o, *ajoutez :* les.
Page 324, ligne 8, llvres, *lisez :* livres.
Page 324, ligne 24, 894 s. *lisez :* 894 livres.
Page 359, note B, ligne 1, SAUCOURT, *lisez :* Soncourt.
Page 360, ligne 8, Saucourt de Saucourt, *lisez :* Soncourt de Soncourt.
Page 360, ligne 11, Saucourt, *lisez :* Soncourt.
id. ligne 14, Saucourt, *lisez :* Soncourt.
(Cette fondation se rapporte à la commune de *Soncourt*, près de Vignory, et non à la commune de *Saucourt*, près de Doulaincourt.)

LANGRES, IMP. FIRMIN DANGIEN.

UNIVERSITY OF ILLINOIS-URBANA
3 0112 067583572